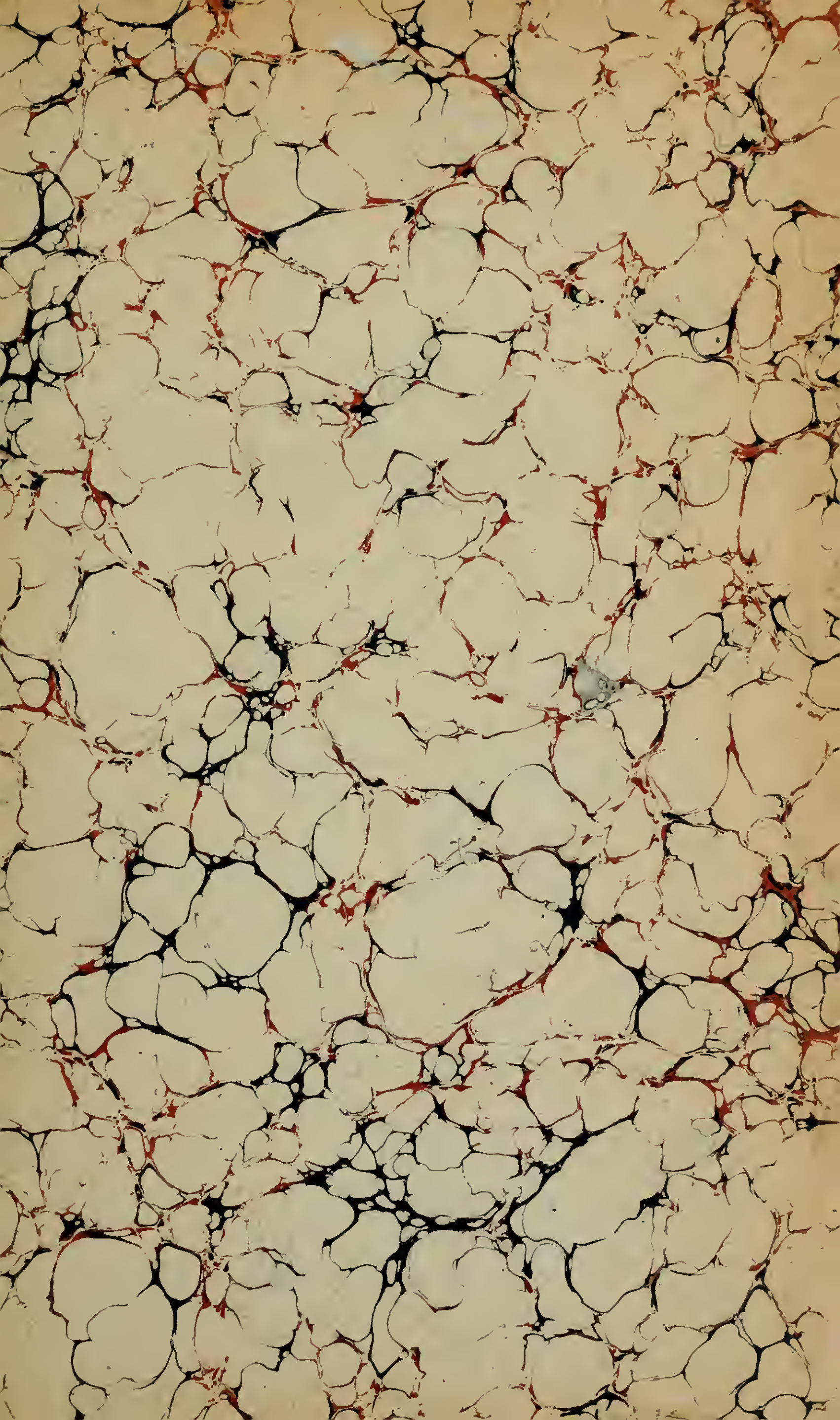

SEAL OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LET THERE BE LIGHT
1868



ANALECTES

HISTORIQUES.

Tiré à cinquante exemplaires numérotés

N° 42.

ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD.

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire; de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

XIVme, XVme, XVIme, XVIIme SÉRIES.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—

1871.

ANALECTES

HISTORIQUES.

QUATORZIÈME SÉRIE.

CCCLXXIII.

Lettres de Philippe le Bon par lesquelles il décide différentes questions et débats qui s'étaient élevés entre les villes de Gand et de Bruges : 12 août 1450.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour accorder et appaisier les débas et questions qui estoient apparans de sourdre entre ceulx de nostre ville de Gand, pour et ou nom d'icelle ville, d'une part, et ceulx de nostre ville de Bruges, pour et ou nom d'icelle, d'autre, à cause des poins cy-après déclairiez, èsquels lesdis de Gand se disoient estre à tort déroguez et grandement grevez, contre leurs drois, previleiges, franchises, libertez et prérogatives, par lesdis de Bruges, qui aucunement vouloient soustenir le con-

traire, Nous, estans devant Compiengne, eussions escript et chargié, premièrement à révérens pères en Dieu nos amez et féaulx conseilliers les évesques de Tournay et de Soissons, le prévost de Saint-Donas de Bruges, le seigneur de Roubais, le doyen de Liége et pluiseurs autres de nostre conseil estans par delà, de vacquer diligenment et entendre à meetre jus et modérer lesdis débas et discors, et depuis à nostre très-chier et féal chevalier et chancellier le seigneur d'Authume, qui tous se sont diligenment emploiez à le faire, et en ont tenu diverses journées, en traictant entre lesdites parties, et par le rapport d'iceulx ayons sceu et entendu la nature desdis différans et questions, et aussi les droiz, previleiges et franchises qui ont esté touchiez et proposez d'un cousté et d'autre :

Savoir faisons que, par bonne et meure délibéracion de conseil, nous disons et déclairons que, combien que lesdis de Bruges aient soustenu aucuns bannis de nostreditte ville de Gand, et aussi escript et envoyé aucunes lettres de deffense en la chastellerie d'icelle ville, comme maintiengnent lesdis de Gand, que toutesvoyes ils ont fait à tort de soustenir lesdis bannis par la loy de Gand ; et aussi, s'ils ont escript ou envoié lettres de deffense en la chastellerie de Gand, pareillement ils l'ont fait à tort : car ils ne pèvent ne doivent soustenir les bannis de nostreditte ville de Gand en aucune manière, ne escrire ou envoyer en leur chastellerie quelques lettres de deffense ne requeste par manière de deffense. Et pour tant leur deffendons et enjoingnons expressément que d'ores en avant ils se gardent de plus faire l'un ou l'autre.

Et quant est de ce que lesdis de Bruges vueillent porter et avoir la parole en icelle nostre ville et autres nos villes devant eulx ressortissans, et mesmement qu'ils s'estoient avanciez de vouloir porter la parole en nostre ville de l'Escluse, à la venue de nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse, nous voulons et ordonnons, pour ce que nostreditte ville de Gand est la plus ancienne de fondacion, première en ordre et aussi la principale de nostredit pays de Flandres, et que par ce

à icelle doit appartenir de droit le avant-parler par tout nostredit pays de Flandres et ailleurs, que lesdis de Gand portent et aient la parole tout partout en nostredit pays de Flandres et ailleurs, sauf et réservé que, pour ce que ceulx de la loy d'icelle nostre ville de Bruges ont, depuis aucun temps en çà, eu l'avant-parler en leurditte ville, laquelle chose leur a esté laissié par amistié et fraternelle amour par les députez d'icelle nostre ville de Gand qui ont esté envoiez aux journées et autrement en nostre ville de Bruges dessusditte, veu qu'ilz estoient corps de loy et en leur propre lieu, que, en continuant icelle fraternelle amour, ledit avant-parler sera ainsi laissié et entretenu d'ores en avant ausdis de la loy de Bruges dedans icelle nostre ville de Bruges, sauves illecques aux députez de nostreditte ville de Gand leur avant-aler et autres prérogatives comme ils ont eu jusques à ores.

Et quant est de Josse de Valmerbeke et son varlet, bourgois de nostreditte ville de Gand, naguères pronunciez pour bannis par la loy de nostreditte ville de Bruges, nous disons, ordonnons et voulons que laditte pronunciacion et tout ce qui a esté procédé contre lesdis Josse et son varlet par ceulx d'icelle loy, est et doit estre vain et de nulle valeur, comme fait par nonjuges et ceulx qui ne le povoient ne devoient faire, et que par ce icellui Josse et son varlet sont, seront et demourront frans hommes de loy et de telle condicion en toute manière qu'ils estoient paravant ladite pronunciacion du ban. Et pour tant nous enjoingnons et commandons à tous nos baillis, justiciers et officiers de nostredit pays de Flandres que ils et chascun d'eulx les tiengnent, réputent et congnoissent pour tels, tant en nostreditte ville de Bruges comme tout partout ailleurs en nostredit pays de Flandres. Et au regard du ban pronuncié par lesdis de Bruges sur les autres en faveur desquelz lesdis Josse et son varlet se combatoient en nostreditte ville de l'Escluse, nous leur ferons grâce et leur ferons baillier noz lettres de rappel de ban en la forme accoustumée toutes les fois que ils nous en requerront, sans leurs cousts ou fraiz; et aussi ferons

baillier audit Josse, pour lui et son varlet, toutes les fois qu'ils le requerront, sans leurs cousts et fraiz, telles lettres qui leur sera expédient, selon nostreditte ordonnance.

Et en oultre nous plaist que lesdis de Gand demeurent tous entiers de leurs previleiges et franchises en nostre ville de Diquemue (1), comme ils estoient paravant lesdis débas et questions.

Et quant est du point touchant les fais perpétrez en nostreditte ville de Bruges par les bourgois de Gand, nous en laissons les parties en aimable traictié, comme ils estoient par cydevant, pourveu que, s'ils ont aucun différent entre elles, nous en ordonnerons pour icelles appaisier, gardant leur droit en temps et lieu, se mestier est et ils le requièrent.

Et moyennant ces choses, à nostre command et pour nous complaire, lesdis de la loy de Gand ont consenti à nosdis conseilliers de non procéder sur aucunes de nosdittes villes de Bruges et de Diquemue, à cause desdis débas, jusques à nostre venue en nostredit pays de Flandres et ung mois après, et que de ce ilz feront recort à leurs successeurs en loy.

Toutes lesquelles choses nous avons dit, ordonné et voulu, disons, ordonnons et voulons, comme seigneur et prince desdittes villes, afin d'estre entretenues d'ores en avant selon que dit est dessus : car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné à Louvain, le xii[e] jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et trente.

Par monseigneur le Duc, à la relacion du conseil :

Delamandre.

(Original, aux Archives de la ville de Gand.)

---

(1) Dixmude.

CCCLXXIV.

Résolutions prises par les états généraux des Pays-Bas assemblés à Gand pour l'armement général du pays : sans date (février 1477).

—

Ce sont les avis fais et conceuz par les députez des troix estas de nostre très-redoublée damoiselle de ses pays de par dechà sur le fait de l'armée généralle pour résister à ses malvueillans.

1° Que l'on fera faire serment solempnel à tous et chascun d'eux qui seront envoyés en ladite armée, que ils serviront, et léalment, madite damoiselle et sesdis pays, et qui seront obéissans à leur cappitaine ou connestable et chief, chascun d'eux en la charge qu'il leur sera baillié, et que ce ils ne laisseront pour chose aucune qui leur sourviègne, meismement pour crainte de la mort.

Item est, par l'advis desdis députez, présuposé que chascun de ceulx qui seront envoyés de par lesdis pays en ladite armée seront paiez de moix en moix bien et deuement, ainsi et par le manière que par chascun desdis pays sera ordonné, et comme cy-après sera plus à plain déclaré, assavoir :

Un chevalier à quatre chevaulx, .	xxx	francs par moix.
Item une lanche à trois chevaulx. .	xx	»
Item deux arbalestriers contet pour une lanche	xv	»
Item chascun homme à piet . . .	v	»

Item seront les dessusdis paiez devant la main de deux mois, pour eux mettre suz.

Item, que les gaiges dessusdis ont estet miz si hault affin que les gens d'armes ne facent point de dommage sur le plat pays, et affin qu'ils paient touttes choses.

Item est avizé que le cappitaine ou chief de gens d'armes sera tenu de restituer les dommaiges que ses gens d'armes

feront à l'encontre de ces ordonnances, ou cas que aucune complainte en vienne.

Item, se aucuns desdis gens d'armes prenoient aucune chose sans paier, l'on les porroit aussi recouvrer sur son corps et biens.

Item, que s'il avenoit que aucun desdis gens d'armes envoyez en ladite armée fust prins honnorablement, en ce cas lesdis pays ayderont à rachater tel prisonnier, selon la qualitet de son estat et à la discrétion desdis pays.

Item, s'il avenoit que aucun desdis gens d'armes demorast mort oudit serviche, déleissant après lui femme ou enffans mineurs d'ans, l'on pourvèra à iceux, de par lesdis pays, de souffissance de bled pour leur vivre, jusques à ce qu'ils seront de compétente eaige, en tant qu'ils en aront nécessitet, et pardeseure l'on les favorisera et aydera en tous leurs affaires.

Item, et s'il advenoit (que Dieu ne vueille) que aucun desdis gens d'armes retournast ou se absentast sans congié ou consentement, en ce cas est l'avis desdis députez, dès maintenant pour lors, que l'on statuera et ordonnera, par édit publique à tenir inviolablement sans enfrainte, que l'on pugnira telles personnes et chascune d'icelles par la derraine suplice sans déport.

Item est meismes ordonné par lesdis députez que, ensuivant la première requeste faite par madite damoiselle auxdis estas de ses pays d'avoir secours et assistence, etc., que l'on mettera suz, de par tous lesdis pays de par dechà, pour la deffense et d'elle et de sesdis pays, une armée généralle de cent mille combatans, assavoir :

Le pays de Brabant pour commenchement. . .	viij m.
Flandres, y comprins Lille, Douay, Orchies et Malines	xij »
Hollande et Ziellande	vj »
Haynnau.	iij »
Artois et Boulenois	iiij »
Namur	j »

Item, que chascun pays se pourvèra d'artillerie de tret, de maillez de plomb et de tous bastons deffensables, et par espécial de piques.

Item, que chascun pays trouvera la paye de ses gens soubz luy.

Item, que les gens d'armes seront prestz dedans le premier jour de march prochain venant.

Item, que ceux de Flandres feront leurs monstres, endedens ledit jour, entre Courtray et Lille, là où ilz trouveront commissaires pour les passer.

Item, semblablement ceux de Brabant entour Brabant, en ung lieu où pour ceste cause sera ordonné.

Item, lesdis des pays assambleront leurs gens, environ ledit jour, entre Sequelin et le Pont-à-Vendun.

Item, en outre est aviset que l'on publiera, de par madite damoiselle, que chascun se pourvoie de harnas, et que d'ores en avant l'on ne prendera ne ostera à nulluy son harnas en manière quelconque, et chascun se tiègne prest pour résister aux ennemis en ceste présente armée, que l'on aprestera, comme dit est, en dedens le premier jour de mars, et que ceux qui seront de ce faire trouvez deffallans seront corrigiés par le juge soubz lequel ilz feront leur résidence.

Item, que l'on ne porra arester les chevauls ne les harnas desdis gens d'armes pour quelque debte que ce soit.

Item, que nul ne porra prester ne acheter les harnas desdis gens d'armes, ne prester aucune somme de deniers sur iceux, et non plus lesdis Lombars que autres, sur peine de perdre ledit harnas et le prest fait sur iceluy, et que de ce l'on fera enqueste ès maisons desdis Lombars chascune xv^ne^.

Item, que mons^r^ de Ravestain sera cappitaine général desdis pays.

(Copie du temps, aux Archives du royaume : Collect. des Cartulaires et Manuscrits, *Lettres missives du XVe siècle*, fol. 32 v°.)

—

CCCLXXV.

Instruction donnée par les états généraux assemblés à Gand aux ambassadeurs envoyés par eux à Louis XI (1) : 28 février 1476 (1477, n. st.).

—

Instruction, pour révérend père en Dieu mons^r l'abbé de Saint-Pierre lez Gand, messires Henry de Witten, Sr de Berssele, Loys Pynnock, Sr de Velpen, maire de Louvain, Jaques, Sr de Duzele, Phelippe, Sr de Maldeghem, chevaliers, maistre Govards Rollands, pentionnaire de Brucelles, maistre Govart, pentionnaire de Gand, et autres, de ce qu'ilz auront à faire devers le roy, où les gens des estas des pays et seignouries de madamoiselle de Bourgoingne, du sceu et bon plaisir d'icelle, les envoyent présentement.

Primo, feront au roy les très-humbles salutacions et recommandacions de madite damoiselle et lesdites gens de ses estas, en lui présentant leurs lettres de crédence et offrant d'icelle crédence exposer, quant son bon plaisir sera de les oyr.

Item, en exposant leurdite crédence, diront et déclareront comment les ambassadeurs qui darrenièrement ont esté devers le roy, de par madite damoiselle, en faisant rapport à icelle et ausdits de ses estas de ce qu'ils avoient besoingnié, leur ont dit et signiffié que, pour prières, suplicacion et remonstrance qu'ilz eussent sceu faire au roy touchant le charge à eulx baillié par madite damoiselle, ilz n'avoient peu obtenir aux fins par eulx prétendues, ne à quelque surséance ou abstinance de guerre, fors seulement jusques au prouchain mois de mars, se ce n'estoit que préallablement la cité lez Arras feust mise en ses mains, pour en joyr comme du sien propre, et la conté de Boulenoys, pour la tenir en sesdites mains, au

(1) Voir Commines, liv. V, ch. XVI. M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. V, pp. 515-525, a donné la relation de cette ambassade.

proufit de celui qui droit y aura, et aussi que ouverture lui feust faicte des villes et places fortes du pays d'Artois.

Item, mais se madite damoiselle et lesdits de ses estas vouloient consentir et accorder le mariage de monseigneur le dauphin, son filz, à madite damoiselle, en ce cas il leur accorderoit et donneroit non-seulement ce qu'ils requéroient, mais du sien propre très-largement, ainsi qu'il pleut à Sa Magesté déclarer ausdits ambassadeurs : offrant de envoyer des plus prouchains de son sang, comme mons[r] le cardinal de Bourbon, mess[rs] ses frères et autres, pour traicter ledit mariage, ou cas et aussitost qu'il sauroit que l'on y voulsist entendre.

Item, lequel rapport ainsi fait et oy, lesdits des estas, considérans que, au moyen de ladite aliance de mariage, tous différens, estans ou qui pourroient estre, entre le roy, ses pays et subgetz et madite damoiselle et les siens, seroient apaisiez, et s'en ensuyvroient d'autres grans biens, après retraicte par eulx prinse pour sur tout communicquer et avoir advis, se sont résolus et conclus par ensemble, du sceu et bon plaisir de madite damoiselle, d'entendre et vaquer au fait de ladite aliance de mariage.

Item, et pour ce remercyeront le roy de ce qu'il a pleu à Sa Magesté démonstrer qu'il a désir et intencion de besoingnier audit mariage, en lui déclarant que, quant son bon plaisir sera d'envoyer sesdits ambassadeurs devers madite damoiselle et lesdits de ses estas, pour vaquer et entendre au fait du traictié d'icelui mariage, ilz les recevront en la plus grant révérence qu'ils pourront; et, de leur part, ils ont bien intencion d'eulx y employer tèlement que le roy devra estre content d'eulx.

Item, et que, pour entendre à ladite aliance, lesdits des estas ont desjà envoyé les aucuns d'entre eulx en chascun desdits pays, pour avoir charge de besoingnier en icelle aliance, incontinant que lesdits ambassadeurs du roy seront pour ce venus et arrivez par deçà.

Item, et pour ce que telles aliances se doivent traicter par doulceur, et que, se le roy continuoit à entrer et faire marcher

plus avant son armée ès pays de par deçà, les subgets de madite damoiselle pourroient prendre tel courage qu'il pourroit retarder et empescher ladite aliance, suplier au roy que, actendu leurdite inclinacion, il plaise à Sa Magesté faire retraire sadite armée et meetre toutes choses en surséance jusques à ung certain et compétent terme, endedens lequel l'on pourra entendre à ladite aliance.

Item, et afin que, se d'aventure ledit mariage ne se povoit traicter et conclure, comme toutesvoyes il se fera, se Dieu plaist, l'on puist par autre voye procéder à l'appaisement desdits différens, s'il plaist au roy baillier charge à sesdits ambassadeurs d'y vaquer et entendre, madite damoiselle et lesdits de ses estas seront adez prest d'y semblablement vaquer et entendre de leur costé, comme dès maintenant ils (*sic*) peu estre, et en baillier charge ausdits ambassadeurs, se n'estoit l'espérance qu'ils ont que le mariage se face.

Item, s'ils voyent qu'il soit nécessaire ou expédient, de dire et remonstrer au roy que les guerres et entreprinses contre lui et sa magesté, faictes par feu Monseigneur, n'ont esté par leur advis ou consentement, ains à leur très-grant desplaisir, et ne vouldroient pour riens faire ou consentir chose qui feust contre Sadite Magesté, ains l'exaulcer, honnourer et servir de tout leur povoir, comme bien ils l'ont desjà démonstré en l'abolicion du parlement de Malines.

Commandées et concluttes par messeigneurs des trois estas de tous les pays de ma très-redoubtée damoiselle madamoiselle la duchesse de Bourgoingne et de Brabant, présentement assemblez en sa ville de Gand, du sceu, bon plaisir et consentement de madite damoiselle, le derrenier jour de février, l'an mil IIII^{c} soixante-sèze.

KERREST.

(Bibliothèque de l'université de Gand : MS. n° 434, *Traités de paix*, fol. 192.)

CCCLXXVI.

Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes, lui ordonnant de faire faire des processions générales pour remercier Dieu de la santé et prospérité qu'il lui a données jusqu'alors, et le prier de lui accorder la grâce de bien gouverner ses pays et sujets : 13 janvier 1514 (1515, n. st.).

—

Très-chiers et bien-amez, pour ce que de nous-meismes ne sçaurions déservir ne rendre louanges souffisans à Dieu, nostre créateur, des grâces, honneur, santé et prospérité qu'il nous a distribués et eslargis jusques ores, ne mériter de povoir obtenir continuation d'icelle sa grâce pour l'advenir, nous, voeullans aulcunement sattisfaire et nous meetre en quelque debvoir devers luy, comme la raison le veult, escripvons vers vous, ordonnons, et néantmoins enjoingnons expressément et acertes, que, incontinent ceste veue, vous ordonnez, de par nous, à touttes gens d'église et aultres de nostre ville de Valenciennes faire processions généralles en la plus grant révérence et dévotion que faire se polra; louant Dieu de la santé et prospérité qu'il nous a envoyée jusques ores; priant nous donner grâce de y continuer, croistre et eslever en vertus et bonnes meurs, et de régir et gouverner nos pays et subjects en bonne paix, union et concorde, et conduire nos affaires à son honneur, à nostre salut, et au bien, utilité et tranquillité de nosdits pays et subjects et de la chose publicque en iceulx, sans y faire faulte. Très-chiers et bien-amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript de Bruxelles, le XIIIe jour de janvier, l'an XV^c XIIII.

Charles.

Haneton.

(Archives de l'État, à Mons : MS. Cocquéau, t. III, fol. 25.)

—

CCCLXXVII.

Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, lui ordonnant de faire faire des processions et des prières pour remercier Dieu des victoires obtenues par ses armes contre les Français, en Navarre et en Italie : 25 juillet 1521.

—

De par l'Empereur.

Chiers et féaulx, nous croyons que sçavez assez les grants maulx et intollérables injures et offences que le roy de France nous a faict en plusieurs manières, et entre aultres d'avoir, contre la forme de noz traictiez, surprins et occupé puis naguerres nostre royaulme de Navarre, sans cause ny raison, ainsy que Dieu, nostre créateur, qui est le vray et le juste juge, a bien monstré en donnant à congnoistre audict roy de France son grant tort, selon que sommes certainement et au vray adverty par ung de nos gentilshommes, lequel puis trois jours en chà est arrivé vers nous, venant de nostredict royaulme de Navarre, là où il a esté présent en la victoire que nostre armée d'Espaigne a, par l'ayde de Dieu, gaigné contre lesdicts Franchois (1), par laquelle victoire nostredicte armée d'Espaigne non-seullement a deffaict et vaincu les Franchois, prins prisonnier le seigneur d'Esparroz (2), leur capitaine général, et plusieurs bons personnages, en gros et grant nombre, de-

(1) Les Espagnols, qui étaient commandés par le connétable et l'amirante de Castille, remportèrent cette victoire sur les Français le 30 juin 1521, près de Pamplune. Les derniers laissèrent sur le champ de bataille 6,000 morts. Les Espagnols ne perdirent que 300 hommes. (Sandoval, *Historia de Carlos V*, liv. X, t. I, p. 378.)

(2) Il était frère de Lautrech. Les historiens espagnols le nomment *de Asparros*.

mourez mors et prisonniers, et l'artillerye desdicts Franchois gaigné, mais ont incontinent reconequis nostredict royaulme de Navarre et icellui réduyct en nostredicte obéyssance : délibérez nosdicts subjects d'Espaigne de pousser oultre, marcher en France et eulx venger des grans oultraiges que lesdicts Franchois ont faict à nous et à eulx d'ainsy nous avoir envahy, cuydant nous prendre au despourveu, et nous veuillans grever à tous costez, s'il estoit en leur pooir, combien que ledict roy de France se soit nommé plusieurs fois nostre bon vassal et nostre bon père. D'aultre part, nous avons eu, du costé d'Italye, certaines nouvelles que l'armée de nostre sainct-père et la nostre sont joinctes ensamble pour procéder contre lesdicts Franchois, ennemis du sainct-siége appostolicque et de nous, et les expulser de l'usurpation par eulx faicte des terres et seigneuries qu'ils occupent, tant à l'Esglise que au Sainct-Empire; et considérant le bon commenchement que y est, et que la pluspart des subjects sont rebellés contre eulx pour les maulvais traictemens que leur faisoient, espérons que, à l'ayde de Dieu, n'en aurons moindre bonne issue que de celle de nostre royaulme de Navarre. Et combien que ne nous vouldrions resjouyr de l'effusion du sang chrestien, laquelle avons jusques oires évité, délibéré d'employer les biens et forces que Dieu nous a donnez à l'exaltation de nostre saincte foi catholicque, néantmoings, estant si rudement et injustement offencé par ledict roy de France, et provocqué à la guerre, nous debvons bien consoler nous-mesmes qu'il plaist à Dieu estre avecq nous, et tenuz sommes luy rendre grâce, de nostre possibilité, par nous et nos bons et loyaulx subjectz.

A ceste cause, et que sçavons la grande joye et plaisir que aurez d'entendre de la bonne prospérité de nostre estat, et que vous redoublerez vostre cœur et affection au soustènement et poursieulte de nostre juste querelle, vous avons bien voullu escripre ceste, vous requérant et néantmoins ordonnant bien acertes que faictes faire dévotes processions et regrations à Dieu, nostre créateur, avecq intercessions et prières, en général et

particulier, qu'il plaise à Sa Divine Majesté nous estre tousjours en ayde et propice en nos affaires et entreprinses, mesmement à ceste guerre, à laquelle sommes tant indeuement provocquez par nos ennemis, contre lesquels délibérons nous deffendre et revanger, et poursuyr nostre bonne querelle de tout nostre povoir aveeq nos bons amys, aliez, confédérez et loyaulx subjectz, sans y espargnier chose quelconcque, affin que la prospérité qu'il plaira à Dieu nous donner redonde au bien et repos de toutte la christienté et augmentation de la foy catholicque, qu'est la chose en tout le monde que plus désirons.

Donné en nostre ville de Gand, le XXIIIe jour de juillet XV^c XXI.

CHARLES.

Nous voulons que faictes faire les coppies en thioys, et envoyez incontinent icelles coppies par touttes les villes et villaiges de nostre pays de Flandres, affin que chascun soit adverty de ce, comme dessus.

LALLEMAND.

(Copie du XVIe siècle : MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 6 v°.)

—

CCCLXXVIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur les dispositions militaires du connétable de Bourbon en Italie : 25 juin 1524.

—

Mon cousin, pour ce que j'ay esté tousjours désirant sçavoir et entendre bonnes nouvelles de la disposition et affaires de l'Empereur et de ses amys et alyez, vous veulx bien advertir

comme hier receuz lettres de monsieur de Bourbon, du xvi[e] de ce mois, contenant la déclaration de la bonne et puissante armée qu'il a preste et esquippée pour son brief partement d'Ytalie, à la poursuyte de son emprinse contre nos ennemys, ainsy que lesdictes lettres plus ad plain le contiennent, dont vous envoye la coppie enclose en cestes; et espère, à l'ayde de Dieu, que, par son moyen, sera à ce coup le temps d'ammener nostre commun ennemy à raison : que seroit encores chose plus facille, si le roy d'Angleterre vouloit faire le samblable de son costé, à quoy, de mon costé, ne faillent advertissemens et remonstrances, que crains estre de petit fruyet. Se aultre chose me survient, vous en advertiray au samblable. Vous disant sur ce l'à Dieu, mon cousin, que soit garde de vous.

De Malines, ce xxv[e] de juing 1524.

Vostre cousine,

MARGUERITE.

MARNIX.

Au dos : A mon cousin le conte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandres.

Lettre du connétable de Bourbon à l'Archiduchesse.

Madame, j'ay receu les lettres que vous a pleu m'escripre, par laquelle je voy tousjours la bonne voulenté qu'avez aux affaires de l'Empereur. J'escrips au roy (1) et à monsieur le légat (2), aussi font mes cousins les vice-roy de Naples (3) et de Beaurain (4), que leur plaisir soit, suyvant leur intention,

(1) Henri VIII.
(2) Le cardinal Wolsey.
(3) Charles de Lannoy.
(4) Adrien de Croy, depuis comte du Rœulx.

haster les cent mil escus restans des deux cens mil qu'ils ont ordonnez, pour ayder à l'affaire de par dechà.

Madame, vous sçavez et entendez assez que telles affaires sont très-maulvaises à conduyre sans argent, et c'est la principalle chose quy y est requise : au moyen de quoy, Madame, vous supplye très-humblement qu'il vous plaise vous employer en tout ce qu'il vous sera possible pour haster de faire envoyer, en dilligence, lesdicts deniers, car l'Empereur a jà bien pourveu pour nous délivrer deux cens mil ducatz pour ceste entreprinse.

Madame, il vous plaira aussi ne mettre en oblye, suyvant ce qu'il vous plaist escripre, les trois mil chevaulx et trois mil piétons, pour les employer où trop mieulx entendez qu'il est nécessaire : car c'est à ce coup, ou jamais, que debvons avoir raison de nostre commun ennemy, et la saison est tant bien disposée que mieulx ne poulroit estre; et espère, à l'ayde de Dieu, me employer de ce costé de sorte que l'Empereur, le roy et vous y aurez honneur et prouffit, me confiant bien que le roy ne se bornera à faire son effort de sa part.

Je m'en parte dedans deux ou trois jours, pour aller passer la montaigne et suyvre mon voyaige, où je meyne xix^{m} hommes de piedt, dont y a x^{m} Allemans, vi^{m} Espagnols et iii^{m} Italyens, viii^{c} hommes d'armes de Naples et iii^{c} hommes d'armes à la mode de France, xv^{c} chevaulx-légiers et bonne bende d'artillerye, esquippée de pionniers, boulletz, pouldres et aultres munitions nécessaires, sans y comprendre l'armée de mer.

Madame, je vous asseure que mesdicts cousins les vice-roy et de Beaurain se monstrent très-bons serviteurs de l'Empereur et, en mon endroict, m'ont bien donné à congnoistre qu'ils sont de mes bons et principaulx amys, car ils se sont employez de tout leur pooir pour bien drescher mon affaire, par le commandement de l'Empereur. Mondict cousin le vice-roy demeure en ceste Ytalie, par le commandement de mondict seigneur, aveeq quelque nombre de gens de guerre, et je mayne

monsieur le marequis de Pescharc et beaulcoup d'aultres bons capitaines.

Madame, je prie Nostre-Seigneur que vous doint bonne vie et longue.

Escript à Montcallier, le xvie jour de juing.

Madame, depuis mes lettres escriptes, est arrivé monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, Me Richart. Il a baillé quelques articles ausquels j'ay respondu, ainsy qu'il vous plaira veoir par le double que monsieur le vice-roy vous envoye.

Vostre très-humble et très-obéyssant cousin,

CHARLES.

(Copie du XVIe siècle : MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 13 v°.)

CCCLXXIX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur la victoire de Pavie et la prise du roi de France : 6 mars 1524 (1525, n. st.).

Mon cousin, je vous advise que, par lettres de messieurs les ducqz de Borbon et de Millan, mes cousins, et de bouché par deux de leurs gentilzhommes venuz en poste, lesquelz ont esté à la battaille de l'armée de l'Empereur contre le roy de France, j'ay, le jour d'huy, eu certaines nouvelles que, le xxiiiie de febvrier, l'armée de l'Empereur assaillit le roy de France en son

camp de sorte que, combien qu'il fût grandement fortiflié, le roy y fut prins prisonnier, xiiim hommes de guerre tuez dedans le champ, et que la reste, qui print la fuyte, a esté entièrement prinse ou tuée; et ne schait-l'on qu'il en est aulcun eschappé. Je vous requiers que, à la consolation des vassaulx et subjects de vostre gouvernement, vous les advertissiez, les exhortez et leur ordonnez rendre grâces et louenges à Dieu de la victoire qu'il nous a envoyé, par feux de joye, par processions, oraisons et aultres prières et pyes œuvres, et surtout faire prier pour le salut des âmes de ceulx qui sont trespassez. Et pour aviser que avons à faire de par dechà, vous requiers, cestes veues, venir vers moy à Malines, pour aveeq aultres en délibérer : selon quoy j'entens me rigler. Et à tant, mon cousin, je prye Nostre-Seigneur vous donner sa grâce.

Escript à Bruxelles, le vie de mars, l'an XVc XXIIII.

Vostre cousine,

Marguerite.

L. Du Blioul.

Au dos estoit escript : A mon cousin le conte de Gavres, gouverneur et capitaine général de Flandres et Arthois.

(Copie du XVIe siècle : MS. no 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 16.)

—

CCCLXXX.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour lui confirmer la victoire de Pavie et la prise du roi de France : 13 mars 1524 (1525, n. st.).

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Duchesse et Contesse de Bourgoingne, etc., Régente et Gouvernante, etc.

Chiers et bien-amez, ayans entendu que aulcuns ont mis doubte en la bataille d'Italye, en la prinse du roy de France et en la deffaicte des syens, dont vous avons escript, pour autant que, n'en eussions lettres de monsieur de Bourbon ne de monsieur le vice-roy, nous vous avisons que ceste nuyct est arrivé l'escuyer Gropain aveeq lettres desdicts seigneurs, en conformité desquelles il nous a certiffié avoir esté en ladicte battaille, la prinse du roy de France par la main du vice-roy, et que il-mesmes ayt aydé à désarmer le roy; la prinse aussy et mort des principaulx personnages du royaulme, selon le billet qu'il nous en apporte, duquel vous en envoyons la copie, et que à ladicte battaille ne feussent mors que cent cincquante hommes des nostres, et entre les autres le marcquis de Cividat Sainct-Angèle (1), et que ledict seigneur roy ayt mandé faire délivrer le prince d'Oranges, le seigneur de Bossu et aultres des nostres qui estoyent prisonniers. Nous vous requérons faire prier Dieu pour les âmes des trespassez, lui rendre grâces de la victoire qu'il a envoyé à l'Empereur, et luy

---

(1) Sandoval le nomme « el marqués de Civita de Sant Angel. » Il était aux côtés du vice-roi de Naples, Charles de Lannoy. Selon cet historien, il fut tué d'un coup de lance par le roi de France lui-même.

prier pour sa longue vie et prospérité, honneur, extime et réputation, au bien, repoz et seureté de luy et de ses pays et subjectz, et que la longue guerre que avons jà eue et encores avons puist terminer par une bonne et perdurable paix. Et sur ce, chiers et bien-amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa gràce.

Escript à Malines, le XIII[e] jour de mars, l'an XV[c] XXIIII.

MARGUERITE.

L. DU BLIOUL.

Sur le dos : A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil de l'Empereur en Flandres.

Billet joint à la lettre de l'Archiduchesse.

S'ensuyvent les prisonniers prins en la bataille devant Pavye, le jour de Sainct-Mathias, XXIIII[e] jour de febvrie. XV[c] XXIIII.

Le roy de France.
Le roy de Navarre.
Le conte de Sainct-Pol.
Franchois monsieur, marequiz de Salmes.
Loys, duc de Nevers.
Monsieur de Thalemont.

AULTRES GRANS SEIGNEURS :

Le marischal de Foix.
Le seigneur de Rieux.
Le mareschal Montmorency.
Son frère.
Le seigneur de Bryon.
Monsieur le grand maistre, bastardt de Savoye.
Monsieur le vidasme de Chartres.
Le seigneur Galéas, visconte.
Le seigneur Fredrick de Bourgongne, capitaine des gens d'armes et des gens de piedt.
Le filz de mönsieur le grand maistre de France.
Le gouverneur de Limosin.
Monsieur de Sainct-Meisme, gentilhomme de la cham-

bre, capitaine de L lances.

Le seigneur de Rochepot, capitaine de L lances.

Le baron de Biron.

Le seigneur de Bonneval.

Son frère.

Le seigneur de Montpesat, gentilhomme de la chambre.

Le seigneur de Pommereul.

Le prévost de Paris.

Le seigneur de Viry.

Le seigneur de Tharon.

Le baron de Burenses.

Le fils du grand chancelier de France.

Le seigneur de Manchay, lieutenant de cent archiers de la garde.

Le seigneur de Boisy.

Le seigneur de Lorges.

Le seigneur de Mouy.

Le seigneur de Trote.

Le seigneur de la Guierche.

Le seigneur de Montegent, gentilhomme de la chambre.

Le seigneur de Sainct-Marsault et son frère.

Le sénéschal d'Armmal, capitaine des gens d'armes et de l'artillerye.

Le viconte de Lamedan et son frère.

Le seigneur de la Clayette, maistre d'hostel du roy.

Le seigneur de Poton, gentilhomme de la chambre.

Le seigneur de Chambigni, capitaine des archiers.

Le seigneur d'Aubigny, capitaine des Escossois.

Son nepveu.

Le seigneur d'Abigen.

Le seigneur d'Annebault.

Le fils du seigneur Thairnoy.

Le seigneur de la Roche-Emond.

Le seigneur de la Roche du Maine, lieutenant de la compagnie de monsieur d'Alenchon.

Le seigneur de Clermont.

Le seigneur de Butures.

Le seigneur de Bubescieulx.

Le seigneur de Florenge, capitaine général des Suysses.

Le seigneur de Ryam, lieutenant de la compaignie de monsieur de Sainct-Meismes.

Le seigneur de Choisy.

Le seigneur de Mathemy, maistre d'hostel du roy.

Le seigneur de Sainct-Géran.

Le visconte d'Estanges, lieutenant de la compaignie de monsieur le grand maistre.

Son fils.

Le seigneur d'Auchy, capitaine général des gens de pied.
Le seigneur de Maugeron.
Le capitaine Humbault.
Le seigneur de Ruffet d'Angemois.
Le seigneur de Bonnes, maistre d'hostel du roy.
Le capitaine Propont.
Le cadet de Duras.
Monsieur de Surignac, fils de Jehan, seigneur de Vales.
Monsieur de Marchaulx.
Monsieur le conte de Camiers.
Monsieur de Coecht.

GRANS SEIGNEURS MORS :

Le seigneur de la Trimoille.
Le seigneur de la Palue.
Le seigneur de Gaist, frère de monsieur de Lorraine.
Monsieur l'admiral.
Le marischal de Chabannes.
Le grand escuyer.
Le seigneur de Bussy d'Amboise.
Le seigneur de Morette.
Le duc de Suffort, Blanche Rose.
Le conte de Tonnerre.
Le seigneur de Chaumont d'Amboise.
Le capitaine Fredrick, lieutenant de cent archiers.
Le prévost de l'hostel.
Le seigneur de Stricquoy.
Aveccq plusieurs aultres.

(Copie du XVI[e] siècle : MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol 16 v° et 20 v°.)

CCCLXXXI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour qu'il fasse rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix avec le duc de Gueldre et de la victoire remportée sur les Français en Italie : 7 octobre 1528.

—

Marguerite, Archiduchesse d'Austrice, Duchesse et Contesse de Bourgoingne, Douagière de Savoye, Régente et Gouvernante, etc.

Très-chiers et bien-amez, nous avons cejourd'hui receu lettres des contes de Buren et de Hoochstraeten, commis et députez, de par l'Empereur, pour traicter de paix avecq messire Charles de Gheldres, contenant comme, après plusieurs communications, ils ont finablement accordé et conclud ladicte paix, ligue et confédération perpétuelle entre ledict seigneur Empereur, ses pays et subjects de par dechà, ledict messire Charles de Gheldres et les siens, à l'honneur de Sa Majesté, bien, seeurté et repos de sesdicts pays et subjects; par lequel traictié, entre aultres choses, icelluy messire Charles de Gheldres habandonne du tout le roy de France, prend le party dudict seigneur Empereur, et promect le servir envers et contre tous, sans nul réserver, comme brief vous advertirons, pour en faire la publication (1).

D'aultre part, il a pleu à Dieu, après que les Franchois et aultres ennemis dudict seigneur Empereur ont invahy injuste-

(1) Ce traité fut conclu à Gorcum le 3 octobre 1528. Voir l'*Histoire de Charles-Quint*, par M. Henne, t. IV, p. 193.

ment, et contre la forme de la paix finalle traictée à Madril, la pluspart de l'Italye, voire du royaulme de Naples, vray héritaige et patrimoine dudict seigneur Empereur, et y faict maulx infiniz, de démonstrer sa divine justice de manière que toutte l'armée dudict roy de France et de ceulx de sa ligue a, tant par maladies et verges contagieuses que par armes, esté entièrement deffaicte, le chief et tous ceulx de ladicte armée prins, mors et tuez; ledict royaulme de Naples entièrement réduict en l'obéyssance de Sadicte Majesté, et pareillement la cité de Gennes. Et si a le capitaine messire André Dorie pareillement prins le party dudict seigneur Empereur, et rué jus les ennemis (1) desdicts ennemys.

Desquelles choses, que méritent bien d'en rendre grâces et louenges à Dieu, comme à celluy de qui tous biens procèdent, vous advertissons; et ordonnons, de par ledict seigneur Empereur, que, par touttes les paroiches, cloistres, monastères et aultres églises du pays et conté de Flandres, faictes rendre lesdictes grâces et pour la continuation de la bonne prospérité de Sadicte Majesté, et, à ceste fin, faire processions générales.

Tres-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ville de Malines, le viie jour d'octobre, l'an XV^c XXVIII.

Marguerite.

Au dos : A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil en Flandres.

(MS. n° 16 des Archives de l'État, à Gand, fol. 32 v°.)

---

(1) *Sic* dans le MS. Le copiste a évidemment pris ici un mot pour l'autre.

CCCLXXXII.

Quatre lettres de l'empereur Ferdinand Ier à Philippe II sur les hostilités des Français et leurs pratiques dans la Germanie : 27 décembre 1557, 10, 15 février et 3 mai 1558 (1).

—

Première lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay, au primes le XXIIIe de ce mois, jour de mon arrivée en ce lieu, receu voz lettres du IIIIe : ce que provient pour avoir fait changer les postes à mon partement de Vienne, affin que dois icy je puisse avoir plustost et plus fresches nouvelles de par delà, car je faiz dois Ausburg passer les postes par icy, et alors n'estoient encoires mises, par quoy ont fait le tour dois ledict Vienne icy; ausquelles j'eusse aussi vouluntiers incontinent respondu, n'eust esté le temps de dévotion qui m'en a donné l'empeschement. Néantmoings, confiant que riens par ce aura esté négligé de vostre intention, je satisferay par cestes. Et me desplaist, premièrement, de la perplexité et craincte en laquelle vous estes à cause des François, lesquels s'efforcent persuader aux

(1) Malgré les dissentiments qui s'étaient élevés entre les deux branches de la maison d'Autriche à la suite de la tentative, faite par Charles-Quint, de placer son fils sur le trône impérial après lui, Ferdinand eut toujours les meilleurs rapports avec Philippe II, comme le prouve la correspondance en espagnol qu'il y eut entre ces princes, de 1556 à 1563, et qui est insérée dans la *Coleccion de documentos inéditos para la historia de España*, t. II, pp. 419-592.

Suysses que le passaige du baron de Polweiler par vostre conté de Bourgoingne leur soit esté préjudiciable (1), prétendans par ce avoir enfrainct non-seullement la neutralité, mais, que plus est, tenu fin de quelque conspiration contre eulx, et que ainsy, soubz cestuy prétexte, pourroient inciter lesdicts Suysses à mouvoir quelque chose contre vostredicte conté : par quoy me requérez que, pour avoir mes pays voysins, mesmes ma conté de Ferrette, je voulsisse estre content que en cas de besoing vous en puissiés tirer et lever quelque nombre de gens de pied, et iceulx emploier pour la conservation seullement et deffense de vostredicte conté.

Je ne sçaurois, monsieur mon bon nepveur, que grandement louher vostre providence et tant bonne provision que de vostre coustel avez faicte affin de n'estre surprins à despourveu, et que en tous événemens avez commandé à voz gouverneurs en vostredicte conté à ce qu'ilz tiengnent toutes choses prestes pour, au besoing, se deffendre contre toutes invasions. Et quant à accorder la levée des gens de guerre en madicte conté de Ferrette, encoires que cecy ne me touchast en riens, comme toutesfois il fait, estant après vous le plus voysin desdicts François, si est-ce, monsieur mon bon nepveur, vous debvez estre asseuré que je ne vous vouldrois seullement accorder ceste tant juste et bien fondée requeste, voyre vous ayder et assister en autre endroit et plus grant besoing : ce que trouverez par effect, s'en adonnant les occasions, si avant que mes facultez et forces pourront extendre, ayant desjà donné l'ordre et escript à ceulx de mon régiment

(1) Au mois de septembre 1557, Pollweiler, à la tête de dix mille hommes d'infanterie et de douze cents chevaux, après avoir traversé les Vosges, le comté de Ferrette et la Franche-Comté, avait fait invasion dans la Bresse, occupée par les Français. La résistance qu'il y trouva l'obligea, après quelques semaines, de battre en retraite. Voy. de Thou, *Histoire universelle*, liv. XIX.

d'Anghessey (1), comme pourrez estre informé par mon conseillier Vander Aa et entendre par la copie en alleman que luy envoye avec cestes, à laquelle je me remeets. Car, oultre que cestuy bénéfice est commun, et que selon le progrès de voz affaires deppendt le succès des miens, mesmes envers le Turc, et qu'il ne fault espérer grand fruict en toutes mes négociations si longuement que cestuy ennemy sera sur pied et ne se range à la raison, pour ce qu'il ne délaissera poursuyvre ledict Turc d'invahir la chrestienneté, mesmes mes royaulmes, Estatz et subjectz, j'entendz et veulx tenir avec vous la mesme correspondence que j'ay fait avec l'Empereur monseigneur, et actends le mesme de vostre coustel comme de mon bon nepveur, et en tous vosdicts affaires vous assister si léallement, sincèrement et paternellement comme le pourriés désirer, et continuer en ceste opinion tant que je vive et Nostre-Seigneur m'en donnera la grâce. Et pouvez au surplus estre asseuré que je veulx demeurer vostre affectionné bon oncle, et ne vous habandonner en chose quelle qu'elle soit, aydant le Créateur, auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint sa saincte grâce.

De Prag, ce xxviie jour de décembre 1557.

Vostre bon frère et oncle,

Ferdinand.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Deuxième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay devant-hier, de chemin, montant à cheval pour continuer mon voyaige vers Francfort, receu vos lettres du xxviiie du mois passé, contenant les advis

(1) Einsisheim.

qui vous sont esté déclairez du personnaige que sçay sur les practiques que le roy de France doibt avoir en l'Empire pour susciter nouvelle motion, et ce par le moyen de ceulx que plus amplement touchez en vosdictes lettres (1), par lesquelles me requérez que je me voulsisse enquérir pour vous donner advertissement de ce qu'en pourray descouvrir, aussi de mon coustel rompre ceste practicque austant que me sera possible, puisque l'affaire touche communément à vous et à moi. Sur quoy, monsieur mon bon nepveur, je vous mercie, pour le premier, bien affectueusement l'advertissement et préadvisement que me donnez des choses que viengnent à vostre cognoissance, vous asseurant que tousjours feray le semblable de ce que pourray

(1) La présente de cette lettre de Philippe II, en date du 28 janvier 1558, est aux Archives du royaume. En voici le contenu :

« Monsieur mon bon oncle, ceste sera pour vous advertir comme N. s'est treuvé devers moy, disant que l'affection qu'il porte à mon service soit esté cause que, délaissant tous ses aultres affaires, sans avoir respect à fraiz ny aultres incommoditez, il s'estoit transporté en ce lieu, pour m'advertir d'une chose qu'il avoit entendu et luy avoit esté descouvert de personnage de bien bonne qualité, dont toutesfois il n'a voulu déclarer le nom, pour non contrevenir à la promesse qu'il a faict sur ce poinct. Et venant à la particularité de ce qu'il a entendu, c'est que le roy de France aye secrettes practiques en la Germanie, pour y susciter nouveaulx troubles, telz que furent ceulx de l'an cinquante-deux, et que le principal lieu où ceste négociation se forge soit devers le vieulx landgrave de Hessen, et, soubz quelque couleur de traicter mariage entre le filz du roy de Dannemarche et la fille du feu duc Mauritz, plusieurs princes se soyent jà treuvez devers ledict landgrave et s'y treuveront encoires : disant que les gens de guerre qui se lèveront pour ceste emprinse en la Germanie seront de IX mille chevaulx et de gens de pied à l'advenant, et que le roy de France furnira l'argent pour les fraiz de la première levée et soulde des premiers moys, et que le surplus se treuvera par branschatz et compositions sur les membres du Sainct-Empire; menassantz grandement mes subgectz tant ou coustel de Frise, Gheldres que de Brabant, et aussy voz pays; disantz que ceste practique soit contre tous ceulx de la

assentir et congnoistray estre à propos à voz affaires, comme povez avoir esté adverty, par ce que vous en ay escript en castillien, des advis que me sont venus de tous coustelz, mesmes des practiques quy se conduysent par la Germanie, vous ayant participé mon advis de ce que se pouvoit faire de vostre coustel, aussi advisant ce que j'avois fait du mien. Et combien qu'il n'est vraysemblable que si tost et couvertement se puist lever tel et si grant nombre qu'on ne s'en apperceust davantaige, si est-ce que vostrediet advis n'est du tout discrépant à celluy que vous donnay dernièrement; et quoy qu'il en soit, il ne peult estre qu'il n'en ayt quelque chose par pays, et feray faire tout debvoir pour sçavoir toutes

---

maison d'Austriche, et que les princes d'Allemaigne qu'ont part en ceste practique soient ledict landgrave de Hessen, comme chief principal de l'emprinse; le duc Hans-Albert de Meckelbourg, qu'aura charge de lever II mil chevaulx et quelques piétons; le duc Frantz de Lunebourg, lequel dernièrement fut devers moy, à Valenciennes, et se partit avec démonstration de contentement et ouffres grandes du service qu'il désiroit me faire quant l'occasion s'adonneroit, et accepta sur ce une riche chaisne que je luy fiz donner en signe d'amitié, et qu'à cestuy-cy donne-l'on charge de mille et v^c chevaulx et de dix enseignes de piétons; dadvantage, que le filz du marquis électeur, qui est mon pensionnaire, en soit aussi, et le duc Philippe de Pomern, l'électeur palatin, ceulx de Mayance et de Trefve, combien qu'à ce qu'il dict ce sera couvertement, et que, sans faire démonstration que cecy leur touche, ilz donneront toute commodité en leur pays, comme aussi fera l'archevesque de Brême, auquel pour le contenter l'on donnera quelque somme de deniers; et mect aussi le duc de Virtemberg, comme l'ung de ceulx qui principalement ayent part en ceste menée. Dict que le temps de l'exécution doige commencer pour l'entrée de la karesme au plus tard, et qu'ilz pensent lors treuver meilleure commodité de fourrage pour les gens de cheval, puisque les granges sont plaines, et que, le différant plus longuement pour la faulte que l'on treuveroit de fourrage, ilz seroient constrainctz attendre jusques à ce que l'herbe et les premiers grains fussent plus avancez . . . . »

particularitez, et vous advertiray de ce que pourray descouvrir tendant à la fin contenue en vosdictes lettres. Et oultre que cecy me touche aussi, vous debvez sçavoir que je ne vouldrois délaisser soing pour avancer choses que tendassent au repos publicque, et moins à vous; et que plus est, pour vostre respect, je feray mon extrême de possible pour entendre le fondement de ceste menée, pour y obvier austant que faire pourray, et de ce vous pouvez tenir pour asseuré, et n'obmectray riens de chemin pour entendre ladicte practicque; et mesmes estant arrivé à Francfordt (qu'espère sera, au plaisir de Dieu, au temps que vous ay escript dois la première giste hors de Prag), et encoires paravant, j'auray meilleure occasion pour taster le fondement, aussi par la présence des princes électeurs remédier et obvier à toutes choses austant que me sera possible. Avec ce je seray celle part plus à propos pour, si aulcune levée se faisoit audict Empire, icelle empescher; et tiens bien que, durant mon séjour audict Francfort, on ne suscitera riens; du moings il ne tiendra à moy que je ne face tout debvoir pour la rompre et hoster audict roy de France le moyen d'en pouvoir faire son prouffit. Aussi je tiendray secret cestuy advis, sans que je nomme le personnaige qui vous en a parlé. Toutesfois je seroie d'opinion, puisque aulcuns de ces princes qui doibvent estre participans de cestedicte practique sont voz pensionnaires et vous ont présenté leur service, que ne debvez obmectre les admonester amyablement qu'ilz ne se laissent fourvoyer des promesses françoises, et qu'ilz veullent avoir regard à l'obligation qu'ilz ont vers vous, avec toutes bonnes persuasions que verrez convenir : leur donnant à entendre ce que dessus, bien avec ceste réservation que ne pouvez imaginer qu'ilz en soient participans, pour ne les irriter davantaige, comme ne doubte sçaurez très-bien faire.

Je ne trouverois aussi, monsieur mon bon nepveur, hors de propos, puisque voz affaires avec France sont en telz

termes (dont il me desplaist très-fort) par la prinse de Calaix et Guysnes, que se trouvant correspondence de leur coustel pour parvenir à paix, moyennant qu'on proposa conditions honnestes et tollérables, y entrevenant aussi vostre réputation, que y deussiés entendre, et plustost dissimuler quelque peu jusques puissiés mener les ennemys plus à la raison et cependant reprendre vostre halaine. Car, estans noz forces séparées, vous et moy ne pouvons faire ce que bien vouldrions et à quoy l'affinité nous oblige réciproquement, d'austant que j'ay par trop affaire pour me deffendre contre le Turc, et vous contre son allyé le roy de France : mais j'espère que une fois Nostre-Seigneur nous donnera la grâce joindre nosdictes forces, pour les employer à son sainct service, au repos publicque et bien de la chrestienneté; auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint l'entier de voz bons désirs.

De Hirschaw, ce x^e^ de febvrier 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Troisième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, suyvant ce que vous escripvis dois Hirschaw, le xe de ce mois, que vous advertirois de temps à autre ce que pourrois descouvrir des practicques qui se meinent en la Germanie à nostre désadvantaige, cestes seront pour vous advertir que, estant arrivé en ce lieu, j'ay eu advis digne de foy d'ung de mes conseilliers que assemblée et levée se fait en l'Empire, se conformant icelluy à ce que vous m'en avez escript, bien que si distinctement il ne sçait nommer et descouvrir les principaulx personnaiges desquels voz lettres

faisoient mention, me nommant aulcuns particuliers; aussi que la masse se debvoit séparer en deux bendes : l'une se debvoit tirer le chemin d'Augsbourg vers Bavière, mon marquisat de Burgaw, et, s'ilz peuvent passer oultre, entrer en mon pays de Ferrette, et celle part gaster ce qu'ilz pourront, et après passer en France. Mais de l'aultre, vers quel quartier elle debvroit marcher, on n'en povoit encoires avoir certitude, nonobstant toutes diligences que mondict conseillier a fait pour le sçavoir, bien qu'on soubsonnoit qu'elle tireroit devers voz pays d'embas et en plus grant nombre que la première. Pour à quoy obvier feray tout ce que aulcunement me sera possible pour icelle entrerompre; du moings je feray mon mieulx de ce que se pourra faire, et adviseray tous moyens excogitables pour les séparer, en leur donnant tout empeschement de ne joindre leurs forces, y employant tout mon estude, s'ilz vouloient faire assemblée au quartier d'en hault : car au pays de Westpfalen et Saxen m'est trop longtain pour y sçavoir donner ordre; et sera bien que aussi de vostre coustel advisez pour leur donner traverse si avant que pourrez. J'ay aussi desjà traicté avec ceulx de la ligue de Franconie, et dépesché devers mon beau-filz le duc de Bavière, avec lequel, joinctement aulcuns aultres princes, summes en une ligue et confédération, à ce qu'ilz voulsissent entre eulx convocquer une diette, pour estre icelluy duc capitaine de ladicte ligue, et en icelle conclure pour ayde contre les moteurs du repos publicque. Aussi j'envoye homme propre devers ceulx d'Ulem et Augsbourg pour le mesme effect, pour avoir assistence, et tiens que les pourray induyre, veu aussi que cecy leur touche, comme membres d'Empire, et qu'ilz donnent assistence pour obvier à telle congrégation, faisans de leur coustel tout ce que humainement faire se peult à ce que les gens de guerre ne se rassemblent, et moins leur donnent passaige par les pays de leur obéissance, et, là où les trouveront, qu'ilz les ruent jus. Mais le meilleur moyen pour leur donner cestuy empeschement seroit que vous traictissiés avec la pluspart des princes

de l'Empire lesquels vous ont servy l'année passée, affin qu'ilz voulsissent de vous recevoir retenue ou wartgelt : car par cecy l'on les brideroit de ne faire ou mouvoir autre chose; et si peu de despence tiendrois pour trop bien employé, d'austant que par ainsi on leur hosteroit le moyen et occasion de joindre leursdictes forces et ne se mectre au service d'ung aultre potentat. De ma part feray le semblable austant que faire se pourra, pour par ce les entretenir et laisser couler la saison. Et vous povez tenir pour assehuré, monsieur mon bon nepveur, que en et partout vous assisteray, comme bon oncle, austant que me sera possible, et cognoistrez que par ma faulte riens sera négligé pour tenir avec vous bonne correspondence. Oultre ce, j'ay advertissement de ceulx de mon régiment à Anghessey comme les François rassemblent gens de pied ou coustel de Lorraine, pour venir ruer sur mondict pays de Ferrette, et premièrement invahir sur les biens appertenant au baron de Polweiler, pour se venger du dommaige à eulx inféré en son passaige celle part, procédant ladicte invasion en mesdicts pays pour l'ayde et assistence que vous ay faicte avec ledict Polweiler et ses gens : par quoy je vous prye affectueusement avoir regard donner empeschement ausdicts François, à ce que mes subgectz ne soient travaillés et peussent demeurer à repos, austant que vous sera possible. Et de ce qu'entendray de jour à autre desdictes practicques, avec toutes les circunstances, vous advertiray avec l'ayde de Dieu, auquel je prye qui, monsieur mon bon nepveur, vous doint sa saincte grâce.

De Nuremberg, ce xiii[e] de febvrier 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

Quatrième lettre.

Monsieur mon bon nepveur, j'ay receu voz lettres du xiiie d'apvril le xxviiie d'icelluy mois, par lesquelles, veu la perplexité et peine en laquelle vous trouvez pour les dessceings et menées franchoises, tant pernicieuses non-seullement à vous, voz pays et subjectz, ains au commun repos de la chrestienté, j'ay sentu, pour la paternelle amour que vous ay tousjours porté (comme fais encoires présentement), merveilleux regret, considérant la grande perte, dommaige et vive playe que journellement ladicte chrestienté reçoit par ceste maulvaise practicque franchoise : pour à quoy remédier j'espère que Dieu, par sa divine bonté, mectra une fois la main. Et pour obvier toutesfois à icelle, faictes très à propos et très-bon debvoir de vray bon prince, amateur de ses subjectz et vassaulx (puisque la chose ne se puist faire autrement), de pourveoir à tout et vous préparer, tant de renforcement que sain et meur conseil, affin de vous opposer et deffendre contre tous invasions et oppressions dudict roy de France, mesmes en prévenant les practicques que se peuvent faire en Allemaigne en faveur desdicts François, austant qu'il est possible : à quoy il me semble seroit bon et nécessaire que, de vostre coustel, teniez bonne correspondance avec la duché de Luxembourg (comme aussi vous escripvis dernièrement en castilien), ensamble avec nostre pays de Ferrette et Haiguenau. Quant à moy, j'ay desjà envoyé et escript aux princes de l'Empire, là où se font les levées, comme au quartier de la Saxonie et ailleurs, affin qu'ilz (suyvantz le serment qu'ilz me doibvent comme bons princes et membres du Sainct-Empire) n'endurent chose quelconcque que puisse redonder à l'inquiétude et trouble d'icelluy, et entrerompre les assemblées que se font audict Sainct-Empire sans mon sceu et volenté. Je vous veulx aussi bien advertir que me sont venu des nouvelles, ces jours

passez, d'ung mien conseillier qu'ay envoyé devers le duc de Mechelembourg, pour le retenir de la manvaise practicque qu'il avoit sur la main, qu'il ayt traicté avec luy de sorte que ledict duc se contente de venir à mon service moyennant trois mille taillers de partye par an : sur quoy luy ay envoyé des lettres contenant expressément de ne servir contre vous. Semblablement ay-je receu des nouvelles, peu de jours ha, comment le duc Henrich et Erich de Brunswyck ont desjà prestz II mille chevaulx et une bende de piétons pour entrerompre tous assemblées suspectes qui se font en ce quartier-là; et affin de mieulx meetre ceste chose à exécution, j'ay mandé que ceulx de la ligue de Flemsberg eulx assisteront de tout leur pouvoir. Pour quoy, monsieur mondict bon nepveur, n'ayez pas de doubte que je ne face de mon coustel toute bonne diligence practicquable pour vous assister et ne faillir au boult, en empeschant et mectant au bas toutes emprinses, desseings et practicques desdicts Franchois qui viendront à ma cognoissance, austant qu'il me sera possible et faisable. Et Dieu face qu'en puissions une fois venir au boult de ces guerres intestins, dont la républicque chrestienne se treuve tant oppressée et ruynée, affin de s'en povoir préparer une fois unanimement pour faire la guerre au Turcq, ennemy héréditaire d'icelle! Et à tant, monsieur mon bon nepveur, je prye le Créateur vous donner l'optat de voz bons désirs.

De Vienne, ce IIIe de may 1558.

Vostre bon frère et oncle,

FERDINAND.

A monsieur mon bon nepveur le roy d'Espaigne, d'Angleterre, etc.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

—

CCCLXXXIII.

Relation sommaire des états généraux tenus à Namur et à Bruxelles, du mois de décembre 1576 au mois de juin 1577; par Barthélemy Liébart, député du Tournaisis (1).

Rapport sommier de ce que Barthélemy Liébart, licencié ès droictz et bailly général du temporel de monseigneur le révérendissime évesque de Tournay, comme député des estatz du Tournésis, at besongné en l'assamblée des estatz génèraulx, tant conjoinctement avec le Sr de Montsoret, bailly de Rume, que, depuys son partement, seul, et aussy aultrement en court.

Comme il pleut à messeigneurs, le xxiiie de décembre dernier 1576, dénommer et députer ledict Sr de Montsorret (2) et moy, nous donnant par ensamble, et à chascun de nous en cas que l'un fût rapellé ou n'y pourroit vacquer, plain pouvoyr, authorité et mandement espécial d'en leur nom comparoyr et adviser, avec les députez et commys des estatz d'aultres pro-

---

(1) Les procès-verbaux ou résolutions des états généraux, du 25 septembre 1576 au 30 juin 1577, ont été publiés par De Jonge en deux vol. in-4°, 1828 et 1831. Mais ces procès-verbaux sont très-secs et fort incomplets. On lira donc avec intérêt cette relation, bien que sommaire.

Barthélemy Liébart, dont elle est l'ouvrage, était fils de Nicolas Liébart, qui durant près de cinquante ans remplit la charge de conseiller pensionnaire des échevinages de Tournai. Il fut appelé, le 12 décembre 1581, à exercer la même charge. Il mourut au mois d'avril 1594. Il avait épousé Barbe du Bois, fille de sire Jacques du Bois, successivement échevin, juré et second prévôt, à Tournai.

(2) Mathias de la Chaussée, écuyer, seigneur de Montsoret, bailli de Philippe, seigneur de Beaufort et de Rumes, l'un des quatre hauts justiciers du Tournaisis.

vinces du pays de par deçà, sur les moyens et remèdes de la pacification et tranquillité d'icelluy, et se trouver avec lesdicts estatz en la ville de Namur et allieurs où besoing seroyt vers Son Altèze, pour wyder et parachever ce que pouvoyt rester à l'effect susdict, et pour un parfaict accord et union desdicts pays, sans préjudice de nostre saincte foy catholicque et romaine, liberté de l'Église et l'autorité et obéissance deue à Sa Majesté, — le xxvi[e] ensuyvant sommes partis pour Namur, où estoyent lors les députez des aultres estatz, et y sommes arrivez le xxix[e], environ les dix à unze heures devant disner, n'ayans eu la commodité, ce jour-là, de nous présenter et trouver aux estatz, pour n'avoyr esté accommodez de logis fors que sur le soyr, que le fourier de la court nous fourra chez quelque mesnagier de la ville.

Mais le lendemain, xxx[e] dudict moys, dès six heures du matin (à raison que, entre six et sept heures, les ambassadeurs de l'Empereur, du révérendissime et illustrissime évesque et prince de Liége et du ducq de Juilliers, venus en ladicte ville le jour précédent, pour déclarer aux estatz les causes de leur légation et leur commission, et, ce faict, pouvoyr aller en toutte haste trouver le S[r] don Jehan, estant en Marche en Famine, terroyr de Luxembourg, debvoyent avoyr audience), nous, affin de les prévenir, nous représentasmes en ladicte assamblée des estatz, et ès mains de monseigneur le duc d'Arschot, chief du conseil d'Estat, lors commys par Sa Majesté au gouvernement de ses pays de par deçà, exhibasmes l'acte de nostredicte commission, et, après lecture en faicte par le greffier desdicts estatz, par commune voix fusmes admys et receus en ladicte assamblée, pour y besongner et négotier avec les aultres. Suyvant quoy, avons encommenché et depuys en toutte diligence continué, tant audict Namur jusques le quatriesme de janvier ensuyvant de l'an 1577 (que lors lesdicts estatz commencharent s'en retourner à Bruxelles), que par après audict Bruxelles, d'entendre, traicter et adviser des affaires qui s'y seroyent repré-

sentées en grandissime affluence, et bien souvent de très-grande difficulté, pour et affin premièrement et principallement de parvenir à quelque bon accord avec ledict S^r don Jehan, comme, après plusieurs communications d'une part et d'aultre, seroyt advenu au moys de febvrier dernier, suyvant le contenu de l'édict de paix en despêché et imprimé (1), dont premiers j'envoyay copie en toutte diligence, et depuys exemplaires en bonne quantité; secondement, pour, à la deffence, conservation et asseurance du pays contre les invasions et actes d'hostillité des Espaignolz, Italiens et Bourguignons et aultres leurs adhérens amutinez et rebels, faire et entretenir cependant gens de guerre, tant ès villes et fortresses pour garnison qu'en la campaigne pour soustenir ou poursuyvre les ennemys, ayant esté dressé et par deux moys et davantaige continué un camp formé, premiers demye lieuwe près de Malines, et en après au villaige de Nostre-Dame à Wavre, entre Malines et Lierre; aussy pour praticquier alliance d'un costé et d'aultre, ou entretenir celle acquise, affin d'avoyr plus grande assistence en cas de besoing, à tout le moyns destourner tout renfort aux ennemis, et finablement pour entretenir bonne correspondence avec le prince d'Orenges et estatz d'Hollande et Zeelande, sy avant que le bien, salut, repos et asseurance du pays le comportoyent : de sorte que leurs commys se seroyent trouvez en ladicte assamblée des estatz, et y advisé avec les aultres jusques le XVIIe dudict febvrier, que ledict traicté de paix fut arresté et publié par plus de voix de ladicte assamblée, sans que (pour sembler toutte demeure et délay estre grandement nuysible à sy bon œuvre) on auroit attendu l'advys desdicts prince et estatz d'Hollande et Zeelande. Et à ceste raison, les députez desdicts Hollande et Zeelande seroyent retirez et n'y plus retournez, quelle instance que par lettres et ambassades on ayt seeu faire affin qu'on les y renvoya.

(1) Le traité de Marche en Famène du 12 février 1577.

Et pour la multitude, grandeur et importance des affaires, avons, sans aulcunes ou bien petites relâches, deu journellement vacquier ausdicts estatz, tant devant qu'après midy, et bien souvent dès le matin bien tempre jusques le soyr, sans pouvoyr nous retirer en la maison, pour y prendre nostre réfection. Et comme, le IXe dudict moys de janvier, par importunité des seigneurs, avions, en vostre nom, soubsigné certain acte de compromys et union (1), soubz protestation de nullité en cas que ne fuissions de vostre part authorisez, soyt en vertu de nostre dicte commission (dont n'estions certains), ou par aggréation subséquente, le XIIIe ensuyvant, après avoyr obtenue copie authenticque dudict acte, pour ce que la chose importoit grandement, à l'advys dudict Sr Montsorret, mon compaignon, suys venu en ceste ville, pour communicquier ledict acte et en faire rapport à Voz Seigneuryes, comme je fys le XIXe jour dudict moys, les requérant, pour nostre descherge, d'avoyr acte déclaratoire de leur intention sur ce faict, quy de leur part, après avoyr entendu, tant par la proposition de monseigneur le gouverneur que mon rapport, les raisons de tel compromys, m'auroyt esté accordé en advoant nostredicte subsignature.......

Le XXIe dudict moys de janvier, me seroys party pour Bruxelles, où arrivay le lendemain au soyr, et communicquay ledict acte d'adveu audict Sr Monsorret. Le jour ensuyvant, sommes trouvez ausdictz estatz, sans touttesfoys faire mention dudict adveu, attendants que les députez des aultres estatz quy nous précédoyent eussent faict leur debvoyr. Et ainsy avons continué, négociant conjoinctement sur ce qu'il se seroit mys en délibération, jusques à ce que ledict Sr de Montsorret, ayant, à son instance, esté rapellé par mesdicts seigneurs, se partyst de Bruxelles pour retourner, quy fut le XVe dudict febvrier.

Dès lors en avant, suyvant le pooyr donné à chascun de nous *insolidum*, comme dessus, auroys seul continué d'aller

---

(1) L'union de Bruxelles du 9 janvier 1577.

aux estatz tous les jours, tant devant qu'après midy, sans intermission, et, en l'acquiet de ma cherge, advisé et rendu mon opinion le plus conforme à ce que, pour le bien publicq, selon droict et raison. Voz Seigneuryes mesmes (à mon advys) eussent faict, en m'accommodant bien souvent avec ceulx de Flandres, pour avoyr entendu que c'estoyt assez vostre intention de les suyvre ès négoces et affaires quy s'y seroyent représentez et traictez, si comme, en premier lieu, sur ledict traicté de paix pour lors, avant le partement dudict Sr Montsorret, conclu et arresté, affin de le faire publier, puys effectuer de poinct en poinct, tant de nostre costé que dudict S^r^ don Jehan, procurans à toutte instance la sortye desdicts Espagnolz et leurs adhérens hors des villes et fortz qu'ilz occupoyent et pareillement de tout le pays de par deçà, l'eslargissement des prisonniers prins et détenus d'une part et d'aultre, restitution des previléges de chascun quartier, et tous aultres points contenus et conformément audict traicté de paix ; ayants aussy esté grandement embesongnez de donner ordre, provision et entretènement pour noz gens de guerre, pendant que lesdicts Espagnolz et aultres leurs adhérens, noz ennemys, estoyent encoires au pays, et jusques à ce qu'ilz en fussent effectuellement partis et eslongnez ; en après pour, à la descherge du pays, casser et licentier nosdicts soldatz en grande partye, et mesmement ceulx venus à nostre service de la part du prince d'Orenges, affin de retirer de ses mains la ville de Nieuport, qu'il tenoit en impignoration pour seureté des artilleryes, vaissaulx, munitions et gens de guerre qu'il avoit envoyez par deçà au service et secours et à la requeste desdicts estatz, tellement qu'un peu devant mon retour icy, ayans les vaissaulx, artilleryes et munitions de guerre dudict prince esté restituez, et puys ses gens renvoyez, fut envoyé de la part des estatz quelque gentilhomme de Flandres vers ledict prince, pour le sommer et requérir de délaisser ladicte ville libre, en retirant ses soldatz, ès mains des-

diets de Flandres ou de leur gouverneur : mais, pour estre party de Bruxelles avant le retour dudict député, ne sçay ce qu'en seroyt ensuyvy. Et quant et quant avons esté empeschez pour policier et entretenir l'aultre partye de nosdicts gens de guerre retenus, pour, à faulte d'argent, ne les pouvoyr casser et renvoyer au logis, au regard de quelques régimens, et au respect des aultres pour la garde et asseurance dudict pays contre la gendarmerye allemande y demourée et ayant adhéré ausdicts Espagnolz, et les assisté au sacq d'Anvers, Lière, Mastricht et aultre part, affin de la tenir en crainte et destourner à faire encore quelque nouvellité suyvant leurs menasses.

Et pour satisfaire à tout ce que dessus, nous auroyt fallu praticquier deniers, draps et aultres marchandises à frais en rente et crédit des marchans et aultres, comme aussy par demandes d'aydes et subventions de chascune province : en quoy avons grandement esté empeschez et en grandissime peine, à cause de la povreté grande et petit crédit du pays. D'aultre part, comme, après ledict traicté de paix faict et publyé, ledict Sr don Jehan, pour le pouvoyr plus commodieusement effectuer de sa part, désiroyt nous approchier, et mesmes, avant d'avoyr nouvelle certaine que lesdicts Espagnolz, Italiens et Bourguenons estoyent hors du pays, requéroyt estre admys et receu à gouverneur, suyvant la commission qu'il en avoyt de Sadicte Majesté, avons esté aulcunement occupez pour sur ce asseurément résouldre, n'osans bonnement nous confyer audict Sr don Jehan, lesdicts Espagnolz encores icy au pays et y occupans villes et fortresses, pour la doubte et peur qu'avions de mectre par ce moyen le pays en hazard. Néantmoyns, après plusieurs débatz, luy fut accordé l'entrée en ces pays par Namur, et lieu de résidence pour quelque temps en la ville de Louvain, soubz la cherge et garde touttesfoys de monseigneur le duc d'Arschot, général lors de la gendarmerye des estatz, ayant à cest effect quattre enseignes d'infanterye, par-dessus les cincquante mos-

catiers (1) qu'il avoyt pour la garde de sa personne. Comme depuys, entendu que lesdicts Espagnolz, Italiens et Bourguenons estoyent au pays de Luxembourg, et y estoyent marchez bien avant, et approchoyent des lisières de Bourgongne, et aussy par le rapport que nous en avoyent faict plusieures foys tant ledict seigneur duc, marquis de Havrech, visconte de Gand et aultres le hantans journellement, que les députez de la part des estatz ayans esté vers luy, qu'il procédoyt de bonne foy et syncèrement, sans feintise aulcune, et que partant pouvions et debvions bien nous fier à luy, lesdicts estatz, par voix commune, luy auroyent consenty de pouvoyr venir en la ville de Bruxelles, où il seroyt arrivé et fit son entrée le 1er jour de may dernier passé 1577, entre les six à sept heures du soyr, ayant esté receu avec grande magnificence et allégresse (2). Le lendemain matin, tous les estatz en général l'allarent bienvenir et saluer, et, ce fait, les députez de chascun estat en particulier, selon son ordre, se présenta et le salua. Le IIIe ensuyvant, devant mydy, entre les unze et douze heures, après ostension et lecture de sa commission, et le serment conforme au XVIIe article dudict traicté de paix par luy presté aux estatz en la main du révérendissime de Bos-le-Duc, il auroyt esté receu et admys à gouverneur. Lequel allors auroyt commencé de plus près à communicquier avec lesdicts estatz sur la satisfaction par eulx à faire aux Allemans suyvant ledict traicté, affin de le pouvoyr bientost en descharger le pays, les renvoyant au logis, et aussy touchant plusieures difficultez que représentoyent lesdicts Sr prince et estatz d'Hollande et Zeelande, à cause des villes d'Amstredam, Heusden et aultres lieux quy (encoires qu'ilz

---

(1) *Moscatiers*, mousquetaires.

(2) Nous avons publié, dans notre *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 368-371, cinq lettres écrites par Liébart aux états du Tournaisis sur l'entrée à Bruxelles et la réception de don Juan d'Autriche.

fussent membres ou dépendans dudict Hollande) n'avoyent touttesfoys en ces guerres passées tenu leur party, et aussy des ville, chasteau et pays d'Utrecht, comme estans unis avec ledict Hollande, qu'ilz prétendent estre remys et réunys avec ledict Hollande et au gouvernement de Son Excellence, suyvant la commission qu'il en a de Sa Majesté et le traicté de pacification faict à Gand et depuys aggréé tant par elle que Son Altèze, comme pareillement sur la restitution de la ville de Breda et aultres biens dudict S^r prince gisans ès pays de Bourgongne et Luxembourg; lesquelles partyes l'on diffère leur accorder, par faulte de voulloyr donner aux villes qu'ilz entendent debvoyr estre unyes avec ceulx dudict Hollande telle satisfaction qu'elles demandent en vertu dudict traicté de pacification, article VIIe; aussy que de leur costé en plusieurs endroicts ne s'accomplit ledict traicté, ains y contreviennent en plusieurs endroicts, et mesmement en ce qu'ilz auroyent occupé et occupent encore (sans eulx en voulloyr départir, quoyque l'on les en ayt requis et sommez) les forts de Nieugastel et aultres que noz gens auroyent tenus pour engarder le passaige contre l'hostillité des Espagnolz et leurs adhérens rebels, et auroyent depuys quictez; item, que l'on ne faict pleine restitution des biens à ceulx quy pour les factions passées s'estoyent retirez desdicts Hollande et Zeelande et y seroyent retournez, mesmement aux gens d'église, les biens desquels se retreuvent en leur premier estat; et au regard de ceulx desquels les biens auroyent esté aliénez, ne se donne provision raisonnable d'alimens, selon que par ledict traicté de pacification, articles X, XX et XXIes, at esté devisé. Davantaige, ledict S^r prince faict refondre, soubz ses nom et armoiryes, les artilleryes de Sa Majesté, en lieu de les retenir et garder en leur entier et celles cassées faire refondre soubz le nom et armes de Sadicte Majesté, pour, suyvant ledict traicté, article IIIe, en faire cy-après la restitution, comme pareillement de basteaux qu'il a prins sur Sadicte Majesté : joinct que ledict prince et estatz

d'Hollande et Zeelande n'auroyent voullu et ne veullent encores approuver le traicté et édict de paix faict avec ledict S[r] don Jehan; sy diffèrent à se conformer avec nous au faict des monnoyes, combien que plusieures foys, par lettres, commissaires et aultrement, on les ayt requys de se voulloyr accomoder et donner ordre aux poincts que dessus. Lesquels et plusieurs aultres, que seroyt trop long en discourrir, à mon partement, seroyent demeurez ouverts et indécys. Bien est vray que, pour pouvoyr venir à quelque bon accord sur le faict d'Ambstredam, l'on avoyt envoyé vers ledict S[r] prince et estatz d'Hollande et Zeelande le S[r] président du conseil privé de Sadicte Majesté (1); mais ne sçay ce qu'il auroyt peu effectuer, pour à mon partement n'avoyr esté de retour.

Aussy seroyt demouré ouvert le poinct des Allemans, lesquels — quelle instance on ayt sceu faire par plusieures foys, en leur ayant offert, pour bientost en estre quictes, troys moys de paye prestement, les deux en argent et le troisiesme en drap, et en après adjousté encores un aultre à recouvrer soubs l'obligation des estatz par le crédit de Sadicte Majesté et Son Altèze, et oultre ce offert de leur donner lettres obligatoyres de les contenter, avec attermination de ce que par descomptes sera trouvé leur estre encores deu en raison et équité, selon l'édict de paix, articles v et xv[es] — on n'auroyt peu induire et faire condescendre à quelque appoinctement pour sortir de ces pays, avant avoyr faict et parfaict leurs descomptes. Pour à quoy besongner, quelques jours avant mon retour, furent plusieurs commys de nostre part envoyez à Malines, où que le S[r] don Jehan estoyt, et y avoyt pour le mesme effect évocquié les colonnelz, capitaines et officiers desdicts Allemans; lesquels commys dès lors avoyent grandement advancé lesdicts descomptes.

---

(1) Arnould Sasbout. Voy. *Résolutions des états généraux*, etc., t. II, pp. 408, 409, 411.

Voylà quant au faict de nostre commission principalle, non moyns dangereuse pour l'évent des affaires incertain, que fâcheuse et pénible pour y avoyr deu vacquier sans intermission tous les jours, et tard et tempre........... (1).

(Original autographe, aux Archives de l'État, à Tournai.)

CCCLXXXIV.

Deux remontrances du magistrat et de l'université de Louvain au prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, sur la situation misérable où se trouvaient cette ville et les campagnes environnantes, par suite des désordres et des extorsions des gens de guerre (2) : sans date (décembre 1578).

Première remontrance.

Monseigneur, nous nous vouldrions bien excuser, s'il fust possible, de vous faire le particulier discours de noz misères, prévoyants le sentiment que Vostre Excellence en doibt re-

---

(1) Le reste du rapport de Liébart concerne les affaires particulières que les états du Tournaisis avaient à Bruxelles et qu'il y avait traitées. Ces détails ne sont pas assez intéressants pour que nous leur donnions place ici.

(2) Le conseil de Brabant, qui résidait alors à Louvain, écrivait au prince de Parme, le 19 décembre 1578, sur le même sujet :

« Monseigneur, ceulx de la ville de Louvain, tant ceulx du magistrat, université, que en général le commun, se sont rendu plainctifz vers nous des grandes foulles, forces, violences, et en somme des exécrations que les souldarts estants icy en garnison commectent en ceste ville. Mais, comme nous n'avons aulcune superintendence sur les gens de guerre, ne les avons sceu ayder : ce qu'est cause qu'ilz s'addressent vers Vostre Ex-

cepvoir pour la bonne affection qu'elle nous porte. Mais, estant le mal tel qu'il est incurable, sans entièrement découvrir la playe, sommes forcez de vous faire entendre les extrêmes nécessitez ausquelles est rédigé ce povvre peuple : ce que jusques à présent avons différé de faire, nonobstant le grand

---

cellence pour y faire leur doléances, dont les occasions sont telles, sy extrêmes et exorbitantes que, sy Vostre Excellence ne y pourveoit, et ce promptement, il est tout asseuré que non-seulement la ville et université de Louvain demeureront à jamais ruynez, destruicts et de hault en bas renversez, mais aussy les aultres villes voisines auront horreur de se rendre et réduire à l'obéissance de Sa Majesté, pour ne point tomber en telz et semblables calamitez. Et oultre ce, tous les aultres souldarts et gens de guerre prendront pied de suyvre en malice les trames de ceulx-cy: estant impossible de commectre plus grandes abominations et impiétez que ceulx-cy ne commectent, ny députez que y vont vers Vostre Excellence pour avoir le remède à une chose sy désespérée ne polront déclairer de bouche, ny mectre par escript, les intollérables excès que ces souldarts continuellement et de jour à aultre, de plus en plus, et sans respect de personne de qualité qu'il soit, y commectent. Dont ne pouvons laisser, pour le lieu que tenons et la personne de Sa Majesté que représentons, d'advertir à Vostre Excellence : car telz péchez et impiétez crient vengeance devant Dieu. Et si Vostre Excellence ne les remédie, nous craignons que l'ire de Dieu viendra sur tous nous aultres : supplians bien humblement à Vostre Excellence que icelle nous pardonne qu'escrivons sy chauldement, car le zèle qu'avons pour le service de Dieu, de Sa Majesté et de Vostre Excellence nous font faire cest debvoir, mesmes aussy affin que une si belle, fameuse et loyalle ville et université, dont tant de gens sçavans qui ont gouverné et encoires gouvernent le spirituel et temporel sont yssus, ne voisent en entière désolation et ruyne. Et nous confians enthièrement que Vostre Excellence, comme ung prince clément, bénigne et zélateur de la justice, donnerat ordre en cecy, et que icelle prendra ceste advertence de bonne part, prierons, monseigneur, le Créateur de maintenir Vostre Excellence en bonne et longue vie et en toute prospérité, après de nous avoir bien humblement recommandé à la bonne grâce d'icelle. »

On peut juger, par ce qui se passait à Louvain et dans les campagnes environnantes, des calamités que la guerre civile répandait sur les Pays-Bas.

besoing que pièça en avions, pour la considération du temps et constitution des affaires, lesquelles estants, grâces à Dieu, réduictes à meilleur terme, espérons qu'entendant Vostre Excellence de plus près noz calamitez, elle y applicquera les remèdes convenables.

Or est-il, monseigneur, que le pouvre peuple de ceste ville, ayant ordinairement et de tout temps bien peu de moyen, chose à chascun notoire, s'estant, pour le service de Sa Majesté, sans aulcun regard de son interrest particulier, séquestré de ses voisins et faict frontière, tant par la retraicte des escoliers, principal soustien de ladicte ville, comme aultrement, tout à ung instant perdist généralement plus de la moitié de son petit ordinaire : à raison de quoy, ensemble pour monstrer quant agréable avoit esté ceste notre dévotion et le bon exemple qu'avions monstré aux aultres, le seigneur Octavio de Gonsaga, baron de Rossignol et aultres, au nom de Sa Majesté et de feu Son Altèze (1), de leur propre mouvement et sans forme de capitulation, promirent de ne charger la ville d'aultre garnison que telle que, selon l'occurence des affaires, le temps dicteroit estre nécessaire, et que tousjours la mesme garnison s'entretiendroit sans charge des habitants, qui ne seroyent obligez à aultre service fors seulement le gist, une chandelle et le feu de l'hoste.

Ce que depuis a esté aggréé par Sadicte Altèze, qui, ce ensuyvant, a dressé certain ordre conforme à ce que dessus sur le faict dudict service, pour le particulier de ladicte ville.

Laquelle par ce moyen se pouvoit entretenir tellement quellement, en attendant, par avanchement des affaires, meillieure saison pour se remectre.

Tant et jusques à ce que Sadicte Altèze, pour la nécessité survenue, a esté forcée d'y mectre une troupe de gens de guerre

---

(2) Don Juan d'Autriche.

excédant beaucoup toute forme accoustumée de garnison, et approchant à ung petit camp formé.

Lequel, ores que de prime face estonna fort ceulx de ladicte ville, toutesfois pour entendre la nécessité qu'il y avoit et espérer que aultrement il y auroit tout bon regard et ordre, s'en contentarent au mieulx qu'il fust possible.

Mais, comme tout incontinent le soldat commença à se saisir du creu de l'année et faire la moisson à sa poste, avecque séclusion du maistre et sans luy donner aulcun terme convenable ou prouffitable, voires en luy ostant touts moyens pour la ceuillir luy-mesme, se voyants frustrez du peu qu'ilz avoyent espéré et attendu pour s'entretenir le plus petitement qu'ilz pourroyent, ont commencé à gémir et estre fort abbatus de couraige.

Qui depuis, de jour en aultre, leur est de plus en plus failly, à cause du service que la pluspart de ceulx de ladicte garnison bon gré malgré se firent furnir par les pouvres habitants de ladicte ville, nonobstant que, pour les respectes susdictes, elle en avoit esté dispensée (comme dict est), et que oultre ce la raison dictoit (comme aussy estimons l'intention de feu Son Altèze et de Vostre Excellence avoir esté telle) que la garnison, pour sa grandeur, se gouvernast par forme de camp, sans prétention de service quelconque.

D'aultant qu'il ne pouvoit fallir que par le furnissement dudict service le menu peuple, vivant seulement de sa journée et mainœuvre (qu'est la plus grande partie de ladicte ville), se consumast tout incontinent, sans aulcun remède.

Car estant chargé généralement de quatre ou cincq soldatz chascune maison, tant elle fust misérable, et telle de six, huict ou dix, dont le maistre avoit besoing de secours luy-mesme, la petite journée ne pouvoit suffire au service desdicts soldatz; et cependant le patron, ses enfans et femme avoyent de périr de pure nécessité et disette, ores que l'on eust procédé en cest endroict par toute la discrétion et modération du monde,

et que au reste l'estat de la ville et ce qu'en dépend fust demeuré en son premier estre.

Là où, au contraire, oultre et par-dessus ce que, par l'arrivée et renforcement de ladicte garnison, ensemble pour tenir l'ennemy la campaigne, la commodité des provisions et vivres incontinent fust fort racourchie, et par là haulcé le pris de toutes choses, le désordre de ceulx de ladicte garnison, butinants indifféremment le marchant et bon homme, sans respect ou considération quelconque, a tellement augmenté le mal, qu'il en est ensuivie une chierté tant extrême qu'il n'y a mémoire de semblable, au moins au regard de plusieurs espèces, principallement celles que concernent et sont comprinses au prétendu service, si comme bois, l'huyle, savon, sel, vinaigre, chandelles, œufs, bière et fromaige.

Et d'aultre part, en lieu de se régler, à l'endroict dudict service, conformément à ce que au regard de ladicte ville avoit esté ordonné par Son Altèze, demeura et fut laissé ce poinct du tout à l'arbitraige du soldat, sans y pourveoir par ordre quelconque, fors que par une apparence extérieure et parolles illusoires.

Par où les gens de guerre, se voyants remis à leur discrétion, soubz ombre et prétext dudict service, ont commencé à user de telles extorsions et charger tant désordonnément leurs hostes, que bientost les plus pouvres, et successivement plusieurs aultres d'estat médiocre, succumbants au faix, ont commencé en partie à mourir de pure pouvreté et souffrance, en partie, par faulte de moyen, abandonner leur maison et mesnaige.

Joinct que la rudesse et oultrecuidance du soldat peu à peu s'est desbordée jusques à là que de ne permectre aux pouvres gens paisiblement exercer leurs mestiers, ny aux aultres se ayder et valoir de leurs meubles, et par-dessus ce les oultraiger et maltraicter, tant de faict que de parolles, en plusieurs manières.

Chose faicte tout à propos et par malice pourpensée, affin

que, le bon homme mort de crèvecœur ou enchassé de sa maison par paour et crainete, le soldat s'empatronisast du tout, et demeurast aveeque la reste.

Aux calamitez susdictes est venu à concourir l'infection de l'air, laquelle avanchée par le moyen des gens de guerre, qui presque de chasqune maison, voires des rues, firent des estables et boucheries, a commencé et depuis continue à grasser une peste tant horrible et espouvantable, que pièça elle a emporté plus de la moytié des habitants de ladicte ville et, des paysants de l'environ qui, la pluspart dépouillez de tout ce qu'ilz avoyent au monde, y avoyent prins leur retraicte, ung nombre infiny montant à beaucoup de milles.

Et comme le failissement des ungs redondoit à la surcharge des aultres, est le remanant des habitants ayants depuis porté seuls la chaleur de la journée, rédigé à tel destroict et extrémité qu'il n'y a nulz, au moins bien peu, qui se puissent plus maintenir en ces termes, et ne soyent en poinct de se veoir achever bientost, si l'on n'y pourvoit de remède.

Estant la nécessité des particuliers généralleinent telle comme dict est, celle du publicq est toutte pareille ou peultestre plus grande, à cause des dommaiges, intérests, despens et mises faicts et soustenus pour le service de Dieu et de Sa Majesté par les corps desdictes université et ville.

Car, laissant à part que, tant par la dissipation des estudes, èsquels gist toute la prospérité d'icelles, comme aultrement, leur revenu annuel est retranchy plus que de la moitié, seront trouvées, si besoing est, par compte faict, avoir desboursé depuis neuff mois en chà, pour le service de Sa Majesté, que en fortifications temporelles que aultrement, la somme de quarante mille florins et davantaige.

Là où non-seullement est allé tout le moyen et crédit qu'ilz ont peu trouver au monde, mais demeurants en oultre chargez de grandes debtes et arriéraiges, se trouvent néantmoins si courts et en telle faulte d'argent et moyens pour en recou-

vrir, qu'ilz ne sçavent d'ores en avant de quel bois faire fleisches.

De manière que ny le publicq aye moyen de secourir aulcunement ou suppler le deffaillant du particulier, ny les particuliers de subvenir aux nécessitez de la chose publicque, ains se retroeuvent de touts costez en si piteux estat leurs affaires, que aveeque toute la diligence et ordre que l'on sçaura meetre et adviser à la décharge des remonstrants, si demeureront-ilz tousjours en extrême angoisse, et auront la pluspart bien grande peine à continuer de subvenir à la seule nécessité de nature.

Ce nonobstant, ont lesdicts remonstrants, pour la grande affection qu'ilz ont à Dieu et au Roy, et pour ne troubler ny ennuyer sans propos Vostre Excellence, passez et soustenus jusques à présent toutes ces extrêmitez, sans grandement se plaindre.

Mais, considérants que la saison et conjuncture comportent et que l'extrême nécessité requiert que l'on pourvoye à leurs affaires, pour l'obligation qu'ilz [ont] au service de Dieu et du Roy et à leur conservation propre, n'ont peu différer plus loingtemps de le donner à entendre.

La suppliants, aveeque toute humilité et instance du monde, d'y pourveoir bientost, pour prévenir l'entière désolation d'une tant bonne ville et une université tant principalle et tant renommée jadis par toute la chrestienté, qui aultrement est à la porte.

En oultre, de croire qu'en ces remonstrances les suppliants n'ont tâché de aggrandir leur mal [par] parolles, ains au contraire de desguiser jusques oires le plus aigre et picquant de leur playe, et dissimuler leurs afflictions plus grandes et insupportables.

Parmy lesquelles ilz ont constamment retenu, sans murmurer, le bon zèle du service de Sa Majesté, pour lequel ilz quicteront tout ce qu'ilz ont au monde et mourront aux pieds de Vostredicte Excellence.

Deuxième remontrance.

Monseigneur, nous avons remonstré à Vostre Excellence l'extrême nécessité du publicq et particulier de l'université et ville de Lovain, laquelle, si n'excédoit le besoing qu'en avoit eu le service de Sa Majesté Catholicque, quelque grande qu'elle soit, la tiendrions pour bien employée et serions contents d'y adjouster le corps et la vie.

Le regret qu'en avons et la cause de nous en plaindre est que, sans besoing qu'il en fust tout à propos, elle a esté tellement accreue par l'extorsion et concussion desréglée du soldat, que généralement sommes rendus du tout impuissans de plus servir au Roy par ceste voye.

Toutesfois la nécessité (estant mesmement tant extrême) n'est rien au regard d'une infinité d'aultres torts, oultraiges, rapines et violences commises à l'endroict des supposts et habitants desdictes université et ville.

Lesquelles n'avons guerres touché en nostredicte remonstrance, et mesmement, s'il estoit possible, les vouldrions du tout enterrer soubz perpétuelle oublyance.

Mais, pour estre iceulx encores à ceste heure en vogue et aller s'augmentants de jour en aultre, de telle sorte qu'il est à craindre qu'à la fin l'issue en pourroit estre très-piteuse, si l'on n'y pourvoit par singulier remède, avons trouvé nécessaire et mesmement sommes forcez d'en donner particulièrement compte à Vostredicte Excellence.

Le commencement et entrée du mal fust que, à l'arrivée de ceste garnison, qui fust sur le poinct de la moisson, pour prévenir l'ennemy et luy oster la commodité de la campaigne, le soldat eust licence de ceuillir et amener pour soy le grain et fourraige à la ville.

Et combien que cela se debvoit entendre sainement, en don-

nant aulcun terme, au moins sans empescher et forclore le maistre, aussy soubz distinction des limites, permectant au soldat le quartier plus esloigné et subject à l'ennemy, pendant que le bon homme amassoit son creu qui estoit plus à la main luy mesme (comme aussy, à l'instance des remonstrants, certain ordre fust dressé sur ce faict, par le moyen du seigneur Juan-Baptista de Taxis), si est-ce que, la couleur prinse, on y alla de telle foulle qu'à l'encontre de l'ennemy l'on ne sçauroit user de plus grande.

Prenant non-seulement ce qui estoit le plus prèz et au pied des murailles, mais aussy le creu au dedans de la ville, et ce sans esgard si le censier et maistre estoit luy-mesmes en besoigne.

Lequel ordinairement fust enchassé à force d'armes, et bien souvent (que plus estoit intollérable) despouillé de ses chevaulx, chariot et armes, forcé en oultre de prester la main à la despouille de son bien propre, traicté au reste de bâtons et semblables rudesses en forme de forsaire.

Si quelq'ung eschappoit de ceste fortune et eust l'heur de ceuillir et amener son creu ou partie d'icelluy en la ville (qui sont esté bien peu et y ont soustenus de grands fraix), le tout faict, leur a convenu de suffrir que le soldat, entrant par voye de faict ès maisons et grainges, ayt batu et emporté leur grain, despens et peines.

Et n'y a par toute la ville de dix grainges l'une où ceste force ne soit perpétrée publicquement à veue de tout le monde, maulgré et en despit des maistres qui se trouvoyent battus, blessez et affoulez y voulants contredire; et telz y a qui y ont laissé la vie.

Soubz couleur de fourrager et amasser le grain, le pouvre villageois fust couru sus et perdist incontinent chevaulx, vasches, pourceaux, ouailles, sans distinction s'il estoit du district et territoire de Lovain ou aultrement.

Et combien qu'en cecy, à grande instance des remonstrants,

pour aulcuns jours fust tenu quelque forme de reiglement et ordre, en faisant restituer ce qu'estoit de mauvaise prinse, si est-ce qu'on y procéda par telle formalité et donna aux povres gens tant de travail et peine, que la pluspart aymoyent mieux se déporter de la poursuite.

Joinct que, comme il n'y avoit jamais question de chastoy pour quelque meschante et oultrageuse rapine qui se présentoit, le soldat, sur le pied et confidence de ceste impunité, recula sa povre partie par poignarts, espées et harcquebuses; et s'il y avoit d'aulcuns ung peu plus constants, furent de faict affoulez, voires tuez en la poursuite, ou par le soldat qui avoit faict la prinse, ou aultres qui pour semblable office le secondoyent.

Et passa bientost si avant ceste oultrecuidance que les soldatz logez chez ung des deux commissaires establys par feu Son Altèze pour la cognoissance et vuidainge de ceste matière, qui estoit ung docteur régent ès loix, membre bien notable de l'université, s'avancharent à battre, blesser et affouler les pouvres gens y venants à faire leurs doléances, et à la fin, aprèz plusieurs aultres rudesses et oultraiges, osarent enchasser ledict docteur de sa maison en plein jour à coups d'espées.

Par où luy, son compaignon et ung aultre gentilhomme qui leur avoit esté donné pour adjoinct par le sieur baron de Chevreau, voyants la justice violée sans contradictions, n'osarent plus s'entremettre de leur charge.

Que donna aux soldatz hardiesse de s'attacher mesmement au bestial qui leur estoit eschappé au villaige et retiré par les pouvres gens à la ville, là où y a bien peu de maisons ou d'estables qui ne sont esté violez et d'où le soldat n'ayt prins, soit par force ou aultrement, toute sorte de bestial, et mesmement en plain jour, ès rues publicques, par troupes et en grand nombre, jusques aux moutons de provision et boucherie.

De sorte que pour l'heure d'aujourd'huy n'y a de cent censiers ou paysans ung seul qui aye cheval ou vache, et plusieurs

en y a qui, aprèz les avoir rachapté deux ou trois fois, à la fin ont perdu l'argent et les bestes tout ensemble.

Ceste tant désordonnée prinse du bestial, sans et par-dessus le grand dommaige et ruine du pouvre bon homme, est redondée au grand intérest et inconvénient de la ville en plusieurs façons et manières.

Il s'en est ensuivie une chierté extrême et à la fin faulte totale du bure, laict et fromaige; le fourrage, qui y estoit abondant, en est tellement deffailly qu'il n'en y a à peine pour entretenir les chevaulx de service. Toutes les maisons en sont devenues estables et boucheries : par où le pouvre bourgeois a esté serré tant estroictement en sa maisonnette qu'il n'a eu lieu d'y faire son pouvre mestier; et au demeurant est ville, qu'à couvert, qu'à descouvert, remplie de tant de puanteur et ordure que, sans attirer infection, on n'y sçait prendre haleine.

Après la prinse du bestial, et mesmement durant icelle, on s'est adressé aux arbres, planches fendues et toute provision de bastiment et chose semblable, et finalement aux ustensilles et pouvre mesnage du bonhomme, lequel ilz ont prins jusques aux rattières et apporté au Marché publicquement à vendre.

Là où ung temps ilz ont tellement empietté la place que, si aulcun bon homme y apportoit quelque provision à vendre, qui par grande fortune luy estoit demeurée, ilz l'enchassarent à coup de bâtons et dagues.

Pendant que le plat pays se pilloit en la forme susdicte, peu à peu ont commencé à engrasser leurs mains en la ville, là où a esté tenu pour habileté de prendre et desrober aux hostes, partie par force, partie d'emblée, l'argent, provisions, accoustrements et toute sorte de mesnaige.

Et ne convenoit d'en parler, mesmement estoit dangereux de s'en plaindre, d'aultant qu'estant le larcin faict en secret, ou bien ouvertement et de force, mais en présence d'ung seul (chose facile au soldat d'espier telle heure et conjuncture),

par faulte de tesmoins ne se pouvoit plainement vérifier la chose.

Et pour quelque grande présumption et évidentes indices qu'il y eust, n'y avoit jamais question de sonder la vérité par aultre voye d'enqueste: par où demeura le pouvre hoste, par-dessus tout dommaige, en grande suspection de pire passage, et s'en alla le soldat, aveeque telle absolution et déclaration d'innocence, animé à aultre semblable entreprinse.

Et se trouvera, si besoing est, que de cincquante maisons n'y a une seule où, çà plus, là moins, ses larcins ne soyent esté exercez par mille voyes de meschancetez et roberies.

Qui à la parfin, sur le pied de ceste impunité et dissimulation inexcusable, se sont desbordez à une audace et violence tant oultrecuidée que d'entrer ès maisons de beau jour, y arrester l'homme par la poincte de l'espée, et le déchausser à loisir;

De courir sus aux gens de bien, principalement aux femmes, tant religieuses que aultres, et leur oster de beau jour, ou les traîner pour le faire, leurs manteaux, chappeaux et hucques.

Et tout cecy non-seulement au Marchy et ès rues publicques, où à la fin ç'a esté chose tant ordinaire (principalement celles qui sont quelque peu à l'escart) que aujourd'huy nulle femme ou fille y puisse passer sans dangier de ceste fortune, mais aussy ès lieux sacrez, voires en plaine église, y estants en dévotion et oyants la messe.

Si ceste violence est indigne (comme certes à tout homme de jugement elle doibt sembler telle), celles qui s'ensuivent se trouveront plus énormes, et pleines d'une impiété par trop barbare et inhumaine.

Il avoit pleu à feu Son Altèze, tant au regard de la mortalité que aultrement, pour la décharge des manans, mander au sieur baron de Chevreau de faire loger toute la garnison, par forme de camp, ès huttes.

Sur quoy estant ledict sieur baron entré en communication avecque les députez de l'université et ville, entendants iceulx, par les raisons qu'il leur représentoit, la chose ne luy estre guères aggréable, pour luy complaire en tout ce que bonnement se pouvoit faire, ensemble pour se doubter que les gens de guerre logez en telle sorte ne tinssent et courussent la ville pour campaigne, condescendirent à ce qu'ilz demeurassent logez comme auparavant, saulff que, au regard des maisons appestées, fust dressé et estroictement gardé certain ordre, et que aultrement lesdictes maisons (desquelles çà et là on avoit desjà commencé à faire estat) fussent tenues en principale sauvegarde.

Quoy faict, et après avoir choisy certains lieux de retraict pour les soldats des maisons attainctes, en lieu de faire sortir de la maison le soldat sain ou malade, conformément audict ordre, le soldat au contraire, tombant malade, non-seulement fuist la maison, bon gré mal gré son hoste, mais que plus est, là où bon luy sembloit, par force détenoit les bonnes gens, s'en faisant servir et curer, en grand et inévitable dangier de leurs personnes, mesmement ès poincts des plus vils services, jusques à constraindre à des jeunes filles de bien de coucher en leurs chambres et leur relier les playes ès parties honteuses.

Et si au contraire le patron ou quelqu'ung des siens vinst à estre attainct, ilz le forcharent de laisser la maison; et telz y a qu'ilz ont osté du lict et jetté par les degrez de hault en bas, tout malades et agonisants qu'ilz estoyent.

L'hoste trespassé ou enchassé en la façon susdicte, se sont mis les soldats à se porter pour maistres absoluts des maisons et, par-dessus toute affliction, despouiller les pouvres orphelins et vesves de leurs biens, et les envoyer à brimber, ou bien, les ayants pillez, s'en servir, par craincte et force, pour putains, garçons et garces.

Et est peu à peu cest horrible excès de piller les maisons mortuaires devenu chose tant ordinaire, qu'ilz s'en trouveront

en la ville une centaine et davantaige des maisons, mesmement des plus qualifiées, qui de tout ou en partie ont passé ceste carrière : par où une infinité de misérables orphelins demeurent perdus et affrontez pour toute leur vie :

Estant ceste expilation (1) perpétrée mesmement par les officiers des compaignies, et en plusieurs endroicts par prévention avant la mort du malade, ou bien estant le corps mort encoires sur la place, et à l'heure que les prestres y venoient pour l'emporter en terre.

Laquelle cruaulté, parmy des aultres, a advanché à plusieurs bonnes gens leur terme, qui aultrement, ayants peu eschapper de la maladie, pour voir le soldat, de leur vivant, faire estat de leur substance et, pour les butiner, plustost exercer une infinité de rudesses insupportables, ayants le cœur par trop serré pour résister à la maladie, sont trespassez sans aulcun remède.

En oultre, là où la raison vouloit que, pour s'estre ceulx de ladicte université et ville accommodez audict sieur baron de dispenser l'ordre susdict de camper ses gens et huttes (par où eust cessé toute charge et facerie de service), les habitants fussent en bonne partie relevez d'icelluy, sont au contraire depuis esté de beaucoup pis traictez en cest endroict, tant et jusques à là que plusieurs, n'ayants que soldats de simple paye, n'y peuvent furnir par deux ou trois escus, et d'aultres chargés de capitaines par cincq, six, sept escus le sepmaine.

Et, par-dessus tout ce que dist est, nonobstant que par la mortalité, ensemble par la rudesse incomportable du soldat, la pluspart des maisons, mesmement des plus apparentes, soyent destituez de filles de service, procédant, ce néantmoins, les soldats de telle indignité envers leurs hostes que de les constraindre, par peur et crainete, et mesmement à des bien

---

(1) *Expilation*, vol, pillage.

qualifiez, de laver leurs chemises, voires leurs plats de viande, et, en cas du moindre refus en aulcuns desdicts poincts tant insupportables, non-seulement les menasser de bâtons, poignarts et espées, mais, procédants au faict, les traicter de sorte que plusieurs y ont laissé la vie.

Ayants espuisé le sang et la substance des pouvres gens, ont commencé de s'adresser aux bastiments et édifices, tant dedans que dehors la ville, là où présentement ilz procèdent par une foulle tant pleine d'hostilité et scandaleuse, que les plus asseurez ne sçaivent que penser ou dire.

Et se commest cest excès de plain jour, à la veue d'un chascun, en touts endroicts de la ville, qui en est tant difformée que c'est pitié de la voir.

Pour tout remède, ung jour, à grande instance des remonstrants, par son de tambour, en fust faict défence, lorsque à haulte voix le soldat osa publicquement crier et dire que ce seroit l'heure qu'à bon escient ilz se mectroyent en besoigne. Aussy y sont-ilz depuis allez de telle sorte qu'il n'y a maison respectée là où la fantaisie les prend de mectre la patte.

Jusques à des monastères, principaulx colléges et aultres maisons de fondation pieuse, dont aulcunes, dépouillez de touts leurs meubles, et mesmement des librairies, sont tant affoulez et démembrées qu'à grand peine les paroirs se peuvent mantenir en estre.

Le terme dont ilz usent envers le pouvre paysan, directement contraire à la déclaration de feu Son Altèze, est plain d'une cruaulté plus que barbare. De ceulx qui se sont retirez à la ville ilz se servent pour esclaves, tant dedans que dehoirs la ville, là où le pouvre homme est constrainst les aller convoyer et seconder en leurs rapines. Et si d'aventure l'ennemy les attrappe, le soldat, par forme de bonne guerre, se rachapte par son mois de paye, demourant le pouvre paysan en torment et peine, jusques à donner tout ce que par crédit il peut finer au monde.

Ceulx qui, par faulte de tout aultre moyen, s'entretiennent tellement quellement au villaige, indifféremment sont traictez pour ennemys, et journèlement amenez à la ville pour butin de bonne prinse, forcez de promectre et donner ce que la discrétion du félon soldat commande par une infinité de concussions et tortures tant inhumaines que, par sympathie de nature, font bouillir le sang au plus patient du monde.

Pour comble de toute meschanceté, se voyants dispensez en toute sorte de malfaire, se sont advanchez en plusieurs endroicts à assassiner l'honneur de femmes et filles, dont plusieurs sont esté poursuivies et traînées par tel oultraige qu'elles en sont tombées en dangier de la vie; les aultres forcées de faict et violées, non-seulement à l'escart, mais, par une rage plus que brutale, en rang, par troupes et esquadres; d'aulcunes mesmement réclamant la nature embas de leur caige, ou aultrement en tel estat et disposition que c'est ung horreur d'y penser et abomination de le dire.

Parmy tant de maulx et impiétez, a esté le plus amer que, sur les doléances faictes de fois à aultre d'aulcuns particuliers excès des plus remarquables, en lieu de satisfaction on n'a rapporté que mocquerie, comme si envers les remonstrants il n'y avoit obligation de debvoir et compliment quelconque.

De sorte que les plainctes qui, pour porter chastoy aux prévenus et exemple aux aultres, debvoyent servir de bride et barre aux oultraiges, au contraire ont donné asseurance d'impunité, et par là convié le soldat à procéder plus oultre; et a esté trouvé plus expédient, en portant le mal le plus patiemment qu'il fust possible, tenir le soldat en doubte par dissimulation et silence.

Que ne se pouvoit faire sans grand mescontentement du pouvre peuple, qui, se voyant mangé, escorcé et violé sans remède par toute sorte d'oultraiges, pièça ont crié marchy au magistrat, et prié qu'il leur fust licite, à vies et bagues sauves, retirer à la garde de Dieu et abandonner le reste.

Et mesmement ceulx de l'université, à grande instance de

leurs supposts, par plusieurs fois ont prins conclusion, en pleine assemblée de conseil, de supplier à Vostre Excellence que, conformément à leurs priviléges establis par les princes devanchiers de Sa Majesté et authorisez par le siége apostolicque, leur fust permist se retirer sans indignation avecque leur mesnage.

Ce nonobstant, le grand debvoir du magistrat et supérieurs desdictes université et ville (principalement de ceulx de ceste compaignie, considérants à quelle conséquence tendoit cest affaire au regard du service de Dieu et du Roy en ceste conjuncture) a jusques à présent entretenu le pouvre peuple par bon espoir le mieulx qu'a esté possible, tant que plusieurs sont prins en bonne part de mourir de pur regret et crèvecœur en ces misères.

Or est-il, monseigneur, que le mal de touts costez est venu à tel bout que les pouvres gens, par dispération extrême, ont commencé de çà de là se jecter ès retraicts et cisternes, et les pasteurs, plus particulièrement informez de l'estat et extrêmité de leurs ouailles, à nous semoindre, qu'en privé qu'en publicq ès chaires de l'église, du debvoir et acquist de nostre charge.

Et certes pour parler, par congé de Vostre Excellence, franchement et sans desguiser l'affaire, il n'est plus possible de se maintenir en ces termes, ne vivre en une ville brigandée et assassinée à telle oultrance, et n'y a nul qui n'ayme de beaucoup mieulx choisir un exil voluntaire.

Se resentants d'aultant plus vivement les remonstrants de ceste extrêmité, en premier lieu pour la bonne opinion que tousjours ont eu et tiennent encoires de la singulière affection de Sa Majesté vers eulx, ne se doubtans que celle de Vostre Excellence ne soit toute pareille.

Secondement, pour le bon tesmoignaige de leur conscience, au jugement de laquelle (sans aultrement en faire grandement estat ou le mectre plus avant en rang de compte) estiment que

leurs déportements de tout temps, et nommément à l'ouverture de ceste guerre, n'ont mérité tel gualardon et récompense.

Finablement et surtout pour le grand interrest qui, par la dissipation et ruine de ladicte université, redonde au service de Sa Majesté, et principalement au faict de la religion catholicque dont, en ce pays, elle est mère nourrice et presque seul séminaire, lequel une fois esteint et extirpé du tout (qu'en faulte de remède est à la porte et seroit la chose au dessein de l'ennemy la plus propre du monde), y a peu d'espoir et apparence de repeupler et ramasser jamais ung aultre de tant entière et sincère race.

Ce que, entre aultres, a donné plus d'asseurance aux remonstrants d'exposer rondement à Vostre Excellence l'estat et extrême nécessité de leurs affaires, sans prendre trop d'esgard au grand sentiment qu'elle en doibt recepvoir, nonobstant qu'il leur face mal jusques aux entrailles.

La suppliants, le plus humblement que leur est possible, aveeque présentation des biens, corps et vie, de peser ces raisons conformément à leurs mérites et importance, et secourir à ung mal et inconvénient tant préjudiciable par touts remèdes et moyens possibles.

(Copies du temps, aux Archives du royaume.)

—

CCCLXXXV.

Discours contenant les portraits des personnes de qualité et de considération qui sont attachées au service de Sa Majesté Catholique au Pays-Bas : 1670 (1).

—

Quelque délicate que soit la matière présente, et quelque risque d'inimitié qu'il y eût, si cet escrit tomboit entre les mains de personnes indiscrètes ou intéressées, je veux franchir toutes sortes de considérations, dans la veue que ce travail peut estre de quelque utilité à l'avenir au service du roi (2), auquel je suis dévoué de toute ma résolution et de toute ma gratitude. Et après avoir protesté sans préambule que je n'apporte aucun esprit de complaisance ni d'aversion pour les gens, et que la seule vérité fait mon but, j'entre sans barguiner en matière.

Il faudroit commencer d'abord par les chefs, j'entends le gouverneur général; mais le marquis de Castel-Rodrigo, qui sort de cette charge, est tellement connu de toute la terre, et le connestable de Castille, qui lui succède, me l'est si peu, qu'il seroit superflu de parler du premier et bien difficile de faire quelque jugement du second. Cependant, pour garder l'ordre, je dirai succinctement ce que je connois de l'un et de l'autre.

---

(1) Il est à regretter que l'auteur de ce curieux écrit ne se soit pas fait connaître. Il était Français, c'est indubitable, et il devait avoir résidé assez longtemps à Bruxelles, pour avoir recueilli autant de renseignements sur les personnes et les choses des Pays-Bas. Nous ne voudrions pas d'ailleurs prendre la responsabilité de toutes ses appréciations, parmi lesquelles il en est que nous sommes dans l'impossibilité de contrôler.

(2) Louis XIV.

Le Marquis de Castel-Rodrigo (1)

est vain, enflé et persuadé en sorte de son mérite et de sa capacité, qu'il croit estre maistre de toutes les personnes du monde, lorsqu'il peut les tirer en conférence. Il aime les pensées nouvelles et les propositions vagues, et par conséquent ne se détermine jamais; il se détache du certain pour l'incertain : c'est ce qui l'a porté à laisser périr les troupes qu'il avoit au Pays-Bas, pour engager celles qu'il a cru avoir en Allemagne et qu'il n'a point eues au besoin. Le désir de la gloire lui a fait souhaiter la guerre avec une passion aussi forte que celle avec laquelle il l'a détestée; il aime surtout de bastir et de fortifier, et cependant n'achève jamais de le faire, et souvent abandonne l'ouvrage dans son commencement; il abonde tellement en idées qu'il est impossible de le tenir sur une mesme matière, et il perd d'abord de veue et de pensée celle que l'on traite avec lui, quelque importante qu'elle puisse estre et de quelque qualité que soit la personne qui confère avec lui, s'esloignant par des comparaisons et des digressions de Sardaigne et de Catalogne fort agréables, mais inutiles et mesme nuisibles. C'est la plainte qu'ont fait tous les généraux et gouverneurs depuis son ministère. Au reste, il est le plus éloquent en toutes langues de tous les ministres d'Espagne que j'ai connus; il est généreux, désintéressé et assez franc; il aime la probité et le mérite selon sa manière bizarre, et je tiens qu'il seroit un excellent gouverneur dans la république de Platon.

---

(1) Don Francisco de Moura et Cortereal, marquis de Castel-Rodrigo, comte de Lumiares, grand commandeur de l'ordre du Christ, gentilhomme de la chambre de Philippe IV, qui le nomma, le 26 mars 1664, gouverneur général des Pays-Bas et de Bourgogne par provision. Il avait rempli les charges d'ambassadeur extraordinaire en Allemagne et de lieutenant et vice-roi de Sardaigne et de Catalogne.

Le Connestable de Castille (1),

qu'on nomme aussi duc de Frias, m'est fort peu connu, ne l'ayant point veu depuis dix-sept ans, lors qu'il estoit à la cour du feu roi d'Espagne, et l'on le tenoit lors fort fier, emporté et abandonné à ses plaisirs; il eut mesme une affaire, en ce temps-là, qui manqua de le perdre, pour une courtisanne vieille, mais galante comédienne, laquelle il protégea contre un alcade *de corte*, ayant armé contre ce juge royal toutes les personnes de sa maison; il en fut quitte pour un exil de peu de temps. Il a esté depuis général de la cavalerie en Catalogne et vice-roi de Galice, où il n'a point gaigné le cœur des gens de guerre, dont une partie est présentement en Flandre, aussi peu satisfaite de lui en ce pays-là qu'en cet autre. Ainsi, pour ne point juger sur les bruits fautifs ou passionnés du public, je n'en dirai point davantage.

Poursuivant mes portraits dans l'ordre, je ferai ceux des personnes que la dignité approche plus près du roi catholique, qui sont les quatre grands d'Espagne de Flandre, savoir : le duc d'Arschot, le duc d'Havré, le prince de Ligne et le comte d'Egmont. Je les place ainsi, non pas par le rang de la naissance (car par ce biais-là chacun voudroit disputer la préséance, et le dernier prétendroit sans doute le premier), mais par celui de leurs titres.

---

(1) Don Iñigo Fernandez de Velasco et Tovar. Il était gouverneur et capitaine général du royaume de Galice lorsque la reine régente d'Espagne, Marie-Anne d'Autriche, le nomma, le 1er août 1668, gouverneur général des Pays-Bas et de Bourgogne.

Le Duc d'Arembergue et d'Arschot,

Prince de Porcian, comte de Lalaing et de Beveren, seigneur d'Enghien et de plus de soixante autres terres, gouverneur d'Hainaut, grand d'Espagne et chevalier de la Toison d'or ,

est d'un tempérament tellement igné que ce grand feu n'admet point de flegme du tout; il est brave de sa personne, altier avec ses égaux et honneste avec les autres; il a toutes les inclinations espagnoles, hormis la retenue, qu'il n'a pu acquérir nonobstant qu'il ait esté aidé de l'éducation qu'il a prise en ce pays-là, et c'est ce qui l'a privé des grands emplois, car en ce pays-là on a de grandes aversions pour l'humeur évaporée, et n'eust esté la grande faveur du marquis de Caracenne (1), il auroit eu peine d'avoir le gouvernement d'Hainaut. Il aime l'histoire, dont il a quelque connoissance, et les belles lettres, qu'il possède assez superficiellement; il se fait nonseulement un honneur mais un emportement continuel de son devoir, et ne parle du service de son maistre qu'en protestant de sacrifier tout le monde et tout son bien pour le procurer. Il a de grandes terres et en quantité; et quoique ci-devant il ait eu beaucoup d'affaires en sa maison, si est-ce que, par la faveur du ministre que je viens de nommer, allié de madame la duchesse sa femme, il a fait monter le désintéressement de la terre de Zevembergue, cédée au prince d'Orange par la paix de 1646, qui valoit trente mille florins de rente, à près d'un million trois cent mille florins en capital (un florin vaut vingt-cinq sols de France). Sa femme, qui est fille du duc de Gandie, ne lui a pas donné d'enfans qui vivent. Cette alliance lui a pro-

---

(1) Don Luis de Benavides, Carillo y Toledo, marquis de Fromista et Caracena, comte de Pinto. Philippe IV le nomma, le 6 novembre 1658, gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne par provision. Il fut remplacé dans cette charge par le marquis de Castel-Rodrigo.

curé beaucoup d'appui en Espagne après le traitement qu'y a receu le duc son père, lequel y mourut en prison (1).

Le Duc d'Havré,

Prince du saint-empire, comte de Fontenay en Lorraine, baron souverain de Fénestrange, vicomte de Langle, seigneur de Tourcoing, Tuy-le-Château, de Biévenes et d'Éverbecque.

Le duc d'Havré, qui l'est aussi de Croy, prince et mareschal héréditaire du saint-empire, grand d'Espagne, est un jeune seigneur de vingt-quatre ans, qui n'a aucune charge que celle de maistre de camp d'infanterie, bien fait de sa personne, doux, accort, homme à estre plutost persuadé qu'à persuader. Il a plus de générosité que de biens; cependant son esprit raisonnable et économe, qui penche plutost à maintenir qu'à dissiper ou augmenter ceux de sa maison, le fera toujours subsister selon son rang, et l'alliance qu'on peut souhaiter d'une personne hautement née et bien inclinée comme lui, lui pourra acquérir de l'appui et de grands avantages. Il est cadet de la branche de Solre. Son père, qui en estoit sorti et d'une fille de Coucy, estoit le plus galant homme et le plus capable qu'il y ait eu en Flandre de son temps; il espousa ensuite la duchesse d'Havré, mère de ce duc. Il est beau-frère du comte d'Egmont, quoiqu'il n'ait pas de grande liaison avec lui.

Le Prince de Ligne,

D'Amblise et du saint-empire, marquis de Roubaix, comte de Fauquembergue et de Jeumau, baron de Bailleul et grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or et général de la cavalerie,

est homme qui accorde la civilité françoise avec la retenue espagnole. Il a eu des déférences jusques aux bassesses pour

---

(1) Voy. la *Biographie nationale*, t. I, pp. 395-400.

toutes les personnes de cette nation-là dans le commencement de son élévation, ce qui l'a fait considérer comme un homme propre à obéir et lui a donné la cavalerie : ce qu'aucun Flamand n'aura plus après lui. Il s'est toujours bien ménagé et a fait sa charge avec réputation pendant les guerres, où il n'a jamais eu de malheur que par des accidens impréveus : ce qui se peut attribuer à une lenteur qui le rend précautionné à entreprendre et prudent dans l'occasion. Il est splendide et économe tout ensemble, d'un génie assez ordinaire et plutost bon que brillant. Il le porte haut par les alliances de Lorraine et de Nassau; et quelque froideur qui paroisse dans son air doux et modeste, il sacrifieroit tout pour soutenir sa gloire. Au reste, les prises qu'il a eues avec le marquis de Caracenne, avec lequel il a rompu ouvertement, et dont il a receu des insultes jusques à estre esloigné de la cour par ses ordres, et celles qu'il a eues avec le marquis de Castel-Rodrigo, qui n'ont pas esté moindres, ont donné de quoi s'estonner, veu sa conduite passée fort uniforme et raisonnable. On lui a proposé ci-devant le gouvernement du Milanez, et je crois que l'on fera toutes choses, dans le ministère d'Espagne, pour lui arracher la cavalerie. Il est traitable plus que personne de sa qualité, et accorde fort volontiers les intérests publics avec les siens.

Le Comte d'Egmont,

Prince de Gavre, marquis de Renty, comte de Barlaimont, baron d'Escornay, de Solleghem et d'Hierges, seigneur de Lens, la Hamaide, Armentières et cent autres terres, grand d'Espagne,

porte en son air et en ses idées toute la grandeur passée de ses ancestres, la souveraineté de Gueldre et les biens immenses qui ont esté dans sa maison, la grandeur de sa naissance qui a quelque chose d'esclatant et qui tient du prince, la réputation et les grandes charges qu'elle a possédées autrefois, et tout cela lui donne des sentiments de gloire que les plus libres

traitent de vanité. Il est brave sans doute, quoiqu'il lui ait manqué d'occasion de le tesmoigner en public, car les emplois lui ont toujours esté déniés, hormis à la dernière guerre, où il a esté général d'hommes d'armes; mais ce corps n'a esté assemblé que par forme. Il a pourtant du penchant à la guerre et du cœur pour s'y signaler; il en a donné des marques en Allemagne, où il a esté capitaine de chevaux-légers et fort bon carabin, et dans quelques combats particuliers qu'il a eus. Il a des pensées relevées et use de termes ampoulez; a grand penchant à la générosité, que le meschant estat de ses affaires ne lui permet point souvent de pratiquer, puisqu'estant le plus puissant en terres et vassaux, qui s'estendent depuis les portes de Gand, où est la principauté de Gavres, jusques à celles de Liége, sans comprendre ce qu'il possède de très-considérable dans les provinces de Lille, d'Artois et mesme en France, il est réduit, par les meschantes affaires de sa maison, à estre très-incommodé, et il y a peu de ressource à espérer. Il a des amis, mais ce ne sont point les puissances ni de Madrid ni de Bruxelles. Quantité de gentilshommes qui ont des démeslez ou autres affaires en cour trouvent de l'accueil chez lui, et l'on pourroit dire qu'il vit à peu près avec eux, en Flandre, comme feu M. de Guise le dernier vivoit avec quantité de gentilshommes particuliers en France.

Je ferai ici une réflexion en passant, que ces quatre grands d'Espagne, du moins les trois, vivent avec de grandes inimitiés entre eux, soit que cette animosité vienne de la différence et de l'antipathie de leur tempérament, soit pour les intérests domestiques qu'ils ont à la charge les uns des autres, soit (ce qui est plus probable) par les maximes des Espagnols, qui ont trouvé moyen ou de diviser ou d'empescher de réunir les esprits des seigneurs du Pays-Bas. Le duc d'Arschot, cousin germain du comte d'Egmont et son co-héritier en la succession de la maison de Barlaimont, a de tout temps eu des démeslés et mesme une haine mortelle contre ce parent; ils en sont

venus aux mains autrefois dans un fameux duel, au dernier siége de Rocroy, en 1653; le comte de Tumejus (?), frère du comte de Lignieulle, et le marquis de Vesterlo furent seconds du comte, et le marquis de Risbourg et le comte de Beausan seconds du duc. Tumejus et Beausan y furent blessés; le comte d'Egmont fut blessé au bras. Celui-ci, aussi acharné que l'autre, a souvent recherché occasion de revanche. Enfin il se trouve entre ces deux personnes une inimitié plus grande que celle que peut causer un intérest de famille, que le peuple ignorant répute la source de leurs débats.

Le prince de Ligne n'est guère mieux avec ses deux collègues de dignité, le duc d'Arschot l'ayant nargué de tout temps, lui ayant enlevé le gouvernement d'Hainaut que l'autre s'estoit destiné depuis plusieurs années, et d'ailleurs ne prenant le nom ni les armes de la maison de Ligne dont il est issu, et mesme disputant le pas et la prééminence au prince de Ligne, et enfin l'un estant tout feu et l'autre toute modération. Il s'est formé une espèce de parti qui partage bien des gens de la cour, les uns prenant le premier et les autres le second, *et non communicantur Judaei Samaritanis.* L'animosité entre Egmont et Ligne ne paroît pas moins : outre quelques intérests de famille (car tous ces gens-là sont proches parens ou alliez), il y a quelque antipathie qui va jusques à l'inimitié. La campagne passée, estant survenu quelque différend pour le commandement des hommes d'armes (que le comte d'Egmont soutenoit n'estre point mis au général de la cavalerie), il y eut un appel du comte au prince : ce qui fist grand esclat et fut empesché par la prudence de M. de Louvigny. Quoique l'accommodement ait ensuivi, la réconciliation ne fut pourtant que plâtrée, et la racine de leurs aversions est restée en leurs âmes.

Le Prince de Barbançon,

Comte d'Aigremont et de la Roche, chevalier de la Toison d'or.

Je poursuivrai mon discours par les chevaliers de la Toison d'or, dont le prince de Barbançon est le doyen. Ce seigneur est Arembergle; et ayant, par les malheurs qui ont précédé et suivi la guerre et par une conduite inégale, épuisé les fonds principaux de ses biens, il s'est retiré à Madrid, où il a peine à soutenir la dignité de sa naissance ; et comme on dit, il ne porte point mais il traîne le nom d'Arembergle. Il a pourtant esté un des plus galants hommes, plus amoureux, plus favorisez des dames et des mieux faits de son temps; mais à présent, estant une vertu morte et vivant escarté du Pays-Bas, je n'en parlerai point davantage.

Le Prince de Mamimes,

Comte d'Isenghien et de Middelbourg, chevalier de la Toison.

Le prince comte d'Isenghien est le sous-doyen. Il est de la maison de Gand fort ancienne, gouverneur de ce qui reste du duché de Gueldre à l'Espagne, c'est-à-dire de Ruremonde, Venlo, la ville de Gueldre et d'un quart de cette province. Je l'ai veu autrefois un des maistres d'hostel ordinaire du feu roi Philippe IV et général de la cavalerie en Portugal, avantage dont il doit la meilleure partie à la princesse d'Isenghien, sa femme, de la maison de Sarmiento, qui a beaucoup de vivacité et d'esprit, et qui a esté fort aimée de la feue reine Isabelle. C'est un seigneur qui a des brillans d'esprit tels que, s'ils estoient soutenus de fermeté, il seroit un fort habile homme; mais il est inégal et donne beaucoup aux premières impressions. Il a une certaine liberté de dire hardiment et agréablement tout ce qu'il pense, qui est tantost satyre et tantost

libertinage, et il accompagne ce qu'il dit d'un certain air et d'une telle grâce que l'on est en possession de ne s'en point fascher. Au surplus il est brave de sa personne, bon ami, franc, extrêmement gai et extrêmement mélancolique, fort espagnol en ses sentimens et fort flamand en ses façons.

Le Prince de Chimay,

Comte de Beaumont, souverain de Fumay et de Revin, seigneur d'Avesnes, baron de Commines, Halewyn, etc., chevalier de la Toison d'or.

Le prince de Chimay est Aremberghe de naissance, mais Croy d'adoption, car son père a esté donataire de cent mille escus de rente par la libéralité de Philippe de Croy, nommé le grand duc d'Arschot, son oncle, à condition de porter le nom et les armes de cette maison. Il est gouverneur de Luxembourg, franc, intrépide, propre à commander une troupe d'enfans perdus. Il aime surtout ses plaisirs, et ceux de Vénus en sont les principaux; il a une gaieté extraordinaire, ce qui le fait railleur, mais sans fiel et sans querelle; il est réputé le meilleur vivant et le plus libéral de sa qualité, ce qui lui a acquis beaucoup d'amis parmi la milice et dans son gouvernement: mais les affaires de sa maison, autrefois très-florissantes, comme j'ai dit, sont par terre, par la dissipation de feu son frère et le peu de soin que celui-ci en prend.

Le Comte de Solre

et de Condé, baron de Molembaix et de Beaufort, seigneur de Rumes, Hapent, etc., grand veneur d'Hainaut et chevalier de la Toison d'or.

Le comte de Solre-Croy est homme presque tout opposé au précédent; il est tout attaché aux affaires de sa maison, que feu son père, le plus galant et le plus grand dépensier du Pays-Bas en son temps, lui a laissées fort deslabrées. Homme

d'une probité toute entière, et mesme scrupuleuse, qui a toujours de la réserve plutost que de la confiance, et qui abonde en jugement plutost qu'en esprit, l'incommodité des jambes, qui lui sont percluses depuis son enfance, l'a esloigné du métier de la guerre; il a pourtant un régiment et le gouvernement de Condé dont il est seigneur, mais son penchant est aux affaires. Cependant, comme on ne fait point de discernement en Espagne, il n'a esté employé qu'en commissions volantes en la province de Flandre, où il a assez réussi : mais tout cela ne lui a pu procurer la charge de premier chef des finances, à quoy son génie et ses incommodités sembloient le destiner.

Généraux de l'Armée.

Ils sont trois : le comte de Marsin, mestre de camp général, le prince de Ligne, général de la cavalerie, et le comte de Salazar, général de l'artillerie.

Le premier, qui est le Comte de Marsin, de Graville et de Mézières, etc., est si connu en France que ce seroit une témérité de retoucher sur le portrait que chacun en peut faire. Je dirai en passant que, quelque attachement qu'il ait témoigné d'avoir à la couronne et aux intérests d'Espagne, il n'a pu gagner la confiance ni l'amitié des marquis de Caracenne et de Castel-Rodrigo : ce qui l'a rendu mescontent en paix et peu autorisé en guerre. Cependant le comte de Fuensaldaigne (1), qui se connoissoit en hommes et qui faisoit justice sur le mérite des gens, avoit toute l'estime et toute l'amitié pour ce général, qu'il réputoit capitaine et intelligent aux affaires du ministère. Je tiens que la liaison qu'il a tesmoignée et qu'il avoit effectivement avec Fuensaldaigne, lui a

---

(1) Le comte de Fuensaldaña avait commandé en chef les troupes royales aux Pays-Bas, de 1648 à 1654.

procuré l'aversion de ses successeurs, estant chose ordinaire en Espagne que les ministres s'entre-haïssent, et constamment il y avoit une antipathie telle entre ces trois personnes, que Caracenne et Castel-Rodrigo ont fait une maxime de choquer tous les sentimens et tous les amis de Fuensaldaigne : aussi le contrepied qu'ils ont pris, suivi de confusion et de déshonneur et de toutes sortes de malheurs, a monstré la différence de l'esprit raisonnable, adroit et prévoyant du dernier, et fait aisément la comparaison désadvantageuse des autres.

J'ai déjà parlé du Prince de Ligne, qui tiendroit ici le rang de général de la cavalerie, si je ne l'avois placé parmi les grands d'Espagne.

Le Comte de Salazar,

Marquis de Belvedere, général de l'artillerie,

est Velasco (1), parent du connestable de Castille, et par cette liaison fort avant dans ses bonnes grâces. Il a eu pour tout partage et pour toute recommandation à la fortune l'honneur de sa naissance et les services que son père et son oncle, qui ont esté généraux de cavalerie, ont rendus à l'Espagne : car de bien il n'en eut jamais, et mesme de capacité pour faire sa charge il en a fort peu. Au reste il a toujours vescu dans un esclat qui a souvent donné matière d'émulation à ceux qui avoient de grands biens et grand rang par la dignité de leur maison, et il semble que ce cavalier, n'estant point d'ailleurs de fort grand génie, en a pourtant un puissant pour faire une grande dépense dans une fortune fort limitée, si ce n'est que l'on peut dire qu'il suffit de naistre d'une famille illustre espagnole en Flandre, pour avoir des emplois

---

(1) Il s'appelait don Juan de Velasco.

et de grands secours d'argent du roi catholique, qu'on nomme *ayudas de costa*, qui suppléent à tous ses besoins. Il est au surplus homme fort généreux en sa dépense, extrêmement complaisant à la cour : ce qui lui a acquis les bonnes grâces de l'archiduc Léopold, qui lui a donné de grosses pensions jusques à sa mort.

J'interromprai le discours des officiers généraux de l'armée, pour parler de quelques gouverneurs de province, qui doivent, à mon advis, estre placés en cet endroit, et commencerai par

Le Prince de Nassau,

Comte de Renaix et chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gouverneur du duché de Limbourg, fils du comte Jean de Nassau, général de la cavalerie en Flandre.

Il est d'un esprit raisonnable selon les lumières qu'il a, qui à la vérité sont assez limitées; la grandeur de sa maison, qui est impériale depuis près de quatre siècles et plus renommée encore par le nom d'Orange, jointe aux services de feu son père, l'ont fait considérer en Espagne, d'où il a apporté la charge de gouverneur de Limbourg, qui fait plus de fumée que de feu : car ce gouvernement n'est pas de grand revenu, et ce seigneur en auroit bien besoin, ayant fort peu de bien. Il vit pourtant fort généreusement, et on reconnoît en toute sa conduite l'inclination d'un honneste homme, qui useroit assurément bien des bienfaits de la fortune, s'il en avoit receu de considérables.

Le Duc de Bournonville,

Prince de Bughenaude et de Tamise, gouverneur de ce qui reste d'Artois à l'Espagne,

est sergent général de bataille des armées du roi catholique. Il mérite assurément une des premières places parmi les gens de condition et de capacité en Flandre. Il a l'esprit vif, prompt,

gai et abondant, l'expression forte et éloquente : mais il est de temps en temps un peu violent et eschauffé, et ce que bien des gens ont remarqué, il a une raillerie spirituelle, mais si libre et quelquefois si piquante, que sa conversation a des espines pour de certaines personnes. Il a fort bien réussi dans les guerres d'Allemagne, où sa valeur et sa conduite ont esté considérées, particulièrement à la dernière bataille de Norlingue, où, après la déroute de l'armée impériale, la mort du brave Merey et la prise du général Ghelin, il commanda l'armée et fit une honneste retraite avec un illustre prisonnier, qui fut le mareschal de Grammont. Il a d'assez grands biens et peu ou point d'affaires en sa maison, et par-dessus cela il est économe, quoique splendide. D'ailleurs sa capacité le portoit à quelque chose de plus considérable que n'est son petit gouvernement, mais les Espagnols bornent les Flamans à une certaine sphère d'élévation : ainsi je crois qu'il est arrivé où sa dignité peut aller; encore lui a-t-il fallu tout l'appui du comte de Peneranda et toute la considération de son mérite, pour lui faire avoir cet emploi dans le service d'Espagne.

Le Comte de Meghe,

De la maison de Croy, gouverneur de la province de Namur,

s'est toujours attaché à la cour et à la guerre par nécessité aussi bien que par inclination, n'ayant que fort peu de bien et pourtant un grand penchant à paroistre et faire dépense. Il est homme d'un esprit libre, un peu satirique, de bon sens et d'une valeur assez connue; il s'est néanmoins toujours fort ménagé, et son humeur, esloignée des conseils téméraires aussi bien que des timides, l'a fait assez considérer pour lui confier des emplois importans : je l'ai veu général d'une armée qui faisoit diversion; en 1655 il estoit sergent de bataille; devant ce temps-là il fut fait gouverneur de Namur au temps de la paix des Pyrénées, ce qui lui cousta bien de la peine et de la

négociation, car, depuis l'arrest du comte de Bassigny, son frère utérin, il avoit trouvé du retardement en sa fortune. Il est présentement incommodé de la veue et plus cassé que son âge ne le porte : ce qu'on attribue, partie aux grandes fatigues des guerres passées, où il a toujours agi avec beaucoup d'attachement, partie à ce qu'il s'est réduit à la seule subsistance du lait, qu'il prend pour se sauver des douleurs de la goutte, qui l'avoit mis en estat de ne pouvoir marcher à pied et presque de ne pouvoir monter à cheval.

Je mettrai au rang des gouverneurs de province le comte de Bruay et le marquis de Trazignies que les armes du roi ont dépossédés.

Le Comte de Bruay,

Baron d'Andre,

est de la maison de Spinola, branche de Sicile et non pas de Gênes. Il est homme que l'on a toujours tenu d'entreprise et de valeur, et qui n'a jamais tesmoigné aucune crainte ni foiblesse aux occasions : mais, faisant réflexion sur tout le passé où on l'a veu agir et sur la dernière de ses expéditions, il semble que cette bravoure est plutost personnelle pour lui que pour la conduite des autres. Il est libre, enflé en paroles, n'épargne personne ni mesme ses parens et proches alliés en ses discours, violent à pousser à bout ceux qu'il n'aime point, plein d'amour-propre et fort persuadé de son mérite; quoiqu'il ne soit point ennemi de l'intérest, il ne le procure pourtant point avec bassesse, et a des générosités qui cachent cette inclination. Le comte de Fuensaldaigne l'aimoit beaucoup pour sa franchise et sa résolution, et il se présenta de son temps une occasion qui a beaucoup contribué à son avancement; la voici. Le duc de Lorraine ayant esté arresté l'an 1654, il fut question d'envoyer quelque personne de qualité et d'autorité vers son

armée, qui estoit au pays de Liége, pour lui annoncer cette surprenante nouvelle et la persuader de rester dans les intérests d'Espagne. Le comte de Fuensaldaigne, directeur de cette affaire, avoit jeté d'abord les yeux sur le comte de Gamarache, aujourd'hui prince de Steenhuyse, homme éloquent et plein d'emphase : mais celui-ci s'en estant excusé, il fallut songer à quelque autre; il le proposa au comte de Bruay, qui lui dit qu'il emploieroit toute sa force et que mesme il sacrifieroit volontiers sa vie pour un service si considérable. Il se rendit près des Lorrains, dont il harangua les généraux, entre lesquels le premier, qui estoit le comte de Ligneville, estoit gaigné par les Espagnols; il réussit et acquit par là les bonnes grâces de Fuensaldaigne, qui, pour récompense de cette action et pour l'amitié qu'il avoit pour lui, le fit accommoder du gouvernement de Lille vacant par la mort du comte du Roeulx, où il s'est depuis rendu maistre des volontés du magistrat et des habitans, moitié par force, moitié par amour, car il avoit les deux maximes.

Le Marquis de Trazignies,

Gouverneur de Tournay,

est un vieux et rusé courtisan, maistre de toute sorte de passions, mais, à dire vrai, esclave de son intérest. Il est entré dans le monde en homme fort incommodé, car ses parens lui avoient mangé le bien de sa maison, qui se trouvoit lors plus illustre qu'accommodée; son esprit adroit, complaisant et mesme galant, lui acquit une femme avec de grands advantages, sœur du feu comte d'Hostrate et du comte de Rennebourg d'aujourd'huy, et veuve du comte de Middelbourg. Il s'attacha ensuite à la cour, où il a esté bien avec tous les princes et gouverneurs; et sans avoir jamais fait de grands exploits militaires, il a eu le gouvernement d'Artois et de Tournay; il les a mesme possédés ensemble pendant la disgrâce du comte de Bassigny, et a mis

sa maison en très-bon estat, ayant acquitté toutes les debtes et racheté, pour ainsi dire, les biens chargés, et de surplus fait un grand fonds d'appui, d'argent et de grosses rentes par son adresse. L'âge de soixante-dix ans, joint à point du tout d'expérience en matière de siége, lui firent perdre la trémontane dans celui de Tournay (1): aussi à la vérité n'avoit-il point de garnison, et il estoit bien malaisé de résister à la personne et à la fortune du plus victorieux et du plus heureux roi du monde. C'est ce qui l'a entièrement justifié et mis en estat, aussi bien que le comte de Bruay, de recevoir la promesse de la Toison d'or, que l'un et l'autre attendent avec impatience.

Le Prince d'Arembergiie,

Frère du duc d'Arschot, gouverneur de la Franche-Comté,

a toujours donné des marques, dès sa première entrée dans le monde, du mérite qu'il possède aujourd'hui. Il est judicieux, attaché aux affaires, froid, bienfaisant, riche présentement, et a de grandes espérances pour l'advenir par l'hérédité et parenté de son frère; et ce qui relève ces qualités, c'est qu'il est tout cela sans vanité et sans affectation, qui sont ordinairement les compagnes de la bonne fortune. On le peut compter pour le seul exemple au Pays-Bas d'un jeune homme que les Espagnols aient eslevé, sans passer par beaucoup de degrés, à un gouvernement aussi considérable comme est celui de la Franche-Comté : car il n'a esté que colonel de cavalerie, et si n'a-il guère servi à la teste de son régiment; mais on peut attribuer cela ou au manquement d'hommes, qui est grand en ce pays-là, ou au peu de presse et de brigue qu'il y a eu pour aller régenter un pays qui désormais n'est et ne sera espagnol que tant qu'il plaira au roi, ou au mérite de ce cavalier qui vé-

---

(1) Voy. le n° CCCLXVII de ces *Analectes*.

ritablement est grand : ce qui m'a fait autrefois augurer qu'il seroit un fort galant homme; et certes, à lui faire justice, il est tel et n'a point l'emportement et le peu d'honnesteté que pratiquent bien des gens de ce pays-là, particulièrement sur ce qui regarde les intérests de la France, desquels la plupart des personnes, mesme de la première classe, parlent avec quelque brutalité. Celui-ci, estant autant serviteur de son maistre qu'il le doit estre, accorde pourtant la civilité avec son devoir, et c'est ainsi qu'il en a usé à Valenciennes sur le fait des contributions et toutes autres choses, et comme apparemment il en usera toute sa vie.

Je placerai en cet endroit le Marquis de Montroy, espagnol naturel, gouverneur de Cambray et Cambrésis, sergent général de bataille de la nation espagnole. C'est un homme qui en sa jeunesse a soutenu la réputation de vaillant, et qui a donné des preuves de sa bravoure; mais l'âge, quoique pas trop advancé, le désir de vivre commodément, voluptueusement et délicatement, qui est extrême en lui, et l'hérédité qu'il a eue de son marquisat, ayant esté cadet en sa jeunesse et mesme bien avant en sa virilité, lui ont infiniment énervé l'air et l'inclination belliqueuse, de sorte que présentement, pour ne point perdre l'aise et la douceur d'une *siesta*, je crois qu'il laisseroit perdre une affaire de quelque importance; d'ailleurs, ayant la veue courte comme il a, je crois qu'il est privé d'un puissant moyen de s'acquitter aisément de ses charges. C'est pourtant un homme fort raisonnable, bien incliné et bienfaisant de son naturel. Il a passé, par tous les degrés (c'est le style d'Espagne d'eslever les hommes parce qu'ils sont de vieille date en service, sans presque considérer quelquefois s'ils ont du mérite et de la capacité), au gouvernement de Cambray, qui est celui de la dernière confiance et dignité, aussi bien que de la dernière importance parmi eux.

On peut ajouter ici don Fernando de Solis, général d'artil-

lerie, jubilaire, aujourd'hui gouverneur du château d'Anvers, qui vit encore, comme je crois; je fais ce doute, car il est fort vieux et fort cassé. Il fut la vertu et la bravoure de sa nation en son temps; intrépide, ferme, plein de vigueur et d'expérience, aimant le mestier de la guerre et tous ceux qui s'y portoient en gens de cœur; en eschange austère, stoïque en tous ses sentimens, affectant une brutalité en la manière de parler et de vivre, et ne voulant estre ni paroistre sinon *un bravo soldado* : aussi l'a-t-il esté contre les maximes de ceux de sa nation, lesquels ordinairement sont braves et hasardeux avant qu'ils aient fait fortune, mais, dès qu'ils l'ont attrapée, se conservent, en sorte qu'il ne paroît point que ce soit la mesme personne qui a passé de la charge de major, qui parmi eux est fort considérable, à celle de mestre de camp : car ce mesme major, qui s'exposoit à la teste de la tranchée, et qui estoit toujours le premier aux attaques d'une place, faisant vaillamment toutes fonctions, ordinairement prend ses mesures, ses aises et ses seuretés, estant mestre de camp, et se fait faire des relations de ce qui s'est passé la nuit dans les attaques par des adjudans, lui mestre de camp estant derrière quelque bon espaulement, qu'on appelle parmi eux, par raillerie, *el quartel de la salud.* J'ai fait cette digression en passant, pour monstrer au doigt la raison pour quoi l'Espagne aujourd'hui n'a point de généraux d'armée comme du passé, lorsque la volupté et la fainéantise ne saisissoient point ceux qui s'eslevoient à quelque dignité militaire, comme elle a fait aujourd'hui : ce qui est tellement vrai que, si on vouloit faire une véritable mais odieuse relation des personnes qui sont en charges considérables parmi eux, on trouveroit mille copies de Sardanapale pour quatre imitateurs d'Alexandre ou de César, tels qu'il s'en trouvoit quantité parmi cette nation dans les siècles passés. Je reviens à don Fernando de Solis, qui n'a jamais pris cette route, mais a toujours servi son maistre de toute sa force; et s'il eust eu autant de capacité qu'il avoit de zèle et de valeur, on l'eust pu compter parmi les plus illustres capitaines de sa nation.

Puisque j'ai commencé à parler des personnes les plus considérables de cette nation en Flandre, je poursuivrai par DON ANTONIO DE CORDUA, lieutenant général de la cavalerie. Il a esté ci-devant créature et mesme une espèce de favori de don Jean d'Austriche, avec lequel il est venu au Pays-Bas. La fortune de ce prince ayant pris un estrange destour après la bataille de Dunquerque, jusques à estre rappelé en Espagne, don Antonio, qui s'imagina que ce rappel seroit un exil de la cour, comme il arriva en effet, résolut de s'attacher au marquis de Caracenne. Quelques-uns ont dit qu'il avoit mesme sacrifié don Jean en révélant certains secrets importants : tant y a que de l'intime amitié de ce prince il passa à une pareille mésintelligence. Il fut fait ensuite lieutenant général de la cavalerie, charge qui depuis longtemps a toujours esté conférée à un Espagnol, plutost pour accommoder un homme que pour accommoder la charge. Au reste il est fort studieux, aime plus qu'il ne possède les bonnes lettres, et cependant il est si attaché à la lecture qu'il s'en est incommodé la veue qu'il a fort courte : on croit que Vénus s'est jointe à Minerve pour lui affoiblir ce sens. Je ne parle point de sa valeur; elle doit estre connue en France, après la prison de guerre qu'il encourut à la défaite de M. de Marsin et du prince de Ligne par Sa Majesté mesme, près de Gand.

Je placerai ici un très-honneste homme de cette nation, DON PEDRO SAVAL, gouverneur d'Ostende, qui est un original d'honneur, d'honnesteté et de bonne conduite. Il a passé une partie de sa vie aux guerres d'Allemagne, où il a mérité la réputation de vaillant, mesme à l'allemande et à la suédoise, et l'on rend assez justice sur ce chapitre-là en Allemagne. Après l'évacuation de Frankendal, il vint au Pays-Bas. Colonel d'un fort bon régiment d'infanterie, il fut depuis mestre de camp d'un terce espagnol et enfin gouverneur d'Ostende, où il est aimé des bourgeois, des gens de guerre et de toutes les

personnes raisonnables. Il est généreux jusques à tout sacrifier pour paroistre homme de bon cœur et grande chère, et il a assez souvent des hostes de grands frais, en sorte que son gouvernement lui donne plutost à vivre qu'à s'enrichir; il est brave et homme de teste assurément, et l'on est assez persuadé qu'il payeroit de sa personne en une occasion; il a souvent des maladies dangereuses, à quoi l'amour et l'excès des femmes contribuent, ou du moins ont contribué beaucoup.

A moins que de compter les mestres de camp, je suis à bout des gens de grande charge ou de considération de cette nation-là. Jamais la Flandre n'en fut à la vérité si despourveue; et s'il faut parler franchement, l'Espagne ne le fut jamais tant non plus. C'est après ce que j'en ai ouï dire à un homme qui estoit l'honneur et le bon sens de cette nation-là, que j'en parle ainsi : j'entends le comte de Fuensaldaigne, dont la gloire durera autant qu'il y aura des gens qui feront justice au mérite et à la vertu. Ce grand homme, parlant avec douleur des eschecs qui arrivoient les uns sur les autres aux affaires du roi son maistre qu'il aimoit bien, et certes qui estoit un bon prince, déploroit la malheureuse condition de l'Espagne, desnuée de conseil et de valeur : ce qu'il attribuoit à des causes qu'il n'est pas temps de reprendre ici; mais je n'ai pu me tenir de faire cette réflexion, et de conter cette citation en passant.

Pour revenir aux mestres de camp, ils sont quatre des vieux corps, car je ne connois point les nouveaux, savoir : le comte de Monterey, dont je dirai quelque chose; don Antonio Furtado y Mendoza, don Jean de Toledo y Portugal et don Joseph Manriquez. Ces trois derniers, estant de qualité et anciens dans le service, seront connus d'ailleurs; ainsi je n'en parlerai point.

Le Comte de Monterey

est second fils de feu don Louis d'Haro, qui n'a eu en partage, pour toute hérédité de son père (chose surprenante), que dix mille escus de rente, mais qui a espousé une triple héritière de Monterey, de Zuñiga et de Maldeghem en Flandre, riche, à ce qu'on dit, de cent trente mille ducats d'Espagne de rente, et au surplus des pierreries, de la vaisselle et des meubles précieux en quantité prodigieuse. Il a trente ans ou environ; il est bien incliné, aime l'honneur et les honnestes gens autant qu'homme d'Espagne; il a mesme du penchant pour les sciences et les belles lettres, et quoiqu'il ne les possède guère, il leur fait pourtant de l'honneur, ayant acheté de mon temps pour quarante mille escus de livres de tous les auteurs connus. Il aime et est souvent parmi les savans et les gens de guerre; et quoique l'on ne l'ait point veu en aucune occasion, il a affecté le nom et la vie de *soldado*, et sa qualité ne le laissera pas longtemps candidat d'une des premières charges de l'armée. Il est généreux et civil à la façon d'Espagne, c'est-à-dire qu'il fait grosse despense pour caresser les dames, dont il a enrichi quelques-unes à Bruxelles et à Anvers. Il a de l'inclination pour la Flandre, où le désir d'avoir des enfans de sa femme l'a conduit; mais il n'en a point encore. Je crois qu'avant peu de temps il sera l'un des généraux de ce pays-là.

Je passerai à quelques sergens généraux de bataille qui se sont introduits en Flandre, depuis la venue de l'archiduc Léopold, à la façon d'Allemagne.

Le Prince de Robecq,

de la maison de Montmorency, marquis de Morbecque, comte d'Estaires, baron de Bersée, Reneeurs, etc., sergent général de

bataille, connu plus anciennement sous le titre de comte d'Estaires, est fort considérable par sa naissance, sa bonté et son honnesteté; il n'aime point trop la cour, ce qui lui fait mener une vie tranquille et retirée; il est homme doux et fort traitable, généreux, aimant l'honneur, mais nullement la vanité; il est beau-frère du duc d'Arschot, et a beaucoup d'amis par cette liaison-là. Il lui est resté fils et fille de son mariage qui sont les objets de toute son application et de sa tendresse pour les bien placer, et en cette veue il ne s'est point remarié, quoiqu'il fût veuf à l'âge de vingt-sept ou de vingt-huit ans.

Le Comte de Rennebourg,

Sergent général de bataille et oncle du comte d'Ostrate,

présentement débile d'esprit, est le dernier mâle de la maison de Lalain, de laquelle Philippe de Comines fait l'éloge, disant que presque tous ceux de cette maison estoient morts l'espée à la main au service de leur prince. Il est homme de bon sens, belle et honneste éducation, et a plus d'éloquence et de politesse que bien d'autres de cette volée; il a esté fait gouverneur de Bruxelles dans la dernière guerre; il est fort aisé et fort soumis, ce qui lui a acquis l'amitié des princes et gouverneurs du Pays-Bas; il n'a que très-peu de biens et néanmoins les inclinations hautes; il est assurément un des plus honnestes hommes de ce pays là.

Le Prince de Steenhuys,

mieux connu sous le nom de comte de Gamarage, est aussi sergent de bataille. Il a esté nourri dans l'habit et la profession ecclésiastique, et a très-bien profité dans les lettres, dont il lui reste une bonne teinture; mais deux de ses frères ayant esté successivement tués en duel, il a pris l'espée et s'est jeté

dans les armes, et par son adresse et sa valeur s'est fait considérer en sorte qu'il a obtenu un vieux corps d'infanterie wallonne, et a esté fait en la dernière guerre sergent de bataille. Homme qui a du faste, des pensées et des termes ampoulés, parle bien, mais en détour, il se souvient encore de l'art de raisonner à la scolastique, et fait entrer beaucoup d'inductions et quelques sillogismes dans le discours. Au reste, la valeur est héréditaire dans sa maison, quoique d'ailleurs les lettres lui ayent donné le lustre et l'origine, le président Richardot, très-habile ministre sous l'archiduc Albert, ayant planté les fondemens des biens et des honneurs qu'elle possède aujourd'hui. Le baron de Lambeque, sergent de bataille de cavalerie, est son cadet : homme de cœur et d'entreprise et l'un des meilleurs chevaliers de cette armée-là, il a toujours bien réussi en ses combats généraux et particuliers.

Le Baron de Berlo

est aussi sergent général de bataille, homme qui entend assez bien la conduite de l'infanterie, ce qui est rare parmi les Flamans : car le penchant de tous les jeunes gens est la cavalerie, et ayant commencé le métier par cette route, difficilement ils reviennent à estre fantassins, dont l'art doit estre pratiqué de jeunesse et longtemps. Je reviens au baron de Berlo, qui est assez mécontent que ses longs services ne l'ayent point avancé davantage, et l'une de ses plaintes est qu'estant vieux sergent de bataille, au lieu de pousser sa fortune plus avant, on lui a créé cinq ou six collègues de plus qu'il n'y en avoit avant la dernière guerre, et que l'on lui a osté son régiment qui lui donnoit plus de revenu que sa charge de sergent général de bataille, dont les appointemens sont grands en patente, mais ne se payent point ou peu : en effet, je dirai encore en cette occasion que c'est une chose passée en coutume et peut-estre en maxime en Espagne, d'accor-

der de gros appointemens à tous les officiers servans, et de grandes pensions, qu'ils apellent *suelda de entretenido*, à tous ceux qui ont servi et qui se trouvent réformés; mais de toutes ces pancartes personne ne tire que peu de chose, en sorte que des sommes immenses dont les estats sont chargés ils n'en payent point la centiesme partie. C'est pourtant ce qui fait du bruit que ces *entretenidos*, dont la pluspart vieillissent dans leurs prétentions; et du moins ils ont la vanité de monstrer de grands crédits qu'ils ont à la charge des finances d'Espagne, qu'ils transmettent à leurs enfans, et mesme quelques-uns les portent en mariage; et à la fin toutes ces lettres patentes aboutissent à mettre sur leurs tombeaux : *Entretenido de Su Magestad.*

CARLO CAMPY,

Milanois,

est un des plus anciens sergens de bataille. Il a passé, par tous les degrés de la milice, au rang qu'il tient aujourd'hui; mais, à l'exemple des Espagnols qui s'enrichissent ou qui vieillissent, il s'en faut bien de cette première vigueur avec laquelle il défendit Mardicq et Gravelines; et l'usage de ces sortes d'hommes se restreint presque à fournir au conseil de guerre, dont il y a longtemps qu'il est.

Il y a encore quantité de sergens généraux de bataille créés dans cette dernière guerre; mais le nombre dispense de faire le portrait de chacun. Je crois que ceux-ci en sont : le prince d'Aremberghe, le marquis de Richebourg, le comte d'Anappes, le marquis de Conflans, le marquis d'Aiseaux, le comte de Rache, le baron de Lambeque et mons[r] de Louvigny, dont il faut dire quelque chose : c'est un gentilhomme de la province de Hainaut, de la famille de Landas, qui a eu pour toute hérédité l'honneur de sa naissance, car son père lui avoit laissé peu de biens; il a esté nourri page chez le duc de Lor-

raine, lequel il a suivi en ses guerres d'Allemagne et de Bourgogne, et il a bien profité en cette escole. Le feu comte de Buquoy lui donna son amitié et le fit cornette de la générale. Il a donné mille marques de son courage et de son bonheur en plusieurs partis : ce qui le faisoit nommer, du feu comte de Fuensaldaigne, *el dichoso Louvigny*. Il eut le bonheur de sauver l'archiduc à la bataille de Lens, s'opposant avec son escadron à celui qui le venoit accabler, et cet honneur ne lui cousta qu'un bras cassé; il a depuis continué de se signaler à la cour et à la guerre. Il est d'un esprit doux et délié, parle agréablement, fait plaisir de bonne grâce et volontiers; il est bon ami, splendide et économe, a l'air accommodant avec toutes les nations du monde : en un mot, c'est un des plus honnestes hommes de ce pays-là.

Je pourrois faire ici un estat fort long des gens de qualité des Pays-Bas qui ne cèdent le pas en aucune chose à bien des gens que je viens de nommer; mais, comme ils ne sont point dans des emplois considérables et que le nombre en est trop grand, je me contenterai de faire récit de quelques noms tumultuairement, pour ne point les différencier par la préséance.

Schetz. Le comte d'Ursel.
Duchatel. Le comte de Blangerval.
Ste-Aldegonde. Le comte de Ste-Aldegonde.
Ste-Aldegonde. Le comte de Genay.
Josse. Le comte de Mastin.
Ghelin. Le comte de Ghelin.
Ognies. Le comte de Coupigny.
Lannoy. Le comte de la Motterie.
Lallain. Le comte d'Ostrade.
Baste. Le comte de Moucron.
Mérode. Le marquis de Trelon.
Gonzague. Le marquis de Gonzague.
Croy. Le comte du Rœulx.
Horne. Le comte de Bassigny.
Longueval. Le comte de Buquoy.
Berghe. Le comte de Grimberghe.

Hénin-Liétard. Le comte Philippe de Bossut.
Ognies. Le comte d'Estrée.
Noyelle. Le comte de Noyelle, gouverneur de Malines.
Noyelle. Le comte de Marle.
Lières. Le comte de St-Venant, gouverneur de St-Omer.
Melun. Le marquis de Richebourg.
Maison de Saxe. Le ringrave.
La Tour et Tassis. Le comte de la Tour et Tassis.
Bette. Le marquis de Lede.
Mérode. Le marquis de Deinse.
Mailly. Le marquis du Quesnoy.
Ognies. Le comte de Sueveghem.
Rubempré. Le comte de Vertaing.
Bournonville. Le vicomte de Berlin.
Noyelle. Le marquis de Libourg.
Lens. Le comte de Blandeque.
Mérode. Le comte de Waroux.
Mérode. Le comte de Montfort.
Mérode. Le comte de Mérode et d'Ognies.
Jamoigne. Le comte de Hasselt.
Horne. Le comte d'Herlies.
Rivières. Le comte d'Hers.
Delamont. Le comte de Brandeville.
Crèvecoeur. Le marquis de Wargnies.
Schets. Le comte de Grobendoneque.
Boischot. Le comte d'Erps.
Gomicour. Le comte de Gomicour.
Vilain de Gand. Le marquis d'Hem.
Berghes. Le comte de Rache.
Robles. Le comte d'Anappes.
Dubois de Fiennes. Le vicomte de Fruges.
Bernimicour. Le vicomte de la Tieuloye.
Groesbeque. Le comte de Groesbeque.
La Chapelle. Le comte de la Chapelle.
Wils. Le comte de Wils.
Watou. Le comte de Watou.
Bourgogne. Le comte de Waken.
Montmorency. Le vicomte de Roulers.
Desfiennes. Le comte de Rinbeque.
Brias. Le comte de Brias.
Duchatel. Le vicomte d'Haubourdin.
De Tiennes. Le marquis de Berte.
Bornhem. Le comte de Bornhem.

Voilà les noms de ceux dont il me souvient à présent. Pardessus cela il se trouve quantité de gens de qualité qui portent le titre de barons et qui n'ont point de titres, qui sont pourtant fort bien nés et le portent fort haut, comme les barons de Wambrechies, de Saint-Jean, de Cruysautem, de Selle, d'Inghelmunster, de Wasmes, de Bousy, d'Escornay, de Wanghes, d'Erpe et autres, les seigneurs de Recour, Roisin, etc., et cent autres; mais la relation succincte m'empesche de les nommer tous.

Je ferai ici une petite adjonction des aisnés de famille qui sont en estat de se marier, avec un portrait sommaire de leurs qualités personnelles et du bien qu'apparemment ils possèderont.

Le Duc d'Havré (1),

Grand d'Espagne, prince et mareschal héréditaire du saint-empire, comte de Fontenay,

paroistra à la teste de cet escadron de galanterie. Il est beau et bien fait, fort doux et docile, bien incliné, sage en sa conduite; et s'il adjoutoit le brillant d'esprit, qu'il a pourtant d'ailleurs fort raisonnable, il n'y auroit rien à souhaiter. Il a soixante mille florins de rente en Flandre et en Lorraine, mais avec cela quelques affaires, quoiqu'il en ait déjà débrouillé quantité.

Le Marquis de Roubaix,

Fils aisné du prince de Ligne, d'Amblise et du saint-empire, grand d'Espagne,

est âgé de 25 ans ou environ; il est assez mal tourné du costé de l'esprit; il aura pourtant de grands biens, car le prince de Ligne estoit ci-devant le plus accommodé de toutes les personnes de sa volée : mais la réintégration du prince d'Espinoy

(1) On lit à la marge : « J'ai déjà parlé de lui au rang des grands d'Espagne. »

dans ses terres lui donne un grand eschec, estant une affaire de 45,000 florins de rentes. Je crois pourtant qu'il en reste encore jusques à 80,000 florins avec fort peu d'affaires.

Le Comte de Buren,

Fils aisné du comte de Solre, baron de Condé et de Molembaix,

est âgé de 26 ans ou environ, beau, galant, spirituel, fort petit de corps, mais bien fait en sa taille. Il y avoit ci-devant 80,000 florins de rente en très-belles terres, qui sont encore toutes en cette maison; mais les guerres en ont fort diminué le revenu, estant exposées aux frontières: d'ailleurs il y a une infinité d'affaires que le comte de Solre a pourtant fort esclaireies, et n'eust esté la surcharge de la dernière guerre, il en seroit apparemment venu à bout.

Le Comte de Beaumont,

Fils et enfant unique du prince de Chimay, seigneur d'Avesnes, souverain de Fumay et de Revin, baron de Commines, etc.,

est âgé de 20 à 22 ans; il a de l'esprit, mais un peu estourdi et volage comme le père. N'estoit qu'il y a une machine d'affaires arriérées, embrouillées et presque insurmontables, il y a plus de terres et de grands biens dans cette maison qu'en aucune autre, excepté celle d'Egmont, où il y a pour le moins et autant de biens et autant de brouilleries qu'en celle-ci. Autrefois on faisoit l'hérédité de Chimay riche de 100,000 escus de rente (1), je dis escus du Pays-Bas dont chacun est de 3 florins, monnoie forte. Le comte d'Isembourg a depuis institué le comte de Beaumont son héritier, et la succession est très-considérable; mais avec tout ce secours on aura peine de rétablir les affaires de cette famille.

---

(1) On lit à la marge : « Cet escu vaut 3 liv. 12 s. de France. »

Le Duc Octave d'Arembergue,

Fils unique du prince de Barbançon,

a 28 ans ou environ, beaucoup d'esprit et d'agrément et un certain air de gaieté qui plaist fort aux dames et déplaist fort aux hommes, car il a eu assez de querelles avec ces derniers, comme il a eu assez les grâces des premières. Une privauté, suivie d'un petit poupon qu'il fit à une fort belle chanoinesse, lui a attiré sur les bras toute une famille de braves gens qui ont employé le duel et un projet d'assassinat pour en tirer raison; mais il s'en est démeslé avec beaucoup de cœur, d'adresse et d'honneur. Il a peu de biens, quoiqu'il en mérite beaucoup par son penchant à la générosité et à la gloire; et à en parler franchement, c'est un des plus brillants génies du Pays-Bas.

Le Comte de Bossu

a atteint la succession par la mort de son père, qui estoit chevalier de la Toison d'or. Il est baron de Lidekerke et vicomte de Rombecque, qui sont de belles terres, neveu du prince de Chimay par sa mère, âgé de 24 à 25 ans, bien fait de corps, un peu estourdi, brave et hasardeux, ce qui est héréditaire en cette maison-là, qui ne conserve plus que l'esclat de la naissance, qui est haute et très-illustre : car les biens sont tellement embourbez par les debtes, qu'il court risque d'estre incommodé toute sa vie, s'il ne s'allie avec quelque personne qui ait un grand fonds de finances pour le rétablir.

Le Comte du Reux

est chef de la maison de Croy en Flandre, et cependant moins accommodé de biens que tous les autres; il est âgé de 29 à 30 ans, n'aime point trop la cour ni la galanterie, attache sa demeure

à la campagne ou aux villes de province, et ne se produit point selon le rang que lui donne cette belle prééminence d'estre chef d'une des plus puissantes et des plus illustres maisons du Pays-Bas. Il a un régiment de cavalerie, s'acquitte de sa charge en homme de cœur, mais sans faire le bruit que pourroit faire un homme de sa qualité. Je crois que sa fortune resserrée contribue à cela, et je ne vois point qu'il soit en estat de la changer par sa conduite, qui n'a rien de relevé.

Le Marquis de Morbeque,

Fils unique du prince de Robeque (1),

est un jeune homme de 17 ans, qui promet toutes choses pour la vivacité de l'esprit, la belle taille et les bonnes inclinations qui brillent en sa jeunesse; il est prompt, esveillé et gai, et il a un de ces génies qui pourroit estre assez conforme à l'air que donne l'éducation françoise. Le père idolâtre ce fils, et ne fera aucune difficulté de se dessaisir de grandes terres pour lui faire trouver un parti considérable.

Le Comte de Vertaing,

Baron d'Everberghe, grand veneur du Brabant, de la maison de Rubempré,

âgé de 55 à 56 ans, est jusqu'aujourd'hui sans prendre femme: le meschant estat des affaires de sa maison et le peu d'occasion qu'il y a en Flandre de s'allier avec des personnes qui ayent de quoi le restablir le tiennent, comme je crois, si longtemps sans prendre parti; d'ailleurs il est d'un génie penchant plustost à la mélancolie et à la solitude qu'à l'air gai de la cour : ce qui le fait grand chasseur et peu amoureux.

---

(1) On lit en marge : « Mort en 1692, colonel du régiment de Robécq. »

Le jeune Comte de Grimberghe

est âgé de 24 à 25 ans, le plus grand godelureau de Bruxelles, dont la galanterie consiste la pluspart en la propreté qu'il aime à un point que la pluspart de ses fleurettes sont de parler des modes et des ajustemens. Il y a force enfans et peu de biens en cette maison-là, qui pourtant est fort illustre et bien alliée; la beauté y est héréditaire; les enfans participent de celle de la mère, qui a esté en son temps une des plus galantes et pourtant, à ce que l'on dit, des plus sages dames de Flandre.

Le Comte de Grobendoncque,

âgé de 28 ans ou environ, est d'une maison que la valeur de deux prédécesseurs a illustrée, et où il y a près de 40,000 florins de rente; il est principal héritier de ces biens par la mort de son père; il est d'un génie doux, mais médiocre, suffisant plustost pour seconder la valeur de ses pères que pour la relever.

Le Comte de Coupigny,

De la maison d'Ognies, cousin germain du duc d'Havré par sa grand'mère et Montmorency par sa mère,

est présentement âgé de 22 à 23 ans, bien fait de corps et assez d'esprit, un peu brusque, mais ce feu se peut attribuer au bouillon de jeunesse que l'on pourra corriger. Je crois qu'il a des biens fort médiocres, estant cadet de la maison, et ses ancestres l'ayant toujours porté fort haut : ce qui leur a attiré de la dépense dont la maison paye aujourd'hui, avec beaucoup d'autres, la folle enchère.

(MS. n° 782 de la Bibliothèque de Saint-Omer, pet. in-4° de 146 pages.)

CCCLXXXVI.

Lettre du prince de Chimay, gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, sur les usurpations et les violences commises par les Français dans cette province depuis la paix de Nimègue : 12 avril 1682 (1).

—

Monsieur, j'ay cru, avant de donner part à Vostre Excellence de l'estat de cette place, luy devoir rendre un compte succinct du procédé qu'ont tenu les François depuis la paix de Nimègue, pour la réduire, pas à pas, et enfin par des violences et des attentats manifestes, dans celuy où elle est présentement.

Immédiatement après ledit traité, ils ont voulu, sur des vains prétextes, à leur ordinaire, entrer à mains armées dans cette province, menaçant d'y faire vivre à discrétion six mille chevaux, si nous ne leur abandonnions les bourg et chasteau de Rodemacker, la comté et seigneurie de Russy, les chas-

---

(1) Cette intéressante lettre, dont la suscription manque, paraît avoir été écrite au marquis de Grana (Othon-Henri, marquis del Caretto, Savona et Grana, comte de Milesimo) que Charles II avait, au mois de février 1682, investi du gouvernement des Pays-Bas, en remplacement du prince de Parme.

Le prince de Chimay, qui l'a signée, est Ernest-Alexandre-Dominique Croy-Chimay-d'Arenberg, fils de Philippe et de Théodore-Maximilienne-Jossine de Gavre, comtesse de Fresin. Il avait été nommé gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny par Charles II, le 21 juillet 1675, décoré le 3 août suivant de la Toison d'or et élevé à la dignité de grand d'Espagne. Il s'acquit beaucoup de renom par la défense de la place de Luxembourg, lorsque le maréchal de Créquy vint l'assiéger au mois d'avril 1684. Il mourut, le 3 juin 1686, à Pampelune, où il remplissait le poste de vice-roi et capitaine général de Navarre.

teaux de Putlange et Preisch et la seigneurie d'Hespérange avecq toutes leurs dépendances qui consistent en soixante villages. Et comme, malgré les justes raisons que nous avions de n'y pas vouloir consentir, et les protestations que nous fismes au contraire, ils envoyèrent des troupes se présenter devant lesdits chasteaux, où nous tenions garnison, faisant mine de les vouloir attaquer par la force, monsieur le ducq de Villa Hermosa (1) trouva bon d'ordonner que nos gens en sortissent, en protestant seulement de violence, comme il fut en effet exécuté.

Cette première infraction à la paix qui venoit d'estre ratifiée, me faisant juger que les François, qui depuis tant de temps et par toute sorte de moyens ont aspiré à la possession de cette place, ne manqueroient pas de suivre le mesme pied et de mettre tout en usage pour venir à bout de leur dessein, m'obligea de faire une représentation, le 18me de juin 1680, à monsieur le duc de Villa Hermosa, de toutes les choses nécessaires pour sa seureté, le suppliant de vouloir ordonner à temps qu'il y soit pourveu.

La mesme année, les François, qui avoient desjà estably à Metz cette chambre qu'ils appellent *de réunion*, s'avisèrent d'y vouloir décider des droits des souverains, jusqu'à citer Sa Majesté par-devant ladite chambre, pour y faire ses reprises de la ville et des prévostez de Verton et Saint-Mard, comme fiefs mouvans de l'éveschê de Verdun, exigeant pareillement foy et hommage du Roy, comme comte de Chiny, pour ladite comté : à quoy succédèrent des actes d'hostilité de la part de la France, en chassant nos gens de guerre logez dans la prévosté d'Orchimont, de laquelle ils s'emparèrent par voye de fait.

Le 20me janvier de l'année suivante 1681, le chevalier de Foudras me vint déclarer, de la part du comte de Bissy, que

(1) Alors lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

celuy-cy avoit ordre du roy de France, son maistre, si je ne faisois évacuer incessament la ville et prévosté de Verton aveeq leurs dépendances, d'entrer avec un corps d'armée dans la province de Luxembourg, et d'y rester jusques à ce que la chose fust accomplie.

Et pour ne pas ennuyer Vostre Excellence par une infinité de circonstances toutes remplies de chicane et d'injustice de la part de la France sur ces démeslés, je luy diray que le comte de Bissy entra effectivement avec des troupes dans ce pays le 13me de mars, ruinant et saccageant tout : ce qui fit résoudre monsieur le prince de Parme (1) à m'envoyer ordre d'évacuer ladite ville et dépendances de Verton, et de protester en mesme temps que cette infraction à la paix ne devoit porter aucun préjudice à la souveraineté du Roy sur lesdits lieux : ce qui fut aussy exécuté dans les formes requises.

Tout le mois d'avril se passa dans ces entrefaites que les François, sur mille prétextes extravagants, différèrent de se retirer; mais enfin, l'ayant fait, ils continuèrent leurs poursuites pour la comté de Chiny, et, sur ce prétexte ridicule, envoyèrent des huissiers dans la province, accompagnez de gens armez, insinuer les décrets de leur *chambre de réunion* par lesquels il estoit ordonné aux sujets du Roy de porter leurs titres et documens à Metz, et d'y aller faire reprises de leurs fiefs, à peine de confiscation d'iceux, avec défense de plus reconnoistre autre souverain que le roy de France, de plus obéyr, en quoy que ce fût, au gouverneur de Luxembourg, ny plus payer les subsides ou autres impositions et droits accoustumez à Sa Majesté.

Après toutes ces insinuations faites et distribuées indifféremment par toute la province, et en exécution d'icelles, le

---

(1) Alexandre Farnèse, prince de Parme, avait succédé, en 1680, au duc de Villa Hermosa.

comte de Bissy y rentra de nouveau, avec un corps d'armée, le 11me de juillet, à propos et à dessein de nous empescher la récolte et l'introduction des grains, qui n'estoient pas encore en estat d'estre moissonnez; et après avoir fait sommer le commandant qui s'estoit fortifié dans Chiny par mes ordres, et l'avoir menacé inutilement de l'envoyer aux galères avec ses gens, s'il n'en sortoit, il vint se camper à une heure de cette place, souffrant que ses troupes y exercent toute sorte de désordres, et coupent tous les grains qui n'estoient pas meurs, plus d'une lieue à la ronde, uniquement afin de nous en priver, pendant que le marquis de Boufflers, avec un autre corps de 4,000 hommes, tant de cavalerie que dragons, s'estoit posté à Remich sur la Moselle, et ruinoit tout le plat pays entre Luxembourg et Trèves.

Ces hostilitez, jointes à celles que le comte de Montbron, campé au pont d'Espière avec un autre corps d'armée, exerçoit en Flandre, firent résoudre monsieur le prince de Parme à m'envoyer ordre, par un exprès, d'abandonner ladite comté de Chiny de la mesme manière que j'avois desjà fait la ville et les prévostez de Verton et Saint-Mard : à quoy je deus obéir.

Mais l'occasion paroissoit trop favorable aux ambitieux desseins de la France pour ne pas pousser l'injustice plus loin. Le comte de Bissy resta dans notre voisinage avec ses troupes, et, se trouvant pressé par mes instances de se retirer, m'envoya enfin de nouveau le chevalier de Foudras, le premier d'aoust, avec une lettre de créance, pour me déclarer que le roy très-chrestien ne pouvoit estre satisfait que par l'évacuation générale des troupes d'Espagne de toute la province de Luxembourg, à la réserve de la prévosté seule.

Cette nouveauté luy donna lieu, et au comte de Montbron, de rester où ils estoient, et de continuer leurs jeux, en attendant que monsieur le prince de Parme ayt consenty à leurs prétentions : ce qu'il trouva encore à propos de faire, dans les formalitez comme dessus.

Mais, par une maxime détestable, et qui leur est familière, non contents de tant d'usurpations, ils inventèrent une nouvelle chicane touchant les dépendances de cette prévosté, de laquelle, après tout, ils voulurent encore nous retrancher toutes les seigneuries, justiceries et lantmayries qui de tout temps en ont fait une partie essentielle, nous laissant seulement trente petits villages qui n'en font pas la cincquiesme partie, après néantmoins en avoir chassé les habitans, enlevé tout leur bestail et razé la pluspart de leurs maisons : ensuite de quoy ils envoyèrent des garnisons dans tous les postes d'où nous avions retiré les nostres, et esloignèrent de la veue de cette place le reste de leurs troupes, pour les loger dans les lieux qu'ils nous avoient retranché de la prévosté, afin de nous empescher, comme ils ont fait, toute sorte de commerce, et tâcher de nous affamer : ce qui leur auroit infailliblement réussy, si, plusieurs mois avant leur première invasion et dans l'intervalle de l'une à l'autre, je n'avois, de mon authorité, fait prendre, dans tous les endroits de la province qu'il a esté possible, les grains des seigneurs et des particuliers, desquels cependant ils ont tous esté payez dans la suite.

Estant à remarquer qu'il y a plus de neuf mois qu'il n'est entré icy une seule mesure de grains, et que, dans tout ce temps-là jusqu'au jour de la levée de ce blocus, les François nous ont fait une guerre ouverte, en tuant et prenant prisonniers indifféremment tous ceux qu'ils pouvoient attraper de cette garnison, soit soldats ou bourgeois, jusqu'à poignarder des femmes, en violer d'autres et les renvoyer toutes nues, lesquelles s'estoient hazardées d'aller chercher du bois à la veue mesme de cette place.

Je crois que Vostre Excellence sera desjà informée que, pour nous mieux interdire toute sorte de communication, ils avoient fait des forts non-seulement dans tous les villages à une et deux lieues d'icy aux environs, mais encore dans les campagnes à veue de cette ville, seulement hors la portée du

canon, mais que le maréchal de Créquy, lequel estoit venu quinze jours auparavant à dessein de presser ce blocus, ayant voulu faire travailler à un nouveau fort, à la portée de nostre canon, le jour de la feste de Saint-Joseph, je trouvay à propos, conformément aux ordres que j'avois de monsieur le prince de Parme, de le faire tirer contre ledit ouvrage : ce qui l'obligea à le faire cesser.

Ce maréchal avoit encore fait venir à Hespérange, Bertrange et Bettembourg toute sorte de munitions de guerre, de l'artillerie et grand nombre de bombardiers et canonniers, et faisoit enfin tous les préparatifs pour le siége de cette place, lorsque, le 25me de mars, il reçut ordre de me déclarer le contenu dans le mémoire icy-joint, et dont s'acquitta, de sa part, le mesme jour, le Sr de Barville, lieutenant-colonel du régiment des fusiliers du roy de France, lequel vit escrire et dicta luy-mesme, mot pour mot, le contenu audit mémoire (1).

---

(1) Ce mémoire était ainsi conçu :

« Que le roy a pris la résolution de remettre à la décision du roy d'Angleterre tous les différends que Sa Majesté a avec le roy catholique.

» Que M. le maréchal de Créquy a receu ordre de retirer incessamment toutes les troupes qui occupent des postes dans les terres reconnues du duché de Luxembourg par M. de Bissy.

» Que M. de Lambert a ordre de laisser entrer dans Luxembourg toute sorte de vivres et de munitions de guerre venans des autres terres de la domination d'Espagne, moyennant le payement des droits de foraine.

» Que, lorsque le gouverneur des Pays-Bas voudra faire passer des troupes de Limbourg à Luxembourg, ou de Luxembourg à Limbourg, M. de Lambert aura ordre de convenir des logemens que lesdites troupes feront sur les terres du roy, en allant ou venant de l'une de ces deux places à l'autre, et de leur faire fournir, en payant, les vivres et fourrages nécessaires pour leur subsistance.

» Qu'il sera permis aux habitans de ladite ville de Luxembourg et des villages de la prévosté qui en dépend, d'acheter dans les terres de l'obéissance du roy des vivres, ou de les faire passer par icelles, venans des pays étrangers.

» Le tout conformément à l'article 16 du traité de Nimègue. »

Sur quoy je prens la liberté de représenter à Vostre Excellence que la levée de ce blocus, toute imprévue qu'elle paroît, ne met pas la ville de Luxembourg hors de danger. C'est un respit qui ne durera qu'autant qu'il plaira aux François, à moins que le roy d'Angleterre ne les oblige à abandonner toute la province et la remettre dans son premier estat, pour pouvoir décider, en arbitre impartial, des différends entre les deux couronnes, tant en ce regard qu'en tout autre.

Je passe à rendre compte à Vostre Excellence de l'estat de cette place.

Premièrement, quant au nombre des gens de guerre qui composent la garnison, je ne fais pas compte, y compris officiers et soldats, de plus de seize cents effectifs, au lieu que, dans les représentations que j'ay faites à monsieur le duc de Villa Hermosa et à monsieur le prince de Parme, j'en ay demandé six ou pour le moins cincq mille.

Secondement, touchant les vivres et fourrages, il ne m'en reste plus que pour un mois.

Sur quoy je me trouve obligé de faire remarquer à Vostre Excellence que, monsieur le prince de Parme ayant trouvé à propos de faire livrer partout aux gens de guerre le pain de munition en argent, à raison de six liards pour chaque pain, à commencer du premier de mars ensuivant, et m'en ayant donné advis, je luy représentay qu'à l'égard de cette garnison, il estoit d'une très-meschante conséquence de n'y pas laisser un entrepreneur qui soit obligé à le livrer en nature, tant parce que les boulangers de cette ville estoient en si petit nombre et si pauvres qu'il leur seroit impossible de fournir le pain nécessaire aux militaires, encore moins de pouvoir faire des provisions suffisantes de grain à cet effet, d'autant que ce pays-cy, par sa distance des autres Estats du Roy, estant privé des secours qu'ils se pouvoient donner entre eux par le commerce des rivières et de la mer, et dans l'impossibilité de plus de les pouvoir tirer de soy-mesme, l'on devoit

les emprunter, comme de tout temps, des Estats voisins étrangers, et principalement de la Lorraine, mais avec grande difficulté, faute de rivière, que parce que ces moyens nous alloient estre infailliblement interdits par l'invasion que les François devoient bientost faire dans la province, et qu'ainsy nous tomberions dans l'inconvénient de nous voir réduits à consommer d'abord nostre petite réserve, et puis à en manquer tout d'un coup, sans aucune ressource; que de plus, à cause de la cherté dudit grain, les six liards ne pouvoient pas suffire pour un pain de la qualité qu'il avoit ordinairement esté livré par les commis du proveedor général.

Sur quoy monsieur le prince de Parme régla seulement ledit pain à sept liards, sans néantmoins juger le surplus digne d'aucune réflexion : ce qui fut cause que, sur mon crédit, je fis livrer, dix jours durant, le pain en nature comme auparavant, pendant lesquels je luy représentay de nouveau, mais inutilement, les meschantes suites qui en pourroient naistre, comme en effet il manqua d'arriver, le 11[me] du mesme mois, par la licence que quelques soldats attroupez prirent de voler quelques marchandises de bouche dans la ville, voyant qu'ils ne pouvoient trouver du pain pour l'argent qui leur avoit esté distribué à ce sujet : estant vray que, par la visite que je fis faire le mesme jour au major de la place, accompagné d'un eschevin, dans toutes les boutiques des boulangers, il ne se trouva en tout que quarante-cincq pains, de cincq livres chascun. J'en donnay part encore à monsieur le prince de Parme, mais sans succès, puisque l'on m'en laissa le fardeau, malgré toutes mes raisons, et que j'ay esté jusqu'à présent contraint de faire boulanger, tant les grains que j'avois de réserve dans les magasins du Roy, au grand danger d'en estre bientost dépourveu, pour le peu qu'il y en avoit, que ceux (comme j'ay dit cy-dessus) que j'avois fait et fis prendre partout où j'ay pu dans la province.

Je ne me serois pas tant estendu sur ce chapitre, si ce n'es-

toit afin de faire connoistre à Vostre Excellence l'importance qu'il y a, pour la conservation de cette place, de traiter avec un entrepreneur qui s'oblige, au prix dont on conviendra avecq luy, et aux conditions ordinaires, de livrer en nature le pain à cette garnison, pendant que d'ailleurs on fera toute diligence pour repourvoir les magasins du Roy de six mille malders pour le moins, et sans aucune perte de temps : auquel effet il conviendroit de remettre une somme considérable d'argent au receveur général Baillet, qui n'en a point du tout. C'est de quoy je supplie très-humblement Vostre Excellence.

Troisiesmement, pour ce qui regarde les fortifications de cette place, je joins icy un estat, tant de celles qui sont indispensablement à réparer que de celles qu'il conviendroit faire nouvellement, et duquel j'ay joint un double aux représentations que j'ay faites à monsieur le duc de Villa Hermosa et à monsieur le prince de Parme.

Je fais encore mention, dans ledit estat, de toutes les choses qui manquent dans l'artillerie de cette place. Et touchant les munitions de guerre que je demande par-dessus celles que nous avons desjà, c'est sur le pied d'avoir icy de garnison six mille hommes.

Au regard des villages dépendans de cette place, à sçavoir ceux que les François nous ont bien voulu laisser, comme les habitans n'ont rien semé dans la saison, il est à douter s'ils reviendront. De plus, il n'y a point du tout de fonds à faire si tost sur les petits secours que l'on en pourroit espérer, et principalement de leurs charriots, qui viendroient fort à propos, pour commencer à chercher du grain, si l'on avoit de l'argent.

Le Sr Baillet, ayant esté à ses affaires particulières depuis la levée de ce blocus, n'est revenu que cejourd'hui. C'est ce qui est cause qu'il n'est pas party plus tost pour aller rendre compte à Vostre Excellence des deniers qu'il a déboursez pour les nécessitez de cette place. Je l'ay chargé d'informer Vostre

Excellence de l'estat de toutes choses, comme estant une personne qui en a la plus parfaite connoissance.

En attendant l'honneur des commandemens de Vostre Excellence, je suis, avecq le respect que je dois,

Monsieur,

De Vostre Exce le très-humble et très-obéissant serviteur,

CHIMAY.

A Luxembourg, le 12 avril 1682.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

—

CCCLXXXVII.

Dépêche de l'empereur Charles VI au prince Eugène de Savoie par laquelle il ordonne que les gouverneurs des provinces résident dans leur gouvernement : 2 février 1718.

—

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, m'ayant été fait rapport de la représentation qu'en suite de mon ordre du 18me de décembre passé, vous m'avez faite le 15e du mois de janvier dernier, par rapport à la résidence et demeure des gouverneurs des provinces de mes Pays-Bas et à l'exercice et fonction de leurs charges, je veux bien vous faire la présente pour vous dire que, me conformant à votre avis sur ces deux points, mon intention est que lesdits gouverneurs résident régulièrement dans leurs respectives provinces, et exercent les fonctions de leurs charges sur le lieu, puisque la nature de ces emplois et le bien de mon service et celui de mes peuples le requièrent ainsi, hormis que quelque raison et la permission supérieure les en

dispensassent : voulant et ordonnant bien expressément qu'en ce cas d'absence légitime, les ordres supérieurs qui se donnent à chaque province s'adressent au gouverneur respectif, pour être envoyés par lui à qui il appartient, afin de ne pas altérer la bonne règle et la subordination essentielle dans les affaires du gouvernement. En suite de quoy, vous ordonnerez au comte de Valsasina, gouverneur de ma province de Limbourg et trois pays d'Outre-Meuse, que, nonobstant la permission que je lui avois accordée, le 20[e] febvrier 1716, de pouvoir se rendre à Bruxelles et y demeurer jusqu'à nouvel ordre, il ait à se restituer dans ladite province, pour y exercer la fonction et les devoirs de sa charge, l'état présent d'icelle et le bien de mon service et de mes sujets demandant absolument sa présence. Et vous me donnerez part de l'avoir fait exécuter ainsi.

A tant, etc. A Vienne, ce 2[e] de février 1718.

(Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. n° 119, fol. 209.)

—

CCCLXXXVIII.

Dépêche de l'empereur Charles VI au prince Eugène de Savoie lui ordonnant de faire rétablir les choses, dans la province de Limbourg, par rapport à la religion, en l'état où elles étaient avant la dernière guerre, et par conséquent de prendre des mesures pour que l'exercice de la religion protestante n'y soit pas continué: 26 avril 1718.

—

L'Empereur et Roy.

Mon cousin, les états de ma province de Limbourg m'ayant remontré que, dans le temps que cette province a été remise à ma domination, la capitale d'icelle auroit été provisionnelle-

ment gardée par un commandant et garnison hollandoise, et qu'en cette occasion et sous ce prétexte il y auroit été introduit un ministre protestant, avec libre exercice de sa prétendue religion; que cet exemple nouveau et scandaleux auroit tellement animé les religionnaires qui, jusqu'à un certain nombre de vieilles familles seulement, auroient toujours été tolérez aux lieux marchands d'Eupen et Hodimont, dépendances de Limbourg, que ceux-cy se seroient émancipez d'appeler, de leur autorité privée, pareillement auxdits Eupen et Hodimont, où cependant il n'y auroit aucune garnison, des ministres de leur secte, au mépris des placards et ordonnances portant, en termes exprès, qu'elles devront à jamais être observées; que le comte de Sinzendorff, ci-devant mon administrateur de ladite province, pour mon service et pour conserver la religion dans sa pureté, auroit fait republier lesdits placards, et entre autres celuy de l'an 1562, qui porte de démolir promptement les temples et édifices auxquels on auroit prêché toute nouvelle ou fausse doctrine, et que, dans le placard de l'an 1609, on auroit défendu, sous peine rigoureuse, à tous mes vassaux de comparoître aux semblables sermons; que pourtant tout cela n'auroit servi que d'augmenter davantage la témérité de ces religionnaires, de sorte qu'ils n'auroient non-seulement fait venir dans leurs maisons les ministres et entendu leurs sermons, mais aussi fait bâtir des temples pour y exercer leur religion, et d'y établir des maîtres d'école, à l'entière désolation des catholiques romains, n'y s'étant jamais vu un exemple de telle nature; qu'une telle témérité, quoiqu'au-dessous de celle des religionnaires de Borcheid, aux portes d'Aix-la-Chapelle, leur auroit coûté bien cher, les ayant obligés de licentier leurs ministres et maîtres d'école et de démolir leurs temples, et qu'avec tout cela ils auroient eu assez de peine de se mettre à couvert de la rigueur de mes fiscaux; qu'ayant par ce moyen fait revenir le lustre et le maintien de la religion catholique romaine, sans qu'au-

cune puissance protestante y auroit trouvé chose à redire, et qu'enfin cette considération feroit espérer aux remontrants que je voulusse faire défendre dans leur province l'exercice de la religion prétendue réformée, quoique permis en quelques États de l'Empire, et que dans aucune autre province des Pays-Bas il n'y auroit plus aucun de leurs ministres, depuis que les Hollandois en sont sortis :

A ces causes, et ayant meurement refléchi sur les remonstrances desdits états de Limbourg, j'ai bien voulu, par avis de mon conseil suprême pour les affaires de mes Pays-Bas, vous écrire la présente, pour vous dire que ma royale intention et volonté est que les affaires par rapport à la religion dans ma province de Limbourg soient mises au même état où elles étoient avant la dernière guerre; que par conséquent on n'y continue pas l'exercice de la religion protestante que l'on y a introduite pendant le séjour de la garnison hollandoise, et qu'enfin l'on en fasse retirer incessamment les ministres et maîtres d'école de ladite religion. Mais, ayant égard à la situation présente des affaires, vous ordonnerez au marquis de Prié d'exécuter le tout avec modération et douceur, en préfixant auxdits religionnaires un terme proportionné afin de vendre, à leur profit, le temple qu'ils y ont fait bâtir, et ordonnant, comme de soy-même et en conséquence des placards qu'il y a sur le fait de la religion, que les ministres et maîtres d'école sortent incessamment de la province. Et en cas que ledit marquis trouvât quelque obstacle ou empêchement considérable dans l'exécution de tout cecy, je veux et ordonne qu'il vous en informe sans délai, pour qu'ensuite vous m'en puissiez donner part.

A tant, etc. A Vienne, le 26e d'avril 1718.

(Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. nº 119, fol. 265.)

—

CCCLXXXIX.

Rapport adressé à Marie-Thérèse par le prince de Kaunitz, son chancelier de cour et d'État, sur la situation politique, tant externe qu'interne, des Pays-Bas : 14 avril 1766 (1).

—

Madame, j'eus l'honneur de présenter à Votre Sacrée Majesté Impériale et Apostolique, au commencement de 1765, un tableau de la situation politique et économique de ses finances des Pays-Bas. J'y développai les principes qui nous guident, tant dans la surveillance confiée à ce très-humble département sur la régie du gouvernement, que dans les vues et projets d'amélioration qu'on lui propose d'ici. J'entrai dans le détail des mérites et défauts de cette régie, de l'attention qu'on a ici de prôner et louer les uns, et des soins continuels qu'on se donne pour corriger les autres. J'eus la satisfaction de démontrer à Votre Majesté qu'en général ses finances étoient bien gouvernées, que leur économie étoit sur un bon pied, et que ce qui pouvoit s'y trouver de défectueux, n'étoit qu'une exception de la règle et n'affectoit pas le fond de la direction, et je ne pouvois en présenter de preuve plus convaincante que l'ac-

(1) Lorsque, en 1757, Marie-Thérèse eut fait cesser l'activité du conseil suprême qui traitait, près sa personne, les affaires des Pays-Bas, et transféré ses attributions à la chancellerie de cour et d'État, le comte, depuis prince Kaunitz, s'imposa pour règle de présenter à l'Impératrice des rapports annuels sur la situation de ces provinces. Une partie de ces rapports existe aux Archives du royaume. Nous avons, il y a longtemps déjà (*Analectes belgiques*, 1830, pp. 455-469), publié un de ces rapports, et ce n'était pas le moins curieux. Nous croyons qu'on lira avec un intérêt égal celui que nous faisons connaître aujourd'hui.

croissement des revenus de Votre Majesté, qui, jusqu'à la fin de 1764, alloient toujours en augmentant.

Pour remplir ce plan, que je me suis prescrit moi-même, du compte que j'ai à rendre tous les ans à Votre Sacrée Majesté de nos affaires belgiques, j'aurois dû ajouter à la partie des finances la situation politique de ces provinces, tant externe qu'interne, les nouvelles lois ou les opérations de la législation, l'accroissement ou décroissement de leur commerce, de leur industrie et agriculture, enfin leur état militaire.

Mais je n'ai pu rassembler, qu'au mois de juillet 1765, les notions dont j'avois besoin sur plusieurs de ces objets et sur d'autres, comme sur le commerce, l'industrie et l'agriculture. Je demande inutilement, depuis plusieurs années, des mémoires, des tableaux et des états de situation au gouvernement; il ne peut pas me donner ce qu'il n'a pas lui-même; il ne les voit lui-même qu'en gros: les lois constitutionnelles du pays laissent pleine liberté aux sujets sur les détails de leur agriculture, industrie et commerce; le gouvernement ne peut en diriger que le mouvement général, qui, là comme partout ailleurs, est souvent traversé et arrêté par de petits intérêts, comme les jalousies et les rivalités entre province et province, entre ville et ville, métier et métier. Cela n'empêche pas qu'en ne considérant les choses qu'en dernier résultat, on les trouve dans un état florissant, et il paroît que la prospérité de la nation a commencé une nouvelle période depuis la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, la politique et le fisc travaillant à l'envi, l'une à libérer son commerce des entraves dont le chargent les traités, et l'autre à y répandre des faveurs.

Mais je m'écarte de mon sujet : je n'ai mis ces objets sous les yeux de Votre Majesté, que pour prouver que je ne pouvois pas les traiter en détail dans mon rapport de 1765. L'ensemble de toutes les parties qui constituent la situation politique, tant externe qu'interne, des Pays-Bas, pendant le cours des années 1764-65, fera donc la matière de ce présent très-humble rapport.

Situation politique des Pays-Bas vis-à-vis les puissances étrangères.

Vis-a-vis la France.

De tous nos voisins, celui que nous devons ménager le plus, c'est la France, et c'est aussi avec elle que nous avons les intérêts les plus difficiles à débattre : contestations territoriales, matières bénéficiales, objets de commerce et de police, droits de traite : tout ce qui peut rendre un voisin incommode, la France peut nous le faire éprouver. Il s'en faut de beaucoup pourtant que les ménagements que nous avons pour elle, depuis le traité d'alliance de 1756, aillent, comme autrefois, jusqu'à une espèce de sujétion : de la fermeté sans hauteur, de la dignité sans étalage, beaucoup d'attention à éviter tout ce qui sent la chicane, à se rendre facile sur les petits plaisirs qu'on nous demande; à se refuser en échange aux sacrifices qu'on exige, à compenser un refus nécessaire par des complaisances qui nous coûtent peu, et à éviter, autant que possible, que des affaires domestiques des Pays-Bas ne tournent en engagement de cour à cour, voilà le fond de notre conduite vis-à-vis le ministère de Versailles. Il faut lui passer ce qu'on appelle le ton du bureau; ses commis ne sauroient encore oublier celui du siècle de Louis XIV, et le germe de l'ancienne rivalité entre les deux augustes maisons fermente encore dans la nation; elle a de la peine à se faire aux égards mutuels qu'exige l'alliance. Quiconque négligeroit ces observations se tromperoit plus d'une fois dans le jugement qu'il porte des procédés du ministère et des ministres de France: ce qui paroît annoncer des vues et des intentions de nuire, n'est souvent que le langage de l'habitude ou l'expression de l'humeur. Ajoutons cependant qu'ils sont aussi peu scrupuleux aujourd'hui qu'autrefois sur le choix des moyens; que l'impu-

dence n'a jamais passé pour vice dans la nation, et nous aurons l'art de négocier avec eux. Les faits que je vais mettre sous les yeux de Votre Majesté prouveront l'usage que nous avons fait de ces principes.

De ces objets, j'en rapporterai quelques-uns qui ont été traités de cour à cour, et quelques-uns que le gouvernement seul a débattus avec le ministère de Versailles : le même esprit les a dirigés les uns et les autres, pour autant que de ceux de la seconde classe j'ai pu en être averti à temps.

Nouveau Cartel sollicité par la France.

Le duc de Choiseul, occupé à introduire une nouvelle discipline, en grande partie moulée sur la nôtre, dans les troupes françoises, voyoit avec peine la prodigieuse désertion que ces nouveautés y causoient. L'expiration du cartel qu'on avoit arrêté avec la France pendant le cours de la dernière guerre, assuroit à ses déserteurs un asile dans les Pays-Bas : il falloit donc les en priver, en se ménageant un nouveau cartel avec nous. Le duc de Choiseul ne négligea aucun moyen pour y parvenir : on sollicita ; aux sollicitations on fit succéder des intrigues et manigances; on se plaignit ; enfin on menaça.

Les sollicitations commencèrent à Bruxelles, passèrent de là ici. Le conseil de guerre, consulté sur la convenance d'un cartel, fut d'avis qu'il n'étoit pas de notre intérêt d'en avoir un avec la France : les difficultés que nous eûmes aux Pays-Bas, dans le cours de la dernière guerre, pour nous faire rendre nos déserteurs, que les officiers françois savoient soustraire à nos recherches par toutes sortes de ruses et de manœuvres; les embarras qu'ils nous suscitèrent, en prétendant pouvoir fouiller jusqu'à nos forteresses, pour déterrer les leurs ; les débats continuels qui résultèrent de ces collisions, tout cela me fit croire qu'il valoit mieux désobliger le ministère de France une bonne fois par un refus, que de se mettre dans le cas d'avoir avec lui

cinquante querelles par an. On lui répondit donc par écrit qu'on ne pouvoit se prêter au renouvellement du cartel.

Ce refus piqua le duc de Choiseul; il nous lâcha des embaucheurs qui nous enlevèrent du monde, et à Bruxelles on fit paroître un chevalier de Saint-Louis, chargé d'une commission si odieuse. Un des malheureux qu'il employoit à ce vilain métier fut pris sur le fait par la vigilance du colonel de Charles-Lorraine, et pendu ensuite de la sentence d'un conseil de guerre. A peine l'avoit-on saisi, que le chevalier de Saint-Louis disparut; le cas étoit embarrassant; le prisonnier, dans ses interrogatoires, donna des soupçons contre le secrétaire de Lesseps, ministre de France; je craignis un engagement de cour à cour; je donnai des instructions en conséquence au comte de Cobenzl, mais il est apparent qu'en France on trouvoit le cas trop vilain pour s'en mêler, de sorte que la partie politique n'eut pas besoin de paroître.

En échange on accumula plaintes sur plaintes, et on s'exhala en reproches contre le gouvernement : on prétendit qu'il favorisoit à dessein la désertion des troupes françoises, que nos régiments regorgeoient de déserteurs, et qu'on les employoit dans nos fabriques. On auroit pu se borner à répondre à toutes ces plaintes que, n'y ayant pas de cartel qui nous obligeât à rendre les déserteurs françois, il devoit nous être libre de les engager ou de leur donner de l'emploi dans les manufactures du pays : mais, attentif à éviter tout ce qui pourroit causer du refroidissement entre les deux cours, on eut soin de répondre en détail à ces plaintes, et on manda au prince de Starhemberg qu'il y avoit défense de recevoir dans nos régiments des déserteurs françois, et qu'il constoit par les déclarations de plusieurs de nos colonels qu'on n'y en admettoit point; que, quant à ceux qui trouvoient à gagner le pain dans nos manufactures, ils étoient en très-petit nombre, et que d'ailleurs le gouvernement ne pouvoit pas se mêler du choix des ouvriers de fabricans particuliers, qui, au Pays-Bas comme par-

tout ailleurs, étoient libres d'en prendre de toutes les nations.

Le ministère de France sentoit trop bien lui-même la foiblesse de ses plaintes; mais il falloit faire du bruit pour nous embarrasser, et, comme ni sollicitations ni plaintes ne pouvoient rien effectuer, on passa aux menaces, et, pour s'en ménager l'occasion, on remit sur le tapis l'affaire de St-Hubert. Les débats qu'elle a déjà fait naître ont toujours paru si difficiles, qu'on en a renvoyé l'accommodement d'un traité à l'autre; à chaque époque elle a pris une nouvelle face, et dans le fond ce n'a jamais été qu'une pure chicane que les François nous font. Ce n'est pas ici la place d'en tracer l'histoire; j'en rappellerai seulement le trait qu'a saisi le duc de Praslin pour fonder ses menaces.

En 1738, après bien des altercations et même des voies de fait pratiquées par la France, on arrêta, par une convention,

1° Qu'on termineroit le différend de St-Hubert par une négociation amiable;

2° Qu'en attendant, on ne pourroit y établir aucun bureau, et qu'enfin

3° Les choses resteroient *provisoirement* sur le pied où elles avoient été en 1732.

Étant de la nature d'un engagement *provisoire* que, lorsqu'après un certain temps l'arrangement définitif auquel il se rapporte n'a pas lieu, il vient à cesser de lui-même, le gouvernement étoit en droit, après un laps de temps de 28 ans, et après avoir tenté plusieurs fois inutilement d'ajuster amicalement le différend en question, de rétablir le bureau supprimé provisoirement en 1738. Il eut pourtant la précaution de se concerter avec notre ambassadeur, le prince de Starhemberg, et ce ne fut que d'après son avis qu'il rétablit ce bureau.

La cour de Versailles parut d'abord n'y pas faire grande attention, malgré que l'évêque de Liége, qui, à cette occasion, crut pouvoir renouveler ses prétentions de souveraineté sur Saint-Hubert, en avoit d'abord fait grand bruit et y avoit opposé une

protestation formelle : mais, au retour de notre ambassadeur de Spa à Paris, le duc de Praslin l'attaqua vivement sur ce bureau à deux ou trois reprises; son emportement alla jusqu'à nous menacer de vouloir le détruire à main armée, et de commencer une guerre. Le prince de Starhemberg ne balança pas un moment à répliquer au duc qu'on opposeroit la force à la force, pour soutenir les droits de Votre Majesté, mais qu'il croyoit que le duc, mieux instruit de ces droits qu'il ne paraissoit l'être, trouveroit que de pareilles démarches ne convenoient pas à des cours alliées. Il eut sur le même objet un entretien avec le duc de Choiseul, qui, quoique d'un ton plus modéré, demanda aussi l'abolition du nouveau bureau.

Le prince de Starhemberg n'eut pas de peine à démêler la cause principale de ces agitations : le local de St-Hubert paroissoit aux ministres françois pouvoir favoriser la désertion de leurs troupes; il falloit les rassurer sur ce point; on leur fit entendre qu'il y auroit moyen de s'arranger là-dessus, de même que sur les intérêts de leur commerce passant par St-Hubert.

Voyant, par le compte que me rendit le prince de Starhemberg de tous ces mouvements, que, pour soutenir notre bureau, comme un monument de la souveraineté de Votre Majesté, il étoit nécessaire de calmer les esprits, en leur présentant des aisances pour le commerce et des dispositions favorables pour un cartel propre à arrêter la désertion, je mandai, sur le premier objet, au comte de Cobenzl (1), qu'il falloit absolument se prêter à toutes les facilités combinables avec les véritables intérêts du service, et, sur le second, je présentai à Votre Majesté le rapport, ci-joint *sub n° 1mo*, en conséquence duquel elle trouva bon d'autoriser Son Altesse Royale (2) à la conclusion d'un nouveau cartel avec les François.

---

(1) Ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

(2) Le prince Charles de Lorraine, beau-frère de l'Impératrice, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Entre autres raisons qui me déterminèrent à proposer ce parti à Votre Majesté, étoit cette considération, que c'étoit une espèce de scandale politique de voir deux cours alliées se conduire comme si l'une trouvoit du plaisir à voir diminuer et dépérir les forces de l'autre, sans en tirer aucun profit : car enfin nous n'enrôlons pas, ou du moins, de l'aveu du gouvernement, ne devrions pas enrôler des déserteurs françois qui, par leur indiscipline et leur esprit inquiet et frivole, ne font que causer du désordre dans nos régiments, et finissent d'ordinaire par nous emmener du monde en désertant de nouveau.

Je ne retracerai point ici les différentes phases par lesquelles cette affaire, qui n'est pas encore terminée, est passée jusqu'à présent; le rapport ci-joint sous n° 2 les développe. J'ajouterai seulement qu'ayant voulu soutenir, à cette occasion, une ancienne prérogative du gouvernement de donner lui-même des lettres de créance pour ces sortes de négociations, on a cru à Bruxelles qu'il pourroit arriver que toute la négociation se rompît pour cette formalité, et on a désiré des pleins pouvoirs signés de Votre Majesté. Je leur en ai donc envoyé, mais à condition expresse de ne s'en servir que lorsqu'il n'y auroit plus moyen de faire accepter ceux de Son Altesse Royale, et que dans ce cas même on déclarât au général françois que c'étoit par pure complaisance, et sans préjudice, qu'on vouloit bien déférer cette fois au désir du ministère de France.

Il résulte de l'exposé que je viens de présenter à Votre Majesté de cette affaire, qu'elle a été dirigée d'après les principes que j'ai mis pour base de notre conduite vis-à-vis la France : il lui a fallu solliciter trois ans pour avoir un cartel, et nous en dictons les conditions.

On l'a traitée avec plus de rigueur encore dans un autre objet qui, entamé aux Pays-Bas, passa ici et devint également une affaire de cour à cour.

Augmentation de Droits sur les Sels de Lorraine.

Il étoit question d'une augmentation de droits sur les sels de Lorraine qui se débitent dans la province de Luxembourg; le gouvernement, par une ordonnance du 3 mai 1763, les avoit portés de 15 à 35 sols du cent pesant, sans y assujettir le sel venant de Hollande par Cologne et Liége. Cette distinction parut frappante; elle avoit même en apparence quelque chose d'odieux dont on sut se servir avec avantage dans le mémoire n° 3, ci-joint, que l'ambassadeur de France me présenta sur cette affaire. Dans le fond, cette augmentation ne faisoit que diminuer les gains des fermiers de la Lorraine; mais la plume habile qui avoit rédigé le mémoire de l'ambassadeur sut la faire passer pour une disposition qui, sans être utile aux finances de Votre Majesté, ne produisoit d'autre effet que celui de priver une cour amie et alliée d'une liberté de commerce que l'on conservoit à d'autres États voisins. C'étoit lui donner le tour le plus odieux, et la dénoncer comme une prédilection marquée pour les Hollandois et, par conséquent, comme une démarche contraire aux principes et vues de l'alliance. Je ne pouvois me figurer que dans ce sens le gouvernement se la fût permise; je fis donc passer le mémoire de l'ambassadeur, par la lettre ci-jointe sous n° 4, au comte de Cobenzl, avec ordre de me donner des éclaircissements sur ce qui en faisoit le sujet; et comme on insistoit sur une réponse prompte et décisive, tandis qu'en France on ne se presse pas beaucoup de répondre à nos plaintes en pareils cas, je chargeai en même temps le ministre de faire former et de m'envoyer une notice des mémoires que le gouvernement a fait passer à la cour de France, sans avoir eu réponse ni redressement de ses griefs, et je me proposai d'en faire usage au cas que l'ambassadeur insistât trop, soit dans cette affaire, soit dans quelque autre, sur une réponse prompte et favorable.

Le comte de Cobenzl me remit, par la lettre ci-jointe avec toutes ses annexes, sous n° 5, les notions que je lui avois demandées. Il n'a pas encore été question de faire usage de la notice en question; mais entre temps les éclaircissements que le conseil des finances a fournis relativement à son opération sur le sel de Lorraine, m'ont servi de fond pour le mémoire, ci-joint sous n° 6, que j'ai remis au comte de Châtelet, en réponse à celui qu'il m'avoit présenté sur le même objet.

Il est démontré, dans cette pièce, que le surhaussement des droits dont il s'agit ne tient à aucun motif de prédilection ou d'exclusion, mais qu'il dérive d'un des principes généraux des tarifs, qui exigent que, pour maintenir sur une denrée ou marchandise quelconque la concurrence en général, et pour la déterminer surtout en faveur de l'espèce de denrée que le pays produit, on charge les mêmes espèces étrangères de différents droits, selon que chaque espèce, par sa qualité ou par son prix, nuit plus ou moins à la concurrence des autres, et qu'ainsi, comme le sel de Lorraine a, par le bon marché de ses frais de production ou d'affinage, un grand avantage sur tous les autres sels, soit étrangers soit raffinés dans nos propres provinces, il a été nécessaire, pour mettre les choses à peu près de niveau, de le charger plus que les autres;

Que, malgré cette disposition, le sel de Lorraine conserve toujours un bénéfice considérable sur les autres sels étrangers, et l'emporte même sur nos propres sels dans toute la partie méridionale du Luxembourg.

Enfin on a fait sentir, dans ce mémoire, au ministère de Versailles que, comme par l'avantage que le sel de Lorraine conserve, il pourra toujours être débité chez nous, le surhaussement des droits sur cette denrée ne sera pas aussi inutile à nos finances que le comte de Châtelet l'a avancé dans son mémoire.

Il résulte de ces faits et considérations qu'en cette occasion le gouvernement n'a rien fait qui soit contraire aux règles des

bons procédés entre deux cours amies et alliées, et j'ai par conséquent lieu de croire que le ministère de Versailles, qui paroît n'avoir fait la démarche en question que par complaisance pour les fermiers du sel de Lorraine, ne remuera plus cette affaire.

Nous avons eu encore quelques autres différends avec les François relativement à la perception des droits d'entrée et de sortie sous les deux dominations et au commerce des sujets respectifs, mais ils ont été traités à Bruxelles, sans que la cour y ait été mêlée directement.

Je n'ai voulu présenter à Votre Majesté que quelques échantillons des démêlés que nous avons avec la France; il seroit trop long et peu utile d'en insérer ici tous les détails. Si nous ne pouvons pas nous attendre à des complaisances de sa part en tout ce qui, intéressant notre commerce, pourroit gêner le sien, nous ne lui accordons pas non plus des facilités ou des bénéfices qui pourroient nous être préjudiciables; et on lui a déclaré tout récemment, à l'occasion de quelques difficultés survenues à l'égard du transit par les enclavements, qu'il devoit y avoir une parfaite réciprocité, sur cet article, entre les sujets des deux dominations, et qu'on étoit très-décidé à traiter les François chez nous comme l'étoient les Autrichiens chez eux; qu'on soumettroit par conséquent les premiers aux mêmes conditions auxquelles la France assujettissoit actuellement les sujets autrichiens, à moins qu'elle n'aimât mieux prendre d'autres arrangements avec le gouvernement.

Instruit d'une déclaration si ferme par la lettre ci-jointe (nº 7) du comte de Cobenzl, et ne pouvant en méconnoître la justice, j'y applaudis, à la vérité, par ma réponse également ci-jointe (nº 8); mais je crus devoir en même temps prévenir le comte de Cobenzl qu'il étoit de la prudence d'éviter, dans la négociation qu'on venoit de proposer à la France sur le transit par les enclaves, de renouveler l'affaire de l'échange de ces endroits, parce que, jusqu'à cette heure, je ne vois pas moyen d'en sortir avec avantage, non plus que de toute autre contestation ter-

ritoriale que nous avons avec cette couronne, ainsi que l'a observé de même notre ambassadeur le prince de Starhemberg.

Situation politique vis-à-vis la République des Provinces-Unies.

Notre système politique vis-à-vis la république des Provinces-Unies est en quelque facon indéfinissable : sans avoir renoncé formellement aux anciens traités entre nous et la république, l'exemple que les états généraux nous ont donné en nous refusant, en 1756, les secours que ces traités nous assuroient, nous autorise néanmoins à nous conduire comme s'ils n'avoient jamais existé, et les intérêts non-seulement des Pays-Bas, mais aussi de la monarchie en général, exigent qu'on évite d'entrer en négociation avec les ministres de la république, soit pour renouer nos anciens engagements, soit pour en prendre de nouveaux, de quelque nature qu'ils puissent être.

C'est d'après ces principes que je me suis refusé nettement à la proposition de la France de comprendre les Hollandois dans le cartel qu'il est question de conclure avec cette couronne pour les Pays-Bas, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté dans mon très-humble rapport ci-joint sous n° 9.

Ces mêmes principes m'ont dicté aussi la réponse que j'ai donnée à une lettre très-captieuse que le ministre de la république à la cour de Votre Majesté m'écrivit en date du 7 août de l'année dernière, et dans laquelle, en se plaignant, sur un ton néanmoins des plus honnêtes, de nos arrangements de commerce, et surtout de ceux qui gênent le débit du poisson hollandois dans nos provinces, il chercha avec beaucoup d'astuce à m'engager à renouer nos anciennes négociations. Je joins ici, sous n° 10, cette réponse, que Votre Majesté a daigné honorer de son approbation avant que je l'aye adressée à Burmannia,

et moyennant laquelle je crois avoir évité les piéges que ce ministre me tendoit.

Un des plus grands avantages que ce système politique nous donne, c'est qu'il libère, peu à peu, le commerce des Pays-Bas des entraves dont les Hollandois l'ont chargé. Aussi ne néglige-t-on rien pour le relever de sa décadence; mais, comme la prospérité du commerce de ces voisins jaloux dépend, en grande partie, de l'anéantissement du nôtre, il est tout naturel qu'ils emploieront le verd et le sec pour faire échouer nos vues.

Ce qui paroît surtout les avoir alarmés, c'est 1° les gros droits que, pour favoriser nos scieries, nous avons mis sur le bois scié venant de l'étranger, et 2° les faveurs que nous avons accordées à notre pêche renaissante sur la côte de Flandre, ainsi que les différentes dispositions qui ont été faites en même temps pour gêner, dans cette province, le débit du poisson de la pêche hollandoise.

Cette dernière disposition a occasionné la démarche de Burmannia dont j'ai parlé ci-dessus; et, pour nous forcer à révoquer la première, ils défendirent d'abord la sortie des espèces de bois que nos scieries, à ce qu'on croit, ne sauroient se procurer que par la voie de la Hollande, et puis ils menacèrent de défendre la sortie de différents autres articles qui nous sont nécessaires, et de charger de gros droits nos productions que nous envoyons en Hollande.

Le gouvernement ne fit pas grand cas des prohibitions dont les Hollandois firent usage pour faire tomber nos scieries : il étoit aisé à prévoir que, si les plaintes des négociants intéressés dans les scieries hollandoises avoient pu effectuer la défense de la sortie du bois brut, les clameurs des marchands de cette espèce de bois forceroient la république de révoquer cette disposition, ou que du moins ceux-ci trouveroient les moyens de l'éluder; et en effet le comte de Cobenzl m'a mandé que, malgré la défense, un négociant de Rotterdam avoit procuré

à nos scieries une quantité de bois de Hollande qui suffiroit, pendant deux ans, à la consommation de nos provinces.

Mais les nouvelles que le comte de Cobenzl reçut des autres dispositions que la république vouloit faire pour gêner notre commerce, parurent l'alarmer, et il me prévint, par la lettre ci-jointe par extrait sous n° 11, qu'il auroit besoin d'instructions sur le parti à prendre relativement à cette question : s'il convenoit mieux à nos intérêts de plier, que de soutenir nos dispositions.

Je ne pouvois qu'être extrêmement surpris de ce langage : le conseil des finances auroit péché contre toutes les règles de la partie de l'administration qui lui est confiée, si, avant de proposer nos arrangements de commerce qui peuvent donner de la jalousie aux Hollandois, il avoit négligé de prendre en considération et d'évaluer les moyens que cette nation pourroit employer pour traverser nos vues; j'ai même rappelé ce devoir au comte de Cobenzl, il y a plusieurs années. La chose fut discutée au conseil des finances, et le conseiller de Mullendorff forma un ouvrage qui devoit absolument me tranquilliser sur toutes les dispositions que les Hollandois pourroient vouloir faire par représailles, pour gêner notre commerce.

Cependant la seule démonstration que les Hollandois firent de vouloir en venir à de pareilles dispositions, parut avoir porté l'alarme à Bruxelles. Pour faire adopter donc au gouvernement un plan de conduite plus lié et plus conséquent, j'écrivis au comte de Cobenzl la lettre ci-jointe en copie sous n° 12.

La matière présente donc deux points sur lesquels il étoit question d'établir des principes fixes :

Le premier, jusqu'où la politique nous permet de pousser nos démêlés de commerce avec les Hollandois, et le second, si les Pays-Bas en particulier ont plus à perdre qu'à gagner dans ces différends.

Quant au premier point, j'ai cru ne pouvoir donner au

comte de Cobenzl, instruit d'ailleurs déjà de notre système politique vis-à-vis la république, de meilleures instructions que celles que présente ma réponse à Burmannia; je la lui ai donc communiquée avec la lettre de cet envoyé, en l'avertissant que, si la politique ne nous oblige, vis-à-vis la république, qu'aux égards qu'on doit à toute puissance, elle exige d'autant plus d'attentions pour les Anglois, et qu'elle veut que, bien loin de provoquer cette nation par de nouveaux impôts sur leur commerce, nous dissimulions, autant que notre conservation le comporte, les entraves dont elle charge le nôtre.

C'est par une conduite pareille que nous pourrons empêcher que la nation angloise ne force son ministère de faire cause commune avec la Hollande contre nous; et tant que nous parerons ce coup, la république, abandonnée à elle-même, ne pourra, pour soutenir son commerce vis-à-vis de nous, qu'employer des moyens semblables à ceux avec lesquels nous tâchons de relever le nôtre, c'est-à-dire qu'elle ne pourra opposer que tarif à tarif, impôt à impôt; et nos querelles, considérées sous ce point de vue, forment le second point de cette matière, qui se réduit à cette question : qui des deux parties pourra soutenir le plus longtemps les incommodités, les privations, les pertes que l'interruption du commerce occasionnera?

La décision de cette question dépend d'une connoissance parfaite de tout le détail de notre commerce, et ne peut être par conséquent que du ressort du gouvernement, et en particulier du conseil des finances. A en juger par l'ouvrage de Mullendorff dont j'ai parlé ci-dessus, on l'a déjà examinée à fond et décidée en notre faveur : je n'ai donc pu que m'en rapporter sur cet objet aux lumières du gouvernement, en lui indiquant les articles qu'il faut surtout bien éclaircir, si l'on croit encore avoir besoin des ordres de Votre Majesté sur cette matière.

En réponse à cette lettre, le comte de Cobenzl me mande, par celle ci-jointe par extrait sous n° 13, que Son Altesse Royale a beaucoup applaudi aux principes posés dans la

mienne; il soutient même qu'il est déjà démontré par l'ouvrage de Mullendorff que, dans tous nos différends de commerce, l'avantage est de notre côté, et que ce n'est que par surabondance de précaution qu'il a proposé à Son Altesse Royale de consulter de nouveau là-dessus le conseil des finances. Mais jusqu'à présent ce conseil n'a pas encore rempli cette tâche; du moins n'en suis-je pas encore informé.

Situation politique vis-a-vis l'Angleterre.

J'ai exposé, dans l'article précédent, les principes de ménagement que la bonne politique nous conseille de suivre vis-à-vis l'Angleterre. En en instruisant le gouvernement, je lui ai néanmoins bien recommandé d'éviter, dans les affaires qu'il pourroit avoir à traiter avec cette couronne, tout ce qui pourroit donner de la jalousie à la France; mais, pendant les deux dernières années, il ne s'en est présenté aux Pays-Bas aucune où nous aurions pu faire usage de ce système politique.

Situation politique vis-a-vis l'Espagne.

Nous n'avons rien eu non plus à démêler avec l'Espagne; cependant il s'en est fallu fort peu que nous n'eussions eu un différend avec cette couronne, au sujet des enrôlements qu'elle fait dans les environs des Pays-Bas pour recruter ses troupes wallonnes. Sur les instances que le ministère de Madrid a faites, non-seulement à Bruxelles, mais aussi ici, on a accordé au colonel qui dirigeoit ces enrôlements, pour le transport de ses recrues par la voie d'Ostende, toutes les facilités combinables avec la conservation de nos propres troupes et avec les lois qui défendent aux sujets belgiques de prendre service en pays étranger : mais cet officier a abusé de notre complaisance, en contrevenant aux conditions sous lesquelles on avoit permis à ses recrues de traverser nos provinces, et en y enrôlant des

déserteurs françois. Cette dernière circonstance excita même des plaintes de la part de la France, et le gouvernement étoit sur le point de refuser à cet officier toute permission ultérieure pour le transport de ses recrues, lorsqu'il apprit que sa cour l'avoit rappelé, en statant en même temps la levée des recrues; et dans ces circonstances, par ménagement pour une cour alliée, Son Altesse Royale a fait encore expédier des passeports pour le dernier transport de ces recrues.

Différend avec la Cour de Rome.

Il n'y a qu'un peu de temps que j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Majesté d'un différend que nous avons avec la cour de Rome, qui a pris fait et cause pour un ecclésiastique à qui elle avoit conféré un canonicat de l'église royale d'Aix-la-Chapelle, dont les tribunaux belgiques ont adjugé la possession à un pourvu de l'université de Louvain, et j'ai en même temps exposé à Votre Majesté la nécessité de s'opposer aux vues, que la cour de Rome a développées en cette occasion, de s'approprier la collation du plus grand nombre des bénéfices situés aux Pays-Bas, en se réservant celle dont les protonotaires apostoliques purement titulaires sont pourvus.

Négociation avec la Cour Palatine.

Il y a une négociation ouverte avec la cour palatine relativement à la terre de Winnendael en Flandre. J'en ai mis l'état actuel sous les yeux de Votre Majesté dans mon très-humble rapport du 12 du mois dernier; et d'après ce que le comte de Cobenzl me marque dans ses dernières lettres, ce différend sera terminé aux premiers jours.

Situation vis-a-vis des Liégeois.

Il ne me reste qu'à dire un mot de nos démêlés avec les Liégeois.

Une jalousie ancienne entre Liége et les provinces belgiques au sujet du commerce; les enclavements des deux États et les conflits de jurisdiction qui en dérivent; le droit qu'a l'université de Louvain de conférer nombre de bénéfices dans le diocèse de Liége; l'exercice de la jurisdiction épiscopale qu'a, à son tour, l'évêque dans quelques provinces des Pays-Bas, tout cela ne peut manquer d'occasionner des contestations fréquentes, dans lesquelles la politique des Liégeois cherche toujours à intéresser l'autorité de Sa Majesté l'Empereur, et à nous attirer à la diète de Ratisbonne et devant les tribunaux de l'Empire, tandis que la discorde qui règne entre les différents ordres et membres de cet évêché empêche le prince et ses ministres de terminer définitivement le moindre différend, quand même ceux-ci désireroient le faire de bonne foi.

Pour soutenir, dans des contestations de cette espèce, les droits de Votre Majesté contre les entreprises des Liégeois, on a pris pour principe de renvoyer au gouvernement, comme des affaires domestiques des Pays-Bas, tous les objets dont ces voisins incommodes cherchent à faire une affaire de cour à cour; le gouvernement, de son côté, dans tout conflit de jurisdiction, fait agir principalement nos tribunaux, et en fait de commerce, comme il n'y a pas moyen d'arrêter quelque chose de fixe avec des gens qui ne sont pas d'accord entre eux-mêmes, il tâche du moins, en opposant tarif à tarif, de faire redresser ce qu'ils établissent au préjudice de notre commerce.

A cette méthode de traiter les affaires avec les Liégeois je ne cesse de recommander au gouvernement d'ajouter certaines attentions que des États indépendants se doivent réciproquement, comme de ne pas laisser leurs mémoires trop longtemps

sans réponse quelconque, de faire ces réponses dans un style poli, et d'éviter en général tout ce qui peut aigrir encore davantage la jalousie nationale entre les Liégeois et les Flamands.

Votre Majesté daignera se rappeler que l'on a mis en usage ces maximes dans l'affaire de la visite que l'évêque et prince de Liége voulut faire dans l'abbaye de S[t]-Hubert.

Quelques moines discoles, dont l'un même étoit atteint et convaincu d'un vol d'église, s'étant sauvés de cette abbaye, trouvèrent protection à Rome et à Liége; une partie des moines restés à la maison prirent également fait et cause pour eux contre leur supérieur, et les choses allèrent si loin que l'abbé fut interpellé pour justifier sa conduite vis-à-vis de ses moines, et l'évêque diocésain se proposa même de faire une visite en forme dans l'abbaye.

Le gouvernement, informé des procédés, tant de la cour de Rome que de l'évêque de Liége à cet égard, fit défendre à l'abbé de déférer aux citations devant un tribunal étranger; et quant à la visite que l'évêque vouloit faire, on lui insinua qu'on ne permettroit jamais qu'il la fît autrement que sur un *placet* du gouvernement, et d'après les autres lois et usages des Pays-Bas.

Le prince et évêque de Liége, qui ne vouloit pas se soumettre aux formalités que cependant d'autres évêques étrangers dont le diocèse s'étend également aux Pays-Bas, tels que l'électeur de Trèves, l'archevêque de Cambrai, etc., ne font pas difficulté de suivre, tenta de faire évoquer cette affaire ici, en faisant présenter, à ce sujet, à Votre Majesté même un mémoire par le comte de Hoensbroek ; mais, sur mon très-humble avis, elle daigna en renvoyer la discussion à Bruxelles.

On l'y a en effet débattu encore quelque temps; mais les moines étant rentrés par eux-mêmes dans leur devoir, l'affaire est tombée d'elle-même.

En tout ceci on a été néanmoins bien loin de disputer à

l'évêque de Liége sa jurisdiction en matière de discipline monacale; mais on étoit en droit d'exiger de lui d'exercer cette jurisdiction selon les lois et usages des Pays-Bas, et il convenoit d'autant moins de permettre à l'évêque de faire quelque chose à S[t]-Hubert qui annonçât une sorte d'indépendance, que ce prince forme des prétentions, quoique chimériques sur la souveraineté de cette terre.

Indépendamment des prétentions mal fondées que je viens de rappeler, les Liégeois en ont affiché d'autres de la même espèce, pour éluder le droit qu'a Votre Majesté de faire marcher ses troupes par le pays de Liége, sans même y faire passer au préalable des lettres réquisitoriales. J'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, dans un très-humble rapport du 5 octobre de l'année dernière, l'origine de ce droit et notre possession à cet égard, ainsi que la convenance d'informer de ces avantages la chancellerie de l'Empire et le commissariat de guerre, afin que ni l'un ni l'autre de ces départements ne fasse des dispositions qui croisent les nôtres : Votre Majesté, adoptant mon sentiment sur le tout, a trouvé bon d'agréer les démarches que le gouvernement a faites pour soutenir une si belle prérogative. On a cependant, de notre côté, consenti à ce qu'on *avertiroit* à temps la régence de Liége de la marche de nos troupes, afin qu'elles puissent trouver les aisances dont elles ont besoin, et on a offert aussi de payer les vivres, tant pour le passé que pour l'avenir, les prétentions des Liégeois sur ce dernier article ayant paru fondées sur le titre même que nous réclamons en faveur de nos droits : mais ce même titre paroît nous assurer gratis le *Vorspann* qu'on doit donner à nos troupes; ainsi nous refusons tout payement de ce chef.

Entre les différends que nous avons eus avec les Liégeois au sujet du commerce et des droits de traite, les principaux ont pris naissance des dispositions que le gouvernement a faites pour favoriser la clouterie que le nommé Marchal a voulu transporter du pays de Liége sous la domination de Votre Ma-

jesté, et de l'établissement d'un nouveau bureau des droits d'entrée et de sortie qu'on a placé à la Rochette, incontestablement de la domination de Votre Majesté dans le pays de Limbourg.

Quant au premier de ces objets, non contents de gêner, autant qu'ils pouvoient, par de nouvelles impositions, nos forges et notre commerce de fer, les Liégeois firent même porter des plaintes ici contre la conduite du gouvernement; on n'y a cependant répondu autrement qu'en les renvoyant au gouvernement. Sachant néanmoins que notre conseil des finances entreprend quelquefois trop légèrement le soutien de nouveaux établissements, j'ai cru devoir avertir le comte de Cobenzl d'être en garde par rapport à celui du cloutier Marchal, et d'éviter en général de s'engager dans des dispositions qui pourroient conduire à une interruption de commerce entre les Pays-Bas et Liége, dans laquelle nous aurions peut-être plus à perdre qu'à gagner. Le ministre fit, à la vérité, l'apologie des opérations du conseil des finances : mais mes craintes à l'égard de l'établissement du cloutier Marchal ne sont que trop réalisées déjà; cet homme a fait banqueroute, et par là sa manufacture est tombée d'elle-même.

Pour ce qui est du bureau de la Rochette, son établissement, qui gêne extrêmement le commerce des Liégeois dans ce canton-là, a donné lieu à la mission du tréfoncier comte de Rougrave à Bruxelles, pour y négocier sa révocation.

Son Altesse Royale a rendu compte à Votre Majesté, par la relation ci-jointe (nº 14), de ce nouvel établissement et d'une partie des suites qu'il a eu : mais, comme la matière n'étoit pas assez préparée pour que Votre Majesté pût y prendre là-dessus quelque résolution, et qu'elle ne l'est pas même dans ce moment-ci, je dois différer encore d'en faire à Votre Majesté un très-humble rapport détaillé. En attendant, j'ai l'honneur de la prévenir que la façon dont Rougrave a entamé sa négociation ne vérifie que trop ce que j'ai observé ci-dessus de la mésin-

telligence qui règne entre ceux qui ont part au gouvernement du pays de Liége, et qui doit nécessairement empêcher tout arrangement définitif avec eux.

D'abord ce tréfoncier insinua qu'il étoit chargé de négocier un accommodement amiable de tous nos différends; mais, sommé de faire des propositions à ce sujet, il déclara que sa commission n'avoit pour objet que la révocation du bureau de la Rochette.

Il y eut une autre contradiction entre ses insinuations et le fait de ses commettants. Les Liégeois, d'abord après l'établissement du bureau de la Rochette, menacèrent d'intéresser à sa révocation plusieurs puissances, et surtout les Hollandois; mais de Rougrave assura le gouvernement, à son arrivée à Bruxelles, que, pendant la négociation, ses commettants ne feroient aucune démarche auprès des cours étrangères, pour se plaindre. Cependant, dans le même temps, les Liégeois firent présenter à La Haye un mémoire extrêmement fort pour ameuter les Hollandois contre nous.

Enfin Rougrave est revenu à sa première insinuation, que le prince de Liége désireroit s'entendre amiablement avec nous sur tous nos différends, et il proposa à ce sujet des conférences; mais en dernier lieu il a communiqué au comte de Cobenzl une lettre de son secrétaire de cabinet, par laquelle celui-ci marque que ce prince désireroit que, pour éviter les difficultés et les oppositions qu'il prévoit de la part des états de son évêché, on pût concerter, aussi secrètement que possible, l'accommodement en question; que ce seroit le comte de Cobenzl qui en proposeroit le plan, et que ce ne seroit que lorsqu'on seroit déjà d'accord ensemble, que l'on communiqueroit la chose aux états.

En tout cela le gouvernement a agi avec toute la dignité et modération possibles : non content de témoigner d'être toujours prêt à arranger à l'amiable tous nos différends, et en particulier celui du bureau de la Rochette, il a même consenti à

la suppression de ce bureau pour un temps, parce que Rougrave avoit assuré que cette complaisance avanceroit beaucoup la négociation. Mais, en donnant ainsi aux Liégeois pleine mesure, on n'a eu garde cependant de consentir à des conférences, surtout hors de Bruxelles, parce qu'elles seroient trop dispendieuses et, selon toutes les apparences, sans succès, comme il est arrivé autrefois, et on n'a pas cru non plus devoir se charger de la proposition du plan d'accommodement, pour ne pas perdre l'avantage de les voir venir.

Je joins au reste ici deux mémoires (n°s 15 et 16) sur toutes les affaires qui ont été traitées à la jointe des terres contestées, pendant les années 1764 et 1765.

Législation.

J'ai eu l'honneur de faire remarquer à Votre Majesté, dans mon rapport final de 1760, qu'en général les lois civiles des Pays-Bas étoient fort bonnes, et qu'il n'y a guère d'objets qu'elles n'embrassent, de sorte qu'il est assez rare qu'on soit obligé d'y émaner une loi tout à fait nouvelle.

Nous avons été néanmoins dans ce cas l'année dernière. Les anciennes lois défendoient, à la vérité, aux sujets de passer au service militaire d'une puissance étrangère, ou de quitter leur patrie, dans la vue de transporter ailleurs leurs arts, ou de contribuer à la population de contrées désertes; mais, dans tous les autres cas, nulle loi n'empêchoit un sujet d'aller s'établir en pays étranger.

On s'aperçut du vide qui se trouvoit dans cette partie de la législation à l'occasion du dessein que, vers la fin de l'année dernière, le comte de Mérode paroissoit avoir formé, de transporter son domicile fixe en France. Comme ce cavalier est un des chambellans de Votre Majesté, et que par là il est lié par un serment particulier à son royal service, on auroit, à la vérité, pu de ce chef lui défendre d'exécuter son dessein, et le

punir en cas de désobéissance; mais on aima mieux envelopper son cas dans une défense générale de quitter les provinces belgiques de la domination de Votre Majesté, pour s'établir ailleurs, sans une permission par écrit de Votre Majesté ou de son gouvernement général.

Le placard portant cette défense fut publié le 20 novembre de l'année dernière (1). Les peines qui y sont comminées sont proportionnées au genre de délit que les émigrants commettent : l'État, qui a des droits sur eux et qu'ils abandonnent en enfants ingrats et désobéissants, rompt à son tour tous les liens qui pouvoient attacher encore l'émigrant à sa patrie : ce qu'il fait en l'en bannissant à perpétuité, en confisquant son bien, et en le déclarant incapable de parvenir jamais à aucune succession à laquelle il pourroit être appelé par ses anciens concitoyens.

Au reste, le bien général de l'État et le repos et l'intérêt particulier des familles sollicitoient, sur des raisons également fortes, l'émanation de cette loi, qui a déjà produit ce bon effet, que nous avons retenu dans le pays un cavalier assez opulent qui étoit sur le point de le quitter.

Mais, quelque bonne que puisse être non-seulement cette loi, mais en général toutes les autres dispositions de la législation, il s'en faut bien qu'elles produisent tout l'effet qu'on devroit en attendre.

D'abord les officiers chargés par état de veiller à l'exécution des lois et ordonnances remplissent fort mal leur devoir, et rien ne prouve mieux cette triste vérité, que la conduite qu'ils ont tenue dans l'affaire de l'ordonnance qui avoit haussé les droits de traite sur le sel, et dont j'ai rendu compte à Votre Majesté dans le très-humble rapport que je lui ai présenté sur la révocation de cette ordonnance.

---

(1) Voy. *Placards de Brabant*, t. X, p. 321, et *Placards de Flandre*, livr. VI, p. 1729.

A la négligence des officiers de justice et de police se joint la facilité qu'ont les transgresseurs des lois d'éluder la peine qu'ils ont méritée, en jetant des doutes sur la publication de la loi, et il y a en effet peu de procès où il n'y ait en même temps des procédures aussi longues que dispendieuses sur la question si le placard qui doit décider l'affaire a été publié ou non avec toutes les formalités requises, ou, ce qui pis est, on met en question si, malgré la publication, la loi a été observée ou point, et cette non-observance équivaut aux Pays-Bas à une abolition de la loi.

Cependant le peu d'efficacité de nos lois ne dérive pas d'un défaut de règlements sur les devoirs des officiers de justice et de police, ou d'un défaut de précautions pour s'assurer de leur publication, mais il arrive à ces sortes de dispositions même ce qui arrive aux lois dont on veut assurer l'exécution, c'est-à-dire, elles sont à peine émanées, qu'on leur conteste la publication ou l'observance; et tant que les officiers de justice pourront impunément négliger de faire observer les lois qui regardent la chose publique, il ne faut pas espérer qu'ils respecteront mieux les règlements qui concernent leur ministère en particulier. Je n'en rapporterai qu'un seul exemple, qui suffit pour décider du sort qu'auront tous les règlements de cette espèce.

On émana, le 28 novembre 1755, un placard sur la publication des édits et ordonnances, et les précautions qu'on y prit paroissoient plus que suffisantes pour assurer cette partie essentielle des lois. En voici les points essentiels : il est enjoint à tous les chefs-officiers de justice d'adresser, dans le terme d'un mois, aux fiscaux de leurs départements, une relation bien détaillée de la publication qu'ils auront faite des placards qu'on leur aura envoyés directement.

Les officiers subalternes sont obligés d'adresser une relation pareille, dans le terme de quinze jours après la publication des ordonnances, aux officiers principaux, et ceux-ci doivent

joindre cette relation à celle qu'ils feront aux fiscaux, lesquels ils doivent en même temps informer si et quels officiers subalternes sont restés en défaut de faire le rapport dont ils sont chargés.

Les fiscaux, de leur côté, doivent, six mois après l'émanation de chaque placard, envoyer au conseiller commis aux causes fiscales des conseils privé et des finances une liste des endroits où le placard aura été publié, et une autre de ceux où il ne l'aura pas été; et on commine enfin une amende de 25 florins contre les officiers, tant principaux que subalternes, pour chaque contravention à cette ordonnance.

L'attention que l'on y a eue d'établir non-seulement un officier de police contrôleur de la conduite de l'autre, mais de donner la surveillance sur tous à un membre des conseils collatéraux, qui est lui-même sous les yeux du représentant; la facilité que les relations ordonnées donnent de convaincre les transgresseurs de leur désobéissance, tout cela paroissoit devoir assurer le but de la loi. Cependant lorsque, l'année dernière, il étoit question d'une contravention à l'édit d'amortissement qu'on vouloit justifier par la non-publication de la loi, le conseil privé dut convenir, dans l'extrait de protocole ci-joint sous le n° 17, que le placard de 1755 étoit déjà tombé dans l'oubli, sans pouvoir néanmoins suggérer d'autre remède que la réimpression et republication du même placard. C'est en effet tout ce qu'on fait aux Pays-Bas en pareilles occasions; et, si l'on y édicte rarement des lois nouvelles, rien en échange n'y est plus commun que cette republication des lois anciennes; mais j'en ai déjà remarqué ci-dessus l'inutilité, tant et si longtemps qu'on ne parviendra pas à faire obéir les officiers de justice. Cet esprit de subordination est d'autant plus difficile à introduire, que le mal auquel il est question de porter remède tient à la constitution du pays, et en fait un des principaux vices.

Ce n'est donc qu'en rectifiant la source d'où coule ce mal

qu'on peut espérer de le guérir, et je ne néglige assurément aucune occasion pour introduire là-dessus de bons principes dans le gouvernement, ainsi que je l'ai fait encore dernièrement dans les termes les plus énergiques, à l'occasion de la révocation de l'ordonnance sur le sel.

Si la jurisprudence que l'on suit aux Pays-Bas en matière civile et de police a des vices et des défauts, celle qui regarde la matière criminelle n'en est pas exempte non plus.

La poursuite des malfaiteurs vagabonds à la campagne, la procédure qu'on institue contre eux, et leur punition, sont confiées à des tribunaux particuliers, parmi lesquels les offices du drossard de Brabant et du prévôt général de l'hôtel sont les principaux. Les criminels, dans les villes closes, et ceux qui ont un domicile fixe ailleurs, sont soumis, dans les villes, à la jurisdiction des magistrats, et, au plat pays, aux seigneurs hauts justiciers. Les officiers de justice et de police connus sous le nom d'*amman*, *mayeur*, *drossard*, etc., sont partout la partie publique ou acteurs d'office, et l'on suit, et pour le fond et pour la forme des procès criminels, encore en grande partie, les lois édictées par Charles-Quint sur cette matière.

Votre Majesté daignera se rappeler les terribles abus qu'à l'occasion de l'affaire du prévôt de l'hôtel de l'Escaille, on a découverts dans la partie de l'administration de la justice criminelle qui étoit confiée à cet officier : l'un des principaux étoit que les accusés n'avoient pour juges que le prévôt, qui est en même temps partie publique, avec un autre juge qui, sous le nom d'assesseur, étoit en même tems membre du tribunal du drossard du Brabant. Cet assesseur étoit donc proprement le seul juge impartial des criminels, et l'expérience n'a que trop fait voir à combien d'abus un système pareil d'administration de justice est sujet, lorsqu'un homme violent et injuste s'y trouve à la tête.

On a remédié à cet abus, en nommant un assesseur particulier pour l'office du drossard en Brabant, et en statuant

que, lorsque le prévôt et son assesseur seront d'opinion différente, ou qu'il pourra être question de peine de mort, ils assumeront l'assesseur de l'office du drossard, pour assister au jugement et y donner sa voix.

Je joins ici, sous n° 18, le règlement qui fixe non-seulement ce point important de la procédure criminelle, mais on y rectifie aussi les autres parties de cette procédure, dans lesquelles on a découvert quelque défaut ou irrégularité (1). L'office du drossard du Brabant étoit monté à peu près sur le même pied que celui du prévôt de l'hôtel, et sujet par conséquent aussi aux mêmes abus et inconvénients, auxquels on a cherché à parer par des règlements analogues à ceux qui ont été émanés sur la procédure de ce dernier tribunal.

Jusqu'à présent on n'a pas porté, autant que je sache, des plaintes contre les autres tribunaux qui jugent les vagabonds, et je croirois que, dans les villes closes, où il y a un magistrat dont du moins une bonne partie est composée de personnes qui ont des études, et dont on doit connoître la probité avant de les nommer à leurs places, la justice criminelle en général ne seroit pas mal administrée non plus, si je pouvois me persuader que la partie publique, ou les officiers de police, sont plus exacts et plus vigilants dans cette partie, qu'ils ne le sont dans les autres devoirs dont ils sont chargés.

Mais ce qui doit donner absolument une mauvaise idée de l'administration de la justice criminelle au plat pays, c'est qu'elle est confiée aux seigneurs hauts justiciers. Cette triste prérogative, dont ils sont néanmoins extrêmement jaloux, est si onéreuse pour eux, que l'on a vu des gens réduits à vendre leur seigneurie pour payer les frais d'un procès criminel; et des cas pareils doivent naturellement intimider d'autres, et les

---

(1) Règlement du 15 octobre 1764. Voy. *Placards de Brabant*, t. IX, p. 70, et *Placards de Flandre*, liv. VI, p. 1471.

induire à laisser échapper des malfaiteurs, plutôt que de s'exposer aux frais du procès et de l'exécution.

La sûreté des citoyens, la vindicte publique, le bon ordre, tout réclame contre une constitution pareille, dont l'expérience journalière fait voir la foiblesse, les dangers et les abus; j'ai cru, en conséquence, de mon devoir d'inviter le comte de Cobenzl à s'occuper sérieusement des moyens de pourvoir efficacement à une partie aussi importante de l'administration supérieure, et je lui ai suggéré en même temps l'idée d'établir, pour le plat pays de chacune de nos provinces, un seul tribunal ambulant, composé de juges éclairés, intègres et assez bien salariés pour pouvoir sacrifier tout leur temps à la besogne qu'on leur confieroit. Le ministre est convenu avec moi de l'existence des abus et des bons effets qu'on doit attendre du remède que je lui ai indiqué, et qu'il croit d'autant plus praticable que déjà, dans le Franc de Bruges, la justice criminelle ne se fait pas aux dépens des seigneurs, mais aux frais de tout le public, et que par là le crime y est puni sévèrement, comme il doit l'être. Il m'a donc promis de faire former un projet pour l'exécution de mes vues; mais d'autres affaires le lui ont apparemment fait perdre de vue. Il n'est assurément pas sans difficulté; mais je ne le crois pas impossible, et je le rappellerai au souvenir du ministre.

Un autre objet également important dans la jurisprudence criminelle, dont je me suis occupé avec lui, c'est la recherche des moyens de supprimer la torture ou question et la marque, sans affoiblir par là les ressorts de la justice criminelle.

La question, comme tout le monde sait, fait souvent succomber l'innocence sous la violence des tourments, que de vrais coupables soutiennent; on ne s'en sert pas en Angleterre, sans qu'il en résulte aucun inconvénient notable, et s'il y en avoit même, ils ne sont pas à comparer avec les tristes effets qu'elle produit là où elle est en usage. Quelques cas connus, arrivés en France de nos jours, révoltent l'humanité, et doivent faire trembler tout juge qui la prononce contre un accusé.

La marque, en retranchant un coupable de la société sans fournir à sa subsistance, doit nécessairement faire d'un homme vicieux un voleur ou assassin, qui expie ensuite son crime à la potence ou sur la roue. C'est peu connoître la valeur des hommes, que de se mettre dans le cas de devoir les détruire, tandis qu'il y auroit eu peut-être moyen de les corriger; et ceci on pourroit l'effectuer en substituant à la peine de la marque celle d'être enfermé dans une maison de correction destinée à des travaux utiles à la société.

Le ministre m'a promis de faire entrer la discussion de ces deux objets dans le projet sur l'administration de la justice criminelle dans le plat pays dont j'ai parlé ci-dessus. L'abolition d'abus pareils feroit une époque digne du règne bienfaisant de Votre Majesté, et j'y donnerai, en conséquence, toutes les attentions que la matière mérite.

Au reste, j'ai l'honneur de lui présenter, ci-joint, sous n[os] 19 et 20, la correspondance que j'ai là-dessus avec le ministre, ainsi qu'une notice de toutes les ordonnances et édits en matière civile et de police qui ont été publiées pendant le cours des deux années dernières.

Outre les dispositions dont j'ai parlé ci-dessus, cette notice en contient de fort sages sur l'agriculture qu'on a faites dans la province de Namur.

On a autorisé les états de Namur à partager dans le terme de six mois, et à louer pour le terme de trente-six à quarante-cinq ans, les communes de cette province, qui à présent ne produisent qu'un mauvais gazon, et le prix des nouveaux baux est destiné au payement des charges publiques de chaque communauté, pied qui étoit déjà introduit auparavant dans la province de Hainaut.

Pour peu que l'on connoisse l'économie rurale, qui fait la base de la population, et celle-ci la force de l'État, on sentira les grands avantages que doit produire, dans tous les Pays-Bas, le partage et l'enclos de ces vastes communes qui, pour appar-

tenir à la généralité, n'attirent les soins de personne en particulier. C'est à des arrangements pareils que l'Angleterre doit ce point de perfection où elle a porté la culture de ses terres; mais ce qui a empêché jusqu'à présent d'autres nations de suivre en grand cet exemple, c'est, outre l'opposition qu'éprouve tout établissement contraire à une ancienne routine :

1° La difficulté d'assigner à chaque membre de la communauté la portion qu'il peut réclamer de ces vains pâturages, à raison des autres facultés qu'il possède ;

2° Les procès qui doivent naître nécessairement des différends que toute espèce de partage occasionne, et qui augmentent lorsque les droits des manants sont mêlés à ceux des seigneurs, ou lorsque plusieurs communautés ont droit de pâturage sur une même commune.

On a fait, à Namur, des dispositions fort sages sur l'un et l'autre de ces points.

En louant au profit de toute la communauté les vains pâturages, après qu'on les aura divisés en petites parties, on prévient la grande difficulté d'assigner à chaque membre sa part en nature; et comme ces baux sont à un terme fort long, le locataire cultivera le fond tout aussi bien que pourroit le faire un propriétaire.

Quant aux procès qui pourroient naître, malgré la précaution que je viens de relever, le gouvernement, sans toucher aux droits d'un chacun, a déjà établi une espèce de commission, composée de quelques membres du conseil de Namur, qui doivent décider sommairement, sans forme ni figure de procès, toutes les contestations que l'arrangement en question engendrera.

Un inconvénient tout aussi nuisible aux progrès de l'agriculture que le sont les communes, c'est le droit qu'ont les seigneurs ou les communautés de faire paître le bétail sur le fonds des particuliers, ce qu'en Autriche on appelle *Blümsüch* : cela empêche non-seulement qu'un chacun puisse en-

clore son héritage, mais oblige même de laisser en jachère les fonds qu'on pourroit cultiver avec bien plus d'utilité.

On a fait encore, dans la province de Namur, sur cet objet, un règlement dans lequel, comme l'on n'a pas pu donner à l'agriculture toute la liberté qu'elle devoit avoir, on a du moins diminué le nombre des bonniers qui par charrue doivent rester en jachère; on travaille de plus, dans cette province, à tirer parti pour les campagnes des immondices de la capitale; enfin, pour y encourager la culture des bois, on a mis les nouvelles plantations de niveau avec les anciens bois, qui sont affranchis de toute imposition et cotisation dans les rôles des communautés.

Politique interne.

La politique, qui, en général, n'est que l'intelligence des véritables intérêts d'un État et l'habileté de les manier, est aux Pays-Bas l'art de mettre les droits de la couronne à l'abri des incursions des états et d'en reculer les limites, sans empiéter sur les priviléges de la nation.

Tout art a ses principes. Celui dont je viens de présenter la définition doit également avoir les siens; je les ai mis sous les yeux de Votre Majesté dans plusieurs de mes rapports, et je les ai fait connoître au gouvernement à mesure que les affaires m'en fournissoient des occasions. Les dépêches de Votre Majesté en abondent; ma correspondance avec le ministre en contient les développements : mais l'exercice de ces principes suppose un plan de conduite réfléchi et ferme, d'après lequel les récompenses et les châtiments, les faveurs de la cour et ses disgrâces, ses distinctions et ses refus, les charges, les bienfaits, les lois, les encouragements des arts et du commerce, les protections, en un mot toutes les actions, tous les pas et tous les mouvements de l'administration supérieure, devroient être calculés sur le bien du service de Votre Majesté, et subordonnés à la loi générale des véritables intérêts de la monarchie. Il

est des cas, il est des moments où l'application littérale de ces maximes est, ou très-difficile, ou impossible; mais ces cas il faut les passer comme des exceptions, et nullement comme une abolition de la règle; la somme totale des actions du gouvernement doit toujours y être conforme. Et pourquoi l'administration supérieure n'auroit-elle pas un plan de conduite stable, tandis que les états, les magistrats, les communautés, paroissent avoir chacun son système d'indépendance? Ce n'est pas qu'ils veuillent se soustraire à la condition de sujets : bien au contraire, ils sont tous persuadés qu'ils ne sauroient désirer un gouvernement plus doux que celui dont ils ont le bonheur de jouir. Mais c'est précisément parce qu'ils lui connoissent ce caractère, que chacun est tenté d'en abuser, et que tous veulent se rendre maîtres de la partie d'administration qu'ils ont, ou usurpée, ou su se ménager et s'approprier. La douceur de l'indépendance et les intérêts privés font naître, il est vrai, de pareilles dispositions d'esprit, de pareilles prétentions et de pareilles entreprises dans presque toutes les sociétés civiles; cependant la police générale veille partout à les réprimer : mais, aux Pays-Bas, gênée par les vrais priviléges de la nation, elle s'est accoutumée à en respecter même les abus, et cette habitude est reçue dans le gouvernement comme un principe d'administration, qui donne le ton à toutes ses actions; de là le relâchement général de la police, que mille faits attestent, l'inexécution des lois les plus salutaires, contre laquelle on n'a proposé jusqu'à cette heure d'autre remède que la republication des mêmes lois. L'impunité de ce qui blesse l'ordre général, dont la seule affaire du sel peut servir de preuve irréfragable; la crainte de désobliger les états, qui arrête souvent les dispositions les plus utiles et fait supprimer les vues les plus salutaires. En un mot, tel est l'esprit du gouvernement, tel est celui des états : tandis que ceux-ci se soutiennent, par système, dans une offensive perpétuelle, l'autre n'a quasi nul plan de défensive; des lieux communs lui ser-

vent de règle : *de tout temps*, dit-on, *les états ont été un peu difficiles; cependant on en a toujours tiré ce qu'on a voulu.* D'abord mille faits réclament contre cette sentence, et puis il est tout au plus vrai que les états ont fait moins de mal qu'ils ont empêché de bien. On ne doit ni les dépouiller de leurs priviléges, ce qui blesseroit la foi d'un serment solennel, ni les priver de leur administration, ce qui seroit contraire à leur possession : mais du moins ne doit-on pas respecter, comme des priviléges, toutes les prétentions, souvent téméraires, qu'ils avancent; du moins Votre Majesté peut et doit-elle faire éclairer leur administration, pour savoir si elle est bonne ou mauvaise. Mais toute disposition qui tend à un pareil but effraie plus le gouvernement qu'elle n'affecte les états mêmes, dès qu'il prévoit qu'on ne peut, sans employer la vigueur, la mettre en exécution, et qu'il ne sauroit se résoudre à employer cette vigueur vis-à-vis de gens qu'il a pris l'habitude de ménager, de flatter, de craindre. Peut-être entre-t-il d'autres motifs dans cette manière de gouverner : mais ce qu'il y a de bien sûr, c'est que, tant qu'elle subsistera, il sera impossible de redresser la police relâchée, de remettre les lois en vigueur, de maintenir l'ordre public; et par conséquent tout projet ou de réformation ou d'amélioration devient inutile, parce que, sans police, sans lois et sans subordination à l'ordre public, on ne peut en exécuter aucun. Votre Majesté étoit d'intention de faire revivre l'ordonnance sur le sel; elle a prescrit, dans la dépêche sur le dénombrement de Luxembourg, des mesures vigoureuses à prendre pour que cette opération, aussi juste, aussi nécessaire qu'utile, ne soit plus arrêtée par les contradictions des états; ces mesures sont fondées sur des maximes que Son Altesse Royale avoit rapportées et détaillées elle-même dans ses relations, et malgré cela, ces deux dépêches lui ont causé les plus vives sensations, et elle paroissoit en regarder le contenu comme un ouvrage du bureau, et nullement comme l'expression des volontés de Votre Majesté. Ces traits suffisent

sans doute pour prouver que, tant que cet esprit subsistera, on ne peut rien entreprendre de systématique, et qu'il faut se contenter de conduire les affaires, l'une après l'autre, aussi bien qu'on pourra.

Telles sont les affaires entamées avec les états de Brabant sur leur comptabilité; avec les états de Hainaut, sur leur gestion dans les moyens courants de la province; avec les états de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, sur de nouveaux dénombrements; en général toutes celles que nous aurons à débattre avec des états. La jointe des administrations municipales s'en occupe, y travaille avec zèle, et remplit avec distinction les vues de son institution : mais il faut, sur tous ces objets, s'attendre à des difficultés de la part des états; et si, lorsqu'ils en feront et que d'ici on dira au gouvernement, comme on a fait à l'égard du Luxembourg, qu'il faut les rejeter si elles ne sont pas fondées, il veut ne pas prendre ce parti juste et nécessaire, uniquement parce qu'il désobligeroit les états, alors il est tout simple qu'il n'y aura plus moyen de rien faire.

Personne n'ignore que ces sortes d'affaires sont de leur nature sujettes à des embarras; il s'en présente de pareils dans tous les gouvernements du monde, mais il y a une grande différence des difficultés qui naissent de la chose même, à celles qui ne tiennent qu'à des considérations personnelles : il faut avoir le courage de rejeter celles-ci, et des principes d'équité sur les autres. C'est là le seul moyen de les aplanir toutes.

Il se présente, par exemple, une difficulté sur la comptabilité des états de Brabant. On les a tant pressés de rendre des comptes en règle, qu'à la fin ils en ont présenté le premier. Selon les ordres de Votre Majesté, ces comptes devoient porter sur les aides, subsides et impôts. Les états, sans doute dans le dessein de chicaner le terrain, n'ont pas formé un compte séparé des *aides*. Les commissaires du gouvernement

chargés de l'audition de ces comptes, ont demandé s'ils devoient insister sur la formation d'un compte séparé pour les aides. On a mûrement examiné cette question; et ne sachant pas juger, au travers des ténèbres qui couvrent cette branche de revenus, si elle est à Votre Majesté ou à qui, et s'il n'y avoit pas plus à perdre qu'à gagner en voulant la mettre au clair, on s'est décidé à ne pas insister sur un compte séparé. Voilà donc une difficulté qui naissoit de la chose même. Bien loin de trouver à redire au parti qu'a pris le gouvernement, on ne peut qu'y applaudir; mais s'il ne l'avoit pris que pour ne pas déplaire aux états, il seroit tombé dans le cas des considérations personnelles, et on n'auroit pas cru ici pouvoir lui passer cette complaisance. Tel est l'esprit de direction d'ici; plût au ciel qu'on voulût aux Pays-Bas en reconnoître la pureté!

Je ne parlerai point, dans ce très-humble rapport, de la partie des finances : le compte que j'en rendrai pour l'année courante ne sera que plus détaillé, si, pendant son cours, je peux enfin obtenir l'état des finances dont j'ai depuis longtemps envoyé le modèle aux Pays-Bas. En général mon rapport final n'est qu'un exposé de ce qui s'est passé et de ce qui est entamé pour l'avenir. C'est un tableau dans lequel je cherche plutôt à peindre l'esprit qui dirige, que les objets dirigés; ceux-ci vont leur train dans le cours de l'année, et le compte que j'en rends doit être plutôt un sommaire des plus importantes d'entre elles, qu'un protocole détaillé de toutes celles qui se présentent. Il n'échoit pas de disposition sur ces objets : ainsi je ne dois les mettre sous les yeux de Votre Majesté, que pour qu'elle puisse d'un coup d'œil en saisir l'ensemble.

Votre Majesté jugera, par tout ce que je viens d'avoir l'honneur de lui exposer, si j'ai rempli cette tâche pour la partie politique et civile. J'en userai de même pour la partie des finances l'année prochaine, et j'en reprendrai l'histoire de l'époque à laquelle je l'ai laissée dans mon rapport pour 1764 : ce qui fera un cours d'à peu près trois années. Selon le pre-

mier plan d'un rapport final, je devrois, à la vérité, traiter toutes ces parties à la fois: mais la besogne est forte, et, comme je l'ai déjà fait observer plus d'une fois, les notions nécessaires me manquent très-souvent, quoique je sois attentif à les demander de bonne heure.

Si donc Votre Majesté daigne l'agréer, je diviserai à l'avenir ce très-humble rapport de façon qu'une année je traiterai la partie politique et civile, et l'autre celle des finances; son royal service certainement n'y sauroit rien perdre : car toutes les affaires qui entrent dans ce rapport sont déjà faites, et ont reçu la sanction du trône, ou sont à faire et seront rapportées chacune séparément à Votre Majesté, ou, n'étant pas encore susceptibles d'une décision souveraine, sont préparées par ma correspondance avec le ministre, correspondance qui fait l'organe principal de ma direction.

Votre Majesté trouvera, dans les extraits des rapports et des dépêches que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, un narré succint des affaires qui ont été expédiées dans le cours des années 1764 et 1765. C'étoit à la présentation de ces cahiers qu'autrefois on bornoit le compte qu'à la fin de chaque année on rendoit à Votre Majesté de la situation des choses.

KAUNITZ RITTBERG.

Vienne, le 14 avril 1766.

Il est écrit à la marge, de la main de Marie-Thérèse :

L'ouvrage est immense et, en même tems qu'utile, très-agréablement représenté. C'est la raison pourquoi je l'ai arrêté si longtems, voulant au moins le parcourir, pour pouvoir vous en marquer avec d'autant plus de fond tout mon agrément.

(*Paraphe de l'Impératrice.*)

(Original, aux Archives du royaume : chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

—

CCCXC.

Deux lettres de Linguet : la première au secrétaire d'État Henri de Crumpipen, où il se plaint de la contrefaçon qu'on fait de ses ouvrages à Bruxelles et à Malines, et des tracasseries de la douane d'Ostende ; la seconde au comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, où il exprime le désir de s'établir dans ces provinces, en obtenant des lettres de naturalité et de noblesse : 6 mars 1783 et 15 juillet 1783.

—

I. Au Secrétaire d'État de Crumpipen (1).

Londres, ce 6 mars 1783.

Monsieur, vous avez dû recevoir, la semaine dernière, le paquet que j'ai pris la liberté de vous adresser, et qui contenoit les *Mémoires sur la Bastille.* Vous pouvez maintenant juger des égards avec lesquels j'ai traité ce sujet aussi cruel que délicat. J'ose me flatter qu'il n'y a point d'homme honnête qui ne me sçache gré tout à la fois d'avoir dévoilé les horreurs,

(1) Après sa sortie de la Bastille, en 1782, Linguet était revenu à Bruxelles. Au mois de septembre de cette année, il annonça au prince de Starhemberg qu'il allait partir pour Vienne, où l'Empereur lui avait permis de se rendre : au lieu de cela, il prit le chemin de l'Angleterre, afin d'y faire imprimer ses *Mémoires sur la Bastille*, qui parurent au commencement de 1783.

et de n'avoir rien donné à la vengeance, dans une matière où il auroit été très-difficile de me blâmer, si je m'y étois livré.

Ayant ainsi répondu aux désirs que Sa Majesté l'Empereur m'a manifestés en me recommandant la circonspection, je devois peu m'attendre à deux espèces de désagrémens, et même de vexations, que j'éprouve en ce moment dans un païs de sa domination.

La première, c'est la hardiesse et la multiplicité des contrefacteurs qui se déclarent ouvertement à Bruxelles, à Malines, etc., et qui vont réimprimer les *Annales*, sans pudeur comme sans obstacles. Autrefois le Sr Boubers, de Bruxelles, se permettoit bien cette piraterie; mais c'étoit en secret : aujourd'hui je viens de voir son successeur Le Francq annoncer son brigandage tout simplement dans les Affiches de votre ville; j'en ai reçu plusieurs exemplaires ; un nommé Henick (1) en fait autant à Malines, à ce que l'on m'écrit. Je n'aurois pas cru qu'il fût permis en Brabant ni ailleurs de faire servir les *papiers publics autorisés* par le gouvernement à faciliter le succès d'un pareil vol (2).

---

(1) Hanicq.

(2) Le prince de Starhemberg consulta le procureur général de Brabant, et ensuite le comte de Nény, chef et président du conseil privé, sur ce qui se pouvait faire pour donner satisfaction à Linguet; voici la note que Nény remit à ce sujet au secrétaire d'État :

» Il est certain que la conduite des imprimeurs de Bruxelles et de Malines à l'égard de la réimpression des *Annales* de M. Linguet présente un brigandage et une vraie piraterie, qui doit frustrer cet écrivain laborieux et éclairé d'une partie du fruit de son travail. Mais quel moyen y a-t-il d'empêcher efficacement cette piraterie? On peut interdire aux imprimeurs d'ici de réimprimer un ouvrage sans permission; nos lois sont positives à cet égard : mais qu'en résultera-t-il? On voit, par le rapport du procureur général de Brabant, qu'on contrefait déjà à Liége, où nous n'avons rien à dire, l'impression des *Annales* de M. Linguet; et si l'on en

Permettez-moi, monsieur, de vous faire une observation encore plus essentielle. Dans le temps où il était encore probable que je ne changerois pas de séjour, Sa Majesté, en m'assurant de sa protection, avoit désiré, si je voulois continuer à écrire, que je me soumisse à une *censure;* le gouvernement de Bruxelles a été le dépositaire de ses intentions à cet égard. Seroit-il possible que ce gouvernement voulût dispenser d'un joug auquel j'aurois été assujetti, des gens qui ne prennent ma livrée que pour me voler?

Je suis incapable d'abuser de ma liberté; mais eux ne peuvent-ils pas abuser de leur licence, qui est déjà par elle-même un abus criminel? Et si quelque ennemi adroit les corrompoit, pour dénaturer mon travail; si on les engageoit, par ruse ou par fraude, ou par séduction, à insérer dans leurs réimpressions des choses capables de compromettre, ou moi, ou des personnes que je respecterai toujours, je vous prie, monsieur, de réfléchir sur ce qui en résulteroit. Il se passeroit un temps infini avant que j'eusse pu me justifier. Comment même pourrois-je me justifier?

Ainsi, si je suis, comme assurément je le serai toujours, circonspect, honnête, réservé, ces pirates en recueilleront tout le fruit; si à leur vol ils joignent l'infidélité ou des méprises, j'en courrai tous les risques. Mon honnêteté ne sera

---

interdisoit la réimpression ici, on contreferoit certainement l'original à Maestricht ou ailleurs dans les terres de Hollande. Alors le bénéfice de la réimpression se trouveroit en pays étranger, sans aucun avantage ni pour M. Linguet, ni pour nos provinces. Toutes ces réflexions se trouvent dans le rapport de M. le procureur général; et après les avoir pesées avec M. de Fierlant, nous ne trouvons pas de moyen d'y remédier. Je l'ai mandé ainsi à M. Linguet le 22 de ce mois, en réponse à une lettre qu'il m'avoit écrite à ce sujet. S'il peut nous suggérer quelque moyen praticable de lui faire du bien, je pense que le gouvernement se prêtera à l'adopter.

» Bruxelles, le 26 avril 1783. »

utile que pour eux, et leur prévarication ne sera dangereuse que pour moi.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien peser ces observations, et de les mettre sous les yeux de Son Altesse le prince ministre (1). Ses bontés pour moi me font espérer qu'il voudra bien chercher et trouver un moïen de me garantir de cette nouvelle sorte de persécution. Il me répugne d'importuner Sa Majesté d'un objet sur lequel un seul signe de monseigneur le prince de Stharemberg suffit pour m'assurer une pleine satisfaction.

Je sçais bien que je pourrois prendre un privilége; mais cela même auroit des inconvéniens : vous les devinez sans peine. Je ne demande ici que celui que la police assure en tout païs à tout homme qui le traverse ou s'y établit : c'est de n'y être ni volé ni assassiné. En envoïant mes *Annales* dans les Pays-Bas, sans privilége, je ne manque à rien, dès que ce qu'elles contiennent n'en blesse pas les loix : mais Le Francq et ses complices, en les réimprimant sans privilége, manquent à ces loix qui le leur interdisent.

Ce que j'attens donc de l'équité du gouvernement de Bruxelles, c'est qu'on leur défende *sérieusement* de les réimprimer sans privilége, parce que c'est de leur part une prévarication, et que, s'ils demandoient ce privilége, on le leur refuse, parce que ce seroit une injustice; et par toute ma conduite, tant que j'ai été sous vos yeux, monsieur, je crois n'avoir en aucun sens démérité de l'administration dont vous êtes l'organe.

L'autre contre-tems que j'essuie vient de la douanne d'Ostende. L'agent que j'ai établi dans cette ville me marque qu'on

(1) Le prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

exige un droit de chaque exemplaire des *Annales* qui passe par cette ville. Le directeur de la poste vient de même me tracasser; il prétend qu'il a un droit exclusif sur la distribution, et même sur ma confiance. Moi qui ne l'ai jamais connu, qui ne l'ai vu qu'une fois, il veut que je l'annonce au public comme étant mon plus cher correspondant et le dépositaire de toutes mes affections!

Je ne conçois rien à cette dernière prétention : je crois bien que je réussirai à m'en débarrasser tout seul; mais celles de la douanne, j'ai absolument besoin de votre secours. J'ose vous prier, monsieur, de vouloir bien obtenir de Son Altesse que la régie me laisse une franchise qui ne lui nuira pas beaucoup, puisque presque tout ce que j'adresse à Ostende ne peut y devoir que le *transit*, ou bien qu'on fixe une redevance quelconque au moïen de laquelle mon agent ne soit plus sujet à une inspection qui cause des retards, des avaries et des pertes en tout sens.

Rien de tout cela n'avoit lieu autrefois, quand j'ai commencé à écrire d'ici. Mes sentimens sont les mêmes pour le pays et pour les personnes qui l'habitent : je ne vois pas pour quelle raison les procédés changeroient.

Je suis, avec un respect dont je vous prie de faire partager les assurances à M. le chancelier, votre frère (1),

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LINGUET.

---

(1) Joseph de Crumpipen, chancelier du conseil de Brabant, frère aîné du secrétaire d'État.

II. Au Comte de Belgiojoso (1).

Londres, ce 15 juillet 1785.

Monsieur le comte, je ne pouvois recevoir d'assurances plus flatteuses et plus tranquilisantes que celles qui m'ont été données, le 2 de ce mois, de la part de Votre Excellence,

---

(1) Cette lettre était accompagnée d'une autre lettre de la même date, écrite on ne voit pas à qui (la suscription y manque), mais certainement à quelqu'un qui avait la confiance du ministre plénipotentiaire. Dans celle-ci, Linguet exprime ouvertement le désir que l'Empereur fasse demander directement au roi de France, par son ambassadeur à Paris, la permission de l'attacher à son service : « D'abord, dit-il, cette démarche » me seroit honorable. Je sçais bien qu'elle n'est pas absolument néces- » saire pour les lettres de naturalité dont je parle à Son Excellence, mais » elle les rendroit plus flattenses et plus respectables, ainsi que le diplôme » dont je parle aussi, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à me » l'accorder. De plus, j'y trouverois un double avantage : ce seroit un » abri contre toute espèce de tentative de la part du dangereux adver- » saire que sa propre injustice m'a donné; ce seroit aussi un titre plus » précis à la protection de Sa Majesté dans la poursuite de mes affaires » civiles. Devenu son sujet, sans être déserteur de la France, il n'y » auroit plus de crédit qui osât, dans le royaume, essayer de me fermer » l'accès des tribunaux. Enfin à cette acquisition Sa Majesté gagneroit » peu; mais, en France, on commenceroit peut-être à soupçonner qu'on » auroit perdu quelque chose. »

Quelques jours après avoir écrit cette lettre, Linguet revint aux Pays-Bas; il reçut probablement du ministre un accueil qui lui fit concevoir de grandes espérances, car il loua, pour s'y établir, une maison située entre Marly et Trois-Fontaines, le long du canal de Bruxelles à Willebroeck. Il retourna, au mois d'août, à Londres, afin d'y emballer ses meubles et ses effets, et, le 22 septembre suivant, il débarqua à Ostende.

Cependant le comte de Belgiojoso avait rendu compte, le 3 septembre, au chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz, des démarches de

par M. le secrétaire d'État. Je l'ai prié, mardi dernier, de vouloir bien vous marquer combien j'étois sensible à ces témoignages d'estime et de bonté. Je m'acquitte aujourd'hui moi-même de ce devoir. Je prie Votre Excellence d'agréer mes sincères remercîments, et d'être persuadée de ma vive reconnoissance.

Je n'ai différé à faire usage de la facilité qu'elle avoit la bonté de me donner, que pour pouvoir joindre aux ouver-

---

Linguet, en lui rappelant qu'il avait déjà eu l'honneur de lui proposer de *faire l'acquisition* de cet écrivain (ce sont les termes dont il se servait dans sa dépêche). Il se montrait on ne peut plus favorable aux désirs de l'auteur des *Annales*, et demandait même que les lettres de naturalité et le diplôme de noblesse sollicités par lui lui fussent délivrés gratuitement. Il exaltait « le zèle et le courage avec lesquels il avoit plaidé la » cause de l'Empereur de son chef et sans y avoir été invité ; » il insistait sur l'*utilité et la convenance d'acquérir M. Linguet*, et de se l'attacher : « Quelque tort, disait-il, qu'il puisse avoir eu, surtout dans ses véhé- » mences et dans ses variations, fort pardonnables peut-être à un homme » qui paroît avoir éprouvé réellement des injustices et des persécutions, » il est certain qu'il a fait preuve d'un zèle ardent et soutenu pour S. M.; » que c'est un homme d'esprit infiniment instruit, qui a un talent rare, » un style unique dont les tournures et la plume persuadent singulière- » ment (*sic*) : il est propre à tous les ouvrages qui peuvent intéresser un » gouvernement ; et, sans parler des ressources que l'on trouveroit en » lui pour la rédaction des déclarations, mémoires ou manifestes que la » cour pourroit désirer, ou être dans le cas de faire publier, je ne sortirai » même pas de l'intérieur du gouvernement, pour trouver la nécessité et » la convenance d'employer M. Linguet. Votre Altesse sait qu'on n'abonde » pas ici des bonnes plumes (*sic*), et que le style connu dans le gouver- » nement est plutôt un style d'affaires qu'un style ministériel : il seroit » donc bon parfois, et suivant la nature des affaires à traiter ministé- » riellement, d'avoir à la main la ressource d'un rédacteur habile, qui, » attaché pour le fonds aux instructions qu'on lui donneroit, seroit à » même de donner, quant à la tournure, le vernis qui persuade souvent » mieux que la raison. » Le ministre proposait, pour Linguet, soit une chaire de professeur d'éloquence, soit la charge de conseiller historio-

tures qu'elle paroissoit désirer le mémoire que voici. Elle y verra une persécution d'un genre aussi nouveau que les détails en sont étranges et certains. La première marque de bonté que je crois pouvoir lui demander, d'après ses invitations, c'est de vouloir bien faire parvenir à Sa Majesté le paquet cy-joint qui contient un exemplaire du même ouvrage, et de lui en rendre un compte qui la détermine à employer quelques-uns de ses moments à cette lecture.

---

graphe de l'Empereur, après qu'*on l'aurait fait recevoir a l'Académie comme membre;* il pensait qu'on pourrait lui attribuer un traitement de 3,000 à 3,500 florins.

Kaunitz fit rapport là-dessus à l'Empereur le 24 septembre. Tout en déclarant qu'il désirait, autant que le ministre, qu'on pût s'attacher Linguet, et qu'il était persuadé qu'en bien des occasions ses talents seraient utiles, il ne s'y montra pas aussi engoué de lui que Belgiojoso l'avait fait.

Joseph II apostilla le rapport de son chancelier dans les termes suivants : « Il faut éviter, de toute façon et autant qu'on pourra, de ne pas » attirer cet homme dans le pays. *Sa plume est déjà trop connue pour » être vénale et fertile en paradoxes,* pour que tout ce qu'il puisse » écrire puisse faire effet dans le monde. Ainsi vous instruirez M. Bel- » giojoso qu'il agisse en conséquence, et tâche de détourner Linguet de » s'établir aux Pays-Bas, en lui faisant entrevoir qu'il courroit risque » d'être redemandé par la cour de France à la première occasion et de » lui être délivré : ce qu'il ne risqueroit pas en Angleterre. » *Signé* Joseph.

Des raisons que nous ne connaissons pas firent toutefois revenir l'Empereur de cette résolution. Le 19 mars 1786, il accorda à Linguet des lettres de naturalité, fondées sur « le zèle qu'il avoit déjà montré en » plusieurs occasions pour son service. » Le 22 du même mois, il signa un diplôme qui l'anoblissait, eu égard au même motif, et de plus « à la » considération qu'il s'étoit acquise, tant par ses différentes productions » littéraires que dans l'exercice de la profession d'avocat. » Les armoiries qu'il lui donna étaient d'azur, à deux plumes d'argent, posées en sautoir, au chef d'argent, à trois langues de gueules, l'écu surmonté d'un casque d'argent, décoré d'une couronne d'or, avec la devise *Decus et tutamen*. Joseph II n'eut pas à se féliciter, dans la suite, de ces faveurs qu'il avait prodiguées au fougueux et versatile écrivain.

D'après mes malheurs, d'après les calomnies et les coups d'autorité dont je me suis vu l'objet dans ma patrie, d'après des maneuvres et des insinuations que je ne puis que soupçonner, mais desquelles je ne puis cependant douter, il m'importoit que les faits fussent une bonne fois éclaircis définitivement. Il m'importoit de prouver au souverain à qui depuis longtemps mon cœur s'est donné, que si mon empressement à saisir l'occasion de le convaincre de mon zèle et de mon dévouement a pu lui inspirer pour moi quelque bienveillance, rien de tout le reste ne m'en a rendu indigne, ou plustôt que tout le passé me donne quelques droits à sa protection.

D'après cela, monsieur le comte, je répondrai plus hardiment, et avec moins d'embarras, aux instances infiniment obligeantes que m'a fait M. le secrétaire d'État, de la part de Votre Excellence, pour m'engager à l'instruire de mes vues et de mes désirs pour l'avenir.

D'abord vous souhaitez de savoir si mon intention est de me fixer dans les Pays-Bas, et d'y fixer irrévocablement mon domicile. Oui, monsieur le comte, j'y suis très-déterminé. Je ne les aurois même jamais quittés, si j'y avois dans le temps été mieux connu. Ce n'est que dans le désespoir de parvenir à m'y faire mieux connoître que j'avois pris le parti de me fixer ailleurs. Aujourd'hui qu'on m'y rend justice, et que mes vrais sentimens y sont appréciés, rien ne peut suspendre davantage l'inclination qui me porte à vivre dans les États d'un souverain que j'ai toujours aimé, admiré, autant que respecté. Ainsi c'est un point décidé, autant que l'exécution n'en dépendra que de moi.

Vous avez la bonté de me faire demander quelles seroient dans ce cas les marques d'approbation, les encouragemens ou les faveurs qui pourroient me flatter. La première, monsieur le comte, et celle qui pour mon cœur comprendroit, vaudroit presque toutes les autres, ce seroit de n'être plus

étranger pour ces pays que j'adopterois, ce seroit d'en être adopté à mon tour. Mais je désirerois, puisque vous voulez que je vous parle franchement, que mon arrivée et mon séjour y fussent honorables : ce qui résulteroit, d'un côté, des *lettres de naturalité*, si Sa Majesté vouloit bien m'en accorder, et de l'autre, d'un diplôme quelconque, qui deviendroit une marque ostensible de ses dispositions à mon égard, et pour moi une espèce de consécration particulière à son service.

Sur tout le reste, monsieur le comte, je n'ai point de vœu à former. Je n'ai aucune espèce d'ambition. L'habitude d'une vie retirée, un caractère dont celle du malheur a peut-être durci la fermeté, l'âge qui s'avance, ne me permettent point d'aspirer à aucun emploi, dont il est très-incertain d'ailleurs que j'eusse les talens. Si, d'après la dernière tentative que je fais aujourd'hui, j'obtiens en France une justice quelconque, ma fortune remplira tous mes désirs. Si j'en avois un à former en ce moment, ce seroit celui d'une résidence qui pût, ou dans l'intervalle me rendre moins à charge l'attente de l'événement, ou suppléer à certains égards au succès, en cas que les iniquités passées fussent confirmées en France par une nouvelle envers moi. C'est ce qui m'avoit engagé à proposer, il y a deux mois, l'affaire de *Melle* (1). Il s'y est trouvé des obstacles : si l'on pouvoit les lever; si, soit sur cet objet, soit sur quelque autre du même genre, on pouvoit, sans inconvénient, me donner les facilités qui d'abord m'avoient flatté, je les accepterois avec reconnoissance.

---

(1) Linguet demandait qu'on lui cédât l'usage d'une partie du bâtiment et du terrain du prieuré supprimé de Melle, situé en Flandre, sur la route de Bruxelles à Gand, en se chargeant de la réparation du bâtiment : ce qui, dans sa manière de voir, aurait tenu lieu de loyer. Le comte de Belgiojoso trouva des difficultés à ces arrangements, et les lui fit comprendre. (Lettre de Belgiojoso au prince de Kaunitz, du 3 septembre 1785.)

Dans tous les cas, monsieur le comte, ma retraite ne seroit pas une prétention à l'oisiveté : d'après les dispositions de mon cœur, je crois que vous voudriez bien être mon garant, auprès de Sa Majesté, que ma solitude ne m'empêcheroit pas d'être à ses ordres, et que mon inaction ne dureroit qu'autant que je manquerois d'occasions de lui être utile.

Je suis, avec un profond respect,

Monsieur le comte,

De Votre Excellence le très-humble et très-obéissant serviteur,

LINGUET.

Voici, monsieur, ce que j'ai l'honneur d'écrire à Sa Majesté:

« Sire, le défenseur de l'Escaut n'est encore connu de Votre Majesté que par son zèle : le mémoire que je prends la liberté de lui adresser lui en développera la conduite, les infortunes, les droits et l'âme, s'il m'est permis de le dire. Si elle daigne le lire jusqu'à la fin, elle y trouvera, j''en suis sûr, plus d'un sujet de surprise et d'émotion.

» J'ignore quel en sera le succès : mais, quel qu'il soit en France et quant à mes intérêts pécuniaires, il en aura un grand pour ma cause, s'il peut contribuer à m'assurer l'estime et la protection de Votre Majesté.

» Si elle croioit pouvoir montrer qu'elle s'y intéressât, la réussite en seroit incontestablement plus prompte et plus certaine : *il lui seroit facile de créer des moyens qui lui en donneroient le droit.* D'ailleurs le ministère de France est bien intervenu dans la justice que Votre Majesté vouloit rendre à l'Escaut : quand je n'aurois d'autre titre auprès d'elle que mon attachement, l'évidence de la justice de mes répétitions et le bonheur de l'avoir servie, la protection dont elle m'honoreroit ne seroit-elle pas plus naturelle que la tracasserie

dont on la menaçoit il y a huit mois? Mon véritable adversaire en ce moment est bien réellement celui qui l'étoit alors de l'Escaut. Il seroit digne de Votre Majesté de le forcer à reculer dans une occasion comme dans l'autre.

» J'implore à cet égard ses bontés. Quelque parti qu'elle prenne, je la supplie d'agréer les assurances du profond respect avec lequel je suis,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant et dès à présent de cœur le très-fidelle sujet,

LINGUET.

(Originaux autographes, aux Archives du royaume: Secrétairerie d'État et de guerre.)

QUINZIÈME SÉRIE.

CCCXCI.

Lettres de non-préjudice données par Jean sans Peur, duc de Bourgogne, aux bourgmestres et échevins du Franc de Bruges, touchant l'ordonnance provisoire qu'il avait rendue dans le débat existant entre eux et le magistrat de Bruges au sujet des petites villes enclavées dans le Franc dont ils prétendaient respectivement être suivis à la guerre : 17 août 1411.

—

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

Comme les bonnes gens généralement de nostre pays de Flandres, à nostre prière et requeste, nous aient nagaires libéralement consenti et accordé de nous servir en noz présens affaires à l'encontre du duc d'Orléans et ceulx de sa partie qui

se sont monstrez et monstrent journèlement, par euvre de fait et de deffiances, nos ennemiz publiques, à certain nombre de sergens et d'arbalestriers, et il soit ainsi que à nostre congnoissance soit parvenu que débat et question estoient espéré ou à espérer à mouvoir entre nostre ville de Bruges, d'une part, et nostre terroir du Franc, pour cause des petites villes enclavées oudit nostre terroir du Franc, que çascune desdites parties maintient appartenir de lui servir en fait de guerre, et mesmement quant ilz ont accoustumé de servir en cas semblable leur seigneur, d'autre, et que, pour iceulx débat et question pour ceste fois modérer, et pour eschiever les grans inconvéniens qui estoient taillié d'ensiévir, et affin aussy que nostre présent fait ne fust par ce retardé ou empeschié aucunement, avons sur ce pour maintenant ordonné par la manière qui s'ensieut : est assavoir que en ce présent voyage noz villes de l'Escluse, Dam, Monkereede, Houke, le Mue, Blankenberghe, Oostende et Dicquemue sièvront nostredite ville de Bruges, et noz villes de Yzendike, Oostbuerch, Ardembuerch, Oudembuerch, Ghistelle, Thorout, Eeclo, Capricke et Lembeke sièvront icellui notre terroir du Franc;

Laquelle ordonnance nous, à certain jour passé, en la présence de nostre très-amé filz le conte de Charrolois, de nostre amé et féal chancellier le seigneur de Courtivron et d'aucuns autres de nostre conseil, aux bourchmaistres et eschevins dudit nostre terroir, et en après aujourd'huy, en l'absence de nostredit filz, présens nostredit chancellier et autres de nostre conseil, à yceulx bourchmaistres et eschevins et à plusieurs autres notables personnes d'icellui nostre terroir, pour ce notablement et en grant et souffisant nombre assemblés, feismes au long déclairer et remonstrer, eulx de par nous requerrant que ceste fois, pour l'avanchement de nostre fait et pour le bien de nous, noz pays et subgès, ilz voulsissent consentir en ladite ordonnance, et icelle tenir fermement et accomplir : ce que lesdis bourchmaistres, eschevins et autres notables dudit

terroir, pour ceste fois tant seulement, à nostre requeste, libéralement et de bonne volonté, consentirent, disant que en nulle manière ne vouldroient nostre présent fait retarder ou empeschier, moiennant ce que nous leur en baillerions noz lettres de non-préjudice et de terminer le fait principal le plus tost que pourrions bonnement:

Savoir faisons que nous, aiant très-aggreable la bonne et libérale responce de nosdis bourchmaistres, eschevins et autres bonnes gens de nostredit terroir, à yceulx de nostre terroir du Franc devantdit avons promis et promettons, par ces présentes, que nostredite ordonnance en ce cas ne leur portera aucun préjudice ou destourbier en leurs drois, franchises, possessions, saisines et libertez pour le temps présent ne advenir, ains voulons qu'ilz soient et demeurent en ceste besoigne aussy frans et entiers, tant en possessoire comme en pétitoire, en leursdis drois, franchises, libertez, possessions et saisines, comme ilz estoient avant nostredite présente ordonnance; et avec ce, par ces meismes présentes, leur promettons que nous ordonnerons et déterminerons dudit fait principal après nostre retour, parties oyes, le plus brief que bonnement faire le pourrons, si comme il appartendra. En tesmoing de ce nous avons fait seeller ces présentes de notre seel.

Donné en nostredite ville de Bruges, le xviie jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et unze.

Sur le pli : Par monseigneur le duc, à votre relacion :

Signé De la Boede.

(Archives de l'État, à Bruges, fonds du Franc.)

—

CCCXCII.

Ordonnance de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, par laquelle il décide que, pendant son expédition en France, ceux du Franc de Bruges précéderont le premier jour ceux d'Ypres, que ceux-ci les précéderont le jour suivant, et qu'ils marcheront ainsi alternativement de jour en jour : 6 septembre 1411.

—

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme en nostre présent voiage débat soit meu entre noz bien-amez subgèz ceulx de nostre terroir du Franc et des appendences et ceulx des villes et chastellenies de Furnes, Berghes, Broubourg, Neufport, Poperinghes, Dunkerke et leurs suivans, d'une part, et noz bien-amez subgèz ceulx de nostre ville d'Ypre et leurs suivans, d'autre part, sur ce que lesdiz du Franc et leurdicte partie disoient et maintenoient que, en tenant leur chemin en armes, ils doivent aler sans moyen après ceulx de nostre ville de Bruges, et par ainsi précéder ceulx d'Ypre; lesdiz d'Ypre disoient et maintenoient au contraire et qu'ilz devoient précéder les dessusdiz du Franc et leurs suivans dessusdiz :

Savoir faisons que, pour le bien de paix et afin que pour ceste cause aucun inconvénient ne se puist ensuir, ou retardement de nostre chemin, et eu sur ce adviz et délibéracion avec ceulx de nostre conseil et les autres membres de nostredit païz de Flandres estans en nostredite compaignie, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que, pour ceste foiz et en ceste présente armée, les dessusdiz du Franc, villes et chastellenies et leurs suivans dessusdiz yront devant les dessusdiz d'Ypre le premier jour que nous partirons de cy, et ceulx d'Ypre yront devant le second jour après; et ainsi

ensuivant chacune desdites parties, l'une après l'autre, yra devant, pourveu que ce ne portera aucun préjudice ou temps à venir auxdites parties ne à aucune dicelles. Et après nostre retour de ce présent voiage, sur ledit discort nous ferons droit et raison aux parties dessusdites si comme il appartiendra, dedens ung moys après ce que les parties dessusdites seront retournez en nostredit païz de Flandres et en serons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel secret, en l'absence du grant, à ces présentes.

Donné en nostre ost sur les champs lez-Marcoing, le vi[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC et unze.

Sur le pli : Par monseigneur le duc, monseigneur le duc de Brabant, messire Jehan de Ghistelle, messire Lourdin de Saligny, le seigneur de Robais, messire Jehan de Bailleul, le seigneur de Steenhuse et autres présens :

Signé Bordes.

(Archives de l'État, à Bruges, fonds du Franc.)

CCCXCIII.

Déclaration de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, sur les requêtes que ses sujets de Flandre lui avaient présentées afin qu'il laissât le comte de Charolais en ce pays lorsqu'il irait en France; que les trèves avec l'Angleterre fussent prolongées; qu'il fît battre une monnaie de bon aloi; que les habitants de la Flandre fussent traités selon leurs droits, lois et coutumes; enfin que le commerce fût libre avec la France : 28 juillet 1417.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme de par noz bons subgèz les habitans de nostre pays de Flandres, sentans que par l'emprinse du voyage que avons mis sus et entendons à faire, au plaisir de Dieu, ès parties de France, à l'onneur et bien de monseigneur le roy et au relèvement et utilité de la chose publique de son royaume, nous soyons disposez de nous eslongier prouchainement de nostredit pays de Flandres, nous ayent esté nagaires faictes, en nostre ville d'Ypres, les requestes qui s'ensuient:

Premièrement, que, en nostre absence, voulsissons ordonner et laissier en nostredit pays de Flandres nostre très-chier et très-amé filz le conte de Charroloiz, pour la garde et gouvernement dicellui nostre pays, ayant sur ce plain povoir de nous et garny de gens de conseil saichans la nature et condicion de nostre pays dessusdit;

Item que les trèves et seurtez estans entre Angleterre et nostredit pays de Flandres feussent prolongiez jusques à dix ou douze ans ou autre tel terme dont l'en pourroit estre d'accord, et que les informacions tant des biens d'Englès jadiz arrestez à l'Escluse, comme des attemptas et dommages faiz par noz subgièz à l'encontre des provisions et seurtez autrefoiz accordez sur le fait du cours de la marchandise d'entre Engleterre et nostredit pays de Flandres, feussent faictes et parfaictes par les commis à ce ordonnez ou autres, et tèlement procédé en la matière que, par faulte d'entretènement du derrenier appointement prins à Calaiz sur ce fait, ceulx de la partie d'Engleterre n'eussent cause de reffuser à tenir traictié avecques ceulx qui seront commis de par nous à ce pour nostredit pays de Flandres;

Item que nous voulsissons consentir et faire ordonner nouvelle monnoye, tant d'or comme d'argent, selon que autrefoiz, à nostre correction, avoit esté advisé par ceulx des quatre membres de nostredit pays, c'est assavoir deniers d'or de soixante-dix ou marc, à vint et trois quaras et demy, dont la pièce auroit cours pour quarante gros, demy-deniers d'or et

quars deniers d'or, chacun de son pris à l'avenant dudit denier d'or;

Item pareillement doubles deniers d'argent à deux groz la pièce, dont les vint deniers vauldroyent un desdiz deniers d'or, et petis groz, demy-groz et quarts de groz, iceulx deniers d'argent correspondans en valeur et finesse dudit denier d'or, et pareillement doubles mittes et petites mittes, dont les douze doubles mittes vauldroyent un groz et les vint et quatre petites mittes un groz, et que nous receussissions d'ores en avant pareille monnoye que noz subgièz recevront les uns des autres;

Item que les habitans de nostredit pays de Flandres feussent démenez et traictiez selon les droiz, lois, coustumes et usaiges dicellui nostre pays, chacun, selon sa jurisdiction, où il appartiendra, si comme ilz avoyent esté jusques à ores, et que la nouvelleté encommencée par ceulx qui se nomment commissaires généraulx de par nous fust ostée, avec les exécutions qu'ilz faisoient en nostredit pays de Flandres;

Item que nous voulsissons ordonner et tant faire que les passaiges d'Artois et des autres marches en France feussent ouvers, et toutes nouvelles et indeues exécutions ostées que l'en y avoit mises sus, si que marchandise, tant de blez comme d'autres biens, puist avoir généralement et paisiblement cours comme elle a eu ou temps passé :

Supplians humblement nosdiz subgièz que tous les poins dessusdiz, pour le bien de nous et du prouffit commun de nostredit pays de Flandres, nous voulsissons octroyer et faire acomplir;

Savoir faisons, nous désirans nostredit pays de Flandres et noz subgièz d'icelui estre gardez en justice et raison et préservez de grief et de dommage, si que marchandise dont nostredit pays le plus est soustenu y puisse avoir cours, au bien commun d'icelui; par considération aussi des grans et notables services, courtoisies et plaisirs qu'ilz nous ont fait ou temps

passé et espérons que encores nous feront, sommes favorablement inclinez à leursdites requestes, et sur ycelles, par l'adviz de nostre conseil, à grant et meure délibération, avons ordonné et accordé, ordonnons et accordons les choses et par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que, à la première, que, à nostre partement pour aler en nostredit voyage, nous laissons en nostredit pays de Flandres, au gouvernement et pour la garde d'icellui nostre pays, nostredit filz de Charroloiz, atout bon povoir et souffisant, et en sa compaignie bonnes et notables gens de nostredit pays de Flandres saichans le langaige et la nature de nostre pays dessusdit.

Quant à la seconde requeste, pour la grande et bonne voulonté que tousjours avons eu à l'entretènement du traictié sur le fait du cours de la marchandise d'entre Engleterre et nostredit pays de Flandres, nous ferons nostre loyal povoir que les trèves générales et seurtez dessusdites puissent estre prolongées jusques audit terme de dix ou douze ans, ou au plus loing terme que l'en pourra estre d'accord aveeques ceulx de la partie d'Engleterre ; et dès maintenant avons accordé et accordons que par noz commis par nous sur ce autresfoiz ordonnez ou que nous y ordonnerons de nouvel, se besoing est, les informations tant des biens appartenant aux Anglès, jà pièça arrestez à l'Escluse, comme des prinses et attemptas faiz sur les Anglès, en venant contre les seurtez et provisions dessusdites, soient faictes et expédiées le plus brief que faire se pourra. Et par ceulx que par lesdites informations ou autrement deuement seront trouvez estre tenuz de faire restitution desdiz biens arrestez à l'Escluse, voulons et consentons estre faicte, et à ce les ferons constraindre, ou les hoirs de ceulx qui seront trespassez, vigoureusement, affin que ladicte restitution se face par la manière qu'il appartiendra.

Quant à la tierce requeste touchant le fait de la monnoye, nous, pour le bien et utilité de nous et de nostredit pays, et

pour le fait de la marchandise mieulx y estre nourry et entretenu, voulons et sommes d'accord que par aucuns de nostre conseil et des gens de noz monnoyes des trois estas de nostredit pays de Flandres, et aussi aucuns marchans qui se congnoissent en tel fait, lesquelz pour ceste cause voulons estre ensemble dedans my-aoust prouchainement venant, soit veu l'adviz sur ce baillié par lesdiz députez des quatre membres, comme cy-dessus en leur requeste est contenu. Et ou cas que meilleur adviz et plus prouffitable pour nous et nostredit pays et au bien de la marchandise ne soit par entre eulx trouvé dedens le jour de la Saint-Michiel prouchainement venant, que ledit adviz baillié par lesdiz des quatre membres soit lors mis sus et exécuté, sans plus délayer, et que dès lors en avant nous prendrons et recevrons à ladite monnoye noz rentes et revenues, comme feront noz subgièz de nostredit pays les uns de autres, pourveu que ceulx de nostredit pays entretendront le ordonnances qui sur ce seront faictes et advisées au regard de estranges monnoyes, comme ilz ont offert en leurdicte requeste.

Quant à la quarte requeste, nous voulons et ordonnons dès maintenant que les commissaires généraulx sur le fait des aliénations, dons, finances, réformations et autres choses à quoy ilz sont ordonnez de par nous, cessent de plus user de leur povoir, que nous révocquons, ensemble toutes les exécutions et explois par eulx encommenciez au regard de nostredit pays de Flandres; et ferons d'oresmais les habitans de nostredit pays démener et traictier selon les drois, lois, coustumes et usaiges d'icellui, si comme jusques à ores ilz ont esté acoustumez, chacun soubz la jurisdiction où il appartient.

Et quant à la cincquiesme et derrenière requeste touchant les passaiges, nous voulons et ordonnons que tous lesdiz passaiges qui sont en noz pays, terres et seignouries soient et mandons tantost estre ouvers, et que toutes exactions nouvelles qui y sont mises sus, s'aucunes y a, soyent ostées et les

ostons; et ferons nostre povoir et diligence que les passaiges des aultres lieux oudit royaume puissent aussi estre ouvers, si que la marchandise ait et puist avoir cours généralement et paisiblement comme elle a eu en temps passé.

Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles promettons en bonne foy tenir et faire tenir et acomplir de point en point en et par la manière dessusdite, sans fraude ou mal engien. En tesmoing de ce nous avons fait mectre notre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Lille le xxviii[e] jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept.

Sur le pli : Par monseigneur le duc en son conseil :

Signé F. De Jarc.

(Archives de l'État, à Bruges, fonds du Franc.)

—

CCCXCIV.

Rapport, fait aux états de Hainaut, le 17 juillet 1520, par un de leurs députés, des états généraux qui avaient été assemblés à Bruxelles le 25 juin précédent (1).

—

Jhesus. Maria.

Très révérends seigneurs messeigneurs arcevesque, prélas, prieurs et autres vénérables du clergié, mes très-doubtez seigneurs messeigneurs les nobles et honnorables personnes

(1) Les députés des états de Hainaut à cette assemblée nationale furent :

De la part de la noblesse, Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, grand bailli de Hainaut; Jean de Hamal, baron de Trazegnies; Louis de Ligne, baron de Barbençon; Antoine de Jauche, seigneur de Mastaing;

De la part du tiers état, Jean Bricquenaix et Pierre Masselot, échevins;

députez des bonnes villes, représentans les III estas de ce pays de Haynnau.

Pour faire raport du besongnié à la journée et assemblée générale des estas des pays de par deçà en la ville de Brouxelles, le lundy, xxve jour de juing derrain passé en la présence du roy catolicque, nostre sire, assis triumphanment, acompaigné de don Fernant, son frère, de madamme l'arcidueesse Margheritte, de pluiseurs arcevesques et évesques, de pluiseurs seigneurs du sang, ducs, princes, marquis, contes, barons, pluiseurs chevaliers de l'ordre de la Toison, des seigneurs de son grant et privé conseil et autre grant nombre de noblesse, par la bouche de monseigneur le grant chancelier (1) ont esté exposez III poins, et, pour entrée, coment les escriptures tesmoingnent que le grant roy Alixandre et Trajan, en leur règne et conquestes faisant, avoient beacop plus proffité et conquis par avoir gaignié l'amour du peuple que par force d'armes; que le roy catolicque, nostre sire, à l'exemple d'eulx, estoit délibéré de régner et gouverner son peuple en union, doneeur, amour et justice, espérant que, à ce moyen, au plaisir Dieu, il sera chiéri et aymé du peuple comme avoient esté les virtueux Octavien et Trajanus en leurs temps.

Et pour le premier point, coment le roy, avant son partement des pays de par deçà, les avoit mis et délaissié en paix, concorde et union; que, pour entretenir ceste paix et union,

---

Antoine Vinchant et Michel de la Motte, du conseil, et Étienne Mainsent, pensionnaire de la ville de Mons; le Sr de Hoghes, greffier des états; Bertrand de Fyves, receveur des aides; Nicolas Tahon, conseiller du roi, et trois députés de Valenciennes : sire Nicolas de Quaroube, Jacques Le Poivre et Mathieu Leclercq.

Le clergé n'y députa point, parce que les deux autres membres se refusaient à payer ses frais de voyage. (Registres des états de Hainaut. — Registres du conseil de ville de Mons.)

(1) Mercurino di Gattinara.

régir et gouverner la justice et autres affaires en son absence, avoit délaissié et ordonné madame l'arciducesse Margherite, sa bonne tante, avec pluiseurs seigneurs de son sang délaissiez par deçà, aussi les chevaliers de son ordre de la Toison et ceux ordonnez de son grant et privé conseil. Plus, affin de tout mieux asseurer, incontinent le roy arivé en ses royames de par delà, avoit envoyé par deçà son plus extimé et singulier juweau (1) que mieux aymoit en ce monde, don Fernant, son seul frère, qu'il ne réputoit seulement frère, mais son filz; que eulx tous ensemble s'en estoient léalment et grandement aquitez, et de crue, durant l'absence du roy, avoient apaisié la querelle encommenchié par le roy de Dainemarque; avoient aussi traitié avec l'évesque de Liége, les ducs de Clèves et de Julers, et en ce faisant prévenu et empeschié l'entrée et deschente des ennemis et malvoillans ès pays de par deçà. Dont de leur grant, bon devoir, paine et traveil le roy les remerchia en la présence des estas. Avoit aussi le roy remerchyé ses pays et subgez de par deçà, en tant que, durant son absence, s'estoient tousjours rendus, portez et démonstrez bons, vraix, léaux et obéissans subgèz, advertissant, de la part du roy, combien que sa personne eust eslongié ses pays et subgez de par deçà, si estoit tousjours son cœur demoré avec eulx.

Pour le second point, coment le roy, arivé en ses royames de par delà, avoit esté honnorablement et magnifiquement receu à roy chiéri et obéy, à l'ocasion que, le roy estant par delà, les Turcqs et infidèles en grant puissance par mer et par terre s'efforchoient de destrouire et adommagier les pays christiens, le roy, nostre sire, pour deffention de la christienneté, avoit mis sus très-grant nombre de navires et bateaux par mer bien équipez d'artillerie, de vivres et de gens de

---

(1) *Juweau*, joyau.

guerre, et semblablement par terre très-grant nombre de piet et à cheval; lesquelz, à l'ayde du Créateur, par mer et par terre avoient gaignié pluiseurs assaulx contre les infidèles, aussi pluiseurs ports, destrois, passaiges et entrées dont ilz estoient les maistres au présent : entre autres conquestes, une ysle nommé Nouveau-Monde, et par aucuns Monde d'or, contenant grande estendue de pays bien fertille et là où croissoient les bonnes et meilleures espiceries. Laquelle mise sus par mer et par terre avoit cousté au roy par mylions d'or.

Fu aussi touchié d'une autre cousteinge portant bien à xi^{cm} ducas, et aussi de la mise sus de iii^{m} hommes d'armes et ii^{m} chevaux-légiers pour garder et deffendre contre les malvoeillans.

Estoit aussi survenu, le roy estant par delà, l'élection de l'Empire saine et entière, sans nul contredit, qu'il avoit accepté, espérant, au plaisir Dieu, grant bien et commodité s'en ensuyr par tous ses royames, pays et subgèz, et par le contraire faisoit à doubter inconvéniens, si autres, comme il estoit prétendu, y feussent parvenus.

A aussi esté dit comment, depuis ceste élection, le roy s'estoit entremis d'apointier pluiseurs discors entre les princes d'Alemaigne ; et entre autres avoit le roy apaisié une austère guerre entre deux grans princes et leurs alyez à l'ocasion de certain quartier de pays, et ne s'estoit sceu la paix de pièça entre eulx trouver autrement que le roy, nostre sire, a pris en sa main et aquis le pays qui estoit en débat, en payant grant some de deniers à trait de temps. Et si avoit le roy, pour gaignier l'amistance des princes d'Alemaigne, acordé à pluiseurs grosse pention, montant à plus de c^{m} florins d'or par an, qui desjà couroient.

Pour le iiie point, comment, après avoir ordonné et pourveu au gouvernement de ses royames de par delà, les avoit eslongié, venu par deçà pour visiter ses pays et subgèz que bien il aymoit, préparer son aller en Allemaigne, prenre la

possession de l'arciduccé d'Ostrice et autre grant nombre de beaux pays sucédez par le trespas feu l'Empereur, son père, aussi prenre la première couronne de roy des Romains et futur empereur à Aix, en après tenir son champ, et en oultre drechier et conduire le surplus de son couronnement d'empereur.

Ces III poins notablement exposez, fu dit :

Le roy ne révoque en doubte que ne soit bien entendu par les estas de ses pays que les choses proposées, avec la coustenge de son rethour et l'envoi de III^m Allemans pour la garde et seurté du royame de Navarre, ne s'estoient peu furnir et conduire jusques à maintenant sans avoir aloué une inumérable finance. Et si estoit nécessité de nouvelle, merveilleuse et quasi inextimable finance pour le furnissement du présent voyaige en Allemagne pour la réception de ses pays et couronnement. En quoy faisant estoit bien requis le roy, pour extimation, estre fort et grandement acompaigné au veu des électeurs et autres princes d'Alemaigne, et pour aussi la seurté de sa personne. Laquelle grande, merveilleuse et inextimable despence le roy de soy, eu regard à l'amenrissement de ses finances ès grans et sumptueux affaires touchiez, ne pooit furnir sans l'ayde de ses pays, bons, vraix et léaux subgèz, lesquelz présentement le roy, à son grant et extrême besoing, requéroit très-instament le voulloir secourir et aydier.

Et pour la fin fu requis par le roy aux députez des estas de ses pays eulx voulloir, le lendemain mardi, à VIII heures avant disner, trouver sur le maison de la ville de Brouxelles, chascun pays en sa chambre, là où le roy avoit advisé envoyer aucuns de par lui pour déclarer plus avant à chascun pays par soy son intention et concep d'ayde.

Ayant regard à ceste imparfaitte conclusion et département de la présence du roy, les députez des estas tous ensemble, par une bouche là endroit, sans autre retraitte, remerchièrent très-humblement le roy de si cordialement leur avoir déclaré

l'estat de ses affaires, offrant toutte obéissance et service de corps et biens selon leur possibilité; que tous estoient très-joyeux de son rethour en bonne disposition de corps et très-excellente prospérité; loant Dieu des bonnes fortunes à lui permises; que son rethour par deçà estoit la consolation et repos de tous ses pays et subgèz, et que, au Dieu plaisir, les députez des estas se trouveroient à lendemain au lieu et heure qu'il avoit pleu le roy ordonner. Et à tant s'estoit fait le département pour ceste journée.

Le lendemain mardi, obtempérant au bon plaisir du roy, les députez des estas de tous les pays s'estoient trouvez sur le maison de la ville, chascun en sa chambre, là où en la chambre de ceux de Haynnau estoit venu monseigneur le grant chancelier avec monseigneur d'Aigny, maistre Jehan Caulier et autres, disant que n'estoit besoing réytérer ce que, le jour précédent, avoit esté exposé, et que, en ensuivant le département de la présence du roy, le roy envoyoit aux députez des estas de Haynnau ung escript contenant la montance de ce qu'il avoit advisé et requéroit estre assisté. Et espérant, touttes choses bien considérées, sur le raport que s'en fera, que libéralement et de bon coraige sa requeste sera acordée, le roy avoit conclu et ordonné que les estas feussent de rethour devers lui, chargié de responce, de ce jour mardi en III sepmaines, au lieu là où adonc le roy sera, qui est d'hui en VIII jours. Si plaît, l'on lira l'escript, lequel contient la finable intention et conclusion du roy, sans avoir esté dit de bouche.

Au surplus, en la présence du roy, fu touchié de II choses : l'une, coment le roy, en retournant d'Espaigne, avoit pris terre et passé par Engletierre, et illec eu cordialle communication avec le roy d'Engleterre, pour tousjours demorer en paix et marchandise avoir son cours; et y avoit conclusion prinse de encores brief entrevoir l'un l'autre pour tant mieux asseurer leur convention. Et l'autre chose estoit le grant désordre et abus sur le cours et évaluation des monnoyes, à la

grant charge et domaige du povre peuple. Désirant par le roy y pourveoir, a ordonné et commandé aux députez des estas de tous ses pays en général que, en l'assemblée particulière de chaseun pays, soit fait concep d'avis de la manière et comment l'on y puet pourveoir convenablement, soy par modérer ou expressément entretenir les réductions et évaluations de par ci-devant.

Et pour ce que, en le proposition faisant, ont esté proposées pluiseurs notables choses, pour mouvoir et acorder ce que de la part du roy est requis, non bien oyes ne entendues par moy, à cause de l'empeschement entre deux survenu en l'instant que la proposition se faisoit, avec que le proposant parloit assez bas, je suplie très-humblement à vous tous, messieurs les députez, qui mieux poez avoir oy, entendu et retenu que moy, qu'il plaise à chaseun de vous en particulier ramentevoir l'obmis par moy, afin que par ma deffaulte riens ne mendie.

Ce raport fu fait en l'assemblée des estas, à Mons, le mardi xvii[e] jullet XV[e] XX, et l'escript leu contenant la demande de continuation vi ans de la grande ayde commenchans dès à la Saint-Jehan XV[e] XX, et pour nouvelle ayde xxx[m] florins d'or en ii ans, le quart comptant et les autres iii quars, le premier au Noël, le second à la Saint-Jehan et le iii[e] dernier au Noël, oultre et par-dessus la petitte ayde encores courant.

(Archives des états de Hainaut, à Mons.)

—

CCCXCV.

Relation des états généraux tenus à Anvers du 26 mai 1578 à la fin de cette année; par Barthélemy Liébart, député du Tournaisis (1).

—

Rapport sommier des affaires d'importance traictées et passées ès estatz généraulx depuys le xxvie de may 1578, jour que Me Barthélemy Liébart, licencié ès droicts, en vertu et charge luy donnée par messeigneurs du Tournésis, datée du iiie auparavant, se présenta en l'assamblée desdicts estatz estans en Anvers, jusques le vi^e d'octobre 1579, jour que pour retourner il se partist dudict Anvers (2).

Premièrement, convient entendre qu'à grande difficulté et après grande instance, mesmes par commandement de monseigneur le séneschal de Haynnault, gouverneur et grand bailly de Tournay et Tournésis, etc. (3), ayant accepté ladicte commission et cherge luy donnée par mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis, le iiie de may, et mys ordre aulcunement à ses affaires particulières, seroyt party de ceste ville de Tournay le xxiiie ensuyvant dudict moys, et arrivé audict Anvers le xxve au soyr.

Le lendemain matin auroyt se présenté en ladicte assamblée des estatz généraulx, et après avoyr insinué sadicte commission à ceux qu'il convenoyt, encommenché et depuys continué à entendre et vacquer aux affaires y occurrentes, si comme, entre

---

(1) Voir, sur Liébart, les détails biographiques que nous avons donnés, n° CCCLXXXVII de ces *Analectes*.

(2) Comme on le verra, le rapport de Liébart ne va pas au-delà de 1578. L'avait-il interrompu là? Ou bien la suite de son manuscrit a-t-elle disparu des archives des états du Tournaisis? C'est ce que nous ne saurions dire.

(3) Pierre de Melun, prince d'Épinoy.

aultres, touchant la communication, tractation et accomplissement du traicté d'alliance avec le duc d'Alençon; item le faict de la guerre, redressement et entretènement d'un camp, et conséquemment de finer deniers y nécessaires, comme, depuys icelluy rompu à faulte de deniers, pour pouvoyr donner quelque contentement à la gendarmerye, et mesmement aux rytres, affin de les licentier en partye, à la descherge du pays; item pour donner ordre sur le faict de la religion; item de composer les garboulles et désordres advenuz et commis en Flandres, signament en la ville de Gand; item pour pouvoyr donner quelque contentement à quelques compaignyes wallonnes soubz la conduite du S[r] de Montigny et aulcunes provinces joinctes avec elles, se mal contentans des désordres desdicts Ganthoys, et, sy possible eût esté, les radmener et réconcilier avec les aultres, sans que cependant ayt esté obmys d'adviser et arrester de reprendre les errements du traicté de paix avec feu, lors vivant, le S[r] don Jehan, et depuys de nouveau la traicter par le moyen de l'Impériale Majesté et ses commissaires envoyez en Couloingne avec le duc de Terranova, à ce envoyé et député de la part de Sa Majesté Catholicque.

Alençon.

Or, pour en brief et par ordre déduire ce que au regard de chascun des poincts et affaires que dessus auroyt esté besoingnié, et premièrement quant est dudict traicté d'alliance avec le duc d'Alençon, il est que, à son arrivée en ladicte assamblée, il trouva ladicte tractation d'alliance fort advancée, tellement qu'il ne restoyt fors que d'en faire la conclusion avec les commissaires dudict duc qu'on attendoyt audict Anvers, n'eust esté que, ledict xxvi[e] de may, quelque ambassadeur de la royne d'Angleterre (1), à raison de l'alliance contractée auparavant

(1) Le S[r] Davidson, ambassadeur ordinaire de la reine près les états généraux.

avec elle par lesdicts estatz généraulx, y eust interposé quelques difficultés, quy estoyent en effect que, sy on tenoyt compte d'elle, on [ne] passât plus avant à ladicte tractation sans que premièrement ses ambassadeurs qu'elle envoyoit par deçà fussent oyz sur ce [que] convenoyt pour le bien et secours du pays; aultrement qu'elle estoyt intentionnée d'envoyer à Casimir, affin qu'il ne passât oultre avec ses gens jusques aultre sien advys, et de deffendre à son ambassadeur lors en Anvers qu'il ne comptât ausdicts estatz les 20,000 livres sterlincx que pour leur en faire prest il avoyt jà entre ses mains de la part d'elle : requérant d'avoyr copie authenticque des offres et capitulations faictes à Sa Majesté par lesdicts estatz généraulx, affin d'en estre plus asseurée, et les menassant que, s'ilz prenoyent le party du Françoys, elle se banderoyt et prendroyt aultre moyen contre nous.

Ausquelles difficultés, après avoir esté communicquées à Son Altèze et conseil d'Estat, fut donnée responce pertinente.

Lesdicts ambassadeurs d'Angleterre arrivez en Anvers, quy estoient le Sr Colbun et Wilsonne (1), auroyent, de la part de Sa Majesté Réginalle, proposé certains poinctz ausdictz estatz sur le faict dudict traicté d'alliance, dont le sommaire fut envoyé à mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis par ledict Liébart, suyvant ses lettres du IXe de juillet 1578, ayant la responce à iceulx esté résolue à pluralité de voix le VIIIe dudict jullet.

Et après quelques lettres escriptes au duc d'Alençon de la part desdicts estatz et de luy receues responces, dont Leurs Seigneuryes en ont esté participantes par copies leur envoyées par ledict Lièbart avec ses missives, si comme celle du XXXe de juillet 1578, le XXIXe dudict moys les ambassadeurs dudict duc seroyent avec le duc d'Arschot quy, de la part des estatz, estoyt

(1) Le Sr Cobham et le secrétaire Walsingham.

se trouvé en Mons pour le saluer, arrivez audict Anvers, quy estoyent le Sr de Bussy d'Amboise et. . . . . : lesquelz, le lendemain, xxxe dudict moys, avoyent faict leur proposition ausdicts estatz, requérant en effect d'avoyr députez de l'assamblée avec quelques-uns du conseil d'Estat pour parachever ledict traicté d'alliance encommencé, suyvant qu'advertence en fut faicte par ledict Liébart à Leurs Seigneuryes par lettres dudict xxxe de juillet, mesmement par une poste, et en icelle requérant icelles de voulloyr me mander leur intention sur ce faict, affin de pouvoyr s'y conformer, sans aller au dehors ny au contraire.

Or, avant de sur ce résouldre, lesdicts estatz, trouvans la chose de grandissime importance, auroyent mené lesdicts ambassadeurs par dilatoyres, leur donnant quelques deffaictes, l'espace de quinze jours et plus, en attendans cependant aulcuns députez desdicts estatz l'advys de leurs maistres sur ce poinct, et signament ledict Liébart suyvant qu'il leur en avoyt requys par plusieurs ses lettres: mais enfin pressez par eulx, quy insistoyent tousjours et avec grande instance de sçavoyr nostre intention sy voullions passer oultre ou non audict traicté d'alliance, affin qu'icelle entendant ledict Sr duc, leur maistre, se peust gouverner et conduire à l'advenant, et remonstrans que la chose ne souffroyt plus long délay, ains requéroyt toutte célérité, veu l'estat calamiteux des affaires du pays, et que ledict seigneur duc avoyt prestz pour y entrer douze mille hommes levez à ses propres fraiz et despens pour le secours d'icelluy, et que partant on debvoyt prestement se résouldre, aultrement qu'ilz seroyent constrainctz de retourner chez ledict seigneur duc, leur maistre, quy estoyt à Mons (lequel sans doute, comme ilz asseuriont, tiendroyt tel délay pour un refus tout à plat).

Après néantmoyns plusieurs communications sur ce tenues par aulcunes journées entières, tant joinctement avec l'Excellence du prince d'Oranges et messieurs du conseil d'Estat

comme à part eulx, avoyt, — pour le bien du pays, eu regard à plusieurs raisons et considérations bien urgentes représentées par Sadicte Excellence et mesdicts seigneurs du conseil d'Estat, quy auroyent esté sommièrement reprinses par escript et communicquées à mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis par copie eulx envoyée par ledict Liébart avec sa lettre du xe d'aoust 1578, les sommant, de la part de messieurs du conseil d'Estat et estatz, les tenir secrètes, pour n'irriter ledict seigneur duc, — esté trouvé convenir de passer oultre audict traicté suyvant l'advys et résolution mesme desdicts Excellence et seigneurs du conseil d'Estat, ausquelz ledict Liébart, pour ne se sentir authorisé d'y consentir, avoyt le tout remys, ne s'en voullant mesler. De manière que, pour procéder ultérieurement audict traicté avec lesdicts ambassadeurs, suffisamment qualifiez et authorisez de le conclure au nom de leur maistre, auroyent esté dénommez les seigneurs prince d'Orenges, duc d'Arschot, baron d'Aubigny, prélat de Ste-Gertrude, Frezin, le conseillier d'Estat Liesfelt et le bourgmaistre d'Anvers Straele, leur ayant esté donnée instruction à ce pertinente, dont ledict Liébart at envoyé aussy copie à Leurs Seigneuryes.

Sur aulcuns poincts de laquelle instruction, pour estre dérogans aux traictez entre la couronne d'Angleterre et la maison de Bourgoigne, lesdicts ambassadeurs d'Angleterre auroyent représenté quelques difficultés, lesquelles auroyent esté purgées de la part desdicts estatz générauls par responce et duplicques, dont Leurs Seigneuryes aussy ont eu copie que ledict Liébart leur a faict tenir par sa lettre du xiie d'aoust 1578.

Par lettres du xiiie d'aoust 1578 adverty que, estantz de plus en plus pressez par lettres dudict duc, mesmement celle du vi^e^ d'aoust dont copie fut envoyée, ledict traité estoyt presque achevé, et mesmes s'achèveroyt le mesme jour, conformément les poinctz et instruction donnez aux députez des estatz, saulf aulcun changement, espérant de leur en envoyer copie par la

première; les advisant au surplus qu'il se seroyt tousjours en cest affaire remys à l'advys de messieurs du conseil, se servant de leur authorité, en lieu de commission pertinente de la part de mesdicts seigneurs les estatz du Tournésis.

Le 16 adverty que, le XIIIe auparavant, ledict traicté estoyt arresté, mais que depuys les ambassadeurs d'Angleterre avoyent objecté aulcunes difficultés que l'on debvoyt purger ledict 16e, affin de despêcher et laisser partyr les ambassadeurs du duc d'Alençon pour le faire signer par leur maistre, comme aussy ledict 16e, sur les onze heures devant midy, ilz prindrent congié des estatz pour partyr, requérants d'avoyr ledict traicté signé de l'un des leurs secrétaires.

Par lettre du 17e d'aoust promeys de [faire] tenir copie dudict traictié d'alliance à messeigneurs par le premier.

Par lettre du XXe d'aoust 1578 envoyé le traicté d'alliance avec le duc d'Anjou, leur mandant n'avoyr peu plus tost le faire, à raison qu'il n'estoyt permys d'en avoyr copie avant la conclusion en faicte, pour le changement que d'heure à aultre se faisoyt, et qu'il estoyt dangereux de le divulguier avant d'estre conclu.

Item, que les ambassadeurs d'Alençon avoyent requis, prendant congié des estatz, que l'on publya ledict accord avant leur partement, à tout le moyns ledict duc deffensseur de la liberté des Pays-Bas, affin d'en pouvoyr luy porter les nouvelles: mais on s'en excusa, pour n'estre lors encores approuvé par ledict duc, ne aussy le signé, comme il convient; sy n'estoyt-il encores couché en forme de traictié telle qu'il convient le publyer, aussy que l'on estoyt en train d'accord avec le Sr don Jehan par tout le moys d'aoust; joinct que, pour oster toute jalousie, il estoyt bien expédient de le faire publyer partout sur un mesme jour, ce que se pourroyt faire par après, et que partant ledict duc ne prînt de mauvaise part ledict délay.

Par lettre [du] pénultiesme d'aoust 1578, mandé que, en son

absence, estant en Tournay (1), auroyt esté résolu de publyer ledict accord d'alliance, lequel aussy fut publyé le xxixe dudict aoust, entre les unze à douze heures du matin, en hault de la maison des estatz, iceulx présens, Son Excellence et les aultres S^rs^ du conseil d'Estat.

Pour en porter les nouvelles audict duc et le faire signer et approuver certain acte d'asseurance projecté par les estatz, dont copie fut envoyée, les seigneurs duc d'Arschot et Frezin se partirent ledict penultiesme d'aoust 1578, au matin.

Requis avec instance de voulloyr résouldre sur les poinctz proposez en l'assemblée des députez par ledict Liébart estant en Tournay, mesmement sur le faict d'Alençon, par lettres du xive de septembre mandé que, sur ce que journellement dépendant de l'accord d'alliance se représentoyt, il se taisoyt et déclaroyt n'estre authorisé de ses maistres, à raison qu'il n'avoyt encores en oy nouvelle.

Item, que les seigneurs duc d'Arschot et baron de Frezin estoyent auprès du duc d'Alençon, envoyez de la part des estatz pour faire les debvoyrs de remerchiemens et congratulations requises, et aussy la poursuyte de luy faire accomplir l'accord d'alliance, comme jà il avoyt faict en partye, ayant approuvé l'acte par lequel il s'est déclaré ennemy de don Jehan et de tous ses adhérens, leur dénonçant la guerre ouverte, comme pareillement l'acte d'asseurance pour les villes de Landrechies, Quesnoy et Beauvais (2), quy luy estoyent accordées par ledict traicté pour la seureté et retraicte de ses gens.

Item, que le prélat de Marolles, peu de jours auparavant, avoyt esté envoyé vers ledict duc, pour luy remonstrer que les estatz ne désiroyent riens plus que d'acomplir aussy de leur costé ledict traicté et luy faire délivrer lesdictes villes accor-

(1) Il était venu à Tournai le 25, pour conférer avec les états au sujet du traité.

(2) Bavay.

dées : à quel effect avoyt charge de soy transporter ès dictes villes refusant de recevoyr le Françoys, affin de les y induire de n'en faire plus difficulté.

Et qu'avoyt esté advisé que lesdicts seigneurs duc d'Arschot et Frezin accompaigneroyent ledict prélat : que par après auroyt esté changé pour plusieurs considérations, ayant bien esté résolu de requérir le comte de Lallaing, gouverneur desdictes villes, de commectre quelc'un de qualité, aggréable au peüple, pour en cest exploict accompaigner ledict prélat.

Item, que de la part dudict d'Alençon avoyt esté requis, pour avoyr meillieure correspondence les uns avec les aultres à la direction des affaires, d'avoyr un ou deux des siens en nostre conseil donnant voix, et que réciprocquement, du coustel des estatz, fusse envoyé un ou deux pour assister de conseil ledict Sr duc d'Alençon, mais qu'avoyt esté à ce respondu que l'on en communiqueroyt aux seigneurs du camp et aux estatz de chascune province, pour estre chose grandement importante, que ne se pouvoyt résouldre en l'assemblée desdicts estatz par faulte de pouvoyr, sans l'advys de leurs maistres, sy on ne voulloyt tomber en dangier de désunion et discorde les uns des aultres.

Item, que ledict duc, par ses lettres du IXe, avoyt mandé que quelques compaignyes siennes avoyent prins le chasteau de Sausy au pays de Luxembourg, pour copper le passaige des vivres du camp de don Jehan : à quel effect, pour garder la place, il avoyt envoyé renfort par delà.

Ayants lesdicts seigneurs d'Arschot et Frezin, par quelque postdate des leurs dudict IXe, adverty que les gens dudict duc avoyent troussé bien XIIe muyds de grains quy se conduysoyent audict camp de don Jehan, et que audict chasteau avoyent esté trouvés bien huict cent pièches de vin. Ledict chasteau appartenoyt au Sr de Naves.

Item, par lettre du XXIe de septembre 1579, mandé que, pour n'avoyr nouvelle de leur intention sur le faict du duc d'Alen-

çon, combien qu'ilz en eussent esté requys par plusieurs foys, tant par lettres que de bouche, s'estant trouvé audict Tournay à cest effect, il ne donnoyt advys sur les affaires dépendantes dudict traictié quy journellement se présentoyent, déclarant à chasque foys n'en estre authorisé, mais qu'il sera mal possible de pouvoyr tousjours ainsy continuer sans dangier, ains seroyt besoing d'enfin déclarer l'un ou l'aultre. Par où convenoyt bien d'en résouldre absolutement et luy en mander leur advys, pour suyvant icelluy se pouvoyr régler.

(Par lettre du 27[e] 7[bris].) Que les ambassadeurs du duc d'Alençon, assavoir le S[r] de Villeroy, conseillier de ses affaires et conseil et président en son eschiquier et conseil d'Alençon, le S[r] de Fontperthuys, son conseillier et chambrelain, et le S[r] de la Mauvissère, son premier maistre d'hostel, par une harengue quy at bien duré une heure, se seroyent grandement plainctz que de nostre part on ne satisfaisoyt à l'accord d'alliance, luy délivrant ès mains les troys villes promises, et n'avoyr faict publyer ledict accord par les provinces du pays et lieux où on est accoustumé faire publications. Et combien que par la délivrance desdictes villes, de la part des estatz, on se seroyt excusé qu'il ne tenoyt à eulx (pour avoyr faict tous debvoyrs à eulx possibles pour induire les villes de le recevoyr), ains aux bourgeoys et mannans desdictes villes n'y veullans condescendre, que toutesfoys ne s'en sont contentez et se partent vers leur maistre ledict 27[e].

(Par lettre du 8[e] 8[bris].) Envoyé copie de deux poinctz proposez et rafréchyz de la part du duc d'Alençon par le S[r] de Launay, assavoir qu'il se complaingt des longueurs à furnir aux promesses faictes par l'accord d'alliance, requérant qu'on y furnisse, mesmes à la délivrance des villes luy promises, et en leur lieu, sy elles ne sont en la puissance des estatz, d'aultres dont Son Altèze ayt matière de se contenter, requérant sur ce avoyr incontinent response. Secundement que, comme Son Altèze estoyt intentionnée d'envoyer vers les Suysses,

mesmement vers les Bernoys et aultres quantons amys, et aussi à ceulx de Genève, affin de traictier avec eulx et les rendre favorables à la cause, il requéroyt que de la part des estatz fût despêché quelc'un vers eulx, pour aussi traiter avec eulx, affin que la négotiation peuist mieulx sortir son effect.

Item, veu que journellement survenoyent affaires dépendans du traictié d'alliance, requis messeigneurs qu'ilz s'y voulsissent résouldre entièrement et m'en mander leur intention, affin de pouvoyr, comme les aultres, donner voix en telz et semblables affaires : ce que ne fays pour ne me sentir authorisé.

(Par lettre du 16e 8^bris^.) Envoyé copie des lettres du conte de Boussut en date du xiie dudit moys, mandant que les gens de monseigneur marchoyent vers le camp et seroyent lendemain ou après-demain à Fleru; et lorsqu'ilz seroyent venuz, il feroyt tous debvoyrs de faire marcher les reytres.

(Par lettre du 22e 8^bris^.) Que le greffier de Brabant, ayant esté envoyé de la part des estatz vers le duc d'Alençon pour sonder son intention s'il tenoyt ou favorisoyt le party des Wallons, à son retour, quy fut le xxie dudict moys, nous donna assez à entendre que ledict duc se sentoyt grandement picqué de ce que le duc Casimir s'estoyt allé joindre avec les Ganthoys, s'intitulant leur protecteur, du tout au préjudice du tiltre luy accordé par les estatz. Et me semble, en cas que ledict Casimir ne vienne à soy déporter, qu'il tiendra du party desdicts Wallons, entendant touttesfoys (comme il a le déclaré par exprès) qu'il veult demourer en alliance avec la généralité suyvant l'accord.

(Par lettre du 8e 9^bris^.) Adverty que le S^r^ des Pruneaux debvoyt proposer quelque chose de la part du duc d'Alençon le mesme jour au matin.

(Du 13e 9^bris^.) Que le mesme jour on debvoyt résouldre sur aulcuns poinctz proposez de la part du duc d'Alençon, dont copie fut joincte ensemble de sa lettre du iiie dudict moys.

Les poinctz en substance estoyent qu'il estoyt content et

prest d'estre juge, avec les estatz, des différens d'entre les Ganthoys et Wallons; item, que l'on fît paix avec nostre roy moyennant son consentement; item, que l'on luy donnât aultre chose en récompense des villes promises que l'on ne luy peult livrer, laquelle soyt condigne au mérite d'un tel prince; item, touchant la cause de la licence de son armée; item, requeste de donner satisfaction à ceulx de Haynnau sur plusieurs poinctz rapportez par le Sr de Froitmont.

Et leur mandé que, puysque ne leur avoyt pleu me mander leur intention sur le faict dudict duc, encores que les en avoys requis par plusieurs miennes, et que n'estoys authorisé, je n'estoys d'advys de riens opiner sur lesdicts poinctz, non plus que n'avoys faict sur tout ce que pour le contract et accord que aultrement en dépendant s'estoyt représenté, ayant tousjours déclairé de n'estre authorisé d'y adviser. Et s'ilz voulloyent que j'y advisasse comme les aultres, me mandant leur intention, ne fauldray de me régler à l'advenant.

(Par lettre du 16e 9^bris.) Que le duc d'Alençon est très-mal content que, suyvant la promesse luy faicte, on ne vient luy délivrer les villes du Quesnoy et Landreschies, jusques à menasser de se partir d'icy, non pour nostre bien, ains pour se venger de nostre ingratitude. Ne sçavons par quelz moyens le pouvoyr appaiser, et aussy ne sommes authorisez, notamment moy, quy suys attendant vostre résolution sur le traictié et accord faict avec luy tant avant et depuys le temps qu'il at esté arresté.

Le conseil d'Estat nous a proposé et mys en avant aulcuns moyens pour pouvoyr donner quelque contentement à Son Altèze; mais ilz ne me samblent convenables, et aussy sont telz que n'y puys aulcunement consentir, ne plusieurs aultres des députez, sans préallable résolution de leurs maistres sur iceulx. Sy est-il que Sadicte Altèze, par son commys icy, demande bientost avoyr nostre finale responce. Je vous eusse envoyé copie desdicts poinctz, mais nous avons esté semons par nostre serment de n'en faire encores part à personne.

(Par lettre du 26e.) Envoyé copie de la lettre d'Alençon datée du xxve dudict moys, mandant que, pour satisfaire à l'instance luy faicte de la part des estatz par le greffier de Brabant, et au désir qu'il at d'appaiser les malentenduz d'un costel et d'aultre, ne pouvant bonnement ce faire sans savoyr et vérifier les faicts et passions de l'un et l'aultre party, il avoyt envoyé le Sr Bonnivet, son conseillier et chambellan ordinaire de la négotiation, vers les Ganthoys, et qu'il attendoyt de luy nouvelles; item, qu'il avoyt tant faict que le Sr de Montigny s'estoyt présenté vers luy et exhibé certains poinctz, qu'il trouvoyt raisonnables, après néantmoyns l'avoyr prié de se soubmectre et condescendre à quelques conditions, ayant usé de toutes persuasions et remonstrances dont il s'ayt peu adviser.

Item, d'avoyr envoyé le Sr de Fontpertuys, son conseillier et chambellan de ses affaires et conseil, pour faire retirer les trouppes françoyses joinctes avec les wallones.

(Par postdate.) Item, envoyé copie de la responce donnée au duc d'Alençon sur les poinctz par luy proposez, touchans tant l'appaysement des troubles entre les Ganthoys et Wallons que la satisfaction requise par l'accord précédent, et estant en effect commenchement d'un nouvel accord, laquelle est en date du 25e : advertissant n'avoyr donné aulcun advys à la résolution à prendre ne aultrement de ceste responce.

(Par lettre du 7e 10^{bris}.) Envoyé copie de la réplique du duc d'Alençon, en date du 7e 10^{bris}, à la responce des estatz sur les poinctz de sa part proposez.

Des Factions Ganthoyses.

(Par lettre du 21e 7^{bris} 1578.) On tient que les Ganthoys seroyent sortiz en grand nombre, et bien à vingt compaignyes avec canons, pour aller deffaire quelques régiments wallons, assavoir : celluy de Montigny et un aultre quy fut au S^{r} de

Capres, à présent au Sr d'Hallenes, joinctz ensemble et amassez en Esterre.

Lesquelz, pour estre pourveuz et secouruz de vivres et munitions de guerre, ont escript lettres tant au gouverneur de Lille, Douay et Orchyes qu'aux estatz dudict Lille, desquelles copie seroyt esté joincte pour par mesdicts seigneurs mieulx remarquier leur intention, requérant qu'elles fussent communicquées à monseigneur nostre gouverneur.

Item, que on envoyoyt vers lesdicts régimens, de la part de Son Altèze, conseil d'Estat et estatz généraulx, le Sr de Beaurepère pour, avec le gouverneur de Lille, Douay et Orchyes et le gouverneur du chasteau de Cambray, le Sr d'Ainchy, à ce pareillement commys, pour les appaisier, contenter et faire marcher au camp, sy possible est, leur offrant et baillant en deniers comptans, que l'on pourra recouvrer audict Lille ou en Flandres, un moys, six sepmaines ou deux moys de gaiges. Et on at escript à ceulx de Gand, affin de n'emprendre riens contre eulx: mais on crainst qu'il ne sera trop tard et que viendra après la feste donnée.

(Par lettre du 10e 8bris.) L'on envoye plusieurs députez vers les Ganthoys, pour entendre leur intention sur plusieurs poinctz. Sy at-on envoyé en toutte diligence vers les compaignyes wallones quy sont à Menin, affin de leur donner contentement et les appaiser, sy possible est.

On envoye aussy vers le duc d'Alençon, pour entendre s'il les vouldroyt assister, sy que le bruict en court.

(Par lettre du 16e 8bris.) Que l'on avoyt envoyé commissaires, en nombre de six, vers les Ganthoys, affin de le réduire à meillieur chemin et conduicte.

Sy avoyt-on aussy envoyé vers les compaignyes wallones estans en Menin, affin d'appointer avec eulx, sy possible est, n'ayant encores oy nouvelles d'un costel ny d'aultre.

Le duc Casimir avec quinze cens chevaulx est party de Gand pour Courtray en partye et en partye pour Harlebecke, à intention de courrir sus ausdicts Wallons.

Que le duc Casimir avoyt déclaré à noz députez de tenir la cause des Ganthoys bonne et juste, et qu'il ne permectra leur estre faict tort.

Item, que j'entendoys qu'à son arrivée audict Gand, les Ganthoys auroyent luy faict présent de IXm escus; que luy, Rihove et le magistrat de Gand avoyt requis monsr le prince (1) se voulloyr trouver chez eulx, pour par ensamble communicquier d'affaires d'importance. Et sur ce enquis, les estatz n'auroyent le trouvé bon ne expédient, estimant partant qu'il n'ira poinct.

Que l'on tient suspectez de favoriser aux Wallons ceulx d'Arthoys, Haynault, Lille, Douay et Orchyes, Valenchiennes, Tournay et Tournésis; et pour ce en estions regardez.

(Par lettre du 22e 8bris.) Que les commissaires vers les Ganthoys et compaignyes wallonnes n'avoyent riens peu effectuer. De la part desdictes compaignyes avoyent esté exhibez certains poinctz envoyez aux estatz, dont copie n'estoyt encores despêchée, prétendans d'avoyr sur iceulx contentement.

Que les Ganthoys et aultres membres de Flandres, par leurs commissaires arrivez en Anvers depuys troys jours auparavant, insistoyent que monseigneur le prince se trouvât en la ville de Gand, espérans que par son moyen on accorderoyt plus facillement le tout. Sur quoy les estatz furent requys de leur advys, que l'on debvoyt donner le jour mesme que fut escript ladicte lettre.

Que, le jour précédent, avoyent esté communicquées certaines complainctes des estatz de Lille, Douay et Orchyes, présentées premièrement à Son Altèze et conseil d'Estat, de ce que leurs villaiges et gens estoyent cottisez et exactionez par lesdictes compaignyes wallonnes, par-dessus encoires les foulles et mengeryes qu'elles y faisoyent. D'aultre costel, les

(1) D'Orange.

Ganthoys venoyent à arrester et détenir les batteaux, biens et marchandises de leurs suppostz.

(Par aultre lettre du 22e 8bris.) Envoyé copie d'une lettre du Sr de Montigny, en date du XIIIe dudict moys, escripte à Son Altèze, avec d'une requeste luy présentée par le clergé de Flandres, que j'avoys despêchée en toute diligence, après l'avoyr peu recouvrer, désirant qu'on en fît part à monseigneur le gouverneur.

Ledict Sr de Montigny estoyt appuyé des estatz de Haynnault, suyvant qu'ilz avoyent entendu par la légation que, depuys quelques jours en çà, leur avoyt esté faicte de leur part; que messrs du conseil d'Estat avoyent entendu et receu copie de l'instruction qu'ilz avoyent communicqué aux estatz. Sur quoy, affin d'empescher et détourner toutes ligues particulières, insistant sur l'union générale, fut résolu d'envoyer commissaires, de la part de Son Altèze et des estatz généraulx, vers Leurs Seigneuryes et ceulx de Tournay, et aussy vers ceulx de Lille, Douay et Orchyes les Srs de Ville, aultrement appellé le Sr de Ghuyebrechyes ou Hameide, et conseillier Boischot ou l'advocat fiscal de Malines, quy des deux mieulx y pourroyt vacquer, vers ceulx d'Arthoys, et le Sr de Froitmont avec le secrétaire de ceste ville d'Anvers, Martini, vers ceulx de Haynnault.

Que les Ganthoys n'avoyent encores respondu sur les poinctz leur proposez de la part de Son Altèze et estatz, assavoir : qu'il s'ayent à désarmer; item à rendre les biens aux églises et les réparer; item à admectre et permectre l'exercice de la religion catholicque romaine, se comportant modestement, sans offencer les catholicques ne aultres; item de n'attempter chose préjudiciable à la républicque ne à quelque province; item à envoyer les prisonniers, pour estre la cognoissance de leur cause prinse par Son Altèze et conseil d'Estat; finalement de suyvre et obéyr aux commandemens de Son Altèze et estatz générauIx.

Mesmes que les députez desdicts estatz estans à Gand avoyent adverty à quelle difficulté ilz condescenderoyent ausdicts poinctz, par lettre du xxe d'octobre, dont copie fut envoyée.

Item, que les Ganthoys, suyvant que j'avoys entendu, faisoyent leur vantise de venir ruer sur Tournay et y tout massacrer, après qu'ilz auront deffaict les Wallons.

(Par lettre du 2e 9^{bris}.) Rapporté par les commissaires ayans esté à Gand que les Ganthoys sont contens d'accommoder les catholicques, leur ordonner places pour l'exercice de leur religion, et laisser suyvre aux nommez ecclésiasticques l'usance de leurs biens, moyennant et à condition expresse que, en toutes les villes, quartiers et places des pays de par deçà, l'exercice de la religion réformée sera admise et exercée ouvertement et publicquement, et que lesdicts catholicques et ecclésiasticques se maintiendront quoyement et paisiblement, sans riens attenter contre ladicte ville de Gand ne le pays, directement ou indirectement, et qu'ilz ne trouvent expédient de relâcher encores les prisonniers qu'ilz détiennent, ou les envoyer à Son Altèze et conseil d'Estat et estatz pour cognoistre de leur cause, ains que la cognoissance en seroyt remise jusques à la sortye de l'ennemi hors du pays : promectant que cependant ilz n'attenteront riens contre les prisonniers, moyennant toutesfoys que leur soyt donnée assistence pour repoulser les forces, oultraiges et violences des Wallons et semblables, sans qu'ilz entendent donner aultre résolution ou responce sur les poinctz et articles que dessus, sy que non-seullement lesdicts commissaires, mais encores un aultre depuys envoyé, ont rapporté, assurans que c'est tout ce que l'on pourra tirer desdicts Ganthoys, quy y insistoient du tout. Laquelle résolution en telle forme n'a [esté] trouvé raisonable, de tant moyns souffisante pour appaiser les compaignyes wallonnes, et (quy oseroyt dire) : ceulx de Haynnaut quy les soustiennent à quelle occasion sommes empeschez d'adviser et arrester

certains poinctz que Son Altèze, à nostre advys, ordonnera ausdicts Ganthoys d'accepter et se régler suyvant iceulx, à paine d'estre réputé membre séparé de la généralité. En cas qu'ilz les acceptent, on doibt ordonner ausdictes compaignyes wallonnes de soy déporter ultérieurement procéder au faict des armes, ains qu'ilz s'allent rendre au camp ou telle part que Sadicte Altèze et estatz généraulx leur commanderont, pour esprouver leurs forces contre l'ennemy, à péril, en cas de refus, de les tenir et déclarer ennemyz.

(Par lettre du 8e 9bris.) Rafreschy l'envoy des commissaires en la ville de Gand faict au moys d'octobre, quy estoyent les Srs du Mont de Ste-Aldegonde, conseillier d'Estat; maistre Jhérôme Vanden Eynden, eschevin de Bruxelles; maistre Jehan Van Wareke, pensionnaire de Mildelbourg; Henry de Bloyere et maistre Corneille Vander Straeten, licencié ès droictz, aussy de Bruxelles; Adam Van Hulst et Paul Donckere, coronnel, d'Anvers, tous choysis et dénommez par pluralité de voix, à l'advys de Son Excellence et conseil d'Estat, pour estre ceulx quy, à raison qu'ilz font profession de la religion prétendue réformée, seroyent les plus aggréables et pourroyent plus effectuer et prouffieter vers lesdicts Ganthoys qu'aultres de la religion anchienne, desquelz aussy personne ne se trouva quy y voulsit aller, craingnant la taiche; mesmes le Sr de Waroulx (1), quy estoyt pareillement choysy, refusa d'y aller, non tant de crainte que pour l'instruction ne luy grandement plaire. Aussy, pour mesme cause, ledict Sr Ste-Aldegonde tâcha s'en excuser et retirer, car ladicte instruction luy sembloyt par trop plainement et ouvertement contenir la vérité; mais après avoyr esté grandement et plusieurs foys importuné, mesmement enchargé par Son Excellence (lorsque l'on l'avoyt accepté en ses excuses), et que les aultres estoyent partyz, s'y

(1) Bernard de Mérode.

seroyt acheminé, non toutesfoys sans avoyr obtenu, mesme extorqué, ordonnance préallable de pouvoyr faire leur proposition d'aultre manière et façon que n'estoyt contenu en leur instruction: de laquelle, pour estre en langue thyoyse et non encores translatée, ne vous ay envoyé copie, ains vous en envoyeray le translat quant je l'auray faict.

Depuys, comme ledict Sr Vanden Wareke estoyt venu faire rapport de quelques difficultés que faisoyent lesdicts Ganthoys, fut résolu de coucher et luy bailler les pointz (dont copie fut joincte) pour les faire proposer ausdicts Ganthoys, affin qu'ilz advisassent de les accepter, y ayant néantmoyns le dernier article esté couché sans nostre sceu (car entendions, du moyns à la pluspart, qu'ilz debvoyent accepter tous lesdicts poincz comme bien raisonnables et s'y conformer). Et pour les y plus tost induire, à raison que la tardance et demeure augmentoyt le mal de plus en plus, fut résolu d'envoyer vers eulx et noz députez y estans le premier eschevin de Bruges, quy est icy en nostre assamblée, avec l'instruction (dont copie fut aussy joincte); mais nosdicts députez, avant son arrivée audict Gand, furent de retour. Lesquelz rapportèrent en effect d'avoyr faict tous debvoyrs d'induyre lesdicts de Gand à condescendre ausdicts poinctz, mais qu'ilz n'en avoyent peu tirer aultre responce que celle contenue en l'escript dont translat fut envoyé à messeigneurs, et que lesdicts Ganthoys avoyent déclaré qu'ilz ne voulloyent faire aux nobles du pays aulcun tort ne injure ou préjudice, et que leur intention ne fut jamais d'extirper ou diminuer la noblesse, comme on les chargeoyt à tort, et de voulloyr courrir sus à aulcunes villes ou provinces, soyt en général ou particulier, ne icelles molester ou inquiéter, ny aultrement violer la jurisdiction d'aultruy : asseurans davantaige que c'estoyt tout ce que on sçauroyt tirer d'eulx; qu'ilz avoyent trouvez gens grandement irritez et mesmes mallades pour le faict desdicts Wallons, et en accusoyent tant les estatz que Son Altèze, mesmes Son Excellence, ne plus ne moyns

que sy ce fût par leur cherge que lesdicts Wallons faisoyent les oultraiges et invasions qu'ilz faisoyent en leur quartier de Flandres.

Sur quoy ayant esté plusieurs foys délibéré, tant par le conseil d'Estat à part que avec les estatz, en présence de Son Excellence, que l'on véoit assez, comme aussy ledict de Ste-Aldegonde, s'incliner la part desdicts Ganthoys, finablement auroyt esté résolu, à pluralité de voix, le susdict acte. Pour ledict présenter ausdicts Ganthoys, avec raisons persuasives pour s'y accommoder, avoyt esté député le Sr de Liesfelt, conseillier d'Estat, avec le pensionaire de Bruxelles Vanden Dyven, estant de la mesme religion et des dix-huict; mais il s'en est non-seullement excusé, ains aussy, pressé d'y aller, l'a refusé, craingnant d'estre retenu, selon que jà aulcunes vantises (comme il disoyt) en avoyent esté faictes : en lieu duquel on at requys ledict Sr de Waroulx et le Sr d'Ohain, général maistre des postes, avec ledict Van Dyven, quy se doibvent partyr ledict 8e de novembre.

A quoy, mesmement audict acte, n'ay donné aulcun consentement, ains requis qu'il fût envoyé à Voz Seigneuryes pour adviser sur icelluy, lequel je trouve estre grandement préjudiciable à la religion et aussy la source d'une guerre civille, oultre l'iniquité de permectre la détention des prisonniers sy longuement que jusques l'ennemy commun repoulsé; lesquelz ne requièrent journellement aultre chose que d'estre mys et ouyz en justice.

(Par lettre du 16e 9bris.) Combien que les Srs de Waroulx et d'Ohain avec Van Dyfven estoyent à Gand, passé plus de huit jours auparavant, pour de la part de Son Altèze et estatz induire les Ganthoys à accepter la résolution d'iceulx, dont copie avoyt esté envoyée, ilz n'avoyent encoires riens peu effectuer, mesmes n'avoyent eu audience que troys jours après leur arrivée. Cependant les Ganthoys ne cessoyent leurs pilleryes et branschats sur les cloistres, églises et lieux pieux, pareille-

ment sur les ecclésiasticques, et qu'ilz font gens à tout aller, ayans attiré à eulx le colonnel d'infanterye françoyse de Casimir, le sieur de Lenty, lequel, par donner argent, à l'un trente, à l'aultre XL et à l'aultre cincquante florins, auroyt gaigné quattre compaignyes du régiment de Bours estans wallons. Son Excellence, devant-hier, en l'assemblée des estatz, déclara qu'ilz estoyent intentionnez de mettre sus IIII^xx enseignes d'infanterye (sans parler de la cavallerye), et qu il sçavoyt bien qu'ilz avoyent bien en coffre troys cens soixante mille florins : dont il ne faisoyt guerres de cas, disant que ce n'estoyt que un petit soleil quy seroyt bien tost absconcé.

Les Wallons ne laissent à l'aultre costel de faire des leurs, s'estans emparez de Balloel en Flandres et de Cassel, que l'on estime estre des plus gras quartiers de Flandres.

(Par lettre du 26 novembris.) Envoyé copie des lettres du prince d'Orenges escriptes en Tenremonde le XXIIIe auparavant, par lesquelles il mandoyt que, ledict jour, les Ganthoys avoyent envoyé leurs députez vers luy, pour avec grande instance le requérir de s'acheminer à Gand. A quoy il auroyt respondu ainsy que contenoyt la copie de sa lettre à eulx escripte, laquelle il avoyt formée en la façon qu'elle estoyt pour plusieurs raisons d'importance, et notamment à cause qu'il avoyt esté informé que l'on faisoyt des levées de gens de guerre par authorité privée, lesquelz se mectoyent entour de la ville, sans sçavoyr à la vérité à quoy ilz tendoyent, avec aultres considérations semblables quy l'avoyent faict prendre telle résolution que estoyt contenue en ladicte lettre.

(Par lettre du dernier novembris.) Que Richardot, conseillier privé, envoyé de la part de Son Altèze et estatz en Arthoys pour s'y informer des garboulles, estant de retour, auroyt déclaré comme le Sr de la Motte et Montigny se seroyent trouvez en la ville de St-Omer avec les Srs de Rumenghien et de Mannuy, ayans donné la main les uns aux aultres, et juré d'ayder les uns les aultres jusques à la mort pour le maintène-

ment de la religion catholicque romaine, en conformité néantmoyns de la pacification de Gand.

(Par lettre du 3e 10bris.) Que l'on n'avoyt encores rien de certain de ce à quoy ceulx de Gand se voulloyent résouldre, combien que Son Excellence s'y estoyt acheminée dès le 2e dudict moys. On disoyt y avoyr bonne espoyr qu'ilz s'accommoderont; mais je craingnoys qu'il ne seroyt trop tard.

(Du 7e de 10bris par postdate.) Que l'on n'avoyt encores entendu nouvelles de ce que le prince d'Orenges avoyt négotié avec les Ganthoys; que cependant nous estions en grand'peine pour trouver moyen de contenter les reytres, quy commenchent à bransquatter et brusler.

(Du 14e de 10bris.) Combien que ne doubtoye Leurs Seigneuryes estre informées de ce que, en l'assamblée d'Arthoys, le ve dudict moys, auroyt esté résolu, toutesfoys j'auroys bien voullu leur faire part des lettres qu'ilz nous en ont envoyé, dont copie alloyt joincte, comme pareillement des poincts que, pour parvenir à quelque réconciliation avec Sa Majesté, le révérendissime d'Arras et le Sr de Valhuon, députez du prince de Parme, leur avoyent proposez. Sur quoy Sadicte Altèze et estatz ayans meurement délibéré, auroyent trouvé convenir d'envoyer vers eulx le conseillier Meetkercke avec quelque instruction, dont n'avoys peu encores avoyr copie pour l'envoyer. Laquelle en effect est pour leur représenter bien et au vif le dangier auquel ilz mecteroyent ces pays (sans que le leur en seroyt exempt), et pareillement le tort qu'ilz feroyent à Sa Majesté Impériale, ayant emprins la cherge de nous moyenner une paix générale et asseurée pour tous ces pays, en cas que (suyvant qu'ilz nous mandent) ilz vinssent à entrer et faire quelque traictié et accord particulier de réconciliation avec nostre roy; les requérant partant de n'y voulloyr entendre, ains se maintenir en la généralité pour la conservation de tous ces pays d'une ruyne totalle.

Item, envoyé copie des lettres envoyées aux estatz de la part

de leurs députez à Gand, et faict part des lettres du prince d'Orenges à Son Altèze, portant en général que les Ganthoys s'estoyent appoinctiez suyvant les poinctz á eulx proposez par Son Excellence: promectant plus amplement les advertir quant on receveroyt plus amples nouvelles.

(Du 21e 10^{bris}.) Que le Sr Sainct-Aldegonde, en vertu de lettre de crédence, estoyt venu faire rapport de ce que Son Excellence avoyt besongné en la ville de Gand, et comme les Ganthoys estoyent condescenduz aux six poinctz à eulx par elle proposez, quy estoyent en effect, en premier lieu, l'oubliance des choses passées; secondement, qu'ilz ne viendroyent se séparer de l'union des estatz généraulx; tiercement, qu'ilz accepteroyent et accorderoyent les articles à eulx proposez de la part des estatz, desquelz copie at esté envoyée; quarto, qu'ilz ne conclueroyent et ne feroyent riens concernant la généralité de la conté de Flandres sans l'advys et résolution des quattre membres; quinto, qu'ilz mectront ordre à la levée et employ des deniers communs, aultre qu'ilz n'ont faict; sexto, qu'ilz ne feroyent riens touchant la généralité de la ville, fors qu'avec commun accord, par advys et résolution de la loy et des colléges, ensuyvant les anciens priviléges. Desquelz poinctz j'eusse voulontiers envoyé copie, mais ilz estoyent en thioys et non encoires translatez. Mais tant s'en fault qu'il nous apporta quelque acte de ladicte résolution des Ganthoys, mesmes n'en fit (encores qu'il en fût requis) particulière déclaration, comme il convenoyt; néantmoyns requerroyt et insistoyt d'avoyr commission despêchée sur monseigneur le prince, pour pouvoyr envoyer commissaires d'un costel et d'aultre au quartier de Flandres, quy mectroyent en exécution ladicte résolution, quy est en effect d'y introduire et maintenir la *religionsvrede*, et encores non conformément au concept qui vous at esté envoyé ou communicqué de la part de Son Altèze, ains du tout en faveur et advanchement de la nouvelle religion; dont nous fut devant-hier envoyé le double avec l'acte de ladicte

résolution ganthoyse, couché le tout en langue thioyse, dont estant translaté ne fauldray faire part à Voz Seigneuryes par le premier, comme aussy de quelque présentation et offre que quelques députez ecclésiasticques ont faicte sur certain escript de la loy de Gand eulx présenté par Son Excellence et estans en communication avec icelle, quy est aussy en langue thioyse, que quelque particulier m'a communicquée, sans qu'elle soyt encores venue aux estatz. Et contient en effect, comme j'ay peu entendre par la lecture que j'en ay faicte, que lesdicts ecclésiasticques quictent toutte leur juridiction, excepté celle fonssière, en ladicte ville et eschevinaige de Gand; item toutte disme verde qu'ilz soulloyent cœiller et recevoyr audict lieu; item toutte action de récompense pour les terres que l'on leur a prinses pour fortiffier la ville; item qu'ilz donneront chascun an deux mille florins, à commencer d'avoyr cours dès le jour qu'ilz seront mys en possession paisible de leurs biens et de l'église St-Jehan en ladicte ville, que ceulx de ladicte nouvelle religion veullent et entendent retenir pour eulx. Par lesquelles pièches Voz Seigneuryes pourront entendre plus amplement comme l'on procède en ceste affaire de religion.

Item envoyé copie de l'instruction donnée à Meetkercke de la part de Son Altèze et estatz pour Arthoys, en date du XIIIe de décembre 1578.

(Du 28e 10^{bris}.) Que, sytost que j'avoys peu avoyr l'acte de la résolution des Ganthoys sur les poinctz proposez par Son Excellence, j'en ay faict le translat et pareillement de l'ordonnance d'une *religionsvrede* qu'ilz ont forgée à poste, laquelle (pour les clercqs de la greffe des estatz à faulte d'argent n'estre sallariez) il m'avoyt faillu doubler moy-mesme, pour les envoyer quant et ceste, affin que Leurs Seigneuryes fussent informées (comme elles pourront estre en conférant ces pièces avec l'ordonnance de *religionsvrede* de Son Altèze et conseil d'Estat, ensamble l'acte de la résolution de Sadicte Altèze, conseil d'Estat et estatz sur les offres desdicts Ganthoys, dont

copie auroyt esté envoyée à Leurs Seigneuryes) combien ilz discordent et sont eslongnez de l'intention de Sadicte Altèze, conseil d'Estat et estatz, tant au faict de leurdicte *religionsvrede* que restitution des biens ecclésiasticques et relaschement ou renvoy des prisonniers qu'ilz détiennent. Car, oultre ce que, suyvant leur *religionsvrede*, ils retiennent pour l'exercice de leur religion nouvelle touttes telles églises que bon leur semble, et aussy maisons et lieux pour establissement et entretien de leurs escolles, en usurpant et spoliant sur les ecclésiasticques et catholicques de l'Église romaine, pour lesquelz lesdictes églises et maisons ont esté fondées et données, ilz viennent encores, soubz umbre d'appointement, à extorquier des ecclésiasticques aultant que leur est possible : de sorte que ceulx de l'église collégialle de St-Bavon ont offert de quicter toutte justice (excepté la fonssière), aussy le droict de disme verde qu'ilz avoyent en la ville et le eschevinaige de Gand, comme pareillement toutte action de récompense pour raison des lieux et héritaiges à eux appartenans prins et occupez pour la fortification de ladicte ville, et davantaige de payer, au prouffict de ladicte ville, chascun an deux mille florins soubz certaines limitacions, comme pourrez veoyr par le translat de l'acte de présentation que j'ay recouvert de quelque bon amy. Et on ne doibt doubter qu'ilz n'ayent composé ou composeront, comme bon leur semble, l'abbaye de St-Pierre et aultres situées en leur jurisdiction.

Nouvelles du Camp.

La ville d'Arschot prinse par force par noz gens le VIIe d'aoust 1578, y ayants esté deffaictz et taillez en pièches une compaingnye allemande et une de chevaulx-légiers italiens, et le tout pillé, ensamble grand nombre de bourgeoys prisonniers, que le chief de l'armée fit depuys relaxer, leur donnant passeport, suyvant ses lettres du VIIIe d'aoust à Son Altèze (copie envoyée

à messeigneurs du Tournésis par Liébart avec sa lettre du xe d'aoust 1578).

Par lettres du 17e d'aoust 1578, nouvelle que le duc Casimir arriveroyt le mesme jour au soyr en la ville de Breda, et ses gens seroyent logez allentour, espérans sa venue au camp endéans quattre à cincq jours après.

Item, par postdate en ladicte lettre, envoyé la liste des gens de guerre de don Jehan.

Par lettres du xxe, que le duc Casimir arriveroyt à Lière ledict xx, où que Son Altèze, partye le mesme jour, se trouvera pour le recevoyr, n'ayant esté trouvé bien par les estatz que le prince d'Orenges, quy pareillement entendoyt aller audevant, y allât, de craincte de quelques garboulles en son absence.

Item, que le bruyt estoyt que l'on debvoyt changer le camp et l'asseoyr près de Louvain.

Par postdate, que ledict camp estoyt à Meize, près de Malines.

Par lettres du pénultiesme d'aoust 1578, le camp de l'ennemy estoyt à Bonef, se tirant, suyvant le commun bruict, vers Namur, bruslant tout devant luy, que c'estoyt pitié.

Nostre camp estoit à Raymenam, d'où par faulte d'argent ne se pouvoyt bouger, mesme se commenchoyt à desbander, faisant bien dangereux sur le chemin, mesmement d'entre Anvers et Gand, où, en retournant de Tournay en Anvers, nous fut donnée quelque chaulde envers le villaige de Hasdonck.

Par lettres du 10e, que Casimir avec ses gens s'estoyt venu camper en Campenhout, et que noz aultres gens les debvoyent suyvre pour passer oultre, on ne sçayt où.

Le ixe de 7bris, requys par Son Altèze pour le camp estre bougé et approché de Bruxelles, et aussy pour sa meillieure commodité désirant d'y estre, que les estatz se voulussent y transporter, ayant tousjours y faict conduire son bagaige: mais

par résolution commune ne fut trouvé bon de bouger encores d'Anvers. A quoy elle se seroyt submise, ayant esté contente de demeurer audict Anvers.

Par lettres du 19e de septembre 1578, adverty que, lundy auparavant, le camp s'estoyt bougé de lieu : le duc Casimir, ayant prins l'avant-garde, (quy toutesfoys doibt avoyr l'arrière-garde) s'estoyt rendu jusques Campenhout; et les aultres noz gens les auroyent le lendemain suyvy. Le mercredy marchèrent jusques Leefdael, lieuwe et demye près de Louvain. Et comme le Sr conte de Bossut voullut aller recognoistre la ville avec quelque trouppe, fut servy de quelque escarmouche par les ennemyz quy estoyent embusquez ès vignobles, et receut un traict à pouldre à la brayette, sans toutesfoys endomaiger le dedens, combien qu'elle fût percée de part à aultre ; mais noz gens firent sy bien leur debvoyr qu'ilz rechassèrent l'ennemy jusques aux barrières de ladicte ville, ayant eu tuez bien en nombre (comme l'on disoyt) de deux à troys cens, et aulcuns prins prisonniers, et entre aultres un vieux reguardt de capitaine, le sieur de Verset, lieutenant du baron de Chevreaux, et pareillement le sieur de Rusbrouck, gouverneur de Louvain, beau-filz de Billy et frère au Sr d'Iske.

Item que le camp seroyt passé jusques à Wavre, entre Louvain et Namur, proche de l'ennemy, quy n'est qu'une lieuwe de là, ne sçachant s'ilz se seroyent attachez, encores néantmoyns l'on dict qu'ilz en ont fort bonne envye.

Nouvelles courroyent lors, que l'on tenoyt pour certaines, que le roy de Portugal (1) avoyt perdu toutte son armée, ayant esté deffaicte en Barbarie par le roy de Feez, et y seroyt luy-mesme demouré mort, ou du moyns prisonnier, et y estoyent dix mille Espaignolz, oultre grand nombre de Portugais, Italiens, Françoyz et Bas-Allemans de ces pays : dont l'Espangne estoyt fort estonnée.

---

(1) Dom Sébastien.

Item par ladicte lettre du 19e adverty que La Chapelle estoyt commys superintendant de l'abbaye de St-Amand par Son Altèze, conseil d'Estat et estatz généraulx.

(Par lettre du 21 7bre 1578.) Que par lettre du conte de Boussu, général, et La Noue, mareschal du camp, escripte à monsr le prince d'Oranges le xixe 7bris, on avoyt entendu que, le jour mesme au matin, le camp avoyt esté mys devant Nivelles, mandans que la garnison de dedans estoyt de iiii compaignyes portans cincq cens hommes, quy estoyent commandez par quelque gentilhomme, lorrain, jeusne homme et de peu d'expérience, néantmoyns faisoyt menace de tenir bon; ce néantmoyns, lesdicts général et mareschal ont bon et ferme espoyr à tout le moyns ne dureront guerres. En marchant vers ladicte ville, ilz auroyent saisy le chasteau de Genape, leur ayans ceulx de dedens, par s'estre bientost renduz, faict ce plaisir de ne les retarder beaucop à passer oultre. Et pour avoyr trouvé la place tenable, moyennant un ravelin de terre à l'une des portes, contre dix à douze coups de canons, ilz y ont mise guarnison d'une enseigne avec dix à douze chevaulx.

Les gens du duc d'Alençon seroyent devant la ville de Binch, taschans l'emporter avant que de se joindre à nostre camp.

Le camp de don Jehan est au mesme lieu où il at esté passé quelque espace. Sa cavallerye at faict signe de passer la Meuze, mais est encore demouré par deçà, bransquattans et bruslatans le plat pays et villaiges vers la Campigne tant qu'ilz peulvent.

Ilz ont bruslé tout le villaige de Ballen et plusieurs aultres, et en menassent encore d'aultres en grand nombre, s'ilz ne viennent leur apporter vivres, fouraiges et argent, suyvant le taux qu'ilz leur mandent.

Ceulx quy tiennent la ville de Deventer assiégée de nostre part ont demandé secours de troys mille piedtons et quinze cens chevaulx pour résister au secours quy vient pour ceulx

de dedens. L'on entend que c'est le conte Annibal (1) avec trente enseignes et quelque cavallerye.

Item, arrest faict en Flissinghen de quelques basteaux de marchans angloys aventuriers, pour en Anvers n'avoyr payé l'impost des moyens généraulx, dont les ambassadeurs d'Angleterre se seroyent plaints grandement, craingnans que leur maistresse s'en resentiroyt et feroyt aussy saisir de noz marchans de par deçà. Pour à quoy obvyer on auroyt envoyé quelqu'un vers Flissinghen, pour soubz caution relâcher lesdicts batteaux.

(Par lettre du 27e 7bris.) Le bruict estoyt en la bourse que la ville de Binch estoyt prinse d'assault par les Françoys, gens du duc d'Alençon, après y avoyr perdu deux mille hommes et davantaige, ayans ceulx du dedens tous passé le fil de l'espée; mais les estatz n'en ont encores nouvelles certaines. Bien est vray que le Sr de Bossu avoyt mandé, par la sienne du xxiiie du moys, escripte au camp à Houthain près Gossely, qu'il avoyt envoyé quelques pièches de canons et demys-canons pour battre ladicte ville.

La ville de Nivelles rendue par composition, tellement que les soldarts y estants seroyent sortiz avec leurs armes et hardes qu'ilz y avoyent apportez, la mesche estaincte, sans tambourins ny enseignes, qu'ilz ont deu laisser, et aussy faire serment de ne servir à l'ennemy en demy-an.

(Par lettre du 5e 8bris.) Envoyé copie de quelques points d'advertissement de Louvain.

Item, que le conte du Rœulx, sa femme et la fille d'icelle, contesse de Fauckemberghe, seroyent morts de peste, et que don Jehan en seroyt aussy entaché, mesmes terminé.

(Par billet dudict 5e.) Que nouvelles estoyent venues de la mort de don Jehan, advenue par peste le iie d'octobre, sur

---

(1) D'Altaemps.

le midy, et aussy du conseillier d'Assonville (1); que le prince de Parme fut déclaré, incontinent la mort dudict don Jehan, et suyvant qu'il l'avoyt ordonné, général de l'armée.

(Par lettre du 10e 8bris.) Que le duc Casimir partist de Bruxelles, le 8e d'octobre, pour Gand avec troys cornettes de ses gens retirez de nostre camp estant pour lors à Gossely, sans le sceu ne licence du général, combien que de nostre part l'on avoyt faict tous debvoyrs affin de l'en divertir. L'on se doubte, et si en auroyt donné quelque tesmoignaige, d'avoyr intelligence ou correspondence avec les Ganthoys, et qu'il seroyt mandé et esleu pour leur chief ou gouverneur, ou plustost leur conte, et *Hinc est principium divisionis hereditatis mee.*

(Par lettres du 10e 8bris en postdate.) Que la mort de don Jehan continue, et que les Srs de Billy et Mondragon y seroyent aussy demourez de la peste.

(Par lettre du 16e 8bris.) Que nostre camp estoyt à Ligny, Sombreffe et villaiges allenviron, et envoyé lettres du conte de Bossut du XIIe auparavant, advertissant de la nécessité extrême du camp estant prest de se disjoindre et ruyner du tout.

Que les gens de monseigneur d'Alençon marchoyent et seroyent lendemain ou après demain à Fleru, et venuz qu'ilz seroyent, feroyt marcher avant les reytres.

Que par advertissement on entendoyt que l'ennemy (dont le prince de Parme estoyt général et avoyt pour ses lieutenans généraulx, assavoir de la cavallerye le conte de Mansfelt, et le Sr d'Hierge de l'infanterye), attendoyt renfort de brief du duc Frans de Lauwenbourg, estant de la maison de Saxe, avec XVc chevaulx, et de Hans de Bremt avec mil chevaulx, qay descendent, et du lieutenant du Sr de Billy ayant levé XII enseignes de gens de pied, ayant cherge d'en faire aultres trente.

---

(1) La nouvelle était inexacte en ce qui concernait d'Assonleville.

(Par lettre du 19e 8bris.) Envoyé copie d'une lettre en thioys avec son translat, laquelle estoyt escripte de Gand au magistrat de Bruxelles, le xvie auparavant, par Jehan Van Eynde, Henricque de Bloyere, Cornelis Van Straeten et Carles Van Houcke, députez de la part des estatz en Gand, contenant que l'on avoyt tenue assamblée en Sainct-Amand; que Morillon s'y estoyt trouvé; que la prinse de Menin seroyt ensuyvye; que plusieurs choses y auroyent esté conclues préjudiciables à la cause commune, et mesmement la surprinse des villes.

Et adverty qu'il seroyt expédient de purger avec mons.r le gouverneur, auquel j'escripvys aussy ladicte imposture pour la conséquence.

Que l'ennemy estoyt renforcé de IIIIm lansquenectz et attendoyt V à VIm reytres quy ont passé le Rhin entre Couloigne et Andernach, estans de troys et quattre journées du camp.

Item, qu'avoyt esté rapporté en plaine assamblée des estatz gajure avoyr esté faicte en la ville de Lille que, dedens X jours, le prince d'Orenges seroyt tué ou prins prisonnier. Sur quoy on debvoyt tenir information pour en sçavoyr le fondement.

(Par lettre du 22 8bris.) Remémoré la grande dissette, povreté et misère du camp.

(Par aultre lettre du 22e 8bris.) Que, l'ennemy ayant délaissé Thillemont et Jodoigne, aulcuns des Escossoys et Angeloys, comme on dict, y estoyent entrez et avoyent tout pillé, et que depuys ilz avoyent esté bien estrillez par l'ennemy quy y est retourné.

(Par lettre du 2e 9bris.) Que nostre camp se dismande par nécessité, estant mené toutesfoys vers Diest, pour y recognoistre et prendre la ville, sy possible est; mais je crains qu'avant la prinse n'advienne une entière séparacion et desbandement d'icelluy, mesmement pour les graboulles de Flandres.

Et que aultant que noz forces se diminuent, d'aultant plus l'ennemy se renforce, et luy viennent gens en bonne quantité, tant de cheval que de pied : par où on peult entendre en quel dangier nous sommes.

(Par lettre du 8e de 9brc.) Adverty que l'on estoyt en train d'envoyer en garnison quattre compaignyes du régiment du conte d'Egmont en la ville de Tournay, à la requeste de monseigneur le gouverneur, et que le Sr de Ghuybrechy en debvoyt estre le conducteur.

(Par lettre du 16e 9bris.) Que ceulx du camp estant à Elderen et ès villaiges de là entour entre Tongeren et Maestricht, se commencent à desbander, à faulte de payement, ne tenant plus ordre ne respect. Je ne voys apparence de recouvrer deniers pour les pouvoyr contenter : car, combien que ceulx de Brabant, oultre les prestz quy ont y esté levez, ont déclaré d'estre prestz de faire encores leurs debvoyrs, moyennant qu'on les veulle seconder, sy est-ce que tous les membres de Flandres ont déclaré ne pouvoyr riens contribuer que les Wallons n'en soyent dehors. Ceulx de Geldres nous ont mandez par lettres qu'ilz ne sont plus intentionez de contribuer, que les villes de Deventer et Ruremunde ne soyent premièrement reprinses des ennemys. Ne sçay sy ceulx d'Arthoys, Lille, Douay et Orchyes ne vouldront aussy retenir leurs deniers, pour l'apparence des affaires qu'ilz voyent : néantmoyns je prie Voz Seigneuryes de voulloyr diligenter et faire tel debvoyr que de vostre part soyt envoyé quelque argent, affin de monstrer par effectz qu'entendez continuer en l'union, l'aydans et assistans de vostre pouvoyr selon que l'avons promys et juré, et quant et quant vous descharger du protest envoyé d'un costé et d'aultre, quy en parfin aura sa vigeur et force contre les deffaillans et malvolontaires.

(Par postdate.) Que le conte de Bossut, général de nostre camp, et le viscomte de Gand, général de la cavalerye, arrivarent en Anvers le 15e au soyr, lesquelz on estime se deb-

voyr demain trouver en l'assamblée, pour y remonstrer les misères et désordres dudict camp, et la ruyne apparente à faulte de payement, en cas qu'il n'y soyt pourveu promptement.

Envoyé copie d'une lettre pleine de nouvelles d'un agent des estatz en la ville d'Ausbourg.

(Par lettre du 19e 9^bris^.) Que, le 17e dudict moys, les seigneurs conte de Bossut et visconte de Gand, arrivez le 15e auparavant, auroyent faict leur remonstrance aux estatz, aussy à Son Altèze, Excellence et conseil, ensemble à ceulx des finances assamblez en la chambre desdicts estatz, en présence des colonnelz, rytmaistres et aultres officiers députez tant par les reytres que hommes d'armes et chevaulx-légiers estans venuz avec eulx, et se trouvé alors en ladicte assemblée : ayant ledict S^r^ conte remonstré en effect comme ilz avoyent eu grand'peine, fâcherye et travaulx de contenir les gens de guerre jusques lors, à cause de la très-grande povreté et misère qu'à faulte de payement ilz avoyent souffert, de sorte que plus des deux pars de la gendarmerye y estoyent demourées et péryes de mal morte, de faim et misère, et mesmes troys cens gentilhommes de nom, allemans, et que, ne pouvans plus endurer et pâtir, ilz demandoyent d'estre satisfaictz, et aussy, en cas que l'on les voulsist retenir encores plus longtemps en service, qu'on vînt à traicter avec eulx de nouveau ; aultrement qu'ilz seroyent constrainctz de chercher leur payement où ilz le pourront trouver, et au surplus se pourveoyeroyent comme trouveroyent en leur conseil, dont chascun se resentiroyt fort bien et ne s'en loueroyt. Pour quoy nous faire entendre de bouche, par-dessus les lettres en escriptes, affin d'y donner ordre et remède, il avec ledict seigneur visconte avoyt obtenu desdicts reytres, hommes d'armes et chevaulx-légiers et de l'infanterye de venir un tour jusques icy, accompaignez néantmoyns de leurs colonnelz, rytmaistres et aultres officiers députez de leur part, et pareillement soubz promesse expresse

de retourner par après vers eulx, comme il est aussy intentioné de faire, sy qu'il déclaroyt, pour l'acquit de son serment, encores qu'il sçache bien que sa personne sera en grandissime dangier, sy on ne leur donne contentement. Je ne veoys grand apparence de le pouvoyr faire, veu qu'ayans esté empeschez ces jours passez, ne sommes encores asseurez de la première maille de XII à XIIIe mille florins qu'à cest effet il convient promptement recouvrer. Tant y a que l'on n'a trouvé expédient aultre que de tauxer chascune province et user de voyes extrêmes en nécessité extrême, affin de conserver, aultant que possible est, le pays d'un branskat, pillerye et ruyne totalle, quy sans doubte est aultrement à la porte.

Ayant le quartier du Tournésis esté tauxé à dix mille, quelle remonstrance de sa povreté extrême que sçeuche faire : à quoy néantmoyns ne voullus consentir, pour n'estre authorisé. Tant y [a] que je treuve nécessaire du tout qu'on s'esvertue présentement, sy on ne veult tomber en un pillaige, branskat et ruyne générale du pays, et non-seulement du plat pays, mais aussy des villes desquelles lesdicts gens de guerre se pourront emparer. Et de brief vous en sera faicte la proposition et demande, ayant bien voullu les en préadvertir, affin qu'ilz peussent en temps donner ordre de pouvoyr compter les deniers endéans quinze jours après ladicte proposition.

(Par lettre du 26e 9^bris.) Que nouvelles estoyent venues certaines de la reddition de la ville de Deventer, tant par lettres du Sr de Ville (dont copie fut envoyée) en date du XXe dudict moys, que un gentilhomme sien envoyé avec ladicte lettre aux estatz, laquelle reddition fut ledict XXe, par appoinctement tel que les soldatz allemans sont sortiz avec enseignes ployées et serment de poinct servir endéans troys moys contre les estatz, leur armes et baghes saulves ; et ce après ladicte ville avoyr esté battue troys jours continuellement et furieusement en deux endroicts, de manière que, bresches raisonnables faictes, les ennemys se sont mys à parlementer ; et estoyent six cens sol-

datz, tous braves hommes et gens d'eslite, la plusspart allemans avec aulcuns bourgoignons, ayans esté constrainctz de se rendre à faulte de pouldre, dont la dernière leur fut répartye le jour précédent leur reddition.

Envoyé lettres de l'agent des estatz en Ausbourg, en date l'une du 6e et l'aultre du xiiie de novembre 1578, pleines de nouvelles.

Item que le bruyt avoyt esté que l'ennemy faisoyt mine de se retirer de Louvain et aultres lieux et se partir des pays, mais que, ledict 26e de novembre, avoyent esté communicquées aux estatz lettres du capitaine Putten (?), estant en garnison en Malines, lequel mande que ledict ennemy seroyt grandement renforcé en ladicte ville de Louvain et auroyt son desseing sur quelques villes, nommément celles de Vilvorde, Enghien, Hault et aultres; et sy requiert estre assisté de plus ample garnison que des six enseignes quy sont audict Malines pour la garde.

(Par lettre du dernier 9bris.) Que l'ennemy, pendant que les garboulles en Flandres se démenoyent, ne laissoyt à se fortiffier et renforcer, ayant (comme le bruict portoyt) passé le jour précédent par Gheele, tirant vers la ville de Weert, où que l'artillerye de nostre camp est retirée en saulveté.

J'espère que, pour noz gens y tenir le chasteau et y estre en bon nombre, qu'il ne prouffictera riens. Et est un lieu pour pouvoyr avoyr et tirer leurs vivres de la Campigne fort propre et commode, de sorte que, depuys qu'il l'a perdu, il avoyt esté en grande disette de vivres.

(Par lettre du 5e 10bris.) Que les reytres avoyent entre leurs mains nostre artillerye sans s'en voulloyr désaisir, se démonstrans très-mal contens et courronchez de ce que leur avions faict présenter (afin d'en estre quietes) troys mille florins par cornette pour s'en retirer, délaissant icy leurs gentilhommes pour y attendre leur descompte et parpayement, lesquelz seroyent aux fraiz du pays. Mesmes avoyent envoyé leur res-

ponce, ledict 3[e] de décembre, nous mandants par icelle que nous (n'ayans éncores le moyen de pouvoyr furnir ce que leur présentions) nous mocquions d'eulx, menassans, en cas que l'on ne leur donnast aultre contentement, qu'ilz l'iroyent chercher où ilz pourroyent, à l'indicible regret et dommaige de plusieurs, et mesmes à la ruyne de tout le pays.

(Du 7[e] de 10[bre].) Que, les jours passez, assavoyr le III[e] dudict moys, trois Espagnolz s'estoyent renduz en la ville d'Hérentals, où entre aultres est en garnison un capitaine espagnol, appellé Alonzo Lopes, ayant servy le prince d'Orenges aux troubles passés en Hollande; lesquelz ont déclaré que les forces de l'ennemy quy estoyent sortyes de Louvain, Leuwe et Diest, ayans esté allentour de Hasselt, s'estoyent retirées et avoyent desseing de reprendre Harschot et y meetre deux compaignyes d'infanterye et une de cavallerye, et aussy de surprendre ladicte ville d'Hérentals, pour avoyr la Campigne libre, d'où leur souloyt venir secours de vivres auparavant que ladicte ville leur at esté ostée par noz gens.

Que, par lettres de quelque particulier, on avoyt entendu que l'ennemy avoyt intelligence avec aulcuns bourgeoys de Maestricht et de quelques villes principalles de Geldre. Depuys on nous estoyt venu rapporter que la trahison sur ladicte ville de Maestricht avoyt esté descouverte par le moyen d'un quidam qu'on avoyt saisy portant plusieurs lettres de l'ennemy à aulcuns desdicts bourgeoys, lequel auroyt esté pendu avec plusieurs bourgeoys trouvez coulpables de ce faict.

Davantaige, qu'avons eu advertissement que le S[r] de la Motte, gouverneur à Gravelinghen, tenant le party de l'Espagnol, faisoyt tous debvoyrs d'amener à sa dévotion et renger de son costé plusieurs villes, tant en la basse Flandres qu'en Arthoys, de sorte qu'aulcunes villes et quartiers, si comme Cassel et Sainct-Omer, auroyent jà grande communication avec luy. On a crainte que tout l'Arthoys ne s'y joingne; mais affin d'en divertir lesdicts d'Arthoys, le S[r] marquis de Havrech (quy

estoit à Mons prest de retourner icy) est allé vers eulx, ayans tenus leurs estatz depuys quelques jours en çà. Ne sçavons encores ce qu'il y auroyt esté conclu.

(Du 21e de 10bre.) Que l'ennemy faict tout debvoyr d'environner la ville de Maestricht, et dict-on qu'il la tient assiégée, y ayant faict amener 20 piesches de canons pour la battre.

Je ne voys aultre chose que toutte nostre gendarmerye, mesmement les reytres, Escossoys et Angeloys, par faulte de payement, ne seront constrainctz de bransquatter tout le pays, cherchant à menger et argent où ilz en pourront trouver. Et sy sommes icy réduictz en sy grande extrémité et indigence de deniers qu'il n'y a la maille pour sallarier les clercqs de la greffe des estatz, quy ont jà servy plus de demy-an sans avoyr receu denier, ne mesmes pour pourveoyr ladicte greffe de pappier : de sorte que se peult assez entendre en quelle perplexité et misère nous sommes icy, n'ayans le moyen de pourveoyr aux menutés nécessaires à la généralité, de tant moyns satisfaire aux debtes des estatz, quy sont en bien grande quantité, ne quant et quant éviter une ruyne totalle que nous voyons nous menasser et estre à la porte.

Paix.

Quant est du traictement de paix avec don Jehan, le Sr Ottho-Henry, conte de Suazembourg, ambassadeur de l'Impérialle Majesté, envoyé par deçà, auroyt entamé le propos de reprendre les erremens dudict traicté avec don Jehan de juillet 1578, ayant proposé, sur la fin dudict moys de juillet, en substance, que Sadicte Majesté Impériale l'auroyt envoyé et donné charge d'entendre sy n'y auroyt moyen de pacifier les affaires du pays et réconcilier les subjectz avec leur prince, s'offrant, en cas qu'il y eût quelque apparence, d'y intercéder : à quel effect il debvroit aller trouver don Jehan, (que toutes-

foys il ne feroyt volontiers sans le consentement et adveu des estatz) pour pouvoyr en ressentir son opinion; que luy ayant esté consenty, suyvant la responce desdicts estatz envoyée par copie à mesdicts Srs, estant se party, et depuis de retour, auroyt déclaré en effect que s'estant, les jours passez, trouvé vers don Jehan par cherge expresse de Sa Majesté Impériale, et du sceu et adveu de Messrs les estatz générauls, pour moyenner la paix, lequel il avoyt resenty assez y enclin, déclarant qu'il estoyt content, non-seullement d'entendre à une paix à faire par l'intercession de Sadicte Majesté Impériale, mais aussy à toutes conditions et moyens aulcunement raisonnables pour mectre les pays en repos soubz l'obéissance du roy, nostre prince naturel; de quoy il avoyt exhibé certain escript signé dudict don Jehan, envoyé à mesdicts Srs, et qu'il en avoyt aussy cherge et commission à cest effect. De quoy il avoyt bien voullu advertir lesdicts seigneurs estatz, les requérant de luy faire entendre les conditions et asseurances soubz lesquelles ilz vouldroyent entrer en communication de paix, ne veullant Sadicte Majesté Impériale estre motif, ne ledict ambassadeur l'instrument, d'un traictié [dont] ilz pourroyent estre blasmez et lesdicts estatz circonvenuz et trompez ou abusez en façon que ce soyt, ains bien y mectre la main entièrement par l'advys des estatz, en intention de faire inviolablement observer et entretenir ce que sera conclu et arresté, de sorte que lesdicts estatz se trouveront serviz et auront occasion de contentement des bons offices et debvoyrs qu'il feroyt en cest endroict. Dont, tant par la missive dudict Liébart en date du xxxe de juillet que la copie de ladicte proposition escripte de sa main et envoyée quant et ladicte missive, mesdicts Srs ont esté advertiz.

Le iiiie d'aoust 1578, le Sr de Bellièvre, conseillier du conseil privé de Sa Majesté Très-Chrestienne et président en son parlement à Paris, envoyé de la part d'icelle par deçà, auroyt remonstré aux estatz la bonne affection et envye de

son maistre vers ces pays pour les veoyr en paix et repos, exhortant d'y entendre à bon escient et offrant de s'employer très-volontiers pour faire un accord avec Sa Majesté Catholicque, nostre prince. Copie envoyée à messeigneurs tant de la lettre de crédence dudict ambassadeur que de sa proposition.

Réservé, par le traicté d'alliance faict avec le duc d'Alençon, le 14e d'aoust, de pouvoyr traicter la paix par tout ledict moys d'aoust avec le Sr don Jehan. Et suyvant ce, le xiiie dudit moys d'aoust, dressez les articles de paix avec don Jehan, et en envoyé copie avec la lettre dudict 16e et quelque instruction des sollutions à donner sur les objects (1) que ledict Sr don Jehan pourroyt faire, avec quelques poinctz de considérations pour mieulx induire ledict don Jehan à accorder ladicte paix. Le tout (dont copie auroyt esté envoyée à messeigneurs) auroyt esté communiqué aux ambassadeurs tant de l'Empereur que du roy très-chrestien et de la royne d'Angleterre, et par eulx trouvé bon, offrans de s'employer de tout leur pouvoyr à obtenir lesdicts articles, ayant esté conclu que lesdicts ambassadeurs voyent (2) vers don Jehan séparément, préallant celluy de l'Impériale Majesté pour présenter lesdicts articles, suyvant que par lettre il auroyt mandé audict don Jehan, lequel incontinent, ayant ce trouvé bon, auroyt renvoyé responce, dont copie a esté envoyée à messeigneurs par la lettre dudict 16e d'aoust.

Item par lettre du xviie d'aoust 1578, que le jour précédent, du matin, l'ambassadeur de l'Empereur se partist vers don Jehan, pour luy communicquer les poinctz de paix advisez par les estatz, et aussy les articles du traictié d'alliance avec ledict duc d'Alençon, s'il le trouvoyt convenir, affin de le haster à accorder paix.

Et que, pour servir et administrer instruction pertinente de

---

(1) *Objects*, objections.

(2) *Voyent*, aillent.

responce aux objects dudict S[r] don Jehan, de la part du conseil d'Estat et des estatz, seroyent suyvy ledict ambassadeur les S[rs] prévost de Saint-Bavon Bucho Ayta et Beaurepaire et conseilliers d'Estat Léonin (1) et Meetkercke jusques en la ville de Malines, où ilz debvoyent attendre passeport de don Jehan, que leur debvoyt procurer ledict ambassadeur.

Les aultres ambassadeurs attendoyent nouvelles de celluy de l'Empereur pour pareillement partir, s'ilz pourroyent prouffiecter quelque chose.

(Par lettres du xx[e] d'aoust.) Ceulx d'Angleterre partirent le xvii[e] au matin; celluy de France, en requis et dispensé de la part des estatz, suyvant la lettre du duc d'Anjou en date du xvii d'aoust (dont copie envoyée), se partist le xix ensuyvant.

(Par lettre du 5[e] de septembre 1578.) Que non plus noz députez que l'ambassadeur de l'Empereur et aultres n'estoyent encores de retour, combien que le terme préfigé par l'accord d'alliance d'Alençon seroyt finy avec le moys d'aoust, sans avoyr ouy nouvelle d'eulx aultre que par un des gens des ambassadeurs d'Angleterre, quy, estant envoyé par ses maistres quy ont précédé et attendent les aultres en Malines, auroyt déclairé hier devant midy à messeigneurs du conseil d'Estat qu'après avoyr attendu plusieurs [jours] la résolution du S[r] don Jehan sur les articles luy proposez de la part des estatz, et mesmement dimenche dernier jusques les douze heures de nuict, on n'auroyt receue aultre responce, fors que Sa Majesté (dont il disoyt avoyr receu lettre) se remectoit de ce différent au jugement du S[r] duc de Terranova, vice-roy de Naples, qu'il entendoyt venir par deçà: néantmoyns requéroyt que l'ambassadeur de l'Empereur et noz députez tardassent encores quelques jours en Louvain, et que, pour estre desprouveu lors de conseil, il ne pouvoyt donner plainière résolution, qu'il espéroyt faire demain ou après-demain : ayant ce esté rapporté

(1) Elbertus Leoninus.

le dimenche dernier au soyr par les Srs Fonck et Taxis, députez dudict S^r don Jehan, estant à Jauche près de Jodoigne, pour entrer en conférence de traicté de paix; et que, pour les ambassadeurs d'Angleterre n'avoyr esté requis pareillement de demourer, se seroyent tousjours acheminé devant, lesquelz mesmes ledict jour arrivarent en Anvers, et comptoyent n'y avoyr apparence de paix, ains plustôt de grand guerre. De quoy aurons plus ample advertissement par leur rapport, et notamment que les nostres feront à leur retour, qu'espérons sera ce jourd'huy ou demain au plus tard : dont seroyt faict part à messeigneurs du Tournésis.

(Par lettres du vi^e de septembre.) Que les ambassadeurs d'Angleterre arrivarent avec Leoninus et Meetkerke, conseilliers d'Estat, mercredy auparavant, sur le soyr, et celluy de l'Empereur avec le prévost de Saint-Bavon et le Sr de Beaurepaire, le lendemain, sur le midy; et que le ve, sur le midy, ilz avoyent faict leur rapport qu'ilz debvoyent couchier par escript pour en lever copie et l'envoyer à noz maistres respectivement, n'ayant peu laisser de cependant en touchier quelque mot à mess^rs des estatz. Estant ledict rapport, en substance, que nosdicts députez arrivez en Louvain avec lesdicts ambassadeurs d'Angleterre, le xxie d'aoust, environ les unze heures du midy, furent conduictz et logez au collége du Pape, et leur deffendu par le baron de Chevereaux de n'en sortir. Depuys luy ayant faict entendre que leur charge estoyt de communicquier avec lesdicts ambassadeurs, ce qu'ilz ne pouvoyent faire, veu qu'ilz estoyent logez aultre part, leur fut accordé libre aller et venir par la ville, accompaignez néantmoyns de quelque sergeant. Le lendemain, 22e dudict moys, sur le soyr, arrivarent audict Louvain les Srs Fonck et Baptiste de Taxis et Le Vasseur avec le Sr de Vaulx, députez de don Jehan, avec lesquelz, assistez du docteur Wamesius, on est le lendemain entré en communication; et après remonstrance faicte bien et au loing par l'ambassadeur d'Angleterre des maulx que cause la guerre ci-

vile, et au contraire les biens que procèdent de la paix, ilz ont requis de communicquier et résouldre premièrement sur les préparatoyres, sçavoyr sur le lieu, du temps quant et des personnes avec lesquelles, et de la manière par laquelle on traicteroyt ladicte paix, et quant et quant sur la cessation d'armes. Et combien que de la part de noz députez leur fut respondu pertinemment sur chascun desdicts poinctz, dont ilz avoyent occasion de se contenter,—car quant au lieu, il en estoyt jà déterminé, pour la ville de Louvain avoyr esté nommée et désignée de la part dudict don Jehan et y estre arrivez les nostres avec lesdicts ambassadeurs; au regard du temps, que le plus tôt c'estoyt le meillieur, veu que la prolongation et délay causoyt grandissimes dommaiges, et que le temps de pouvoyr traicter estoyt restrainct et limité par tout ledict moys d'aoust, lequel expiré il ne seroyt loisible de plus entrer en communication sur ce poinct sans le consentement du duc d'Alençon; sy sçavoyent bien que les personnes des ambassadeurs de l'Empereur, du roy très-chrestien et de la royne d'Angleterre estoient bien et souffisamment qualifiées pour traicter ladicte paix, veu la charge qu'ilz en avoyent de la part des estatz, laquelle leur avoyt esté communicquée, et mesmemem audict S^r don Jehan, et sy n'ignoroyent avoyt esté résolu de n'accorder aulcune cessation d'armes, pour leur en avoyr esté faict part,— néantmoyns persistarent plusieurs journées sans voulloyr venir au principal, ayant bien esté dict par ledict Sr Fonck que les articles de paix proposez par lesdicts estatz estoyent aultant durs et rigoreux que l'on pourroyt proposer, ores que Sa Majesté fût sur le Bordhuys (1) détenue, jusques sur les derniers jours dudict moys d'aoust, que lors, comme ledict S^r don Jehan

---

(1) Foncq voulait probablement parler du *Broothuys* ou de la maison du pain située sur la Grand'Place, à Bruxelles, où le comte d'Egmont et de Hornes avaient été enfermés avant qu'on les conduisit au supplice.

estoyt empesché à résouldre sur chascun desdicts articles, vint un courrier d'Espaigne avec lettres de Sa Majesté Catholicque luy mandant qu'il avoyt remys ce faict et différent à l'arbitraige de l'Impériale Majesté, et que, pour n'estre aymé du pays, il envoyeroyt en son lieu le duc de Terranova, vice-roy de Sicille, lequel arrivé par deçà, il eût à retourner. Mesmes, comme non obstant ce il entendoyt passer oultre au traicté de paix, pour l'importance d'icelle, en vertu de sa commission, survint un aultre courrier de la part de Sa Majesté Impériale, luy mandant d'avoyr accepté ledict arbitraige, et pour n'y pouvoyr [procéder] en personne, mandé et commandé aux archevesque de Trèves, esleu de Couloigne, duc de Julliers, voisins des Pays-Bas, de se trouver par deçà pour, soubz son authorité, y moyenner la paix; lesquelz dans peu de temps debvoyent arriver par deçà. A ceste cause, pour avoyr les mains lyées, n'auroyt peu procéder plus avant, ayant en donné acte par escript, sy que, comme de touttes aultres particularités, messeigneurs voyeroyent par le verbal et aultres pièches joinctes, que leur envoyeroyt ledict Liébart sytost qu'il les pourroyt avoir par copie.

Par aultre lettre dudict 6e, envoyé tousjours copie de deux déclarations faictes par le S^r^ don Jehan, l'une du xxixe d'aoust, l'aultre le 1er de 7^bris^, ensamble d'une lettre envoyée aux estatz de la part de l'Impériale Majesté, en attendant le verbal du rapport.

Item, requys de voulloyr résouldre sur les poinctz de sa commission et du faict dudict d'Alençon proposez lorsqu'il estoyt en Tournay.

Par lettre du xe de 7bre, envoyé le verbal du rapport avec copie de certain escript en espagnol de ce que s'estoyt passé entre don Jehan et lesdicts seigneurs ambassadeurs du roy de France et royne d'Angleterre au camp, à Jauche.

(Par lettre du dernier 9^bris^.) Que Son Altèze, les jours passez, avoyt envoyé le Sr de la Moullerye, sien gentilhomme, et despêché vers l'Empereur, son frère, affin que s'il avoyt com-

mission d'entrer en quelque traictié et condition de paix pour ces pays avec nostre roy, il veulle s'y employer en toutte diligence, avant que cesdicts pays soyent du tout plongez en combustion de guerre civile. On veult dire que le comte de Zwaertzembourg, beau-frère à mons^{r} le prince, auroyt receu quelque cherge touchant ce faict de la part de l'Empereur, tardant d'en faire ouverture jusques le retour de mondict seigneur prince; lequel estoyt encores à Termonde, où que les quattre membres de Flandres sont convocquez et assemblez, ne sçay à quel effect, sy ce n'est pour adviser et résouldre sur quelque expédient pour faire accomoder et renger les Ganthoys à la raison, lesquelz en donnent quelque espoyr, comme l'on dict.

(Par lettre du 5e 10^{bris}.) Que, le premier jour dudict moys, l'ambassadeur de l'Impériale Majesté, en présence de Son Altèze et conseil d'Estat, auroyt faicte certaine proposition contenant en effect troys poinctz, assavoyr : aprèz remonstrance de l'affection que tant Sadicte Majesté que luy, porte et a monstré porter par effect à ces pays, s'il nous plaisoyt accepter Sadicte Majesté Impériale pour intercesseur et moyenneur de la pacification, suyvant les lettres qu'elle nous avoyt envoyé au moys d'aoust dernier, desquelles copie leur avoyt esté envoyée de par moy; item sy, pour la direction de ladicte pacification pendant la venue des S^{rs} princes électeurs à ce dénommez et acceptez, nous voullons nous servir de sa personne; en tiers lieu, sy ne trouverions bon d'encommencer le traictié de paix par une surcéance d'armes réciproque. A quoy, pour estre désireux grandement de la paix, les estatz n'auroyent tardé de respondre, conformément au requys dudict ambassadeur, saulfves aulcunes petites limitations, sy qu'ilz pouvoyent veoyr par la copie d'icelle responce.

(Par lettre du VIIe 10^{bris}.) Envoyé lettres de Son Altèze du 5e dudict moys et estatz, avec copie desdictes propositions de l'ambassadeur impérial et responce des estatz.

Item que ledict seigneur ambassadeur estoyt party vers le

prince de Parme, le 5e dudict moys, pour négotier, suyvant ladicte responce, sur le faict de la surcéance d'armes et de paix. Que Dieu nous la veulle donner bonne et asseurée et de brief! Mais je crains qu'avant y parvenir il n'y ayt grandes difficultés, pour plusieurs raisons, et entre aultres qu'il conviendra sur chascun poinct dudict traicté avoyr l'advys et consentement dudict duc d'Alençon, selon que par l'accord d'alliance il prétendt, comme par sa réplique donnée à la responce des estatz sur les poinctz à eulx de sa part proposez, ayant en faict despêcher copie en toutte diligence, pour le 6e dudict moys avoyr esté seullement exhibée.

(Du 21e 10bris.) Envoyé copie d'une lettre du prince de Parme à l'ambassadeur de l'Empereur, en date du xve dudict décembre, escript à Viset, mandant l'envye qu'il at d'entendre la cherge dudict ambassadeur de la part de l'Empereur, et, à cest effect, qu'il s'achemine vers Ruremonde, s'excusant de n'y avoyr plus tost peu entendre.

Lequel ambassadeur estoyt party, à passez troys sepmaines, pour entamer la négotiation de paix.

(Du 28e 10bris.) Que l'on n'avoyt encores receu nouvelles de l'ambassadeur, depuys un moys qu'il est party d'icy pour la paix; mesmes sommes advertiz, par lettres du xxie de ce moys, que les ennemys ne cessent de faire journellement toutes actes d'hostilité sur le plat pays là entour, ayans tousjours l'œil sur noz gens pour les surprendre à la desprouveue, estans bien intentionez, à la première commodité de la gellée, faire quelque belle emprinse. Et sont renforcez de deux mille reytres et de quelques compaignyes de lansquenects, et sy attendent encores quelque cavallerye italienne, laquelle arrivée, ne fauldront de se ruer sus Weert, pour ce que ceste place leur donne beaucop d'empeschement, mesmement à ceulx de Louvain, Diest et aultres lieux qu'ilz ne peulvent librement fouraiger et piller sur la Campigne.

Religion.

Touchant le faict de la religion, convient entendre que, de la part des inhabitans de ces Pays-Bas protestans vivre selon la réformation (comme ilz disent) de l'évangille, auroyent présenté requeste à Son Altèze le ...... (1), tendante affin d'avoyr liberté d'exercice de leur religion en publicq; laquelle, depuys renvoyée aux estatz générauIx avec quelques poinctz advisez par mess[rs] du conseil d'Estat, pour mettre ordre aux grands désordres quy de jour en jour advenoyent de plus en plus en ces pays pour le faict de ladicte religion, auroyt, à pluralité de voix, esté appostillée qu'icelle, avec aultre de leur part par après présentée touchant l'asseurance qu'ilz donneroyent aux veullans vivre catholicques comme auparavant, ensamble lesdicts poinctz, seroyt envoyée à chascune des provinces par Sadicte Altèze, affin d'avoyr leur advis. Dont mesdicts seigneurs ont esté advertys par les lettres dudict Liébart du ix[e] de juillet 1578.

Sy auroyent aussy présenté requeste ceulx de la confession d'Ausbourg demourans audict Anvers, pour aussy avoyr l'exercice libre et en publicq de leur religion : dont il auroyt envoyé copie à Leurs Seigneuryes par ses lettres du xxx[e] de juillet 1578.

(Par lettre du 10[e] d'aoust 1578.) Les bons bourgeoys de la ville d'Anvers voullants se maintenir à l'anchienne église catholicque romaine auroyent requis que la requeste desdicts protestans leur fût communicquée, à tout le moyns envoyée à ceulx du magistrat.

De la part du clergé dudict Anvers fut présentée aussy requeste affin que ladicte religion anchienne fût maintenue et

(1) Ce blanc est dans le texte.

la nouvelle rejetée; laquelle, pour ce qu'elle sembloyt assez picquante, fut incontinent desmanuée, sans que depuys on la peult recouvrer.

Le 12e d'aoust 1578, présenté par Liébart à Son Altèze les lettres missives de messrs les estatz du Tournésis, contenans leur résolution sur le faict de la *religionsfridt* demandée : les advertissant quant et quant de l'opinion d'aulcunes aultres provinces par lettres du 13e dudict moys d'aoust.

Garbouilles advenues en la ville de Bruxelles, pour le faict de la religion nouvelle, le 12e d'aoust 1578, ayant présenté requeste et remonstrance les Srs de Champigny, Hèze, Egmont, Bersele et Bassigny, ayant esté formée par le Wellemans, aultresfoys greffier des estatz, exhortant par icelle le peuple de se maintenir en la religion anchienne et rejecter l'aultre : à raison de quoy ledict Champigny auroyt esté saisy et Wellemans et aultres, quy ont esté depuys relaxez, saulf ledict Champigny, ayant esté mené en la ville de Gand avec les aultres y détenuz prisonniers.

(Par lettres du 17e.) Adverty que les garbouilles de Bruxelles estoyent advenues pour une requeste que les Srs de Champigny, de Hèze, Bersele, Bassigny et Glimes avec Wellemans, greffier quy fut des estatz, par laquelle ilz incitoyent et exhortoyent le peuple à maintenir la ville, siége royalle, en son entier, tant au regard de la religion comme aultrement, à l'exemple de celle de Parys, aussy le siége royalle de France, suyvant néantmoyns la pacification de Gand et promesse par tous jurée : que fut incontinent mal interprété par ceulx de la partye contraire, mesmement les gens du prince d'Orenges y estans en garnison, disans qu'on voulloyt user d'un massacre comme audict Parys. A quelle occasion le logis du Sr de Champigny, quy est celluy du cardinal de Granvelle, fut pillé, où fut trouvé une eschelle de cordes tenant à deux crampons attachez au bout, dont on faisoyt grand faict, laquelle toutesfoys n'estoyt qu'une eschelle d'amoureux. Lors ledict seigneur,

cherché, ne fut trouvé; mais depuys, s'estant présenté, auroyt esté saisy prisonnier. Les aultres seigneurs se sont escartez et partiz de ladicte ville au moyns mal qu'ilz ont peu, saulf lesdicts Glimes et Wellemans, quy furent aussy saisyz prisonniers.

(Par lettres du xxe.) Que ledict Champigny estoyt mené à Gand prisonnier et mys avec les aultres.

(Par lettres du 10e de septembre.) Mandé que le prince d'Orenges avoyt remonstré que Dieu luy avoyt donné une fille, et qu'il désiroyt la faire baptiser; et combien que depuys un an en çà il s'estoyt abstenu de l'exercice de sa religion, que touttesfoys, pour le présent, veu qu'on l'exerçoyt librement et publicquement en ceste ville (si comme en la maison des jésuistes, en la chapelle du chasteau et deux aultres places en ladicte ville), il estoyt intentionné désormais s'y accomoder en publicq, mais qu'auparavant il y en avoyt bien voullu advertir messieurs les estatz, affin qu'ilz ne le trouvassent mauvais. Sur quoy ne fut donnée responce, ains on espéroyt le passer par silence, ou aultrement le remectre à sa discrétion.

(Par lettres du 19e de septembre.) Mandé que sur ceste remonstrance, après grande instance, avoyt esté résolu, par pluralité de voix, le 12e auparavant, d'offrir tous complimens requis de la part des estatz pour ledict baptesme, remectant le surplus à la discrétion de Son Excellence : ayant néantmoyns esté déclaré, de la part d'aulcunes provinces, et entre aultres Tournésis, ne pouvoyr toucher au faict de la religion au contraire de la pacification de Gand. De quoy s'estoyt faict acte, dont copie fut envoyée à mesdicts seigneurs, requérant sçavoyr s'ilz le trouvoyent bon.

(Par lettre du 21e de septembre.) Adverty d'avoyr entendu que les Ganthoys et aultres de mesme qualibre avoyent prins fort verd que, de la part de ceulx d'Arthoys, Haynnault, Valenchiennes, Lille, Douay et Orchyes, Tournay et Tournésis, en leur responce sur le poinct de la religion, on avoyt noté de

parjure et infamie ceulx quy vouldroyent admectre l'exercice de la religion prétendue réformée, de tant plus ceulx quy destourboyent l'exercice de la religion catholicque romaine. De quoy s'estans resenty et ayans prins pied (comme il avoyt peu remarquier de ce qu'en avoyent déclaré leurs députez en l'assamblée des estatz), avoyent deschassé de leur ville les gens d'Église, à tout le moyns saisy leurs biens et saccagé les églises, sans vouloyr (comme il sembloyt) plus tollérer l'exercice de ladicte religion romaine, sy ne fût que l'on admecte et reçoive, ès aultres villes et quartiers de par deçà, mesmement en Tournay, Vallenchiennes, Lille et aultre part où plusieurs le requièrent, l'exercice libre de leur religion réformée; ayans respondu à Son Altèze et conseil d'Estat, quy leur avoyent mandé et requys de se comporter plus modestement vers les églises et ecclésiasticques, en tollérant aussy avec la leur l'exercice de l'aultre religion, par manière de provision, que l'estat de ladicte ville estoyt en telz termes qu'elle ne pouvoyt le comporter; entendans de mectre tel ordre que la religion anchienne (qu'ilz dient) comme en Hollande et Zeelande soyt maintenue, et chascun y instruict et endoctriné, et donner aux gens d'Église pour tous leurs biens quelque honeste traictement d'aliments. Mesmement, à ceste occasion, (comme on luy a dict) ilz avoyent commencé d'arrester aulcuns batteaux de Haynnault, sans les vouloyr relâcher.

(Par lettre du 21e de 7bre.) Que l'enffant du prince d'Orange seroyt baptisé le mesme jour et levée par le Sr duc Casimir et les estatz généraulx par aulcuns leurs députez, assavoir: pour Brabant, les Srs de Saventhem et Leefdale; pour Flandres, le Sr Utenhove, eschevin de Gand; Hollande et Zéelande, le Sr Vanden Bie ou le pensionaire de Midelbourg; pour Frise le docteur Ayta, député dudict Frise. N'ayant esté présent à faire ladicte députation, ains s'estant absenté expressément, pour éviter tout inconvénient.

(Par lettre du 27e 7bris.) Que, le dimanche dernier, entre

les cincq à six heures du soyr, la fille du prince d'Orenges fut baptisée au lieu où que l'on exerce la nouvelle religion, situé devant l'hostel dudict prince, lequel aultresfoys servoyt d'une place de corps de garde du chasteau. Et luy avoyt esté imposé le nom de *Catherine*, de la part de la sœur dudict prince, femme au conte de Swaertzembourg, et *Belgia* de la part des estatz, quy avec ladicte dame l'avoyent levé de font, assistez des ambassadeurs d'Angleterre et du duc Casimir. De la part desdicts estatz auroyt esté faict présent audict seigneur prince de la conté de Linghen, à charge d'en rendre, au prouffict de sadicte fille, par an, troys mille florins de rente héritière au denier seize.

Au soyr se célébra un manificque bancquet à l'hostel dudict prince, où que ledict Liébart (encores qu'il se fût absenté quant il fut question d'offrir et dénommer députez pour lever ledict enffant, et qu'il n'eust consenty au présent de ladicte conté) se seroyt trouvé avec les aultres ses confrères convyez, où estoyent aussy tous les colonnelz et capitaines d'Anvers, à une table à part, que le Sr de Saincte-Aldegonde et pensionaire de Middelbourg et aultres festoyoient pour le prince.

(Par lettre du 5e d'octobre.) Que j'avoys receu deux lettres de mesme teneur et date, l'une par le messaigier, le m^e auparavant, au soyr à huict heures, l'aultre le lendemain, entre les neuf et dix heures par le conseillier Le Clercq, arrivé en Anvers avec le prévost Luchin et conseillier de Cordes, une heure auparavant, suyvant lesquelles ayant communicquié avec eulx sur leur cherge et commission et instruction, après avoyr par ensemble délibéré par quelle voye pour la meillieure on pourroyt y procéder le plus seurement, n'auroys obmys leur déclarer ouvertement ce que me sembloyt de ceste légation et remonstrance, et qu'elle ne prouffictеroyt guères, ains nuyeroyt plustost, pour les raisons que ledict S^r Le Clercq à son retour pourra discourrir; néantmoyns, pour nous acquiter en nostre cherge, comme il estoyt sur le disner et désirions

avoyr audience à Son Altèze à part avant que de nous trouver au conseil, sommes-nous addressé à l'un et l'aultre, et mesmement au S[r] d'Auwitz, premier gentilhomme de la chambre de Sadicte Altèze, auquel le prévost Luchin délivra les lettres de nostre gouverneur. Lequel, nous ayant retenu et festoyé au disner, nous fit avoyr audience après-disner vers Sadicte Altèze, quy, nous ayant ouy et entendu par la bouche du conseillier Le Clercq, harrenguant en latin, nous respondit en ces termes : *Scitis quod nihil possim sine consilio statuum; cum eo communicabo et fecero quod in quantum potero eritis contenti.*

Ce faict, fusmes chez le chanoyne Carlier, quy aussy, après avoyr leu les lettres que luy délivra ledict Le Clercq de la part de mess[rs] du chapitre et entendu nostre cherge, requys de par nous de voulloyr tenir la bonne main vers Sadicte Altèze que puissions obtenir favorable ordonnance, ne nous dict aultre chose, comme aussy il ne pouvoyt, que Son Altèze ne pouvoyt riens faire sans le conseil d'Estat, et en seroyt faict comme il en seroyt là déterminé. De là nous trouvasmes chez le conseillier Bevere, quy, après nous avoyr ouy, respondit qu'il ne tiendroyt à luy, comme bien je pouvoys sçavoyr (se tournant vers et entendant de moy), que n'aurions ce que désirions comme chose du tout raisonnable, et qu'il ne fauldroit d'y tenir la main. Le S[r] de Froitmont, conseillier d'Estat, que arrestasmes et parlasmes sur les rues en particulier, ainsy qu'il alloyt au conseil, nous fit responce en substance que, sy ce n'estoyt maintenant, ce seroyt par après, assavoyr endedans deux, troys ou quattre moys ou demy-an au plus tard, que aurions les presches, que ne pourrions en effect empescher en parfin, comme (se tournant vers moy) il dict que je pouvoys bien sçavoyr.

Sur le soyr, entre les sept et huyct heures, envoyé vers Son Excellence de la part des estatz, trouvant le conseillier Meetkercke, par commodité luy fis ouverture et tins propos

de nostredicte cherge; lequel me dict que, veu le grand nombre de gens, si comme de sept à huict cens, quy demandoyent les presches, il les failloyt accommoder; et sy partout, du commenchement, on eût donné contentement à tels et semblables, on ne fût tombé en telles extrémités où nous sommes réduietz.

Le prince d'Orenge n'use d'aultres propos, et impute tous les désordres à cela. Attendons au surplus d'avoyr demain audience, quant entenderons que Son Altèze y sera.

(Par lettre du 8e 8bris.) Que, le viie d'octobre, au matin, ayans entendu Son Altèze estre au conseil d'Estat, n'y ayant esté le jour précédent, requismes et obtinsmes audience, où que besongnâmes tellement, par remonstrance, que lettres closes tant au magistrat que monseigneur le gouverneur (de la teneur desquelles ne feray icy récit, pour n'estre expédient, ains le remectz à ce que ledict Le Clercq vous en pourra déclarer à son retour) et quant et quant lettres patentes en forme de placcart nous furent accordées, aux termes portez par la copie quy va cy-joincte. Mais, comme le prévost avec ledict conseillier Le Clercq, ayant les despèches que j'avoys sollicité et faict haster en toutte diligence, estimoyent s'en retourner le huyctiesme au matin, seroyt advenu que, le jour précédent au soyr, ilz auroyent esté adjournez à comparoyr et se trouver audyct conseil pour lendemain, entre noef et dix heures, pour estre oyz derechief, avec et en présence des aultres prétendans la religion nouvelle. Suyvant quoy n'avons failly de nous y trouver, et, eue audience sur les onze heures, remonstrer et persister comme devant. Les aultres, quy estoyent le ministre Taffin, assisté de Hans Opalfens et un des Maire s'estans tenuz prèz de St-Pierre en Tournay, et Raspaille de Tournay, auroyent contesté au contraire, usant de plusieurs remonstrances et allégations, desquelles ledict Sr Le Clercq vous pourra aussy, à son retour, faire part. De sorte que, le tout ayant esté débattu par l'espace bien d'une heure, auroyt esté retenu en advys, pour

en déterminer en présence de Son Altèze, laquelle peu auparavant s'estoit retirée, pour s'aller esbattre hors de la ville, et des aultres conseilliers en plus grand nombre qu'ils n'estoyent, à raison qu'ilz n'estoyent que IIII. Ce qu'auroyt retardé le retour desdicts sieurs prévost et conseillier Le Clercq, veullants en sçavoyr la résolution avant leur partement; ayans néantmoyns, avant leur partement, tousjours envoyé lesdictes patentes, pour les faire publyer, s'il semble bon à nostre gouverneur.

(Par lettres du 10e 8bris.) Remys en mémoyre sommièrement les debvoyrs par nous faictz à l'impétration dudict placcart, me remectant au surplus au conseillier Le Clercq, quy partist d'Anvers le 9e, sans m'en avoyr touché mot : promectant d'avoyr l'œil au guet, et de faire tout debvoyr que partye n'obtienne provi ion contraire ou préjudiciable à la nostre; requérant de voulloyr envoyer quelque recognoissance au conseillier d'Estat quy nous avoyt en ce grandement aydé, affin de l'avoyr à l'advenir plus favorable et prompt.

(Par lettre du 22 8bris.) Que, pour meetre quelque ordre aux affaires du pays grandement troublées et accommoder l'une et l'aultre des partyes, l'on estoyt après à concevoyr certains poincts de *lansvrede* et *religionsvrede*, pour, après que, ou par commune voix ou pluralité de voix, ilz seront trouvez bons, les envoyer en chascune province et les faire approuver.

(Du 14e de 10bre 1578.) Que Son Altèze et estatz avoyent receu lettres du magistrat de Zubbel, datées du VIIe dudict moys, par lesquelles il mandoyt que, le jour précédent, on y avoyt commencé faire la presche en l'église Nostre-Dame à la nouvelle religion, sans que touttesfoys quelques brisemens d'imaiges ou aultres foulles y soyent encores advenues : requérant ledict magistrat que Sadicte Altèze et estatz y donnassent l'ordre qu'il convenoyt. Or lesdicts estatz l'ont remys à Sadicte Altèze et conseil d'Estat, ausquelz il appartient de contenir chascun en office sans désordre.

Advertissemens divers.

(Par lettre du 3e 10bris.) Que 30 navires d'Espaigne estoyent arrivez en Anvers ledict 3e de décembre, et en attendoyt-on encores huict, lesquelles touttes estoyent chergées de marchandise de vin, laynes, fruictz de karesme, huylles et aultres.

Item, que le bruict estoyt les Mores avoyr prins en Espaigne 15 à 16 heuwes et 50 naves pleines de marchandises, et quant et eulx emmené plus que 3,000 âmes du pays d'Espaigne.

Item, que le Sr de Liedkereke mourut le xxixe de 9bre 1578.

(Par lettre du 7e décembre.) Envoyé extraict de ce que, de la part de Son Altèze et en sa présence, avoyt esté proposé aux estatz le ve de décembre 1578, que les moyens généraulx debvoyent estre continuez pour un demy-an, demandant advys s'ilz ne trouvent nécessaire que Sadicte Altèze use en ceste part de son authorité, pour oster tous délays et occasions de subterfuges; item, que le pays estoyt venu en tel désordre et licence effrénée qu'il n'y a police, justice ne respect à l'authorité souveraine; et pour le restablir pour le bien des subjectz, il estoyt nécessaire de convocquer les estatz généraulx pour de commune main pourveoyr à tout : ayant esté proposé pour sa descharge et du conseil d'Estat.

Et que sur ce, par pluralité de voix, avoyt esté résolu qu'il n'estoyt besoin d'user d'authorité et commandement pour les provinces quy avoyent jà accordé la continuation des moyens généraulx pour demy-an, comme Brabant, Flandres; et au regard des aultres provinces n'ayans encoires consenty ladicte continuation, on espéroyt que, requises en estans, elles ne feroyent difficulté, et que partant on useroyt de leur faire la proposition en fourme accoustumée, pour ne changer le pied ancien.

Quant au second poinct, par pluralité de voix, at esté remys à la discrétion de Son Altèze, excepté ceulx de Tournay, Tour-

nésis, Hollande, Zeelande, ayans déclaré, pour ladicte convocation estre contraire à la pacification de Gand, n'estre authorisez d'y consentir.

Ce que de la part dudict Tournésis auroyt esté faict d'aultant qu'il estoyt trop dangereulx de faire, entre les armes, assamblée pour y disputer et résouldre sur le faict de la religion et y meetre ordre, comme Leurs Seigneuryes pouvoyent bien considérer.

(Du 7e de 10bre.) Envoyé lettres de l'agent des estatz en Ausbourg, du xxe de novembre auparavant, contenant plusieurs nouvelles.

(Original autographe, aux Archives de l'État, à Tournai.)

CCCXCXVI.

Deux lettres du marquis de Castel Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, au Conseil privé, sur la mort de Philippe IV, la régence commise par ce monarque à la reine, et ses dernières volontés concernant les Pays-Bas et le comté de Bourgogne : 9 octobre 1665.

Première Lettre.

Don Francisco de Moura et Corte Real, Marquis de Castel Rodrigo, du Conseil d'Estat du Roy, nostre Sire, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Messieurs, comme il a pleu à Dieu d'appeler à soy, le 17e du mois passé, la personne de Sa Majesté don Philippe quatrième, de glorieuse mémoire, et qu'il a enchargé la reyne (1)

---

(1) Marie-Anne d'Autriche.

de la tutèle et curatèle de la personne du roy, nostre sire, Charles deuxième, et du gouvernement de tous ses royaumes et Estatz, et qu'elle a eu pour agréable de nous continuer au gouvernement de ces Pays-Bas et de Bourgogne, et encharger aussy de confirmer tous les ministres et officiers royaux de par deçà en leurs respectives charges et offices, soubz l'asseurance que tous rendront au roy son filz les services et debvoirs qu'ils sont obligez, selon la confiance qu'elle en a, nous avons bien voulu vous faire ceste, pour vous faire entendre les intentions de Sadicte Majesté au regard que dessus, et de suite vous confirmer dans voz charges et offices, tant qu'elle l'aura pour agréable, en attendant que les lettres patentes en forme vous en soient envoyées, dans la croyance que vous vous en acquitterez avec le soin et fidélité ainsy qu'avez fait jusques à présent. Ce que nous vous ordonnons de faire entendre à ceux de vostre ressort. A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, le 9e octobre 1665.

Estoit paraphé De. v[t], *signé* El Marqués de Castel Rodrigo, *et contresigné* Verreycken.

Deuxième Lettre.

Messieurs, bien que nous ne doubtions où vous aurez receu avec les ressentimens proportionnez à la perte que vous et toutes ces provinces ont fait par le trespas de feu Sa Majesté don Philippe quatrième, de glorieuse mémoire, dont Dieu ayt l'âme, pour le zèle et affection qu'avez monstré en toutes les occasions de son royal service, nous avons néantmoins bien voulu, pour vous confirmer de tant plus dans ces sentimens, vous faire sçavoir ses royales et dernières volontez au regard de ces pays, contenant qu'en particulier Sadicte Majesté déclare que les Estatz de Flandres, Pays-Bas et de Bourgoigne et quel-

conceques autres qu'a possédé la sérénissime infante Isabelle, sa tante, et ont retourné à sa couronne et icelluy les a possédé et possède, veut qu'ils soient tousjours uniz avec ses autres royaumes et seigneuries, et qu'on ne les divise ny sépare pour aucun cas, et encharge et ordonne à la reyne et prince et à ses successeurs qui avec le temps seront, que à bon escient et par leurs forces possibles ils assistent et défendent dèz à présent sesdiz Estatz, bons et fidelz vassaux, pour l'amour qu'elle leur a tousjours porté, et tellement convient, afin qu'ils soient maintenuz dans leur liberté et amour correspondant à ce qu'iceux méritent; convenant de mesme pour la religion et paix de tous ses royaumes, Estatz et droitz de la maison d'Austriche, de laquelle il avoit la primogéniture et majorité, comme il est cognu, afin que cognoissiez la tendresse que ladite perte vous doit causer, ensemble l'asseurance que vous devez avoir que la reyne eslèvera le roy, nostre sire, Charles, dans les mesmes affections, et assistera les bons vassaux, ainsy qu'elle a commencé de faire dèz à présent, estant plus qu'asseurée de leur fidélité et amour à son service, outre qu'elle espère en la bonté divine que si, soubz le nom de l'empereur Charles le cinquiesme, elle a donné à ces Estatz et à la monarchie de si grands advantages et gloires, elle donnera à ce nouveau monarque Charles deuxième et à ses royaumes et Estatz èsquels il luy succède toutes les félicitez et bénédictions que nous devons désirer. A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

De Bruxelles, le 9e d'octobre 1665.

Paraphé De. v^t, *signé* El Marqués de Castel Rodrigo,
et contresigné Verreycken.

(Archives du royaume, 2e registre vert du Conseil privé, fol. 43.)

CCCXCVII.

Deux dépêches de l'empereur Charles VI au marquis de Prié, son ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, sur la démission, donnée par le prince Eugène de Savoie, du gouvernement de ces provinces, et sur les rapports que ledit marquis doit avoir dorénavant avec le Conseil suprême, à Vienne : 8 décembre 1724 (1).

—

Première Dépêche.

L'Empereur et Roi.

Mon cousin, le prince Eugène de Savoie m'ayant supplié d'agréer sa démission du gouvernement général de mes Pays-Bas, j'ai bien voulu l'accepter. Et lui ayant conféré le vicariat général de tous mes États en Italie, il convient à mon royal service de donner une direction pour la régie et administra-

(1) Dans sa réponse, en date du 19 décembre, à ces deux dépêches, le marquis de Prié dit à l'Empereur :

« Sire, j'ai reçu, par l'estafette arrivée ici le 15 de ce mois, la royale dépêche de Votre Majesté Impériale et Catholique du 8...... Je publiai, le lendemain, 16 de ce mois, à la parole, les souveraines résolutions de Votre Majesté aux généraux, ministres et à la noblesse qui se trouvoit ce jour-là en assez grand nombre chez moi. J'ai envoyé, hier matin, au conseil d'État la copie de la susdite royale dépêche de Votre Majesté avec mon décret pour qu'elle soit exécutée immédiatement, enchargeant le conseil d'en faire tirer des copies de la manière que Votre Majesté l'a ordonné, et de les envoyer à tous les conseils et etats de ces provinces, avec mes lettres de notification dans la forme accoutumée : elles seront dépêchées et envoyées demain à leur adresse. J'exécuterai les autres ordres qu'il a plu à Votre Majesté de me donner, avec toute l'exactitude qui puisse marquer la soumission avec laquelle je les ai reçus. »

tion de mesdits pays, en attendant que je prenne résolution sur les dispositions qu'en conséquence de cette démission et acceptation il conviendra de faire par rapport au gouvernement général des mêmes pays. Je vous fais cette pour vous dire que j'ai trouvé à propos de vous continuer, par la présente, le plein pouvoir que je vous ai accordé par ma dépèche du 30 de juin 1716, pour l'exercer avec la même autorité qui vous a été accordée durant le gouvernement dudit prince Eugène de Savoie. Et afin que cette ma volonté royale soit connue par les conseils et états de mes provinces, vous aurez soin de la leur communiquer par copies vidimées, sous scel authentique, dûment collationnées et signées par un de nos secrétaires d'État, voulant et ordonnant bien expressément qu'à icelle foi soit ajoutée comme au présent original : car ainsi nous plaît-il. A tant, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Vienne, ce 8me décembre 1724.

Deuxième Dépêche.

L'Empereur et Roi.

Mon cousin, par la lettre ci-jointe, que vous communiquerez sur le pied y prescrit, vous aurez connu mon intention royale touchant l'administration interne de mes Pays-Bas. J'y ajoute par cette, pour votre direction, que ma volonté est que, jusques à autre disposition, vous m'envoyiez et remettiez toutes les représentations et informations, par la voie de mon conseil suprême, en tout ce qui concerne le gouvernement de mesdits pays, sur le pied usé et observé ci-devant avec le prince Eugène de Savoie, selon vos premières instructions, et que vous donniez entière exécution aux dépêches, ordres et autres affaires de gouvernement et des parties qui vous seront envoyés par le canal de mondit conseil : vous prévenant qu'à l'égard de la collation des emplois, offices et bénéfices attri-

bués au gouvernement général, vous m'informiez régulièrement par la voie susdite, afin que j'y prenne les résolutions et que je donne les ordres qui seront les plus convenables à mon royal service. A tant, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Vienne, ce 8e décembre 1724.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, nº 122, fol. 73 et 73 vº.)

CCCXCVIII.

Dépêche de l'empereur Charles VI au marquis de Prié, lui faisant savoir qu'en attendant que l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sa sœur, nommée par lui gouvernante générale des Pays-Bas, puisse s'y rendre, il a nommé le comte de Daun gouverneur général par intérim, et lui ordonnant de délivrer au comte toutes les dépêches qui lui ont été envoyées et les réponses qu'il y a faites : 23 décembre 1724.

L'Empereur et Roi.

Mon cousin, comme la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth, ma très-chère et très-aimée sœur, que j'ai nommée et établie gouvernante générale de mes Pays-Bas, ne peut pas s'y rendre promptement, à cause de la présente saison et des dispositions à faire pour son départ, j'ai, en attendant et jusques à l'arrivée de la susdite sérénissime archiduchesse, nommé et commis, pour mon lieutenant, gouverneur et capitaine général de mesdits pays en intérim, le comte de Daun,

prince de Thiano, lui ayant ordonné de s'y rendre sans perte de temps. Je veux bien vous avertir de cette ma résolution royale, et vous ordonner en même temps que, jusques à l'arrivée dudit comte, vous ayez à continuer l'administration desdits pays, en conformité de mes dépêches du 8me de ce mois vous envoyées. Et considérant qu'il sera nécessaire que ledit comte de Daun, pour bien exercer ce gouvernement, soit instruit de tout ce qui s'y est passé durant le temps de votre administration des mêmes pays, vous aurez à lui délivrer, à son arrivée, toutes mes dépêches et ordres qui en cet égard vous ont été envoyés, ou copies authentiques de ceux que vous croirez vous devoir réserver, avec les minutes de vos réponses, en lui déclarant quels de mes ordres vous avez exécutés, et généralement tous autres actes, lettrages et papiers qui sont en votre pouvoir concernant ledit gouvernement, ou qui pourroient y avoir du rapport. Et comme je suis persuadé que vous avez une parfaite connoissance de l'état de mes finances et de la situation présente où se trouvent mesdits Pays-Bas et les provinces en dépendantes, ma volonté royale est que vous en donniez audit comte de Daun une ample et pertinente information, et qu'à cet effet vous ayez aussi à lui indiquer par écrit spécifiquement tous les moyens extraordinaires par lesquels vous avez d'an en an su suppléer au payement des courtresses annuelles du produit de mes finances, et quels moyens ou fonds vous avez destinés pour fournir à la dépense nécessaire et payement des besoins et charges de l'état de l'année prochaine : car telle est ma volonté. A tant, etc.

Vienne, ce 23e décembre 1724.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, no 122, fol. 76.)

CCCXCIX.

Réponse du marquis de Prié à la lettre précédente, contenant des observations sur l'ordre que l'Empereur lui donne de remettre au comte de Daun les dépêches qu'il a reçues et les minutes de ses réponses : 26 janvier 1725.

—

Sire, j'ai reçu, par l'ordinaire du 27 du mois passé, la dépêche royale de Votre Majesté Impériale et Catholique du 23 du même mois, par laquelle elle a daigné m'avertir du choix qu'elle avoit fait de la personne de la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth pour gouvernante générale de ses Pays-Bas, et de la résolution qu'elle avoit prise de nommer et commettre, par intérim, pour son lieutenant, gouverneur et capitaine général de sesdits pays, le comte de Daun, prince de Thiano, avec ordre de s'y rendre sans perte de temps, en attendant que ladite sérénissime archiduchesse y vienne en personne, m'ordonnant en même temps que, jusqu'à l'arrivée dudit comte, j'aye à continuer l'administration de ces pays en conformité de ses dépêches du 8 décembre dernier : dont j'aurai soin de m'acquitter avec tout le zèle et toute l'activité et exactitude qu'il me sera possible d'y apporter, ainsi que j'en ai usé pendant tout le temps que j'ai été à la tête des affaires de ce gouvernement que V. M. m'avoit fait la grâce de me confier en absence du prince Eugène de Savoie.

Et quant aux autres ordres portés par ladite royale dépêche de V. M. du 23 du passé, je me donne l'honneur de lui représenter que je les exécuterai avec toute l'attention possible, pour autant qu'il pourra dépendre de moi de le faire, de la manière la plus claire et la plus distincte dont je me pourrai servir pour cet effet, et qu'en conséquence je déli-

vrerai au comte de Daun toutes les dépêches et ordres que j'ai reçus de V. M. pendant le cours de mon administration des affaires de ce gouvernement, avec des listes de ceux desdits ordres qui sont exécutés et de ceux qui ne le sont pas, lesquelles listes contiendront aussi les raisons pour quoi lesdites dépêches sont demeurées jusques ici sans exécution, suivant les ordres que j'ai donnés au comte d'Elissem, comme doyen du conseil d'État, et au directeur général des finances Fraula, pour faire former lesdits états ou listes, avec toute la diligence possible, par les secrétaires de leurs départements respectifs.

Mais, pour ce qui est des minutes de mes relations ou réponses sur lesdites dépêches, je supplie V. M. I. et C. de permettre que je lui représente très-respectueusement que, comme lesdites minutes me doivent servir de décharge, je ne puis pas m'en défaire, sans me mettre hors d'état de rendre compte de l'exécution des ordres de V. M. dans les occasions où il en pourroit être besoin. Tout ce que je pourrois faire à cet égard avec sûreté pour moi-même, ce seroit de faire tirer des copies desdites minutes et des pièces y citées et employées, pour les mettre en mains au comte Daun : mais, comme il faudroit plusieurs mains et plusieurs mois pour cela, à cause que lesdites minutes et pièces sont en fort grand nombre et la plupart de gros volume, et que d'ailleurs je ne pourrois employer à faire ces copies que des écrivains affidés et de confiance, parce qu'elles concernent plusieurs affaires secrètes du service de V. M., il me sera absolument impossible de faire faire lesdites copies pendant le peu de temps que j'ai à rester ici, d'autant plus que V. M. a bien voulu m'avertir, par sadite dernière dépêche, que le comte de Daun devoit se rendre ici sans perte de temps, pour me relever.

Au reste, comme toutes mes relations ont été adressées au prince Eugène de Savoie pour l'information de V. M., suivant mes instructions, et que les consultes dudit prince à V. M. sur les affaires et matières y contenues, et qui en renferment

toute la substance, se trouvent dans la secrétairerie du conseil suprême de Flandre, V. M. pourra, si elle le trouve bon, ordonner qu'on communique en original ou en copies mesdites relations ou lesdites consultes du prince de Savoie au maréchal comte de Daun, pour son information, ou qu'on les lui envoie de Vienne ici, en cas qu'il n'ait pas le temps de les attendre à la cour : ce qui sera beaucoup plus facile et plus praticable que de faire des copies de mes minutes dans ma secrétairerie, et ce qu'il me seroit impossible de faire effectuer avant mon départ, quand même j'y employerois et pourrois employer avec sûreté et confiance quatre fois plus d'écrivains que je n'ai dans ma chancellerie, quoique le nombre en soit fort grand et que j'aye besoin d'eux pour les affaires courantes du service, à cause que le temps est trop court pour tirer des copies de tant de différentes relations (dont il y en auroit pour remplir des charriots) pendant le temps de huit années et quelques mois qu'a duré cette administration, dont la dépense ne laisseroit pas d'être assez considérable pour les finances de V. M., s'il falloit y employer des écrivains à gages, outre l'inconvénient que j'ai marqué ci-dessus.

Il seroit d'ailleurs fort dangereux et préjudiciable au service de V. M. de se servir de toute sorte d'écrivains à gages pour copier des relations de cette nature, qui se rendroient par là publiques. Il est même de stile chez moi que les relations plus importantes restent entre les mains du chef de la secrétairerie, afin qu'elles soient plus secrètes. J'ai cru aussi de devoir prendre des précautions particulières à ce sujet, n'ayant jamais voulu prendre dans ma secrétairerie des gens de ce pays, et m'étant servi des étrangers de quelque nation à laquelle je puis prendre plus de confiance, sans me servir jamais d'aucun François: on l'a pratiqué de même dans la secrétairerie d'État et de guerre. Je dois supplier aussi V. M. de me permettre de lui représenter qu'il y a bien des choses qui m'ont été confiées par des amis et des bien-intentionnés, avec la permission de

les participer seulement au prince Eugène de Savoie pour l'information et le service de V. M.; que je ne saurois les remettre en d'autres mains et à d'autres secrétaires qui ne me sont pas connus, quoique je ne doute pas que ceux qu'aura le comte de Daun ne soient entièrement sûrs et fidèles. Tout ce que j'ai été obligé de notifier audit prince de la mauvaise conduite ou suspecte de bien des gens, surtout dans le temps des dernières émeutes dans ces villes de Brabant et de Malines, sont aussi des choses fort réservées et particulières que l'on ne sauroit se résoudre à remettre dans une autre secrétairerie, d'autant plus qu'il n'est guère apparent ni même possible que le comte de Daun puisse avoir assez de loisir pour lire ces relations, qui lui seroient inutiles dans un temps qu'il aura tant d'autres choses à faire pour gouverner un pays tout aussi difficile que celui-ci : considération tout aussi forte que véritable du peu de praticabilité et des inconvénients que l'on ne sauroit éviter, si j'entreprenois de faire extraire toutes lesdites copies.

C'est pourquoi j'ai cru que le meilleur moyen que je puisse employer pour instruire à fond ledit comte de tout ce qui s'est passé de plus essentiel pendant le gouvernement du prince Eugène de Savoie et mon ministère, ce sera de lui faire remettre par les secrétaires d'État les copies de toutes les affaires principales qui ont été traitées, tant dans la jointe provisionnelle qu'après cela au conseil d'État, et des résolutions qu'on y a prises, ou des consultes dudit conseil et des décrets que j'ai donnés là-dessus : par où il pourra avoir une ample connoissance de tout ce qui s'est passé.

D'ailleurs il conste, par l'expérience de tout ce qui s'est passé jusqu'ici à l'occasion du changement du gouvernement de ce pays, que celui qui en a été chargé partoit pour la cour d'abord que son successeur étoit arrivé, jusque-là qu'il étoit rare qu'ils se fussent vus. Mais j'en agirai comme V. M. trouvera bon d'enor donner, dans la confiance où je suis qu'elle

aura la bonté de régler notre traitement d'une manière qui se rapporte à l'emploi que j'ai eu l'honneur de remplir jusqu'à présent.

Je supplie V. M. d'être persuadée que je ne manquerai pas de donner au comte de Daun, en exécution de ses ordres, toutes les informations qu'il pourra souhaiter, pour qu'il puisse prendre une idée assez juste et une connoissance sommaire de l'état de ses finances et de la présente situation de ce gouvernement, malgré mes fréquentes infirmités et indispositions habituelles qui m'ont été causées par un travail continuel, difficile et désagréable, pour soutenir les troupes et l'État et maintenir l'autorité de V. M. et celle de son gouvernement ici, qui est la sienne propre, et pour y bien faire son royal service pendant tout le cours de mon administration, qui a été toute des plus traversées et des plus désagréables par les contre-temps et les oppositions que j'ai rencontrées dans la pratique des moyens extraordinaires et d'industrie dont j'ai dû me servir, sans charger les domaines de V. M., pour fournir à la subsistance de ses troupes et aux autres nécessités indispensables de l'État. Et afin que le comte de Daun soit instruit des moyens que j'ai mis en usage successivement tous les ans pour cet effet, comme V. M. me l'ordonne par sadite dépêche, je chargerai les ministres des finances de dresser incessamment un état spécifique desdits moyens extraordinaires qui ont été pratiqués de mon temps, et un autre état des fonds destinés pour fournir à la dépense de la présente année, pour autant que les revenus ordinaires de V. M. y pourront fournir: car pour ce qui est des parties casuelles et fonds extraordinaires, comme ils sont fortuits et accidentels, l'on ne pourra compter là-dessus, ni prendre des arrangements à cet égard, qu'à mesure que les occasions s'en présenteront, et il dépendra alors du zèle et de l'habileté du ministère et de celui qui sera à la tête du gouvernement de les faire valoir, au plus grand profit et avantage des finances de V. M., comme j'ai fait de mon temps.

Voilà, Sire, les dispositions que je compte de faire, en conformité des ordres de V. M., pour informer distinctement le comte de Daun de l'état desdits moyens extraordinaires que j'ai ménagés et procurés à ses finances pendant mon administration, lequel doit être dressé par lesdits ministres, tant à cause que, tous lesdits moyens étant passés par leur ministère, ils en ont une parfaite connoissance, que par la raison que c'est à eux à former ces sortes d'états qui font partie de leur département. Et je ne doute pas que ce ne soit l'intention royale de V. M. que les états en question soient dressés par lesdits ministres, suivant les ordres à leur donner par moi en son nom et de sa part, puisqu'il n'est ni de ma profession ni de mon ministère de les former moi-même, dans le temps que je dois m'appliquer et donner tous mes soins à la direction supérieure des affaires du gouvernement, tant que j'en serai chargé, savoir : jusqu'à l'arrivée du maréchal comte de Daun.

J'ai l'honneur d'être, aux pieds de Votre Majesté, avec la soumission la plus profonde,

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Catholique

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et vassal,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, ce 26 janvier 1725.

(Original, aux Archives du royaume : fonds de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

—

CCCC.

Dépêche de l'Empereur au marquis de Prié lui ordonnant de remettre, entre les mains du comte de Daun, aussitôt après son arrivée, le gouvernement des Pays-Bas, et d'exécuter ponctuellement les ordres contenus dans sa dépêche du 23 décembre : 3 février 1725.

L'Empereur et Roi.

Mon cousin, par ma dépêche du 8me de décembre dernier, je vous ai continué en intérim dans l'administration du gouvernement de mes Pays-Bas; et par celle du 23 du même mois, je vous ai marqué ce que vous aurez à exécuter envers le comte de Daun, à son arrivée auxdits pays. Par la présente je veux bien vous dire que, dès que ledit comte de Daun sera arrivé à Bruxelles, vous ayez à remettre entre ses mains ledit gouvernement, et à exécuter ponctuellement et exactement le contenu de madite dépêche du 23 de décembre dernier, dont copie lui a été consignée : car telle est ma volonté. A tant, etc.

Vienne, ce 3me février 1725.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, nº 122, fol. 86 vº.)

CCCCI

Lettre du comte de Daun à Charles VI où il lui rend compte de son arrivée à Bruxelles, de sa prise de possession du gouvernement, et des difficultés que fait le marquis de Prié pour lui remettre les dépêches qu'il a reçues de l'Empereur, ainsi que les minutes de ses réponses (1) : 20 février 1725.

—

Sire, je suis arrivé en cette capitale le 15 de ce mois, l'après-midi, où j'ai été reçu avec les cérémonies et honneurs accoutumés à l'occasion de la venue des gouverneurs généraux de ce pays, conformément à l'usage reçu et suivi en pareilles rencontres du temps des rois d'Espagne de la très-auguste maison, prédécesseurs de Votre Majesté Impériale et Catholique, selon ce qu'on m'en a dit. Et m'étant-rendu au palais, le marquis de Prié y vint d'abord me rendre visite, pendant laquelle il fut parlé des ordres que Votre Majesté lui avoit donnés de m'informer distinctement de l'état présent des affaires de ce pays, sans entrer cependant, qu'en passant, dans le détail desdites affaires, non plus que le lendemain à l'occasion de la visite que je lui ai rendue chez lui, après avoir pris possession du gouvernement ledit jour, 16 du courant. Et comme il ne m'avoit pas remis par écrit, ni même donné de vive voix, lesdites informations, le 17 de ce mois j'ai chargé le secrétaire d'État et de guerre Nény de l'aller trouver de ma part, et de lui faire savoir que je souhaitois qu'il accomplit les ordres que Votre Majesté lui avoit donnés par ses trois différentes dépêches royales des 23 décembre et 24 janvier derniers et

---

(1) Nous avons donné, sous le nº CL de ces *Analectes*, le procès-verbal du conseil d'État du 16 février 1725 concernant l'installation du comte de Daun comme gouverneur général.

du 3 de ce mois, dont la première et la dernière ont été expédiées par la voie de son conseil suprême de Flandre, et la deuxième par le ministère du marquis de Rialp, son secrétaire d'État (1), et ceux portés par mes instructions, au sujet des informations qu'il étoit chargé de me donner et des dépêches et relations qu'il devoit me remettre, respectivement en original et en copies, conformément aux intentions royales de Votre Majesté, avec ordre de me faire rapport de la disposition où il pourroit être à les exécuter.

En exécution de quoi ledit secrétaire s'étant rendu chez lui ledit jour, 17 du courant, et lui ayant représenté qu'il y étoit allé de ma part pour le prier et requérir de se conformer au contenu desdites dépêches et à celui de mes instructions, pour autant qu'elles le regardoient, il lui a dit et répondu, suivant le rapport que ledit secrétaire m'en a fait, qu'il y satisferoit, sauf qu'il ne pouvoit se défaire des minutes des relations qu'il avoit faites à la cour pendant le temps de son ministère, pour des raisons sur lesquelles il s'étoit déjà expliqué dans une représentation qu'il avoit faite directement à Votre Majesté là-dessus.

Mais comme il n'avoit pas fixé le temps qu'il comptoit de me donner lesdites informations et d'exécuter les autres ordres portés par lesdites dépêches de Votre Majesté, je l'ai chargé de nouveau, le jour suivant, 18 de ce mois, de faire connoître audit marquis, de ma part, que je souhaitois de savoir quand

---

(1) Dans cette dépêche du 24 janvier, en *espagnol*, l'Empereur ordonnait au marquis de Prié, non-seulement de délivrer au comte de Daun les dépêches originales qui lui avaient été adressées, mais encore de lui remettre une relation détaillée de l'état actuel des Pays-Bas, des conseils du gouvernement, des qualités et talents de ceux qui les composaient, ainsi que de ce qui s'était passé, pendant son ministère, concernant la justice, la police, les finances, les négociations du traité de la barrière, etc. (Arch. de la Chancellerie des Pays-Bas, reg. *Despachos, decretos y órdenes*, 1720-1726, fol. 123 v°.)

il pourroit accomplir ce qui est porté par lesdits ordres, en le prévenant que, quant à moi, je me contenterois de ce qu'il feroit à cet égard, mais que, d'une manière ou d'autre, il convenoit qu'il me fît savoir à quoi il vouloit se déterminer, afin que j'en pusse donner part à Votre Majesté.

Sur quoi il a répondu audit secrétaire, selon le rapport qu'il m'en a fait, qu'il y travailleroit avec toute la diligence que l'état de sa santé chancelante pourroit lui permettre d'y apporter : de sorte que j'ignore quand il le fera, de même que le temps de son départ, dont je ne sais encore rien du tout. Cependant, comme il m'importe d'avoir lesdites informations pour ma direction, je compte de réitérer encore mes instances auprès du marquis de Prié, afin qu'il me les donne; et s'il arrive qu'il le fasse, je ne manquerai pas d'en informer d'abord Votre Majesté, de même que de ce qui se passera à l'avenir touchant son royal service : à quoi je donnerai tous mes soins, ayant été réduit à la nécessité d'employer ces jours passés à recevoir les compliments des corps du ministère, des conseils de justice, états des provinces, magistrats des villes, généraux et autres personnes de condition, et des ministres étrangers, suivant l'usage pratiqué et reçu de tout temps en ce pays dans ces sortes de rencontres.

J'ai l'honneur d'être, aux pieds de Votre Majesté, avec la soumission la plus profonde.

Sire,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Catholique

Le très-humble et très-obéissant et très-fidelle serviteur et vassal,

LE COMTE DE DAUN.

Bruxelles, le 20 février 1725.

(Original, aux Archives du royaume : fonds de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne.)

—

CCCCII.

Dépêche de l'Empereur au comte de Daun lui prescrivant de se contenter des pièces que le marquis de Prié voudra lui remettre, afin que celui-ci n'ait plus de prétexte de différer son départ de Bruxelles : 28 avril 1725.

—

L'Empereur et Roi.

Mon cousin, considérant les inconvénients que le séjour du marquis de Prié aux Pays-Bas cause à mon service, qu'il ne peut pas excuser sur le prétexte de mon ordre du 23me de décembre dernier à l'égard de la consignation des papiers et lettrages d'office et autres devoirs y repris, je veux bien vous dire, par cette, qu'ayant déjà donné les ordres convenables touchant son prompt départ desdits pays, vous ayez à vous contenter de ce qu'il a exécuté en conséquence de mondit ordre du 23me décembre, afin que de ce chef il ne puisse pas supposer aucune raison pour y rester un plus long temps (1). A tant, etc.
Vienne, ce 28e avril 1725.

(Archives du royaume : Registre de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, n° 122, fol. 102 v°.)

---

(1) Prié quitta Bruxelles le 24 mai. Voici les termes dans lesquels les *Relations véritables* (Gazette des Pays-Bas, censurée) annoncèrent son départ : « Bruxelles, le 25 mai 1725. M. le marquis de Prié et madame » la marquise son épouse partirent d'ici hier, vers les cinq heures du soir, » au bruit du canon de nos remparts, et avec une escorte de quelques » dragons, pour retourner en Allemagne. »

—

CCCCIII.

Documents concernant les querelles qui s'élevèrent, au mois de janvier 1757, entre les étudiants en philosophie à l'université et les bourgeois de Louvain : 3 janvier 1757 — 24 mars 1758.

—

I. Mémoire touchant les querelles arrivées entre les philosophes et les bourgeois de Louvain, la nuit du 2 au 3 janvier 1757 (1).

Il étoit ordonné, tant de la part de la ville que de l'université, de faire, le 2 de l'an 1757, des illuminations et feux de joie, à l'occasion de l'heureuse naissance de l'archiduc Maximilien.

Les philosophes, prévoyant que la faculté des arts ne manqueroit pas, comme de raison, de leur interdire la sortie de leurs pédagogies le soir, complottèrent de ne revenir le soir qu'à minuit : ce qui se fit de la sorte. Comme c'étoit un dimanche, jour auquel les philosophes peuvent sortir depuis vêpres jusqu'à cinq heures en temps d'hiver, ils eurent tout le temps de se donner le mot de guet. Ils partirent à cet effet du Marché à cinq heures du soir, et se rendirent sur les remparts pour délibérer. Nombre de philosophes se trouvant ordinairement vers cette heure attroupés sur la place, et plusieurs étant déjà revenus à leur pédagogie, aucun régent ou professeur pouvoit

(1) Ce mémoire, qui ne porte ni date ni signature, fut vraisemblablement rédigé par la faculté des arts pour l'information du gouvernement. Il faut, pour apprécier les faits qu'on y rapporte, le comparer avec la consulte du conseil de Brabant du 21 mars 1758, qui se trouve plus loin.

soupçonner ce qui se tramoit. Cependant le hasard voulut qu'un professeur (1) s'y trouvât. Il leur fit des remontrances, et leur contenance dénotoit qu'ils alloient retourner chez eux; mais, en chemin faisant, quelques malintentionnés les firent changer de sentiment : en conséquence de quoi étant revenus sur le Vieux-Marché, quelques-uns crièrent : *à minuit ! à minuit !* qui étoit le signal que tous se devoient retrouver à cette heure sur la même place. Après quoi ils se séparèrent tout de suite. Les uns prirent le parti de se promener; plusieurs se retirèrent à différents cabarets; d'autres allèrent voir leurs amis.

Vers les neuf heures du soir, quatre ou cinq, se promenant, passèrent devant la maison du bourguemaître de Vroey. Un de ceux-là, voyant un flambeau presque consumé, le demanda. Le valet lui refusa, disant qu'il n'en étoit pas le maître. Le philosophe, ne se contentant pas de ce refus, monta sur la fenêtre, et tira le bout de flambeau du bras dans lequel il brûloit; mais voyant que le valet s'obstinoit à le lui refuser, il le remit et descendit de la fenêtre; et après plusieurs altercations avec ce domestique, ils s'en allèrent.

Peut-être un quart d'heure plus tard, vinrent, du côté du Marché, à la même maison du bourguemaître, une douzaine de philosophes, dont aucun étoit armé. Ils étoient précédés de quelques pas par un autre, qui portoit un falot, et devant celui-ci marchoit un autre fort tranquillement qui s'approcha du valet du bourguemaître, qui étoit devant la porte de son maître, tenant un flambeau allumé à la main. Des personnes qui étoient vis-à-vis déposent avoir vu que ce philosophe, à ce qu'il paroissoit, parla amiablement au valet du bourguemaître, quoique nous ne sachions pas encore sur quel sujet. La fin de la conversation ne fut cependant pas amiable, car le valet lui jeta brusquement le flambeau ardent au travers du visage, de sorte que même ses cheveux parurent enflammés.

---

(1) M. Page, professeur au Porc.

Ce qu'ayant vu les autres philosophes qui suivoient, ils coururent sus au valet, qui se retira dans la maison et en ferma la porte. Ces philosophes, indignés du mauvais traitement que leur compagnon venoit de recevoir, firent quelques huées et frappèrent à la porte qu'on ne leur ouvrit pas. Cependant, pour se venger de l'affront qui leur étoit arrivé, celui qui portoit le falot cassa quelques carreaux de vitre, quoique par abus il se trouva que c'étoient les fenêtres d'un voisin : ce que les philosophes ayant remarqué, il y en eut qui dirent que ce n'étoient pas les fenêtres du bourguemaître. C'est pourquoi ils s'avancèrent et donnèrent trois coups du falot à la dernière fenêtre de la maison du bourguemaître vers la porte d'Héverlé, par où il y eut une douzaine de carreaux cassés : sur quoi on lâcha un coup de fusil de cette maison, et les étudiants se retirèrent précipitamment en montant la rue d'Héverlé.

Tel fut le fondement de la cruauté qu'on exerça envers les philosophes : car aussitôt on assembla à la maison du bourguemaître plusieurs bourgeois, des plus déterminés à faire un mauvais coup. Aussi la suite montra qu'on s'étoit bien adressé : car ces braves champions ne manquèrent pas de se rendre sur-le-champ à ladite maison, armés de bâtons, de fusils et de couteaux de chasse, pour prendre une sanglante vengeance, sur tous les philosophes, des vitres cassés.

A cet effet une partie monta la rue d'Héverlé, où ils rencontrent quelques philosophes près d'un cabaret dit *Le Roi d'Angleterre,* qu'ils attaquèrent; mais d'autres qui se trouvoient à un cabaret vis-à-vis ne manquèrent pas de secourir leurs compagnons; et s'emparant de ce qu'ils pouvoient d'abord trouver sous la main, ils attaquèrent ces braves bourgeois avec des bâtons, des pierres et des morceaux de glace, avec quoi ils les obligèrent de se retirer audit cabaret du *Roi d'Angleterre*, dont ils fermèrent la porte : ce qui occasionna encore quelques clameurs et quelques vitres cassées, les philosophes prétendant toujours tirer vengeance de ceux qui avoient attaqué leurs compagnons innocents.

Les choses ne se passèrent pas de la même façon auprès du bourguemaître, où une partie de ces gens d'élite étoit restée. Trois philosophes descendoient la rue de Hever, dont deux, étant parvenus jusqu'à vis-à-vis de la maison du bourguemaître, furent attaqués de guet-à-pens et renversés chacun d'un coup de bûche. Tels étoient les faisceaux qu'on portoit ce jour devant ce magistrat!

Le premier (1) de ces philosophes, s'étant relevé, s'échappa adroitement; mais le second (2) reçut encore un coup de couteau de chasse au bras, de la profondeur d'un travers de doigt : parmi quoi il se sauva pour aller joindre ses compagnons.

Vers le même temps, deux autres philosophes, ignorant absolument tout ce vacarme, montèrent la rue de Hever, venant du Marché; et étant aux environs du collége du Roi, on leur lâcha un coup de fusil de la maison du bourguemaître, dont un fut blessé de trois dragées au visage et à la main. Sur quoi ils prirent la fuite.

Dans ces entrefaites, deux autres également innocents vinrent sans armes du côté de la pédagogie du Porc; ils s'arrêtèrent au coin de la rue des Chats, n'osant passer outre à cause d'un grand bruit qu'on faisoit plus haut sur la rue. Mais ils furent bientôt aperçus de ces bourgeois qui se tenoient à la maison du bourguemaître. Ceux-ci ne manquèrent pas de courir d'abord sur eux : ce que voyant un des philosophes, il s'enfuit, malgré que l'autre lui dit que ce ne pouvoit pas être à eux qu'on en vouloit; mais il vit bientôt le contraire, se voyant tout de suite attaqué à coups de bûches. Il en fut quitte pour un coup au bras gauche; mais étant serré de près par celui qui le poursuivoit, il fut obligé de lui laisser son manteau, que l'autre emporta avec soi.

Les deux épouvantés allèrent chez le chirurgien Dumoulin,

(1) Bodart, de Namur.
(2) Jacqmar, de Namur.

vis-à-vis du collége de Liége, où ils trouvèrent plusieurs philosophes, à qui ils racontèrent l'aventure qui venoit de leur arriver à ladite rue. Pour recouvrer ce manteau, ils coururent à une douzaine, sans armes, vers la maison du bourguemaître. Il pouvoit être alors environ dix heures. Ils trouvèrent, devant le collége des Prémontrés, un garçon qui se chauffoit auprès d'un reste de feu. Ils lui demandèrent vers quel côté étoient allés ceux qui peu avant avoient pris le manteau d'un philosophe. Pendant qu'ils parloient à ce garçon, on ouvrit la porte du bourguemaître, d'où sortit une troupe de furieux, armés de bâtons, de bûches, d'épées et de fusils. A la vue de ces gens on cria parmi les philosophes : *Ad omnes*. Mais un bourgeois ayant répondu : *On vous donnera, begot, ad omnes*, les philosophes prirent tout de suite le parti de fuir au plus vite; mais à peine avoient-ils tourné le dos que celui (1) à qui on avoit pris le manteau, fut blessé d'un coup de feu à la jambe, où il reçut six dragées, le reste de mitraille lui ayant criblé l'habit : car, afin que rien ne manquât à leur cruauté, ils ne se contentèrent pas de tirer avec du plomb ordinaire, mais on se servit de plomb haché, dont les blessures sont les plus dangereuses et l'usage spécialement défendu.

Sur ces coups de fusil, un philosophe (2) tomba en heurtant, et, prévoyant qu'il ne pourroit échapper de leurs mains, contrefit le mort. Un de ces forcenés s'approcha avec son fusil, disant qu'il lui donneroit encore un coup après la mort; mais un autre l'arrêta, disant « qu'il étoit assez payé. » Le philosophe, jugeant qu'ils s'étoient retirés, se leva et eut le bonheur d'échapper, sauf quelques coups de bâton qu'il reçut en fuyant.

Le reste de la bande attrapa un philosophe (3) près de l'église

(1) Swinckels, de Bois-le-Duc.

(2) Haeck, d'Alost.

(3) Waldack.

des Jésuites, auquel ils fracassèrent la tête à coups de bûches réitérés. Il eut pourtant encore la force de se traîner jusqu'à l'entrée de la rue des Jésuites, où il tomba devant la maison d'un certain Delhougne. Celui-ci, ayant entendu tomber une personne devant sa porte, l'ouvrit, et le premier objet qui s'offrit à sa vue fut ce pauvre philosophe étendu à terre, baigné dans son sang et moribond. Après que Delhougne eut quelque temps crié au secours, vinrent trois philosophes, qui l'aidèrent à transporter le blessé dans sa maison; et l'ayant mis devant le feu, il alla appeler un père jésuite et le chirurgien Dumoulin.

Apparemment quelques bourgeois s'aperçurent qu'il étoit entré quelques philosophes dans cette maison; ils y vinrent, le valet du bourguemaître à leur tête, criant : « Ouvrez la » porte, ou nous l'enfoncerons, » en ajoutant qu'ils venoient demander, de la part du bourguemaître, pourquoi on donnoit asyle aux philosophes en cette maison. Comme on refusa de leur ouvrir, ils se mirent en devoir d'enfoncer la porte à coups de marteaux de fer. Ceux de dedans demandèrent ce qu'ils vouloient des philosophes : s'ils vouloient les tuer? Et ces inhumains répondirent qu'oui. N'y ayant pas de moyen de résister à leur violence, le père jésuite ouvrit la porte, et dit au valet d'entrer seul, et de voir le triste état où se trouvoit le blessé mourant. Le valet pâlit à la vue de ce spectacle, et se retira avec son escorte, leur fureur semblant un peu adoucie pour le moment.

Le blessé, nommé Waldack, natif de Courtray, fut transporté chez le chirurgien Dumoulin, où il est mort de ses blessures l'onze de ce mois, ayant été trépané deux fois.

Pour reprendre le fil de ces cruautés, peu après que le mentionné Waldack fut blessé, un philosophe (1) sans armes monta

---

(1) Noë, d'Oolaerde.

la rue de Hever, venant du Marché; et comme il fut devant la maison du bourguemaître, ceux qui se trouvoient à la porte lui demandèrent si c'étoit lui qui avoit cassé les fenêtres. A quoi il répondit que c'étoit la première fois qu'il venoit de ces côtés; mais il y en eut un qui cria que, sans tant de formalités, il falloit le tuer. Il n'en falloit pas davantage pour entretenir leur furie. Tout de suite on fit pleuvoir sur ce philosophe une grêle de coups; il fut roué de tout son corps, et il fut blessé à la tête et quitte de son chapeau. Il demeura couché sur la place; mais un peu revenu à soi, il se transporta à la maison du bourguemaître, redemandant son chapeau, disant : « Messieurs, » je n'ai rien fait. » Il eut pour toute réponse qu'il seroit tué d'un coup de fusil, s'il ne se retiroit à l'instant. En effet, on ne tarda guère de lâcher le coup, dont heureusement il ne fut pas atteint.

Il est à remarquer que plusieurs autres philosophes ont été accommodés de la même manière devant la maison du bourguemaître, même quelques-uns en présence de ce magistrat.

Ces philosophes, qui avoient été maltraités si inhumainement devant ladite maison, en racontèrent les circonstances à leurs compagnons en différents endroits : ce qui fit que plusieurs s'attroupèrent. Une troupe des plus fortes monta la rue de Hever, entre lesquels quelques-uns avoient des bâtons, d'autres des pierres; et passant devant la même maison, y cassèrent la plupart des vitres.

Pendant que cela se passoit, une autre troupe descendit la rue de Hever, allant chercher le chirurgien Gods, pour panser le philosophe qui avoit reçu le coup de couteau de chasse au bras, et qu'on avoit mené au *Cerf volant*. Cette troupe, en ramenant le chirurgien chez lui, fit encore une volée dans les vitres du bourguemaître. Il pouvoit être alors onze heures et demie. Depuis cette heure-là, il n'y a presque point de philosophe qui soit comparu aux environs de la maison du bourguemaître.

Entre-temps, comme des bandes de bourgeois, armés de toutes pièces, parcoururent les rues, plusieurs philosophes se retirèrent aux remparts, pour se soustraire au cruel traitement qui les attendoit de toute part; d'autres crurent être en sûreté dans les cabarets ou autres maisons.

Ce fut vers cette heure que le mayeur (1), au lieu d'apaiser un si triste désordre, s'il avoit eu un grain de prudence, cria à celui qui veille sur la tour de l'église de S[t]-Pierre qu'il eût à sonner le tocsin; mais celui-ci, plus sage, refusa tout plat de le faire. A raison de quoi le bourguemaître, qui couroit les rues avec une escorte de forcenés, les animant contre les philosophes, dut employer son autorité pour faire sonner le tocsin. Étant venu sur le Marché, il envoya son domestique, un messager de la ville et deux témoins porter l'ordre mémorable à celui qui veille sur la tour de sonner le tocsin : ce qui fut exécuté vers minuit. Le tourrier le fit le plus doucement qu'il lui fut possible; mais un nouvel ordre l'obligea de hausser le ton.

Avant de poursuivre, il faut remonter plus haut.

Avant le tocsin, plusieurs philosophes étoient retournés à leurs colléges, où ils rapportèrent à leurs supérieurs la cruelle tragédie qui se passoit. Jusqu'à là, les régents et professeurs n'en sçavoient rien, attendant le retour de leurs sujets avec impatience. Ces messieurs, informés du désordre, sortirent tout de suite, pour arracher leurs étudiants des mains de ces barbares, qui les cherchoient de tous côtés, pour leur faire souffrir tout ce que la fureur leur inspiroit, s'animant mutuellement de tuer tout philosophe qu'ils rencontreroient : ce qui auroit infailliblement arrivé à plusieurs, ne fût les messieurs susnommés, au péril de leur propre vie, n'en eussent échappé plusieurs, qu'ils trouvèrent dans les rues et sur le Marché.

(1) Jean-Baptiste de Herckenrode, chevalier, seigneur de Steenbergh.

Ceux qui s'étoient réfugiés dans les cabarets n'essuyèrent pas moins. Cette bourgeoisie effrénée ne les y laissa pas tranquilles : car quelques archers, à la tête d'une bande des plus furieux, se portèrent au Vieux-Marché, pour assaillir un cabaret à l'enseigne de la *Ville de Turnhout*, où plusieurs s'étoient retirés. Ils se laissèrent aller, à ce cabaret, à tous les excès dont étoient capables des gens de cette trempe : aussi l'hôtesse, qu'un désordre si effrayant alarma au-delà de ce qu'on peut dire, est depuis accouchée avant terme. Les gens de la maison leur refusant donc l'entrée, ils forcèrent portes et fenêtres, entrant de tous côtés; et il n'y eut sorte de mauvais traitement que les philosophes qui y étoient ne durent endurer. Les prières de ceux-ci, qui à genoux, mains jointes, leur demandèrent grâce, ne purent jamais fléchir cette multitude implacable. Les ayant dépouillés de leurs manteaux et de leurs chapeaux et roués de coups, on les traîna au Grand-Marché, à la maison où se donnoit le bal, et on les y présenta en cet état au mayeur, après les avoir conduits du bas de l'escalier en haut à coups de bâton. Là ils furent exposés aux insultes et aux risées des plus outrageantes, et de là envoyés au corps de garde sous la maison de ville, entre lesquels un (1), déjà pansé et ayant la tête bandée, avoit été arraché de la porte de son collége, conduit par le valet du chirurgien. Au nombre de sept ils furent mis dans l'endroit le plus chétif du corps de garde; et malgré que deux fussent fort blessés, on les y laissoit exposés au froid le plus rigoureux jusqu'à dix heures du matin, le sang se caillant sur leurs plaies; et ce qu'on ne refuse pas aux plus criminels, on ne voulut y admettre aucun chirurgien jusqu'à la même heure.

Ce qui se passa à ce cabaret du Vieux-Marché ne passe pas la barbarie qui se passa chez le chirurgien Dumoulin, où on avoit déjà transporté le moribond. Ils y maltraitèrent la femme;

---

(1) Van Kessel.

un présenta le bout du fusil au confesseur jésuite; tous vouloient massacrer un philosophe qui se tenoit sous les auspices de ce père et à qui il échappa la vie, non-seulement en repoussant ceux qui vouloient entrer par violence à la porte, mais même étant obligé de faire les derniers efforts pour mettre obstacle à un de ces coquins qui vouloit entrer par la fenêtre.

On ne parle pas de leur brutalité qu'ils ont exercée même envers un étranger, au *Cerf volant*, où, ayant forcé les portes de toutes les places, ils traînèrent impitoyablement cet étranger du lit, qui n'échappa à leur furie qu'après qu'on avoit reconnu qu'il n'étoit pas philosophe.

Il seroit trop long de raconter toutes les violences commises à différents autres cabarets où ils croyoient trouver des philosophes.

Nous ne pouvons cependant dissimuler quelques cas qui sont arrivés après minuit. Un philosophe étoit allé, vers huit heures, à un cabaret, vis-à-vis de la rue de Savoie, où il s'amusa à jouer aux cartes jusqu'à minuit, ignorant absolument tout ce qui se passoit en ville. Vers minuit il sortit de cette maison pour se rendre au rendez-vous sur le Vieux-Marché, afin de retourner ensemble à leur collége. Comme il ne falloit qu'un manteau pour être maltraité, à peine fut-il sorti de ce cabaret, qu'il fut dangereusement blessé à la tête et reçut plusieurs autres coups.

Un autre(1), revenant d'une maison où il avoit passé la soirée tranquillement, fut attaqué au coin de la maison des Brasseurs; on l'accabla de coups de bâton, jusqu'à ce qu'on le crût mort. Un malheureux d'entre eux lui leva la jambe et la laissa tomber, pour observer s'il vivoit encore. Quelques médicinistes, passant par là, lui tâtèrent le pouls et, lui trouvant de la vie, appelèrent le chirurgien Le Tellier, qui demeure vis-à-vis, qui

(1) Van Ham.

l'a pansé, et craignant qu'il expireroit dans sa maison, le fit transporter sur une échelle au Faucon,

La nuit ne suffisoit pas pour assouvir la cruauté de ces inhumains. Le matin suivant, un des plus terribles de cette bande, ayant rencontré à la rue de Hever un philosophe externe, le frappa si rudement de sa règle de bois, qu'il la lui cassa sur le corps, et auroit poussé plus avant sa rage, sans que quelques personnes plus modérées l'eussent arrêté.

Voici ce que nous avons pu découvrir par les perquisitions que nous avons faites. Les informations de monsieur le recteur y répandront plus de jour.

Jusqu'à présent nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait eu de bourgeois blessé dans ce tumulte : preuve évidente que les philosophes ne songeoient pas à malice, et que le tout n'étoit que des coups étourdis de jeunesses.

(Conseil privé : carton *Faculté des arts.*)

II. Lettre du duc Charles de Lorraine à la Faculté des arts de l'université : 3 janvier 1757.

CHARLES-ALEXANDRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR, CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR, MARÉCHAL DES ARMÉES DU SAINT-EMPIRE ROMAIN ET DE CELLES DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE, REINE DE HONGRIE ET DE BOHÊME, ETC., SON LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DES PAYS-BAS, ETC.

Chers et bien-amés, nous venons d'apprendre, avec une extrême surprise, les désordres commis, pendant cette nuit, dans la ville de Louvain, par une grosse troupe d'étudiants en philosophie, à qui vous n'auriez jamais dû permettre d'être hors de leurs colléges à de telles heures. Et comme nous avons résolu de faire prendre les informations les plus exactes afin de faire châtier avec éclat les auteurs de ces procédés séditieux, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est

notre intention que les quatre colléges de philosophie restent fermés, sans que vous permettiez à personne d'en sortir, jusqu'à ce qu'il ait été statué par rapport aux sept étudiants qui ont été arrêtés par les bourgeois, et que vous nous ayez donné des assurances suffisantes pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité publique. Sur quoi nous voulons que vous vous concertiez, à la réception des présentes, avec ceux du magistrat : vous prévenant que le commissaire royal de l'université (1) a donné part du contenu de notre présente dépêche aux députés du même magistrat, qui sont actuellement ici. A tant, etc.

Bruxelles, le 5 janvier 1757.

(Conseil privé, reg n° 370, p. 136.)

III. Lettre du duc Charles de Lorraine au Magistrat de Louvain : 5 janvier 1757.

CHARLES-ALEXANDRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR, ETC.

Sur le compte qui nous a été rendu des démarches que ceux de la faculté des arts ont faites hier envers vous, en exécution de nos ordres, dans la vue de prendre de concert les arrangements nécessaires pour arrêter les suites des désordres qui se sont élevés, la nuit du dimanche au lundi, dans la ville de Louvain, nous vous faisons la présente pour vous dire qu'étant satisfait de la conduite de ceux de ladite faculté, nous voulons que vous fassiez remettre en leur pouvoir les étudiants en philosophie qui ont été arrêtés pendant le tumulte et qui se trouvent encore détenus au corps de garde de l'hôtel de ville, à charge qu'ils seront conduits, de la part

(1) M. de Nény, trésorier général des finances, et plus tard chef et président du Conseil privé.

de la faculté, dans les prisons du promoteur, pour y demeurer jusqu'à ce que la faculté, sur les informations qu'elle est encore actuellement occupée à prendre, ait statué, soit contre eux, soit contre d'autres qui pourroient se trouver coupables : vous prévenant que nous entendons que cette délivrance soit exécutée demain, dans la nuit, à l'heure dont vous en conviendrez avec ceux de la faculté.

Nous nous persuadons que la faculté, conformément aux assurances positives qu'elle nous en a fait donner, fera châtier les coupables avec la plus grande rigueur, et nous attendons, en échange, de votre prudence que vous ne négligerez rien pour tâcher de calmer cette tempête, en inspirant aux bourgeois des sentiments de modération dont nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de leur donner l'exemple. Nous ne pouvons d'ailleurs que désapprouver l'imprudence que l'on a eue d'augmenter le désordre par le son du tocsin contre des écoliers ; et nous attendrons, pour disposer à cet égard, les informations que le mayeur de Louvain a été chargé de prendre par le conseiller fiscal de Brabant. A tant, etc.

Bruxelles, le 5 janvier 1757.

(Conseil privé, reg. n° 570, p. 157.)

IV. Lettre du duc Charles de Lorraine au Conseil de Brabant : 12 janvier 1757.

Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, etc.

Très chers et bien-amés, vous n'ignorez pas les désordres qu'il y a eu à Louvain, la nuit du 2 au 3 de ce mois, à l'occasion d'une querelle entre les bourgeois et les étudiants en philosophie. Mais, pour que vous en soyez plus particulièrement instruits, nous vous remettons ci-joint :

1° La copie d'une dépêche que nous adressâmes, le 3, par estafette, à ceux de la faculté des arts, sur les premiers avis

que nous eûmes de ce tumulte par les députés du magistrat;

2° La copie d'une lettre écrite, le 4, par la faculté des arts au trésorier général, en sa qualité de commissaire royal de l'université, en conséquence des déclarations qu'il avoit faites, le jour précédent, aux députés de la faculté;

3° La copie d'une dépêche que nous adressâmes, le lendemain, à ceux du magistrat de Louvain;

4° La copie d'une lettre écrite, le même jour, à ceux de la faculté des arts par le trésorier général;

5° La copie d'une représentation que ceux du magistrat nous ont adressée le 6;

6° La copie d'une lettre écrite, le 8, par la faculté au trésosorier général.

Comme les faits avancés de part et d'autre ne s'accordent pas, et qu'il est d'ailleurs d'une grande importance que les choses soient tirées au clair et que l'on prenne les mesures les plus efficaces pour que de pareils désordres n'arrivent plus, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous envoyiez incessamment des commissaires à Louvain, pour, à l'intervention du procureur général, y prendre des informations exactes sur le tumulte dont il s'agit: vous prévenant que nous avons adressé, à cette occasion, les dépêches ci-jointes, n°s 7 et 8, à ceux du magistrat et à ceux de l'université de Louvain. A tant, très-chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Bruxelles, le 12 janvier 1757. Steenh^t^ v^t^.

Charles de Lorraine.

Par ordonnance de Son Altesse Royale :

F.-J. Misson.

(Correspondance du conseil de Brabant, reg. n° CXCIII, fol. 6.)

V. Lettre du duc Charles de Lorraine au Magistrat de Louvain : 12 janvier 1757.

Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, etc.

Comme les faits contenus dans votre représentation du 6 de ce mois, au sujet du tumulte qu'il y a eu à Louvain la nuit du 2 au 3, ne s'accordent pas avec les notions qui nous sont parvenues d'ailleurs, et qu'il n'est pas moins essentiel, pour le bien de la ville que pour celui de l'université, que les choses soient tirées au clair, nous venons de charger le conseil de Brabant d'envoyer des commissaires à Louvain, afin d'y prendre les informations les plus exactes : voulant que tous ceux qui seront cités pour se trouver chez les commissaires s'y rendent d'abord, et que personne ne s'y présente sans avoir été mandé. Nous entendons, au surplus, que le mayeur leur remette les informations qu'il a déjà prises, comme nous ordonnons aussi à l'université de leur remettre celles qui ont été prises de leur part. Nous ne doutons pas d'ailleurs que, de votre côté, vous ne soyez attentifs à faire en sorte que le tout se passe avec la décence convenable et avec le respect qui est dû aux commissaires. A quoi vous tiendrez sérieusement la main : vous prévenant que nous ne pourrions que vous rendre responsables des écarts qui pourroient survenir à cette occasion. A tant, etc.

Bruxelles, le 12 janvier 1757.

(Conseil privé, reg. n° 570, p. 137.)

VI. Décret de prise de corps et d'ajournement rendu par le conseil de Brabant contre les bourgeois et habitants de Louvain impliqués dans le tumulte arrivé en cette ville : 9 mai 1757.

Op de requeste van den raedt ende procureur generael over de tumulte voorgevallen tot Loven op den 2en januari 1757.

Resolutum, ter interventie van d'officie fiscael, te decerneren prise de corps tot laste van Joannes *Van Montenaeken* ende Joseph *Gosse*, beyde domestiquen van den borgemeester De Vroeye, mitsgaeders van den timmerman *Wouter Reniers*, Guilielmus ende Petrus *Goossens*, gebroeders, den brootmaecker *Wirix*, den schoenlapper Anthoon *Van Nerom*, den schoenmaecker Claude *Louix*, den soogenoemden *chevalier Vranckx*, Geeraert *Timmermans*, genoemt den *grooten Grenardier*, den tengieter Michiel *Piot*, den tengieter *Henskens*, den sone van den herbergier in de galleye *de Pauw*, in de wandelinge genoempt *Pauwken-Axsens*, ende van Everard *de Pauw*, weerdt in den *Rinck*, ende te decerneren daeghsel personeel ter rolle tot laste van den borgemeester *de Vroeye*, den wynsteker *Davits*, den jonghman Joseph *Kerckhoven*, den herbergier in het *Casteel van Hever*, den *knecht* van ditto chevalier Vranckx, den weert uyt den *Coninck van Engelant*, desselfs schoonsone, by hem woonende, den oudencleercooper *Everaerts*, den weerdt in het *Kelderken* op de Calvermerckt, *Van der Borght*, den schoenlapper woonende over de poorte van 't groot Beggynhof, den jonghman *Van Arent*, woonende by syne moeder ontrent de Iersche predickheeren, den boeckdruckersgast van den boeckdrucker *Vander Haert*, met naeme Geert, den weert uyt de *Coreblom*, met naeme *Gleen*, den voerman der bieren *Van Elderen*, den casseyder *Vander Linden*, den cnaep van het brouwers ambacht *Wa-*

gemans, den peruequier *Vanden Sanden*, Jan *Hendrick*, knecht uyt de *Dry Mooren*, den brootmaecker *Trion*, Philippus *Van der Borght*, sone uyt de herberge *Dendermonde*, den brootmaecker *Waegemans*, in de Wirixstraete, Jan *Vander Linden*, sone van den cleermaecker Vander Linden, in de Slaghstraete, Matthias *Hermans*, visscher in de selve straete, ende van den genoemden *Vleeshouwer*, domesticq van den brouwer Vranckx.

Te ordonneren *ex officio* aen de vier regenten ende de vier outste professores van de pedagogien der universiteyt van Loven, te compareren voor commissarissen in saecke gedupteert, om te aenhooren het gene aen hun van wegens het hof sal worden voorgehouden.

9 mey 1757.

(Archives du conseil de Brabant : reg. *Binneboecken*, 1757 en 1758.)

VII. Lettre du comte de Cobenzl au prévôt général et de l'hôtel : 14 mai 1757 (1).

Charles, Comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzl, Chambellan, Conseiller d'État intime actuel et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême, pour le Gouvernement général de ses Pays-Bas, etc.

Après que vous aurez ouvert cette dépêche demain à Vilvorde, à six heures et demie du soir, suivant les ordres que

(1) Le comte de Cobenzl adressa, le même jour, au drossart de Brabant une lettre qui contenait, mot pour mot, les mêmes instructions que celle-ci, et de plus la recommandation suivante : « Avant de vous rendre à ladite » barrière (la dernière de la chaussée de Bruxelles, près de Louvain), » vous aurez soin de poster deux hommes de votre compagnie près de la » porte de Louvain qui porte le nom de vieille porte de Bruxelles, afin » d'empêcher que personne ne puisse entrer par là pour donner des avis. »

nous vous avons donnés de vive voix, vous tiendrez le secret sur son contenu, et vous rassemblerez toute votre compagnie que vous ferez marcher vers Louvain, en évitant de passer par la chaussée qui y conduit de Bruxelles. Vous prendrez vos mesures de manière que vous soyez rendu, avec votre monde, à la dernière barrière de la chaussée de Bruxelles, près de Louvain, à minuit, pas plus tôt ni plus tard : c'est le point de réunion que nous avons indiqué pour votre compagnie, pour celle du drossart de Brabant et pour un détachement de 500 hommes de la garnison de Bruxelles. Nous entendons que vous suiviez, à tous égards et avec la plus grande promptitude, les directions que vous donnera le conseiller procureur général de Brabant, qui se trouvera à minuit au même endroit, pour l'exécution des décrets du conseil : sur quoi nous lui avons fait connoître nos intentions.

Au surplus, si, pendant votre marche de Vilvorde à Louvain, vous rencontriez des personnes ou des voitures que vous soupçonneriez devoir se rendre à Louvain, vous aurez soin de les faire arrêter, en les empêchant d'aller en avant.

A tant, etc. Bruxelles, le 14 mai 1757.

(Conseil privé: papiers du comte de Nény.)

VIII. Lettre du comte de Cobenzl au marquis de Bournonville, général commandant des armes : 15 mai 1757.

Monsieur, comme il est nécessaire de faire soutenir par des troupes l'exécution des décrets que le conseil de Brabant vient de rendre contre plusieurs habitants de Louvain, j'ai résolu d'y envoyer pour cet effet un détachement de 500 fusiliers de la garnison de cette ville.

Vous aurez donc agréable de donner vos ordres pour que ce détachement soit assemblé cette après-midi, à cinq heures,

dans le parc de Bruxelles, pour marcher tout de suite par la porte du parc, qui est contiguë à la porte de Louvain.

Ce détachement marchera directement par la chaussée; il ne laissera passer qui que ce soit vers Louvain. Les personnes ou les voitures qu'il rencontrera sur sa route et que l'officier commandant soupçonnera devoir se rendre à Louvain, doivent être arrêtées et empêchées d'aller en avant, afin qu'on ne puisse donner aucun avis à Louvain de la marche des troupes vers cette ville. Ledit détachement doit arriver à minuit, pas plus tôt ni plus tard, à la dernière barrière, qui est à un demi-quart de lieue de Louvain.

Le baron de Hemptines de Tourneppe, conseiller procureur général de Brabant, s'y trouvera à la même heure, et l'officier commandant le détachement doit être averti de suivre, à tous égards, les directions que lui donnera ledit procureur général.

Je n'entrerai donc pas dans des détails sur cet article; mais il est nécessaire que l'officier commandant poste d'abord un piquet de vingt hommes à la porte de Louvain qui porte le nom de Bruxelles, afin d'assurer la communication entre la ville et le procureur général, qui se tiendra dehors, dans une maison presque contiguë à la porte; et l'officier ou bas-officier commandant le piquet posté à ladite porte aura soin de ne pas laisser sortir le portier ni personne de sa maison.

Un détachement de 50 hommes se portera sur le marché aux Poissons, un de trente hommes sur le Vieux-Marché, et tout le reste avec l'officier commandant se tiendra rassemblé sur la Grande-Place.

Ce même officier aura soin de placer une sentinelle devant la porte de l'église qui est sur la Grande-Place, de même que sur le cimetière, pour empêcher qu'on ne tente d'y entrer pour sonner le tocsin.

Les décrets du conseil de Brabant seront exécutés par des huissiers accompagnés des gens du prévôt général et du drossart de Brabant, qui se trouveront aussi à minuit, ni plus tôt

ni plus tard, à la dernière barrière, qui est, comme il est dit ci-dessus, à un demi-quart de lieue de Louvain; et vous ordonnerez aux troupes de les soutenir en cas de résistance.

Les troupes sortiront de la ville de Louvain lorsque le procureur général l'aura fait savoir au commandant, et marcheront à Cortenberg, où elles halteront pour se reposer aussi longtemps que le commandant le jugera à propos, et rentreront demain au soir à Bruxelles.

Vous jugez bien, monsieur, qu'il est important de garder le plus grand secret sur le contenu de cette lettre, et de le recommander sérieusement à l'officier commandant, en lui enjoignant de n'en faire part à personne, jusqu'à ce que les troupes soient entrées dans Louvain.

Je dois ajouter à tout ce que dessus, monsieur, qu'il convient qu'après la sortie des troupes de Bruxelles, les portes de cette ville soient fermées : en conséquence, vous donnerez les ordres requis à cet effet, et enjoindrez aux gardes des portes de ne laisser sortir qui que ce soit, mais bien d'y laisser entrer à l'ordinaire ceux qui y arrivent. J'excepte de cette défense monsieur le procureur général de Brabant et ceux qui sont avec lui, qui ne sortiront de la ville qu'après que les troupes en seront parties.

Il sera donc convenable et même nécessaire, monsieur, que vous donniez audit procureur général un billet particulier, signé de votre main, portant qu'on doit le laisser sortir de Bruxelles, ainsi que tous ceux qui sont avec lui ou qui auront un billet de sa main.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Bruxelles, le 15 mai 1757.

(Secrétairerie d'État et de guerre : carton *Université de Louvain.*)

IX. Lettre du comte de Cobenzl au magistrat de Louvain : 15 mai 1757.

CHARLES, COMTE DU SAINT-EMPIRE ROMAIN, DE COBENZL, ETC.

Le conseil de Brabant devant faire exécuter cette nuit différents décrets rendus à l'occasion des désordres commis dans la ville de Louvain la nuit du 2 au 3 janvier dernier, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous voulons que vous donniez les plus grandes attentions pour empêcher qu'à cette occasion il ne s'élève de nouveaux troubles, et que vous conteniez les habitants de la ville, par toute sorte de moyens, dans les bornes de la modération et dans le respect qu'ils doivent aux jugements du conseil. Vous comprendrez aisément combien la ville de Louvain est intéressée à tranquilliser désormais les parents sur la sûreté des enfants qu'ils envoient étudier dans l'université. Mais, indépendamment de cette considération, nous nous persuadons d'ailleurs que vous ne négligerez rien pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, vu que le défaut d'une telle attention de votre part nous mettroit dans le cas de vous rendre responsables des excès qui pourroient survenir.

A tant, etc. Bruxelles, 15 mai 1757.

(Conseil privé : papiers du comte de Nény.)

X. Lettre du comte de Cobenzl aux régents des colléges du Château, du Lys, du Faucon, du Porc et de la Sainte-Trinité : 15 mai 1757.

CHARLES, COMTE DU SAINT-EMPIRE ROMAIN, DE COBENZL, ETC.

Le conseil de Brabant devant faire exécuter cette nuit différents décrets rendus à l'occasion des désordres qu'il y a eu

dans la ville de Louvain, la nuit du 2 au 3 janvier dernier, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous voulons que vous donniez les plus grandes attentions pour empêcher qu'à cette occasion il ne s'élève de nouveaux troubles. A l'effet de quoi nous entendons que, par provision et pour le terme de dix jours, votre collége reste fermé, sans que vous permettiez à aucun de vos écoliers d'en sortir, sous quelque prétexte que ce puisse être. Vous prendrez d'ailleurs des mesures pour empêcher que les écoliers externes ne s'attroupent et ne se trouvent pas dans les rues à des heures indues.

A tant, etc. Bruxelles, le 15 mai 1757.

(Conseil privé: papiers du comte de Nény.)

XI. Consulte du conseil de Brabant sur les requêtes des individus impliqués dans le tumulte de Louvain : 21 mars 1558.

Monseigneur (1), il a plu à Votre Excellence de renvoyer à notre avis les différentes requêtes présentées au nom et de la part des prisonniers et autres impliqués dans les désordres et violences commises en la ville de Louvain, la nuit du deux au trois janvier 1757, à l'occasion d'une querelle tumultueuse entre les philosophes et les bourgeois de la même ville. Nous avons différé de satisfaire plus tôt aux ordres de Votre Excellence, pour éviter les frais d'un rapport particulier sur lesdites requêtes, et afin de donner notre avis avec pleine connoissance de cause, laquelle pour lors n'étoit instruite que jusqu'à sentence interlocutoire.

Nous n'entrerons pas en détail de cette longue tragédie,

---

(1) Le comte de Cobenzl.

pour ne pas abuser des précieux moments de Votre Excellence; nous observerons uniquement que la cause dans son commencement paroissoit très-désavantageuse pour lesdits bourgeois, lorsque, sur les informations préparatoires prises à l'intervention de commissaires, ce conseil a décerné prise de corps à charge de quatorze et ajournement personnel au rôle à charge de vingt-trois autres, y compris le bourguemaître de Vroeye.

Mais la cause ayant été pleinement instruite et mise sur le tapis pour être décidée définitivement, nous y avons trouvé des faits et circonstances qui diminuoient beaucoup les excès commis par lesdits bourgeois.

Nous avons été convaincus, par la lecture, que cette querelle entre les bourgeois et les philosophes a eu pour principe une faute de ces derniers, lesquels, au lieu de retourner dans leurs colléges à l'heure ordinaire, ont fait un complot de s'absenter et de se trouver à 12 heures de la nuit sur le Grand-Marché.

Ce complot n'a pas été ignoré par les régents, professeurs et sous-régents; même un professeur a été témoin oculaire de ce même complot, et les autres en ont été informés par le petit nombre de ceux qui se sont présentés au souper. Et quoiqu'on n'en pouvoit attendre que des suites funestes, comme la triste expérience a fait voir plus d'une fois, cependant ces messieurs sont restés dans l'inaction, et ne se sont donné le moindre mouvement pour faire rentrer les philosophes dans leurs respectifs colléges.

En effet les philosophes, partagés en troupes, ont commencé à courir les rues et à commettre des insolences dès les six heures du soir : les uns, en insultant les passants pour voir les illuminations, et surtout les femmes et filles; d'autres, en jetant des pierres et des bâtons après les flambeaux allumés pour la solemnité du jour; d'autres, en cassant des vitres en différentes maisons. Enfin ils commirent beaucoup d'autres vacarmes parmi toute la ville, dont une pétulante jeunesse éprise de boisson est capable, et ce jusqu'au point

que les deux premières personnes de la ville de Louvain n'ont pas été exemptes de leurs violences.

Le mayeur a été attaqué sur le Grand-Marché et blessé à la tête par un coup de bâton.

La maison du bourguemaître a été insultée, de la manière énoncée en ladite requête, par une bande de onze philosophes qui ont frappé avec force sur la porte et cassé quelques carreaux de vitres.

Ils ne se sont pas contentés de cette scène, mais, peu de temps après, cette troupe, s'augmentant toujours de plus en plus, sur les mots tumultueux *Ad omnes*, attaquèrent encore ladite maison en deux différentes reprises, et ce avec tant de furie que, pour la dernière fois, étant accrus jusqu'à deux ou trois cents, ils se présentèrent devant la même maison, et y brisèrent, par une grêle de pierres, presque toutes les vitres, et même ils cassèrent les fenêtres de bois pour y entrer, tellement que, le bourguemaître étant dans un péril évident d'être massacré dans sa propre maison avec son épouse et ses enfants, il envoya un de ses domestiques chez le mayeur, pour avoir du secours ; mais, n'en recevant aucun et ces agresseurs étant sur le point d'entrer dant sa maison par les fenêtres, dont les volets étoient déjà cassés, comme dit est, il fit sonner le tocsin, et quelque temps après il fit battre l'alarme.

Il faut cependant considérer qu'il y a eu aussi de l'excès et de l'imprudence du côté du bourguemaître, et qu'il a donné quelque occasion à la dernière insulte arrivée à sa maison, pour autant que, après la première scène, il ne s'est pas contenté de requérir quelques bourgeois passant la rue d'entrer dans sa maison, pour la défendre contre les violences et attaques ultérieures qui pourroient y arriver; mais, par malheur, il leur ordonna de plus de prendre les manteaux aux philosophes qui s'y seroient présentés, apparemment pour les reconnoître et les faire châtier.

Ces bourgeois, étant au nombre de huit, y compris ses deux

domestiques, s'y armèrent des bûches et des bâtons, et les deux domestiques des fusils, ayant à la tête le boulanger Wirix, armé d'un couteau de chasse.

Étant ainsi armés, ils se portèrent à la porte de ladite maison, et ils ne prirent seulement les manteaux et chapeaux des philosophes qui s'y présentèrent, mais ils les frappèrent et blessèrent même quelques-uns à sang coulant, entre lesquels étoit le philosophe Waldack, lequel a été traité si cruellement qu'il est mort de ses blessures le 11 dudit mois de janvier. Mais nous n'avons pu découvrir l'auteur de ces coups meurtriers.

Toute la preuve de ce fait atroce se borne à ceci, qu'un de ladite bande poursuivant seul une troupe des philosophes fuyants vers la rue du Porc, et ledit Waldack étant resté en arrière et tombé par terre devant l'église des Jésuites, il lui donna, avec une bûche ou gros bâton, un grand coup sur la tête; que, s'étant relevé et derechef tombé environ le coin de ladite église, ce même malheureux l'agressa pour la seconde fois, et lui lança encore trois à quatre coups à la tête avec les deux mains relevées.

Il résulte donc du prédéduit, et plus amplement hors du procès, que les philosophes sont les agresseurs, et que les gardes de la maison du bourguemaître ont aussi excédé les bornes d'une juste défense.

Reste à toucher en peu de mots ce qui est arrivé après le tocsin sonné. Les bourgeois, étant d'abord informés que ce n'étoit pas le signal d'un incendie, mais que les philosophes saccageoient la maison de leur chef, y sont courus en foule, où ils n'ont plus trouvé des philosophes qui s'étoient déjà mis en fuite sur le son du tocsin.

Mais, outrés de l'affront arrivé à la première personne de leur ville, et voulant venger les insultes et violences commises à sa maison, ils s'y armèrent de gros bâtons et se rendirent à deux cabarets et un café, dans lesquels ils sont entrés comme

des furieux pour y chercher des philosophes. Ils y brisèrent les portes et les fenêtres, et insultèrent, non-seulement les gens de la maison, mais aussi tous ceux qui prenoient le parti des philosophes innocents et qui n'avoient pas approché la maison du bourguemaître. Ils y blessèrent un philosophe à sang, et le menèrent avec deux autres dans un cachot sous l'hôtel de ville, où ils restèrent sans feu et sans paille jusqu'au lendemain, avec quatre autres qu'ils avoient attrapés sur les rues, et dont trois étoient aussi blessés.

Enfin ils commirent dans lesdites trois maisons beaucoup d'autres outrages et violences punissables, détaillés au procès. Le fils du receveur Vrancx, nommé par sobriquet « le chevalier Vrancx, » qui étoit à la tête de cette bande, est certainement le plus coupable; mais il est fugitif et proclamé pour la première fois.

Au reste, nous avons condamné les coupables à proportion des délits et excès par eux commis, comme en justice nous avons trouvé convenir, suivant la liste que nous avons l'honneur de joindre, pour éviter confusion par rapport au grand nombre de ceux qui se trouvent enveloppés dans cette malheureuse affaire, et pour discerner avec plus grande facilité les prisonniers proclamés et ajournés en personne, et les peines auxquelles ils sont condamnés.

Cependant nous estimons qu'il convient plutôt de faire grâce à ces misérables et de leur accorder un pardon général, parmi payant les frais et mises de justice, que de faire une démonstration par la publication de leurs sentences, et de les faire subir les peines extraordinaires dans lesquelles ils sont condamnés.

Premièrement, il ne paroît pas d'un dessein prémédité; ce sont des bourgeois et inhabitants d'une chef-ville de Brabant, lesquels, avant ce fatal accident, ont été irréprochables dans leur conduite.

Secondement, nous mettons en considération de Votre Ex-

cellence leur longue détention dans une dure et instante prison, et leur ruine totale avec femmes et enfants;

Troisièmement, les représentations faites en leur faveur par les bourguemaîtres, échevins et conseil de ladite ville et par les capitaines et enseignes des quatre chefs-serments d'illec, qui ont retiré leur requête, crainte de tomber en quelques frais de cet avis.

Quatrièmement, le père du defunt Waldack implore grâce et miséricorde pour eux.

Cinquièmement, comme il semble que Votre Excellence est intentionnée de faire grâce audit Vranex, quoiqu'un des plus coupables de ceux qui ont insulté lesdites trois maisons, d'autant qu'il y a eu interdiction de poursuivre les proclamations à sa charge, il convient, sous correction très-humble, de faire pareillement grâce aux autres moins coupables.

Enfin, monseigneur, toute la ville de Louvain est attentive et s'intéresse pour la grâce des suppliants, laquelle, comme on espère, pourra encore produire cet effet particulier, de calmer les esprits de ceux qui, par ressentiment de ne recevoir aucune satisfaction des insultes commises à leur égard, conserveroient une haine implacable contre ceux de l'université.

Mais cependant l'office fiscal nous a informés que les étainiers Henskens et Piot sont des mauvais garnements et querelleurs de profession, qui mériteroient de s'en ressentir par l'accomplissement de leur ban.

Nous sommes, en très-profond respect, monseigneur, etc.

Bruxelles, 21 mars 1558.

Décrétés de prise de corps.

Wautier *Renis*, Claude *Louix*, Antoine *Van Nerom*, Joseph *Gosse*,	Prisonniers condamnés à tenir la prison jusqu'à la fin de l'année de leur appréhension et ainsi jusqu'au .. mai 1758.

Le boulanger *Wirix*, Gérard *Timmermans*,	Prisonniers bannis pour 5 ans.
Everard *de Pauw*,	Prisonnier, décédé pendant le cours du procès.
Pierre *Goossens*,	Évadé, banni pour trois ans.
Jean *Montenaecken*, L'étainier *Henskens*, L'étainier *Piot*,	Proclamés, bannis pour cinq ans.
N. *De Pauw,* vulgairement nommé *Pauwken-Axsens*, Guillaume *Goossens*, Le *domestique* du nommé chevalier Vrancx,	Proclamés, bannis pour trois ans.
Le même *chevalier Vrancx*,	Proclamé pour la première fois.

Les ajournés en personne dont la cause est interloquée à preuve.

Le marchand de vin *Davidts*.
Joseph *Kerckhoven*.
Le *cabaretier* au Château d'Héverlé.
Le *cabaretier* au Roi d'Angleterre.
Son *beau-fils*, demeurant chez lui.
Le fripier *Everarts*.
Le cabaretier *Vander Borght*, au Marché aux veaux.
Le *savetier* vis-à-vis de la porte du grand Béguinage.
N. *Van Arent*, demeurant près de sa mère, auprès les Dominicains hibernois.
Le nommé *Geert*, travaillant chez le libraire Vander Haert.
Le cabaretier à la Ravenelle, nommé *Gleen*.
N. *Van Elderen*, voiturier de bière.

Le paveur *Vander Linden*.
N. *Waegemans*, valet du métier des brasseurs.
Le perruquier *Vanden Sande*.
Jean *Henri*, valet aux Trois Maures.
Le boulanger *Trion*.
Philippe *Vander Borght*, fils, au cabaret de Termonde.
Le boulanger *Waegemans*.
Jean *Vanderlinden*, fils du tailleur Vanderlinden, dans la Slaghstraete.
Matthias *Hermans*, poissonnier dans la même rue.
Le nommé *Vleeshouwer*, valet du brasseur Vranex.

(Correspondance du conseil de Brabant, t. CXCV, fol. 50.)

XII. Acte de grâce, d'abolition et d'amnistie générale pour tous les individus impliqués dans le tumulte de Louvain : 24 mars 1758.

Charles, Comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzl, etc.

Sur les remontrances qui nous ont été faites de la part de différents bourgeois et habitants de la ville de Louvain, actuellement détenus dans les prisons de la Steenporte et du Treurenberg en cette ville de Bruxelles, ainsi que de plusieurs autres bourgeois ou habitants de la même ville de Louvain, décrétés d'ajournement personnel ou fugitifs, à cause de la part qu'ils sont accusés d'avoir eue aux désordres et violences commises en la ville de Louvain, la nuit du deux au trois janvier 1757, à l'occasion d'une querelle tumultueuse entre les étudiants en philosophie et les bourgeois de la même ville, tendant toutes lesdites remontrances à obtenir grâce, rémission et abolition des peines que peuvent avoir encourues ceux

qui ont été impliqués dans lesdits désordres et dans les suites funestes qui en sont résultées; ayant eu sur ce sujet l'avis du conseil de Brabant, et prenant en considération la déclaration de Pierre Waldack, négociant de Courtray, par laquelle, mettant dans l'oubli les mauvais traitements que son fils, Antoine Waldack, étudiant en philosophie, a reçus dans cette querelle et dont il est mort le onze du même mois de janvier 1757, il intercède pour la grâce des suppliants, nous, pour ces causes, et dans la confiance que des démêlés si contraires à l'ordre et à la sûreté publique n'arriveront plus, avons, de l'avis du conseil privé de S. M., et en commémoration de la douloureuse mort et passion que le seigneur Jésus-Christ a soufferte pour la rédemption du genre humain le jour du bon vendredi, accordé, comme nous accordons, aux nommés Wautier *Renis*, Claude *Louix*, Antoine *Van Nerom*, Joseph *Gosse*, N. *Wirix*, boulanger; Gérard *Timmermans*, Éverard *de Pauw*, Pierre *Goossens*, Jean *Montenaeken*, N. *Henskens*, étainier; N. *Piot*, étainier; N. de *Pauw*, dit *Pauwken-Axsens*; Guillaume *Goossens*; N. *Vrancx*, fils du receveur, et son domestique; N. *Davids*, marchand de vins; Joseph *Kerckhoven*, le cabaretier au Château d'Héverlé; le cabaretier au Roi d'Angleterre; son beau-fils, demeurant chez lui; le fripier *Everaerts*; le cabaretier *Vander Borght*; le savetier vis-à-vis de la porte du grand Béguinage; N. *Van Arent*; N. *Geert*, garçon libraire; le cabaretier à la Ravanelle, nommé *Gleen*; N. *Van Elderen*, voiturier de bières; N. *Vander Linden*, paveur; N. *Waeghemans*, valet du métier des brasseurs; N. *Vander Sande*, perruquier; Jean *Henry*; N. *Tirion*, boulanger; Philippe *Vander Borght*; N. *Waeghemans*, boulanger; Jean *Vander Linden*; Mathias *Hermans*; N. *Vleeschauwer*, valet du brasseur Vranckx, et à tous autres impliqués dans lesdites querelles et désordres, grâce, abolition et amnistie générale des excès et méfaits ci-dessus repris, moyennant

qu'ils satisfassent partie civile, et qu'ils payent les frais et mises de justice. Dont il sera écrit lettres d'avertance au conseil de Brabant, de même qu'à ceux du magistrat de Louvain, avec ordre aux uns et aux autres de faire insérer dans leurs registres notre présent acte de grâce, d'abolition et d'amnistie générale.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1758.

Étoit paraphé Ne. v[t], *signé* Le Comte Cobenzl, *et plus bas :* Par ordonnance de Son Excellence, *contresigné* F. J. Misson.

(Correspondance du conseil de Brabant, t. CXCV, fol 75.)

SEIZIÈME SÉRIE.

CCCCIV.

Ordonnance de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, portant établissement d'un conseil pour résider près sa personne, déterminant les attributions de ce conseil, et contenant d'autres dispositions concernant les domaines et les finances : 6 août 1446.

—

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, de Haynau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme nous avons esté advertis que, pour le bien de nous, de noz pays et subgetz, et affin que iceulx noz pays, qui sont amples et en la plus grande partie pays de peuple et de commun, soyent gouvernez en bonne justice et police, comme le désirons, il est de nécessité de, convenablement et à grande et meure délibéracion, pourveoir aux offices et estas de justice de nosdits pays et y commectre gens notables, prudens et

aymans le bien de justice, afin que par icelle justice, qui est la chose principale à quoy tous princes vertueulx, qui sont debteurs de justice à leurs subgetz, doivent avoir l'œil, comme celle par laquelle ilz règnent et acquièrent gloire et notable renommée, et par quoy aussi toutes choses prospèrent et demeurent fermes et estables, et au contraire, par faulte d'icelle, deffaillent et déchéent, la chose publicque de noz pàys avantdis se puisse conduire et croistre en prospérité de bien en mieulx, au bien et prouffit de nous et de nosdis subgetz; et d'autre part, qu'il est expédient, voire nécessaire, pour la conduicte tant dudit fait de justice comme de noz finances et autres grands et pesans matières qui journèlement nous surviennent et pèvent survenir, avoir delez nous ung conseil notable de gens saiges, expers, preudommes et féables, qui continuèlement soient tous, ou la plus grant partie, résidens devers nous, et par lesquelz les besoignes et affaires qui nous surveindront soyent veues, advisées et digérées avant que par nous en soit ordonné; et combien que par ci-devant ayons eu et avons encoires de présent grant nombre de conseilliers de nostre retenue, tant maistres de noz requestes que autres gens notables et de grant discrétion, toutevoyes les plusieurs d'eulx ont esté et sont souvent absens, occupez en leurs affaires et autrement, par quoy est advenu souventes fois que noz affaires ne se sont pas si bien conduis ne si seurement que la chose le requéroit et besoing estoit:

Savoir faisons que nous, considérées les choses dessusdites, avons, par grant advis et meure délibéracion, voulu, ordonné et estably, voulons, ordonnons et establissons par la teneur de ces présentes, sans toutevoyes deschergier ne déporter ceulx qui sont de nostre conseil, en nostre hostel, de leurs estas et offices, ung conseil estre et résider devers nous, ouquel commettrons, aveeques nostre chancellier, certain nombre de gens notables, saiges et expers, qui le plus continuèlement seront et feront résidence devers nous, où que soyons, ou

moins en y aura tousjours quatre ou cincq présens et au-dessus, saulf que à la fois, et meismement quant il nous conviendroit absentir et aler de l'un de noz pays en l'autre, les laisserons ou une partie d'eulx, selon que le cas le requerra, pour en nostre absence avoir le gouvernement d'iceulx noz pays dont serions absens; lesquelz chascun jour se assembleront devers nostre chancellier quant il y sera, et en son absence devers le chief de nostre conseil, à telles heures et par tant de fois le jour qu'il sera advisé et ordonné, et avecques iceulx chancellier et chief de conseil auront advis entre eulx sur la conduicte des matières et affaires pesans qui survendront, tant des nostres que de ceulx de noz subgetz et autres touchans nous et iceulx noz subgetz, et mesmement sur le fait de pourveoir aux offices de noz pays dès maintenant et toutes et quantes fois que cy-aprez vacqueront, tant offices de justice comme de recepte, et quelles gens pourrons et devrons commettre à l'exercice d'iceulx. Et aussi, pour ce que avons esté advertis qu'il y a pluiseurs membres d'offices particuliers, tant de justice que de recepte, lesquelz légièrement se pourront excercer et goverrner à moins de gens et à moindre sallaire et frais, auront aussi advis nosdis conseilliers quelz offices l'on pourra abolir, diminuer et restraindre; et avec ce auront aussi advis sur la conduicte et distribucion d'icelles noz finances. Et de ce que ainsi auront advisé et délibéré entre eulx nous feront rapport, en advertiront et informeront bien au long toutes et quantes fois que le cas le requerra, pour au surplus par nous en estre fait, ordonné et conclut à nostre plaisir.

Et déclairons dès maintenant que en icelles matières ne ferons ou ordonnerons aucune chose que premièrement elles n'ayent esté délibérées et traictées par nostredit conseil, et que y ayons eu leurs advis et délibéracion. Et à ceste fin, voulons et entendons toutes requestes que d'ores en avant nous seront faictes, soit de bouche ou par escript, touchant les matières dessusdites, estre renvoyées à nostredit conseil. Et se,

par inadvertence, importunité des requérans ou autrement, avions riens fait ou ordonné en icelles matières sans premièrement y avoir eu l'advis de nostredit conseil, nous ne voulons ne entendons point qu'il soit exécuté ne sortisse effect. Et deffendons à tous nos subgetz que autrement ne facent requeste ou poursuite aucune devers nous.

Ouquel conseil aussi ordonnons ung greffier, homme notable et expert, qui sera présent au démené desdites matières et enregistrera tout ce que par ledit conseil sera délibéré et que par icellui conseil à lui ordonné et commandé sera d'enregistrer, et de ce fera ung registre en pappier pour la seureté des matières; et après ce qu'il aura les choses enregistrées, monstrera ledit registre oudit conseil, pour savoir s'il les a bien enregistrées et afin de corrigier ledit registre, se besoing estoit.

En oultre, pour ce que avons esté advertis qu'il n'est pas grant nécessité d'avoir offices de gouverneur et controlleur de noz finances, nous avons aboly et annullé, abolissons et annullons et mettons au néant, par ces présentes, les offices des gouverneur et controlleur de finances, ensemble les gaiges que, à cause d'iceulx offices, se payoient à nostre charge, et ordonnons que plus n'y aura gouverneur ne controlleur de cy en avant.

Avec ce aussi, pour ce que par ci-devant, par importunité de requérans et autrement, avons donné pluiseurs et divers membres de nostre demaine à héritaige perpétuel, à vie et à nostre rappel, tant de nostre demaine anchien comme de demaine à nous advenu et escheu par confiscacion et aprèz applicquié à nostre demaine anchien par noz prédécesseurs et nous, par quoy nos revenues en sont grandement diminuées, et encoires sommes journèlement requis d'en donner, nous ordonnons et déclairons que d'icellui nostre demaine ne ferons plus aucuns dons à tousjours, à vie, à rappel ne autrement, en quelque manière que ce soit; et faisons deffense expresse

à tous noz subgectz que de nostredit demaine, soit de nostre demaine anchien ou autre à nous escheu par confiscacion et applicquié à icellui nostre demaine anchien, ilz ne nous demandent de cy en avant aucune chose, ne en facent ou facent faire aucune requeste ou poursuyte devers nous ne nostre conseil, sur tant qu'ilz doubtent et pèvent mesprendre envers nous. Et afin de réintégrer nostredit demaine, nous abolissons et mettons au néant par cestes tous dons par nous fais d'icellui nostre demaine, à nostre rappel, à quelques personnes et pour quelconcques causes que ce soit, ensemble toutes lettres qu'ilz en ont ou pèvent avoir de nous, soubz quelconcque forme de parolles qu'elles soyent ou puissent estre faictes ne causées, et applicquons et remettons par cestes à nostre demaine anchien tout ce que par nous donné en a esté, en deffendant à tous noz officiers cui ce regarde que de telz dons ilz ne seuffrent de cy en avant ceulx qui les avoient plus en joyr, ains reçoive chascun d'iceulx noz officiers qui recevoir le doivent et ont accoustumé paravant lesdis dons, et en rendent compte à nostre prouffit comme il appartiendra; et ce ne laissent, sur peine de recouvrer sur chascun d'eulx autant qu'il en cherroit en sa recepte. Et au regard des autres dons faits de nostredit demaine, à rachat ou à vie, nous ordonnons que, après le rachat fait ou le trespas de ceulx qui ont aucuns d'iceulx dons à vie, ce qu'ilz tiennent d'icellui nostre demaine soit, aprez le décèz de chascun, successivement que le cas escherra, applicqué et réuny à nostredit demaine anchien, et dès maintenant pour lors et dès lors maintenant le y applicquons par cestes. Et pareillement, au regard des clergies, berlens, sergenteries et autres offices que autres fois avons ordonné estre applicquiez à nostre demaine, nous, en ensuyvant quant à ce icelles noz autres ordonnances, voulons et ordonnons de nouvel, en tant que mestier est, que d'ores en avant, toutes les fois que telles clergies, berlens, sergenteries et autres offices vacqueront, soit par mort ou par résignation

de ceulx qui les tiennent, incontinent le cas advenu, soyent applicquez et unyes à nostredit demaine, sans estre plus impétrables, en deffendant à tous noz subgetz que d'ores en avant ne nous facent requeste ou poursuyte au contraire, sur la paine dessusdite.

Et au surplus, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous applicquons à nostre espargne tous les deniers qui viendront et escherront d'ores en avant, à nostre prouffit, des choses cy-aprez déclairées, c'est assçavoir : de toutes sentences et condempnacions faictes par nous ou en nostre conseil estant lez nous, pour quelque cas que ce soit; de finances tauxées et à nous deues à cause d'admortissemens, anoblissemens, légitimacions ou autres octrois quelzconcques par nous fais; d'amendes chivilles tauxées par nous ou nostredit conseil et qui nous seront payées à cause de rémissions et pardons d'aucuns cas. Et voulons et ordonnons que tous lesdis deniers soyent de cy en avant payés, bailliés et délivrés à le garde d'icelle nostre espargne qui ores est et pour le temps advenir sera; lequel sera tenu d'en baillier sa lettre de recepte et en rendre compte à nostre prouffit, ensemble et ainsi que des autres deniers de nostredite espargne dont il a et aura la garde et que, en noz lettres que sur ces choses et chascune d'icelles seront faictes par noz secrétaires, ausquelz mandons ainsi le faire, soit expressément contenu et déclairé que iceulx deniers devront estre et soyent payés et délivrez à nostredite garde, pour en faire ce et ainsi que dit est, en prenant sadite lettre de recepte : lesquelles noz lettres ne voulons sortir effect ne à icelles estre obéy jusques aprèz ce qu'il sera apparu, par ladite lettre de recepte, lesdis deniers ainsi avoir esté payez à icelle nostre garde. Et avec ce applicquons aussi à nostredite espargne tous les deniers venus des drois et émolumens de nostre grant seel, de nostre seel de secret, de nostre seel de Brabant, de nostre seel dont l'on use en nostre chambre de conseil à Gand, et de nostre seel dont l'on use en nostre

chambre de conseil en Hollande, Zeellande et Frize, à nous appartenans; et ordonnons que pareillement tous lesdis deniers soyent, par noz audienciers, greffiers et autres commis de par nous à les recevoir, payez, bailliez et délivrez à nostredite garde de nostre espargne, présent et advenir, pour en faire ainsi comme des autres deniers dessus déclairez, en prenant lettre de recepte de lui comme dessus.

Et abolissons et mettons au néant l'office de contrerole que depuis aucun temps en çà et de nouvel a esté mis en l'audience de nostre chancellerie, ensemble les gaiges ou pencions que le contreroleur prenoit sur les drois et émolumens de nosdis grant seel et seel de secret, à cause dudit contrerole. Laquelle ordonnance, au regard desdis drois et émolumens de noz seaulx, voulons estre gardée et entretenue selon que par noz autres lettres ordonnerons et déclairerons.

Et afin que ceste nostre ordonnance soit mieulx gardée, entretenue et exécutée, nous ordonnons que ces présentes, au vidimus desquelles, fait soubz seel auctentique, foy doibt estre adjoustée comme à l'original, soient enregistrées ès chambres de noz conseils de Brabant, de Flandres et de Hollande, et de noz comptes à Dijon, à Lille, à Brouxelles et en Hollande, et en chascune d'icelles. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles, le VIe jour d'aoust, l'an de grâce mil IIII^c XLVI.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, G. DE LAMANDRE.

(Archives du royaume : 2e registre aux chartes de la chambre des comptes de Brabant, fol. 110.)

CCCCV.

Deux lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à Robert de Bavière, archevêque de Cologne, sur les différends que ce prélat avait avec son chapitre et le secours que le duc était disposé à lui donner : 16 et 23 avril 1474 (1).

Première lettre.

Reverendissime in Christo pater illustrisque princeps, consanguinee carissime, recepimus litteras vestras scriptas in castro de Bruel, dominica Judica, quibus Reverendissima Paternitas Vestra nobis significavit publicacionem litterarum nostrarum per quas deffensionem et protectionem ecclesie vestre suscepimus, necnon ea que nostri capitanei existentes in patria nostra Gheldrensi vobis responderunt, etc. Super quibus, reverendissime in Christo pater illustrisque princeps, consanguinee carissime, Vestre Paternitati Reverendissime innotescat quod tempore quo dicte littere vestre nobis presentate fuerunt, unacum ipsis eciam recepimus litteras decani et capituli dicte ecclesie vestre quarum vobis copiam transmictimus presentibus interclusam, necnon responsionis litterarum nostrarum quam super eisdem facimus (2), ut que per nos in hac parte

---

(1) Voy. Commines, liv. IV, ch. I, Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 423, édit. de la Société typographique belge, et les historiens de l'archevêché de Cologne.

(2) Dans sa réponse au chapitre, Charles rappelait qu'il était allié depuis longtemps avec l'archevêque et avec son frère, le comte palatin du Rhin; qu'il avait promis de défendre ses droits et ceux de son église par les armes, s'il en était besoin; que, lorsqu'il était dernièrement à Dijon, l'archevêque vint l'y trouver, et qu'il lui offrit l'avouerie et protection de lui

conclusa fuerint lacius cognoscere valeatis, et intellecto tenore litterarum dictorum de capitulo vestro, visum nobis fuit quod non minus eis significare potuimus quam tenorem dicte nostre responsionis. Eapropter dicta V. R. P. suos ambassiatores ad dietam in dictis litteris nostris designatam transmictere poterit, casu quo dicti de capitulo aliquos ex ipsis ad eandem transmictant. Eciam tempore diete diete, ipsa V. R. P. se transferre poterit apud opidum nostrum Ruremunde aut in alio loco vobis tuto et propinquo dicto opido nostro Trajectensi, ut si pendente dicta dieta alique difficultates oriuntur, que amice per ambassiatores utriusque partis diffiniri non possent, propinquior ad vos accessus haberi posset. Nam diete diete, nisi aliis arduis negociis perpeditos nos fore contingeret, libenter interessemus. Et ut ipsa V. P. R. intelligat nostram plenariam mentem et intencionem, verum est quod tempore recepcionis dictarum litterarum vestrarum et illorum de capitulo, concluseramus, juxta tenorem dictarum vestrarum litterarum, vobis transmictere trecentas lanceas nostrarum gencium armatarum, et partem nostre armate unacum nostra artilleria jusseramus transire et iter suum arripere per patriam Coloniensem : sed ob nonnulla nova que nobis advenerunt, tempore diete conclusionis, ex patria nostra Pharretariensi, quibus intelleximus Suyseros junctos cum duce Austrie dietam patriam nostram ingredi et opidum nostrum de Brisach obsidere velle, dictam nostram armatam quam penes nos habebamus, et partem illius quam in patria nostra Burgundie dimiseramus, remisimus apud dictam nostram patriam Pharretarum. Speramus igitur quod, divina Dei gratia

et de toute son église, laquelle il accepta. Il ajoutait qu'il avait fixé, pour entendre les raisons des deux parties, une journée à Maestricht qui se tiendrait le 20 mai. Il invitait le chapitre à y envoyer ses députés. Son président de Brabant avait reçu l'ordre de faire tenir à ceux-ci des lettres de sauf-conduit.

interveniente et dicta nostra armata illuc accedente, nobis rebelles ad obedienciam nostram reducentur et inimici nostri illuc existentes ab earum intencione quamcito frustrabuntur. Et ita ut vobis cicius succurrere possimus, conclusimus pro tuciori hanc dictam teneri facere, et ad eandem inter alios nostros deputatos transmictere dilectum et fidelem militem consiliarium, cambellanum et capitaneum nostrum dominum Bernardum de Ravistain, et vobis significare ut ad eandem, premissis consideratis, prout superius declaratum est, vestra ex parte transmictatis, ut si pendente hujusmodi dieta, nostra armata existens in nostra patria Pharretariensi non revertatur, interim novam instruere valeamus, que fines vestri episcopatus ingredi et dicte P. V. rebelles, post expiracionem dicte diete, ad obedienciam debitam reducere possit. Mandamus eciam impresenciarum dicto domino Bernardo quod casu quo dicti de capitulo vestro predictam dietam acceptare noluerint, quod vobis in omnibus auxilium debitum contra eosdem ad vestri juris conservacionem prebeat, et ea que supervenient nobis significet, ut vobis, prout necessitas postulaverit, subvenire valeamus commodo, quo ex corde desideramus novit Altissimus, qui eandem V. R. P. diu servet ad vota incolumen.

Ex opido nostro Luxemburgensi, die xvi mensis aprilis a° LXXIIII° post Pascha.

Karolus, dux Burgundie, Brab., Limb., Luxemb. et Gheld., comes Flandrie, Arthesie, Burgundie, Hanonie, Hollandie, Zellandie, Namurci et Zutphanie.

Charles.

J. Coulon.

Suscription : Reverendissimo in Christo patri illustrique principi, consanguineo nostro carissimo, archiepiscopo Coloniensi.

Deuxième lettre.

Reverendissime in Christo pater illustrisque princeps, consanguinee carissime, recepimus duas litteras V. R. P. nobis successive transmissas, quarum prima scripta in castro vestro Bruel est de data quinta, secunda vero de data vii^a^ post festum Pasche, continentes in effectu qualiter eadem P. R. V. nuncium suum cum litteris pridem ad nos transmisit, qui non adhuc rediit, quibus nos rogavit pro suo succursu et sue ecclesie nostrum subvencionis brachium, mora semota, illico ad vos approximari, nobis per dictas vestras secundas litteras notificando lantgravium Henricum Hassie, unacum aliis suis collegis, magno armarum numero, patriam vestram Westfalie intrare velle, et alios vestros adversarios cum toto conamine ad invadendum vos et vestros indies se disponere. Super quibus, reverendissime in Christo perillustrisque princeps, consanguinee carissime, V. R. P. innotescat nos dictum vestrum expedivisse nuncium, et nostras responsionis litteras sibi tradi fecisse die xvi^ta^ hujus mensis novissime preterita. Et quia vestrorum adversariorum temeritates ad vestras invadendas terras forcius se instruentum corrigere desideramus, conclusimus, unacum nostrorum armorum gentibus dicte patrie nostre Ghelrie, infra breves dies vobis transmictere in vestri subsidium quingentas lanceas munitas ex omnibus ad bellum requisitis et necessariis, quas in patriis et dominiis nostris, quamcito fieri poterit, preparari mandavimus. Verum quia tanta armatorum comitiva non cocito sicut cupimus, propter itineris longitudinem, apud vos applicari poterit, dictam V. P. R. rogamus et requirimus ut dietam, quam juxta formam dictarum litterarum nostrarum teneri consensimus in opido nostro Trajectensi, xx^a^ hujus mensis, pro pacificacione differenciarum inter vos et

vestrum capitulum existencium, vestra ex parte eciam intervenire demandetis, casu quo dicti de capitulo vestro eam acceptare voluerint, et vestras terras et subditos vestros interim ab omni dampno, in quibus poteritis tantummodo preservare et defendere seu preservari et defendi facere cupiatis. Nam post expiracionem dicte diete, si via amicabilis in ipsa inveniri non possit, non obmitemus quin vobis subveniamus, et per nostros armigeros cum magna comitiva et nostris bombardis et aliis instrumentis ad bellum necessariis subveniri faciamus, omni mora semota, juxta tractatus inter nos et dictam V. R. P. novissime habitos et conceptos (1). Mandavimus

---

(1) Nous avons trouvé, dans les archives de Dusseldorf, une pièce intitulée *Conditiones mediantibus quibus Carolus Burgundus promittit Ruperto ar. Colo. protectionem*, et un peu plus bas, de la même main : *Deus avertat omne.*

C'est une minute qui paraît être celle d'un projet de traité envoyé par le duc de Bourgogne à l'archevêque. Elle est sans date et sans signature. En voici le sommaire :

Le duc est content d'accepter et de prendre la protection, gardienneté et défense de l'archevêque et de ses successeurs, ainsi que de son église, envers et contre tous. Par cette raison, il lui envoie les insignes et drapeaux de ses armes, pour être apposés dans les lieux nécessaires. Il donnera, à ses dépens, aide à l'archevêque contre le chapitre et ses adhérents, et fera rentrer sous son obéissance les villes, châteaux et forteresses d'Andernach, de Bonn, Poppelstorff, Nuys, Ordingen, etc., qui ont été distraits de son obéissance par ceux du chapitre et leurs adhérents ; il les fera punir, à la volonté de l'évêque Le tout aux conditions suivantes :

I. L'archevêque, pour lui et ses successeurs, reconnaît et accepte le duc et ses successeurs pour protecteurs, gardiens et défenseurs de l'église et du pays de Colôgne ; et afin que le duc empêche mieux les rébellions et désobéissances envers lesdits église et pays, et que les promoteurs de voies de fait et de séditions soient corrigés, l'archevêque remet entre les mains du duc et de ses successeurs Andernach avec son château et la ville d'Ordingen avec son château. En outre, par commun consentement du duc et de l'archevêque, il sera imposé sur le pays de Cologne une subven-

eciam dominis Bernardo de Ravistein et Balduino de Lannoy ut, in quibuscumque eis possibile, vobis omnem favorem et auxilium faciant et prebeant.

Reverendissime in Christo pater illustrisque princeps, consanguinee carissime, Altissimus R. P. V. diu servet ad vota incolumen. Ex Luxemburgo opido nostro, die xxiii[a] mensis aprilis a° LXXIIII[to] post Pascha.

---

tion générale pour les frais de la défense du pays, laquelle subvention appartiendra par moitié au duc et par moitié à l'archevêque.

II L'archevèque transporte au duc et à ses successeurs la moitié de la juridiction temporelle qui lui compète en la ville de Cologne, laquelle s'exercera par des officiers des deux seigneurs, et les émoluments de cette juridiction se partageront par moitié entre eux. L'archevêque transporte aussi au duc la moitié de l'amende encourue par ceux de Cologne, tant pour avoir usurpé ladite juridiction que pour les autres excès et abus qu'ils ont commis.

III. L'archevêque, en considération des dépenses que devra faire le duc, lui assignera une somme de 200,000 florins d'or du Rhin, à laquelle il aura droit après la mort dudit archevêque. Pour sûreté de cette somme, il lui engagera l'évêché de Cologne tout entier (*dominus Coloniensis obligabit domino duci totum episcopatum Coloniensem*), en telle manière que le duc aura l'ouverture et libre entrée de toutes les cités, villes, châteaux et forteresses, et tous les châtelains et officiers desdits châteaux et forteresses prêteront serment de fidelité au duc; et si l'évêque vient à mourir ou à résigner son siége, ils ne pourront introduire âme vivante dans lesdits châteaux et forteresses, et le duc ou ses successeurs en retiendront la possession jusqu'à ce qu'ils aient été satisfaits par les successeurs de l'archevêque de ladite somme.

IV. Le duc maintiendra l'archevêque dans toutes ses hauteurs (*in omnibus suis superioritatibus*), dans sa juridiction tant spirituelle que temporelle, dans les anciens priviléges, biens et louables coutumes, etc., appartenant à l'église. Il ne l'entravera ni ne permettra qu'il soit entravé dans l'exercice d'aucun de ses droits.

V. Le duc sollicitera, à ses dépens, de l'Empereur et du pape, l'approbation de ce qui précède. Si, à cette occasion, l'un ou l'autre voulait attenter contre l'archevêque, le duc le défendrait et le garantirait de tout dommage et péril.

Karolus, dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemb. et Ghelrie, comes Flandrie, Arthesie, Burgundie, Hanonie, Hollandie, Zellandie, Namurci et Zutphanie.

CHARLES.

J. COULON.

Suscription : Reverendissimo in Christo patri illustrique principi, consanguineo nostro carissimo, archiepiscopo Coloniensi.

(Originaux, aux Archives provinciales, à Dusseldorf, A. III, n° 2208.)

CCCCVI.

Remontrance de l'archiduc Philippe le Beau aux états généraux assemblés à Bruxelles : 20 décembre 1498 (1).

Par cy-devant plusieurs capitaines estrangiers se sont avancez et journellement s'avancent de faire, sans le sceu de monseigneur et contre son gré, assemblée de gens de guerre en ses pays à puissance, logeant, passant et rappassant sur ses pays et subgetz, sans payer; faisant tout fors que bien. Aultres assemblent leurs gens hors des pays, et les mainent où bon leur semble, en passant et rappassant à leur volenté par les pays de mondit seigneur, en logeant sur iceulx et y faisant tous maulx, à leur volenté et plaisir. Et combien que mondit seigneur l'ait plusieurs fois, par ses lettres et placquatz publiez partout, fait défendre sur le hart, toutesfois ilz n'en

---

(1) Philippe le Beau avait assemblé les états à Bruxelles, aux mois d'août et de septembre précédents, pour qu'ils délibérassent sur le règlement des monnaies. Il les y convoqua de nouveau pour le 15 décembre, et ce fut dans cette session qu'il leur fit la remontrance dont nous donnons ici le texte.

ont tenu compte et font journellement de pis en pis, comme journellement l'on cognoît par expérience, au très-grant contempnement de mondit seigneur et diminution de sa réputation, et au très-grant dommaige de ses pays et subgetz. Qui lui tourne à merveilleux regret et desplaisir, délibéré non plus en dissimuler de son povoir, sachant la promesse qu'il en a faite à ceulx des estas, et que, du temps de ses prédécesseurs, princes de ceste maison, l'on ne l'eust osé entreprendre. Mais, pour ce que les dessusdits sont souvent fort puissans, aussi que leurs enprinses sont aucunes foiz soudaines, possible ne lui a esté y bonnement pourveoir selon son désir.

Et, pour ce que ceste matière touche son honneur, sa réputation, tous ses pays et subgetz, et que c'est journellement à faire, mondit seigneur les en a bien voulu advertir, et leur prie que en ce ilz lui veullent baillier conseil, avis, aide et assistence. Et, de sa part, il se y veult emploier de son povoir, et, pour y trouver le meilleur avis et remède que faire se pourra, s'il leur semble estre expédient, députera aulcuns pour communicquer avecq eulx, affin que quelque bon effect s'en puist ensuyr, au bien et honneur de lui, ses pays et subgetz, et reboutement de telz entreprenneurs.

Item, comme ilz scèvent, mondit seigneur envoia, incontinent après le trespas de feu Charles, roy de France (1), monseigneur de Nassou et autres ses ambassadeurs devers le roy Loys à présent, et leur charga de requirir restitution de tout ce que icellui seigneur roy tenoit estant de la maison de Bourgoigne, et de en ce cas offrir, de par mondit seigneur, paix perpétuelle, ensemble tout plaisir et service.

Et, pour ce que icellui seigneur roy Loys n'y voulut entendre, lesdits ambassadeurs, par l'ordonnance de mondit seigneur, lui requirent de lui vouloir rendre les trois villes d'Artois, et le recevoir à reprendre en fief la contée de Flandres et d'Artois par procureur, et que le surplus fût poursuy,

---

(1) Charles VIII, mort subitement à Amboise, le 7 avril 1498.

selon le tractié de Senlis, par justice ou par voie amiable. Dont ledit seigneur roy fut assez content, pourveu qu'il fût dit et tractié par exprès, outre le contenu dudit tractié de Senlis, que mondit seigneur et ses hoirs ne pourroient poursuyr les choses dessusdites par justice fors que en la court de parlement à Parys : ce que mondit seigneur n'eust jamais accordé, pour ce que le roy et ses successeurs eussent esté juges et partie. Par quoy lesdits ambassadeurs, par l'ordonnance de mondit seigneur, mirent en avant de laisser, tant le fait de Bourgoigne que d'Artois, ainsi qu'il estoit ou temps du trespas dudit feu roy Charles, et sans guerre.

Sur quoy les Franchois, aians lors appointement aveeq les roys d'Espaigne et d'Angleterre, ou estans de ce bien asseurez, donnèrent clèrement à cognoistre ausdits ambassadeurs que, s'ilz s'en retournoient sans riens faire, ilz commencheroient la guerre à monseigneur, maintenant que le roy Loys à présent n'estoit aucunement tenu à l'entretènement d'icelluy tractié de Senlis, pour plusieurs raisons que par eulx furent alléguées; disans en outre qu'ilz entendoient bien que mondit seigneur, en laissant les choses sans nouvel tractié aveeq icellui roy Loys, et les laissant comme elles estoient du temps du feu roy Charles, garderoit ungne pensée au roy et lui commencheroit la guerre toutes fois qu'il verroit ses affaires dressez pour ce faire : dont point ne lui bailleroient loisir, et lui feroient la guerre.

Pour quoy mondit seigneur a choisy plustost la paix, telle qu'il a peu avoir (1), que la guerre, à laquelle luy et lesdits pays estoient si mal préparez que chascun sçait, en choisisant en ce de deux maulx le moindre, combien que mondit seigneur par ladite paix n'a renoncé à riens, et si lui doivent estre rendues les trois villes d'Artois, et doit estre receu à reprendre en fief ce qu'il tient de la couronne de France, par procureur.

Toutesfois le roy son père a fait difficulté en ladite paix, et

---

(1) Par un traité signé à Paris le 20 juillet et qui confirmait celui de Senlis.

a volu et pressé mondit seigneur de l'assister par tous moiens d'en avoir ung autre : à quoy mondit seigneur n'a espoir, sinon par forche et par la guerre.

Le roi aussi, désirant ravoir et réduire en l'obéisance de lui et de mondit seigneur le pays de Gheldres, a fort pressé mondit seigneur de desdire la trefve de Gheldres, et de l'assister au recouvrement d'icellui pays par la forche : èsquelles choses mondit seigneur s'est trouvé fort perplex.

Car, d'un costé, il désire, comme tousjours a fait, de obéir et complaire audit roy son père de son povoir, ainsi qu'il doit, et pour riens ne vouldroit estre noté d'aucune désobéissance envers lui, et si vouldroit bien, par tous honestes moiens, ravoir le sien.

D'autre part, il considère les inconvéniens de la guerre, laquelle ly est impossible de le conduire sans l'assistence desdits des estas; aussi considère la paix par luy jurée, et qu'il a plusieurs foiz promis ausdits des estas qu'il les tiendroit en paix le plus qu'il pouroit, et qu'il ne commencheroit aucune guerre, sinon en deffendant, sans leur avis.

De ceste perplexité, qui est si grande que chascun peut entendre, il les a bien volu advertir, et leur prie lui vouloir baillier advis et conseil en ceste affaire comment il se doit conduire, en aiant regardt à son honneur, à l'obéissance qu'il doit au roy son père, et au bien et prouffyt d'eulx, ses pays et subgetz (1).

(Bibliothèque de l'université de Gand :
MS. n° 434, *Traités de paix*, fol. 139.)

---

(1) Les états généraux, ayant entendu cette remontrance, demandèrent retraite pour en référer à leurs principaux. Ils revinrent à Bruxelles au mois de février 1499 : après s'être concertés, ils se transportèrent auprès de l'archiduc, et le supplièrent d'exécuter le traité qu'il avait conclu avec le roi de France, vu que ses peuples n'étaient point en état de supporter le fardeau de la guerre.

CCCCVII.

Propositions faites aux états généraux par Maximilien, roi des Romains, à Anvers, le dernier février et le 3 mars 1499 (1).

—

S'ensuyent les propositions faictes par le roy de Romains, nostre très-redoubté seigneur, en la ville d'Anvers, le derrenier jour de février IIII^{xx} XVIII.

Premiers, que ceulx des estas de monseigneur de la maison de Bourgoigne avisent de eulx accorder aveeq le saint-empire et la pluspart de la chrestièneté pour le fait de la guerre de Turkye; aussi que mondit très-redoubté seigneur monseigneur

---

(1) Maximilien avait adressé, de Grave, le 26 janvier 1499 (n. st.), aux états généraux, aux états des provinces et aux villes principales des Pays-Bas, une très-longue lettre que nous avons publiée (*Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains et empereur, sur les affaires des Pays-Bas*, 2e partie, pp. 91-101). Elle avait pour objet de leur demander conseil et assistance contre les Français et les Gueldrois, afin de les forcer à conclure une paix qu'il pût accepter, et qu'ensuite il fût libre d'entreprendre l'expédition projetée par lui contre les Turcs.

Pendant que les états généraux étaient assemblés à Bruxelles, il leur manda, ainsi qu'à l'archiduc, de venir le trouver à Anvers. Ils obtempérèrent à sa réquisition, et il leur fit la première remontrance que nous insérons ici.

Les états, en ayant demandé copie, que le roi leur accorda, se transportèrent auprès de l'archiduc, *en tant que c'estoit nostre prince*, est-il dit dans le rapport fait, le 9 mars, au conseil de ville de Mons; « lequel mon- » dit seigneur l'arciducq fist avertir que, pour furnir à la ghuerre de » Gheildres et as despens nécessaires pour le retour de madame sa soerre » madame la princesse de Castille, besoing seroit de avoir C mille florins » d'or sur tous ses pays en dedans la Saint-Jehan. »

Le 3 mars, le roi des Romains appela de nouveau les états, et leur fit la seconde remontrance que nous donnons également.

l'archiduc regarde et considère bien ceste matière, tant pour le salut du roy son père, afin que, s'il mesvînt de sa personne en ladite guerre (que Dieu ne veulle), que mondit seigneur fust près de luy pour y pourveoir et remédier, comme pour la consolation des provinces d'Austrice, qui désirent fort de veoir leur naturel seigneur. Et semble au roy que, à plus grant honneur, plus noble compaignie ne à moindre despence, mondit seigneur n'y pourroit aler que en faisant ledit voiaige, et aussi la sollicitation des aultres roys d'Europe, et partant iceulx desdits estas, à la première journée et assemblée, rapportent leur advis de ce qu'ils vouldront faire touchant le soustènement et entretènement tousjours de six cens hommes, communicans ung (*sic*) pour ladite guerre de Turquie, ou plus ou mains, selon ce que semblera bon à ung chascun et que son honneur et conscience luy dira et ammonestera pour ungne tant digne et si nécessaire besongne.

Secondement, touchant le fait de France, pour lequel le roy a enhorté et ammonesté lesdits des estas de ensuyer et entretenir le sèrement, jà pièça par eulx fait et juré sur le corps de Nostre-Seigneur, en la ville de Gand, pour l'entretènement de la paix de l'an IIII^{xx} II et aussi de celle de Senlis, pour le bien de la maison de Bourgoigne, pour lesquelles paix le roy nostredit seigneur et aussi tous les subgetz d'icelle maison de Bourgoigne, en tout temps, paravant et depuis, ont souffert et enduré tant de maulx, périlz, labuers, adversitez et dommaiges, et mesmement ceste année encoires le roy en a eu et soustenu tant de despens. Semble partant, selon raison, se telle paix, faicte de si longue main et à tant de paine, se devoit jurer et convertir en autre paix, que l'on dit la paix de Paris, que ce devroit estre par grande et meure délibération de tous les princes du sang, amis et subgetz du roy et de mondit seigneur, mesmement quant iceulx subgetz se trouveront prouchainement ensemble à tel nombre que le roy les rassamble maintenant.

Item, le roy a avisé et délibéré que lesdits estas se rassembleront à Grave ou Bois le-Duc, qui sont lieux prochains aux Alemaignes et plus convenables pour ladicte assemblée. pendant lequel temps ung chascun pense et avise diligemment ce qui sera plus à faire et conduire, sans toutesfoiz baillier seellez touchans ladite paix, et que de ce ilz en asseurent le roy souffissamment.

La III[e] proposition, le roy nostredit seigneur a raconté l'erreur de messire Charles, qu'on dit de Gheldres, et des subgetz d'icellui pays, qui par cy-devant ont esté séduis par le conte de Meurs, et aussi raconté les raisons d'aucuns qui se sont parforcez de persuader à mondit seigneur et ceulx des estas desdits pays qu'i n'estoit possible de pouvoir recouvrer icellui pays. En oultre le roy a prins conclusion que, pour le recouvrement dudit pays de Gheldres, il veult sçavoir quel aide il aura de mondit seigneur son filz et desdits estas, et aussi quelle récompense ilz lui en feront, après icellui pays recouvré, en le remectant ès mains de mondit seigneur son filz et l'annexant à sesdits aultres pays.

Quant aux debtes qui sont deuz aux serviteurs, domestiques et aultres subgetz de mondit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, tant à cause des services fais par ci-devant au roy, nostredit seigneur, pour le bien, garde et deffence desdits pays de par deçà, que autrement, le roy nostredit seigneur baillera sur ce à mondit seigneur son filz telz moiens et ouvertures, et si emploiera du sien, tellement que par raison iceulx créditeurs seront contens, et que l'honneur de mondit seigneur sera en ce gardé.

Par ces raisons devantdites le roy conclud que messieurs les princes de son sang, iceulx du conseil de lui et de mondit seigneur son filz et les députez desdits estas veullent bien diligemment et discrètement penser et délibérer en eulx comment, par quelz façon et moien l'on poura mettre ungne bonne fin et conclusion ès quatre poins et articles cy-devant touchez,

qui sont à l'honneur et prouffit de mondit très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, son fils, afin que, d'ores en avant et en tout temps advenir, n'y ait plus d'erreur entre le roy, mondit seigneur son filz, ceulx de leurs consaulx et leurs subgetz sur iceulx quatre articles, comme a esté ju ques à ores, ainsi qu'il est à tous manifeste, lequel erreur le roy dormeis (1) ne veult plus avant permettre ne souffrir.

Le roy, nostre très-redoubté seigneur, a escript à ceulx des estas qu'il n'estoit point besoing qu'ilz venissent à la journée et assemblée atout charge de respondre à mon très-redoubté seigneur monseigneur l'archiduc et concluire sur les matières de France et de Gheldres, pour ce que Sa Majesté les voulloit encoires communicquer aveeq mondit très-redoubté seigneur monseigneur son filz et ceulx de leur conseil A ceste cause, le roy demande et queirt savoir se ceulx desdits estas, depuis icelles lettres receues, en ont quelque chose plus avant communicquié, et s'ilz ont charge et commission de y plus avant traicter et besoigner aveeq mondit seigneur à l'assemblée de Bruxelles, veu qu'ilz y ont communicquié ensemble; aussi se lesdits des estas sont délibérez de non seeller le traictié de paix derrainement fait à Paris, jusques à ce que le roy et mondit seigneur son filz aient plus avant communicquié et tenu conseil aveeq les princes de leur sang, ceulx de leurdit conseil et leurs subgetz, selon la proposition faicte par le roy.

C'est la responce que le roy a faicte et donnée à ceulx des estas, à leur congié pour retourner en leurs quartiers, le IIIe jour de mars IIII^xx XVIII.

Primo que, touchant son voiage de Turkye, son intention n'est point de le faire ne encommencher, qu'il n'ait mis fin finable, en bonne seurté, en tous les affaires de mon très-re-

(1) *Dormeis*, désormais.

doubté seigneur monseigneur l'archiduc son filz et aussi des pays de par deçà, et aussi qu'il soit bien asseuré que la pluspart de toute la chrestienté lui aidera oudit voiage : car il ne vouldroit jamais faire ne encommencher ungne telle emprinse et despence dont lui pourroit advenir si grant honte et dommaige que seroit de cestui, sans avoir son fait bien ordonné et asseuré.

Touchant le fait de Gheldres, le roy désire, ungne foiz pour toutes, que mondit seigneur monseigneur son filz et ceulx desdits estas, à la prochaine journée qui sera *dominica Misericordia Domini*, ilz lui veullent faire et accorder ungne gratuité raisonnable, tant pour les frais qu'il a mis et mectra pour la conqueste dudit pays de Gheldres, comme pour autres fraiz et despens qu'il a euz et soustenuz depuis qu'il descendit derrainement ès pays de par deçà, pour en bailler le gouvernement à mondit seigneur son filz.

Au regard du fait de France, le roy a déclairé ausdits des estas que, après qu'il aura oy leur opinion à ladite journée de Bois-le-Duc, et aussi celles des princes de son sang et ceulx des consaulx de luy et mondit seigneur et des estas de leurs pays d'Austrice, il est délibéré d'ensuyr et concluire selon leur désir en la fin, moiennant toutesfoiz que mondit seigneur son filz s'i veulle conduire et rigler selon luy : car le roy scet et cognoit bien que lesdits des estas sont et veullent tousjours demourer vrays, bons et loyaulx subgetz à lui, à mondit seigneur son filz, et de ce s'en conforte et confie du tout en eulx.

Pour le derrainier point des debtes, le roy ne veult point maintenant en riens presser lesdits des estas, veu qu'ilz ont accordé et payé à sondit filz ungne bonne aide, qui dure encoires, mais baille sur ce à sondit filz ung bon avis et moien comment il se pourra conduire èsdites debtes, et lui aidera, ainsi qu'un bon père est tenu à son bon filz.

Aussi, pour ce que le roy est délibéré d'ayder et subvenir à sondit filz, pour lesdites debtes et aultres affaires, d'une

partie de ses mines desquelles l'on forge les monnoies, pour quoy est besoing de meetre fin et ordre au fait des monnoyes aians cours par dechà, le roy veult que mesdits seigneurs des estas, à ladite journée de Bois-le-Duc, aient charge et plain povoir de concluire et mettre fin sur le fait desdites monnoyes.

(Bibliothèque de l'université de Gand : MS. nº 434, *Traités de paix*, fol. 140.)

CCCCVIII.

Relation des obsèques célébrées à Bruxelles, les 14 et 15 janvier 1506 (n. st.), *pour la reine Isabelle la Catholique* (1).

L'obsèque de feu madame Isabel, en son temps royne de Castille, de Leon, de Grenade, etc., faict en la ville de Bruxelles par monseigneur l'archiduc, prince de Castille, etc., le mardy xiiiie et mercredy xve jour du mois de janvier l'an mil V^c V.

Premièrement, toutes les ordres des mendians, abbayes, cloistres, chapelles et tous les gens d'Église, tant des paroisses comme de l'église canonicale de ladicte ville, tous en ordre.

Après eulx tous les chappellains, chantres et ministres de la chapelle de mondict seigneur, tous revestus en cappes très-riches et sumptueuses.

Après eulx marchoient jusques à xxii, que évesques, abbez et prélatz, tous revestus en pontifical estat, comme abbez de Saint-Amant, moyne de l'ordre de Saint-Benoist; Andrieu, intitulé évesque de Sébaste, suffragant d'Utrecht, de l'ordre de Saint-Augustin ; Jacques, abbé de Saint-Vast d'Arras, de l'ordre

---

(1) La copie d'après laquelle nous publions cette pièce est du XVIe siècle. Nous en avons scrupuleusement conservé l'orthographe.

de Saint-Benoist, mittré; Quentin, abbé de Saint-Guillain en Haynnau, de l'ordre de Saint-Benoist, mittré; Arnould de Viettre, abbé du Parcq lez-Louvain, de l'ordre de Prémonstré, mittré; Guillaume, abbé de Affligem en Brabant, de l'ordre de Saint-Benoist, mittré; Anthoine, abbé de Tongrelo, de l'ordre de Prémonstré, mittré; Guillaume, abbé de Munster en Luxembourg, mittré, de l'ordre de Saint-Benoist; Arnoul, abbé de Grimberge, de l'ordre de Prémonstré, sans mittre; Guillame, abbé de Dronghene, de l'ordre de Prémonstré, sans mittre; Jehan, abbé de Marolles en Haynnau, de l'ordre de Saint-Benoist, sans mittre; Jehan, abbé de Vlierbeke en Brabant, de l'ordre de Saint-Benoist, sans mittre; Jehan, abbé de Villers en Brabant, de l'ordre de Saint-Bernard, sans mittre; Jehan, abbé de Cambron en Haynnau, de l'ordre de Cisteaux, sans mittre; Rollant, abbé de Dilleghem, de l'ordre de Prémonstré, sans mittre; Jehan, abbé de Sainte-Gertrude, de l'ordre de Saint-Augustin, sans mittre; Jehan, prévost de Coudemberghe en Bruxelles en Brabant, de l'ordre de Saint-Augustin, mittré; Claude, prévost de Watene en Flandres, de l'ordre de Saint-Augustin, sans mittre.

Après iceulx marchoient les officiers domestieques et comptez par les escroes dudict roy, tous vestus en robbes noires et chapperons sur les espaulles, jusques au nombre de deux cens ou plus.

Après marchoient les paiges dudict roy, jusques à xxviii, semblablement accoustrez.

Après marchoient les gentilzhommes de sa maison et aultres de sa maison, jusques au nombre d'environ iii^{c}, ainsy que dessus accoustrez.

Après marchoient les estatz des seigneuries et pays du roy, et puis ceulx de son grant conseil, recepveurs, trésoriers, secrétaires, maistres des requestes; les président et chancellier de Bourgogne et de Brabant, semblablement vestus.

Après marchoient les maistres d'hostel des roy et royne, et

puis les chevaliers de l'ordre; puis marchoient aucuns officiers d'armes non ayant charge.

Item, après marchoit ung roy d'armes, vestu des plaines armes de Castille, une couronne d'or sur la teste, portant entre ses mains en hault une lozenge armoyée desdictes armes couronnées, à dextre et à senestre, des contes de Saint-Pol et de Nassou.

Après eulx marchoit un poursuyvant, vestu de semblables cottes d'armes, menant ung cheval par une reyne de soye noire, icelluy ensellé et couvert de velour noir jusques en terre, paré de très-riches blasons du mesme, les susdictes cottes d'armes servans aux parties de la teste et des IIII membres; en la selle duquel, sur ung quareau de velour noir, avoit une couronne de fin or très-richement garnye et aornée de grant nombre de diverses pierres précieuses et gros perles : ladicte couronne adextrée du josne duc de Clèves, et à senestre de messire Charles de Croy, prince de Chimay, chevalier de l'ordre, etc. Ladicte houssure portée aux quatre coings par quatre roys d'armes, couronnez, portant chascun une verge blanche en la main, dont l'ung en chief portoit la cotte d'armes de Castille, l'aultre de Léon; le tiers, en la partie du bas, portoit de Grenade, et le quart de Galice, qui sont quatre royaumes appartenant dès maintenant au roy, nostre syre. Après marchoit Thoison d or, roy d'armes.

Et est à notter que à dextre et à senestre des gentilz-hommes et officiers domesticques du roy marchoient jusques à VI^xx povres hommes, tous revestus en chapperons, en formes de noirs, chascun portant une grosse torche ardant. Sur chascune d'icelle estoit attaché ung blason armoyé des plaines armes roy et royne de Castille.

Après Thoison d'or marchoit le roy en mantel et chapperon en forme dicte, et l'ambassadeur de son beau-père le roy d'Arragon, et luy soustenoit Claude de Bonarde, son grant escuier, la queue de son mantel.

A la senestre du roy, ung peu après, marchoit la royne, habillée pour deul.

Aussy, entre deux ambassadeurs du roy son père, marchoient comme l'évesque de Palerme et Castillanos, après lesquelz marchoient jusques au nombre de .... dames, comme contesses, vicontesses, baronnesses, baunceresses et aultres, chascune en son degré, toutes en deul.

Lesquelz roy et royne et compaignie se transportèrent, tous en ordre et à pied, depuis sa maison de Coudemberge jusques à l'église Sainte-Goudele, et y avoit de sadicte maison jusques à ladicte église, aux deux costelz des rues, barrières faictes à chascun costé, de xv pieds en xv pieds, une bonne torche en grandeur armoyé d'ung blason desdictes armes, et tenue par ung de ceulx de ladicte ville, jusques au nombre de v^{c}. Et est à noter que l'église de Sainte-Goedele, laquelle est bien grande et sumptueuse, estoit toute tendue, et les esles, de drap noir; et par-dessus et tenant à celluy drap estoient les goutiers de velour noir en sa largeur, et de trois pieds en trois pieds partout sur icelle ung blason desdictes armes, sans les pendans ès piliers contre lesquelz en avoit deux. Item tenoient icelles goutiers à une lamborde sur laquelle estoient chierges à mains d'ung pied l'ung après de l'aultre. Et tous les aultres de ladicte église, jusques à LIII ou LIIII, estoient parez de drap noir et en table à une croix de satin blanc entre deux blasons desdictes armes.

Item, en ladicte nef, devant l'huys du cœur, estoit fait ung grand autel tendu du hault en bas et partout à l'environ de drap noir et en table d'autel de velour noir, et, à l'heure des vigilles, de drap d'or. Item estoit toute la marche et pavement, depuis ledict autel jusques à ladicte chapelle réal et du siége et oratoire du roy et de la royne, tout couvert de drap noir.

Ladicte chapelle estoit très-matérielle, faicte en quarure de XXXII aulnes de tour, en distant d'ung pilier à aultre de XVII à XVIII piedz. Icelle chapelle estoit à six goutières, dont, sur chascune de trois premiers, lesquelles estoient quarées, y avoit sur

le plat quatre croix, chascune quatre fois croisez, plaines de chierges, sans les chierges des trois goutières. Item les trois aultres goutières en dessus estoient en façon de trois couronnes toutes dorées, et sur la poincte de chascun floron ung chierge, tout à plus hault desquelles y avoit jusques à VII croix bien VIII ou IX fois recroisetés, et le tout plain de chierges bruslant sans nombre. Une chose très-sumptueuse à veoir.

Item y avoit à l'entour de ladicte chapelle jusques à LXIIII torches ardantes, mises, à cause d'avoir plus d'espace, en torche faire à ce propice, et sur chascune d'icelle ung blason desdictes armes, et estoit la goutière d'embas tendue de drap de laine noire, et par-dessus d'ung velour noir et d'ung satin brochié d'or très-riche de la longueur de XXXIII aulnes.

La deuxiesme goutière de dessus estoit tendue d'ung drap d'or bleu bien fin, contenant quelque XXIX aulnes, et estoit mis sur ung drap de laine noir, et estoit ladicte goutière et estaiges toute environné de chierges.

La IIIe goutière estoit tendue de drap d'or cramoisy fort riche, contenant XXVIII ou XXIX aulnes, et environné de chierges; le quart estaige, en forme de couronne, estoit paré d'ung drap d'or contenant bien ...... aulnes.

Item, les deux aultres couronnes estoient tendues d'ung satin brochié d'or. Lesquelles couronnes, goutière et chapelle estoient tendues et enluminées de chierges sans nombre.

Item, à chascun quaré desdictes goutières et couronnes, estoient mis et posés les armes de ladicte royne en lozenge, et celles de Castille, de Léon, Grenade, chascune en une lozenge en pareilles.

En bas et au-dessus de ladicte chapelle estoit le chereeul et représentation du corps de ladicte royne, couvers de drap de laine noir, et, par-dessus icelluy, ung grant et très-plentureux drap d'or, espandant largement sur la terre, à une croix de velour cramoisy en sa largeur. Au-dessus dudict cherqueul y avoit deux anges en l'aire, tenant en leurs mains et monstrant

l'avantdicte lozenge porté par lesdicts roys d'armes, aussy de chascune quaré et pillers de ladicte chapelle partoient, comme vollans, quatre anges les bras estendus et mains ouvertes, semblant voloir assister aux deux aultres au soustènement desdites armes. Iceulx six anges estoient vestus de satin blanc, et par-dessus de tunicques de taffetas vert garny et bordé de jane.

Item fut distribué, pour tout luminaire venant de la part du roy, environ de treize à XIIIᶜ livres de chire.

Item fut distribué, en drap de laine prins par achapt, tant pour les roy, royne, princes, princesses, marquis, contes, vicontes, barons, etc., parmy drap de louaige jusques à environ ......, à la somme de ......

Fut employé, pour iceluy obsèque, tant en drap d'or que satin brochié, ...

Item, en velours noir et cramoisy et damas blanc, jusques au nombre de ...... (1)

(Archives du royaume, Cartulaires et Manuscrits : *Recueil de pièces du XVᵉ et du XVIᵉ siècle*, fol 218.)

CCCCIX.

Commission de régente et gouvernante générale des Pays-Bas donnée par l'empereur Maximilien à l'archiduchesse Marguerite : 18 mars 1508 (1509, n. st.).

Maximilian, par la grâce de Dieu, esleu empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Car-

---

(1) Tous les blancs qui sont figurés par des points dans cette pièce se trouvent dans le manuscrit.

niole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres; conte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave; marquis de Burgou et du saint-empire, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen; conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons comme, depuis nostre acceptation et réception à tuteur et mambour de nostre très-chier et très-amé filz Charles, par la mesme grâce, archiduc d'Austrice, prince des Espaignes, des Deux-Sicilles, de Jhérusalem, etc., duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., ne nous ait esté possible, jusques puis aucun temps en çà, vacquer personnellement à l'exercice de ladite tutelle et mambournye, ne au gouvernement et conduyte de noz pays de par deçà, ainsi que désirions, causans les grans affaires que nous sont survenuz pour nostre saint-empire, et à ceste cause, en espoir tousjours de venir par deçà, ayons cy-devant en nostre lieu envoyé et commis nostre très-chière et très-amée fille unicque dame Marguerite, archiducesse d'Austrice et de Bourgoingne, douaigière de Savoye, contesse de Bourgoingne, etc., comme représentant nostre personne, tant pour vacquer à nostredite réception que pour entendre au régime et gouvernement desdits pays en nostre absence, ce que jusques à nostredite venue elle a très-bien et vertueusement fait et accomply, au contentement de nous et de nosdits pays et subgectz; et après nostredite venue, nous ayons continuellement, à grant soing et labeur, eu regard à l'expédition des greigneurs affaires de nosdits pays et subgectz, tellement que, à l'ayde de Dieu et par bon advis et assistence de nostredite fille, des chevaliers de nostre ordre et autres gens de noz consaulx, nous tenons avoir iceulx pays et subgectz réduiz en bonne paix, union et transquillité, et pourveu tant au régime et administration de la personne de nostredit très-

chier et très-amé filz que de nosdits pays et subgectz, le plus favorablement que possible nous a esté; et combien que la pesanteur desdits affaires eust bien requis nostre plus longue demeure par deçà, néantmoins obstant aucuns grans affaires tendans à la gloire et louange de Dieu, nostre créateur, exaltation et accroissement de nostre foy et religion chrestienne, honneur, bien, prouffit et utilité de nostre saint-empire, de nous et de noz enffans, pays et subgectz et reboutement des infidèles, noz communs ennemis et de la loy chrestienne, nouvellement à nous survenuz, nous convient pour aucun temps absenter d'iceulx nosdits pays et subgectz : par quoi et pour iceulx cependant entretenir en bonne union, paix, amour, justice et concorde, avoir regard à l'administration de la personne de nostredit filz et au gouvernement et conduite de nosdits pays et subgectz, et pourveoir à tous affaires qui pourroient survenir durant nostredite absence, soit nécessairement besoing y commectre quelque bon et grant personnaige :

Ces choses considérées, et pour la vraye, entière et parfaicte confiance qu'avons de la personne de nostredite très-chière et très-amée fille unicque la ducesse douaigière de Savoye, contesse de Bourgoingne, etc., et de ses sens, vertuz, prudence et bonne expérience, dont avons eu vraye congnoissance en semblable charge et ès grans affaires des pays de par deçà, qu'elle a tousjours conduit et mené à bonne fin, et aussi pour la grande confidence que méritement avons en elle, mesmement que congnoissons icelle nostredite fille deuement et sur tous agréable aux peuple et subgectz de nosdits pays et estre d'eulx aymée, honnourée et chérie, non-seulement comme simple régente et gouvernante, ains comme dame de la maison, et que ne saurions choisir autre prince ne personnaige quelconque plus agréable ne plus propice audit gouvernement et conduicte que nostredite fille, nous icelle nostre fille, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, par l'advis et délibération des chevaliers de nostre ordre, des gens de noz grant et privé consaulx et de noz finances, avons commis, ordonné, institué et

estably, commectons, ordonnons, instituons et establissons par ces présentes, en nostre lieu et à nostre nom, régente et gouvernante générale en et par tous nosdits pays et seigneuries quelzconques comprinses soubz nostredite tutelle et mambournye, et leurs appartenences et deppendences; luy avons donné et donnons, par cesdites présentes, plain povoir, auctorité et mandement espécial dudit régime, gouvernement et conduite de la personne de nostredit filz et de nosdits pays, seignouries et subgectz, pour, nostredite absence durant et jusques à nostre retour en cesdits pays, faire, ordonner et acomplir en toutes choses concernans ce que dit est et qui en dépent ou pourroit dépendre, et au surplus faire toutes et singulières autres choses y nécessaires et requises, et que nous-mesmes ferions et faire pourrions, comme tuteur et mambour de nostredit filz, se y estions en personne, sans aucune exception, restrinction ou réservation. Promectans en bonne foy avoir et tenir agréable, ferme et estable à tousjours tout ce que par nostredite fille aura, durant nostredite absence, esté fait, conclu, ordonné et disposé oudit gouvernement et administration de nostredit filz, nosdits pays et subgectz, sans aucunement venir au contraire, ains le tout agréer et confermer, quant mestier sera et requis en serons.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les président et gens de noz grant et privé consaulx, chancelier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, chief, gouverneurs et trésorier général de noz demaine et finances, président et gens de noz comptes à Lille et en Brabant, lieutenant et gens de noz consaulx à Luxembourg, Hollande et Gheldres, gouverneurs de Namur, Lille, Arras, Béthune; bailliz, prévostz, escoutètes, ammans, maires, bourgmaistres, sergens et à tous noz autres justiciers, officiers, vassaulx et subgectz cui ce puet et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, sur paine de privation de leurs offices et de désobéissance envers nous, que icelle nostre fille,

nostredite absence durant, tiennent et réputent pour régente et gouvernante générale desdits pays, pour et ou nom de nous, comme représentant nostre personne, et pour telle la honnorent, recueillent et lui obéissent, aydent et assistent en toutes choses concernans ledit régime, administration et gouvernement, comme à nous-mesmes; et cesdites présentes facent publier et notiffier par cry publicque partout, ès lieux et jours que l'on a acoustumé faire criz et publications, et ausdits du grant conseil et des comptes que ces présentes ilz enregistrent et facent enregistrer pour plus grande corroboration d'icelles : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le xviiie jour de mars, l'an de grâce mil cincq cens et huyt, et de noz règnes, assavoir : de cely de Germanie, le xxiiie, et de Hongrie, etc., le xixe.

Ainsi signé soubz le reply : Maxis, *et sur icelui reply :* Par l'Empereur, *et du secrétaire* De Waudripont.

Collationné aux lettres originales par moy,

Verderue.

(Copie authentique sur parchemin, aux Archives du royaume)

—

CCCCX.

Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite : 1er juillet 1519.

—

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Cécilles, de Jhérusalem, de Valence, de Majorque, de Sardenne, de Corsice, etc.; archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Lothier,

de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres; conte de Flandres, d'Absbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgongne, palatin, et de Haynnau; langrave d'Elzate, prince de Zwave, marquiz de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen; conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, avant nostre partement de noz pays d'embaz pour venir prendre possession de noz royaumes, pays et seignories de par deçà, nous eussions fait et institué ung conseil privé de la personne de nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, duchesse et contesse de Bourgongne, douaigière de Savoye, etc, avec les princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief, conseilliers et maistres des requestes, et autres dénommez en l'ordonnance par nous sur ce faicte, pour, en nostre absence, avoir le gouvernement et administration de nosdits pays d'embaz et des affaires d'iceulx, selon la forme et teneur de ladicte ordonnance, par laquelle estoit, entre autres choses, dit et déclairé que toutes lettres et provisions qui se concluéroient en nostredit privé conseil se dépescheroient soubz nostre nom, et que les lettres closes se signeroient d'ung cachet ouquel avions fait imprimer nostre nom; que les affaires de noz finances de par delà se conduyroient par les chief et trésorier général, à ce commis et ordonnez : or est-il que nous, deuement et au vray informez et avertiz du grant soing, peine, traveil, cure et diligence que nostredite dame et tante avoit faictes et prinses et continuoit faire de plus en plus à l'adresse et conduite de nosdis affaires de par delà, la veullant aucunement rémunérer et récompenser de son bon devoir et acquit envers nous, luy eussions, depuis ladite ordonnance, donné povoir et auctorité de soubsigner de sa main les lettres closes qui se commandoient et dépeschoient en nos-

tredit privé conseil pour noz affaires et tous autres; qu'elle auroit la superintendence de nosdites finances de par delà avec lesdits chief et trésorier d'icelles, et qu'elle seule auroit la disposition des offices, bénéfices et autres lettres de grâce que par ladite ordonnance estoient réservées et délaissées à la disposition de nostredit privé conseil conjoinctement; et il soit que, par vraye expérience, ayons congneu et congnoissons évidamment et notoirement les grantz, inextimables et louables services que nostredite dame et tante nous a faiz, et le soing, peine et traveil qu'elle a prins, tant pour eslever et instruire nostre personne en vertuz et bonnes meurs comme pour dresser et conduire noz affaires de par delà au bien et honneur de nous et au salut de noz pays et subgetz et de la chose publique d'iceulx, tant durant le temps de nostre minorité, qu'elle a eu le gouvernement de nosdits pays soubz feu, de très-digne et glorieuse mémoire, Maximilian, empereur des Romains, tousjours auguste, nostre seigneur et grant-père paternel, lors nostre tuteur et mambour, dont Dieu ait l'âme, comme depuis le temps que avons esté absent de nosdits pays : par quoy, en bonne raison et par obligation naturelle, soyons tenu luy rendre l'honneur que luy appartient, avec le guerdon qu'elle a mérité et mérite envers nous,

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmement l'amour naturelle que nostredite dame et tante nous a adez porté et porte, et le soing qu'elle a prins et prent journellement de vacquer et entendre à la conduite de nosdits affaires; considérant davantaige que, au moyen des grandes et continuelles occupations que avons et nous surviennent de plus en plus pour donner ordre et provision aux affaires, tant de nosdits royaumes, pays et subgetz de par deçà comme de ceulx de nostre maison d'Austrice et autres, nagaires à nous succédez et escheuz par le trespaz de nostredit feu seigneur et grant-père l'Empereur, et autrement, n'est apparant que de longtemps nous peussions trouver en nosdits pays

d'embaz pour, en nostre personne, entendre aux affaires d'iceulx, et que le gouvernement de nosdits pays de par delà sera beaucoup mieulx et plus seurement estably en sa personne que de nulz autres, nous icelle nostre tante, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, mesmement pour l'entière et singulière confidence que avons tousjours eue et avons en sa personne, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, auctorité et pleine puissance, fait, créé, ordonné, institué et estably, faisons, créons, ordonnons, instituons et establissons, par la teneur de ces présentes, régente et gouvernante, en nostre nom, de tous nosdits pays d'embas, ensemble de noz subgetz et affaires d'iceulx, en luy donnant povoir, auctorité, faculté et plaine puissance, par cesdites présentes, de vacquer et entendre au régime et gouvernement de nosdits pays et subgetz; de faire convenir et assembler devers elle et ailleurs, où bon luy semble et tant de fois qu'elle vouldra, les princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief, conseilliers, secrétaires et autres de nostredit privé conseil; y faire proposer et meetre en délibéracion toutes les matières et affaires qui luy surviendront, soit qu'elles touchent et concernent nous et nosdits pays et subgetz, ou autres; oyr et entendre les oppinions desdits de nostre privé conseil; y donner les résolutions et conclusions telles qu'il appartiendra, et les faire meetre à deue exécution; avoir le regard et superintendence, tant sur le fait de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraulx et particuliers et tous autres officiers de justice et de recepte; faire faire toutes manières de éditz et ordonnances qu'elle verra servyr au bien, utilité, comodité et police de nosdits pays et subgetz et de la chose publique d'iceulx; donner et disposer de tous offices et bénéfices qui vacqueront en nosdits pays d'embaz à nostre disposition, à gens ydoines et resséans; donner et accorder aussi à tous délinquans grâce, rémission, abolition et perdon des caz

qu'ils auront commis et perpétrez; faire évoquer et assembler les estaz de nosdits pays, en général ou particulier, toutes et quantes foiz et en telz lieux que bon luy semblera; leur faire proposer et remonstrer les affaires qui surviendront, soit pour leur demander aydes, service ou autres choses; accepter ou refuser les responces qu'ilz luy feront; faire dépescher, signer et seeller, soubz nostre nom et de noz seaulx, toutes manières de provisions et lettres patentes qui par elle seront délibérées et conclutes; et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soient d'ores en avant dépeschées soubz le nom de nostredite dame et tante, comme régente et gouvernante, et qu'elles soient par elle signées de son propre nom, lesquelles lettres et provisions nous avons auctorisées et auctorisons et voulons qu'elles soient d'autel effect, valeur et vertu comme si nous-mesmes les avions commandées et signées de nostre main; et généralement de faire, ordonner et commander toutes choses qu'elle verra servir au bien et honneur de nous et à la conservation de noz droiz, haulteur, seigneurie, auctorité et prééminence, et comme nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre propre personne : le tout durant nostre présent voyage d'Espaigne. Promectant, de bonne foy et en parolle de roy, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par nostredite dame et tante aura esté fait, passé, ordonné et exécuté ès choses dessusdites et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller au contraire en manière quelconque.

Si donnons en mandement ausdits princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief et gens de nostredit privé conseil, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subgetz cui ce regarde, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que nostredite dame et tante ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour régente et gouvernante de nosdits pays de par delà, et comme telle luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéis-

sance, comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledit gouvernement l'aydent et assistent et luy donnent conseil, confort et adresse, de tout leur povoir, toutes et quantesfoiz que par elle requiz en seront; et au surplus dudit régime et gouvernement la facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdites présentes de nostre nom, et à icelles fait appendre le seel dont usons en nostre royaume de Castille.

Donné en nostre cité de Barcelonne, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens dix-neuf, et de nostre règne le quatriesme.

Charles.

Par le Roy :

Hannart.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

CCCCXI.

Commandement fait par Marguerite d'Autriche aux bourgmestres et échevins de Bruxelles d'observer les ordonnances du Roi sur le fait de la chasse, à peine d'être tenus pour désobéissants et punis comme tels : 20 octobre 1519.

Le xxe jour du mois d'octobre, l'an mil cincq cens dix-neuf, ma très-redoubtée dame madame Marguerite, archiduchesse d'Austriche, duchesse et contesse de Bourgoingne, duchesse douagière de Savoye, etc., régente et gouvernante, pour le roy des Romains et des Espaignes, nostre sire, archiduc d'Aus-

triche, duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., conte de Flandres, d'Arthois, etc., en ces pays de par decà, appellez et comparans par-devant elle les bourgmaistres et eschevins de la ville de Bruxelles, narration faicte, au commandement de madicte dame, par la bouche de monsieur d'Oignies, chief du privé conseil du Roy ordonné vers elle, de certaines très-estroictes ordonnances d'icelluy seigneur avant son partement desdicts pays de par deçà et son allée en ses royaulmes de par delà, entre aultres sur le faict des véneries et gruyeries desdicts pays de par deçà et la conduite des grands veneurs et gruyers en leurs estatz et offices et les dépendances d'iceulx, mesmement de la correction et punition des transgresseurs desdictes ordonnances par lesdicts veneurs et gruyers et aultres à ce commis, et ce par l'exécution des peines y contenues, et que partant ne fust loisible aux gens de lois ou aultres officiers de villes, ne à aultres, de quelque vocation, estat ou authorité qu'ils fussent ou usassent, prendre court ou cognoissance des transgresseurs d'icelles ordonnances, et moins de postposer, retarder ou empescher leurs corrections par ceulx qui en ont la charge, fist déclarer aux bourgmaistres et eschevins de Bruxelles que, ce néantmoins, elle fust deuement advertie que, naguère avoit, ilz eussent présumé et se fussent ingérez, par lettres et aultrement, deffendre et interdire à Guillaume Le Tourneur, gruyer du roy en Brabant, illecq présent, la cognoissance d'ung nommé Jehan de Pape, transgresseur desdictes ordonnances, et ce soubs couleur de ceci, que elle entendit, que ledict Jehan de Pape fust bourgeois de ladicte ville, et en ce directement contrevenans auxdictes ordonnances et à l'intention du roy : qu'il ne faisoit et elle n'entendoit à tollérer, et, à l'entretènement desdictes ordonnances, leur fist faire commandement exprès, de par le Roy, de cesser et eulx déporter des troubles et empeschemens par eulx faicts audict gruyer en ce que toucher et concerner pouvoit ledict Jehan, leur bourgeois, et d'ores en avant ne riens

faire ou attempter pour qui que ce fust, en faveur de la bourgeoisie dudict Bruxelles, ne soubz couleur de libertez, franchises, exemptions ou autres quelconeques prééminences, au préjudice d'icelles ordonnances et des instructions baillées audict gruyer, à peine de l'indignation du Roy et d'estre tenus et reputez pour désobéissans et pour telz puniz.

Sur quoy lesdicts bourgmaistres et eschevins de Bruxelles se sont excusez de ce que faict avoit esté en faveur dudict Jehan de Pape, bourgeois, comme de chose advenue plus par simplesse et non pensant mesprendre que de propos délibéré, et pour la pluspart à leur desceu : suppliants à madicte dame vouloir estre contente et leur pardonner ce qu'ils y pourroient avoir mesfaict, et ont accepté le commandement d'icelle dame tel que dessus, et promis en l'advenir obéir et eulx régler selon lesdictes ordonnances.

Faict audict Bruxelles les jour et an susdicts.

Très-révérend père en Dieu monsieur l'évesque de Liége, ducq de Boullon et comte de Loz; messieurs le conte de Hoochstrate, second chambellain, le sieur de Berghes, grand veneur de Brabant, chevalliers de l'ordre du Roy; mondict seigneur d'Oignies, chieff, le sieur de Montbaillon, maistre Jehan Ruffault, trésorier général des finances et autres dudict privé conseil du Roy, présens, et moi,

Du Blioul.

(Copie du xviie siècle, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXI.

Lettre du comte Henri de Nassau à M. de Berghes (1) *sur la paix conclue à Madrid entre l'Empereur et le roi de France :* 19 janvier 1525 (1526, n. st.).

—

Monsieur de Berghes, aprèz que la guerre a tant duré et a porté tant de mal et incommodité que tous en sont esté lassez, ceulx mesmes qui la faisoient, et que la paix a esté bien autant désirée qu'elle estoit nécessaire, il a finablement pleu à Nostre-Seigneur nous envoyer ceste paix, comme le plus souverain bien qui nous puist advenir : ce que n'a esté sans plusieurs grosses difficultez, tant pour la multitude et diversité des affaires et la grande importance d'iceulx, que aussy pour l'avoir la plus honnourable pour l'Empereur et proffitable pour ses royaulmes, pays et affaires, que il a esté possible. Le roy de France, pour y parvenir et à sa délivrance, renunce à Naples, à Millan, à Jennes, à Tournay, à la souveraineté de Flandres et d'Arthois et d'aultres pays de l'Empereur soubz la couronne, doibt restituer la duchié de Bourgongne, rend Hesdin, fera abbattre Thérouenne; est mis ordre en l'affaire de Gheldres et

(1) Le comte de Nassau était grand chambellan de l'Empereur; il avait succédé dans cette charge à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres et marquis d'Arschot Il avait, avec Charles de Lannoy, eu la plus grande part à la conclusion du traité de Madrid du 14 janvier, à laquelle le grand chancelier de l'empereur, Mercurino di Gattinara, s'était opposé de tout son pouvoir, soupçonnant que François Ier ne tiendrait pas sa parole. L'événement prouva que la defiance de Gattinara n'était que trop fondée.

M. de Berghes était Jean de Berghes, seigneur de Walhain, de Wavre, etc., chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan de l'Empereur, gouverneur et souverain bailli des pays et comté de Namur.

de messire Robert (1); monsieur de Bourbon retourne à tous ses pays, biens meubles et immeubles et aux fruictz et levées d'iceulx durant son absence de France; le roy a baillé son armée de mer à l'Empereur, vi^{c} lances et vi^{m} piétons souldoyez pour demy-an; le prince d'Orenges et tous prisonniers d'un costé et d'aultre s'en vont quictes et libres confiscations révocquées, et chascun retourne au sien; le mariaige du roy (2) avecq la royne de Portugal, madame Éléonora, est conclud, comme tout cecy et aultres entendrez plus à plain par le double du traictié que Sa Majesté envoye par delà. Si vous ne faictz plus loing propoz : mais, pour ce que je vous tiens de mes meilleurs amys, n'ay voullu laissier vous en dire ce que dessus, et plus grand plaisir vous vouldroye faire.

A tant, monsieur de Berghes, me recommandant de bon cœur à vous, je prie Nostre-Seigneur vous donner sa grâce.

De Toledo, ce xixe de janvier 1525.

Le tout vostre,

H. de Nassou.

Au dos : A monsieur de Berghes.

(MS. n° 116 des Archives de l'État, à Gand, fol. 34 v°.)

---

(1) Robert de la Marck, seigneur de Sedan.

(2) François Ier.

CCCCXII.

Six pièces concernant le renvoi, fait par Charles-Quint à Henri II, des insignes de l'ordre de Saint-Michel : 10 juillet 1557-14 juillet 1558 (1).

—

I. Lettre de Philippe Nigri, chancelier de la Toison d'or, à Antoine de Beaulaincourt, seigneur de Bellenville, roi d'armes, dit Toison d'or : 10 juillet 1557.

Monsieur le lyeutenant, mon bon sieur et confrère, l'Empereur s'est mal contenté, par ses lettres, que n'avés raporté son ordre de France vers le roy dudit France : en quoy me samble, soubz correction de Sa Majesté Impérialle, qu'elle se

---

(1) Dans le chapitre de la Toison d'or que Charles-Quint tint au palais de Bruxelles le 21 octobre 1555, après avoir annoncé aux chevaliers qu'il se dépouillait de la dignité de chef et souverain de l'ordre en faveur de son fils, il « leur déclara la résolution qu'il avait prise de renvoyer au roi » très-chrétien le collier de l'ordre de Saint-Michel, qu'il ne voulait plus » porter, tant par rapport à l'inimitié qu'en son vivant François I[er], dont » il l'avait reçu, avait conçue contre lui, et que Henri, son fils, actuelle- » ment régnant, continuait à lui montrer, que parce qu'on admettait dans » cette compagnie des personnages indignes d'y entrer, tels que des » hérétiques, des traîtres et autres infâmes : à quoi il ajouta que, étant » d'ailleurs déterminé à se retirer en Espagne, son intention n'était pas » de continuer à se soumettre aux obligations affectées à cet ordre. Les » chevaliers ayant adopté cette proposition, l'Empereur arrêta que le roi » d'armes, dit Toison d'or, irait rendre le collier avec le manteau et le » livre des statuts qu'il avait reçus à sa reception..... » (De Reiffenberg, *Histoire de la Toison d'or*, p. 441.)

Philippe II, devenu chef et souverain de la Toison d'or par l'abdication de son père, ordonna, le 19 novembre, que le roi d'armes n'exécuterait sa commission qu'après la clôture du chapitre qu'il allait tenir. (*Ibid.*, p. 443.)

forconte : car, à son partement de Gand, fust content de délayer ledit renvoy jusques, estant en Espaingne, nous rescripveroit sa résolution absolute. Toutesfois le roy, désirant complaire à Sadicte Majesté, m'a faict commander vous escripre cestes, affin que incontinent vous trouvés icy, aportant avecques vous ce que avés respectant cest affaire. Vous pryant le faire, et à vostre venue, deviserons ensamble ; au résidu, me recommandant en vostre bonne grâce.

De Bruxelles, ce x[e] de juillet 1557.

Vostre bon ami et confrère,

PHLE NIGRI.

Suscription : A mon bon sieur, amy et confrère monsieur de Beaulaincourt, lyeutenant de Lille, audict Lille.

II. Lettre du Roi à Antoine de Beaulaincourt : 30 janvier 1557 (1558, n. st.).

LE ROY.

Chier et féal, pour aucunes bonnes considérations à ce nous mouvans, nous vous ordonnons de, incontinent cestes veues, vous trouver vers nous ; et n'y veullez faire faulte.

A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Bruxelles, le pénultiesme jour de janvier 1557.

PHLE.

VANDER AA.

Suscription : A nostre chier et féal le S[r] de Beaulencourt, Thoison d'or.

III. Lettre d'Antoine Perrenot, évêque d'Arras, à Antoine de Beaulaincourt : 9 mai 1558.

Monsieur Thoison d'or, pour austant que, sur ce que monseigneur le duc de Savoye avoit escript touchant le saufconduict dont vous avez besoing pour aller en France pour exploicter la charge que l'Empereur, nostre vieulx maistre, vous a donné, le seigneur de Guyse ne respond à propoz, ains va tergiversant, faisant semblant de n'entendre ce que l'on veult dire, il a semblé à Sa Majesté que le mieulx sera que vous vous servez de l'occasion de ceste entreveue d'entre madame de Lorraine et le duc son filz. Et à ceste cause, je vous prie, pour obéyr au désir de Sa Majesté, que, incontinent ceste veue, vous vous meetez en chemin avec tout ce que vous avez de besoing pour exploicter ladicte charge. Et venant icy, nous communiquerons par ensemble sur les moyens que s'y debvront tenir. Et espérant vous y veoir bientost, j'achèveray ceste, priant le Créateur qu'il vous donne, monsieur Thoison d'or, l'entier accomplissement de voz désirs.

De Cambray, ce IXe de may 1558.

Vostre bon amy,

L'Évesque d'Arras.

Suscription : A monsieur le roy d'armes de l'ordre du Thoison, dict Thoison d'or, mon bon amy, à Lile.

IV. Lettre du chancelier Nigri à Antoine de Beaulaincourt : 1er juillet 1558.

Monsieur le lyeutenant, mon bon sieur et ami, je vous envoye ce porteur à diligence, pour vous advertir que ay vostre saufconduit pour aller en France porter l'ordre de St-Michiel, lequel saufconduit expirera le XXe de ce moys. Par quoy vous batterés de venir icy, pour recepvoir vostre instruction, et avoir ce que au surplus vous sera de besoing pour faire vostre

voyage. Que sera la fin, me recommandant en vostre bonne grâce.

De Bruxelles, ce premier de jullet 1558.

Monsigneur d'Arras prie vous hatter.

Vostre bon ami et confrère,

PHLE NIGRI.

Suscription : A mon bon sieur, ami et confrère messire Anthoine de Beaulaincourt, signeur de Bellenville, Thoison d'or, à Lille.

V. Dépenses faites par Antoine de Beaulaincourt pour le transport à Lille des insignes de l'ordre de Saint-Michel qui étaient en possession de l'Empereur, etc. : 1553-1558.

Mises et vaccations faictes par Anthoine de Beaulaincourt, chevalier seigneur de Bellenville, roy d'armes et Thoison d'or, qu'il requiert à mes très-grans et très-honourez seigneurs messeigneurs les chiefz, trésorier général et commis des finances du Roy, lui estre taxées et païees ainsy et pour les causes qu'il s'ensuit.

Premier . . . .

Item, pour avoir, par l'ordonnance et commandement de la Majesté de l'Empereur, à son partement dernier de la ville de Gand pour Espaigne, faict transporter certain coffre auquel sont les manteau, chaperon, collier et livre de l'ordre du roy de France, dudit Gand en la ville de Lille, lieu de la résidence d'icelui de Beaulaincourt, pour en estre faict selon que Sadicte Majesté en ordonneroit, et pour quoy a esté paié XIX patars VI deniers tournois.

. . . .

Item pour, siévant le commandement de ladicte Majesté du Roi, par ses lettres closes du pénultiesme jour de janvier dernier passé, aussy icy joinctes, soy avoir transporté dudict Lille en ceste ville de Bruxelles, où, après aulcunnes solicitudes faictes touchant l'affaire pour lequel il a esté mandé, lui a esté déclaré par révérendissime monseigneur d'Arras

qu'il avoit parlé à l'Altèse de monseigneur le duc de Savoye, affin qu'il pleuist à Son Altèse ordonner de obtenir du roy de France saufconduict pour faire par lui, Thoison d'or, le voiaige vers ledit roy de France, pour lequel il estoit mandé. Quoy oyant et percepvant estre apparant que ledict affaire polroit prendre aulcunnement long train, demanda audict révérendissime s'il ne seroit d'avis qu'il se retira jusques à l'otroy ou accord dudict saufconduict; lequel lui fist response qu'il polroit ce faire, en soy tenant prest pour partir quant il lui seroit commandé, et que on lui envoiroit sondict saufconduict. Auquel voiaige il a vacquié, lui troisiesme, à cheval, l'espace de XXIIII jours, et pour son rethour trois jours, faisans ensamble XXVII jours, portans, audict pris de XLVIII patars chascun jour . . . . LXIIII l. XVI s.

. . . .

VI. Dépense faite par Antoine de Beaulaincourt, pour être allé trouver le roi de France à Villers-Cotterets, et lui avoir remis les insignes de l'ordre de St-Michel que portait l'Empereur : 11 mai - 14 juillet 1558.

A MES TRÈS-GRANS ET TRÈS-HONOUREZ SEIGNEURS MESSEIGNEURS LES CHIEFZ, TRÉSORIER GÉNÉRAL ET COMMIS DES FINANCES DU ROY.

Salaires que demande messire Anthoine de Beaulaincourt, chevalier, seigneur de Bellenville, conseillier de la Majesté du Roy et son premier roy d'armes, Thoison d'or, pour les causes qu'il s'ensuyt :

Premier, ledict Thoison d'or, au mand de monseigneur le révérendissime évesque d'Arras, par ses lettres du IXe de may de cest an XV^c cinquante-huit, s'est, le XIe dudict mois, transporté, lui quatriesme, à cheval, de la ville de Lille, lieu de sa résidence, en la ville et cité de Cambray; où il fist porter les grand collier, manteau et livre de l'ordre du roy de France de monseigneur Sainct-Michel à la fin mentionnée èsdictes lettres icy joinctes : en quoy faisant il a vacquié l'espace de huit jours. Pour quoy il requiert lui estre taxé, à l'advenant de XX sous

pour chascun cheval par jour, portant la somme de . xxxii l.

. . . .

Item, pour par ledict Thoison d'or, suyvant les lettres de monseigneur le chanchelier de l'ordre, en datte du premier jour de jullet audict an, soy avoir transporté de ladicte ville de Lille en la ville de Bruxelles, le troiziesme jour dudict mois, à l'effect contenu èsdictes lettres icy joinctes : en quoy faisant, compris son rethour, il a vacquié, lui deuxiesme, à cheval, cinq jours. Pour quoy il demande lui estre taxé, à l'advenant que dessus . . . . x l.

Item, pour soy avoir, le viie jour dudict mois, transporté dudict Lille en la ville d'Arras, et le jour ensiévant en la ville de Doullens, païs de France, et après continué son chemin tant qu'il trouva le roy de France, estant à Villiers-Costeretz, pour par ledict Thoison d'or lui reporter lesdicts manteau, collier et livre de son ordre de monseigneur Sainct-Michel, suyvant le commandement et ordonnance de la Majesté de l'Empereur, son anchien maistre, qui désiroit soy deschargier dudict ordre; lesquelz, le xiiie dudict mois, après avoir exposé sa charge audict roy de France, et lui délivré les lettres de Sadicte Majesté, il délivra, à l'ordonnance d'icelui roy, ès mains de messire Jehan du Thier, chevalier, seigneur de Beauregard et de Menartz, commis au lieu du trésorier de sondict ordre; lequel déclara à icelui Thoison d'or qu'il ne sçauroit promptement recouvrer l'obligation qu'il demandoit, et que, de la part de ladicte Majesté de l'Empereur, avoit esté baillié à la réception dudict ordre : par quoy il offrit bailler lettres de récépissé qu'il envoya depuis à iceluy Thoison d'or, avec lettres closes, soubz le cachet dudict roy superscriptes : *A très-hault prince l'empereur Charles V^e*, que ledict roy envoye à Sadicte Majesté, en respondant à celles que Sadicte Majesté lui avoit envoyé par icelui Thoison d'or, lequel a délivré lesdictes lettres et acte à la Majesté du Roy . . . .

(Archives du royaume : acquits de la recette générale des finances de 1557 et 1558.)

—

CCCCXIII.

Acte de la duchesse de Parme par lequel elle établit à Gand le siége de l'amirauté, et autorise l'amiral de la mer, le comte de Hornes, à se faire assister de deux conseillers au conseil de Flandre : 25 août 1560.

—

Sur ce que messire Philippe de Montmorency, conte de Hornes, chevalier de l'ordre, admiral de la mer, etc., ha fait remonstrer à la duchesse de Parme, de Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour le Roy en ses pays de par deçà, qu'il trouveroit très-nécessaire, pour la meilleure administration de la justice et commodité des parties ès différendz que journellement surviennent en l'estat de l'admiralité, tenir le siége et principal conseil desdicts différendz en la ville de Gand, et que, pour estre très-requis que icellui conseil d'admiralité soit furni de gens littérez et expérimentez, il désireroit, pour le service de Sa Majesté et l'avanchement d'icelle justice, requérir aulcuns des conseilliers du conseil provincial en Flandres, pour estre semblablement du conseil de l'admiralité, suppliant pour ce Son Altèze de luy permectre ce que dessus : Son Altèze, après avoir eu sur ce l'advis des président et gens dudict conseil en Flandres, pour meilleure administration de la justice sur le faict de ladicte admiralité, a consenty et permis, consent et permect, par cestes, audict seigneur conte de Hornes ou son lieutenant, qu'il puist et pourra, quant le cas le requerra, prendre pour son assistence deux conseilliers de ladicte chambre, lesquelz pourront, toutes les fois que mestier sera, vaicquer ès matières et affaires d'icelle admiralité avec les officiers d'icelle : bien entendu toutesfois que lesdicts deux conseilliers ne pourront estre distraictz hors dudict pays et conté de Flandres, pour non donner retarde-

ment à la justice ordinaire d'icellui conseil. Ordonnant Sadicte Altèze ausdicts président et gens du conseil en Flandres de ainsi le souffrir et permectre.

Fait soubz le nom d'icelle, à Bruxelles, le xxv[e] jour d'aoust 1560.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXIV.

Documents concernant le siége d'Anvers par le prince de Parme et la réconciliation de cette ville avec Philippe II: 13 novembre 1584-22 décembre 1585 (1).

I. Lettre du prince de Parme au magistrat d'Anvers (2) : 13 novembre 1584.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, GOUVERNEUR, LIEUTENANT ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chers et bien-amez, la longueur de ceste guerre intestine et désolation que le pays en a souffert, vous ont assez faict cognoistre et comme toucher au doigt le peu d'obligation que debvez à ceulx qui en ont esté cause et qui, pour leurs

---

(1) Dans la treizième série de ces *Analectes*, et sous le n° CCCLXVI, nous avons donné une correspondance du président Richardot avec Philippe de Marnix, premier bourgmestre d'Anvers, du 8 juin au 15 juillet 1585. Nous y renvoyons le lecteur.

Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, entre dans de grands détails sur le siége et la reddition d'Anvers.

(2) Une minute de cette lettre, de la main du président Richardot, existe aux Archives du royaume. Elle diffère notablement du texte que nous donnons ici. On doit en inférer que la rédaction primitive de la lettre fut changée.

passions et particuliers intérestz, ont procuré la ruyne du povre peuple. Et n'est pas grand besoing vous remectre au devant tout ce que s'est passé dès le commencement de ces troubles. puisque le plus ignorant s'est assez apperceu que les autheurs de ceste guerre n'ont pas eu le but au bien et repoz publicq, ains seulement à ce que concernoit le particulier de leurs pernicieux desseings. Car, si l'on commence à remémorer leurs actions, l'on verra, en premier lieu, que feu Oranges n'a jamais cerché que la confusion de toutes choses, sans oncques s'estre soucié de secourir pas une des villes que l'armée du Roy monseigneur a assiégées et conquestées. Le mesme poura-on dire des François, dont vous en pouvez donner bon tesmoignage comme ils ont pensé traicter voz femmes et enfans, en récompense de tant d'honneurs que vous vous estiez efforcés de leur faire. Maintenant que Dieu a esté servy d'appeler de ce monde et l'ung et l'autre, et que par là vous cognoissez assez l'amoindrissement de voz forces, et de l'aultre, la grande puissance de vostre Roy, avecq l'heureux succès que Dieu le créateur luy donne de jour à aultre, il seroit désormais temps que vous regardissiez à vostre propre salut et à l'incommodité de vostre povre peuple, pressé et environné de tant de malheurs, ausquels à la fin il sera constraint de succomber.

Cause que, esmeus d'une particulière affection que nous avons au pays, tant pour le lieu dont sommes issus que pour les faveurs qu'y avons receu en nostre jeunesse, avons pris autrefois la peine de vous représenter par noz lettres, tant à vous en particulier que aux autres villes et provinces en général, les moiens tels qu'en Dieu et en nostre conscience nous sembloient bastans à remettre le pays en repos et tranquillité. Mais, comme le feu d'Oranges et autres qui ne cerchoient que par la ruine du pays et sang de tant de povres innocens s'emparer de la seigneurie et domination dudict pays, ont malheureusement retenu et supprimé nosdictes lettres, avons bien voulu, pour la dernière fois, vous faire encore ceste et prier, avec toute la chaleur et instance à nous possible, que vous ayez

pitié de voz femmes, enfans et de vostre désolée patrie; vueillez une fois jetter l'œil de vostre mémoire sur le repos et félicité dont chascung jouissoit cy-devant sous l'obéissance de Sa Majesté, et à l'encontre à la ruine et extrémité en laquelle présentement le pays est réduit, laquelle toutesfois de jour en jour (si la guerre se continue) s'augmentera de plus en plus, jusques au comble et dernier période d'icelle, en serrant d'ïcy en avant l'oreille aux mensongères inventions et persuasions de ceulx qui vous maintiennent et nourrissent en ceste erreur et diffidence de la bonté et syncérité du Roy, vostre prince naturel, laquelle toutesfois est si très-grande que, ores que les injures soient atroces, ne laisse pourtant de vous en offrir encore entière oubliance.

Et quand vous voudrez entrer en communication, selon le désir qu'en a plus de la moitié de la bourgeoisie d'Anvers, à ce qu'entendons par les advertences que journellement et à toutes heures on nous en donne de tous costez, nous vous promettons que, du nostre, nous correspondrons de telle sorte à tout ce que vous pourrez honnestement et raisonnablement proposer, que vous cognoistrés par effect que ce qui nous meut est plustost une vraye et paternelle affection que nous avons à vostre propre bien et tranquillité qu'à intérest ou passion particulière ou diffidence du succès de noz entreprises, là où, en cas que vous vous vueilliez obstiner et opiniastrer davantage, serez cause de beaucoup détériorer les conditions de la réconciliation. Protestans en oultre que ne sommes cause de l'effusion de tant de sang innocent, ny moins des malheurs qui en succéderont ultérieurement.

Et affin que personne n'ayt ignorance de nostre bonne volonté ny des offres que nous vous présentons, escrivons lettres de mesme teneur à ceux du grand conseil, dit *den breeden raedt*, et autres confréries, avec prières au Créateur de vouloir toucher le cueur de ceulx qui peuvent le plus entre vous, tellement que le bien et repos que vous en pouvez attendre s'ensuive de brief, comme nous l'espérons.

Que sera l'endroit où prierons Dieu qu'il vous ayt, très-chers et bien-amez, en sa saincte et digne garde.

Du camp à Stabroeck, ce XIIIe de novembre 1584.

Signé Alexandre, *et plus bas* Garnier. *Et à la superscription :* A noz très-chers et bien-amez bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

(Imprimé in-4° sorti des presses de Gillis Vanden Rade, Anvers, M.D.LXXXIIII.)

II. Délibération du conseil large d'Anvers sur la lettre du prince de Parme et la réponse que le magistrat se proposait d'y faire : 23 novembre 1584.

Breeden raedt van den XXIII november 1584.

Alsoo de prince van Parme aen de magistraet dese stadt, mitsgaders allen leden van den breeden raedt ende dyen van den gulden. gescreven ende gesonden hadde seeckere zyne brieven wesende van eenen teneur oft inhouden, van der date den XIII novembris lestleden, ende dat de voorscreven heeren daerop beworpen ende doen maecken hadden de antwoorde die zy raedtsaem achten den voorscreven prince van Parme daerop over te senden, hebben 'tzelve den leden deser stadt in den breeden raedt wel willen verthoonen, ten eynde zy weeten mogen wat daer passeert, ende om alles met haar advys gedaen te wordden; hebbende dyenvolgende myne heere van St-Aldegonde den selven leden mondelinge verhaelt de redenen die de heeren daertoe beweeght hadden, ende oyck de consideratien waeromme zy goet vonden de voorscreven antwoorde in sulcker manieren te doen, wesende dyenvolgende de voorscreven brieven des prince van Parme in den breeden raedt eerst in franchois, ende daernaer getranslateert zynde, ende oyck de voorscreven antwoorde in franchois gemaeckt wesende, ende in nederduytsch insgelycx voorgelesen : waer-

op by den voorsereven leden geantwoordt ende verclaert is geweest, dat zy den voorsereven heeren van de oepeninge die sy hen waeren doende ende van henne sorchvuldicheyt bedanckten, ende dat zy hen vertrouden dat zy desen aengaende doen souden 'tgeene zy oirboirlyck zouden achten, ende dat zy 'tzelve dyenvolgende goet vonden.

(Archives du royaume : reg. du *Breeden raedt* d'Anvers de 1584 et 1585, fol. 82.)

III. Réponse des bourgmestres, échevins et conseil d'Anvers au prince de Parme : 23 novembre 1584.

Monseigneur, les lettres de Vostre Altèze du trèziesme de ce moys, escriptes respectivement au magistrat, aux doyens des confrairies et au grand conseil de ceste ville, ont esté icy addressées et leues tant de nostre collége que de touts les membres de la ville, au grand conseil d'icelle assemblez expressément à celle fin, et avons touts unanimiment avisé, pour response, de représenter à Vostre Altèze, en toute révérence, que l'enhortation qu'elle nous fait de jetter l'œil au but qu'ont eu ceulx qui nous ont procuré ceste guerre intestine nous a esté très-aggréable, la prenants comme procédée d'une bonne affection que Vostre Altèze a de veoir ces pays réduictz à meilleur estat, comme nous désirerions pareillement de tout nostre cueur : au reguard de quoy remercions Vostre Altèze très-humblement. Mais, soubz correction d'icelle, il nous semble advis qu'elle ne doit estre plainement informée de la vraye origine et source de ladicte guerre, veu qu'il est notoire à tout le monde que, contre nostre volonté et à nostre extrême regret, nous y avons esté forcez par les menées et practiques de ceulx qui, pour le particulier de leurs desseings, et pour establir par deçà une domination en effect plus que royale, ont, soubz umbre de la religion, par le moyen de sinistres informations, procuré envers la Majesté du Roy (à laquelle, comme pareillement à touts

les hautz et puissans princes ses devanciers, ces pays avoyent tousjours presté toute fidèle et parfaicte obéissance autant que peuple au monde presta oncques à son prince), de dresser en général contre tous les habitans du pays, de toute qualité, condition, aage ou sexe, les plus horribles et cruèles persécutions qu'oncques furent ouyes ou practiquées, accompaignées d'une infinité de confiscations de biens, proscriptions, bannissemens et sanglantes exécutions, par feuz, glaives et gibetz, contre toutes sortes de povres gens de bien et innocens, lesquelz, sans oncques avoir esté ouys en juste et légittime défence, ont esté condamnés, sans leur imposer aultre crime que de s'assembler pour prier et invoquer Dieu seul par le seul intercesseur Jésus-Christ, suivant sa parolle et commandement; et par après, au contraire des traictez, accordz et édictz faictz et solemnèlement publiés par madame de Parme, mère de Vostre Altèze, avecq l'adveu de tout le conseil d'Estat, et mesmes soubs le nom, autorité et seel du Roy, ont esté ensuyvies des tyranniques exécutions du feu duc d'Alve et des Espagnolz, non-seulement contre le povre peuple, mais aussy contre les principaux gouverneurs, seigneurs, barons et nobles du pays (desquelz Sa Majesté avoit receu des plus signalés services), avecque manifestes infractions de tous les droictz, coustumes et priviléges jurés par touts les princes de par deçà, renversement des siéges de justice (lesquelz ont esté mis entre les mains de ceulx qui, selon les lois et priviléges anciens, en estoient du tout incapables), dressement et érection de diverses citadelles, exactions insupportables, indeues et illégittimes, et totalle oppression de toutes les libertés de la patrie. Lesquelles choses, estans commises notoirement contre toute forme ordinaire de justice, n'ont peu produire aultre fruict que ceste misérable guerre qui nous a depuis apporté ce déluge de maux et calamités.

Nous supplions doncques Vostre Altèze de croire que n'avons oncques entrepris ceste guerre par guayeté de cueur, ne mesme par aucune induction ou persuasion de feu monseigneur le prince d'Oranges, de haulte mémoire, lequel n'estoyt icy venu

sinon à la grande instance des estatz, tant des prélats que des nobles et villes, et n'y a usurpé aucune autorité que celle qu'à grande importunité on luy a mise sus, mais que ç'a esté une pure, extrême et inévitable nécessité et force qui nous a contrainct de prendre les armes, ne désirans au monde rien tant que d'en veoir bien tost la fin par une heureuse paix et tranquillité générale.

Cela est cause que remercions très-humblement Vostre Altèze de la communication qu'elle nous présente pour y parvenir, ne pouvants assez louer et exalter sa magnanimité de ce qu'ayant faict preuve, par-dessus les autres gouverneurs, ses prédécesseurs, de sa vertu et générosité au faict d'armes, elle nous offre si bénignement de la accompagner de douceur et clémence, vertu certes la plus recommandable que l'on puisse trouver, mesmes aux plus grands princes et monarques. Et de faict, ayans dès pièçà ceste persuasion de Vostre Altèze, si nous eussions peu entendre qu'elle estoit plainement autorisée de povoir nous accorder ce que, selon sa prudence et bon jugement, elle eût cogneu estre nécessaire pour l'establissement d'une bonne et seure paix, nous n'aurions jamais attendu si longtemps à nous jetter entre ses bras, et mesmes n'aurions voulu entrer en autres capitulations ou conditions fors celle que Vostre Altèze mesme, par sa discrétion, accompagnée de douceur et clémence, auroit jugé estre raisonnables, ne pouvants nullement doubter qu'elle n'eût volontiers suivy et conseillé au Roy de suivre la trace des illustres et louables exemples des autres grands roys et princes ses prédécesseurs, lesquelz, en une pareille maladie, ayans sondé de plus près la racine du mal, ont cogneu estre impossible d'en parvenir à la guérison, pour maintenir leurs subjectz en une ferme paix et stable repos, accompagné de leur fidèle debvoir et obéissance envers les supérieurs, sans leur accorder la liberté de leur religion, de laquelle ils s'offrioient à toutes heures en rendre raison et compte à juges non suspectz et non partiaux, en toutes assemblées et synodes libres et légittimes; et pour ce

reguard, ont trouvé le souverain remède de touts maux de condescendre bénignement à la juste et équitable requeste de leurs subjects, ainsy qu'appert par les exemples des feuz très-victorieux et très-puissans empereurs, de très-haute mémoire, Charles cinequiesme, Ferdinand et Maximilien en Allemagne, et des roys très-chrestiens en France et ceulx de Poloigne èz pays de leur obéissance.

Mais comme, par une infinité de tesmoignages et mesme par plusieurs déclarations faictes par Vostre Altèze, nous avons asseurément esté advertis qu'il n'estoit nullement en sa puissance de aucunement disposer sur ce poinct, lequel toutesfois est l'unique fondement et le principal pivot sur lequel se tourne le faict de la paix ou de la guerre, voire et mesme que le Roy, se trouvant assujetty à l'inquisition d'Espagne et aux commandemens du pape de Rome, n'avoit pouvoir ne liberté d'accorder à ses subjectz chrestiens ce que le pape et plusieurs princes d'Italie accordent volontiers aux Juifs et aux Turqs, et sans quoy il est du tout impossib'e de destourner du peuple une continuelle suitte de toutes sortes de calamités, nous trouvant hors de toute espérance de pouvoir à jamais rien obtenir qui nous eust peu donner aucun repos asseuré, la mesme nécessité qui nous avoit forcez d'entreprendre ceste guerre nous a aussy contrainctz de la continuer, pour nous guarantir d'une oppression si inique. Et après une infinité de très-humbles supplications, requestes, remonstrances et protestations, tant par escript que par députez envoyez en Espaigne, et mesmes après diverses intercessions de plusieurs roys et princes chrestiens faictes et continuées en vain depuis vingt ans et davantage, avons finalement esté contraints d'avoir nostre recours aux princes estrangers. Et présentement, voyans la grande et singulière prudence, équité et modération de laquelle le roy très-chrestien maintient ses subjectz, tant de l'une que de l'autre religion, en repos et tranquillité, et nous trouvans aux termes de la force et nécessité susdicte, ne pouvons dissimuler à Vostre Altèze que toutes les provinces unies et confédé-

rées aveeque nous, par une générale et unanime résolution, se sont desjà addressez à Sadicte Majesté Très-Chrestienne, la supplians très-humblement de prendre nostre cause en main et nous recevoir en sa protection comme ses subjectz, pour nous défendre contre une rigueur et inhumanité si extrême : sur quoy il nous a donné si bénigne audience et si bon espoir que, suivant l'obligation de laquelle solemnèlement et généralement nous nous sommes obligez à luy, il n'est plus en nostre puissance d'entrer en autre communication qui pouroit tant soit peu préjudicier à nostre offre et promesse, sans encourir ung juste blasme d'estre les plus légiers et ingrats que la terre porte. D'aultre costé aussy, comme nous ne sommes qu'un membre de ladicte généralité, et que par serment solemnel nous nous sommes obligez de n'entrer en nulle communication ou traicté de paix sans ung général consentement et aggréation des autres provinces unies, nous n'avons aucune puissance, ores qu'en eussions envie, d'accepter l'offre de Vostre Altèze, sans préallablement avoir obtenu d'eux leur consentement et aggréation, ensemble et celuy de Sadicte Majesté Très-Chrestienne.

Voylà pourquoy nous supplions Vostre Altèze très-humblement que, suivant ceste douceur et clémence paternelle qu'elle nous présente si bénignement, il luy plaise ne trouver mauvais que, avant d'entrer en communication, en conformité de nostre obligation, nous envoyions les lettres de Vostre Altèze ausdictes provinces unies, et, aveeq leur adveu et aggréation, les représentions pareillement à Sadicte Majesté Très-Chrestienne, affin que, puisqu'il luy a pleu nous tant honnorer que d'entendre à noz très-humbles complainctes, qui ailleurs ont esté si desdaigneusement rejectées, nous ne faisions rien sans son congé et permission, pour ne luy donner juste occasion de nous blasmer pour trompeurs, légers et ingrats.

Au regard de la protestation qu'il plaist à Vostre Altèze faire à la fin de sa lettre, nous croyons certes qu'elle n'est pas cause de l'effusion de tant de sang innocent ny des malheurs qui en

succèdent, puisque l'origine de ceste guerre procède d'ailleurs; mais aussy nous la supplions très-humblement de considérer que, de nostre costé, n'en pouvons aucunement estre accoulpez, puisque nous ne sommes que sur la guerre deffensive, et ne prétendons rien que de nous maintenir, aveeq nos femmes et enfans, en la vie et en la liberté de nos consciences et de l'invocation du nom de Dieu par nostre seul sauveur et médiateur Jésus-Christ, et que pourtant, de nostre costé, nous mettrions très-volontiers fin à toute effusion de sang, moiennant que pareillement il pleust à Vostre Altèze monstrer par effectz ceste clémence et douceur laquelle il luy plait nous promettre par ses lettres, en la faisant réciproquement cesser de son costé, affin que, par la vérification de ce commenchement, nous puissions juger de l'asseurance de tout le reste. Supplians au demeurant Vostre Altèze de croire que nous admirons et aymons ses vertuz, et désirons de tout nostre cueur luy rendre tout très-humble service en tout ce que nostre honneur, serment et conscience (laquelle nous supplions povoir réserver à Dieu seul) nous pourra aucunement permettre.

Sur ce, monseigneur, en baisant très-humblement les mains de Vostre Altèze, nous prions Dieu qu'il luy donne ce que luy est le plus salutaire. D'Anvers, ce xxiiie de novembre 1584.

De Vostre Altèze très-humbles en service,

Burgemaistres, eschevins, thrésoriers, receppveur et conseil de la ville d'Anvers, en ayants communiqué aux autres membres assemblez au breeden raet et aux confrairies de ladicte ville.

A l'ordonnance d'iceulx :

Berlicom.

Suscription : A Son Altèze.

(Original, aux Archives du royaume.)

IV. Lettre du magistrat d'Anvers aux états généraux des Pays-Bas assemblés à La Haye : 24 novembre 1584.

Edele, weerde, hooehgeleerde, wyse, discrete ende seer voorsienige heeren, wy en hebben nyet connen naelaten Uwe E. te verwittigen dat de prince van Parme aen eenige collegien ende confreryen deser stadt brieven geschreven hebbende, deselve, op een maendach lestleden, tegens avont, alhier deur onbekende persoonen syn overgelevert ende geaddresseert geweest, als namentlyck aen onze collegie van burgermeesteren ende schepenen, aen dyen van den breeden raet ende aen de vyff gulden of schutteryen deser stadt, hebbende d'een van de selve gulde (zoe wy achten by inadvertencie) naegelaten. Welcke brieven in onsen handen terstont gebracht ende geopent synde, wy goet gevonden hebben metten voornaemsten leden deser stadt ende metten colonnelle, capiteynen, hooffden ende dekens van de schutterien te communiceeren; ende daernaer oyck hebbende dese saecke in naerdere deliberatie gestelt, hebben goet gevonden den breeden raet te doen vergaderen ende hem dese saecke voordragen, mit oyck de brieven die aen hen addresseerden te thoonen, achtende het selve 't beste ende gevuechlycxste middel te wesen omme het quaet effect dat alsulcke brieven zoude mogen veroorsaecken te weeren, ende ter contraryen ende deur eene vaste eenicheyt ende tzamengevuechde wederstandt tegens alsulcken aenslagen ende voorwendigen onse saecke ende goede resolutie onder onse borgheren te bevestigen, met oyck alle opspraecken te voorcommen die eenyegelyck naer syn gesintheyt ende humeuren voort brengen ende ons opleggen soude mogen, soo verre wy deselve brieven verduystert hadden gehouden. Ende nae dyen by ons desen aengaende is gedelibereert, ende de redenen ten beyden zyden syn overgeleght geweest, oft men

de voorscrevene brieven behoirden te beantwoirden oft nyet, heeft ons gedocht het bequaemst ende oirboirlycxste te wesen, dat deselve sulcx beantwoirdt zouden wordden dat wy door ons zwygen van nyemanden, het zy buyten oft binnen 'slants, en souden wordden beschuldicht, noch oyck dat wy deur ons scryven nyet en souden doen d'welck tegens ons devoir schuldige plicht ende die verbintenisse die wy metten gemeyne landen, ende nu sunderlinge metten coninck ende croone van Vranckryck, hebben zoude mogen strecken, ende namentlyck dat wy by onse antwoirde de handelinge van vrede ende accordt metten vyandt souden affslaen: ons (onder andere) funderende ende beroepende op twee voornaementlycke pointen, te weetene op de verbintenisse die wy hebben aen Syne voors. Maj^t van Vranckryck, volgende het tractaet ende affhandelinge met Syne Majesteyt aengegaen ende genoech besloten, mitsgaders op de unie ende verbont mette welcke wy metten geunieerden provincien, onsen bontgenooten, syn verplicht, ende van den welcken wy egeenssins en begeeren te scheyden. Tot welcken eynde hebbende doen beworpen onse antwoirde hiertoe dienende, hebben oyck goetgevonden deselve den voornaemsten collegien deser stadt, ende oyck daernaer den leden der zelver in den breeden raet vergaedert, te communiceeren, by den welcken 't zelve insgelycx goetgevonden is. Ende alsoe in de voors. antwoirde gestelt is, dat wy raetsaem vinden Syne voors. Maj^t ende oyck Uwe E., mitsgaders Zyne Genade ende raedt van Staten daeraff te verwittigen, hebben wy nyet willen laten onze despesche tot dyen eynde van twee zyden, te water ende te lande, naer Syne Maj^t, mitsgaders oyck aen de coninginne-moeder, te senden: Haere Maj^ten verwittigende van onse vaste resolutien van Syne Maj^t te wesen onderdanige ende getrouwe ondersaten, ende deselve de copien van de voorscreven brieven ende van onse antwoordt communicerende. Het d'welck wy oick gedacht hebben onse schuldige plicht te verheysschen dat wy Uwe E. souden doen verstaen

ende oversenden de copien hierby gevuecht, omme dezelve van onse stantvasticheyt te doen blycken, ende oyck te kennen te geven hoe behoirlyck ende redelyck het zy dat wy daerinne volherdende (soo wy met Godts hulpe voorgenomen hebben), dat men op ons ontseth ende verlossinge naer behooren letten ende metten iersten versie. Hetwelck wy, ons van Uwe E. vertrouwende, ende hoepende dat het ons debvoir den selven aengenaem wesen sal, sullen dese eyndigen, biddende den Almachtigen, naer onse seer gedienstige gebeedenisse tot Uwe E., deselve, edele, weerde, hooehgeleerde, wyse, discrete, zeer voorsinnige heeren, te gesparen in goeden voorspoet ende gelucksalige regieringe.

Uuyt Antwerpen, den xxiii^{en} novembris 1584.

Uwe E. onderdanige ende zeer dienstwillige,

Burgemeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen.

Berlicom.

Post data. Wy hebben, naer 'tscryven van desen, verstaen dat de vyant de riviere met schepen, daer hy nu genoech aff versien is, heeft begonnen toe te leggen ende besluyten, sulex dat het meer dan tyt is dat men op onse hulpe versie: het welck wy seer ernstelyck ende onderdanichlyck van Uwe E. versoecken.

Suscription : Den edelen, weerden, hooehgeleerde, wysen, discreten, seer voorsienige heeren myne heeren de generale staten der geunieerden provincien.

Rec. 4 decembris 1584.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*, n° 7, 1584, fol. 443.)

V. Lettre du magistrat d'Anvers à Henri III : 26 novembre 1584.

Sire, comme nous ne doubtons que nos ennemis n'auront tasché de se prévaloir des lettres que monsieur le prince de Parme nous a escriptes depuis naguerres, pour persuader à ceulx qui ne sont informez de la vérité du faict que nous serions en traicté avec eulx, nous n'avons peu obmectre, pour l'obligation du très-humble service et fidélité que nous avons à Vostre Majesté, de luy envoyer copie autenticque de ladicte lettre, avec nostre responce y joincte, laquelle nous avons faicte pour obvier à beaucoup de practiques et menées que nos malvuellants eussent trouvé, soubs ombre de nostre silence, tant pour dégouster Vostre Majesté à n'entreprendre nostre cause, ainsy que bénignement il luy a pleu nous en donner espoir, comme pour nous rendre odieux envers tous aultres princes et potentats chrestiens. Vostre Majesté verra, par icelle, nostre résolution, et lui plaira nous faire cest honneur de nous commander comment d'ores en avant nous aurions à nous conduire en semblables occurences, d'aultant que nous sommes unanimement résolus de n'entrer en aucune ultérieure responce ou communication sans exprès commandement de Vostre Majesté. Or, comme nous espérons qu'elle aura le salut et conservation de ce povre peuple pour recommandé, ainsy que nous l'en avons supplié très-humblement, en attendant que soyons honnorez de ses commandemens, nous luy baiserons très-humblement les mains, et prions Dieu qu'il maintienne, Sire, Vostre Majesté en tout bonheur et félicité.

Escript à Anvers, ce xxvi[e] de novembre 1584.

De Vostre Majesté très-humbles et très-obéissans subjectz et serviteurs,

Bourgemaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

A l'ordonnance d'iceulx :

Berlicom.

Suscription : Au roy très-chrestien.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*, n° 7, 1584, fol. 444.)

VI. Lettre du magistrat d'Anvers à Catherine de Médicis : 26 novembre 1584.

Madame, monsieur le prince de Parme nous a, depuis naguaires, escript des lettres, tant à ceulx du magistrat qu'aux principaulx membres de la ville, lesquelles il a faict soubz main tenir envers ceulx ausquelz elles s'adressoient. Et aiant mise l'affaire en délibération, nous avons, pour divers regards et pour couper broche à une infinité de menées et practiques par lesquelles il tasche de nous mectre en dissension, trouvé convenir de traicter sincerrement et rondement avecq nostre commune. Et leur aiant communicqué les lettres, leur avons quant et quant faict part de la responce qu'il nous sembloit estre convenable à la disposition des affaires et à la résolution que générallement nous avons prinse de nous jecter entre les bras de la Majesté du roy très-chrestien, affin de obvier à ultérieures machinations que aulcunement l'on eust peu brasser. Or nous ne doubtons pas que nos ennemis, desguisans des matières (1), tascheront d'en faire le proffit. Voilà pourquoi nous avons trouvé nécessaire d'envoyer à Vostre Majesté les copies desdictes lettres et de nostre responce, affin qu'elle voye par icelles la sincérité de laquelle nous nous sommes conduicts en ce faict, et comment nous n'attendons aultre salut, après

(1) *Sic* dans la copie.

Dieu, que de la béniguité et faveur de Vos Majestés. Nous supplions doncques très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté nous faire cest honneur de s'asseurer de nostre fidélité, et de nous tenir pour recommandez envers le roy : ne doubtans nullement que, s'il plaist à Sa Majesté entreprendre nostre deffence, comme il luy a pleu nous en donner l'espoir, que Dieu ne bénie son héroïque entreprise, et le rende bientost victorieux de tous ses ennemis, et nous faiche vivre heureusement soubs son obéissance : à quoy de tout nostre cœur nous aspirons.

Madame, après avoir très-humblement baisé les mains de Vostre Majesté, nous prions Dieu qu'il la maintienne en toute félicité.

Escript à Anvers, ce xxvie de novembre 1584.

De Vostre Majesté très-humbles et très-fidèles serviteurs,

Burgemestres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

A l'ordonnance d'iceulx :

Berlicom.

Suscription : A la reyne, mère du roy.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*, n° 7, 1584, fol. 445.)

VII. Lettre du comte Maurice de Nassau et du conseil d'État en Zélande aux états généraux et au conseil d'État à La Haye : 30 novembre 1584.

Edele, weerde, wyse, voersienige ende zeer discrete, lieve, besundere ende goede vrunden, die brieven die welcke van die gedeputeerde van de staten van Brabant ende borgemeesters, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen aen Uwer Ed. ende ons respectivelicken, den xxv^{en} *hujus,* geschreven waeren, ende van ons aen Uw Ed., beneffens onse brieven van den xxviii^{en} deser, overgesonden syn, twyffelen wy niet

oft zyn Uw Ed. gehandreyckt worden, ende hebt den jegenwoordigen staet ende gelegentheyt van die stadt van Antwerpen, ende van het sluyten van die riviere, ende wat den geheelen lande daervan te verwachten staet, by zoo verren daerinne met alle diligentie ende spoedicheyt nyet voorsien en wordt, daer uutt genoechsaem verstaen: waerby wy niet hebben connen laeten Uwer Ed. te adverteren, wes van die gecommitteerde raeden in Zeelandt desen morgen wel ernstlicken ons te kennen gegeven is, alst dat, naer dien die tydinge van het sluyten van die reviere, onder het volck is gecomen, niet alleene alhier tot Middelburch, dan oock binnen Vlissinge, ter Vere ende in andere steden ende plaetsen in Zeelandt, eene zeer groote beroerte gecauseert heeft, beschuldegende niet alleene die groote lancsaemheyt die welcke dus lange in't bevryden van de riviere gebruyckt is, maer oock dat alnoch zoo tragelyck ende weinich daerinne gedaen ende voor die handt genomen wordt. Twelcke zoo daer is tenderende tot eene groote commotie onder het gemeyne volck, ende wy niet anders daeruut zyn verwachtende dan den geheelen onderganck van het gemeyne landt, by zoo verren daerinne met alderhaesticheyt niet geremediert en werdt. Soo is ons ernstelyck versoeck ende begeeren dat Uw Ed., beneffens den graven van Hohenloe, onsen vrundelicken lieven neven ende heere, den welcken wy nochtans verhoepen dat al onderwegen zyn zal, hen in aller haest ende zoo gerynge emmers mogelyck is, sonder eenich vertreck, haer by ons herwaerts begeven wilt, om op dit poinct van die bevrydinge van die reviere ende andere hooge nootlicheden te helpen voorsien naer behooren, by zoo verren hetzelve niet en geschiet ende die bevrydinge van die reviere met alle neersticheyt ende metter daet niet aengevangen, ende voor die handt genomen en wordt, hebben wy voor zeecker niet anders te verwachten, dan eene commotie ende revolte van het gemeyne volck, ende den onderganck, totale ruyne ende bederffenisse van het geheele landt. 'Twelcke wy begeeren dat Uw Ed. ter herten nemen ende wel betrach-

ten wilt, ende Uw Ed. aencomste zonder eenich vertreck met alle diligentie spoedigen, medebrengende eene goede quantiteit van penningen, gelyck wy, den xxviii^en deser, aen Uw Ed. geschreven hebben, aengesien alhier uut Zeelandt, van wegen de groote lasten die zy dragen, weinich zal connen getrocken worden. Wyders doen wy Uwer Ed., beneffens dese, overseynden copie van zeeckeren missive aen den heere Haultain uuyt Diepen, den xx^en van deser, geschreven, by de Uw Ed., beneffens andere consideratien, verstaen mogen hoe grootelyck daer aen is gelegen, dat die zaecke van Vranckryck zonder eenich delay ofte wirdere disputatien in aller haesticheyt ende diligentie geeffectueert werde. Is daerom onse ernstelycke begeeren dat Uw Ed. ook hierinne, zoo 'tselve noch niet en is geschiet, gelyck wy niet en hopen, wilt voorsien, als die hooge noot ende dienst van den lande is vereysschende.

Hiermede, edele, etc., zyt Gode den Almogenden bevolen. Uut Middelburch, den lesten novembris a° 1584.

Dese geeyndigt hebbende, is zeeckere tydinge van die reviere gecomen dat die van Antwerpen met heure schepen van oorloge deselve wederom geopent hebben, ende den vyandt met gewelt van daer gedreven, ende drie pleyten van den vyandt met hen tot Antwerpen gebracht, ende men seyt dat aen die zeyde van den vyandt wel vier hondert oft daeromtrent gebleven zyn zouden. Ende alzoo die van Antwerpen des anderen dages wederom uutgevaren waeren om de victorie te vervolgen, ende des vyandts schepen die aldaer noch gevonden mochten worden te intercipieren, hebben zy die reviere gantz open gevonden. Begerende niettemin Uw Ed. derselver aencomste herwaerts spoedigen willen, om de victorie te vervolgen ende in allen goed ordre te stellen.

(Archives du royaume, à La Haye : *Register van de sentbrieven van Zyne Gen. ende die van den rade van State, beginnende den 26 november 1584 tot den 14 mey 1585*, fol. 6.)

VIII. Réplique du prince de Parme au magistrat d'Anvers : 10 décembre 1584 (1).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, GOUVERNEUR, LIEUTENANT ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien-amez, l'espoir que nous avions conceu de quelque fructueuse résolution vostre sur la cordiale et très-affectionnée ouverture que nous vous avions faict par noz lettres du XIIIe du mois passé, est cause du regret que sentons de vostre responce, pour estre tant esloignée du repos et tranquillité que nous pensions vous procurer. Car, encor que nous vous soions obligez et ayons largement de quoy nous resjouyr de la bonne opinion que dictes avoir de nostre syncérité, si est-ce qu'aians tousjours, dèz le commencement de cestuy nostre gouvernement, estimé nostre principal honneur estre au restablissement de ce pauvre et misérable Estat, plus tost qu'ès vanitez et fumées de ce monde, nous souhaitions infiniment qu'aians quelque moindre opinion de nous, vous eussiez sérieusement embrassé ce qui comploit (2) première-

(1) Alexandre Farnèse, en envoyant à Philippe II, le 13 décembre, copie de ses deux lettres au magistrat d'Anvers et de celle du magistrat, lui écrivait : « Il est vray que je n'ay pas grand espoir que cest office nous » puisse ayder, voiant l'obstination et meschanceté de ceulx qui gou- » vernent, mais aussi ne nous puist-il nuyre, puisque par là tout le monde » recognoistra la doulceur et clémence de Vostre Majesté et la fachon que » l'on traicte avecq ses rebelles, nonobstant les faultes et énormitez qu'ilz » ont commis et commettent journellement. Et je vois que telz offices » plaisent beaucoup à ceulx qui sont désireulx du service de Vostre Ma- » jesté, et qu'ilz ne perdent espoir qu'il n'en doibve réussir quelque fruict, » oires que ce ne soit si tost que l'on vouldroit. »

(2) *Comploit*, convenait, de l'espagnol *cumplir*.

ment à l'honneur de Dieu le Créateur, et conséquamment à l'incolumité de vostre désolée patrie.

Icy nostre intention n'est pas d'entrer en long discours aveeq vous, ny d'user d'artifice pour vous persuader (pour estre chose contraire à nostre profession), mais simplement et briefvement respondre à deux ou trois poinctz principaux de vostre lettre.

Vous mettez en avant les actions de ceulx qui nous ont précédé, desquelles nous ne voulons estre censeur. Mais, pour Dieu, qu'ung chascun de vous, se despouillant de toutes passions, parle aveeq soy-mesme et aveeq sa propre conscience, et nous nous asseurons qu'il n'y aura celuy qui ne pleure larmes de sang, s'il veult remémorer les indignitez et atrocitez perpétrées contre le Roy monseigneur, vostre souverain légitime et naturel seigneur et prince, duquel toutesfois la bonté et clémence est si grande qu'il vous offre, et nous en son nom, comme très-humble ministre, oubliance des choses passées : qu'est ung bénéfice si segnalé qu'ès histoires vous en trouverez peu de semblables.

Vous dictes ne povoir entrer en communication aveeq nous sans participation des aultres provinces, ausquelles vous estes uniz, et adveu du roy très-chrestien que prétendez vous avoir prins soubz sa protection. Quant au premier, nous n'avons jamais refusé d'ouyr la généralité, et Dieu sçait combien il nous seroit aggréable de povoir tout à ung coup mettre fin à ceste funeste et luctueuse guerre, et esteindre la flamme qui brusle cruellement les entrailles du pauvre peuple. Mais, comme nous avons veu, par expérience, le peu de fruit qu'est réuscy de ces communications, nous n'avons pas pourtant voulu laisser d'inviter et exhorter ceulx qui nous sembloient proches du mal pour éviter leur entière ruyne, que nous avons tousjours senty comme nous ferions celle de noz propres enfants. Que si nous l'avons faict endroict les places de petitte importance, beaucoup plus sommes-nous affectionez à

la ville d'Anvers, qui est l'une des principales du monde et de laquelle la destruction est certaine, si vous en bannissez le trafficque qui l'a rendu si florissante.

Qu'est la cause qui nous a meu à vous escrire et requérir, comme encor faisons très-affectueusement, que vous veuillez avoir pitié de vous-mesmes, sans vous amuser à la généralité, à qui l'exemple de vostre prudente réconciliation ne pourroit estre que fructueux et advantageux, et moins au secours que vous vous promettez de France, pour ce que le roy très-chrestien, oultre la très-estroicte amitié et bonne intelligence qui est entre la Majesté du Roy monseigneur et la sienne, est prince si vertueulx et doué de si grande prudence et bon jugement qu'il se gardera fort bien d'emprendre une querelle tant esloignée de la justice, qui doibt estre le principal lustre de sa couronne comme de tous aultres princes chrestiens : joinct que vous cognoissez vostre roy estre monarche de si grande puissance, qu'il a mil moiens pour, à la faveur de Dieu tout-puissant, rompre les desseingz de ceulx qui vouldroient luy estre ennemis et le priver de ce que, par succession de ses devanciers, luy est justement et légitimement escheu.

Nous ne voullons disputer ny respondre au poinct de la religion, que vous dites estre l'unicque fondement de ceste guerre. Mais, pour le peu que nous povons avoir simplement apprins du vray estre d'ung chrestien, nous nous asseurons que de la parolle du mesme Jésus-Christ, que vous nommez seul intercesseur, vous ne trouverez qu'aveq bonne conscience vous puissiez, pour le faict de la religion, prendre les armes contre vostre légitime roy, brusler, piller, saccager, percer dicques, abismer vostre patrie et la réduire en une affreuse et déplorable confusion. Bref, nous le prenons à tesmoing que nous ne désirons rien plus en ce monde que la fin de ceste malheureuse guerre, ores qu'il ne nous y voyse rien d'intérest particulier, et protestons derechef que, si par vostre obstination nous sommes contrainctz la continuer, nous n'aurons à respondre devant la Majesté Divine du sang innocent

qui s'espandra, des angoisses et afflictions que tant de pauvres vefves et orphelins endureront, et de la ruyne et désolation qui s'en ensuyvera, laquelle nous prions Dieu le Créateur vouloir divertir et vous donner, très-chers et bien-amez, ce qui vous est plus salutaire.

De Calloo, le x[e] de décembre 1584.

(Minute, aux Archives du royaume)

IX. Bulletin de la victoire remportée par les troupes royales, le 26 mai, sur les Anversois, aidés des Hollandais et des Zélandais : 27 mai 1585 (1).

Ayant l'ennemy d'Anvers, hier environ les six ou sept heures du soir, envoyé douze grans batteaux attachez ensemble envers l'estaccade, en intention, comme il est bien à présumer, de la rompre ou aultrement endommager, iceux furent aussy tost arrestez, sans qu'ilz ayent heu moyen de nous nuyre; et, cela faict, ilz se sont ceste nuict approchez de la dicque de Cauwestain avec toutes leurs barques, d'une part, et celles de l'armée d'Hollande et Zélande, de l'aultre, ayant préalablement envoyé quelques navires à feu pour estonner noz gens de guerre pendant qu'ilz prendroient terre, comme ilz feirent, s'y estans retranchez et fortifiez en toute diligence, tant avec saez de terre que plusieurs balles de layne, fascines et aultres instrumentz et préparatifz qu'ilz portoient à ces fins tout exprès et en fort grande aboudance : tellement que, nonobstant le debvoir que nostre artillerie et mosquetterye y ha rendu, ilz s'en sont emparez et ont occupé ladicte dicque par l'espace de sept à huit heures, que Dieu ha esté servy, par sa sainte et divine grâce, de donner telle force et vigueur à noz gens de guerre que, en fourceant les tranchiz fort profondz et rempars qu'ilz avoient surhaulsez par-dessus ladicte dicque, ilz ont recouvert la place,

(1) Cf. Van Meteren, liv. XII, fol. 249.

y taillant en pièces tous ceux qui y estoient, saulf la pluspart qui y sont demeurez noyez, oultre une grande quantité de bateaux tant prins que bruslez, et plusieurs enfoncez par l'artillerie de nos fortz.

La victoyre a esté fort remarcable, tant pour le grand nombre de gens que les ennemys y ont perdu, et l'artillerie et bateaux qu'ilz y ont laissé, que principalement pour l'espoir que ceux d'Anvers y ont perdu de povoir désormais estre secouruz par ceste voye. Dont Dieu est grandement à louer, comme autheur d'une si importante victoyre.

Du 27 de may 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

X. Lettre du prince de Parme au magistrat d'Anvers : 15 juin 1585 (1).

Très-chers et bien amez, nous ayant le seigneur de Saincte-Aldegonde faict entendre le désir qu'il avoit de se voir avec nous, pour communicquer et traicter de quelques affaires grandement importans au service de Sa Majesté et bien du public, nous avons esté non-seulement contentz de l'escouter et admectre, suyvant ce que en aurez entendu, ains d'abondant avons bien aux mesmes fins voulu vous envoyer le président Richardot, du conseil d'Estat de Sadicte Majesté, duquel vous pourez plus amplement entendre aussy nostre bonne volunté. Vous requérant partant de luy vouloir, de vostre part, donner toute foy et crédence en ce qu'il vous dira de la nostre, tant pour ce que la qualité de sa personne le requiert, que pour le respect de ce à quoy présentement il est envoyé. Qui sera, etc.

Du 15 juin 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

---

(1) Voir, dans la correspondance entre Richardot et Marnix (n° CCCLXVI de ces *Analectes*), la lettre de Richardot du 15 juin et la réponse de Marnix du 16.

XI. Lettre de Philippe de Marnix au capitaine Lorne : 18 juin 1585 (1).

Capitaine Lorne, l'un de noz soldatz tenants garnison à Berchem m'a tesmoigné vostre bonne affection, dont j'ay receu singulier contentement et satisfaction. Vous povez estre asseuré (de quoy ceste mienne lettre vous servira pour gage à jamais) que je n'oublieray de le recognoître tellement que, toute vostre vie, vous aurez occasion de vous en louer et tenir pour très-content. S'il vous plaît me faire savoir vostre intention et les moyens en particulier, j'y disposeray toutes choses nécessaires pour le mettre en effect, et de vostre part je vous auray en telle recommandation, si le fait peut sortir son effect, que, toute vostre vie, vous aurez occasion de vous en tenir pour heureux. Sur ce, me recommandant à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, capitaine Lorne, les siennes sainctes.

Escrit à Anvers, ce xviii[e] de juing 1585.

L'entièrement vostre bien affectionné amy
à vous faire plaisir et service,

Ph. de Marnix.

Suscription : A monsieur monsieur le capitaine Lorne.

(Original, sur une bande de papier de 15 centim. de larg. et de 6 de haut., aux Archives du royaume.)

---

(1) Cette lettre fut interceptée par les troupes royales.

XII. Instruction donnée par le magistrat et les membres de la ville d'Anvers à des députés qu'ils envoyaient au comte Maurice de Nassau, au conseil d'État, aux états généraux et aux états de Hollande et de Zélande : 19 juin 1585.

Instructie voor Daniel vander Moelen ende Jacques L'Hermite, als gelast by hooftmannen ende wyckmeesters, mitsgaders voor Peeter Panhuys ende Bonaventura de Moelenaer, gelast by den ambachten deser stadt, om, met adjunctie van den heeren van Orsmael, Junius Alostanus ende Swerius, te doen 'tghene naer volcht.

De voorseyde gedeputeerde sullen, naer behoorlyke ghebiedenisse van wegen burgemeesteren, schepenen ende raedt deser stadt, mitsgaders de leden der selver, Syne Excellencie ende raedt van Staten, mitsgaders mynheeren den staten generael, staeten van Hollandt ende Zeelandt ende andere dye zy noodich zullen achten, voordraghen den grooten ende extremen noot daerinne de stadt haer vindt, soo aengaende de cortheyt van cooren ende van allen andere proviande, als van gelt, om den soldaten ende bootsgesellen eenichsints in ordre te stellen ende te onderhouden.

Welck ghebreck ende noot zoo groot is, dat soo verre men in alder haest ende spoedicheyt nyet geholpen en wordt, ende ten minsten dat alhier eenige proviande ende besundere cooren nyet seer haest gebracht en wordt, de stadt nootsakelyk sal moeten vallen in handen van den vyandt.

Dat daeromme boven al noodich is het secours te haesten, ende 'tgene des aencleeft sulcx ter herten te nemen, dat de daet daeraff mach volgens: want ingevalle sulcx onmogelyck soude wesen, oft het secours uuytgestelt soude moeten worden oft commen te failleren, is het gewis dat, overmidts de voors. cortheyt ende het groot getal der gemeynte, dezelve seer subytelyck in zulcken staet ende extremiteyt souden moeten

commen, dat zy plotselyck soude vallen in een schrickelycke confusie, ende volgens in den moetwille des vyandts.

Omme 'twelck, mitsgaders vele andere beswaeren inconvenienten, voor te commen, hadden de voors. heeren van den magistraet, met ook de gedeputeerde van de staten van Brabant, met advis van de collonellen, desen voorleden daghen, naer langhe ende veele deliberatien, goet gevonden yemant uuyt heure collegie te belasten, soo met brieven als naerdere communicatie metten prince van Parme, te ondertasten oft hy soude willen verstaen, dat zy hadden mogen tracteren met de geunieerde provincien om eenich generael accoort voor te slaen, ende hadden daertoe mijnheer van Sint-Aldegonde verwillicht, verhopende met sulcken occasie in communicatie met den geunieerde provincien te mogen treden, ende tsamenderhandt van alles te mogen beraadslagen, om hyer en tusschen tyt te winnen, ende daernaer, volgende den noot ende gelegentheyt van een yegelyck, zich te mogen richten.

Maer alzoo 'tzelve den leden en den breeden raedt voorgedraghen is geweest, hebben deselve sulcx nyet goet gevonden sonder consent ende verwillinge van onse bontgenooten, als hen bevresende dat 'tzelve in zulker vueghen by den selven bontgenooten opghehouden soude moghen worden al oft men alreede met den viant in eenich accordt hadde willen treden.

Des nyettemin, aenghemerckt den voors. noot dye ook dagelych meer ende meer is dringhende, ende dat overzulcx een van beyden moet geschieden, oft dat de stadt promptelyck moet gesecoureert worden, oft dat men dencke op de middelen daerdeur meerdere inconvenienten ende den uuytersten onderganck der stadt soude moge ontgaen, hebben de voors. heeren ende leden deser stadt den voors. gedeputeerden belast 'tzelve mynen heeren aen te dienen, den selven biddende by tyts ende in alle manieren het secours te accelereren.

Ende soo verre sulcx nyet en soude konnen gheschieden

by tyts, ende dat zy nyet goet en vonden van heuren twegen eenighe articulen tot het generael tractaet dienende voor te slaen, dat hen believe den voors. magistraet ende leden te laten weten hoe dat zy hen sullen hebben te rechten, om den geheelen ondergancк te ontgaen.

Besundere aenghemerckt het seeckerlyck te beduchten is dat soo haest de provisie van het magasyn off amunitiecamer sal commen te failleren, de gemeynte haer in oproer stellende, den magistraet ende andere hoofden zal bedwinghen om een accort metten vyant, 't zy met genade off ongenade aen te gaen, het welck by den magistraet ende den anderen hoolfden gheensints verhindert en soude connen worden.

Ende soo verre dese stadt tot de handelinge ende accoort metten vyandt soude moeten commen, sullen de voors. gedeputeerde verthoonen dat zy van wegen den uuytersten ende onvermydelycken noot daertoe ghedwongen sullen worden, ende dat men verseeckert mach wesen dat zy 'tzelve soo lange sullen ophouden als eenichsints mogelyck zal zyn.

Maer bidden op't alderhoochste dat men uuyt dyen aensien de stadt in't uuyterste nyet en laet commen, maer het secours met alle weghen, 't zy te water off te lande, voorderen, om 'tzelve metten alderyersten dadelyck te effectueren.

Tot welcken eynde de voors. gedeputeerden hem oock sullen vervoegen aen de hoofden soo van den crychsvolck als bootsgesellen, ende voornamentlyck aen Zyne Ghenade de grave van Hohenloe, mitsgaders de admiraelen ende capiteynen van de oorlochschepen, den zelven hoochl. biddende dat secours sulcx te beneerstigen, als de voors. magistraet ende leden 'tzelve hen toebetrouwen, mitsgaders den genen dye zy achten zullen raedtsaem te wesen, het zy capiteyn oft bootsgesellen, beloven alsulcke vergeldinge ende gratuiteyt van wegen der stadt, soo wanneer deselve met graen ende proviande sal wesen gesecoureert als zy zullen bevinden te behoorene.

Ende om 'tgene voors. is des te beter gevoirdert te worden, zullen de voors. gedeputeerde hen terstont addresseren aen den voors. heeren van Orsmael, Junius Alostanus ende Swerius, off aen eenen van hen voor handen zynde, ende met haer adjuntie ende goet advys alles doen dat tot accelleratie deser saecken eenichsints soude mogen dienen, ende van als metten iersten warachtich rapport commen alhier doen.

Ghedaen tot Antwerpen, den xix^en^ juny 1585.

Uut laste vanmijn heeren burgemeesteren, schepenen ende raedt, mitsgaders den leden der stadt van Antwerpen :

BERLICOM.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*, n° 9, 1585, fol. 187.)

XIII. Lettre sans signature écrite au prince de Parme : 24 juin 1585 (1).

Monseigneur, plusieurs du magistrat d'icy et d'aultres mess^rs^ gouvernans commencent faire démonstration de s'incliner à une paix, voyantz peult-estre plus cler le dangier leur approcher que beaucoup d'aultres de leur humeur et religion : car, pour certain, ilz n'ont que environ mil veertales (2) de grain pour la commune n'aiant sa provision, qui est plus de la moitié de tous les inhabitans, et ont encores levé sur les brasseurs

(1) Le signataire de cette lettre était certainement connu du prince et de ses ministres; peut-être était-ce le nommé Van Damme dont il est parlé dans la lettre d'Alexandre Farnèse à Philippe II du 1er août qu'on trouvera plus loin.

(2) *Veertales,* rasières, du flamand *viertels.*

huict mil veertales de grain préparez pour brasser, mal duisant pour en faire pain; mais ils font estat d'avoir et cueillir des grains croissans présentement au Buytenschanse, de trois à quatre mil veertales, qui feront ensemble douze ou treize mil veertales, et menacent journèlement encores prendre aux bourgeois leur provision, en leur laissant seulement une demie veertale pour bouche : ce que les mieulx advisez n'estiment suffire que pour six sepmaines de temps au plus; les aultres, moins advisez et poussez de passion et fureur, et ne veullans aulcunement entendre à la paix, où sont comprins les ministres consistoriaulx et quelques aultres, prétendent d'entretenir le peuple, aveccq ladicte provision, de quatre à cincq mois que l'esté sera passé ou davantage, en faisant sortir d'icy une grande multitude du peuple, comme ilz en ont faict jà la publication, sçavoir : premiers les povres, après ceulx qui ne sont bourgeois, et enfin tous ceulx qui ne sont de leur humeur, ayant à ceste fin faict six enseignes de soldats et povres bourgeois ayants faict profession de leur religion, et nulz aultres. Ste-Aldegonde faict semblant de demander la paix : ce que plusieurs interprètent simulation; aulcungs de la religion en prengnent grande diffidence et jalousie. Tant y a qu'il se fault donner garde de leur tromperie. Le vray remède pour rompre leurs malicieulx desseings et abbréger cest affaire, c'est de s'emparer des maisons de Merexem, Deurne et Berchem, et lever quelques petits forts ou trenciz (1) là où que lesdictes maisons pouriont estre trop esloignées l'une de l'aultre, et par là du tout serrer de près ceste ville, qui leur empeschera d'avoir quelques nouvelles d'Hollande, et leur ostera tout espoir de povoir sortir d'icy, ny pouront exécuter leurdicte publication; et aveccq ce leur fauldroit rendre infructueulx lesdicts grains au Buytenschanse. Ce faict, ilz se résouldront incontinent et unanimement, sçavoir : les mauvaix aveccq les bons, à l'accord, car il leur fault chasque sepmaine deux mil

(1) *Trenciz*, tranchis, retranchements.

veertales. Ilz sont advisez en secret qu'il y a peu d'espoir de quelque secours d'Hollande, qui est quasi le principal poinct et motif à plusieurs d'entre eulx (qui en sont secrètement advertiz) de se ranger à l'accord. Au breeden raedt tenu dès sabmedy dernier, l'on n'a rien voulu accorder de tout ce que Aldegonde leur avoit proposé, et ont rejecté les articles conceuz en Hollande pour traicter aveeq la royne d'Angleterre; mais ilz se doibvent rassambler demain, et aussi reprendre le poinct de la paix. Se Vostre Altèze faict faire apparence de l'exploict sur ces maisons (comme l'on a eu icy opinion et craincte sabmedy dernier), il servira merveilleusement à propos pour avoir incontinent une fin de tout. Vostre Altèze seroit servie presques de jour à aultre, si j'eusse le moien de personnes fidèles pour en faire l'addresse.

De Vostre Altèze très-humble
et très-fidel serviteur.

Au bas : 24e de juing 85.

(Original, sur une bande de papier de 18 centim. de larg. et de 9 de haut., aux Archives du royaume.)

XIV. Requête adressée au magistrat d'Anvers par les négociants des nations étrangères résidant à Anvers : sans date (juillet 1585).

A MESSEIGNEURS MESSEIGNEURS LES BOURGMESTRES ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'ANVERS.

Les négotians des nations estrangières résidens et trafficquans en ceste ville d'Anvers, ayans entendu que Voz Seigneuries présentement seroint occupées à dresser et concepvoir les articles du traicté d'accord à faire aveeq Son Altèze sur la réconciliation de ladicte ville aveeq la Majesté royalle d'Espaigne, combien qu'ilz s'asseurent aultant de la très-pourveue prudence de Voz Seigneuries qu'icelles ne fauldront de faire insérer audict traicté les pointz concernans la seurté, soulaigement et advantaige du marchant, chose inséparable du bien

et prospérité de ceste ville, sy ont trouvé conseillé, pour estre affaire de sy grand poix et respect en leur regard, et affin de le remectre d'aultant plus en la mémoire et favorable souvenance de Voz Seigneuries, de leur représenter les poinctz ensuyvans, supplians en toute révérence que la substance d'iceulx puisse estre comprinse et expressée audict traicté.

En premier lieu, comme le corps de ceste républicque est composé, tant des bourgeois naturelz que de ceulx quy y ont assumé le droict de bourgeoisie, et aultres tant seulement y résidens et trafficquans, y venuz des pays estranges tant devant que depuys l'édict perpétuel de pacification, et qu'il est raisonnable que tous mannans et habitans de la ville égallement jouyssent du fruict et effect dudict accord et réconciliation, comme ilz ont esguallement sentu les misères et incommoditez de ceste guerre intestine, que messieurs les députez à envoyer vers Son Altèze soyent enchargez de procurer et intercéder sérieusement envers icelle, affin que tous marchans estrangiers indistinctement, de quelque qualité, condition ou nation qu'ilz soyent, et à quel temps qu'ilz seront venuz en ceste ville, pour le présent actuellement y résidens, soyent comprins audict traicté et, en vertu d'icelluy, remis et rédintégrez en tous leurs biens, tant meubles que immeubles, la part où qu'ilz seront trouvez.

Et comme plusieurs desdicts marchans et bourgeois y accoustumez à résider se sont, durant ces troubles, retirez de ceste ville, les uns en lieux neutraulx, les aultres ès pays d'Hollande et Zélande et aultres unys, estans ce néantmoings à tenir pour bourgeois ou habitans de la ville, pour ne s'estre retyrez à intention de changer leur domicille, qu'iceulx marchans aussy semblablement jouyront dudict traicté, moyennant qu'ilz retournent et reprennent leur résidence accoustumée endedans six moys, à compter doibz la date et subscription d'icelluy accord.

En oultre, comme les remonstrans et tous aultres marchans de ceste ville ont plusieurs biens et marchandises en Hollande

et Zélande, et y attendent encoires des aultres estans sur le chemin pour y arriver, sur lesquelz biens et marchandises iceulx d'Hollande et Zélande, sy avant que ceste ville, par le moyen dudict traicté, se viendroit à desjoindre d'eulx, pourroint mectre la main, pour les saisir et confisquer, ce que reviendroit à très-grand intérest et dommaige desdicts marchans, mesmes d'aultant plus et irréparablement en cas que, par le traicté d'accord que Sa Majesté après pouroit faire aveck lesdicts d'Hollande et Zélande, semblable saisye et confiscation fust ratiffiée et tenue pour vaillable, que semblablement Son Altèze soye requise de s'obliger, par ledict traicté, qu'elle n'accordera, pour l'advenir, aveck lesdicts d'Hollande et Zélande qu'en pourparlant le payement et restitution des biens par eulx saisyz et confisquez, au proufflict des intéressez résidens en Anvers. En quoy lesdicts députez pourront insister aveck aultant plus de rayson, pour ce qu'il faict à craindre qu'aultrement ceulx quy ont leurs biens et marchandises en Hollande et Zélande, pour les préserver de telle saisye et confiscation, seront nécessitez de changer leur domicille et transporter leur traffique aillieurs, au grand détriment du bien publicq de ceste ville : estant ceste demande, au regard des remonstrans, d'aultant plus fondée que leurs personnes et biens sont pourveuz de priviléges exprès les préservans, en temps de guerre ou révolte, de toute saisye et confiscation.

Par-dessus ce, comm' à ung chascun n'est que trop cogneu le grand intérest et dommaige que at causé le haulsement de la monnoye ès pays de par deçà, et signamment en ceste ville d'Anvers, se trouvants tous les habitans du pays appouvrys à l'équivalent qu'importe ledict haulsement, et au contraire le pris de toutes marchandises et choses appréciables enchéry à l'advenant, de sorte que de prétendre de la haulser de nouveau, comme l'on debvroit faire, sy avant que l'on la vouldroit icy esgaller au cours de Flandres, seroit introduire une manifeste confusion, mesmes au faict du commerce et au regard des eschanges, asseurances, deniers dépositez, marchandises

vendues et toutes aultres choses dépendans du train mercantil, lesquelles se payeroint et rendroint à aultre pris et cours de monnoye que n'auroint esté contractées, contre le naturel du contract et hors de la convention des partyes, et au intérest irréparable des créanciers, sy supplient lesdicts remonstrans, pour obvyer à désordres de sy notable conséquence et plusieurs aultres que l'on pourroit icy discourrir, mesmes telles quy causeroint l'interruption et empeschement du commerce, lesdicts sieurs députez soyent aussy enchargez de procurer et tenir la bonne main que plustost le cours des monnoyes de Flandres soit esgualé à celluy de ceste ville d'Anvers, comme y ayant cours à pris plus raysonnable, et estant ville marchande, dont la distribution tant des marchandises que des deniers se faict en toutes aultres places et quartiers de ces Pays-Bas, laquelle, partant aussy, comme plus intéressée en cest endroict, mérite plus de respect et faveur : lesdictes raisons estans de tel poix et importance que Sa Majesté ne fera que bien et chose advantagieuse à son service et au bénéfice général du pays, en réduysant, au plus tost que faire se pourra, le cours et pris des monnoyes à la valeur anchienne et accoustumée qu'elles avoint devant ces troubles.

Los consules da naçâo portogeza:
Symon Sueiro.
Felipe Jorge.
Antonio Gardino, consule della natione di Lombardia.
Lodovico Guicciardini, consolo della natione fiorentina.
Nicolo Sivori, consolo della natione genovese.
Bon. Micheli, luchese.
Alonso de Palma, español.
Baltasar de Rioa, espannol.
Alonso Camarena, español.
Jacob Lang, alamano.
Jehann-George Idt, alleman.
Joachim Steudlin, alemanno.
Sebastian Speidel, allemano.
E. Bleydlin, alleman.
Hans-Jorg Rentz, alamano.
Paulus Schwincker.
P. Daniel Rindtfleisch, allem^no^.
Cornelio de Herttoge.

(Original, aux Archives du royaume.)

XV. Lettre écrite à Charles de Liévin, seigneur de Famars, gouverneur de Malines, par * : 7 juillet 1585** (1).

Monsieur, vous entenderez, par le retour de vostre escoutette, en quelle disposition est ceste ville. En somme, Aldegonde a tant fait, par ses discours et artifices, qu'il fait joindre les parties ensamble soubz umbre d'un traieté général, se faisant fort de Hollande et Zellande, desquelz je m'aseure il n'est nullement avoué : qui est, à mon avis, une par trop grande présomption à luy de se vanter de chose de sy grande importance. Tant y a que, soubz che prétexte, il a converty les plus difficilles de consentir à escouter le prince de Palme : chose bien dangreuse pour ce qu'il s'en ensuivra. Par où il a animé grandement ses mélieurs amys contre luy, et entre aultres les ministres qui, en privé, voyant son changement soudain, luy ont fait de belles remonstrances et bien dict sa chose, jusques à l'acuser de trahison : che que journellement ilz ratiffient en leurs presches publicques. Mais il est de sy bonne digestion qu'il avalle tout, pourveu qu'il exécute sa négociation. Au contraire, ses plus grans ennemys papistes sont aujourd'huy ses plus grans amys. Conclusion : l'on voit en cest homme une estrange métamorphose. L'on m'a vollu asseurer qu'il a de grandes promesses de l'ennemy : ses actions les démonstrent assez, mais le temps le descouvrira. De ma part je n'espère riens de bon du traieté, et à ce que j'oy et prévoie, la fin en sera dangereuse, d'aultant que l'ennemi ne consentira jamais ce qu'il met en avant, tellement que je crains fort finalement

---

(1) Cette lettre fut interceptée par les troupes royales. La signature, vraisemblablement contrefaite, est illisible.

ung garboulle par icy. Durant mon absence l'on n'a eu nulles nouvelles de Hollande et Zellande; il samble que l'on cache touttes les lettres qui en viennent. Il est vraye que court ung bruit que, jusques à deux pacquetz que les députez desquelz je vous ai touché ont envoyé, ont estez perduz et prins de l'ennemi : qu'il en est je ne sçaye; tant y a que, de ces costez-là, il n'y a nulle mention de traicter. Che que j'en entenderay à l'avenir, je vous en feray part. A mon retour, j'ay entendu des estranges nouvelles de mons^r de Villers, asseavoir qu'il auroit esté mis en quattre cartiers, acusé de trahison; l'autre disoit qu'il auroit esté tué par le comte de Meurs. Aujourd'huy l'on dict qu'il a esté fait prisonnier des ennemys en une deffaicte qu'a eu ledict comte; aultres disent qu'il auroit receu ung soufflet de luy, l'acusant qu'il auroit esté l'ocasion d'icelle deffaicte. Par ainsy l'on en parle bien différamment. Chela vient de trois hommes de cheval qui vinrent hier de Berghes, lesquelz disent n'avoir apporté nulles lettres : che que l'on ne peult croire. Au reste, en cas que le traicté aille avant, il faul-dra aviser, de vostre part et des capitaines, de députer quelque un bien habile pour traicter pour eulx et leurs gens de guerre. Par ung meisme moyen, pour vostre particulier pourrez user de la faveur à vous présentée du comte de Mansfelt et marquis de Renty : che que pourrez faire aveeq honneur, la chose estant bien et dextrement menée. Mais il n'est nullement besoing de ce faire pour le présent, d'aultant, s'il y a apparence de traic-ter, che que se sçaura par le retour des depputez, il n'y a doubte que le nombre des depputez de ceste ville s'augmentera; et par ainsy l'on viendra à temps y envoyer de vostre part et de voz capitaines. Che que je pourray faire en chelà pour vous, je le feray fort voluntier. Au demeurant, je désire mervélieusement sçavoir l'intention des estatz généraulx sur ce traicté, laquelle, sy elle n'est conforme à celle de Sainte-Aldegonde, croyez que cela aménera changement en ce lieu. Là-dessus je prie Dieu

amener le tout à une bonne fin, et à vous, monsieur, ung bon conseil, me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce.

D'Anvers, che 7 jullet 85.

Vostre obéissant en service.

L'on at encoire riens d'Engleterre. Mons[r] de Grise escript de Zellande, du 24[me] du mois passé, qu'ilz ont esté rejecté par deux fois en Zellande. On espère que depuis ilz ont passé. Il samble que Aldegonde craint fort ce traicté, et samble qu'il voeille haster sa négociation avant que l'on en ayt des nouvelles, et dict qu'il ayme mieulx estre espagnolle que englois.

(Original, aux Archives du royaume.)

XVI. Lettre sans signature écrite à Jacques L'Hermite, à Middelbourg : 8 jullet 1585 (1).

Laus Deo, en Anvers, ce 8[e] de jullet 1585.

Tress-chier amis, cheste est la 4[e] de quasi mesme teneur. Mais, d'aultant que j'ay trouvé ce porteur par avanchement d'ung amis, n'ay vollut faillir itérativement vous rescripre et adviser de ce que passe. Depuis vostre partement, est venu l'ennemy rendre notre buytenye infructueuse, meclant en ruyne tous les fruicts que y estoint, soy ayant empatronné des maisons de Wyneghem, Merxem, Sterck, Berchem et Canteeroy et aultres maisons fortes; le pont de Deurne est démoli et aussi le fossé rempli, tellement que la cavaillerye de l'en-

(1) Cette lettre fut interceptée comme la précédente. L'Hermite avait été envoyé à Middelbourg par le magistrat et les membres d'Anvers. Voy. la pièce XII.

nemi y passe et rapasse à son plaisir, venant journellement jusques au traict de canon, voyre soufventes fois jusques aulx bailles de la ville, pour prendre les jardiniers prisonniers, etc., et ce sur espoir de serrer passage et donner trouble en la ville. Mais la bourgerie, graces à Dieu, se contient assés modestement : trop bien que les venimeulx esprits desgorgent tant plus hardiment leur rage et menasses; mais les bons allencontre travaillent continuellement aulx asseuranches du but principal. Cependant la faulte du pain nous commenche à urger : que apportte quant et soy le dangier que savés. Joinct ce, si commenchent les bons, et voyre tous les millieurs, merveilleusement à eulx despérer, quant ils considèrent le bon continuel vent et propres marées nocturnes de ces jours passés, par cheulx de delà tant lassement négligentez, disant clèrement qu'il y a des Torlons aulx conseils, et que le venyn gist d'entre les grans conducteurs, etc. Certaynement c'est ungne chose déplorable que de laisser tant lassement perdre ungne ville d'Anvers, sur laquelle toutte la chrestienté entière regarde. Somma, se n'est sans grande suspition. Dieu doinbt qu'il en soyt aultrement q'on n'en pense. On m'a dict ce soir que les capitaynes Fremin et Belfort seroint estez parler au Sr Aldegonde, pour savoir de luy son intencion et de son prétendu partement vers l'ennemy pour entrer en communication, soustenant qu'il aye bien de penser à son affaire, d'aultant qu'ilz ont faict le serment pour la généralité, et qu'ilz n'entendent faire chose sans leur advis. J'entens qu'il ne leur respondit mot, ains qu'il estoit à demy estonné d'entendre de tels pourpos. Si ainsi est, en debverés sentir par delà, car on me dict qu'ils despessent lettres vers ladicte généralité. Il estoit résolu, et ne savons aultre, que mess^{rs} les députés partiront demain pour préparer la voye à entrer en communication, et à cest effect sont députés ledict Sr Aldegonde, Hesselt, Duffel et le vielle Schoonhoven, sans aulcune procuration des membres de la ville. Or j'entens que sechi se fera, en attendant à veoyr ce

que mess[rs] de delà sauront exploicter. Bien que l'affaire soyt merveilleusement dangereulx, si le trove-on touttesfoys pour ung mieulx, avant que plus grande nécessité nous commande. Chependant, si mess[rs] de delà ont quelque bonne intension, ilz le debveront monstrer le plus tost à eulx possible. Il a ichi esté bruyt que la Hollande et Zélande seroint en contract aveeq l'Englois : mais mons[r] Aldegonde n'en faict aucun cas et le tient pour vent. A ce pourpos luy prestent plusieurs l'oreille. Aultres sousťiennent fort et ferme le contralle, et disent que tout seroit faict et accordé; item que Schenck seroit deffaict et sa personne mort à la bataille; pareillement les bendes de Berghes deffaictes, etc., et que à dicte occasion noz forces serointe entièrement rompues. Or d'aultant qu'il n'i a venu lettres depuis le 26[e] du passé, si ne savons-nous que en croyre : espérant touttesfoys qu'il n'en soyt ce qu'on en dict. Aultres disent que cheulx de Berghes retiennent touttes les lettres, et qu'ilz ne les veullent laisser venir, pour ne nous descoragier. Tellement q'il ne nous mancque de pareilz et samblable nouvelles : attendant aveeq grandissime désir avoir de vos lettres, afin de nous povoir résolver en nos affaires. Quant au pastel que illecq nous reste à vendre, prie aussy de savoir s'il y aura espoir de prouffit ou non : car, ne soyt que l'avanchement nous vienne de delà, ichy ne y a apparenche que de pertte. Touttesfoys si la sortte se trovoyt bonne, non obstant que l'argent soyt escars, l'on trouvera moyen de le tenir en honneur. A tant, trèsschier amis, feray fin à cheste, priant au Seigneur Créateur vous retenir et nous tous en ses heureuses et très-sainctes gardes. Vale.

Par l'entièrement vostre compère et amis.

Suscription : Au S[r] Jacecques L'Hermite, ou, en absence, à Jhéromme L'Hermite, à présent en Middelborch.

(Original, aux Archives du royaume.)

XVII. Commission donnée par le magistrat d'Anvers à quatre députés chargés de négocier avec le prince de Parme : 8 juillet 1585 (1).

Wy, borgermeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeester ende raedt der stadt van Antwerpen, maecken condt eenen yegelyken alsoo, met gemeyn advis ende resolutie soo van ons als van den anderen leden der selver stadt in den breeden raedt vergadert zynde, goed gevonden ende besloten is, op ten sesten dach deser jegenwoirdighen maendt, dat men eenige gedeputeerden soude seynden nae de Hoocheyt van den prince van Parme, omme met deselven van weghen deser stadt, aen te gaen alsulcken tractaet ende in sulcker manieren als by den voorsereven leden is geresolveert, volgende d'instructie die den voorsereven commissarissen gelevert zal worden, ende de welcke by den voorsereven leden gesamenderhandt is geapprobeert; dat, omme 'tselve te doene, wy metten voorsereven leden gecommitteert ende geauctoriseert hebben, soo wy committeren ende authoriseren midts desen, heeren *Philips van Marnix, heere van Ste-Aldegonde,* buytenburgermeestere der voorsereven stadt, heeren *Willem van Merode, heere van Duffele,* heere *Jehan van Schoonhoven,* riddere, schepenen ende heer ende meester *Andries Hessels,* omme, van weghen deser stadt, te vertreecken naer Zyne voorsereven Hoocheyt, ende aldaer te doen ende besoignieren achtervolgende ende naer uuytwysen den voorsereven last ende instructie. Gelovende voir goet, vast ende bestendich

(1) La résolution d'entrer en négociations avec le prince de Parme fut le résultat de grandes délibérations dans le breeden raedt, le 4 et le 6 juillet. Les registres de ce conseil qui sont conservés aux Archives du royaume contiennent les avis donnés par les différents corps qui en faisaient partie.

te houden, sonder wedersegghen, 'tgene by den voorsereven gedeputeerden int 'tgene voorsereven is gedaen ende gebesoigniecrt zal worden, sonder argelist. Ende des t'oirconden hebben wy den seghel ten saecken der voorsereven stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhanghen, opten achsten dach in de maendt van julio in den jaere Ons Heeren, als men schreef, duysent vyff hondert ende vyffentachtentich.

Berlicom.

(Original, sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XVIII. Instruction du magistrat d'Anvers pour les députés envoyés au prince de Parme : 8 juillet 1585.

Instruction pour le sieur Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde; le sieur Guillaume de Mérode, seigneur de Duffel; messire Jehan de Schoonhoven, chevalier, et le sieur maistre Andrieu Hessels, pour, de la part des burgemaistres, eschevins, trésoriers, recepveur et conseil de la ville d'Anvers, ensemble les membres de ladicte ville, représenter à l'Altèze de monseigneur le prince de Parme ce que s'ensuyt :

Lesdicts députez seront chargez de faire entendre à Son Altèze, de la part de ladicte ville, la bonne affection qu'ilz ont à la paix et repos du païs, et déclairer que la nécessité leur a constrainct d'entreprendre ceste guerre.

Mais, comme ilz ne se peulvent séparer des aultres provinces unies, et nommément de ceulx d'Hollande et Zélande, sans leur entière ruine et désolation, laquelle ilz espèrent que Son Altèze vouldra veoir évitée, premièrement au regard de la négociation et traficque, laquelle par ladicte séparation viendroit à cesser entièrement, d'aultant que la navigation ne se pourrat aulcunement faire, ce que viendroit à redonder à fort grand intérest et préjudice non-seullement des pro-

vinces qui sont réduites, mais aussy des aultres pays et royaulmes, comme Espaigne, Portugal, Italie et aultres; secondement au respect qu'ung si grand nombre de peuple qui se trouve en ladicte ville doibt nécessairement prendre de ceulx d'Hollande et Zélande ce que luy est de besoing pour se nourir, et tiercement à cause que la pluspart de ceulx qui ont quelque moien en ladicte ville se sont aveçq leurs biens retirez vers lesdictes provinces d'Hollande et Zélande, de sorte que la ville se trouveroit totallement vuide et seroit despoullée de toutes richesses et moyens, supplieront pourtant Son Altèze qu'il luy plaise leur consentir qu'on puisse entrer en ung accord général, et quant et quant amener les aultres provinces à une réconciliation générale.

A quoy s'obligeront de faire tous offices et debvoirs possibles, moiennant qu'il plaise à Son Altèze accorder le *religionsvred* pour ladicte ville et les inhabitans d'icelle, l'asseurant pareillement aux aultres provinces unies, ensemble une oubliance de toutes choses advenues aux temps des troubles passez et ratification de tout ce qui a esté faict, tant par les estatz du duché et pays de Brabant estans de ce costel et leurs députez, que par les magistratz et membres de ladicte ville, ensemble des colonnels et aultres colléges auethorisez.

Et qu'il plaise à Son Altèze leur asseurer de traicter ladicte ville et les manans d'icelle, ensemble les aultres provinces, d'une clémence paternelle et de prince, sans constraincte des citadelles et chasteaux ou garnisons des soldatz : allégeans telles raisons et arguments par quoy il seroit convenable accorder à ladicte ville et manans, ensemble aux aultres provinces, ce que dessus, comme ilz trouveront convenir et dont ilz se pourront adviser.

Moyennant laquelle asseurance desdicts quattre poinctz, seront lesdicts députez auethorisez d'asseurer et promectre à Son Altèze, de la part de ladicte ville, qu'icelle et tous les inhabitans se rendront à l'obéissance de Sa Majesté et de Son Altèze,

et feront à Sa Majesté tout bon et fidel service par tous leurs moiens, y emploians leurs corps et biens, et qu'ilz travailleront de tout leur pouvoir affin d'y faire condescendre les aultres provinces.

Et cependant qu'on traictera ce que dessus, envoieront, ce néantmoins, le magistrat et membres de ladicte ville, sans dilay (après rapport faict), vers Son Altèze, leurs députez en plus grand nombre et de tous les membres, pour accomplir réellement et de faict les promesses susdictes, et pour traicter et résouldre sur tous les poinctz et différents restants, sans qu'ilz attendront après ceulx d'Hollande, Zélande ou aultres provinces, et seront obligez néantmoings de faire envers iceulx tous bons debvoirs et offices, en toute fidélité et diligence, à ce que dict est.

Ainsy faict et arresté par ledict magistrat et membres, le huictiesme de juillet 1585.

A leur ordonnance :

Berlicom.

(Original, aux Archives du royaume.)

XIX. Lettre des chefs des gens de guerre étant à Anvers aux états généraux : 8 et 11 juillet 1585.

Messeigneurs, voyant que les S^rs bourgmestres, eschevins, colonnelz et autres membres assemblés au breeden raedt de ceste ville ont pris résolution, samedy dernier, de traicter d'accord avec le prince de Parme, auquel demain seront envoyez quatre députez, il nous semble estre nostre debvoir d'en advertir Voz Seigneuries, pour tesmoignage de nostre fidélité et service que nous désirons continuer envers elles. Et doibvent lesdicts députez practiquer de faire ledict accord général,

tant pour les provinces par delà que pour ceste ville. Nous supplions très-humblement Voz Seigneuries qu'il leur plaise nous faire entendre l'affection qu'elles ont de se servir de nous à l'advenir, et nous advertir comment aurons à nous gouverner et reigler, advenant ledict accord général dans le pays, ou particulier pour ceste ville, et ne ferons faulte d'obéir à Voz Seigneuries de pareille bonne volonté et syncérité qu'avons faict par le passé. Et sur ce prions Dieu, messeigneurs, qu'il conserve en bonne santé et prospérité Voz Seigneuries.

D'Anvers, ce VIIIe juillet 1585.

Les deputez seront les seigneurs de Saincte-Aldegonde, de Dufflе, de Schoonhove et de Hesselt, comme l'on dict.

De Voz Seigneuries

Très-humbles et très-obéissans serviteurs,

C. Balfour. Danoy. De Bruges. Peinin. Lambert. Augustin Conincxloo. M. Bilsteyn. La Salle (1).

Avant-hyer, après midy, les susdicts quatre deputez partirent vers le prince de Parme, etc. Mais, par faulte de messagier, la présente a esté retenue jusques cejourd'huy, XIe jour de juillet 1585.

Suscription : A messeigneurs messeigneurs les estatz généraulx, etc.

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) Il y a une signature de plus que nous n'avons pu déchiffrer.

XX. Lettre des chefs des gens de guerre étant à Anvers au comte Maurice de Nassau : 8 et 11 juillet 1585 (1).

Monseigneur, il nous a semblé estre bien raisonnable d'advertir Vostre Excellence que, samedy dernier, les Srs bourgmestres, eschevins, colonnelz et autres membres assemblés au breeden raedt de ceste ville ont pris résolution de faire accord avec le prince de Parme, auquel demain seront envoyés quatre députez; et se doit practiquer pour touttes les provinces en général, si possible est. Nous supplions très-humblement Vostre Excellence de croire que le zèle et affection en service que nous avons porté à feu monseigneur vostre père, de très-haulte mémoire, ne seront en rien diminuez envers Vostre Excellence, pour luy obéir et faire service en tout ce qu'il luy plaira nous commander. Par quoy sera son bon playsir (comme très-humblement nous l'en supplions) nous faire entendre ce que aurons à faire, advenant ledict accord général ou particulier de ceste ville, ainsi que de mesmes nous en advertissons messeigneurs les estatz généraulx, desquelz et de Vostre Excellence nous espérons avoir response. Attendant laquelle nous prions Dieu, monseigneur, vueille conserver Vostre Excellence en bonne prospérité et vie longue.

Les quatre députez sont les seigneurs de Saincte-Aldegonde,

---

(1) Ces chefs des gens de guerre écrivirent, le même jour, au comte de Hohenloo. Ils lui disaient, après l'avoir informé des négociations qui allaient s'ouvrir: « Nous aymons et honnorons tant le commandement des seigneurs » de la généralité, et désirons si extrêmement leur faire service, et en par- » ticulier à Vostre Excellence, que nous aurons ung très-grand regret, si » les affaires ne succèdent au soulagement des gens de bien. Toutesfois, » quoy qu'il advienne, nous supplions bien humblement Vostre Excel- » lence vouloir croire qu'elle nous trouvera tousjours prestz de faire tout » ce qui nous sera commandé par ladicte généralité, et en particulier par » Vostre Excellence..... »

de Duffle, de Schoonhove et de Hesselt, comme l'on dict.
D'Anvers, ce VIII[e] juillet 1585.

De Vostre Excellence

Très-humbles et très-obéissans serviteurs (1).

Suscription : A monseigneur monseigneur le comte Maurice.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXI. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme : 9 juillet 1585.

Monseigneur, comme nous envoions à Vostre Altèze les sieurs de S[te]-Aldegonde, de Duffel, de Schoonhoven et Hessels, aucthorisez tant de nostre part que des membres de ceste ville, pour luy représenter en toute humilité certains poinctz, suivant la commission qui leur a esté donnée, nous supplions très-humblement Vostre Altèze qu'il luy plaise leur prester bénigne audience, et, leur donnant crédence, condescendre favorablement à ce que, de nostre part et desdits membres, ilz luy proposeront. Sur ce, baisans en toute humilité les mains de Vostre Altèze, prions le Créateur lui donner, monseigneur, en parfaicte santé, très-heureuse et très-longue vie.
D'Anvers, ce IX[me] de juillet 1585.

De Vostre Altèze très-humbles serviteurs,

Burgemaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

A l'ordonnance d'iceulx :

BERLICOM.

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) Les signatures sont les mêmes que dans la lettre précédente, et elles sont suivies du même P. S.

XXII. Réponse du prince de Parme aux députés d'Anvers : 12 juillet 1585.

Son Altèze, ayant veu les poincts de l'instruction des S[rs] de S[te]-Aldegonde, Duffel, Schoenhoven et Hesselt, députez de ceulx de la ville d'Anvers, et eu rapport de ce qu'ensuytte d'iceulx poincts ilz ont verbalement communiqué avecq le président Richardot, n'a peu sinon s'esbayr qu'ilz soient venuz sans aultre plus particulière et auctorizée charge de traitter.

Et si bien elle pourroit tenir lesdicts points seullement pour interrogatoires et pour, tirant l'affaire en longueur, sonder le secret de son intention, plustost que pour désir qu'ilz ayent de traitter, toutesfois afin que l'on congnoisse que, de son costé, ne sera reculé le bien et repoz de ce peuple, elle se déclaire estre preste de les recepvoir en la protection et saulvegarde du Roy, leur user de toute doulceur et bénignité, et (nonobstant les excèz et désordres passez) les traitter d'ores en avant comme bons, fidelz et loyaux subjects de Sa Majesté.

Si aura aussi pour chose très-aggréable que lesdicts d'Anvers s'employent et facent offices vers ceulx d'Hollande, Zélande et aultres provinces unies, pour les induyre à se réconcilier avecq leur Roy, les asseurant qu'ilz recepvront d'elle toute raisonnable satisfaction.

Bien entendu toutesfois que, pour le respect de ceste généralité, ne sera dilayé le traitté particulier desdicts d'Anvers, desquelz Son Altèze désire singulièrement la prospérité, et espère que par cedict traitté particulier s'attachera une négociation générale pour achever ceste sanglante guerre, et remectre tous les païs en leur ancienne fleur et prospérité.

S'asseurant que lesdicts d'Anvers au faict de la religion n'insisteront à prétendre chose nouvelle, et qu'en ce qui sera de la garde et seurté de la ville, ilz se soubzmectront et por-

teront le respect au Roy et à Son Altèze que bons et obéissans subjects et vassaulx doibvent faire : dont toutesfois se traittera plus particulièrement et clairement quant l'on sera ensemble.

Et comme elle entend procéder rondement et syncèrement pour tirer lesdicts d'Anvers hors des misères où ilz sont fort avant plongez, aussi les requiert-elle de ne luy donner occasion de changer ceste sienne bonne et droicte volonté, comme ilz feront, s'elle s'apperçoyt qu'ilz veullent la circonvenir et mener en longueur cest affaire, duquel elle veult avoir brefve conclusion.

Faict au camp à Bevere, le XIIme de juillet 1585.

(Minute, de la main de Richardot, aux Archives du royaume.)

XXIII. Lettre du président Richardot à Philippe de Marnix : 16 juillet 1585 (1).

Monsieur, je sçavois bien, par la bonne chère que vous feistes à noz gens, que la nuict vous prendroit avant arriver en Anvers; aussi n'est d'aulcung intérest le retardement d'ung demi-jour. Les deputez seront les bien-venus, et j'espère que de ceste négociation réussira la grandeur et prospérité de ceste ville, plustost que le dépeuplement et ruyne que vous craingnez. Les événemens, comme vous dictes, sont en la main de Dieu : qui fera que les pierres nous seront pain, encor que ne le méritons. Taschons seullement à éviter ceste misérable effusion de sang; que ce qui est de plus se remédiera peu à peu, puisque et le Roy et le prince qui nous gouverne ont si bonnes entrailles qu'ilz ne désirent rien plus que le

(1) Cette lettre répond à celle de Marnix du 15 que nous avons donnée dans le n° CCCLXVI des *Analectes*.

repoz de ce pauvre peuple, que je prie Dieu voulloir advancer et vous donner, monsieur, ses sainctes grâces, me recommandant très-affectueusement aux vostres.

De Bevere, ce 16 de juillet 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XXIV. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme : 16 juillet 1585.

Monseigneur, comme nous entendons que Vostre Altèze faict difficulté de donner aux soldats de Malines appoinctement tel qu'ilz estiment estre convenable à leur honneur et profession, ce que viendroit à extrême ruine et désolation de la ville et des bourgeois et manans d'icelle, le debvoir de l'obligation que nous avons tant à ladicte ville comme aux soldats, pour estre confédérez ensamble, et avoir iceulx dilayé de traicter, sur la promesse que leur avons faicte de ne traicter sans eulx, nous constrainct d'escripre ce mot à Vostre Altèze, pour la supplier très-humblement qu'en regard de ce que dessus, et mesmes pour donner à la bourgeoisie de ceste ville quelque confiance de l'affection dont il a pleu à icelle nous asseurer, il luy plaise, en oubliant le mésuz que lesdicts soldats pourroyent avoir commis envers la bourgeoisie, leur accorder tel appoinctement que, pour maintenir leur honneur, ilz ne soyent forcez d'user d'extrémitez pernicieuses à toute la ville, de tant plus que nous estimons que ce que le Sr de Famars a faict pour la garder tant qu'il pourroit, affin d'attendre que peussions venir à ung général accord, a esté fondé sur le debvoir de la fidélité qu'il avoit jurée et promise à la généralité des provinces unies. Ce faisant, Vostre Altèze nous donnera occasion de nous promettre toute douceur et bénignité d'icelle, et d'aultant plus volontiers nous remettre sous l'obéyssance de

Sa Majesté. Sur quoy, monseigneur, en baisant très-humblement les mains à Vostre Altèze, nous prions Dieu qu'il luy doint ce qui luy est le plus salutaire.

D'Anvers, ce xvime de jullet 1585.

De Vostre Altèze très-humbles en service,

Bourgemaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

Par ordonnance d'iceulx :

M. Suerius.

Suscription : A Son Altèze.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXV. Réponse du prince de Parme à la lettre précédente du magistrat d'Anvers : 17 juillet 1585.

Alexandre, Prince de Parme et de Plaisance, etc.

Très-chers et bien-amez, nous avons hier receu voz lettres sur le faict du traitté avecq la ville, bourgeois et soldats de la garnison de Malines. Sur quoy n'est besoing s'extendre à vous représenter le juste chastoy que méritent lesdicts soldats, non pas pour avoir faict la guerre à ceulx de l'obéissance du Roy, mon seigneur, mais pour la crualté et inhumanité dont ilz ont usé envers la pauvre bourgeoisie, de qui ilz ont succé jusques à la dernière goutte de sang, ores qu'ilz fussent légitimement obligez à la garde et conservation d'icelle. Pour laquelle cause, nous nous estions résolu d'user de la sévérité et juste chastoy, bien asseurez qu'ilz sont en termes de ne nous pouvoir eschapper, et que tout le monde nous loueroit de n'avoir

eu compassion de gens si mal disciplinez. Et toutesfois, pour vostre respect et pour monstrer l'affection qu'avons de faire chose qui vous soit aggréable, nous nous sommes contentez de changer de résolution, et à cest effect dépeschâmes dès hier au soir ung estafette exprèz au marquis de Renty, afin de se reigler à l'advenant, si tant fût qu'il n'eust encore traitté, et ou cas que si, comme nous luy avons donné la charge de le faire soubz nostre bon plaisir, que nous nous conformions voluntiers à ce qu'il auroit faict, ores qu'en ce regard il eust excédé nostre première intention, comme nous voyons il auroit faict par les nouvelles qu'avons receu ce matin d'ung concept d'appointement arresté entre eux, que pour vostre seul respect nous advouons, ores qu'il soit trop honorable et advantageux à gens qui avoient si peu mérité. Quant aux bourgeois, si bien il n'y a rien de pactionné, toutesfois ne laissez de vous mectre en repoz, car nostre volonté est de les traitter en toute doulceur et bénignité, comme nous ferons en vostre endroit, quant Dieu permectra que vous vous remectez soubz l'obéissance de Sa Majesté.

Très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. De Bevere, ce 17 de juillet 1585.

(Minute, de la main de Richardot,
aux Archives du royaume.)

XXVI. Commission donnée par le magistrat d'Anvers à de nouveaux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 23 juillet 1585.

Wy, borgmeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeestere ende raedt der stadt van Antwerpen, maecken condt ende kennelyck eenen yegelycken, alsoo, met gemeyn advys ende resolutie soo van ons als van den anderen leden in den breeden raedt vergadert zynde, midtsgaders oyck met advys ende approbatie van de collegien van den collonnellen, de-

kens vande ses gezworen gulden ende tachtentich capiteynen der voorsereven stadt, goet gevonden ende besloten is, dat men mette Hoocheyt van den prince van Parma soude comen in naerdere communicatie ende handelinge op de reconciliatie ende reductie van dese stadt onder de gehoorsaemheyt ende regieringe van Zyne Majesteyt ende van Syne Hoocheyt, ende dat op alzulcken poincten, artielen ende conditien als 'tsamenderhandt ende met gemeyne resolutie der voorsereven leden, colonnellen, dekens ende capiteynen, tot dyen eynde geraempt ende besloten syn, ende dat oversulcx aen Syne voorsereven Hoocheyt eenige gedeputeerde van wegen als boven daertoe gelast ende geauethoriseert gesonden souden worden; dat, omme 'tzelve te doen, wy mette voorsereven leden ende collegien gecommitteert ende geauethoriseert hebben, soo wy committeren ende auethoriseren midts desen, heeren *Philips van Marnicx, heere van Ste-Aldegonde*, buytenborgermeestere, heeren *Willem van Merode, heere van Duffele*, etc., heeren *Jehan van Schoonhoven*, riddere, schepenen, heeren ende meesteren *Andries Hessels*, meesteren *Matheys de Lanoy*, schepenen, meesteren *Loys Meganck*, *Cornelis Prunen*, *Philips de Lantmetere*, oude schepenen, *Adriaen Bardoel*, hoeftman van de poorterye, *Jehan de Weerdt*, *Gielis Sattyn*, wyckmeesteren, meesteren *Henrick van Uffele*, oudt wyckmeestere, *Arnoul Boudewyns*, deken van de bereyders, *Guilliam van Schooten*, oudt deken van der meerssen, *Jan Godyn*, oudt colonnel, *Jan Rademaecker*, *Loys Malepaert*, colonnel, *Herman van Dadenborch*, deken van den jongen voetboghe, *Henrick van Erp*, deken van den ouden hantboge, *Jan Garin*, *Dierick van Os*, capiteynen der voorsereven stadt, omme, van wegen der selver stadt, hen te vertreecken naer Syne voorsereven Hoocheyt, ende mette selve oft alsulcke gedeputeerde, als Syne Hoocheyt gelieven sal, tot dyen eynde te lasten ende committeren, in communicatie, tractaet ende handelinghe te comen op de

voorsereven reconciliatie ende reductie, ende dat op ende achtervolgende de voorsereven poincten ende artikelen den voorsereven gedeputeerden mede gegeven. Op de welcke ende andere dierghelycke saecken die zouden mogen voorvallen, sy met Syne Hoocheyt oft desselfs gedeputeerden sullen besoigneeren ende arresteren, ende deselve met onderlinghe advys ende deliberatie, naer heysch ende gelegentheyt der saecke, mogen veranderen ende modificeeren sulcx als zy van Syne Hoocheyt sullen connen verwerven, ende gelyck sy tot conservatie deser stadt ende het gemeyn beste, alder nutste ende bequaempste sullen bevinden, ende soo men 'tselve hen volcomelyck is toebetrouwende : behoudelyck dat, indyen eenighe merckelycke zwaricheyt oft veranderinge voorviel op eenighe gewichtighe poincten, buyten d'intentie van de voorsereven leden ende collegien, sy de voorsereven handelinge in dyen gevalle niet en sullen moghen sluyten sonder aggreatie ende approbatie der selver. Gelovende voor goet, vast, bestendich ende van weerden te houden, sonder wedersseggen, 'tgene by den voorsereven gedeputeerden hierinne dyen volgende gedaen, gehandelt ende gebesoigneert sal worden. Des t'oirconden hebben wy den segel ten saecken der voorsereven stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhangen op ten dryentwintichsten july in den jaere Ons Heeren, als men schreeff, duysent vyfhondert ende vyffentachtentich.

M. Suerius.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XXVII. Conditions à proposer au prince de Parme, de la part du magistrat et des membres de la ville d'Anvers, joints avec eux les députés des états de Brabant : 23 juillet 1585 (1).

Poinctz et articles qui, de la part des bourgmestres, eschevins, trésoriers, rentmaistre et conseil, ensemble des membres du breden raedt de la ville d'Anvers, joinctz avec eulx les députez des estatz de Brabant estans présentement audict Anvers, seront représentez et remonstrez par les commissaires d'icelle ville à l'Altèze du prince de Parme, Plaisance, etc, gouverneur et capitaine general de ces Pays-Bas, pour se réconcilier avec Sa Majesté et Sadicte Altèze.

Premièrement, que ladicte ville, bourgeois et inhabitans d'icelle se remettront soubz l'obéyssance de Sa Majesté, comme duc de Brabant et marquiz du sainct-empire, leur souverain et légittime seigneur et prince naturel, comme ilz sont esté du passé, renunçant à toutes ligues, traittez et confédérations que, durant ces troubles, ilz peuvent avoir fait en préjudice de Sa Majesté, avec cui que ce soit : suppliant que réciproquement il plaise à Sadicte Majesté les recevoir avec toute doulceur et paternelle affection pour ses vassaulx et bons subjectz, et réunir ladicte ville avec les aultres estatz et villes de Brabant, aussi la remettre en toute amitié et concorde avec les aultres villes et provinces estans soubz l'obéyssance de Sa Majesté, comme ilz sont estez avant ces troubles; que semblablement les anciennes alliances et traittez avec le sainct-empire, princes, pays et villes sur le fait du trafficq et marchandise seront entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

II. Que, pour oster entièrement toutes occasions de diffi-

(1) Ce texte est une traduction faite vraisemblablement dans la chancellerie du prince de Parme. L'original, en flamand, est aux Archives du royaume.

dence, il plaise à Sadicte Majesté accorder à tous les bourgeois et inhabitans de ceste ville, meismes à ceulx quy sont demeurans, s'estans retirez des aultres villes et lieux, oubliance générale et perpétuelle de tout ce que, durans ces troubles et à cause d'iceulx, at esté fait, passé, dit ou escript, soit dehors ou dedens ceste ville, en quelque manière que ce puist estre, depuis le cincquiesme d'avril soixante-six, *stilo communi*, sans en excepter ou réserver aulcune chose, quant ores ce fût ou peuist estre réputé pour crime de lèze-majesté divine ou humaine, de toutes lesquelles choses la mémoire demeurera estainte et assopie, comme si jamais ne fuissent esté advenues : abolissant et révocquant à cest effect toutes proscriptions, bannissemens, sentences, décretz, procédures encommencées et adjournemens faitz ou donnez à la cause dite; lesquelz partant seront royez, effacez et cancellez ès registres, livres de sentences et aultres où ilz peuvent estre enregistrez, de telle manière que n'en pourra estre tenue aulcune mémoire, avec interdiction et deffence à tous fiscaulx, procureurs généraulx, justiciers, officiers et à toutes aultres personnes publicques ou privées, de quelque qualité qu'ilz soient, de n'en faire aulcune recerche, poursuyte, reproche ou aultre molestacion en aulcune manière, pour quelque cause ou soubz quelque prétext que ce puist estre, en jugement ou hors de jugement, à paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs du repoz et bien publicq. En quoy seront aussi comprins ceulx qui, durans ces troubles, sont allez de vie à trespas, sans que à leurs corps, mémoire et héritiers sera fait aulcune honte, injure, reproche ou empeschement.

III. Comme aussi les particulières personnes et communaultez qui, durans ces troubles, peuvent avoir souffert aulcun tort ou dommaige en leurs biens ou personnes, n'en auront ny pourront prétendre aulcun recouvre, soit de quelque ville, collége ou privée personne, en jugement ou hors jugement, en aulcune manière.

IV. Si ne sera aussi personne, de quelque qualité, condition ou estat qu'il soit, aiant, durans ces troubles, servi ou assisté de ce costel au conseil d'Estat lez les Altèzes des archiduc Mathias et duc d'Anjou, ou à l'assemblée des estatz généraulx, estatz de Brabant ou leurs députez, ou aultre supériorité aiant eu le gouvernement général ou particulier des pays, conseil de Brabant, finances, chambre des aydes et aultres que sont esté tenues en la ville d'Anvers, si comme au magistrat, bancqz subalternes, chambre de coronnelz et seize capitaines et en toutes aultres chambres et colléges de ladicte ville que sont esté érigées par bourgmestres et eschevins d'icelle, tant anciennement que nouvellement, molesté, recerché ou tiré en cause, en jugement ou dehors, ou aultrement, en aulcune manière, pour et à cause des résolutions, ordonnances, signatures, paraphes ou sentences émanées et données par lesdicts consaulx et colléges, ny debvront respondre pour les debtes, actions ou obligacions d'iceulx.

V. Item, pour ce que la ville d'Anvers est une principalle ville marchande, fundée seullement sur la trafficque et négociation de toutes sortes de gens et nations fréquentans celle part, que sont aussi de diverses religions, et n'en peuvent estre excluz dehors sans dépeupler ladicte ville et divertir ladicte marchandise vers aultres provinces, au grand déservice de Sa Majesté et de tous ses pays en général, supplieront et requerront icelle Sa Majesté qu'il luy plaise permettre et consentir que toutes personnes, de quelque religion ou nation qu'ilz soient, pourront illecq librement demeurer, sans estre aulcunement recerchez ou inquiétez, ny constrains de faire quelque serment contraire à leur religion, comme aussi personne, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne sera tenu ny constraint de faire quelque serment, plus avant que sur les sainctes évangilles, d'estre léal et fidel à Sa Majesté et à ladicte ville, selon que l'on a fait en la Joieuse-Entrée des devanciers ducqz et duchesses de Brabant. Et toutes personnes

indifféramment, de quelque religion qu'ilz soient, seront admis à tous estatz, services et offices ausquelz, en vertu des priviléges, ilz sont ydoines, avec dérogation des placcartz cy-devant faitz sur le fait de la religion ou inquisition, tant au regard de cecy que de tous aultres pointz.

VI. Requièrent et supplient semblablement qu'il plaise à Sa Majesté laisser à ceulx de la religion réformée et de la confession d'Ausbourg quelzques églises et lieux telz que l'on leur vouldra désigner pour l'exercice de leur religion, et que leurs mortz puissent estre enterrez ès cymitières publicques et portez à la sépulture selon leur manière de faire.

VII. Item, que tous baptesmes, mariaiges et enterremens qui, durans ces troubles et guerres, sont esté faitz suyvant les cérémonies de ladicte religion, ensemble les mariaiges faitz par les catholicques sans préallable ban, soient vaillables, sans les rétracter, réitérer ou refaire, ou pour ce debvoir user de quelzques ultérieures solempnitez.

VIII. Et si par après se facent quelzques capitulations d'accord ou réconciliacion avec Sa Majesté par ceulx de Hollande, Zélande et aultres provinces, par lesquelles fuist donné aux subjectz plus de liberté au fait de la religion que n'est contenu en cestuy accord, ceulx d'Anvers en seront participans et en joyront tout ainsi comme s'ilz y estoient expressément comprins et qu'ilz l'euissent stipulé pour eulx-meismes.

IX. Item, que Sa Majesté veuille permettre que tous bourgeois et inhabitans de ladicte ville, ensemble tous nobles et députez des villes et leurs officiers, si comme greffiers, commissaires, receveurs et aultres estans en office, et générallement tous aultres personnes qui s'y sont retirez des aultres provinces et villes, résidens présentement en ladicte ville, présens ou absens, de quelque nation ou qualité qu'ilz soient, retourneront et rentreront en la joyssance de tous leurs biens immeubles, seigneuries, cens, rentes, moulins et aultres biens réputez pour immeubles, en quelque lieu qu'ilz soyent

situez soubz la jurisdiction ou obéyssance de Sa Majesté, en tel estat qu'ilz sont présentement, nonobstant tous saisissemens, donations, évictions, prestations, venditions, engaigemens ou aliénations, et nonobstant aussi les louaiges et fermes que l'on en pourroit avoir passé, lesquelz louaiges et fermes seront annullez, estaintz et assopiz en vertu de ce présent traitté, sans que leur soit besoing pour ce obtenir aultre mainlevée ou provision que ce présent accord, en rapportant seullement attestacion ou certifficacion, passée par-devant notaire et tesmoingz, qu'ilz sont estez, durant cest accord, bourgeois, inhabitans, ou ont tenu leur résidence en ladicte ville, comme dessus. En quoy seront semblablement comprins ceulx de la ville ou des députez des estatz de Brabant estans envoiez en commission, ensemble tous aultres du pays de Brabant aians suivy le parti des provinces unies, estans dehors ladicte ville, comme aussi tous coronnelz, capitaines et aultres officiers et soldatz estans au service desdicts estatz de Brabant et ville d'Anvers, par eaue et par terre, qui se vouldront remettre soubz l'obéyssance de Sa Majesté, pourveu qu'ilz se retirent, déans le terme de trois mois, hors des pays n'estans encoires réconciliez, et retournent ici, ou se tiennent en lieu neutre.

X. Retourneront aussi en ladicte ville tous colléges ecclésiasticques, monastères et chapitres aians esté fundez ou aians résidé en icelle du temps de feu, de très-louable mémoire, l'empereur Charles et de la réception de Sa Majesté, ensemble tous aultres personnes particulières, ecclésiasticques et séculiers, aïans suivy le parti d'icelle, et reprendront la possession et joyssance de tous leurs biens immeubles, rentes, cens, moulins et aultres, de quelque nature qu'ilz soient.

XI. Mais comme, durans ces troubles, les estatz de Brabant et membres de ladicte ville respectivement sont esté nécessitez faire vendre et engaiger aulcunes parties des biens ecclésiasticques, et s'ayder des deniers en procédez à l'usaige de

la chose commune, les aians meismes applicqué et converti en partie à la fortiffication de ladicte ville, rues, marchez et aultres lieux publicques d'icelle, il plaira à Sadicte Majesté confirmer et aggréer lesdictes venditions, engaigemens et employz, sans que les prélatz, abbesses, églises, chappelles et aultres personnes ecclésiasticques pourront prétendre aulcun droit ou action sur lesdicts biens ou maisons ainsi venduz et applicquez, ny sur les héritaiges où l'on aura basti dessus, ny aussi sur les biens engaigez, jusques à ce que les gaigiers seront remboursez de leurs deniers, pourveu que par lesdicts estatz et ville d'Anvers seront mis sus quelzques moiens pour donner contentement et satisfaction ausdicts prélatz, abbesses ou aultres personnes ecclésiasticques jusques à la concurrence de la somme que lesdicts estatz et ville respectivement en auront prouffité.

XII. Pourront aussi tous et chascun, de costel et d'aultre, derechief appréhender, vendicquer et repéter tous leurs biens meubles, en quel lieu qu'ilz soient, debtes, fermes, arriéraiges de rentes et fruytz qu'ilz pourront recouvrer, n'aians esté venduz, livrez, emportez du fond, alliénez, receuz, emploiez ou changez par auctorité des estatz ou magistrat, en laissant rabattre, sur l'escheu desdicts fermes et arriéraiges des rentes, les centiesme, cincquantiesme deniers et aultres charges réelles que sont esté accordées.

XIII. Bien entendu que, des arriéraiges des rentes, arrentemens perpétuelz, fermes de maisons, censes et fonds de terre, en quel lieu qu'ilz soient situez, et dont le propriétaire fera apparoir n'avoir joy ny prouffité, l'on ne sera tenu paier aulcuns arriéraiges de rentes, pensions ou fermes avant la fin de l'année que sera lors au meisme temps escheue, si ce n'est au regard des cens seigneuriaulx.

XIV. Comme aussi lesdicts estatz de Brabant et ville d'Anvers respectivement ne seront plus avant tenuz au paiement des rentes escheues, durans ces troubles, depuis la pacificacion de Gand, jusques à présent, sinon à l'advenant du revenu

que èsdictes années ilz en auront perceu des hypotecques, si comme des aydes et accises sur quoy lesdictes rentes sont assignées : ce que se liquidera par commissaires à ce à ordonner. Et entretant pourront lesdicts d'Anvers et aultres subjectz de Brabant franchement et librement hanter et converser en et partout, sans estre empeschez ou arrestez pour et à cause du paiement desdictes rentes qu'ilz ont hypotecquées sur ladicte ville et estatz de Brabant, escheues devant la date de cestes, et ce au regard des personnes aians tenu ce parti.

XV. Et au regard des rentes appertenantes aux personnes n'aians suivy iceluy parti, d'aultant que les arriéraiges d'icelles sont, en vertu de l'ordonnance sur ce faite, estez convertiz au prouffit de la chose commune et fraiz de la guerre, iceulx demeureront à ce applicquez, sans que lesdictes personnes en pourront prétendre aulcune chose jusques à l'année quatre-vingtz et quatre inclusivement.

XVI. Plaira aussi à Sadicte Majesté rattiffier et avoir pour bon et aggréable tout ce qu'aura esté fait, ordonné et concédé aux ville, bourgeois et inhabitans d'Anvers par l'Altèze de l'archiduc Mathias et le conseil d'Estat lors estant lez sa personne, nommécment *het lepelrecht* ou droit de louche, aiant esté vendu à ladicte ville en l'an quatre-vingtz, ensemble l'assignacion des trente-quatre mil florins sur les six solz groz qui se liévent des alluns.

XVII. Item, tous comptes des trésoriers et rentmaistre de ceste ville, officiers et receveurs, tant des demaines, tonlieux, aydes et tous aultres deniers et moiens de pays et ville, et générallement de toutes aultres personnes aians eu recepte et administration des biens ecclésiasticques et aultres biens saisiz, qui auront esté renduz aux estatz généraulx, estatz de Brabant, bourgmestres et eschevins de ceste ville ou leurs députez respectivement commis à l'audition desdits comptes, et par iceulx oyz et cloz, ne seront subjectz à aulcune révision ou

recollement. Et au regard des comptes encoires à rendre, les commis ou à commettre à l'audition d'iceulx passeront et alloueront en despence tous paiements faitz par ordonnance desdicts estatz de Brabant ou leurs députez, et des bourgmestres et eschevins ou leurs commis à ce auctorisez respectivement, en rapportant jointement acquietz et descharges des finances et chambre des aydes respectivement sur ce pertinentes, aussi nonobstant quelzconcques instructions, placcartz ou ordonnances à ce contraires, ausquelles l'on déroge par cestes.

XVIII. Et les paiemens que les trésoriers et rentmaistres de ceste ville auront fait, de la part d'icelle, aux estatz de Brabant ou leurs députez ou recevеurs estans de ce costel, seront vaillables et à la descharge de ladicte ville.

XIX. Toutes procédures encommencées, sentences rendues et lettres de grâce et justice et aultres données et ottroiées par ceulx qui ont résidé en ladicte ville, représentans les estatz de Brabant ou leurs députez, par le conseil en Brabant, par les magistrats de ladicte ville d'Anvers, par le lieutenant et hommes de fief, courtz et loix subalternes, tiendront lieu et seront de valeur, bien entendu que la partie intéressée se pourra pourveoir de révision, appellation et réformation, là et ainsi que ensuivant le previlége de Brabant il appertiendra, et où le temps de révision, appellation et réformation ne sera expiré : mais, estant iceluy temps expiré, ladicte partie ne se pourra pourveoir par ladicte voie d'appel ou aultre provision pour éviter confusion.

XX. Plaira aussi à Sadicte Majesté casser et déclairer de nulle valeur toutes exhérédations, donations, dispositions quelzconcques, faites d'entre vifz ou à cause de mort, par haine de religion ou à cause de ces troubles, et permettre et ordonner que toutes successions de ligne directe, escheues pendant ledict temps en Brabant ou aultres provinces soubz l'obéyssance de Sa Majesté, puissent suyvre les proches et légittimes héritiers.

XXI. Comme aussi toutes aultres successions suyvront les proches héritiers, *ab intestato*, nonobstant quelzconcques saisissemens, confiscations ou aultres empeschemens, soit qu'ilz soient esté faitz au regard des vifz ou de mortz ou aultrement advenuz, à cause de religion ou de ces guerres, sans qu'il sera besoing sur ce obtenir quelque aultre provision de justice ou de grâce.

XXII. Et comme plusieurs personnes demeurans et estans présentement en ceste ville ont leurs maryz, femmes, enffans et biens, tant marchandises, meubles que immeubles, en Hollande, Zélande et aultres provinces non réconciliées, il plaira à Son Altèze leur accorder le terme de trois mois pour aller vers lesdictes provinces à donner ordre à leurs affaires, laissant lesdictes personnes, en cas qu'ilz retournent endéans trois mois ou se retirent en pays neutre, joyr de l'effect de cest accord, pointz et articles y contenuz.

XXIII. Et comme les marchans, bourgeois, manans et inhabitans de la ville d'Anvers pourroient estre intéressez, si avant que ceulx de Hollande et Zélande et aultres provinces et villes de ces Pays-Bas, continuans la guerre contre Sa Majesté, voulsissent confisquer les biens, navires, marchandises, deniers, actions, créditz et arriéraiges compétans ausdicts d'Anvers et aultres subjectz de Brabant, il plaira à Sadicte Altèze promettre que, quand elle traittera avec lesdictes provinces ou villes, ce sera sans préjudice desdicts d'Anvers et de tous aultres subjectz et personnes comprins en ce traitté, avec telle condition que lesdicts d'Anvers et aultres comprins en cedict traitté seront paiez et satisfaitz de tout ce que leur sera légittimement deu, et auront restitution de tous leurs biens, navires, marchandises, actions et créditz ainsi saisiz et confisquez, et que entretant ilz prendront leur recouvre sur les personnes et biens desdictes provinces et villes demeurans en guerre, partout où iceulx se pourront trouver, maintenant ou cy-après.

XXIV. Requièrent aussi et supplient qu'il plaise à Sa Majesté accorder que tous, de quelque qualité, estat ou condition qu'ilz soient, qui vouldront se retirer incontinent que ces pointz et articles seront accordez, pourront ce faire, meismes en tout temps qu'il leur plaira, avec leurs femmes, enffans, familles et biens, par eaue ou par terre, en tel lieu que bon leur semblera, sans pour ce debvoir avoir aulcun passe-port, et sans que ausdictes personnes puisse estre fait aulcun refuz, destourbier, obstacle ou empeschement en aulcune manière, soubz quelque prétexte ou occasion que ce puist estre. Et ceulx qui se retireront en aultres villes et lieux, soit dedens ou dehors le pays de Brabant, estans soubz l'obéyssance de Sa Majesté, ou en lieu neutre, retiendront la libre possession et disposition de leurs biens meubles, immeubles, actions et créditz, en quelque lieu qu'ilz soient, pour les transporter, vendre, engaiger ou aliéner comme bon leur semblera, ou aultrement les faire régir, administrer et recevoir par telles personnes qu'ilz vouldront à ce choisir et députer. Et si pourront changer leur demeure et domicille dedens les provinces, villes et villaiges de Sa Majesté, toutes et quantes foiz qu'il leur plaira, et néantmoins joyr des articles contenuz en ce présent traitté. Et les personnes qui se retireront en pays et lieu neutre pourront librement venir, passer et repasser, aussi traitter, trafficquer et négotier, voires derechief venir demeurer ès provinces de l'obéyssance de Sa Majesté, sans pour ce devoir avoir aultre passe-port que ce présent accord, comme aussi pourront faire les personnes qui sont absens, moiennant qu'ilz se retirent hors des provinces non réconciliées en lieu neutre, endéans le terme de trois mois, comme dit est cy-dessus.

XXV. Et pour aultant que ceste ville est fundée principallement sur le trafficq et négociation avec toutes provinces, tant estrangières que de l'obéyssance de Sa Majesté, et partant se doibvent envoier et recevoir lettres de change sur tous pays,

supplient qu'il plaise à Sa Majesté permettre que toutes monnoies, tant estrangières que du pays, et entre autres le lion d'or de Brabant et daller d'argent forgées en la monnoie de Brabant en ceste ville d'Anvers, aient cours comme ilz ont présentement, suivant la dernière permission, sans auleun rehaulcement ou ravallement, jusques à ce que Sa Majesté, par advis des estatz, y aura aultrement ordonné.

XXVI. Supplient aussi Sa Majesté que le traffic et négociation puist derechief estre remis en son entier et avoir libre cours, et à cest effect faire affranchir les pontz, portz et passaiges, en paiant seullement les marchans et passagiers les anciens droitz et tonlieux deuz à Sa Majesté.

XXVII. Et que tous les moiens, impostz et aultres charges aians esté accordez et mis sus à cause de ces troubles et guerres puissent estre ostez, sans laisser practicquer aulcune nouvelle imposition ou péaiges, ne soit avec le consentement des estatz, suyvant les préviléges et ancienne coustume.

XXVIII. Et néantmoins, pour le regard des debtes dont ladicte ville et quelzques chambres érigées par bourgmestres et eschevins d'icelle se trouvent chargez à cause de ces troubles, il plaira à Sa Majesté que, pour le paiement d'icelles, ensemble pour le remboursement des deniers qui, par le consentement des membres de la ville d'Anvers, sont esté levez des coffres de la réduction de ladicte ville et assignez sur icelle, soient continuez les moiens y aians présentement cours, jusques au plain paiement desdictes debtes et charges desdictes ville et chambres respectivement : le tout en vertu de cestes et sans sur ce debvoir obtenir aultre ottroy.

XXIX. Aussi toutes ordonnances, assignations, rentes, obligations et négociations faites par les députez des estatz de Brabant, ou par bourgmestres et eschevins de la ville d'Anvers respectivement, tiendront lieu, et les moiens et hipotecques suivront les intéressez jusques à ce qu'ilz auront leur entier paiement. Et à cest effect seront receuz et recouvertz

les restes des centiesme, cinquantiesme et aultres deniers aians cours jusques au furnissement desdictes ordonnances, assignations et aultres debtes contractées par lesdicts députez des estatz de Brabant et ceste ville à cause de ces guerres, puisque originellement ilz sont esté pour ce consentiz et laissez à la disposition desdicts députez des estatz de Brabant et ville d'Anvers.

XXX. Tiendront aussi lieu, seront et demeureront de valeur toutes constitutions des rentes, pensions, récompenses, contractz et asseurances que lesdicts estatz et ville peuvent avoir fait et passé, avant la date de cestes, au prouffit de quelzques personnes, pour raisons à ce eulx mouvans, lesquelz seront furniz, paiez et contentez suivant la forme et teneur des lettres en estans.

XXXI. Il plaira aussi à Sa Majesté faire observer et maintenir en tous ses pointz le placcart publié en l'an soixantequinze sur le fait de la réduction des rentes de ladicte ville.

XXXII. Il plaira de meismes à Sa Majesté confirmer et inviolablement faire entretenir les articles de la Joieuse-Entrée et tous préviléges, libertez, coustumes et anciennes usances, tant du pays de Brabant que de la ville d'Anvers, communaultez et colléges d'icelle, comme avant ces troubles.

XXXIII. Et, suyvant ce, sera Sadicte Majesté priée que, dedens ou alentour de ladicte ville d'Anvers ny dedens le pourpris ou comprendence d'icelle, ne soit fait ou redressé aulcun chasteau ou aultre fortresse, et que tous les fortz aians esté érigez, pour et à cause de ceste guerre, sur la rivière, tant du costel de Flandres que de Brabant, qui ne serviront point de frontière contre les provinces ou villes non réconciliées, soient démantelez et rasez, et conséquamment tous les aultres fortz, sitost que la disposition des affaires et du temps le permettra.

XXXIV. Si plaira à Sadicte Majesté accorder que, ny ores ny au temps advenir, ladicte ville soit chargée d'aulcune gar-

nison ou gens de guerre, afin que, au moien de ceste liberté et franchise dont le trafficq et train de marchandise principallement y peult estre redressé et entretenu, tous subjectz et estrangiers puissent de tant plus estre occasionnez d'y venir reprendre leur résidence et fréquenter ladicte ville.

XXXV. Et venant Sadicte Majesté à réduire, par accord ou force d'armes, la ville de Berghes-sur-le-Zoon, le polder du Finart, Rugghenhil et aultres places dépendans du marquisat dudict Berghes-sur-le-Zoon, ensemble les villes de Grave, Meghen et pays de Cuyck, Kessel et aultres estans de toute ancienneté réputez pour limites du pays de Brabant, il plaira à Sadicte Majesté les unir à sondict pays et ducé de Brabant, en telle manière qu'ilz sont esté du temps jadiz et doibvent estre ensuyte de ladicte Joieuse-Entrée.

XXXVI. Il plaira à Sa Majesté approuver et confirmer, au regard de ceste ville et du pays de Brabant, la paciffication faite à Gand en l'an XV^{c} soixante-seize en tous ses pointz et articles lesquelz par cest accord ne sont changez ou altérez.

XXXVII. Et, suyvant ce, il plaira à Sa Majesté faire retirer tous les gens de guerre hors du pays de Brabant, sitost que, estant tout ledict pays réduyt et réuni, la disposition des affaires le permettra; et lorsque toutes les aultres provinces et villes de par deçà que restent seront réconciliées ou réduytes sous l'obéyssance de Sa Majesté, se retireront semblablement de par deçà toutes compaignies de soldatz et gens de guerre estrangiers.

XXXVIII. Et, en tant que touche les gens de guerre, tant par eaue que par terre, retenuz en service par commission des estatz généraulx, estatz de Brabant ou de la ville d'Anvers, il plaira à Son Altèze leur accorder passe-port et saulfconduyt pour se povoir librement retirer, avec leurs armes, bagaiges, enseignes volantes, trompettes et tambourins, vers Hollande, Zélande ou ailleurs où bon leur semblera, et ce soubz telles aultres honnestes et avantaigeuses conditions que,

suyvant le droit de guerre, ilz pourront (après plus particulière communication) impétrer de Son Altèze. En quoy seront aussi comprins leurs femmes et enffans, absens et présens.

XXXIX. Tous bourgeois, inhabitans, ensemble tous coronnelz, capitaines, soldatz, gens de guerre et maronniers, aians servi du costel desdicts estatz et ville, estans faitz prisonniers par eaue ou par terre, en exploit de guerre ou aultrement allans par les chemins, seront relaxez et sortiront sans aulcune rançon, en paiant seullement les despens; et nomméement sera relaxé le Sr de Tilligny, comme aussi réciprocquement l'on relaxera et fera sortir sans rançon tous ceulx qui, à cause de ces guerres et troubles, sont prisonniers du costel de ladicte ville.

XL. Requièrent aussi et supplient en toute humilité et révérence qu'il plaise à Son Altèze intercéder vers Sa Majesté que le conte de Bueren puist estre mis en plaine liberté et en possession et joyssance de tous ses biens, quelz qu'ilz soient et en quel lieu qu'ilz soient situez, nonobstant les saisissemens et confiscations qu'en peuvent avoir esté faitz, depuis l'an soixante-six, pour et à cause des troubles passez.

Ainsi fait et arresté en la ville d'Anvers, le xxIIIme de juillet 1585.

A l'ordonnance desdicts Srs bourgmestres, eschevins, trésoriers, recevenr et conseil de ladicte ville :

Berlicom.

XXVIII. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme : 24 juillet 1585.

Monseigneur, comme, depuis le retour de noz députez ayants esté auprès de Vostre Altèze, nous avons faict tout debvoir et usé de toute diligence affin que le traicté encommencé avecq icelle puisse estre achepvé, et qu'à ceste fin avons faict dresser certains poinctz et articles, n'avons volu faillir à nostre debvoir de les faire représenter à Vostre Altèze, en toute humilité et révérence, par les députez qui à cest effect sont authorisez de tous les membres et collègues (*sic*) de ceste ville, et se partent présentement vers Vostre Altèze. Supplians très-humblement qu'il luy plaise leur donner bénigne et favorable audience, et prester foy à ce qu'ilz luy feront entendre, tant de nostre part que desdicts membres et collègues; confiantz (comme supplions très-humblement) qu'il plaira à Vostre Altèze prendre tel regard au désir qu'avons de nous remectre soubz l'obéyssance de Sa Majesté et de Vostre Altèze, et à l'estat de ceste ville et de ce peuple, qu'elle prestera bénignement sa faveur et sera servie de bénéficier cestedicte ville, selon que l'importance d'icelle et le temps présent le requiert. Sur ce, baisans en toute humilité les mains de Vostre Altèze, prions le Créateur luy donner, monseigneur, en parfaicte santé, très-heureuse et très-longue vie.

D'Anvers, le xxiiiie de juillet 1585.

De Vostre Altèze très-humbles serviteurs,

Burgmaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

Berlicom.

Suscription : A Son Altèze.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXIX. Acte par lequel le magistrat d'Anvers remplace un des députés envoyés par la ville au prince de Parme : 1er août 1585.

Allen den ghenen die dese letteren selen sien oft hooren, borgermeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, salut. Doen te wetene dat alsoo *Loys Malapert*, coronnel deser stadt, overmits syne indispositie, met consente vander Hoocheyt van den prinche van Parma, etc., binnen deser stadt gecomen is en genootsaeckt wordt te blyven, wy in syne stede gecommitteert hebben, gelyck wy committeren mits desen, *Balthasar Moucheron*, oock coronnel der voorschreven stadt, om, in de plaetse des voirnoempden *Malaperts*, naer Beveren te reysen by Zyne voorscrevene Hoocheyt, ende aldaer, neffens ende met de andere commissarissen ende gedeputeerde deser stadt, te besoigneren in 't faict vander reconciliatie der selver met Zyne Majesteyt ende Hoocheyt, volghende den last ende instructie den voornoempden onsen gedeputeerden gegheven. Versoeckende daeromme aen allen gouverneurs, capiteynen, officieren ende anderen dien dese gethoont zullen wordden, dat zy den voirnoempden *Balthasar Moucheron*, met zynen dienaer ende bagagien, zoo in 't gaen naer Beveren voirnoempd als in 't wederkeeren, vry, vranck ende onverhindert laeten passeren, zonder den selven te doen oft te laeten geschieden eenich letsel oft stoornisse ter contrarien, maer vele meer alle adres, assistencie ende faveur, d'welck wy in gelycken saecken zullen bekennen ende soecken te verdienen. Des t'oirconden hebben wy den segel ten saecken der voorscrevene stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhanghen, op den iersten dach der maent augusti in 't jaer Ons Heeren, als men screeff, duysent vyffhondert ende vyventachtentich.

Berlicom.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XXX. Lettre du prince de Parme à Philippe II : 1er août 1585.

(Extrait.)

Sire, estant le président Richardot à Gand, le Sr de Champagney et luy, par ma charge, traictèrent avecq ung surnommé Van Damme, qui avoit esté prisonnier dois la surprinse de Courtray et mis en liberté par le traicté de Gand, afin que, faignant de vouloir suyvre le mesme party, il se retira en la ville d'Anvers, où il avoit deux ou trois beaux-frères et, entre iceulx, le ministre Taffin, et qu'entré là, il tâcheroit de nous donner, de temps à aultre, advertence de ce qui s'y feroit et des desseingz de l'ennemy. Suyvant quoy il a quelques fois escript audict Richardot, et mesmes, peu de jours après la deffaicte sur la contre-dique de Caudesteyn, envoya lettres audict Richardot l'advertissant de la perplexité en laquelle se retreuvoient ceulx d'Anvers, et qu'à son advis les humeurs y estoient tellement disposez que, si je voulois escripre comme j'avois faict aultresfois, mes lettres seroient receues avec plus de respect que n'ont esté les précédentes, de tant mesmes que Aldegonde luy sembloit assez incliné à la paix, pour le changement qu'il voioit en leurs affaires. Richardot, sans faire semblant de m'avoir rien communiqué, luy respondit qu'il n'osoit me mettre en avant d'escripre pour ce faict, mesmes que ce ne seroit que m'enaigrir davantage contre ce peuple, quand je voirois le peu de compte qu'ilz feroient de mes lettres, mais que, si luy osoit se descouvrir ou à sondict beau-frère Taffin ou audict Aldegonde, il pourroit les asseurer que luy, Richardot, s'emploieroit fort voluntiers à faire vers moi tous bons offices pour avoir pitié de la ville et n'user de rigueur envers elle.

Ceste fut la première entrée, en laquelle je mettois peu de

fondement, me persuadant qu'eulx ne vouldroient entendre à quelque réconciliation, si la nécessité ne les y contraindoit. Et toutesfois, trois ou quattre jours après, vindrent lettres d'Aldegonde audict Richardot sur ce qu'il disoit avoir resentu de Van Damme, aveeq copie d'une lettre qu'il disoit m'avoir escript trois ou quattre jours auparavant, que toutesfois je n'ay receu. Ces lettres, ores qu'elles fussent gracieuses et playnes de toutte humilité, si doubtoie-je d'y faire respondre et attacher ceste pratique, pour la crainte que j'avois que par ce moyen il prétendoit me circumvenir et gaigner temps pour, soubz umbre de ce traicté, abuser et entretenir son peuple, qui aultrement eust peu faire plus grande démonstration du désir qu'il ha de la paix. Toutesfois, aiant bien pesé les raisons d'une part et d'aultre, et prins l'advis de ces seigneurs qui sont auprès de moy, commanday audict Richardot de respondre en la conformité que Vostre Majesté voira par la copie de sa lettre, que j'envoye, et de touttes les aultres qui sont estées sur ceste matière (1).

Tant y a qu'après quelques envois d'une à aultre, ledict Aldegonde se résolut de me venir parler, et moy d'envoyer Richardot en Anvers, pour faire les offices requis en telle occurrence. Mais le garbouille qui survint en la ville, quand la chose se publia qu'Aldegonde avoit commenché à traicter, dont plusieurs séditieulx se mescontentoient, crians qu'il ne debvoit ce faire sans participation du peuple, empescha ceste entreveue : que, du commenchement, j'imputois aux menées dudict Aldegonde, comme si luy en fût esté cause, oires que depuis il semble estre assez apparu du contraire.

A la fin, après quelques aultres lettres et responces, il s'est icy trouvé aveeq trois aultres députez, et m'a proposé les pointz de leur instruction, qui se réduisent en quattre choses

(1) Voyez la correspondance entre Richardot et Marnix déjà citée.

principales, savoir est : en traicter généralement aveeq ceulx de Hollande, Zélande et aultres provinces rebelles; en leur accorder, et à touttes aultres provinces unies, la *religionsfreyde*; en les exempter de citadelle et garnison, et en ung pardon et oubliance de touttes les choses passées : à quoy j'ay fait briefvement respondre, selon que Vostre Majesté pourra faire veoir par les copies que iront quant et cestes. Et au surplus, je les ay receu aveeq toutte la courtoisie qu'il m'a esté possible, et traicté particulièrement aveeq ledict Aldegonde, lequel, aux propos qu'il m'a tenu, monstre estre las de la guerre et avoir très-grand désir de s'employer à faire une bonne paix par deçà, insistant toutesfois principalement sur ceste liberté de religion qu'il dit estre le vray et unique moyen pour remettre tous les pays en l'obéissance de Vostre Majesté : au contraire de quoy je luy ay fait les remonstrances que j'ay jugé convenir. Et se sont partiz pour faire rapport à leurs maistres, fort satisfaitz du traictement qu'ilz ont receu, mais faignant estre en grande crainte que ceste mienne responce causeroit grande altération en la ville, pour les pointz de la *religionsfreyde* et du chasteau et garnison.

Je voiray ce qu'ilz résouldront. Mais, à ce que l'on a peu tirer d'eulx, le point de la religion n'aura si grande difficulté que celluy de la garnison et du chasteau : me treuvant en perplexité pour ce que, d'ung costel, je vois combien il importe au royal service de Vostre Majesté de venir à chef de ceste emprinse, et d'aultre le peu d'asseurance qu'il y auroit, s'il n'y a de quoy contenir en office les séditieulx et malintentionnez. En quoy je me riglerai selon la disposition des affaires et que je voiray plus à propos au service de Vostre Majesté, très-résolu toutesfois de ne céder chose qui soit endroit l'exercice de leur prétendue religion : je diz au regard de la ville d'Anvers et des aultres villes et provinces qui ne l'avoient avant la pacification de Gand, n'est qu'il me vienne aultre ordre de Vostre Majesté ....

Cependant, pour retourner à ce d'Anvers, je ne laisseray de les presser, comme j'ay desjà faict en leurs faulxbourgs de Bourgerhault, où j'ay esté, ces jours passez, donner le guaste aux grains semez et au jardinaige, dont ilz tiroient beaucoup de commoditez, y aiant prins, partye par force, partye par composition, diverses maisons fortes où ilz avoient gens de guerre : ce qui les a beaucoup estonné, pour ce qu'ilz se fyoient sur lesdicts grains, s'ilz eussent peu les receuiller. Et comme le bruit estoit qu'ilz avoient deseigné de habandonner la ville de Malynes et mener les grains qui estoient là entour en grande abondance, quand ilz seroient venuz à maturité, aveeq tout ce qu'il seroit de bon en ladicte ville, j'ay premièrement mis ordre d'aussi y donner le guaste, et depuis y ay envoyé le marquis de Renty et le Sr de la Motte, pour piloter la rivière et empescher que lesdicts de Malynes ne peussent sortir aveeq butin; où moy-meismes je me fusse trouvé, n'eust esté ung peu d'indisposition que j'avois d'une fiebvre tierce. Ledict marquis a non-seulement achevé le pilotaige, mais prins plusieurs fortz à l'entour et deux batteaulx que ceulx d'Anvers leur envoyoient pour les secourir, l'ung de guerre, l'aultre chargé de pouldre, pain et aultre munition. Et, en somme, les choses sont jà venues si avant que Famars, qui y gouverne, et les gens de guerre, se voians désespérez de secours, traictent desjà aveeq ledict marquis. Et crois que, de bref et possible avant le partement de ceste, la ville sera réduitte à l'obéissance de Vostre Majesté ....

Le marquis del Guasto, que j'avois laissé à Bourgerhault, pour, en une couple de jours, achever de gaster ce qui estoit là à l'entour, s'en retournant aveeq quelque cavaillerye, rencontra fortuitement environ cent et cinquante chevaulx de l'ennemy qui estoient sortiz de Berghes et venoient vers nostre camp, à Stabrouck, ausquelz il donna la charge, et fut assez bien combattu d'une part et d'aultre; mais, à la fin, l'ennemy succomba, aveeq perte d'environ septante hommes et prinse de deux capitaines.

Que sont touttes bonnes nouvelles, que je donne voluntiers à Vostre Majesté en espoir que Dieu me fera la grâce de bientost luy donner l'*enorabuena* (1) du succès de ceste entreprinse d'Anvers. Lequel je prie ce pendant maintenir Vostre Majesté, sire, etc.

Du 1er août 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XXXI. Réponse du prince de Parme sur les conditions mises en avant par les députés d'Anvers : 4 août 1585.

Response de Son Altèze sur les articles demandez par les députez d'Anvers, avec laquelle aulcuns desdicts députez sont retournez audict Anvers le IIIe de ce présent mois d'aoust, pour la communicquer avec ceulx de ladicte ville.

Premièrement, puisque ladicte ville, bourgeois et inhabitans d'icelle se remettent humblement soubz l'obéyssance du Roy, comme duc de Brabant et marcquiz du saint-empire, leur souverain et légitime seigneur et prince naturel, comme ilz estoient du passé, renunceans à toutes ligues, traittez et confédérations que, durans ces troubles, ilz peuvent avoir fait en préjudice de Sa Majesté, Son Altèze aussi réciprocquement, au nom d'icelle, non obstant toutes choses passées, les reçoit et veult traitter en toute doulceur et paternelle affection, comme bons vassaulx et subjectz, les rejoindant avec le reste de Brabant, pour d'ores en avant vivre en amitié et concorde avec les aultres villes et provinces de l'obéyssance de Sa Majesté, comme ilz faisoient avant ces troubles : déclairant son intention estre que les anciennes alliances et traittez avec le saint-empire, princes, pays et villes sur le fait du commerce, trafficque et marchandise

(1) *Enorabuena*, mot espagnol : félicitations.

soient punctuellement entretenuz et, où besoing sera, renouvellez, pour le plus grand bien de la ville.

II. Et, pour oster toutes occasions de diffidence, accorde pardon et oubliance généralle et perpétuelle à tous et chascun des bourgeois et inhabitans, présens et absens de ladicte ville, et à tous ceulx qui s'y tiennent à présent, en général et en particulier, sans exception quelconque, de tous les excèz, faultes, désordres, mésuz, crimes et forfaitz par eulx commis durans ces troubles, pour grandz ou griefz, de quelque qualité qu'ilz soient ou puissent estre tenuz et sans aulcun excepter, dont la mémoire demeurera estainte et assopie, comme de choses non advenues, sans que jamais ilz puissent en estre recerchez, inquiétez ou reprochez en façon ou pour quelque occasion que ce soit, à paine de punir et chastier les contrevenans comme perturbateurs du repoz publicq, et ce non-seullement au regard des vivans, ains aussi des mortz, à l'effect que à la mémoire et héritiers d'iceulx ne se fera aulcune honte, injure ou reproche, avec deffence et interdiction à tous fiscaulx, procureurs généraulx, justiciers, officiers et toutes aultres personnes publicques et privées, de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'en faire aulcune recerche, poursuyte, accusation ou aultre molestation, en façon que ce soit. En quoy seront comprinses les personnes intéressées en leurs biens ou personnes durans cesdicts troubles, qui ne pourront prétendre dommaiges ou intérestz ny intenter action pour ordonnances, actes, résolutions ou jugements contre eulx ou leurs biens décernez, sinon à charge des particuliers qui les auroient oultraigé ou en prouffité.

III. Que nul desdicts bourgeois et inhabitans et aultres comprins en ce traitté, de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit, aiant, durans ces troubles, servi ou assisté au conseil d'Estat soubz l'archiduc Mathias, le duc d'Alançon, en l'assemblée des estatz généraulx, estatz de Brabant, leurs députez ou aultre supériorité, conseil de Brabant, finances, chambre des aydes,

au magistrat, bancqz subalternes, chambre des coronnelz et seize capitaines, et en toutes aultres chambres et colléges d'icelle ville y érigez par les bourgmestres et eschevins, tant anciennement que nouvellement, ne sera molesté, recerché ou tiré en cause, en jugement ou dehors ou aultrement, en aulcune manière, pour les résolutions, ordonnances, signatures, paraphes ou sentences émanées desdicts consaulx et colléges, ny debvront respondre pour les debtes, actions ou obligations d'iceulx, sinon aussi avant qu'ilz en auroient particulièrement prouffité.

IV. Mais, comme l'expérience a fait veoir que la doulceur et bénignité usée envers aulcuns a esté de très-grand préjudice, pour ce qu'ilz ont esté de ville en ville y troubler l'Estat et empescher leur réduction, Son Altèze entend que les banniz ou congiez d'aultres villes et provinces de par deçà, ou qui, pouvans estre comprins ès traittez particuliers d'aultres villes où ilz estoient du temps de la réduction, rejectans la grâce, se sont renduz en Anvers, s'en retireront avec les biens meubles qu'ilz ont en ladicte ville, à charge de ne se plus mesler de la guerre, ni aultrement faire mauvais offices contre le service de Sa Majesté, le bien et repoz des pays, ny empescher directement ou indirectement que les aultres villes ou provinces ne se réconcilient et remettent soubz l'obéyssance de Sadicte Majesté, soubz paine d'aultrement estre fourcloz de toutes grâces.

V. Que tous lesdicts bourgeois, présens et absens, ensemble les inhabitans doiz auparavant le traitté de réconciliation des provinces d'Arthois, Haynnau, etc., rentreront plainement et paisiblement, doiz le jour de ce traitté, en la possession et joyssance de tous leurs biens, en quelque place ou lieu de l'obéyssance de Sa Majesté qu'ilz soyent situez, nonobstant tous saisissemens, confiscations, ventes ou aliénations au contraire, et sans qu'il leur soit besoing obtenir mainlevée ou aultres provisions que cedict traitté, bien entendu que les absens qui vouldront joyr du fruyt d'iceluy traitté, sortiront de-

hors des pays ennemyz déans trois mois après la publication. Et en ce seront comprins tous villageois de Brabant qui, pour ceste guerre et la seureté de leurs personnes, se sont retirez en ladicte ville.

VI. Et comme la volunté du Roy n'est pas de dépeupler ceste ville tant principalle, fundée sur le trafficque et marchandise, ny rigoreusement en chasser ceulx qui y sont, tous lesdicts bourgeois et inhabitans, telz que dessus, y pourront continuer leur résidence l'espace de trois ans entiers, sans y estre recerchez au fait de leurs consciences, y vivans paisiblement et sans désordre et scandal, pour cependant adviser et se résouldre s'ilz vouldront vivre en l'exercice de la religion ancienne, catholicque, appostolicque, romaine, pour, en cas que non, se povoir lors et endedans ledict temps, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner, selon qu'ilz trouveront convenir, ou bien les faire régir, recevoir et administrer par telz qu'ilz vouldront députer.

VII. Que réciprocquement le Roy rentrera en ses demaines, comme aussi feront en leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieulx et générallement toutes personnes, soient ecclésiasticques ou séculières, publicques ou privées, aians suivy le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, pour, partout où ilz les trouveront, les reprendre et vendicquer et en joyr plainement, librement et franchement comme par avant, oires qu'ilz fuissent venduz ou aliénez, excepté ce que a esté applicqué aux fortiffications des villes, rues, marchiez et aultres usaiges publicques : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fondz, ou aultrement y ordonner selon que se trouvera convenir.

VIII. Aussi joyront des arriéraiges deuz, ou par le corps de la ville, ou par les estatz de Brabant au quartier d'Anvers :

mais, quant aux fruytz et revenuz des immeubles et arriéraiges des rentes deues par les particuliers, receuz et employez par charge et auctorité des estatz ou du magistrat, ne s'en pourra prétendre restitution, sinon des particuliers que en auroyent fait leur prouffit; et pour le regard des meubles, ilz se pourront, d'une part et d'aultre, repéter, vendiequer et reprendre, quelque part qu'on les trouve en estre.

IX. Que nulz trésoriers, receveurs, officiers et aultres aians eu maniance des deniers d'aydes, impositions, demaines ou aultres saisyz et administrez de la part des estatz ou magistrat, quelz qu'ilz soient, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et parties qu'ilz monstreront avoir furnies par charge et ordonnance desdicts estatz, leurs députez ou magistrat, ny leurs comptes subjectz à recerche ou révision, sinon à tiltre d'erreurs ou fraudes en iceulx commises, qui se vuyderont en la manière accoustumée et par ceulx qu'il appertient, ou que les intéressez le requièrent.

X. Que toutes procédures encommencées, sentences rendues, lettres de grâce, de justice et aultres données et ottroiées par ceulx aians tenu le conseil en Brabant, par le magistrat et aultres colléges de justice aians eu auctorité de judicature en semblables cas, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront valables, pour éviter confusion : bien entendu que les parties intéressées pourront se pourveoir, si bon leur semble, par voie de révision, appellation ou réformation, suivant les coustumes ou préviléges de Brabant, pourveu que le temps ordinaire pour appeler, réformer ou revider ne seroit expiré. Mais, quant aux sentences rendues par défaultz ou contumaces, d'une part ou d'aultre, contre les absens, les condampnez seront oyz et réintégrez en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

XI. Que toutes exhérédations, donations, dispositions d'entrevifz ou à cause de mort, faites par haine de religion ou à cause de ces troubles et durans iceulx, d'une part et d'aultre, seront

tenues pour cassées et de nulle valeur, et toutes successions *ab intestato*, escheues pendant ledict temps, suivront les proches et légitimes héritiers.

XII. Et comme les marchans, bourgeois et inhabitans et aultres comprins en ce traitté pourroient estre intéressez si avant que ceulx de Hollande, Zélande et aultres provinces et villes de ces Pays-Bas, continuans la guerre contre Sa Majesté, voulussent confisquer les biens, navires, marchandises, deniers, actions, créditz et arriéraiges compétans ausdicts d'Anvers et aultres que dessus, Son Altèze promet que, quant elle traittera avec eulx, elle procurera que ce soit sans préjudice desdicts d'Anvers, et à condition qu'ilz seront paiez et satisfaitz de tout ce que leur sera légittimement deu, et auront restitution de tous leursdicts biens et marchandises.

XIII. Au fait de la monnoie, comme il est très-nécessaire, pour le bien de la ville et du trafficque, y donner et establir quelque bon ordre, Son Altèze, quant l'on sera d'accord et de séjour, y fera, avec l'advis des estatz de Brabant et participation du magistrat et principaulx marchans, prendre ung pied à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffit et soulaigement des subjectz. Et cependant auront cours en ladicte ville toutes sortes de monnoie d'or et d'argent, selon qu'il est présentement.

XIV. Et afin que le trafficque puisse derechief estre remis en son entier, seront affranchiz les pontz, portz et passaiges, en paiant les droiz et tonlieux deuz à Sa Majesté et aux vassaulx respectivement.

XV. Et ores que Son Altèze désireroit grandement que toutes impositions, gabelles et aultres charges mises sus durant ceste guerre fussent ostées et abolies, pour soulaiger le povre peuple et luy donner moien de respirer, toutesfoiz elle consent que, pour paiement de leurs debtes, obligations, assignations, rentes et pensions, lesdictes impositions, gabelles et charges soient continuées, pourveu toutesfoiz que ledict paie-

ment ne se face à ceulx qui seront ennemyz et continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéyssance.

XVI. Que tous leurs préviléges, tant généraulx que particuliers, dont ilz ont légittimement joy avant ces troubles, leur seront punctuellement maintenuz et gardez, pour en joyr paisiblement et librement comme avant cesdicts troubles.

XVII. Que tous ceulx desdicts bourgeois et inhabitans qui vouldront, après la conclusion de ce traitté, se retirer pour changer de domicille ou pour aultre respect, le pourront, en tout tel temps que bon leur semblera, librement faire avec leurs femmes, enffans, familles et tous biens meubles, tant marchandises que aultres, par eaue et par terre, sans qu'il leur sera donné aulcun empeschement ou qu'il sera besoing avoir passe-port. Et pourront ceulx qui se retireront en provinces et places neutralles ou celles qui seront soubz l'obéyssance de Sa Majesté, librement et franchement passer et repasser, marchander et trafficquer èsdicts pays de l'obéyssance de Sa Majesté, et disposer de leurs biens meubles et immeubles ainsi qu'ilz trouveront convenir, ou les faire régir, recevoir et administrer par telz qu'ilz voudront députer, et aussi y retourner et reprendre leur domicille, sans estre obligez d'impétrer aultre provision que ce présent accord.

XVIII. Et quant à ceulx qui vouldront aller ès provinces ou villes non encoires réconciliées, pour y donner ordre à leurs affaires, pourront retourner déans le terme de quatre mois après ce présent traitté, pour venir demeurer ès provinces et villes de l'obéyssance de Sa Majesté ou en lieux neutraulx où ilz joyront de la susdicte liberté de passer, repasser, négotier et trafficquer et de tout ultérieur effect de cedict traitté comme les susdicts, sans aultre accord ou passe-port.

XIX. Et comme il est très-convenable que les églises ruinées et démolies en ladicte ville se refacent, pour non demeurer ceste perpétuelle ignominie à la veue de tout le

monde, les magistrat, conseil et membres de ladicte ville traitteront par ensemble pour équitablement adviser le pied que s'y debvra tenir, à la moindre foulle d'icelle.

XX. Au regard des gens de guerre qui sont au service desdicts d'Anvers, Son Altèze consent qu'ilz puissent librement se retirer avec leurs femmes, enffans, armes, biens et bagaiges, enseignes ploiées, mesches estaintes, tambourins et trompettes non sonnans; et à ce faire leur sera donné bon et asseuré convoy, pourveu que les naturelz du pays jureront de ne plus porter les armes contre le Roy, et les estrangiers par l'espace de six mois hors les pays de Hollande et Zélande. Et si aulcuns d'iceulx se veullent mettre au service de Sa Majesté, se faisans entendre, leur sera donnée toute raisonnable satisfaction.

XXI. Que les prisonniers d'une part et d'aultre n'aians convenu de leur rançon seront relaxez en paiant leurs despens, horsmis le Sr de Thelligny, auquel Son Altèze ne peult toucher: bien s'emploiera-elle à faire tous bons offices pour sa délivrance vers Sa Majesté, comme il est assez notoire elle a fait pour le Sr de la Noue, son père.

XXII. Que, moiennant ce que dessus, lesdicts d'Anvers mettront promptement toute leur artillerie, munitions et batteaulx de guerre appertenans à ladicte ville ès mains de Son Altèze, qui se résoult d'entrer en icelle et y mettre sa garde de (1) d'infanterie et deux compagnies de chevaulx, logez à la moindre incommodité des bourgeois que faire se pourra: promettant Son Altèze que, si ceulx de Hollande et Zélande se réconcilient et remettent en l'obéyssance de Sa Majesté, ladicte ville ne sera chargée ny de chasteau ni de garnison. Et en cas que non, comme elle demeureroit frontière, se résouldra lors, avec la participation et adveu de ceulx du magistrat et aultres accous-

---

(1) Ce blanc est dans la minute.

tumés entrevenir en tels affaires, sur les moiens de l'asseurer contre les forces et ruses de l'ennemy. Et pour le regard des gens de guerre qui sont au pays de Brabant, aussitost que la disposition des affaires le permettra, lesdicts d'Anvers cognoistront par effect que Son Altèze ne les tient pour fouller et travailler les subjectz, mais bien pour combattre et recouvrer le juste patrimoine du Roy.

XXIII. Au demeurant, ores que Son Altèze seroit fundée de prétendre et demander bonne partie de la despense que s'est faite durant ceste entreprinse, toutesfoiz, pour monstrer qu'elle ne veult la ruine et destruction de ceste ville, se contente qu'elle paie la somme de deux cent mil escuz d'or, pour avec iceulx donner quelque contentement à l'armée, après avoir souffert ung si long et pénible siége.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XXXII. Poinctz et articles concernantz les chefz, colonnelz, cappitaines et gens de guerre, tant en la ville d'Anvers que ès fortz ès environs et aux bateaux de guerre, etc. : le 10e jour d'aougst 1585 (1).

Pour suivre la délibération que les seigneurs députez des estatz de Brabant, les seigneurs du magistrat d'Anvers, avec les membres et bourgeois de tout le corps de la ville d'Anvers, ont prinse de faire accord avec l'Altesse prince de Parme pour réduire ladicte ville d'Anvers soubz l'obéissance du roy d'Espaigne, les gens de guerre, tant naturelz que estrangiers, de cheval, de pied et de la marine ou rivière, tant en général que particulier, colonnelz, cappitaines, officiers et soldatz qui sont en service dedans ou ès environs de ladicte ville, par eau et par terre, soubz commission des seigneurs estatz généraulx,

(1) Titre littéral.

estatz de Brabant ou d'icelle ville d'Anvers, requièrent humblement ladicte Altesse prince de Parme leur vouloir accorder les poinctz et articles qui s'ensuivent :

Premièrement, que tous lesdicts chefz, colonnelz, cappitaines, lieutenans, officiers et tous aultres quelzconques gens de guerre en général, et chascun d'eulx en particulier, de quelque nation et qualité qu'il soit, tant de cavaillerie que d'infanterie et de la marine ou rivière, se pourront librement retirer, en toute seureté de leurs vies et personnes saulves, avec leurs guidons, cornettes, enseignes desployez, chevaulx, touttes et chascune leurs armes et munitions de guerre à eulx appertenans, trompettes sonnans et tambours et phyffres battans, mesches allumées, leurs bagaiges, femmes, enfans et serviteurs, présens et absens, et tous leurs biens meubles, soit en général ou en particulier.

II. Pour ce faire, que leur soit donné saulfconduict et convoy asseuré pour eulx retirer en Hollande et Zélande, par eau et par terre, en lieu de seureté, et baillez batteaux et chariotz guarnis à ce nécessaires.

III. Que nul desdicts gens de guerre ne sera recerché ne mis en paine pour avoir servy maintenant à l'ung party, et maintenant à l'aultre, ne pour aultre quelconque cause que ce soit.

IV. Que tous prisonniers, tant d'une part que d'aultre, depuis le commencement du siége venu à Lyllo, seront eslargis promptement à pur et à plain, sans payer aucune rançon, hormis les despens.

V. Les cappitaines, officiers et soldats desdicts gens de guerre, naturelz ou estrangiers, qui, par indisposition de leurs personnes, par blessures ou aultres maladies, ne pourront suivre leurs trouppes, jouiront du bénéfice de cest accord, pour se pouvoir retirer quand ilz seront sains, en la mesme qualité et façon des aultres gens de guerre, comme est dict cy-dessus, articles premier et deuxiesme.

VI. Que les cappitaines, officiers et soldatz susdicts, qui vouldront quicter les armes et se retirer en leur maison, soubz l'obéissance de Sa Majesté Catholicque, le pourront faire en dedans l'espace de six moys prochains, sans qu'ilz soient de là en avant ny pour l'avenir recerchez pour le faict de la religion, ny pour quelconque chose perpétrée par eulx avant la date du présent accord, ains demeureront paisibles, sans leur estre donné fascherie aucune, de faict ou de droict interdisant à ces fins, dès à présent comme pour lors, tous juges et magistratz de n'en prendre aucune cognoissance.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXIII. Acte par lequel le magistrat d'Anvers, de commun avis avec le breeden raedt, les colonels, doyens, jurés et capitaines de la ville, autorise ses députés à conclure le traité avec le prince de Parme : 12 août 1585.

Wy, borgermeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeesteren ende raedt der stadt van Antwerpen, doen condt ende kennelick eenen yegelicken dat alsoo, met gemeyn advis ende resolutie soo van ons als van de ander leden in den breedenraedt vergadert zynde, mitsgaders oick met advis ende approbatie van de collegien van de colonnellen, dekens van de ses gesworen gulden ende tachtentich capiteynen der voorscreven stadt, goet bevonden ende besloten is geweest mette Hoocheyt van den prince van Parme te comen in naerder handelinge op de reconciliatie ende reductie van dese stadt onder de gehoorsaemheyt ende regeringe van Zynder Majesteyt ende van Zynder Hoocheyt, volgende den poincten, articulen ende conditien t'zamenderhant besloeten ende geresolveert, ende dat, dyen volgende, verscheyden gedeputeerden zoo uuyten voorscreven leden als collegien naer Zynder voorscreven Hoocheyt gesonden syn geweest, ende aldaer verscheyden besoingnien hebben

gehouden, ende oick eenige van hen wederom zyn gekeert om aen ons als aen den breeden raedt deser stadt ende den voorsereven collegien van 'tselve rapport te doen, ende dat, 'tselve gedaen zynde, met gemeyne resolutie (soo van ons als van den anderen leden der voorsereven stadt, namentlick den ouden schepenen, hooftmannen ende wyckmeesteren, daerop gehoort hebbende het advis van de notabelste poorters der selver stadt, den goeden mannen van der ambachten ende den voorsereven collegien), noodich bevonden is mette voorsereven handelinghe met Zyne Hoocheyt voorts te varen ende deselve te besluyten : soo eest dat, omme 'tselve gedaen te worden, wy, mette voorsereven leden ende collegien, den gedeputeerden in de voorsereven handelinge gebesoigneert hebbende, mits desen, alnoch hebben geauthoriseert ende gecommitteert, soo wy de selve authoriseren ende committeren mits desen, om hen wederom t'samenderhant te vinden neffens Zynder voorsereven Hoocheyt, ende metten selven het voorsereven tractaet aff te handelen ende te sluyten, zulex als zy ten meesten oirboir, dienst ende welvaren deser stadt zullen vinden te behoorene, mits Zynder Hoocheyt seer oitmoedelick ende instantelick biddende goet ende gunstich aenschouw te willen nemen op de puncten ende articulen by den leden deser stadt aengeteeckent ende den voorsereven gedeputeerden mede gegeven. Ghelovende voor goet, vast, van weerden ende bestendich te houden t'allen daghen ende sonder wederseggen, 'tgene by den voorsereven gedeputeerden hierinne gedaen, gehandelt ende gebesoingneert zal worden. Des t'oirconden hebben wy den segel ten saecken der voorsereven stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhangen, op ten twelfsten dach augusti in den jare Ons Heeren, als men screeff, M CCCCC ende vyfentachtentich.

Berlicom.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XXXIV. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme : 12 août 1585.

Monseigneur, nous envoions derecheff vers Vostre Altèze les députés qui ont esté de retour vers nous, pour achever le traitté : supplians très-humblement Vostre Altèze vouloir croire que n'avons laissé couler une heure de temps pour en advancer la conclusion, et pour tesmoigner le désir qu'avons de nous soubmectre soubz l'obiessance de Sa Majesté et de Vostre Altèze. Lesdicts députez sont authorisez pour achever et conclure ledict traicté, soubz espoir et confidence qu'il plaira à Vostre Altèze prendre favorable regard sur certains poincts dont ils ont charge de supplier Vostre Altèze en toute humilité, et lesquelz nous estimons estre pour le bien et soulagement de ce pouvre peuple. Supplians très-humblement Vostre Altèze qu'elle soit servie de leur faire prester favorable audience, et entendre bénignement à leur réquisition, comme de ceux qui tascheront, par tous moiens, de faire apparoistre par les effectz de combien avons à cueur et désirons de prester à Sa Majesté et à Vostre Altèze toute obiessance, fidélité et service. Sur ce, baisans très-humblement les mains de Vostre Altèze, prions le Créateur luy donner, monseigneur, en parfaicte santé, très-heureuse et très-longue vie.

D'Anvers, ce xiie d'aoust 1585.

De Vostre Altèze très-humbles serviteurs,

Bourgmestres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

Berlicom.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXV. Remontrance des députés d'Anvers au prince de Parme : sans date (.. août 1585).

A Son Altèze.

Remonstrent en toutte humilité les députez de la ville d'Anvers estans présentement en ce lieu de Beveren, comment, aprèz avoir eu faict ample et fidelle rapport au magistrat et membres de la ville des articles qu'il avoit pleu à Vostre Altèze leur accorder au regard de leur réconciliation aveeq Sa Majesté, tant lesdicts magistratz que aultres membres de ladicte ville, et notament les chiefz et maistres des wickes (1), aians le tout conféré aveeq les notables de la bourgeoisie et les doyens et chefz des mestiers et aultres collégues (2), les ont bien particulièrement enchargez de remerchier très-humblément Vostre Altéze de la bonne, entière et sincère affection qu'elle monstre porter au bien et soulagement de ces pays, et en particulier à la ville d'Anvers : ne désirans aultre chose que, par toutte humble obéissance, fidélité et service, mettre en évidence combien ilz se sentent obligez à icelle pour luy demeurer à jamais et en perpétuité très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Mais, comme èsdicts articles il y a aulcuns poinctz lesquelz, par aventure, pour n'avoir esté prins particulier regard à l'estat et disposition de ladicte ville, pourroyent ne se trouver du tout conformes à l'intention de Vostre Altèze, laquelle ilz confient entièrement ne tendre qu'au bien, salut, conserva-

---

(1) *Wickes*, du flamand *wycken*, quartiers. Les « maistres des wickes » s'appelaient communément les « quartier-maîtres. »

(2) *Sic*, pour *colléges*.

tion et redressement de ladicte ville; combien que desdicts remonstrans ilz aient assez esté informez que Vostre Altèze avoit meurement pensé et délibéré sur tous et quelconques desdicts articles, [et] se seroit aulcunement arresté sur iceulx, touttesfois se confians présentement sur la débonnaireté et clémence d'icelle et sur la bonne volunté et affection susdicte, se sont enhardiz d'encharger lesdicts remonstrans de se présenter encoires une fois, en leur nom et de leur part, vers Vostre Altèze, pour luy remonstrer, par forme de supplication et en toutte humilité, ce que s'ensuit :

Premièrement, qu'il plaise à Vostre Altèze encoires une fois mettre en bénigne considération que ceste ville, qui consiste principalement sur le comerce et trafficq de nations estrangières et de gens se meslans de marchandize, ne peut bonnement se maintenir en ce temps, si elle n'est aulcunement privilégée de quelque plus grande liberté de religion que par ces articles n'est porté.

Veu que aultrement se trouveroit abandonnée d'une infinité de négociateurs et marchans, de touttes nations et qualitez, qui, soubz ce prétexte, prendroyent occasion de se retirer aillieurs et bénéficier mesmes les ennemis de Sa Majesté et dépeupler les villes et places de son obéissance, renvoians le traficq et comerce et plusieurs manufactures en pays estranges.

Supplient pourtant Vostre Altèze très-humblement que, pour ce regard et plusieurs aultres raisons aultrefois alléguées, il luy plaise s'eslargir quelque peu davantage sur ce suject, et là où elle ne vouldroit leur accorder libre exercice de ladicte religion, que pour le moingz, par manière de connivence et de permission, il leur demeurast loisible, dedans leurs maisons et à huiz fermez, user de ce dont nul chrestien ne se peult aulcunement passer et que mesmes, durant les guerres et hostilitez, a par ceux de la religion esté toujours

permis aux catholicques, asscavoir du baptesme et de la conjonction de mariage, leur permettant quant et quant d'estre enterrez en leurs paroisses, sans que pour cela ils encourrent l'indignation de Vostre Altèze ou puissent estre atteints d'aulcun crime, et pareillement qu'ilz puissent, à l'exemple de ceux de la ville de Bruges, jouir de la demeure en leur patrie et ces pays de l'obéissance de Sa Majesté sans aulcun temps ou terme limité, moiennant que en touttes aultres choses ilz se comportent comme bons et fidelz subjectz et vassaulx sont tenuz et obligez de faire, et que, au regard de la religion, ilz se maintiennent sans aulcun scandale (1).

Supplians à cest effect très-humblement Vostre Altèze de leur faire ceste faveur (affin d'éviter touttes occasions d'offense), de leur faire bailler quelque particulière déclaration de ce mot de *scandale*, soit par ung article dudict traicté ou par quelque aultre acte à part.

Et au regard des biens, puisqu'il plaît à Vostre Altèze leur faire ceste grâce et bénéfice qu'ilz soient remis en la propriété et possession d'iceulx, qu'elle soit aussi servie de déclarer son intention estre qu'en cecy seront comprins les biens féodaulx aussy bien que les allodiaux, et mesmes les actions et créditz, puisque la pluspart des biens des marchantz consiste en iceux, et que de ce bénéfice ne soient forcloz ceux qui, soubz le guarant et asseurance de la ville et de tous les membres d'icelle sur ce légittimement assemblez, ont achepté quelques fondz de terre des cloistres, où il y a des rues et places publicques fondées, non pas pour en priver les anciens possesseurs ou propriétaires, puisqu'ilz entendent, en conformité de la volunté de Vostre Altèze, qu'iceulx demeurent tousjours seigneurs

(1) Voir, sous le numéro CCCXII de ces *Analectes*, l'article 7 du traité de réconciliation de la ville et du Franc de Bruges du 20 mai 1584.

fonssiers et propriétaires desdicts fonds, comme ilz ont esté auparavant, et mesmes en recepvront les rentes et cens annuelz avecq prouffit bien au trois ou quattre double plus grandes qu'ilz n'ont valu auparavant, mais seulement affin que lesdicts achapteurs et aians basti édifices ne soient entièrement frustrez du leur et du tout ruinez, et qu'aultres s'enrichissent à leurs despens.

Supplians très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze mettre en bénigne considération qu'il en y a des semblables achapteurs en la ville d'Anvers plus de cincq à six cens, lesquelz, l'un parmy l'aultre, seroient endommagez plus de mille florins pour teste : qui emporteroit à la somme de plus de cincq ou six cent mille florins, et redonderoit à un dommage irréparable à toutte la ville : de tant plus que, puisqu'il plaît à Vostre Altèze d'ottroyer bénignement que les rues et places publicques demeurent en leur entier, il est notoire que les anciens possesseurs ou propriétaires n'en pourront pas jouyr, sinon pour les donner en ferme et louage, dont lesdicts achapteurs sont contentz de payer ce quy en pourroit revenir.

Et, comme il y a ung article contenant que ung chascun pourra revendicquer ses biens meubles, quelque part qu'il les trouve ou en quelque façon qu'ilz aient esté aliénez, ce qui ne se poulroit bonnement faire que par voye de faict, laquelle emporteroit manifeste violence et pourroit occasionner une infinité de troubles, divisions, deffidences et mesmes meurtres, attentatz et aultres excès, qu'il plaise à Vostre Altèze, comme prince juste et équitable et sage et prudent législateur, obvier à touttes voyes de faict, et remettre ce poinct aux anciennes constitutions et ordonnances du droict escript, affin que ceux qui ont acquis par juste tiltre aulcun bien meuble n'en soient dépossédez, si ce n'est par voye de justice.

En oultre que, comme la ville d'Anvers consiste principalement en la multitude de ceux qui, pour le regard ou des manifactures ou du trafficq et commerce, ou pour trouver quel-

que besongne, sont accoustumez de tout temps à s'y retirer, il plaise à Vostre Altèze ne les vouloir forclore du bénéfice de ceste réconciliation, considéré mesmes que la pluspart d'iceux sont gens paisibles et de bonne vie, et ne cerchent qu'à se maintenir, eux et leur famille, par le labeur de leurs mains, et y en a vieux et jeunes, femmes et enfans, vefves et orphelins, qui ne se sont oncques meslez des troubles en particulier, ny ont tâché d'empescher la réconciliation; et pourtant espèrent lesdicts supplians que la bénignité et clémence de Vostre Altèze ne les vouldra contraindre de se retirer vers les pays qui se portent encoires hostilement aveeq Sa Majesté, ny les déchasser ès pays estranges, pour les faire aller vagabonder et périr misérablement.

Pour lesquelz lesdicts supplians supplient Vostre Altèze tant plus humblement et aveeq plus grande instance, que plus ilz y sont obligez, pour avoir iceux réfugez à Anvers tousjours aydé, selon leur qualité, à porter touttes les charges de la bourgeoisie, comme aultres bourgeois, et qu'ilz la ont aornée de plusieurs manifactures et assistée de négociations.

Et au regard des soldatz, mariniers et aultres quy ont servy à la ville d'Anvers, combien que de leur part ilz aient icy envoyé aucuns capitaines pour remonstrer ce que leur concerne en particulier, touttesfois, puisque ladicte ville leur est obligée pour la fidélité qu'ilz lui ont monstrée jusques à la fin, et que, dès que les magistratz et membres ont prins résolution de s'addresser vers Vostre Altèze pour leur réconciliation, ilz s'y sont en tout et partout accommodez, sans attendre qu'ilz y fussent forcez par siége ou aultrement, supplient Vostre Altèze très-humblement qu'elle soit servie de les traicter tellement qu'ilz n'aient occasion de se plaindre de ladicte ville, et que, pour cest effect, ilz puissent se retirer librement et franchement en soldatz d'honneur aveeq leurs enseignes et cornettes déploiées et les tambours sonnans, selon qu'on est accoustumé d'ottroyer à ceux qui, sans force ou contraincte,

aveeq tout debvoir d'honneur, se retirent de quelque lieu, sans s'obliger par aulcun serment, puisque la pluspart sont estrangiers et les mariniers presque tous hollandois et zélandois envoyez de la part d'iceux, et n'aians aultre moyen de vivre, comme n'ont aussy les aultres y estans du pays, ne font aultre profession que d'armes, et qu'ilz puissent estre accommodez de navires et aultres commoditez pour se retirer en lieu seur, sans estre recerchez ou inquiétez pour service qu'ilz aient faict pour le passé, et que aulcun terme raisonnable soit donné aux mallades et blessez pour pouvoir suyvre, et aux aultres pareillement pour se pouvoir mettre en service de Sa Majesté, si aulcuns y aura qui désireront de le faire, et que entre les prisonniers à relaxer le seigneur de Tilligny puisse estre comprins.

Ce que ilz supplient de tant plus instament que leur honneur et réputation en dépend, et que ce faict, ne pouvant en façon quelconque préjudicier à Sa Majesté ny à Vostre Altèze, luy acquerra une bonne volunté et affection de tous les soldatz et une renommée, envers touttes nations estrangières, de prince très-courtois, très-bénigne et très-magnanime.

Supplians pareillement qu'à tous aultres quy désireront se retirer soyent donnez ou prestez batteaux, en telle façon touttesfois que les batteaux ne viennent en la puissance de ceux contre lesquelz Vostre Altèze feroit la guerre, mais qu'à cela y soit pourveu par formes de cautions, respondans ou aultres telles manières qu'en ce regard l'on trouvera convenir.

Et comme lesdicts de la ville d'Anvers seront tousjours subjectz à arrestz à cause des debtes et charges d'icelle, supplient très-humblement Vostre Altèze y vouloir avoir bénigne considération, et leur ottroyer terme de quatre ans pour pouvoir aller et traicter librement par les pays de l'obéissance de Sa Majesté, sans estre arrestez ou molestez pour les debtes et rentes, soit de la ville ou des estatz de Brabant ou généraulx, affin que cependant on ait quelque loisir et moyen de pour-

veoir petit à petit auxdictes debtes et charges, pour les acquicter.

Et au regard de la venue de Vostre Altèze en ladicte ville, ont lesdicts remonstrans expresse charge de l'asseurer qu'elle y sera la très-bien venue et qu'ilz se sentiront grandement honnorez de sa personne, la suppliants très-humblement de vouloir venir avec sa guarde ordinaire ou aultre telle que pour la seurté de sa personne elle trouvera convenir.

Touttesfois, à cause que la ville consiste de marchans, et mesmes de ceux qui desjà par diverses fois ont eu occasion de se doubter de la voisinance de soldatz, il luy plaise, de sa grâce et bénignité, donner ordre que ce soit avecq le moindre nombre de gens de guerre que possible sera, affin d'asseurer les bourgeois et manans de la confiance qu'elle a en eux, et quant et quant leur oster toutte occasion de scrupule ou de difficulté : en quoy Vostre Altèze gaignera tellement les cœurs et affection de tout le peuple que voluntiers ilz se sacrifieront à ses piedz, et donnera occasion qu'une ville tant renommée et si principalle puisse une fois estre relevée de cest abisme de calamitez auquel elle a esté plongée par le passé : ne faisans nulle doubte que Vostre Altèze, se trouvant illecq sur le lieu, trouvera telz moyens d'asseurer et la ville et la rivière contre touttes surprinses et forces estrangières, qu'elle-mesme jugera n'estre besoing de tenir grande garnison dedans icelle.

Finalement, en ce qui concerne le contentement quy reste à donner aux soldatz, désireroient infiniement lesdicts d'Anvers que la ville fust en tel estat comme elle a esté aultresfois, affin qu'ilz eussent moyen et occasion de monstrer par les effectz l'entière dévotion qu'ilz ont d'assister Sa Majesté en ses nécessitez, ainssy que par le passé ilz et leurs prédécesseurs ont tousjours faict.

Mais, comme présentement ilz se treuvent tellement défurniz de tous moyens, et que la pluspart des riches s'en est retiré et se retire encoires journellement, et que ung nombre

infiny des biens et deniers en a esté transporté allieurs, estant la ville réduicte en grande pouvreté et digette, supplient très-humblement Vostre Altèze de vouloir, par sa grâce et clémence, leur quicter ceste charge, ou bien les traicter de telle façon qu'ilz puissent avoir moyen de se relever, pour par cy-aprèz monstrer par les effectz leur bon zèle et dévotion au service et fidèle obéissance de Sa Majesté et de Vostre Altèze, à quoy ilz s'acquicteront de tant plus voluntairement que plus en ceste nécessité Vostre Altèze leur fera sentir sa bénignité, doulceur et clémence : ce qui servira pareillement de grand éguillon à touttes aultres provinces et villes non encoires réconciliées de suyvre leur trace, et se jetter entre les bras de Vostre Altèze et dessoubz l'obéissance de Sa Majesté.

Or, comme que les susdicts poinctz aient esté par ci-devant assez amplement et particulièrement esclarciz par les remonstrans, si est-ce que le magistrat et membres de ladicte ville les ont encoires une fois bien expressément enchargez de en présenter très-humble requeste et supplication à Vostre Altèze, espérans que icelle, par sa clémence et débonnaireté et pour la bonne affection qu'il luy plaist porter à ces pays, et particulièrement à ladicte ville, sera servie de y prendre tel regard comme la nécessité et besoing de ladicte ville le requiert, la supplians à cest effect de leur ottroyer et permettre d'entrer encoires une fois en communication avecq messeigneurs les président et aultres telz qu'il plaira à Vostre Altèze ordonner, affin de pouvoir de poinct en poinct en discourir et les esclarcir de tout ce qu'ilz ont en charge, et mesmes les requérir d'avoir l'esclarcissement de l'intention de Vostre Altèze sur aucuns aultres menuz poinctz, si aulcune obscurité y eschéoit.

Si ferez, etc.

(Original ou copie du temps, aux Archives du royaume.)

XXXVI. Éclaircissements demandés par les membres de la ville d'Anvers sur les articles conçus pour la réconciliation de cette ville : sans date (.. août 1585).

Poinctz suyvant lesquelz les membres de la ville prient très-humblement Son Altèze vouloir esclarcir, amplier et modifier les articles conceuz sur le faict de leur réconciliation.

I. Qu'au regard des anciennes aliances comprinses au premier article, il plaise à Son Altèze ne les limiter seulement à celles concernans le comerche, mais aussy à aultres non préjudiciables à ce traicté.

II. Plaira à Son Altèze, endroict l'oubliance, amplier ledict article aveeq la clause : « fussent ou puissent estre tenuz cri-» mes *lese majestatis divine et humane,* » pour tant plus establir le repoz publicq, et obvier aux fatigues et recerches des jurisdictions ecclésiastiques.

Item, que à la fin dudict article, pour plus d'esclarcissement, soit adjouté, aprèz le mot *prouffiter :* « de leur authorité » privée. »

III. Que soit aveeq le conseil de Brabant aussy comprinse la chambre des comptes en Brabant, et, entre les colléges érigez par la ville, aussy expressez la chambre des députez à l'administration des biens ecclésiastieques, pour ces raisons et aultres plus amplement reprises ès requestes à ceste fin présentées tant au magistrat que membres de la ville.

IV. Comme cest article est entièrement préjudiciable à la manifacture, et que ceulx qui s'y trouveroient comprins sont en très-grand nombre, et pour la retraicte desquelz la manifacture seroit entièrement allieurs divertie, non-seulement au grand préjudice et dommage de la ville d'Anvers, ains mesmes de tous les pays de par deçà, aussy que la raison sur laquelle ledict article semble estre fondé d'avoir troublé l'Estat ou empesché la réconciliation des villes et places, ne se poulroit

en tout évènement extendre que d'aulcuns particuliers, et nullement à une infinité et grand nombre quy n'ont cherché aultre chose que de gaingner leur vie en travail et selon la commodité qu'ilz aviont en la ville, prient aultre fois Vostre Altèze qu'il plaise à icelle que ledict article puisse estre obmis, et accorder que tous y puissent estre comprins.

V. D'aultant que la limitation du temps au traicté d'Arthois et Haynault n'a rien de commun au regard de la ville d'Anvers; qu'aultrement en icelle ville, pour estre marchande et réceptacle à tous gens de mestier et manifactures, on y change souvent de domicilles, chascun selon ses occurrences, et que aussy, voulant restreindre ces articles au traicté d'Arthois et Haynault, que ce seroit occasion pour entièrement dépeupler la ville, comme y estans plus que dix mille personnes qui y ont prins leur domicile depuis ledict traicté d'Arthois, plaira à Son Altèze, en déploiant les bras de la grâce et clémence de Sa Majesté, comprendre tous ceulx quy s'y tiennent présentement.

Au mesme article aprèz le mot *de tous leurs biens*, plaira adjouter : « tant féodaulx, censeaulx, allodéaulx qu'aultres; » et après le mot *situez*, les motz : « ensemble à tous leurs actions, obligations, créditz et arriérages deuz et non payez, » et aussy trouver bon que ces mots *doiz le jour de ce traicté* soient obmis, comme au septiesme article.

VI. Plaira à Son Altèze trouver bon qu'aprèz les mots *continuer leur résidence*, puisse estre ajoutée ceste clause : « et séjourner ou demourer en leurs maisons hors la ville, tant au plat pays de Brabant qu'aultres places de l'obéissance de Sa Majesté; » et après le mot *disposer*, y aussy joindre le mot « tester; » et aprèz les mots *y estre recerchez*, etc. : « inquiétez ou contraintz à aulcun serment pour et au faict de la religion ou contre la liberté de leurs consciences. »

Et au regard du temps y limité, prient qu'il plaise à Son Altèze, pour les raisons cy-devant dictes, eu esgard à la qualité de la ville, eslargir le temps de la liberté de conscience en con-

formité du traicté de Bruges, et à la fin joindre : « Et venans » à mourir hors ou dedans le pays sans testament, succède- » ront leurs biens aux plus proches héritiers, tant en ligne » directe que collatérale. »

Et les accommoder aussy au regard des baptesmes, mariages et enterremens de leurs mortz, suyvant leur remonstrance.

Plaira à Son Altèze accorder aulcune interprétation sur le mot *schandal*, sinon au traicté, du moings par acte spécial.

VII. Plaira à Son Altèze accorder estre joinct aprèz les motz *usages publicques :* « Et quant aux maisons et édifices » bastyz de costé et d'aultre des rues et sur places wydes. » dedans la ville, sur les fondz et héritages des ecclésiasticques, » demoureront aux achapteurs, en paiant par lesdicts achap- » teurs aux anciens propriétaires le pris du fond, suivant » l'achapt qu'ilz en ont faict, ou à telle aultre estimation que » par les priseurs jurés ou aultres commissaires à ce à ordon- » ner sera trouvé convenir. »

VIII. Plaise à Son Altèze accorder que cest article au regard des arriérages puisse estre réciprocq de costé et d'aultre, et touchant les biens meubles ajouter à la fin : « non venduz » ou aliénez par ordonnance des estatz ou magistratz. »

IX. *Ponatur* en la fin, en lieu des motz *ou que*, le mot : « quand. »

XV. Il plaira à son Altèze accorder qu'aprèz les motz *soyent continuez* soyt joinct : « sans que sera faicte aulcune diversion » des hypotheccques et assignations respectivement données.»

XVII. Plaise à Son Altèze, aprèz le mot *inhabitans,* laisser joindre : « soyt qu'ilz soyent en serment ou service en ladicte » ville, ou point; » et aprèz le mot *pasport :* « Et seront ceulx » qui partiront par eau accommodés des basteaux et navires.»

Et au regard des mariniers de la ville, que iceux poulront aussy librement retirer aveeq leurs basteaux propres.

XVIII. Il plaira à Son Altèze prolonguer le temps de quattre mois à six mois au regard de ceux qui ne sont encoires partiz.

XIX. Prient qu'il plaise à Son Altèze obmettre ledict article pour plusieurs raisons cy-devant alléguées, ou du moingz joindre à la fin : « sans que personne sera constraint y contribuer, » ou aultrement sa sortie empeschée. »

(Original ou copie du temps, aux Archives du royaume.)

XXXVII. Traité conclu entre le prince de Parme et la ville d'Anvers : 17 août 1585 (1).

Comme les bourgmaistres, eschevins, trésoriers, receveur et conseil de la ville d'Anvers ayent, par advis et résolution tant d'eux que des autres membres du breeden raedt, ensemble par advis et adveu des colléges des coronnels, doyens des six guldes ou confréries sermentées et quatre-vingtz capitaines de ladicte ville, envoyé vers Son Altèze leurs députez, les Srs *Philippe de Marnix*, seigneur de Sainte-Aldegonde, bourgmaistre de dehors; *Guillaume de Mérode*, seigneur de Duffele; *Jehan de Schoonhoven*, chevalier, eschevin; maistre *André Hessels*, *Mathieu de Lannoy*, eschevin; maistre *Loys Meganck*, *Cornelis Pruenen*, *Philippe de Lantmetere*, vieux eschevins, *Adrien Bardoul*, hooftman de la porterie, *Jehan de Weerdt*, *Gillis Sautin*, wyckmaistres; Me *Henry van Uffele*, vieu

---

(1) Ce traité fut rédigé en français et en flamand. Il existe en original, dans les deux langues, aux Archives du royaume. Le texte français, que nous donnons, fut imprimé chez Christophe Plantin, en un livret in-4° de 11 feuillets non chiffrés, sous ce titre : *Articles et conditions du traicté faict et conclu entre l'Altesse du prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général ès pays de par deçà, au nom de Sa Majesté, comme duc de Brabant et marquis du sainct-empire, d'une part, et la ville d'Anvers, d'aultre part, le* XVII *jour d'aoust l'an M.D.LXXXV.*

wyckmaistre; *Arnould Boudewyns*, doyen des drappiers; *Guillaume van Schooten*, vieu doyen des merchiers; *Jehan Godin*, vieu coronnel; *Jehan Rademachere*, *Loys Malapart*, coronnel; *Herman van Dadenborch*, doyen de la nouvelle arbalestre; *Henry van Erp*, doyen du vieu arc à main; *Jehan Garin*, *Thiery van Os*, capitaines de ladicte ville, suffisamment auctorisez pour traitter, conclure et arrester leur réconciliation avec le Roy, leur souverain seigneur et prince naturel; lesquels, après avoir verballement déclairé leur charge et exhibé articles par escrit ès mains de Sadicte Altèze, et depuis, par charge d'icelle, communiqué et conféré diverses fois avec les présidens et conseilliers Pamele, d'Assonleville, Richardot et Vander Burcht, y présent l'audiencier Verreyken, sur ladicte réconciliation, s'y estans représentées plusieurs difficultez d'une part et d'aultre; enfin se sont lesdicts députez au nom que dessus, contentés des poincts et articles que Son Altèze leur a, au nom de Sa Majesté, bénignement consenti et accordé, en la forme et manière que s'ensuyt :

1.

Premièrement, puisque ladicte ville, bourgeois et inhabitans d'icelle se remettent humblement soubz l'obéissance du Roy, comme duc de Brabant et marquis du sainct-empire, leur souverain et légitime seigneur et prince naturel, comme ils estoyent du passé, renonceans à toutes ligues, traittez et confédérations que, durans ces troubles, ils peuvent avoir faict en préjudice de Sa Majesté, Son Altèze aussi réciproquement, au nom d'icelle, nonobstant toutes choses passées, les reçoit et veult traitter en toute doulceur et paternelle affection, comme bons vassaulx et subjects, les rejoindant avec le reste de Brabant, pour d'ores en avant vivre en amitié et concorde avec les autres villes et provinces de l'obéissance de Sa Majesté, comme ils faisoyent avant cesdicts troubles : déclairant son in-

tention estre que les anciennes alliances et traittés avec le sainct-empire, princes, pays et villes sur le faict du commerce, trafficque, marchandise et autrement, soyent ponctuellement entretenus et, où besoing sera, renouvellez, pour le plus grand bien de la ville.

II.

Et pour oster toutes occasions de diffidence, accorde pardon et oubliance générallc et perpétuelle à tous et chacun des bourgeois et inhabitans, présens et absens de ladicte ville, et à tous ceulx qui s'y tiennent à présent, en général et en particulier, sans exception quelconque, de tous les excès, faultes, désordres, mésuz, fourfaicts, crimes de lèse-majesté et aultres, par eux commis durant ces troubles, pour grands ou griefs et de quelque qualité qu'ils soyent ou puissent estre tenus et sans aulcun excepter, dont la mémoire demeurera esteinte et assopie, comme de choses non advenues, sans que jamais ils puissent en estre recherchés, inquiétez ou reprochez en façon ou pour quelque occasion que ce soit, à paine de punir et chastier les contrevenants, comme perturbateurs du repos publicq; et ce non-seullement au regard des vivans, ains aussi des morts, à l'effect que à la mémoire et héritiers d'iceulx ne se fera aulcune honte, injure ou reproche, avec deffence et interdiction à tous fiscaux, procureurs généraux, justiciers, officiers et toutes autres personnes, publiques et privées, de quelque qualité qu'elles puissent estre, d'en faire aucune recerche, poursuyte, accusation ou aultre molestation, en façon que ce soit. En quoy seront comprinses les personnes intéressées en leurs biens ou personnes durans cesdicts troubles, qui ne pourront prétendre dommages ou intérests ny intenter action pour ordonnances, actes, résolutions ou jugemens contre eulx ou leurs biens décernez, sinon à charge des particuliers qui les auroient oultragé ou en proufité de leur auctorité privée.

III.

Que nul desdicts bourgeois et inhabitans et aultres comprins en ce traicté, de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit, ayant, durans ces troubles, servi ou assisté au conseil d'Estat soubz l'archiduc Mathias, le duc d'Alençon, en l'assemblée des estatz généraulx, estatz de Brabant, leurs députez ou autre supériorité, conseil de Brabant, finances, chambres des comptes, des aydes, au magistrat, bancs subalternes, chambre des coronnels et seize capitaines, et en toutes aultres chambres et colléges d'icelle ville y érigez par les bourgmaistres et eschevins, tant anciennement que nouvellement, ne sera molesté, recherché ou tiré en cause, en jugement ou dehors ou aultrement, en aucune manière, pour les résolutions, ordonnances, signatures, paraphes ou sentences émanées desdits consaulx et colléges, ny debvront respondre pour les debtes, actions ou obligations d'iceulx, sinon aussi avant qu'ils en auroyent particulièrement prouffité.

IIII.

Mais, comme l'expérience a faict voir que la doulceur et bénignité usée envers aulcuns a esté de très-grand préjudice, pour ce qu'ils ont esté de ville en ville y troubler l'Estat et empescher leur réduction, Son Altèze entendoit que les bannis ou congiez d'autres villes ou provinces de par deçà, ou qui, pouvans estre comprins ès traittez particuliers des villes où ils estoyent du temps de la réduction, rejectans la grâce, se sont rendus en Anvers, se retireroyent hors le pays. Toutesfois, pour gratifier lesdicts d'Anvers, qui lui en ont faict grande instance, et pour l'espoir qu'elle a que les susmentionnez se conduiront modestement à l'advenir, leur permect, ou de con-

tinuer leur résidence en ladicte ville, ou de s'en retirer avec les biens meubles qu'ils y ont, selon que mieux leur semblera, à charge de ne se plus mesler de la guerre ny autrement faire mauvais offices contre le service de Sa Majesté, le bien et repos des pays, ny empescher directement ou indirectement que les aultres villes ou provinces ne se réconcilient et remettent soubz l'obéissance de Sadicte Majesté, soubz paine d'estre privez et forclos de toute grâce.

V.

Que tous lesdicts bourgeois, présens et absens, et oultre iceulx les inhabitans doiz auparavant le traité de réconciliation des provinces d'Artois, Haynault, etc., rentreront plainement et paisiblement, doiz le jour de ce traité, en la possession et jouissance de tous leurs biens, soyent féodaux, allodiaux ou aultres, en quelque place ou lieu de l'obéissance de Sa Majesté qu'ils soyent situés, ensemble au capital de leurs rentes par lettres hypothéquées ou non hypothéquées, nonobstant tous saisissements, confiscations, ventes ou aliénations faites au contraire, et sans qu'il leur soit besoing obtenir mainlevée ou aultre provision que cedict traité; le mesme aussi des actions et crédits qui seront encores en estre et dont Sa Majesté n'aura disposé : bien entendu que les absens qui vouldront jouir du fruict d'iceluy traité sortiront hors des pays ennemis déans trois mois après la publication. Et en ce seront comprins tous villageois de Brabant qui, pour ceste guerre et la seureté de leurs personnes, se sont retirez en ladicte ville.

VI.

Et comme la volonté du Roy n'est pas de dépeupler ceste ville tant principalle, fondée sur traffique et marchandise, ny rigoureusement en chasser ceux qui y sont, tous lesdicts bourgeois et inhabitans y pourront continuer leur résidence l'es-

pace de quatre ans entiers, sans y estre recherchez ou inquiétez au faict de leurs consciences, ni contraincts à nouveaux sermens pour le faict de la religion, y vivans paisiblement sans désordre et scandal, pour ce pendant adviser et se résouldre s'ils vouldront vivre en l'exercice de la religion ancienne, catholicque, apostolique, romaine, pour, en cas que non, se pouvoir lors, et endéans ledict temps, quand bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise la libre jouissance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner selon qu'ils trouveront convenir, ou bien les faire régir, recevoir et administrer par telz qu'ils vouldront députer. Et venans à mourir hors ou dedens le pays sans tester, lesdicts biens suivront les plus proches héritiers en ligne directe ou indirecte.

VII.

Que réciproquement le Roy rentrera en ses demaines, biens, droitz et actions, comme aussi feront en tous leurs biens, actions et crédits tous prélats, colléges, chapitres, monastères, hospitaux, lieux pieux et générallement toutes personnes, ecclésiasticques ou séculières, publicques ou privées, ayans suivi le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, pour, partout où ils les trouveront, les reprendre, vendicquer et en jouir plainement, librement et franchement, comme paravant, ores qu'ils fussent venduz ou aliénez, excepté ce qui est appliqué aux fortifications des villes, rues, marchez et aultres usages publicques : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fonds, ou aultrement y ordonner selon qu'il se trouvera convenir.

VIII.

Et quant aux maisons et édifices bastiz dedens ladicte ville sur les fonds et héritages vuydes des ecclésiasticques, dont

lesdicts d'Anvers ont fait instance, comme c'est un poinct qui ne peult se décider promptement et sans cognoissance de cause, Son Altèze en remet la décision jusques à ce qu'elle soit en Anvers, que lors elle députera commissaires pour, inspection des lieux faicte, ouïr les parties intéressées, et après y ordonner équitablement, selon qu'en termes de droit et raison l'on trouvera se debvoir faire.

IX.

Aussi jouiront des arriérages deuz, ou par le corps de la ville, ou par les estatz de Brabant au quartier d'Anvers : mais, quant aux fruictz et revenus des immeubles et arriérages des rentes deues par les particuliers, receus et employés par charge et autorité des estatz ou du magistrat, ne s'en pourra prétendre restitution, sinon des particuliers qui en auront fait leur prouffit. Et pour le regard des meubles, ils se pourront, d'une part et d'aultre, repéter, vendicquer et reprendre, quelque part qu'on les trouve en estre, et ce par justice ordinaire et sans user de voye de faict.

X.

Que nuls trésoriers, receveurs, officiers et aultres ayans eu maniance des deniers d'aydes, impositions, demaines ou aultres, saisis et administrez de la part des estatz ou magistratz, quels qu'ils soyent, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et parties qu'ils monstreront avoir furni et payé par descharges et ordonnances desdicts estatz, leurs députez ou magistratz, ny leurs comptes subjects à recherche ou révision, sinon à tiltre d'erreur ou fraudes en iceulx commises, qui se vuyderont en la manière accoustumée et par ceux qu'il appartient.

XI.

Que toutes procédures encommencées, sentences, lettres de grâce, de justice et aultres, données et octroyées par ceux ayans tenu le conseil en Brabant, par le magistrat et aultres colléges de justice ayans eu auctorité de judicature en semblable cas, entre ceux qui ont esté présens et advoué leurs jurisdictions, seront vallables, pour éviter confusion : bien entendu que les parties intéressées pourront se pourveoir, si bon leur semble, par voye de révision, appellation ou réformation, suivant les coustumes ou préviléges de Brabant, pourveu que le temps ordinaire pour appeller, réformer ou revider ne seroit expiré. Mais, quant aux sentences rendues par deffaultz ou contumacces, d'une part et d'autre, contre les absens, les condamnés seront ouys et réintégrés en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefs.

XII.

Que toutes exhérédations, donations, dispositions d'entrevifs ou à cause de mort, faites par haine de religion ou à cause de ces troubles et durans iceux, d'une part et d'aultre, seront tenues pour cassées et de nulle valeur; et toutes successions *ab intestato* escheues pendant ledict temps suivront les proches et légitimes héritiers.

XIII.

Et comme les marchans, bourgeois et inhabitans et aultres comprins en ce traité pourroyent estre intéressés si avant que ceux de Hollande, Zélande et autres provinces et villes des Pays-Bas, continuans la guerre contre Sa Majesté, voulussent confisquer les biens, navires, marchandises, deniers,

actions, crédits et arriérages compétans ausdicts d'Anvers et autres que dessus, Son Altèze promet que, quand elle traictera avec eux, elle procurera que ce soit sans préjudice desdicts d'Anvers, et à condition qu'ils seront payés et satisfaicts de tout ce que leur sera légitimement deu, et auront restitution de tous leursdicts biens et marchandises.

XIIII.

Au fait de la monnoye, comme il est très-nécessaire, pour le bien de la ville et du trafficq, y donner et establir quelque bon ordre, Son Altèze, quand l'on sera d'accord et de séjour, y fera, avec l'advis des estatz de Brabant et participation du magistrat et principaux marchans, prendre un pied, à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffit et soulaigement des subjects. Et ce pendant auront cours en ladicte ville toutes sortes de monnoye d'or et d'argent, selon qu'il est présentement, sans les pouvoir haulser.

XV.

Et afin que le trafficque puisse derechef estre remis en son entier, seront affranchis les ponts, ports et passages, en payant les droicts et tonlieux deuz à Sa Majesté et aux vassaulx respectivement.

XVI.

Et ores que Son Altèze désireroit grandement que toutes impositions, gabelles et aultres charges mises sus durant ceste guerre, fussent ostées et abolies, pour soulager le povre peuple et luy donner moyen de respirer, toutesfois elle consent que, pour payement de leurs debtes, obligations, assignations, rentes et pensions, lesdictes impositions, gabelles et

charges soyent continuées, pourveu toutesfois que ledict payement ne se face à ceux qui seront ennemis ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance.

XVII.

Que tous leurs préviléges, tant généraux que particuliers, dont ils ont légitimement jouy avant ces troubles, leur seront punctuellement maintenus et gardés, pour en jouïr paisiblement et librement, comme avant cesdicts troubles.

XVIII.

Que tous ceux desdicts bourgeois et inhabitans, soit qu'ils soyent en serment ou service de ladicte ville ou non, qui, après la conclusion de ce traité, vouldront se retirer pour changer domicile ou pour aultre respect, le pourront, en tout tel temps que bon leur semblera, librement faire avec leurs femmes, enfans, familles et tous biens meubles, tant marchandises que aultres, par eaue et par terre, sans qu'il leur soit donné aulcun empeschement, ou qu'il sera besoing d'avoir passe-port. Et pourront ceux qui se retireront en provinces et places neutrales ou celles qui seront soubz l'obéissance de Sa Majesté, librement et franchement passer et repasser, marchander et trafficquer èsdicts pays de l'obéissance de Sa Majesté, et disposer de leurs biens meubles et immeubles ainsi qu'ils trouveront convenir, ou les faire régir, recevoir et administrer par tels qu'ils vouldront députer, et aussi y retourner et reprendre leur domicile, sans estre obligez d'impétrer aultre provision que ce présent accord.

XIX.

La mesme liberté se donne aux maronniers de ladicte ville, s'il en y a aulcuns qui se vueillent retirer avec leurs batteaux

propres, ne fust que Son Altèze se volust servir desdicts batteaux, comme elle pourra faire en payant le prix d'iceulx, selon la juste estimation que s'en fera.

XX.

Et quant à ceulx qui vouldront aller ès provinces ou villes non encores réconciliées, pour y donner ordre à leurs affaires, pourront retourner, déans le terme de six mois après ce présent traité, pour venir demeurer ès provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté ou en lieux neutraux, où ils jouiront de la susdicte liberté de passer, repasser, négotier et traficquer et de tout ultérieur effect de cedict traité, comme les susdicts, sans autre accord ou passe-port.

XXI.

Davantage, sur la remonstrance que lesdicts d'Anvers ont faict, qu'ils sont subjects à arrestz pour les debtes et charges de ladicte ville, Son Altèze, pour leur donner loisir de s'acquicter, leur consent que leurs personnes ou biens ne seront arrestez ny inquiétez, par l'espace d'un an entier, pour lesdites debtes et charges, pour ce pendant adviser et résouldre sur quelz moyens ils pourront estre aidez et soulagez.

XXII.

Et comme il est très-convenable que les églises ruinées et démolies en ladicte ville se refacent, pour non demeurer ceste perpétuelle ignominie à la veue de tout le monde, les magistratz, conseil et membres de ladicte ville traitteront par ensemble pour équitablement adviser le pied qui s'y debvra tenir, à la moindre foulle d'icelle.

XXIII.

Que ceulx qui se vouldront retirer par la rivière seront, à leurs despens raisonnables, accommodez de batteaux pour le transport de leurs personnes, leurs familles et meubles, moyennant suffisante caution pour le retour des maronniers et batteaux qui les conduiront.

XXIIII.

Que les prisonniers d'une part et d'aultre, n'ayans convenu de leur rançon, seront relaxez en payant leurs despens, horsmis le Sr de Theligny, auquel Son Altèze ne peult toucher : bien s'employera-t-elle à faire tous bons offices pour sa délivrance vers Sa Majesté, comme il est assez notoire elle a faict pour le Sr de La Noue, son père.

XXV.

Que, moyennant ce que dessus, lesdicts d'Anvers mettront promptement toute leur artillerie, munitions et batteaux de guerre, appartenans à ladicte ville, ès mains de Son Altèze, qui se résoult d'entrer en icelle et y mettre garde de deux mil hommes d'infanterie et deux compaignies de chevaulx, logés à la moindre incommodité des bourgeois que faire se pourra: promettant Son Altèze que, si ceulx de Hollande et Zélande se réconcilient et remettent en l'obéissance de Sa Majesté, ladicte ville ne sera chargée ny de chasteau ny de garnison; et en cas que non, comme elle demeureroit frontière, se résouldra lors, avec la participation et adveu de ceulx du magistrat et aultres accoustumez entrevenir en telz affaires, sur les moyens de l'asseurer contre les forces et ruses de l'ennemy. Et pour le regard des gens de guerre qui sont au pays de Brabant, aussitost que la disposition des affaires le permettra,

lesdicts d'Anvers cognoistront, par effect, que Son Altèze ne les tient pour fouller et travailler les subjects, mais bien pour combattre et recouvrer le juste patrimoine du Roy.

XXVI.

Au demeurant, ores que Son Altèze soit fondée de prétendre et demander bonne partie de la despense qui s'est faicte durant ceste entreprinse, toutesfois, pour monstrer qu'elle ne veult la ruine et destruction de ceste ville, se contente qu'elle paye la somme de quatre cent mille florins, pour avec iceux donner quelque contentement à l'armée, après avoir souffert ung si long et pénible siége, et pour le payement de laquelle somme leur sera donné terme raisonnable et à leur plus grande commodité.

XXVII.

Et quant au seigneur de Sainte-Aldegonde, puisqu'il persiste à vouloir suivre le mesme parti, l'on entend qu'il promettra et jurera de ne porter les armes contre le Roy l'espace d'un an entier doiz la date de ce traicté.

XXVIII.

Tous lesquels points et articles ont esté conclus, arrestez et signez, tant par Son Altèze que par lesdicts députez : promettant Sadite Altèze les faire advouer et ratifier par lettres patentes, soubz la signature et grand seel de Sa Majesté, déans quatre mois de ce jour.

Fait à Bèvres, le xvii[e] d'aougst XV[c] quatre-vingts et cincq. R. v[t].

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze :

VERREYKEN.

Par auctorisation et au nom de la ville d'Anvers :

Ph. de Marnix.
Jan de Schoonhoven.
Matth. van Lannoy.
Cornelis Pruenen.
Philippe de Landtmeter.
Hans de Weert.
Aerdt Boudewyns.
Guillaume van Schooten.
Bal.[ar] de Moucheron en lieu de Louis Malapart.
Herman van Dadenborch.
Jan Garin.
Guillaume de Mérode.
And. Hessels.
Meganc.
Adriaen Bardoul.
Gillis Sautin.
Jean Godin.
Jan Radermacher.
Hendrick van Erp.
Dierick van Os (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXVIII. Articles accordés par le prince de Parme aux gens de guerre étant à Anvers ou dans les forts des environs et sur les vaisseaux : 17 août 1585 (2).

Son Altèze, aiant veu les poinctz et articles que les chefz, colonnelz, capitaines et gens de guerre estans tant en la ville d'Anvers que fortz ès environs et aux batteaux de guerre,

---

(1) On lit dans l'imprimé, à la suite des signatures : « Leu et publié à la » puye de la maison de la ville, en présence de messire Jehan Richardot, » président au conseil provincial d'Artois et conseillier d'Estat de Sa Ma- » jesté, et de messire Jehan Vander Borcht, président au grand conseil » de Sa Majesté, à l'effect dudict traité et ce qu'en dépend spécialement » commis de par Son Altèze, et des susdicts députez, ensemble messieurs » les escoutet, bourgmaistres, eschevins et conseil de ladicte ville d'Anvers, » le vingtième jour d'aoust l'an XV^c quatre-vingts et cinq.

» *Signé* Everarts. »

(2) Cet acte ne portant pas la signature du prince de Parme, on pourrait en inférer qu'il resta en projet. Cependant on y retrouve les conditions que, dans son écrit du 4 août, le prince avait offertes pour les gens de guerre.

Van Meteren, qui donne le précis du traité fait avec la ville, ne fait pas mention des points accordés aux troupes.

servans soubz commission de ladicte ville et d'aultres, luy ont faict exhiber par leurs députez, désirant les traicter favorablement, leur accorde les poinctz et articles suyvans :

I.

Premièrement, que tous lesdicts chefz, colonnelz, capitaines, lieutenans, officiers et tous aultres gens de guerre en général, et chascun d'eulx en particulier, de quelle nation ou qualité qu'ilz soient, tant de cavallerie que d'infanterie, et de la marine ou rivière, se pourront librement retirer, en toute seureté de leurs vies et personnes saulves, avecq leurs guidons, cornettes, enseignes desployées au boult des batteaux, chevaulx, toutes et chascunes leurs armes et munitions de guerre à eulx appertenans, trompettes non sonnans, fiffres et tambours non battans, mesches allumées, leurs bagages, femmes, enfans, serviteurs présens et absens, et tous leurs biens moeubles, soit en général ou en particulier.

II.

Auquel effect leur sera donné convoy asseuré, tant pour l'infanterie et mattelotz ou gens de navire, par eaue, pour se retirer en l'armée estant à Lilloo, et de là à Berghes-op-Zoom, qu'à la cavallerie par terre audict Berghes, laissant toutesfois asseurance pour le renvoy des batteaux ou chariotz que leur seront donnez.

III.

Que nul desdicts gens de guerre sera recerché ne mis en paine pour avoir servy, maintenant à ung party, et maintenant à l'aultre, ne pour quelconcque aultre cause que ce soit.

IV.

Que tous prisonniers, tant d'une part que d'aultre, seront relaxez sans payer rançon, horsmis les despens, saulf ceulx qui ont convenu de leur rançon : à quoy satisfaisans seront mis en liberté. Et quant au Sr de Teligny, Son Altèze n'y peult toucher, pour avoir ordre de Sa Majesté au contraire.

V.

Que les capitaines, officiers et soldatz desdicts gens de guerre, naturelz ou estrangers, qui, par indisposition de leurs personnes, par blessures et maladies, ne pourront suyvre leurs trouppes, jouyront du bénéfice de cest accord, pour se povoir retirer quand ilz seront sains, en la mesme qualité et façon des aultres gens de guerre, comme dit est cy-dessus ès articles premier et deuxiesme.

VI.

Si accorde Sadicte Altèze que tous ceulx qui vouldront quitter les armes promptement et se retirer en leurs maisons, pour y vivre en l'obéissance de Sa Majesté, le pourront faire librement, sans povoir estre recerchez pour les choses passées.

Faict à Bèvere, le XVIIme d'aoust 1585.

Ph. de Marnix. Peinin.

Estienne Lesieur. David Cant.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXXIX. Acte du prince de Parme par lequel il déclare que les députés des états de Brabant y nommés jouiront du fruit du traité de réconciliation fait avec la ville d'Anvers: 18 août 1585.

Sur ce que les députez d'Anvers estans icy envoyez pour le fait de la réconciliation de ladicte ville avec le Roy, nostre sire, ont remonstré à Son Altèze, au nom de Sa Majesté, que par leur instruction ilz sont, entre aultres, chargez de prier icelle Son Altèze qu'il luy pleuist comprendre soubz ladicte réconciliation les députez des estatz de Brabant avec leurs officiers, espérans qu'il n'y sera trouvé difficulté, veu que les affaires d'Estat, tant au regard de ladicte ville que aultres quartiers, sont esté conduytz par iceulx députez des estatz de Brabant; et néantmoins comme Sadicte Altèze, pour aulcuns respectz, ait déclairé ne les povoir comprendre expressément ès articles de ladicte réconciliation, lesdicts remonstrans ont bien instamment prié et requiz que Sadicte Altèze soit du moins servie déclairer, par acte à part, qu'ilz seront comprins soubz ladicte réconciliation, pour joyr de tous les pointz et articles d'icelle comme et ainsi que les bourgeois et inhabitans de ladicte ville d'Anvers, et nomméement les seigneurs de Duffel, d'Oirschot, Saventhem et Poederlé, Andrieu Hessels et Loys Meganck, Sadicte Altèze, inclinant favorablement à la requeste et supplication desdicts d'Anvers, et pour aultres bonnes et justes causes et raisons à ce le mouvans, a, au nom et de la part de Sa Majesté, déclairé et déclaire, par cestes, que les six personnes dessus nommées joyront du fruyt du traitté de réconciliation de ladicte ville d'Anvers en tous ses pointz et articles, non plus ny moins que les propres bourgeois et inhabitans de ladicte ville. Et dont Sadicte Altèze leur a fait despescher ce présent acte, pour leur valoir ce que de raison.

Fait à Bèveres, soubz le nom de Sadicte Altèze, le XVIIIe d'aoust XVe quatre-vingtz et cincq.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XL. Lettre de Philippe de Marnix au président Richardot : 18 août .... (1585).

Monsieur, comme le nombre des soldats est demeuré en blancq ès articles du traicté (1), et que cela pourroit estre prins de ceux auxquelz nous ferons nostre rapport comme advenu par nostre nonchalance, et mesmes pourroit causer quelque deffiance, je vous supplie, au nom de tous les députez, de vouloir le faire suppléer avant que partions d'icy (2), et ce par la mesme main dont les articles sont escrits.

D'autre costé, comme messieurs de la ville nous ont hier, vers le soir, envoyé le consentement du breeden raet sur quelque levée de deniers, nous enchargeant d'en impétrer agréation de Son Altèze, voire et deussions-nous pour ceste fin séjourner icy un jour davantaige, à cause que l'on est résolu d'y practiquer quelque négotiation sur ledict consentement, il vous plaira nous faire ce bien, aussy ayant que partions d'icy, de supplier Son Altèze, en nostre nom, qu'il luy plaise nous en ottroyer ladicte agréation, veu que autrement il seroit fort difficille d'en faire quelque fruict. Et sur ce, me recommandant à voz bonnes grâces, je vous diray, monsieur, le bon jour.

Escrit ce matin, XVIII d'aougst.

Vostre affectionné serviteur et bon amy,

PH. DE MARNIX.

Suscription : A monsieur monsieur de Richardot, président d'Arthois.

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) C'est-à-dire dans l'article XXV.

(2) Il fut en effet rempli dans les deux originaux, comme le fait voir celui qui est conservé aux Archives du royaume.

XLI. Lettre du prince de Parme à Philippe II : 18 août 1585.

(Extrait.)

Sire, par mes dernières, j'escripviz à Vostre Majesté de la négociacion encommencée avecq ceulx de la ville d'Anvers, et luy envoyai copie des articles qu'ilz avoient préparatoirement proposez et de la responce que j'y fiz, avecque laquelle Aldegonde et les trois autres députez se partirent. Depuis, les choses se sont passées tellement qu'ilz sont retournez députez en grand nombre, et m'ont exhibé ung escript de plusieurs poinctz fort exorbitans, comme Vostre Majesté verra, ensemble ce que, aprèz diverses communications tenues avecq ceulx que j'avois commis, je leur ay respondu : sur quoy ilz prindrent une autre retraicte, pour communiquer le tout avecq ceulx du magistrat, du grand conseil et membres de ladicte ville, par lesquelz enfin ilz ont esté renvoyez avecq pouvoir absolut de conclure : de manière que, le jour d'hier, nous sommes tombez d'accord en la forme que Vostre Majesté entendra, quand elle sera servie ouyr le rapport des pièches quy iront icy joinctes. Et sy bien je me suis eslargy à leur donner tout le meilleur party qu'ilz pouvoyent raisonnablement demander, sy m'asseuré-je qu'il n'y aura rien au dégoust de Vostre Majesté, puisque et la religion et son autorité demeurent enthières : quy sont les deux poinctz de plus grande considération, et pour lesquelz l'on a tant travaillé jusques à maintenant, me donnant peu de paine du surplus, puisqu'il n'y a chose quy ne se puisse aisément remédier avecq le temps, et à beaucoup moindres fraiz que par la continuacion des armes.

Aldegonde a esté le chef de ceste négociacion de la part desdicts d'Anvers, avecq lequel j'ay fort particulièrement traicté; et, à ce que je puis comprendre, il désire la paix, et ne tiendroit à luy que le pays ne se remist en l'obéissance de Vostre Majesté, et qu'à cest effect l'on n'attache une practicque avecq ceulx d'Hollande et Zélande. Il est vray qu'opiniâtrément il

insiste en la liberté de religion : en quoy je m'asseure Vostre Majesté ne prestera jamais l'oreille, du moings ès termes que luy la prétendroit. ....

Et pour retourner ausdicts d'Anvers, je faictz mon compte d'y entrer déans sept à huict jours au plus tard, ayant illecq envoyé les présidens Richardot et Vander Burch, pour y assister à la publication du traicté et préparer ce quy sera de besoing pour la sortie de ceulx qui s'en voudront rethirer, non-seulement gens de guerre, mais bourgeois et inhabitans, quy j'entens seront en grand nombre, ne pouvant se fier en ce commencement, pour avoir leurs consciences quy continuellement les bourrellent, à cause des grandes et énormes fautes par eulx commises. Et toutesfois je m'asseure que, quant ilz entendront l'ordre que j'y meetray et la bonne discipline quy se tiendra entre les gens de guerre, ilz seront bien contens de retourner : chose quy principalement m'a meu à leur donner terme de six mois pour librement y retourner, affin que la ville ne demeure dépeuplée, et que le traficque, quy l'a faict sy flourissante, ne s'y perde.

Cependant je voy (1) pensant pour encoire faire quelque chose durant la reste de cest esté, ores qu'il me faudra du temps largement pour me désemparer de ce peusto (2), ne pouvant abbandonner ung million de fortz que j'y ay, pendant que l'armée de l'ennemy y est sy proche. Mais je ne perderay poinct de temps, sy je voidz qu'il y ayt moyen d'exploiter encores quelque chose.

Qu'est l'endroict, Sire, où, baisant très-humblement les mains à Vostre Majesté, je prie le Créateur, etc.

De Bèveres, XVIIIe d'aougst 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Je voy*, je vais.

(2) *Peusto*, pour *puesto*, mot espagnol : lieu, endroit.

XLII. Lettre du prince de Parme à Philippe II : 30 septembre 1585.

(Extrait.)

Sire, mes précédentes du xviiie du mois passé ont donné compte à Vostre Majesté de l'accord fait aveeq la ville d'Anvers. Suyvant lequel je y suis entré le xxviie dudict mois aveeq treize enseignes de Walons, huit d'Alemans et trois compagnyes de chevaulx, et y esté receu aveeq grande alégresse du peuple, selon la démonstration qu'ilz en ont faict par l'espace de trois jours. Depuis j'y ay renouvelé le magistrat, estably les doyens et wyekmaistres et eassé tous les coronnelz et capitaines qui, durant ces troubles, y avoient esté establiz, au lieu desquelz l'on va redressant les guldes et confrairyes, où, si je puis, n'entreront aultres que catholiques et affectionnez au service de Vostre Majesté : lesquelles guldes y sont nécessaires, puisque les deux mil hommes dont est parlé par le traicté ne seroient suffisans pour garder la ville, s'ilz n'estoient assistez de bons et fidelz bourgeois. Cependant je procure, aultant que je puis, que les gens de guerre qui y sont gardent si bonne discipline que lesdicts bourgeois n'aient occasion de s'en plaindre et les rebelles de s'oppiniastrer. J'espère que par ce moyen se conservera la ville jusques à ce que, par le consentement des membres d'icelle, se redresse le chasteau : ce que desjà se va traictant, sans que je fache semblant d'en riens savoir; mais en ceey le Sr de Champagney (1) faict tous offices, et espère qu'il le négociera de sorte que les difficultez se wyde-

(1) Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, frère du cardinal de Granvelle. Il avait été gouverneur d'Anvers avant que cette ville se fût soustraite à l'obéissance du Roi.

ront aisément sur ce particulier. Je l'ay remis au gouvernement, et cela ay-je fait pour le veoir si bien incliné au service de Vostre Majesté, oultre qu'il est tant informé de l'estat et des humeurs d'icy, que je le tiens pour fort propre et qualifié à ceste charge. Et véritablement, s'il peult m'ayder à achever ce du chasteau, ce sera ung service à Vostre Majesté dont je m'asseure elle recepvra grand contentement. Je m'y suis entretenu jusques à maintenant, ores que j'eusse singulier désir d'employer ce peu d'esté qui me restoit. Mais j'en ay deu user de ceste sorte pour deux causes : l'une, pour ne pouvoir bouger les trouppes espagnoles sans les payer de tout ce qui leur estoit deu, comme je leur avois promis, craingnant quelque altération ; l'aultre, pour n'estre conseillé d'abandonner ceste place, avant que l'estat y fût changé et le nouvel ordre estably, signament estant l'armée de l'ennemy si proche, comme elle est encore, pour le jour d'huy, sur la rivière prèz de Lillo : joinct qu'il falloit du temps beaucoup pour deffaire le pont, en retirer les batteaux, aplanir plusieurs forts, et meetre en seurté l'artillerie qui estoit esparse en tant de costez. Maintenant que j'ay achevé la pluspart de ce que dessus, je suis assez résolu de sortir pour encore faire quelque chose, que je crains sera peu, pour m'estre l'hyver sur les bras et les trouppes si travaillées que nécessairement il fauldra les laisser reposer quelque temps. Dont je me treuve bien empesché, ne sçachant quel quartier choysir, pour ce que Flandre et Brabant n'ont le moyen ; l'aller en Haynault ou Arthoys seroit de très-maulvaix exemple, et se jetter sur l'ennemy ne sera sans difficulté. Mais Dieu nous aydera, s'il luy plaist, et possible nous ouvrira ung chemin duquel nous ne nous doubtons pas ....

D'Anvers, le dernier de septembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

XLIII. Lettre de Philippe II au prince de Parme : 22 décembre 1585.

(Extrait.)

Mon bon nepveu, j'ay respondu, au mois de septembre et auparavant, à tous les dépesches que par deçà y avoit vostres, des mois de janvier, febvrier et mars précédens ....

Le mesme eult esté par moy faict endroict voz dépesches que depuis ont esté receuz, commençans du dernier d'apvril, jusques ceulx du premier d'octobre passé, pour continuer le train ordinaire des affaires. Mais comme, par-dessus les grandes et pressées occupations que j'ay eu en la tenue et assemblée de ces cortès (1), je me suis aussi par quelques jours trouvé indisposé, le tout a esté, à mon regret, reculé. Et d'aultant que, retourné maintenant non-seulement à très-bonne convalescence, mais à l'entier estat de ma bonne disposition (dont je loue Dieu), ay délibéré sortir d'icy et, pour changer air, tirer vers mon royaume de Valence et doiz là retourner en Castille, il ne me sera encoires loysible de faire response plus particulière à vosdicts derniers dépesches, de tant plus qu'au moyen d'aulcunes lettres que naguaires ont esté escriptes en castillan, aurez peu comprendre mon intencion sur aulcuns poinctz d'iceux. Seullement vous mercieray, de bonne affection, le soing et grands debvoirs que vous avez eu et rendu pour recouvrer et réduire à mon service une ville si importante comme est celle d'Anvers, et après d'y restablir les affaires par renouvellement des magistrats et aultres choses qu'y avez ordonné, à l'asseurance de mon service, bien, repoz et soulaigement des bourgeois et inhabitans de ladicte ville, que je m'asseure vous procurerez toujours relever, et leur donner

(1) Les cortès de Catalogne.

occasion de se louer de l'estat auquel se retreuvent maintenant : continuant audict effect l'observance du bon riglement et discipline militaire entre les gens de guerre, ainsi que tousjours avez faict et sçavez estre chose que plus m'est à cœur, à ce que mes bons subjectz ne soyent foullez ny endommaigez. Et pour le gré et bon contentement que j'ay de ce qu'avez besongné ausdicts affaires, mesmes endroict la réconciliacion dudict Anvers, vous seront remises par ce courrier mes lettres patentes de ratificacion du traicté que par vous en a esté faict, lequel j'appreuve et aggrée en tous et chascun des poinctz d'icelluy. Si n'y a eu moyen le dépescher plus tost, oires que l'aye signé devant l'expiration des quatre mois, ainsy que vous verrez par la date.

. . . .

A tant, mon bon nepveu, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Tortosa en Cataloigne, le 22e de décembre 1585.

Phile.

A. De Laloo.

Suscription : A mon bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, chevalier de mon ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général de mes pays d'embas et de Bourgoigne.

(Original, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXV.

Actes du prince de Parme en faveur de Philippe de Marnix et de membres de sa famille : 28 août-27 novembre 1585 (1).

I. Lettre du prince de Parme aux receveurs des biens annotés au quartier de Mons et au quartier de Nivelles, pour qu'ils lèvent leurs mains des biens immeubles du seigneur de Sainte-Aldegonde : 28 août 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chier et bien-amé, comme par le traicté faict avec ceulx d'Anvers tous ceulx du magistrat y sont comprins, et par conséquent Philippe de Marnix, seigneur de Saincte-Aldegonde, qui en estoit bourgmestre, et que nostre intention est que ledict traicté soit punctuellement entretenu, nous vous

(1) On sait à quelles accusations Marnix se vit en butte, en Hollande et en Zélande, pour avoir traité avec le prince de Parme. En Angleterre aussi sa conduite fut jugée très-sévèrement. Le 15 août 1585 (v. st.), des députés des états généraux s'étaient rendus à l'audience de la reine Élisabeth : avant de les introduire auprès de la reine, le comte de Leicester leur envoya un gentilhomme, pour leur apprendre la reddition d'Anvers faite à l'ennemi, ensuite d'un traité dont le principal auteur *et coupable* était le seigneur de Sainte-Aldegonde (*daeraff principael autheur ende culpabel werde gehouden den heere van Sinte-Aldegonde*); ce gentilhomme ajouta que ledit Aldegonde les avait tous trahis (*seggende dat de voernoemde Aldegonde ons allen verraden hadde*).

Dans le préambule de l'acte du 4 septembre 1585, *stylo anglico*, que les plénipotentiaires de la reine Élisabeth délivrèrent aux députés des états généraux, pour assurer aux Provinces-Unies un secours de 5,000 hommes

ordonnons, au nom et de la part du Roy, mon seigneur, de lever voz mains des biens immeubles que povez avoir, appertenans audict seigneur Saint-Aldegonde, et l'en laisser plainement et franchement joir doiz le jour dudict traicté, sans luy en faire ultérieure difficulté.

A tant, etc. D'Anvers, le XXVIIIe d'aoust 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

II. Acte du prince de Parme ordonnant mainlevée de la saisie faite de la terre et maison de Budenghien appartenant à Ursule de Marnix : 28 août 1585.

Sur ce que Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Saincte-Aldegonde, a remonstré à monseigneur le prince de Parme et de Plaisance, etc., chevalier de l'ordre du Thoyson d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général ès pays de par deçà, au nom et de la part de damoiselle Ursele de Marnix, pupille, comme tuteur et oncle d'icelle, que comme, aiant esté icelle née à Couloigne, ville de la résidence de sa mère, dame Ursele de Wiechorst, originellement issue du pays et ducé de Bergues, resortans dessoubz le ducé de Clèves, auroit esté, par et en

---

de pied et de 1,000 chevaux, on lit : « Cum jam nuper intellectum sit, » medio tempore, Antwerpiam, praecipuam civitatem Brabantiae, prius » obsessam, et pro cujus liberatione serenissima domina regina auxilium » concessit ac in parte praestitit quatuor mille preditum, esse persuasu » quorundam perfidorum ac vecordium hominum in dicta civitate *autho- » ritatem per fraudem usurpantium, in manus hostium turpiter devo- » lutam*, etc. » Ces expressions sont répétées, mot pour mot, dans l'acte du 7 septembre par lequel les députés des états généraux acceptèrent cette déclaration. (Archives du royaume, à La Haye, reg. *Engelant, 1584, 1585*, fol. 185.)

M. Théodore Juste (*Vie de Marnix de Sainte-Aldegonde*, 1858, in-8°) a péremptoirement établi que la conduite du premier bourgmestre d'Anvers fut à l'abri de tout reproche. Les lettres d'Alexandre Farnèse à Philippe II que nous venons de donner, suffiraient à prouver l'incorruptibilité et la parfaite loyauté de Marnix.

vertu de la pacification de Gand et de l'édict perpétuel, remise en la propriété et possession de tous ses biens paternelz que, du temps du feu duc d'Alve, avoient esté saisiz par le fisque, et auroit réellement appréhendé la possession et jouyssance de la terre et maison de Budenguien, située lez-Haulx, de laquelle elle auroit jouy, mesmes longtemps après les derniérs troubles et guerres, en aiant levé les revenuz par ung sien serviteur qu'elle y auroit estably; mais comme, par la diversité du temps, ladicte maison auroit esté saisie, tantost de l'une garnison, tantost de l'aultre, de sorte que ledict serviteur auroit esté contrainct d'abandonner ladicte maison, laquelle depuis auroit esté brûlée avec la basse-court, granges et estables, ladicte pupille en auroit esté dépossédée, avecq apparence que le fisque derechef l'auroit saisie, contre l'intention et ordonnance de Sa Majesté et de Son Altèze, veu que ladicte pupille n'auroit oncques bougé desdicts lieux et places neutrales, sans en façon quelconcque s'estre meslée du fait des guerres : suppliant, à ceste cause, très-humblement qu'il pleust à Sadicte Altèze ottroyer mainlevée à ladicte pupille, et la remettre en plain et paisible possession de ladicte terre et des fruictz et arriérages perceuz d'icelle, si aucuns y avoit :

Sadicte Altèze, aiant regard à ce que dessus, à la réquisition et en faveur dudict Sr de Saincte-Aldegonde, a déclaré et déclaire par cestes qu'elle a donné, accordé et ottroyé, donne, accorde et ottroye par cestes, à ladicte damoiselle Ursele de Marnix, sa nièpce pupille, la mainlevée de la terre et maison de Budenguien lez-Haulx, avec tous aultres ses biens situez ès pays de par deçà, pour par icelle en jouyr et user plainement et paisiblement dois le jour d'huy, date de cestes. Ordonnant à tous commissaires et recepveurs des biens annotez que ce regardera, de selon ce se régler et conduire, sans aucun contredit ny empeschement.

Faict à Bèveres, le xxviiie en aoust 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

III. Lettre du prince de Parme au seigneur de Gougnies, pour qu'il donne toute aide et faveur au seigneur de Sainte-Aldegonde, allant aux pays de Cologne, Clèves et Juliers : 19 septembre 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chier et bien-amé, comme le seigneur de Saincte-Aldegonde, ensuyvant noz lettres de passe-port et saulfconduyt, va présentement faire un tour vers les pays de Couloigne, Clèves et Julliers pour aulcuns ses affaires particuliers, et désirant que partout il soit assisté tant d'escolte que de toutes aultres choses qu'il pourroit avoir de besoing, à ceste cause nous vous avons bien voulu faire ce mot en particulier, afin que, arrivant vers vous icelluy seigneur de Saincte-Aldegonde, vous aiez à luy donner toute l'ayde, adresse et assistence dont il vous requerra.

A tant, etc. D'Anvers, le XIXe de septembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

IV. Requête du seigneur de Sainte-Aldegonde au prince de Parme pour la mainlevée des biens de sa femme, Philippote de Bailleul, situés en Flandre : sans date (4 septembre 1585).

AU PRINCE.

Supplie très-humblement Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Sainct-Aldegonde, que, comme il a pleu à Vostre Altèze, par le traicté d'Anvers, accorder à tous bourgeois, et mesmes aux magistrats d'icelle ville, pleine restitution de tous leurs biens immeubles ayans esté saisis par le fiscq, afin que d'ores en avant ils en aient pleine et entière jouissance, et que, en conformité de cela, desjà Vostre Altèze a accordé au sup-

pliant mainlevée des biens qu'il a, situés en Haynaut et Brabant, il luy plaise pareillement luy accorder et donner mainlevée des biens que, par sa femme, dame Philippote de Bailleul, il a, situés ès quartiers de Flandres, enjoignant à tous receveurs des confiscations èsdicts quartiers, et notamment ès quartiers de Bruges et du Franc, d'en lever leurs mains, et en laisser librement et paisiblement jouir ledict suppliant, ainsy qu'est porté par ledict traicté, sans luy en donner auun empeschement ou destourbier. Si ferez bien (1).

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

V. Requête de Philippe de Marnix au prince de Parme en faveur de son gendre, Louis de Flandre, seigneur de Praet : sans date (18 septembre 1585).

Au Prince.

Supplie en toute humilité Philippe de Marnix, seigneur de Saincte-Aldegonde, que, comme il a pleu à Vostre Altèze, à sa requeste et humble supplication, octroyer à Louis de Flandres, seigneur de Praet, son gendre, d'estre participant du bénéfice du traicté de Bruges (2), et par conséquent estre remis en la pleine possession et jouyssance de tous ses biens qui ont esté appliquez au fiscq, et que, ce nonobstant, le receveur des confiscations au quartier de Gand, nommé Vermuelen, faict difficulté et refus d'en lever la main, s'il n'en a exprès commandement de Vostre Altèze, il plaise à Vostre Altèze luy faire expédier lettres expresses audict Vermuelen et à tous autres

---

(1) On lit, à la marge, de l'écriture du président Richardot : « Acte de » mainlevée, selon qu'il se requiert, pour en joïr doiz le jour du traitté » d'Anvers. Fait en Anvers, le 4 de septembre 1585. »

(2) Le traité du 20 mai 1584. Nous l'avons donné sous le n° CCCXII de ces *Analectes*.

receveurs des confiscations en Flandres, contenant exprès commandement d'en lever la main, avec inhibition et défense de ne recevoir plus riens desdits biens soubs ombre du fiscq, après la date desdictes lettres (1).

Et afin de rendre la grâce et bénéfice de Vostre Altèze fructueux audict seigneur de Praet, qui à présent est détenu prisonnier à Anholt, il plaise pareillement à Vostre Altèze escrire lettres à madame d'Anholt, déclaratoires que ledict de Praet ne peut et ne doit estre tenu pour légitime prisonnier de guerre, comme n'aiant oncques porté les armes contre Sa Majesté, et n'ayant esté saisy ne prins en lieu ennemy, ains en une place neutrale; ou pour le moins, si ladicte dame d'Anholt ou ses enfans prétendoyent avoir raison de le mettre à rançon, qu'il plaise à Vostre Altèze y interposer son authorité, afin que ledict de Praet puisse estre relaxé en payant quelque rançon raisonnable et conforme à l'estat auquel il se trouve présentement, desnué de tout bien et de toute assistence, si comme de mille ou de quinze cents florins pour le plus, ou telle que Vostre Altèze en équité jugera estre convenable. Si ferez bien, et Vostre Altèze obligera tant ledict de Praet que le suppliant de prier Dieu pour sa prospérité, et demeurer à jamais ses très-humbles serviteurs (2).

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

---

(1) A la marge de ce paragraphe, on lit, de l'écriture du président Richardot : « *Fiat* acte de mainlevée *in forma.* » Faict à Anvers le 18 de septembre 1585.

(2) A la marge de ce second paragraphe, le président Richardot écrivit : « Monsieur l'audiencier, dressez, s'il vous plaist, ces lettres, et de bon » encre.

VI. Lettre du prince de Parme à la dame d'Anhalt, pour la mise en liberté du seigneur de Praet : 18 septembre 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chière et bien-amée, nous vous avons dernièrement escript et mandé nostre intention estre que le Sr de Praet, estant prisonnier en vostre chasteau d'Anholt, fût bien et courtoysement traitté. Et comme depuis, pour certains bons respectz, mesmes en considération que jamais il n'auroit porté les armes contre Sa Majesté, nous avons eu pour bien de luy accorder sa réconciliation et quant et quant mainlevée de tous ses biens, et que vouldryons encoires plus avant le favoriser en tout ce que sera de raison et de nostre povoir, considérant qu'il y a encoires beaucoup à débattre sur sondict emprisonnement, pour n'avoir esté prins en lieu ennemy, ains en place neutre, nous avons bien voulu vous dire par cestes qu'aurions à plaisir que le fissiez incontinent mettre en liberté. Et néantmoins, si vous ou voz enffans vous trouvassiez fondé de prétendre action contre luy pour en tirer quelque rançon, nous désireryons qu'elle fût aultant raisonnable et modérée que faire se pourra, conforme à l'estat auquel il se retrouve présentement, estans tous ses biens, en ceste conjoincture de temps, apparens de luy estre de nul ou bien peu de prouffit. Par quoy, tant pour ceste considération que aultres que laissons icy à dire, nous aurions pour aggréable que, pour assopir toutes disputes et difficultez, il fût courtoysement délivré, ou pour le moins gratieusement taillé, sans excéder la somme de mil ou quinze cent florins une foiz, au plus. Et nous confiant que en nostre respect tiendrez voluntiers la main que ainsi soit fait, nous pryons Dieu vous avoir, très-chière et bien-amée, en sa saincte garde.

D'Anvers, le XVIIIe de septembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

VII. Lettre du prince de Parme au magistrat d'Anvers, au sujet des sommes dont la ville était redevable au seigneur de Sainte-Aldegonde : 27 novembre 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, Lazarus Paffenborch, au nom et comme procureur de Philippe de Marnix, seigneur de Saincte-Aldegonde, nous a présenté la requeste cy-joincte, tendant à paiement de diverses sommes qu'il dit ceste ville debvoir audict Aldegonde, à cause des vacations et besongnes qu'il y a fait pendant qu'il estoit en icelle, à quoy n'auriez encoires peu satisfaire, pour tant d'aultres charges dont cestedicte ville se trouve présentement accablée. Qu'est cause nous n'avons peu laisser de vous requérir vouloir adviser quelque expédient pour donner contentement audict supliant le plus tost que faire pourrez, et vous asseurer que l'aurons à plaisir bien agréable. A tant, etc. D'Anvers, le xxviie de novembre 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)



DIX-SEPTIÈME ET DERNIÈRE SÉRIE.

CCCCXV.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il donne à Jean IV, duc de Brabant, et à Jacqueline de Bavière, son épouse, l'hôtel du Porc-Épic, à Paris, pour y habiter, quand ils viendront dans cette capitale : .. octobre 1418.

—

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir que, pour la grant et vraye amour que nous avons tousjours eu et avons à nostre très-chier et très-amé cousin le duc de Bourgoingne (1), à nostre très-chière cousine la duchesse de Hollande et contesse de Haynnau, sa seur (2), et à noz très-chiers et très-amez cousin et cousine le duc de Brabant, nepveu de nostredit cousin de Bourgoingne, et la duchesse de Brabant, sa femme, qui sont à présent, laquelle ot espousé paravant feu nostre très-chier et très-amé filz le duc de Touraine, daulphin de Viennois,

(1) Jean sans Peur.

(2) Marguerite, qui avait épousé, en 1385, Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande.

derrenièrement trespassé (1), et pour la grant prochaineté de lignaige dont nosdits cousin et cousine nous atiennent, eue considérations aussi aux grans, notables et aggréables services que nous ont faiz, ou temps passé, nostredit cousin de Bourgoingne, feu nostre très-chier cousin le duc de Brabant, derrenièrement trespassé (2), père de nostredit cousin de Brabant qui est à présent, et leurs prédécesseurs, et espérons que nostredit cousin de Brabant nous face ou temps advenir, et à ce que luy, sadite femme et ses enffans et héritiers d'icelluy ayent mieulx où eulx logier et tenir leur estat honnourablement prèz de nous, quant ilz viendront par-devers nous en nostre bonne ville de Paris, nous, par l'advis et déliberacion de nostre très-chière et très-amée compaigne la royne, de nostredit cousin de Bourgoingne, oncle de nosdits cousin et cousine de Brabant, et de pluisieurs autres de nostre grant conseil, à nosdits cousin et cousine de Brabant et à chascun d'eulx avons donné, cédé, quicté, transporté et délaissié, et, par ces présentes, de nostre certaine science, grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, donnons, cédons, quictons, transportons et délaissons la maison ou hostel que on dit du *Porc-espy*, assis à Paris, en la rue de Joy, près de Saint-Pol, tout ainsi comme il se comporte et estent en long et en le hault et bas et au milieu; tenant, d'une part, du costé de devant, sur ladite rue, depuis le posterne jusques au coing de la rue Parcée, et depuis ledit coing jusques à l'ostel qui fut à feu Galeran du Montigny, chevalier; aboutissant par derrière depuis ladite maison jusques à l'ostel de feu Jehan Chanteprime; ouquel ostel du *Porc-espy* sont comprins les viez murs de ladite ville de Paris, qui sont des apparte-

(1) Jean, duc de Touraine, qui avait épousé Jacqueline en 1415, était mort le 5 avril 1417.

(2) Antoine de Bourgogne, tué à la bataille d'Azincourt, où il combattait pour la France, le 25 octobre 1415.

nances dudit hostel, depuis ung huys qui est devant Sainte-Katherine en la rue Saint-Anthoine jusques à nostre chantier qui est sur la rivière de Sayne, où est la chaîne, pour dudit hostel ou maison du *Porc-espy,* tout ainsi qu'il se comporte, avecques ses veues, esgoutz, appartenances et appendances, joyr et user par nosdits cousin et cousine de Brabant et le survivant d'eulx deux, et par les hoirs et ayans cause de icelluy nostre cousin de Brabant, héritablement, perpétuellement et à tousjours, aux cens et charges anchiennes acoustumées d'anchienneté tant seulement, et dont feu nostre très-chier cousin le duc de Hollande, conte de Haynnau, derrenier trespassé, père de nostredite cousine de Brabant, joïssoit ou temps de son décèz, en révoquant, rappellant et mectant du tout au néant tous dons et octroys par nous faiz à quelque personne que ce soit de nostre sanc et lignaige et autres, soubz umbre ou couleur de quelque cause que ce puisse estre et en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, les commissaires et généraulx gouverneurs de toutes nosdites finances, tant ès pays de Languedoil comme de Languedoc, au prévost de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin de Brabant, nostredite cousine sa femme, ou leur procureur pour eulx, mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit hostel et appartenances, et d'icelluy leur facent ou facent faire plaine et entière délivrance, et les en facent, et les hoirs et ayans cause d'icelluy nostre cousin, joyr et user plainement et paisiblement, comme de leur propre chose, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné, ores ne pour le temps advenir, quelzconque empeschement ou destourbier au contraire, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences faictes ou à faire de non aliéner

aucune chose de nostre demaine ou autrement. Et [afin] que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons fait meetre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil IIII^c et XVIII, et de nostre règne le xxxixe.

Ainsi signé : Par le roy en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Bourgoingne, le conte de Saint-Pol, vous le seigneur de Nouailles, le marschaulx et admiral de France, le premier président et pluisieurs autres estoient : BORDES.

(Archives du royaume : 3e registre aux chartes de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 293 v°.)

CCCCXVI.

Quatre lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à Gérard, duc de Juliers et de Berg, et au prince Guillaume, son fils, sur ses différends avec l'empereur Frédéric III au sujet de l'archevêché de Cologne : 9 avril-18 mai 1475 (1).

Première Lettre.

Illustres et potentes principes, consanguinei nostri carissimi, accepimus litteras vestras et audivimus que, in vim credencie, venerabilis prepositus Karpensis, consiliarius vester, nomine vestro nobis retulit : scilicet quod Imperator intimari vobis jusserit diem quo apud eum Colonie compareatis, ex eo quod nobis in hoc bello favetis commeatibus, pabulo et aliis necessariis rebus prebeatis; et hoc vobis mandat sub gravissimis penis, scilicet sub confiscatione ducatuum et dominiorum ves-

---

(1) Voy. Commines, liv. IV, chap. I et II.

trorum et bonorum pignoratorum et omnium honorum et dignitatum privatione et interdictu bannorum imperialium et talium rerum formidabilium : circa que decrevistis ut vos, Willelme dux junior, consanguinee noster, Coloniam ad Imperatorem proficiscamini. Nos vero ad hec non omittemus exponere vobis judicium ac senteneiam animi nostri, cupidi non minus consulere rebus vestris quam nostris. Primum igitur arbitramur qui ista vobis consulunt, aut vos prorsus perdere volunt, aut cupiunt esse inter nos et vos bellum, aut fortassis ignorancia quadam consulunt. Vobis ergo considerandum est quod jubet vobis Imperator justum an injustum sit, deinde sit ne vobis expediens et utile parere. Nam jubet ne nobis faveatis, sed potius hostes esse velitis, et unum tantum argumentum profert quod nos perpetuam advocaciam ab hoc archiepiscopo suscepimus contra decus imperialis corone, et quod bellum hic geremus. Preter hanc causam, aliam quam jure nobis opponat certe Imperator non habet nec eciam hanc unam habet in qua tocius sue questionis cardinem adversus nos statuebat. Non enim negamus eam advocaciam cepisse, et id quidem fecisse rati non derogare imperiali corone, sed ei plurimum honorem et commodum afferre : sed postquam querelis nonnullorum principum cognitum fuit nobis id esse in offensam Imperii, statim eam ab animo nostro rejecimus, ac litteris nostris ad vos et multos principes, et testimonio serenissimi domini regis Dacie, consanguinei nostri precarissimi, palam fecimus, ita ut ad cognicionem ipsius Imperatoris liquido pervenerit. Quod autem hic bellum gerimus, justicia et omnis racio suadet : archiepiscopum, tam claro genere ortum, canonice electum, per summum pontificem confirmatum, per eundem Imperatorem in regaliis admissum, in pacifica possessione constitutum, nullo inde publico jure et auctoritate sed violenter et superbe de facto a subditis spoliatum et ejectum, si restituere in suo pristino statu et jure studemus, quis jure reprehendere potest, presertim cum non solum justicia et pietas, sed summa amicicia, arctissima sanguinis

conjunctio et celebratum fedus, addita eciam apostolica comendacione, id nos facere compellat? Quare, illustres consanguinei nostri, cum nullam legitimam causam nullumque jus faciendi nobis bellum Imperator habeat, minus vobis jure precipere potest ut ei contra nos faveatis, amiciciam et fedus nostrum relinquatis, et ei pro his rebus compareatis. Quod ne faciatis vehementer rogamus vos et hortamur, tum causa et respectu nostri, tum etiam vestri, causa nostri quoniam vos et Statum vestrum amamus et caripendimus, propter sanguinis conjunctionem et domesticam ac familiarem vestram in domo nostra educacionem, et maxime propter nova pacta atque federa inter nos. Quod si inicio hujus belli multa damna nostri a vestris, et vestri a nostris, perpessi sunt, consensu nostro aut vestro minime factum est; nam postquam cognite cause horum malorum fuerunt, curatum est ne in posterum amplius talia fiant, et curabimus semper omne vale et commodum vestrum, quantum in nobis est, adeo ut intelligatis nullum habere principem utiliorem vobis quam nos. Causa vestri suademus ut nec vos, Willelme, nec uter vestrum, Coloniam ad Imperatorem accedatis vel ubi sit. Non ignorare debetis quam sit periculosum ut quis princeps, eo presertim suspectus, se in alienam potestatem dimittat, et presertim inter homines populares et rude vulgus qui non auctoritate unius principis, aut lege aliqua, sed quisque sibi presumit aliquam potestatem et imperium. Deinde bene considerare potestis quod damnum prestiturus sit vobis Imperator iratus, qui benignus et amicissimus vobis nullum fructum tulit : experti estis in illa discensione cum duce Gheldrie, qui omnia vobis iste Imperator prebuit processus, ut solet, et sentenciam et contra adversarium vestrum gravamina et regravamina, bannum imperiale, publicacionem bonorum et privacionem omnium dignitatum et honorum; sed quid hec omnia illi duci obfuerunt, aut vobis profuerunt, aut quid illis viis et mediis ab illo duce Gheldrie consequuti estis, a nobis, vero successoribus, propter mutuam fraternitatem et benivo-

lenciam, ingentem pecuniam et multa commoda, ut accordatum est, nanciscemini. Quapropter iterum vos precamur, hortamur et requirimus omittatis penitus ad Imperatorem accedere, aut si vos, Willelme, jam accessistis, quoniam ipse Imperator se nobis hostem probet, et bello quoad potest sine ulla justa causa lacessit, tum pro debito consanguinitatis et federis, tum per juramentum fidelitatis quo nobis tenemini, requirimus vos, et per has nostras litteras intimamus ac summamus, ut statim inde discedatis, nec cum hostibus nostris comertium ullum habeatis, facietis rem dignam magnitudine animi vestri, equam ac debitam, utilem vobis et tutam, et nobis vehementer gratam, qui sumus semper ad defensionem vestri honoris, dignitatis, juris ac Status adversus quoscunque paratissimi, atque eo magis quo hoc vestro officio nos vobis obligabitis.

Ex castris contra Neussiam VIII° aprilis M. CCCC. LXXV° (1).

Dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemb., Ghel., comes Flandrie, Arth., Burg., Han., Holl., Zell., Nam., Zut., etc.

CHARLES.

CANDIDA.

Suscription : Illustribus principibus et potentibus dominis Gherardo et Willelmo, ducibus Juliacensibus et Montensibus, etc., consanguineis et confederatis nostris carissimis.

---

(1) Le même jour, Charles écrivit aux conseillers des deux princes :

« .... Hortamur ac monemus vos ut sitis, in consulendo dominis vestris prefatis, remoti a quacunque animi pravitate et perturbacione, ut ex consiliis vestris illi honorem et amplitudinem, non calamitatem quandam et perniciem assequantur : nam qui illis parere ac favere Imperatori adversus nos consulunt, aut illos perire volunt funditus, aut nobiscum bellum inire, nisi ignorancia potius faciant. Curate ne florentes res vestras et vestrorum ducum consanguineorum nostrorum temeritati fortune comendetis. Id a vobis poscimus cum gracia. Si id nequaquam vultis, hoc agite vestrarum causa rerum et fortunarum et utilitate vestrorum prefa-

Deuxième Lettre.

Illustris prepotens princeps, consanguinee carissime, cognitum est nobis, per magnificum et generosum ac carissimum consanguineum nostrum comitem Meghensem, dominum Humbercurci, responsum factum ab Imperatoria Majestate et principibus Germanie spectabilibus consiliariis et oratoribus serenissimi domini regis Dacie et vestris : quod est alienum ab eo penitus quod fuit in ultimo eorum digressu. De quo vehementer miramur, actento quod sciunt et cerciores sunt facti de causis nos moventibus ad auxilium et favorem reverendissimi domini Coloniensis, nostri carissimi consanguinei, qui est noster confederatus et sanguine conjunctissimus, et

---

torum principum, utque fedus et amicicia mutua vestris persuasionibus servetur..... »

Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, lieutenant général du duc Charles, écrivit aussi, le 9 avril, au conseil des ducs de Juliers. Il s'exprimait en ces termes :

« Spectabiles viri, amici singularissimi, audita profectione illustris domini junioris ducis vestri Coloniam ad Imperatorem, serenissimus princeps meus non potuit continere quin vehementer turbaretur, veritus ne idem junior dux invitus illic detineatur cogaturque agere ac permittere que nos offendant, et se ipsum ac vos omnes in perniciem ducat : quare non potuit laudare eos quorum consilio hoc factum sit. Rogo vos affectuosissime curate sapienter ut inde redeat, ac res pro concordia inita et pene confecta per medium serenissimi domini regis Dacie et illustrium dominorum vestrorum ducum non turbetur, sed potius continuetur ad optatum finem, quo gentes armorum et exercitus utrobique a vestris terris discedant desinantque majora vobis inferre incommoda; habeant etiam illustres domini vestri duces honorem et reputacionem harum rerum, que quoque non poterunt esse absque suo magno commodo. Hec ego ad vos scribo ex intimis visceribus, testis sit mihi Deus, motus tum propter bonum communem, tum certe ob honorem et dignitatem prefatorum vestrorum ducum, et bonum omnium subditorum ipsorum .... » (Archives de Dusseldorf.)

hoc contra vim rebellium subditorum ejus, qui inique ac absque racione se subripuerunt ab ejus fidelitate et obediencia, ita ut quisque confederatus et consanguineus solet ac debet facere pro suo confederato et consanguineo : que cause sunt tales et adeo honeste ac racionabiles ut scitis. Quoniam vero ipsa Imperatoria Majestas, tam litteris quam aliis modis, per totam Germaniam vulgavit quod nos susceperimus et occupaverimus advocaciam ecclesie et diocesis Coloniensis, causa usurpandi aliquod jus Imperii, ut scitis, postquam nobis compertum fuit id esse in prejudicium Imperii, nos a nobis dictam advocaciam rejecimus, ut eciam rejicimus, neque in ea nullum jus nullamque actionem habere decernimus, nec aliquid agere aut presumere quod sit in prejudicium Imperii in hac re nec in alia quacumque, nec quod tangat jus principum Germanie, sed potius niti ad ejus et eorum decus et ornamentum, cum sumus unus ex Imperii principibus, quemadmodum reliqui principes tenentur facere. Nam adversariis prefati archiepiscopi, videlicet illis de capitulo et eorum adherentibus, semper obtulimus ut res et controversia statuerentur ad aliquam dietam qua partes audirentur ac amicabiliter componerentur, sicut eciam nos offerimus consentire et agere. Civitas autem Coloniensis pariter a nobis oblatum habuit, quamvis declaraverit se nobis inimicam postquam in auxilium archiepiscopi venimus, et ipsa et relique civitates imperiales sciunt quo pacto sint habite et tractate in dicionibus meis, in omnibus et quibuscumque rebus, non secus quam si earum cives, cum suis rebus, mercanciis et bonis nostri cives essent, tuti et liberi, sicut in propriis suis civitatibus et terris. Eramus eciam contenti et adhuc sumus, propter honorem et reverenciam Imperialis Majestatis, ut penes eam constitueretur dieta in suis terris vel alibi, in qua tractari et agi possit de controversia Ferretarum atque amicabiliter componi, si fieri potest, modo interea ad manus tercii illa patria ponatur, quamvis, ut bene scitis, illud dominium fuerit nobis inique subreptum et preter jus et fas omne distractum. Eciam cum

rege Francie, qui contra jus humanum et divinum nobis bellum fecit facitque, ut notorium est, de differenciis et querelis nostris sumus contenti ut Imperatoria Majestas cognoscat et agat, quemadmodum nostri fratres dominus rex Anglie et dux Britanie voluerint, sine quorum consensu nihil in hoc nos promittere possimus, propter inter nos tanta federa et pacta. De hiis omnibus rebus scit Dilectio Vestra nos eramus contenti ut coram prefata Imperiali Majestate, dictis constitutis, res et controversie ac dissensiones omnes agerentur, intelligerentur, cognoscerentur et per amicabilem composicionem sedarentur et concordarentur; et hoc faciebamus ob honorem imperialis corone et propter contemplacionem Vestre Dilectionis; sed ut ventum fuit ad decernendam dietam, ut per vestros consiliarios predictos nobis reportatum fuit, omnia, ut dictum est, sunt recusata et perversa. Quibus de rebus ad Dilectionem Vestram scribere statuimus, protestando et offerendo quod adhuc sumus in eodem statu et perseverancia de omnibus predictis rebus et controversiis veniendi ad dietam apud dictam Imperatoriam Majestatem seu apud Majestatem dicti regis Dacie, sive principes electores Imperii, aut alterum eorumdem, aut Dilectionem Vestram, aut apud ducem Clevensem, ut fiat quod equum et racionabile est. Si vero ipse Imperator et principes secus voluerint, qui nos hostiliter agrediantur, impediant et molestent, obtestamur quod accipimus testem Deum et nostra jura in auxilium nostrum et tutamentum, simul et oblaciones et condiciones rerum predictarum que cuique honestissime videri possunt, et racionabiles adversus omnes et quoscumque qui adeo inique, adeo absque racione et causa, lacessere et injuriam ac dampnum inferre voluerint; Vestraque Dilectio testis erit probus et dignus jure vel injuria fiant que sequentur. Que felix valeat semper.

Ex castris contra Nussiam xxii° aprilis a° LXXV°.

Consanguineus vester, Karolus, dux Burgundie, Brabantie, Limb., Lucemb. et

Gheldrie, comes Flandrie, Arthesii, Burgundie, etc.

Suscription : Illustri ac potenti principi duci Juliacensi et Montensi, consanguineo nostro carissimo.

Troisième Lettre.

Illustres principes, consanguinei nostri carissimi, intelleximus quod Imperator, ex eo quod illi contra nos favere noluistis, et quod quedam opida de ducatu Juliacensi illi contra nos non decrevistis aperire atque concedere, nititur atque omni pacto studet ut aliquod detrimentum et damnum vobis faciat. Quoniam scimus hoc fieri ab illo sine ulla recta ratione aut juris equitate, ideo nostre mentis est vos contra illum et quoscumque qui vos vellent offendere, adjuvare, tueri ac pro viribus protegere, et neque opibus neque proprie persone parcere pro hujusmodi vestra defensione, quia nimis proterve ab illo et injuste in utrumque nostrum fieri procul dubio videbimus. Nam per vestros consiliarios intelligere potuistis ad quantas honestas conditiones et equas oblationes, causa pacis fiende, vestra presertim contemplatione, descendimus, et quam superbe sint spreta et rejecta omnia, prorsus ut nihil equi aut pensi habeat : que quoadlicet equo animo feremus. Quocirca, illustres consanguinei, prospiciendum vobis est ne aut vi aut dolis possit vobis Imperator, ut studet, officere : hoc vobis facile erit cavere, cum meliorem atque arctiorem nobiscum intelligentiam et unionem habebitis. Erunt enim opida, castra et loca vestra validis presidiis munienda : ad quod faciendum vos hortamur vehementer, neque vos deterreant ingentes sumptus et expense, quoniam hoc onus nos subire volumus. Ad quod perficiendum et sensim ac particulatim intelligendum, velitis ad nos mittere ex consiliariis vestris homines fidissimos, cum quibus tanquam vobiscum

loqui et agere possimus, ut vos nostro favore et auxilio ab omnibus securi atque tuti, et nos vestro a Germanis esse omni tempore valeamus. Nam sicut solo favore vestro confidimus nihil adversus nos Germanos prevalituros, sic vobis firmiter tenendum quod nostro presidio et favore, et ab ipsis Germanis, et ab omnibus quibuscumque, eritis semper illesi atque securi. Que res non modo ad securitatem et tuitionem perpetuam vestram atque vestri Status pertinebit, sed ad ejus utile, tranquillitatem, commodum et augmentum prestabit. Ad quod faciendum sumus paratissimi atque proni, atque sic esse ex ipsis vestris consiliariis intelligetis.

Ex castris contra Nussiam viii° maii M. CCCC. LXXV°.

Dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemburg., Ghel., comes Flandrie, Arth., Burg., Han., Hollan., Zell., Nam., Zut., etc.

Charles.

Candida.

Suscription : Illustribus principibus et potentibus dominis ducibus Juliacensibus ac Montensibus, etc., consanguineis ac confederatis nostris carissimis.

Quatrième Lettre.

Illustres principes et potentes domini, consanguinei et confederati carissimi, nolumus vos latere quomodo nostre res sese habeant, idque facere nos suadet mutua amicitia nostra, sanguine, federe et vicinitate conjuncta. Postquam ultimo ad vos scripsimus, missus ab apostolica sede, cum potestate de latere legatus, reverendus episcopus Foriliniensis ad Imperatorem et Germanie principes, ad componendam pacem, bis ex opido Sons huc ad nos venit. Initio nobis proposuit Imperatorem et principes ideo adversus nos exercitum habere, sicut ipse ex illis

audiebat, quoniam defensuri causam reverendissimi domini archiepiscopi Coloniensis advenissemus, que Imperiali Majestati cognoscenda erat, et quod advocatiam Coloniensem suscepissemus, et quod Nussiam in Germanico solo obsideremus. Ostendimus nos ad hec omnia causas et rationes nostras, non ab equo et jure alienas, sicut et alias vos per nostras litteras intelligere potuistis. Denique per eundem legatum, ex parte Imperialis Majestatis et principum, propositum nobis est quod, si ab advocatia desistere vellemus, si archiepiscopi causam sedi apostolice vel alteri judici competenti cognoscendam permicteremus, si Nussiam poni ad manus tertii consentiremus, si redire Coloniensem et reliquas civitates imperiales et ceteras Germanice nationis ad pristinum in terris nostris comercium pateremur, nullam esse amplius causam quod nobis essent inimici, ac bellum contra nos habere. Cum hec essent aliquantulum per ipsum legatum inter partes agitata, et per alteram partem probata et consentita, nos ex parte nostra, qui nichil ad fiendam bonam concordiam atque pacem relinquere volebamus, respondimus atque promisimus prefato domino legato nos esse contentos relinquere advocatiam ac illi penitus renuntiare et nullam in diocesi Coloniensi superioritatem habere. De Nussia vero, quum alia pars volebat ut poneretur ad manus tertii, et nos eam poni in vestris manibus volebamus, postquam hoc alia pars noluit, eramus contenti ut poneretur ad manus sedis apostolice; eramus contenti ut differencie et controversie capituli cum archiepiscopo, et alie omnes que essent inter unam et alteram partem, ponerentur ad aliquas dietas quibus pendentibus esset cessatio vie facti et armorum; eramus contenti ut Colonienses et reliqui Germanice nationis redirent ad pristinam pacem et libertatem praticandi et negociandi in mercanciis et aliis rebus sicut ante hoc bellum consueverant; eramus contenti facere omnem obediencіam Imperiali Majestati, tanquam princeps Imperii, et pro bono Imperii et principum et tocius Germanie, facere sicut

quivis alius bonus princeps Imperii de Germanica nacione facere deberet; eramus contenti ut differencie et controversie nobiscum cum domino duce Austrie super patria Ferretarum ageretur, per amicabilem composicionem, apud ipsam Imperialem Majestatem. Cum hec dominus legatus ad Imperatorem et principes referret, velut qui nichil dubitaret de conclusione concordie et tranquilitatis, rursus nova objectio a predictis est opposita, quominus pax aut concordia ulla fiat : si quidem se asserunt ita se esse confederatos cum rege Francorum ut absque illius scitu et consensu nullam se posse nobiscum pacem, inducias aut alium tractatum habere. Igitur, illustres consanguinei nostri, Imperator et principes, non pro causa archiepiscopi, non pro advocatia, non pro aliqua justa Imperii aut rei publice Germanice querela, sed pro causa et querela regis Francorum, que quam impia et injusta contra nos sit optime scitis, bellum facere palam videntur. Quapropter vos, per amicitiam, per consanguinitatem, per fedus, per fidelitatem quibus nobis astringimini, vos rogamus ut in tanta nostra justa querela contra regem Francorum et ejus adjutores qui in Germania pro ipso rege contra nos sunt, velitis, sumptibus et dispendiis nostris, nobis favere, assistere ac in tali justissimo bello et nostra querela servire. Tanta enim nobis ex hostium contra nos injusta persecucione, et nostra contra ipsos justa et pia defensione, fiducia et spes est quam Deus rectissimus omnium judex ad cor nostrum aspirat, ut brevi injuste sue contra nos sumpte querele, et sprete nostre oblacionis et amicitie, eos pertesum iri non dubitemus. Quamobrem rursus atque iterum vos precamur, requirimus et per conjunctiones inter nos et supradictas raciones hortamur velitis nobis viris et armis ac aliis opportunis rebus, sumptibus et dispendiis nostris, assistere, et hoc quamprimum facere, siquidem res et tempus celeritatem cupit. Hoc ubi feceritis, sicut vos facturos confidimus, nobiscum una optimam querelam defendetis, et nobis ita gratum facietis, ut si

propriis vestris sumptibus adjuvassetis, magis esse non posset; ac ob idem pollicemur vobis, si ulla offensa propterea esset vobis a quocumque fienda, vos et Statum vestrum nostris sumptibus et dispendiis pro viribus tutari atque defendere. Rogamus ergo ut pro his rebus ad nos aliquos ex vestris consiliariis quamprimum mittatis, ut ipsi nomine vestro nobiscum et nos cum illis latius loqui et communicare possimus.

Ex castris XVIII° maii M. CCCC. LXXV°.

Dux Burgundie, Brab., Limb., Lucemb., Ghel., comes Flandrie, Arth., Burg., Han., Hollan., Zell., Nam., Zut., etc.

CHARLES.

CANDIDA.

Suscription : Illustribus principibus et potentibus dominis ducibus Juliacensibus ac Montensibus, etc., consanguineis et confederatis nostris carissimis.

(Originaux, aux Archives de l'État, à Dusseldorf.)

CCCCXVII.

Lettres par lesquelles Charles-Quint assigne à l'empereur Maximilien, son aïeul, une somme annuelle de cinquante mille florins, en acquit de la promesse faite à l'Empereur lorsqu'il a consenti à son émancipation : 22 novembre 1516.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Cicilles, de Jhérusalem, de Valence, de Majorque, de Sardenne, de Corsice, etc.; archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Bra-

bant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxemborch et de Gelres; conte de Flandres, de Habsborch, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnauw; lantgrave d'Elzate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du saint-empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferette, de Kiborch, de Namur et de Zutphen, conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme l'Empereur, mon seigneur et grant-père, durant le temps qu'il a eu la mambournye, gouvernement et administration de nostre personne et de noz biens, ait prins et levé, des deniers procédans de noz demaine et aydes des pays de par dechà, la somme de cincquante mil livres, du pris de XL gros de nostre monnoye de Flandres la livre, chascun an, pour s'en aydier en ses affaires et en user à son plaisir, et il soit que, ou mois de décembre, l'an XV^{c} XIIII, en consentant et accordant par icellui seigneur nostre émancipation et réception à la seigneurie de nosdits pays de par dechà, lui ait esté promis et accordé que le payement et furnissement de ladite somme de L^{m} livres par an lui sera continuée et entretenue tout le cours de sa vie durant, savoir faisons que nous, veuillans entretenir à mondit seigneur et grant-père ladite promesse et le asseurer de son payement desdites L^{m} livres par an pour le temps à venir, à icellui seigneur, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par bon advis et meure délibération des seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chancellier et gens de nostre privé conseil et des finances estans lez-nous, derechief et d'abondant promis et accordé, promectons et accordons par ces présentes, lui faire payer et furnir d'ores en avant, sadite vie durant, ladite somme de cincquante mil livres, des pris et monnoye que dessus, par an, de et sur les plus clers deniers de nostre demaine en nosdits pays de par dechà.

Et pour le mieulx asseurer d'icellui payement, lui avons

octroyé et accordé, octroyons et accordons, par cesdites présentes, prendre et avoir icelle somme sur les parties de nostre demaine cy-après déclairées, et sur icelles parties l'avons assigné et assignons par ces mesmes présentes, assavoir : sur noz tonlieux de Zeellande, tant d'Yersickeroot que de la Honte, la somme de trente mil livres dudit pris de XL gros par an, oultre et par-dessus autres six mil livres de rente annuelle dont iceulx tonlieux sont chargiez et ypothéquez; sur nostre tonlieu d'Anvers, quatorze mil livres; sur la recepte de la Briele, trois mil livres, et sur la recepte de Zuyt-Hollande, y comprins les tonlieux de Goorkem et Gheervliet, autres trois mil livres. Reviennent icelles parties à ladite somme de L^m livres, à prendre et lever par mondit seigneur et père, ou ses commis et députez ayans povoir de lui, lesdits deniers par les mains des receveurs, fermiers ou collecteurs desdits tonlieux et receptes, à deux termes en l'an, assavoir : de demy-an en demy-an, par égale portion, dont le premier terme escherra au Noël prouchain venant, portant vingt-cincq mil livres dudit pris; et ainsi de là en avant, de terme en terme, tout le cours de la vie durant de mondit seigneur et grant-père : dont lettres de descharge seront levées, à chascun terme, par le receveur général de noz finances, présent et à venir; et si sera payé, par les mains de nostredit receveur général, de tout ce que lui peult estre deu et escheu, à cause de sadite pension, pour les termes passez, se desjà n'en est contenté. Et pour plus grant seurté dudict payement, les receveurs, fermiers ou commis à recevoir et collecter les parties dessusdites seront tenuz baillier et délivrer à mondit seigneur et grant-père, ou à sesdits commis et députez pour lui, leurs lettres en bonne et ample forme, contenant promesse et obligation de payer et furnir leur portion desdites L^m livres, selon l'assignation et proportion dessusdites, et à nul autre, à payne de payer seconde fois.

Et s'il advenoit que, par la fortune de guerre ou par autre inconvénient, les droiz desdits tonlieux et receptes estoient empeschez et ne povoient furnir et satisfaire ausdites assigna-

tions, nous, en ce cas, avons aussi promis et promectons, par cesdites présentes, comme dessus, faire furnir et payer à mondit seigneur et grant-père, ou sesdits commis, ce que s'en fauldroit de et sur autres meilleures et plus clères parties et membres de nosdits demaine et aydes qui se pourront trouver et recouvrer, au bon contentement et appaisement de mondit seigneur et grant-père : mais, se le revenu d'icelles parties ainsi assignées excédât ladite somme de L^{m} livres par an, la creue demourera à nostre prouffit. Et pour ce que la ferme de nostredit tonlieu d'Anvers est anticipée, assignée et levée jusques au jour Saint-Jehan-Baptiste, l'an xv^{c} dix-neuf, pendant lequel temps lesdites XIIII^{m} livres ne se pourront recevoir sur icellui tonlieu, nous, pour ces causes et affin de satisfaire à ladite assignation, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons que lesdites XIIII^{m} livres se lèvront et prendront durant ledit temps, assavoir : les huyt mille livres sur noz aydes de Flandres, autres quatre mil livres sur noz aydes de Brabant, et le surplus, montant deux mil livres, sur noz aydes de Zeellande accordées et à accorder ; et au payement d'icelles sommes se obligeront et bailleront leurs lettres noz receveurs desdites aydes de Flandres, Brabant et Zeellande, chascun en son endroit, en la manière dessusdite. Et, ledit terme de Saint-Jehan-Baptiste oudit an xv^{c} XIX passé et expiré, lesdites XIIII^{m} livres se prendront et payeront dès lors en avant sur nostredit tonlieu d'Anvers, sans que icellui tonlieu ne autres parties de l'assignation dessusdite se puissent vendre, aliéner, chargier ou engaigier en aucune manière.

Si donnons en mandement à noz très-chier et féaulx les chancellier et gens de nostre privé conseil, chancellier et gens de nostre conseil et des comptes en Brabant, présidens et gens de nostre conseil en Flandres et de noz comptes à Lille, lieutenant, président et gens de nostre conseil et de noz comptes en Hollande, chiefz et trésorier général commis sur le fait de noz demayne et finances, grant trésorier de Zeellande, receveurs de noz aydes de Flandres et de Brabant, fer-

miers et collecteurs de noz tonlieux d'Anvers, de Zeellande, Gorckem et de Gheervliet, receveurs de Zuyt-Hollande et de la Brycle, et à tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subjectz cui ce peult et pourra touchier et regarder, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente continuation, nouvel octroy et assignation et de tout le contenu en cesdites présentes, selon et par la manière dessusdite, ilz facent, seuffrent et laissent mondit seigneur et grant-père et sesdits commis plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Mandons en oultre ausdits de noz finances et de noz comptes à Lille, en Brabant et Hollande, et à chascun d'eulx, qu'ilz procèdent incontinent et sans délay à la vériffication et intérinement de cesdites présentes, selon leur forme et teneur, et les facent enregistrer ès registres d'icelles chambres, là et ainsi qu'il appartiendra. Mandons encoires ausdits de noz finances que par noz receveurs, fermiers et collecteurs dessusdits et chascun d'eulx ilz facent d'ores en avant payer, baillier et délivrer à mondit seigneur et grant-père ou sesdits commis ladite somme de L^{m} livres par an, aux termes à commencher et sadite vie durant, et lui facent bailler et délivrer leurs lettres en la forme et manière que dessus; ausquelz receveurs, fermiers et collecteurs mandons par cesdites présentes que ainsi le facent. Et par rapportant ces mesmes présentes, vidimus ou copie aucthentique d'icelles pour une et la première fois et, pour tant de fois que mestier sera, quictance de mondit seigneur et père ou de sesdits commis, tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré lui aura esté à la cause dite, estre passé et alloué ès comptes et rabactu des receptes des receveurs, fermiers et collecteurs des parties et membres dessus déclairez et de chascun d'eulx, selon l'assignation dessusdite, par noz amez et féaulx les gens de nosdits comptes à Lille, Brabant et Hollande, chascun en son endroit et pour autant que toucher lui peult; ausquelz de noz comptes mandons par cestes ainsi le faire, sans aucun contredit ou

difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant que par les ordonnances faictes par ci-devant sur la réintégration de nostre demaine et autres choses concernans le fait et conduicte de noz finances soit, entre autres choses, ordonné et déclairé que l'on ne pourroit dès lors en avant diminuer, aliéner, chargier ne engaigier nostredit demaine ne aucune partie d'icellui; les sèremens faitz par lesdits de noz comptes et autres pour l'entretènement et exécution d'icelle ordonnance, que ne voulons, ou cas présent, pour l'honneur de mondit seigneur et père et le nostre, et pour nostre devoir et acquit envers lui, avoir lieu ne sortir aucun effect, ains, en tant que mestier est, en avons relevé, quieté et deschargé, relevons, quietons et deschargeons lesdits de noz comptes, receveurs, fermiers, collecteurs et autres noz officiers cui ce regarde : les absolvant, en tant qu'en nous est, de leurdit sèrement, s'aucun en ont fait pour l'observation de ladite ordonnance, icelle néantmoins demourant en tous ses points en sa force et vertu; nonobstant aussi quelzconcques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom et à icelles fait meetre nostre seel.

Donné en nostre ville de Bruxelles le xxiie jour de novembre, l'an de grâce mil cincq cens et seize, et de nostre règne le premier.

Ainsi dessoubz signé Charles. *Et sur la plycque desdites lettres est escript :* Par le Roy, vous, le sire de Chierves, grant et premier chambellan ; le sire de Montigny, sire Nicasius Haekeney, chiefz, maistre Jehan Ruffault, trésorier général des finances, et autres présens.

Signé Haneton.

(Archives du royaume : 7e registre aux chartes de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 38 v°.)

CCCCXVIII.

Lettres par lesquelles Charles-Quint, pour la part et portion de l'archiduchesse Marguerite, sa tante, en la succession de l'empereur Maximilien, lui alloue la somme de deux cent mille florins d'or à payer en plusieurs termes; lui promet le troisième des plus riches joyaux délaissés par l'Empereur, avec un autre joyau dont il fera choix, et lui cède et transporte, sa vie durant, sous certaines réserves, la ville et le territoire de Malines : 18 septembre 1520 (1).

—

Charles, par la divine clémence, esleu roy des Romains, futur empereur, tousjours auguste, roy de Castille, de Léon, etc. Nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, dame douagière de Savoye, etc., nous a présentement exposé comme, tost après le trespas de feu, de très-noble mémoire, l'empereur Maximilian, mon seigneur et ayeul, père d'icelle dame, dont Dieu ait l'âme, elle eust envoyé ses commis et députez devers nous en noz royaulmes d'Espaigne, pour nous remonstrer et donner à congnoistre comme, par le trespas de mondit feu seigneur et ayeul, son père, luy estoit succédé et escheu, par droit de succession paternelle, comme à sa fille unicque, part et porcion, à l'encontre de nous et de nostre très-chier et très-amé frère don Fernande, en plussieurs du-

(1) Par des lettres du 30 septembre 1520, qui sont enregistrées aussi au septième registre de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 119 v°, l'archiduchesse Marguerite accepta la transaction contenue dans celles de son neveu du 18 septembre.

chez, contez, terres, seignouries et biens meubles délaissez par icellui feu nostre ayeul, dont, au jour de sondit trespas, il estoit héritier et possesseur comme de son vray patrimoine; laquelle part et porcion ainsi escheue et succédée à icelle nostre dame et tante, y comprins les biens meubles, povoit monter et estre extimée à quelque bonne partie de rente et revénu annuel, ou à une grosse somme de deniers pour une fois. Et combien qu'elle feust fondée de droit à requérir juste partaige luy estre fait de sadite succession paternelle, selon la coustume des lieux où lesdits duchez, contez, pays, terres et seigneuries estoient scituez et assiz, actendu que par nulz de ses traictez de mariaige elle n'avoit jamais renoncé à sadite succession paternelle, néantmoins ayant regard et considéracion à ce que nous l'avions tousjours eue en très-singulière recommandacion et favorablement traictée en tous ses affaires; considéré aussi qu'elle n'avoit autres héritiers apparans pour succéder à ses biens que nous et nostredit frère, et sans de sondit droit vouloir faire demande formée ne arrestée, elle nous eust fait requérir lui vouloir faire quelque honneste traictement de sondit droit et succession, fust en récompense de terres pour en joyr viagièrement, ou d'une somme de deniers pour une fois et à payer par années, selon que noz affaires le pourroient mieulx porter. Sur quoy nous eussions fait respondre à sesdits commis et députez que, ou temps de leur légacion, n'estions informez du droit de nostredite dame et tante, leur maistresse, et que estions délibéré de brief nous trouver en noz pays d'embas, que lors ferions enquerre de sondit droit, pour l'en dresser et satisfaire selon la raison, et que le délay ne luy seroit préjudiciable : de quoy nostredite dame et tante se feust contentée. Et depuis nostre retour et descente en nosdits pays d'embas, icelle dame nous ait derechief en sa personne requis avoir souvenance de la responce qu'avions faicte à sesdits commis et députez, et selon icelle la traicter et dresser de sadite succession, ainsi que en bonne équité nous

trouverions qu'elle y estoit fondée, remectant néantmoins le tout à nostre arbitraige et discrécion, car elle nous portoit si bon et entier amour et affection naturelle, que quant ores nous luy en tauxerions beaucop moins que sondit droit pourroit porter, si n'en feroit-elle nul reffus ou difficulté.

Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, et après avoir fait évocquer devers nous et aucuns des princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chancellier et gens de nostre privé conseil et de nos finances estans leznous, aucuns bons personnaiges de la nacion d'Allemaigne, pour entendre d'eulx la nature des duchez, contez, pays et seignouries délaissez par nostredit feu seigneur et ayeul, ensemble le droit que y povoit et devoit compéter et appartenir à nostredite dame et tante, et le tout bien argué et débatu, nous, par grant et meur advis et délibéracion de conseil, désirans favorablement traicter nostredite tante de sadite succession, et ayant regard aux grans paines, traveil, diligence et sollicitude qu'elle a continuellement prins, le temps passé, pour la conduicte de nosdits affaires, lesquelz elle a tousjours tâché de mener et conduire au bien de paix, avons ordonné, octroyé et accordé, ordonnons, octroyons et accordons par ces présentes, par forme de contract, transaction et appoinctement fait et convenu avec nostredite dame et tante, que, pour tout le droit, querelle et action, part et porcion qu'elle a et pourroit clamer, poursuir, requérir et demander en ladite succession et formorture de l'Empereur, mondit feu seigneur et ayeul, en quelque forme et manière que ce soit ou puist estre, tant ès duchez, contez, pays, terres et seignories et autres biens immeubles allodiaux, non allodiaux, comme ès biens meubles par luy délaissez, elle aura, prendra et emportera, pour toutes choses, franchement, nettement et sans aucunes charges de debtes, la somme de deux cens mil florins d'or philippus, du pris de vingt-cincq solz de deux gros de nostre monnoie de Flandres le sol, pièce, qui valent deux cens

cincquante mille livres du pris de xl gros, dite monnoie, la livre, à les avoir, prendre et recevoir par les mains de nostre amé et féal conseillier et receveur général de toutes noz finances Jehan Micault et des deniers de sa recepte, en quatorze années advenir, assavoir : ès dix premières années, chascun an quatorze mil livres dudit pris, dont la première année escherra en l'an xv^{c} vingt et ung prouchain venant, qui feront èsdites dix années la somme de sept vings mil livres, monnoye dite, dont voulons que dès maintenant elle soit deuement assignée, dressée et asseurée par lettres de descharge de nostredit receveur général ès parties et en la manière que s'enssuit, assavoir : en chascune d'icelles dix années, de trois mil cincq cens livres dudit pris sur nostre demaine ordinaire de Cassel; d'autres trois mil cincq cens livres sur nostre demaine de Voirne et la Brielle; de cincq mil livres par an sur noz aydes de Flandres présens et advenir; de mil livres sur noz aydes de Lille, et de mil livres sur noz aydes de Haynnau, qui font ensemble par an lesdites xiiii^{m} livres et pour lesdites dix années lesdites vii^{xx} mil livres; et des autres cent dix mil livres, pour la reste et parpaye desdites deux cens cincquante mil livres, veu nosdits affaires, nostre dame et tante en sera payée et assignée sur noz demaine et aydes de nosdits pays d'embas ou en Espaingne, en quatre années ensuyvans après l'expiracion desdites dix premières années, qui sera chascun an vingt-sept mil cincq cens livres dudit pris.

Octroyant en oultre que, nous venuz ès pays de nostredite succession d'Allemaigne, nous envoyerons à nostredite dame et tante la troisiesme des meilleures et plus riches bagues délaissées par ledit feu seigneur empereur, avec une autre bague que choisirons à nostre plaisir et discrécion, pour avoir de tant meilleure souvenance d'icellui feu seigneur et de nous.

Et affin que icelle nostre tante ait seur et propre lieu de résidence pour sa retraicte quant il luy plaira, luy avons

donné, cédé, transporté, consenty et accordé, donnons, cédons, transportons, consentons et accordons par cesdictes présentes, noz ville et terroir de Malines, avec toutes les parties de nostre demaine et autres leurs appartenances et appendances quelzconcques, tant en cens, rentes de deniers, bledz, avoine, chappons, gélines, chairs, oefz, terres, prez, bois, dismes, tonlieux, péaiges, chaussées, exploix, amendes, reliefz, droiz seignouraulx, biens de bastars, confiscations et autres droiz ordinaires et extraordinaires, pour les tenir et en user et possesser tout le cours de sa vie durant. Et quant les bénéfices et offices de nostre collacion et disposicion èsdits ville et terroir de Malines escherront vacans par mort, résignacion ou autrement, saulf l'office d'escoutète, nostredite dame et tante nous y pourra dénommer, par ses lettres patentes, telz personnaiges ydoines et souffissans que bon luy semblera, ausquelz nous baillerons noz lettres d'institucion, à sadite nomination, saulf et réservé ledit office d'escoutète, lequel demourra à nostre entière disposicion, sans èsdits ville et terroir riens retenir ne réserver, fors les aydes, ressort, souveraineté et institucion desdits officiers autres que de l'escoutète, pourveu toutesvoies que les gens de noz finances feront, chascun an, estat de nostre demaine d'icelle ville et terroir de Malines, et autant que ledit demaine sera trouvé valoir, sera baillé en payement à nostredite dame et tante, en déduction de la pension qu'elle a et prend de nous sur nostredit receveur général des finances, oultre lesdites xiii^{m} livres d'appointement par an. Et si luy avons d'abondant consenty et accordé que toutes les parties de nostredit demaine qui sont engaigées en nosdits ville et terroir de Malines, elle puist retirer, rachater, et rembourser ceulx qui les tiennent des deniers à eulx deuz, et en joyr, user et disposer à son bon plaisir, sans ce que desdites parties qu'elle pourra racheter et rachatra lui soit faicte aucune diminucion ou déduction sur sadicte pension ne autrement, comme des autres parties dudit

demaine non engaigées, mais qu'elle en joyra librement pour les deniers qu'elle en desboursera, pourveu qu'elle ne pourra aliéner icelles parties ne les charger plus avant que pour les sommes dont elles sont chargées et engaigées, et que, après son trespas, icelles parties retourneront à nous et à noz hoirs aussi librement, francement et à telles charges que les lui baillons présentement, et non autrement; à condicion aussi que les comptes des officiers de justice et de recepte de nosdits ville et terroir de Malines se rendront d'ores en avant, chascun an, en noz chambres des comptes à Lille et Brabant, comme il est accoustumé, et que en nulz événemens icelle nostre tante ne pourra diminuer ne aliéner nostredit demaine, mais payera et fera payer les fiefz, aulmosnes, rentes et charges ordinaires sur ce assignées, et aussi retenir les membres et édiffices de nosdits ville et terroir de Malines estans à nostre charge, ainsi que à viaigière appartient.

Et moyennant ce et en luy entretenant les condicions dessusdites et chascune d'icelles, nostredite dame et tante sera tenue de renoncer et renoncera, dès maintenant, au prouffit de nous et de noz hoirs et ayans cause, à tout sondit droit et action de succession paternelle, et nous en baillera ses lettres en bonne et ample forme, à nostre seurté et appaisement, sans jamais y povoir quereller, clamer ne demander aucune chose en quelconcque manière que ce soit ou puist estre.

Si donnons en mandement à noz très-chier et féaulx les chancellier, chief et gens de nostre privé conseil, président et gens de nostre grant conseil à Malines, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de nostre conseil en Flandres, lieutenant, président et gens de nostre conseil en Hollande, grant bailly de Haynnau, gouverneurs de Namur et de Lille, présidens et gens de noz comptes audit Lille, Bruxelles et La Haye, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz cui ce peut et pourra toucher et regarder, que de noz présent don, transport, appoinctement, accord et

consentement, selon et par la forme et manière que dessus est déclairé, ilz facent, seuffrent et laissent nostredite dame et tante joyr, user et possesser, sans jamais aller ou faire aller au contraire. Mandons en oultre aux prélatz, gens d'Église, nobles, escoutète, bourgmaistres, mayeurs, eschevins, sergans, gens de loy et autres subgectz de nosdits ville et terroir de Malines, que nostredite dame et tante ilz reçoivent comme dame viaigière et usufructuaire de nosdits ville et terroir de Malines et luy obéissent, ainsi qu'il est usé et accoustumé de faire en tel cas. Mandons encoires aux chiefz et trésorier général de nosdites finances, présens et advenir, faire et souffrir joyr et user nostredite dame et tante de nostredit demaine de Malines, tout le cours de sa vie durant, sur sadite pension, selon que dit est, et que dès maintenant ilz facent bailler et assigner par nostredit receveur général des finances à nostredite dame et tante ladite somme de sept vings mil livres, èsdites dix années, comme ès parties dessus déclairées; auquel nostre receveur général mandons aussi par cestes ainsi le faire. Et par rapportant par icellui nostre receveur général copie auctenticque de cesdites présentes, avec quictance par forme de récépissé d'icelle nostre tante desdites descharges portans ausdits vii^{xx} mil livres, et copie des lettres de renonciacion d'icelle nostre tante en la forme cy-dessus déclairée, et en faisant par icellui nostre receveur général recepte desdites descharges, portans ladite somme de vii^{xx} mil livres, nous voulons icelle estre passée et allouée en la despence des comptes et rabatue de la recepte de nostredit receveur général par lesdits de noz comptes à Lille, ausquelz mandons aussi ainsi le faire sans aucun contrediet ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant les ordonnances faictes par nous et noz prédécesseurs sur le fait, réintégracion et augmentacion de nostre demaine, par lesquelles est expressément ordonné et déclairé que aucun don, cession, transport ou aliénacion ne se feroit d'aucunes parties ou membres d'icellui

nostre demaine à viaige ne autrement, pour quelconeque cause ou occasion que ce feust ou pourroit estre, et si aucunes s'en faisoient, qu'elles seroient nulles et de nulle valeur; les paines et astrictions apposées pour l'entretènement et observacion d'icelles ordonnances; les sèremens sur ce faiz par noz chancellier, gens des finances et des comptes, secrétaires et autres noz officiers : toutes lesquelles ordonnances, paines, astrictions, sermens et obligacions ne voulons avoir lieu quant à ce présent appoinctement, ains les avons déclairées et déclairons nulles et ne devoir sortir aucun effect au préjudice d'icellui, relevant et dispensant nosdits chancellier, gens des finances et des comptes, secrétaires et autres noz officiers cui ce regarde, et chascun d'eulx en son endroit, des paines, astrictions et sermens dessusdits, icelles ordonnances néantmoins demourans au surplus en tous leurs poins en leur force, valeur et vertu; nonobstant aussi quelzconcques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences faictes ou à faire au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le XVIIIme jour de septembre, l'an de grâce mil cincq cens et vingt, et de noz règnes, assavoir : de cely des Rommains le second, et de Castille, etc., le cincquiesme.

Dessoubz estoit escript de la main du Roy : CHARLES. *Et sur le ploy estoit escript ce qui s'enssuit :* Par le Roy, le marquis d'Arschot, grant et premier chambellan; vous, le conte de Hoichstrate, second chambellan, chiefz; maistre Jehan Ruffault, trésorier général des finances, et autres présens.

Signé HANETON.

(Archives du royaume : 7me registre aux chartes de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 117 v°.)

CCCCXIX.

Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite : 19 octobre 1520 (1).

—

Charles, par la divine clémence, esleu roy des Romains, futur empereur, tousjours auguste, roy de Castille, de Léon, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, par autres noz lettres patentes données en nostre cité de Barcelone, le premier jour de juillet l'an xv^c dix-neuf, et pour les causes et considérations au long contenues en icelles, mesmement pour l'onneur et amour naturelle que nostre très-chière dame et tante dame Marguerite, archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douagière de Savoye, etc., nous avoit tousjours porté et démonstré, portoit et démonstroit de plus en plus, et le soing, cure et diligence qu'elle avoit prinse tant pour l'adresse et conduicte de nostre personne comme de noz affaires; considérant aussi que, obstant nostre absence de noz pays de par deçà, ne povions vacquer ny entendre au gouvernement et conduicte des affaires d'iceulx, nous eussions ordonné, institué et establi icelle nostre dame et tante régente et gouvernante, en nostre nom, de tous nosdicts pays et seigneuries de par deçà, ensamble de noz subgectz et affaires d'iceulx, en lui donnant plain et ample

---

(1) Sous les n^os CCCCX et CCCCXI de ces *Analectes*, nous avons fait connaître les commissions de régente données à Marguerite, le 18 mars 1509, par l'empereur Maximilien, et le 1er juillet 1519, par Charles-Quint. On conserve encore en original, aux Archives du royaume, la nouvelle commission que Charles donna à l'archiduchesse sa tante, le 15 avril 1522.

povoir, auctorité et faculté de régir, gouverner et conduire nosdicts pays et les affaires que y surviendroient, et en toutes choses y faire, ordonner, disposer et commander comme nous-mesmes eussions fait, peu et deu faire, se personnellement y eussions esté présens, le tout durant nostre voiaige d'Espaigne où nous estions pour lors, comme nosdictes autres lettres le contiennent plus à plain; et il soit que, à nostre retour par deçà d'icellui nostre voiaige d'Espaigne, nostredicte dame et tante nous ait rendu bon, juste et léal compte de tout le gouvernement et administracion qu'elle avoit eue durant nostredicte absence, et nosdicts pays, ensemble les subgectz d'iceulx, remis en nos mains en bonne union, concorde, vraye et deue obéissance, et si nous a aussi rendu noz seaulx dont l'on avoit usé à la despesche de nosdicts affaires de par deçà, le tout en bon ordre et à nostre appaisement et contentement : par quoy et que, pour recevoir nostre sacre et couronnes impériales, soyons constrains de brief tirer à Aiz, et dès là passer oultre ès Allemaignes et autres pays et quartiers longtains, pour mectre ordre tant ès affaires de l'Empire comme de noz propres pays patrimoniaulx à nous succédez par le trespas de feu, de très-digne et louable mémoire, l'empereur Maximilian, nostre seigneur et grant-père, que Dieu absoille, et autres, où sommes taillez d'avoir de grosses et diverses occupacions et y demourer pour aucun temps, et à ceste cause soit aussi besoing et nécessaire de pourveoir derechief au gouvernement de nosdicts pays de par deçà pour le temps que serons occupez oudict voiaige, à quoi ne saurions trouver personnaige plus souffissant, propice, convenable et à nous plus féable et agréable que nostredicte dame et tante :

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, mesmement les sens, vertuz, prudence, bonne et louable conduicte qui sont en sa personne, et le bon et grant devoir et acquit qu'elle a fait en l'exercice, conduicte et exécucion dudict gouvernement qu'elle a eu le temps passé, nous icelle dame, pour ces causes

et autres à ce nous mouvans, et mesmement pour la grant et parfaicte confidence que avons en sadicte conduicte, avons, par l'advis et à grande et meure délibéracion des princes de nostre sang, chancelier, chevaliers de nostre ordre et autres de nostre privé conseil estans lez-nous, continué et continuons et derechief et de nouvel ordonné, institué et estably, ordonnons, instituons et establissons par la teneur de ces présentes, régente et gouvernante de nosdicts pays de par deçà, en lui donnant par ces mesmes présentes ample povoir, auctorité, faculté et plaine puissance de vacquer et entendre au régime et gouvernement de nosdicts pays et subgectz; de faire convenir et assembler devers elle et ailleurs, où bon lui semblera et tant de foiz qu'elle vouldra, lesdicts princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief, conseilliers, secrétaires et autres de nostre privé conseil qui par nous seront ordonnez devers elle; y faire proposer et mectre en délibéracion toutes les matières et affaires qui luy surviendront, soit qu'elles touchent et concernent nous, nosdicts pays et subgectz ou autres; oyr et entendre les oppinions desdicts de nostre privé conseil, y donner et asseoir les résolucions et conclusions telles qu'il appartiendra, et les faire sortir et mectre à deue exécution; avoir le regard et superintendence tant sur le fait de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraulx et particuliers et tous autres officiers de justice et de recepte de nosdicts pays; faire faire toutes manières de édictz et ordonnances qu'elle verra servir au bien, utilité, commodité et pollice de nosdicts pays et subgectz et de la chose publicque d'iceulx; donner et disposer de tous offices et bénéfices qui vacqueront en nosdicts pays de par deçà à nostre disposition à gens ydoines et resséans; donner et accorder aussi à tous délinquans grâce, rémission, abolicion et pardon des cas qu'ilz auront commis et perpétrez; faire évocquer et assembler les estaz de nosdicts pays en général et particulier, toutes et quantes foiz et en telz lieux que

bon luy semblera; leur faire proposer et remonstrer les affaires qui surviendront, soit pour leur demander aydes, services ou autres choses; accepter ou refuser les responces qu'ilz lui feront faire; despescher, signer et seeller, soubz nostre nom et de noz seaulx, dont lui donnons la garde, toutes manières de provisions et lettres patentes qui par elle seront délibérées et conclutes, et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soient d'ores en avant despeschées par noz secrétaires soubz le nom de nostredicte dame et tante comme régente et gouvernante, et qu'elles soient par elle signées de son propre nom, et par noz secrétaires ausquelz la despesche en sera par elle commandée : lesquelles lettres et provisions nous avons auctorisées et auctorisons et voulons qu'elles soient d'autel effect et vertu comme si nous-mesmes les avions commandées et signées de nostre main; et généralement de faire, ordonner et commander toutes choses qu'elle verra servir à l'onneur de nous, conservacion de noz droiz, haulteur, seigneurie, auctorité et prééminence, et au bien, transquilité et repoz de nosdicts pays et subgectz et de la chose publicque d'iceulx, et comme nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre propre personne : promectant, de bonne foy et en parolle de roy, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tout ce que par nostredicte dame et tante aura esté fait, passé, ordonné et exécuté ès choses dessusdictes et celles qui en deppendent, sans jamais faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire en manière quelconque. Le tout durant nostre présent voiaige et jusques à nostre retour d'icelluy en nosdicts pays de par deçà.

Si donnons en mandement ausdicts princes et seigneurs de nostre sang, chevaliers de nostre ordre, chief et gens de nostredict privé conseil, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subgectz cui ce regarde, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que nostredicte dame et tante ilz tiennent et réputent d'ores en avant pour régente et

gouvernante de nosdicts pays de par deçà, et comme telle luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéyssance comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledict gouvernement l'aydent et assistent et lui donnent conseil, confort et adresse de tout leur povoir toutes et quantes foiz que de par elle requiz en seront; et au surplus dudit régime et gouvernement la facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Tricht, le xixe jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens et vingt, et de noz règnes, assavoir : de cely des Rommains le second, et de Castille, etc., le cincquiesme.

Charles.

Par le Roy :

Haneton.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXX.

Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas pour la reine douairière de Hongrie, Marie d'Autriche, sœur de l'Empereur : 27 septembre 1531.

—

Charles, etc. Comme, pour les grands et urgens affaires de la chose publique chrestienne et la charge qu'avons du saint-empire et exigence d'autres nos royaumes et païs patrimoniaux, ne nous soit convenablement possible de faire continuelle résidence en ceux de par deçà, selon toutesfois que bien seroit nostre inclination, pour la singulière affection que leur

portons et aux manans et habitans d'iceulx en tous estats, nos bons et loyaux subjects, se estans tousjours grandement et louablement et de leurs personnes et biens acquictez envers nous et feurent, de recommandée mémoire, nos prédécesseurs, et pour ce soit besoing pourveoir au gouvernement et administration desdicts païs durant nostre absence, au lieu de feue, de très-louable mémoire, madame Marguerite, archiducesse d'Austrice, nostre très-chière et très-amée tante, naguères trespassée, cuy Dieu face paix, s'y étant acquictée tant prudemment et vertueusement comme il est notoire, à nostre très-grand contentement et de nosdicts païs et sujets, sçavoir faisons que, pour la singulière amitié, entière et parfaicte confidence qu'avons en nostre très-chière et très-amée sœur madame Marie d'Austrice, royne douagière d'Hongrie, et de ses sens, prudence et vertus; sçachant aussi la réciprocque bonne volonté qu'elle nous a tousjours porté, et ayant regard à la bonne et grande affection que adèz elle a eu à la prospérité de nosdicts païs et subjects de par deçà et à tous nos affaires, icelle royne, nostre sœur, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par bonne, grande et meure délibération, par l'advis des chevaliers de nostre ordre, seigneurs et bons personnages et gens de nos consaulx, faicte, créée, instituée, ordonnée et establie, et, par la teneur de ces présentes, faisons, créons, instituons, ordonnons et establissons régente et gouvernante pour nous, en représentant nostre propre personne, en tous nos païs de par deçà, et luy avons donné et donnons, par ces présentes, tout plain pouvoir, autorité, faculté et plénière puissance de vacquer, entendre et s'employer au régime, gouvernement et conduite de nosdicts païs, vassaulx et subjects, et des affaires et besoignes, quels qu'ils soyent, que y pourroient survenir; de les faire vivre et soy conduire en justice et police, faire faire et administrer ladicte justice par tous nos consaulx, justiciers et officiers, chascun en son pouvoir, ressort et jurisdiction, à ceulx, ainsi et ès cas qu'il appartiendra; de oyr les requestes, plaintes et doléances de nosdicts subjects et sur icelles

les pourveoir de tel remède qu'elle verra convenir; de faire assembler, devers elle et ailleurs où bon luy semblera, et tant de fois qu'elle voudra, les chevaliers de nostre ordre, chiefs, conseilliers et autres de nos privé, grand et aultres consaulx par nous ordonnez devers elle, y faire proposer et mettre en délibération toutes les matières et affaires que luy surviendront et concernans nous, nosdicts païs et subjects ou autres; ouïr et entendre les opinions desdicts de nostre privé conseil, y ordonner et asseoir les conclusions et résolutions telles qu'il appartiendra, et les faire sortir et mettre à deue et entière exécution; avoir le regard, soing et superintendence, tant sur le faict de la justice et des finances comme sur la gendarmerie et les gouverneurs et capitaines généraux et particuliers et tous autres officiers de justice et de recepte de nosdicts païs; faire faire toutes manières de édicts, statuts et ordonnances qu'elle verra servir au bien, utilité, commodité et police de nosdicts païs et subjects et de la chose publicque d'iceulx; pourveoir, donner, conférer et disposer tous offices et bénéfices que vacqueront en nosdicts païs de par deçà, que seront à nostre disposition, à gens ydoines, souffisans, qualifiez et resséans; donner, octroyer et accorder aussi à tous délinquans, criminels et malfaiteurs grâce, rémission, abolicion, pardon et rappeaulx de ban des cas qu'ils auront commis et perpétrés; faire évocquer, appeller et assembler les estats de nosdicts païs en général et particulier toutes et quantes fois et en telles villes et lieux que bon luy semblera, leur faire proposer et remonstrer tous affaires que surviendront; dépescher, signer et seeller, soubs nostre nom et de nos seaulx, toutes manières de provisions et lettres patentes que par elle seront délibérées et conclutes : et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soyent d'ores en avant, incontinent après nostre partement et durant nostre absence de nosdicts païs, dépeschées par nos secrétaires, soubs le nom de nostredicte sœur, comme régente et gouvernante, et qu'elles soyent par elle signées de son propre nom et par nosdicts secrétaires aux-

quels la depesche en sera par elle commandée; lesquelles lettres et provisions nous avons autorisées et autorisons et voulons qu'elles soyent de tel effect, valeur et vertu comme si nous-mesmes les avions commandées et signées de nostre nom; et généralement de faire, ordonner, commander et disposer de toutes choses qu'elle verra servir à l'honneur de nous, conservation de nos droits, haulteur, seigneurie, autorité et prééminences, et au bien, tranquillité et repos de nosdicts païs et subjects et de la chose publicque d'iceulx, tout ainsi et par la forme et manière que nous-mesmes ferions et faire pourrions en nostre personne, jaçoit qu'il y eût chose qui requît mandement plus ample, exprès et espécial qu'il n'est contenu en ces présentes. Promettant, en bonne foy et parole d'empereur et roy, d'avoir et tenir agréable, ferme et stable et inviolablement observer et garder tout ce entièrement que par ladicte royne nostre sœur aura esté fait, convenu, conclud, accordé et exécuté, en vertu des présentes, par la manière susdicte, sans jamais faire, dire ne aller ou souffrir estre fait, dit ou allé au contraire en manière quelconque : le tout durant nostredicte absence et jusques à nostre retour en nosdicts païs.

Si donnons en mandement ausdicts chevaliers de nostre ordre, chiefs et gens de nos privé et grand consaulx, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et subjects cui ce regardera, et à chascun d'eux en droit soy et si comme à lui appartiendra, que nostredicte sœur ils tiennent et réputent d'ores en avant pour régente et gouvernante de nosdicts païs de par deçà, et comme telle, représentant nostre propre personne, luy facent, portent et exhibent tout honneur, révérence et obéissance comme à nous-mesmes, et en toutes choses concernans ledict gouvernement l'aident et assistent, en luy donnant conseil, confort et addresse de tout leur pouvoir, toutes et quantes fois que de par elle requis en seront, et au surplus dudict régime et gouvernement la facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contre-

diets et empeschemens : car ainsi nous plait-il. En tesmoing de ce, nous avons faict appendre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxvii[e] jour du mois de septembre, l'an de grâce M. V[c] XXXI.

(Archives du royaume : reg. de la Chambre des comptes n° 120, fol. 3 v°.)

—

CCCCXXI.

Relation des joyaux en or et en argent, appartenants à l'église de Notre-Dame de Hal, qui, par ordonnance des bailli, mayeur et échevins de cette ville, furent, le 11 octobre 1542, portés à Bruxelles pour y être fondus, et ensuite à Anvers, où on les convertit en monnaie (1).

—

Le xi[e] jour du mois d'octobre mil V[c] et XLII furent, par ordonnance de messieurs les bailly, mayeur et eschevins de ceste ville de Hal, envoyez, pour ung mieulx faict que leissiet, Claes Coels, dit Deffroyes, et Güillaume Bonte à Bruxelles, pour illecq à certain orphèvre commis par mesdicts sieurs secrètement faire fondre les parties de joyaulx d'or et d'argent que cy-après s'enssuit, assavoir : l'or à part et l'argent aussi, et dudit Bruxelles icelles masses ainsi fondues, aveccque autres d'argent à eulx délivrez, cy-après déclarez, porter en Antvers aux maistres des monnoyes, pour de ce en avoir or et argent monnoyet : auquel lieu d'Antvers ilz trouvèrent monseigneur de Cormaillon (2), bailly de Hal, qui les assista vers

(1) Les Pays-Bas avaient été envahis, en 1542, par les Gueldrois, d'un côté, et les Français, d'un autre. Le maréchal de Gueldre Martin Van Rossem s'était présenté devant Anvers et Louvain. Ces circonstances ne furent probablement pas étrangères à la résolution que prit le magistrat de Hal.

(2) Jean de Bonnöt, écuyer, seigneur de Cormaillon.

lesdicts maistres des monnoyes, pour de ce en avoir la juste valeur, qui est tèle que cy-après s'enssuit :

Premiers, les deux mannekins d'or, assavoir : le duc Philippe de Bourgoingne à pied et le duc Charles à cheval, lesquelz pesoient ensemble, parmy le fer, selon l'inventoire dernier, IIII marcs II onces demye : le fer ostez audict Bruxelles, en les fondant ne trouvez peser que III marcq III onces X estrelins d'or.

Item, ung coler d'or que Nostre-Dame soloit avoir au colet, pesant, selon ledit inventoire et que donna.....

Item, la teste d'or pesant, selon ledict inventoire.....

Item, la lanch d'or et boucler pesant.....

Item, ung net d'or pesant.....

Item, ung plat courchon d'or pesant.....

Item, ung rond courchon d'or pesant.....

Item, une Nostre-Dame d'or pesant.....

Item, une petite clockette d'or pesante.....

Et deulx yeulx d'or pesant.....

Touttes ces noef dernières parties ont esté aussi fondues ensamble audict Bruxelles, présent lesdicts commis; et y avoit estez trouvez dedens ledict coler d'or VI petites pièces de fer ou fil d'arçal. Par quoy le tout desdits noef pièces ne pesoient que huyt onces sept estrelins d'or.

Et le tout de ces deux parties ci-devant d'or portez audict Antvers ausdicts maistres des monnoyes, et pour ce en la somme de quattre cens quarante-sept carolus d'or XXV sols VI deniers tournois, comme ilz lesdicts commis ont testiffiez, à leur rethour, par leur serment, à mesdicts sieurs escheviens de Hal ci-dessoubz signetz, en leur délivrante icellui or et argent, que pour le mettre en la trésorie d'icelle église et en faire prouffit quant temps sera.

Et se y avoit aussi estez portez audict Bruxelles par lesdicts commis, assavoir : l'empereur d'argent massis qui pesoit, selon l'inventoire, LVII marcs, et lequel fu aussi fondus audict Bruxelles, et y trouvez dedens qu'il y avoit de la rouge terre : par quoy ne trouvez peser que LIII marcs V onches V esterlins.

Fu aussi portez audict Antvers par iceulx commis la vièze masse d'argent estant en la trésorie d'icelle église, pesant XLVIII marcs d'argent I onche et V esterlins.

Et le nouvelle masse fondue à Hal de vieulx joyaulx d'argent retirez à la dernière relivrance, faicte l'an mil V^c et XLI, pesoit LVI marcs VII onches IIII esterlins d'argent.

De ces trois masses d'argent ont-ilz eu ausdicts maistres des monnoyes à Antvers, mondict seigneur de Cormaillon, bailly, présent, dix-huyt cens deux florins et sept solz tournois, que samblablement ilz ont délivrez asdicts eschevins cy-après signetz, pour en faire comme de la précédente.

Ensemble que ces deux parties d'or et d'argent monnoyet montent la somme de XXII^c XLIX florins carolus XXXII sols VI deniers.

Ainsi raporté par lesdicts commis audict Hal, sur la maison de paix d'icelle ville, à Estiévène-Phelippes-Jehan Soffye, Phelippe de Bellinghen, Colart Wasteau, Michiel De le Beeke et Jehan Du Vivier, dont pour le VIIe eschevins estoit lors ledict Claes Coels eschevin, et ledict seigneur de Cormaillon bailly et mayeur.

Ainsi signé Bonnot, Colart Wasteau, Phelippe de Bellinghen, Jan Sophie, Claes Coels, Jehan Du Vivier, Ic Van den Bonten, alsoe + gaet, M. De le Berghe, comme mambour.

Collation faicte à la conclusion originelle estant ès registre et estat de toutte la trézorie de Hal, commenchant l'an mil V^c XLII, icelle collation faicte par les commis à gref, V^e jour de jullet 1552.

Du Terne. F. G. Houbille. Corbault.

(Original, aux Archives de l'État, à Mons.)

—

CCCCXXII.

Liste du linge de corps et de table qui, par ordre de Philippe II, devait, chaque année, être envoyé des Pays-Bas à sa sœur Marie, épouse de Maximilien, roi de Bohême : 13 février 1556 (1557, n. st.).

—

Déclaration des parties des linges que le Roy a ordonné envoyer, chascun an, à la royne de Bohême, sa sœur.

Toiles de Hollande.

Six pièces de toile de Hollande, de xiiii sols l'aulne.
Six pièces de xviii sols.
Quatre pièces de xxiiii sols.
Quatre pièces de xxxii sols.
Deux pièces de xl sols.
Deux pièces de xlviii sols.

Toiles de Cambray.

Six fines et exquisites pièces rondes.
Six fines pièces plattes.

Linge de table.

Quatre pièces de fin damas servant pour nappes.
Huit pièces de serviettes du mesme.
Quatre pièces de damas servans pour nappes moindres.
Huit pièces de serviettes du mesme.
Et quatre pièces de nappes moindres.

Et huit pièces de serviettes du mesme.
Douze livres de fin fillet de diverses sortes.

Chiefz, trésorier général et commis de nos finances, nous vous ordonnons que, par chascun an, environ la Saint.......(1), vous envoyez et faictes tenir à nostredicte très-chière et très-amée dame et sœur la royne de Bohême la sorte et quantité des toilles et fillets de par deçà ci-dessus déclarées.

Fait à Bruxelles, le XIII[e] de febvrier XV[c] LVI.

Signé PHLE. *Et plus bas estoit escrit :* Par ordonnance de Sa Majesté, *et signé* d'OVERLOEPE.

(Archives du royaume : reg. de la Chambre des comptes n° 120, fol. 30.)

CCCCXXIII.

Deux lettres de Philippe II au conseil de Flandre touchant le châtiment à infliger aux anabaptistes : 24 et 31 mars 1557 (1558, n. st.).

Première Lettre.

LE ROY.

Chiers et féaulx, nous avons ouy le rapport de ce que cy-devant nous avez escript touchant Andrieu Adriaenszoon, anabaptiste, que tenez encoires prisonnier, soubz espoir que luy ferions grâce, comme avions naguaires faict des aultres neuf que semblablement sont esté détenuz à Gand, et ce que

(1) Ce blanc est dans le registre.

l'inquisiteur Titelmannus nous a semblablement à ceste fin escript et prié. Et, combien que nous y fussions voluntiers accommodé, et préféré grâce à rigueur de justice, toutesfois, considérant l'énormité de ladicte secte et l'instabilité de ceulx qui pour la pluspart se faindent d'estre repentiz, pour éviter la punition et après retourner en leurs mauvaises opinions et erreurs, et désirant purger nosdicts pays de telles gens, et préserver les aultres qu'ilz ne se adonnent si facillement à ensuyvre leurs erreurs, il ne nous a semblé que puissions condescendre à la grâce par luy requise; et ne doibt penser de se faire valoir de la modération dont avons usé en l'endroict des neuf susdicts, d'aultant que, par les lettres que sur ce vous escripvismes le xxii[me] d'octobre dernier, vous aurez veu que n'entendions icelle modération aulcunement tirer en conséquence en l'endroict des aultres qui se trouveroient coulpables et entachez de semblable secte. Par quoy vous ordonnons et enchargeons bien acertes que, sans plus actendre, procédez à la judicature dudict prisonnier suyvant noz placcartz publiez contre ceulx se trouvans attainctz desdictes sectes, et que, pour l'advenir, quant aultres semblables vous viendront en mains, vous y procédez conforme ausdicts placcartz, sans plus vous arrester ou actendre aulcune modération de nostre costel. Et n'y vueilliez faire faulte. A tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

De nostre ville de Bruxelles, le xxiii[me] jour de mars 1557 avant Pasques.

Soubszescript Phle, *et plus bas signé* J. Vander Aa.

Suscription : A noz chiers et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres.

Deuxième Lettre.

LE ROY.

Chiers et féaulx, par voz lettres du xxvi[me] de ce mois avons bien au long veu et entendu ce que nous escripvez sur le faict de Andrieu Adriaenssone, prisonnier anabaptiste, détenu en nostre ville de Gand, et l'instance que faictes de, nonobstant ce que vous en avons escript ces jours passez, povoir modérer en son endroict la rigueur des placcars, en le punissant *citra mortem*, et conforme à ce qu'en a esté usé dernièrement à l'endroict des neuf par nous receuz en grâce, ayans plus, ou point moins, contravenuz à noz placcars que icelluy Andrieu. Et oires que, voyant pluisieurs aultres, entachez de semblables sectes, détenuz en Anvers et ailleurs en noz pays de par deçà, commencer à tirer ceste voye de grâce grandement en conséquence, nous aurions grande raison de non facillement acquiescer à ce que dessus, néantmoins, à vostre intercession et celle que auparavant en avoit faict vers nous l'inquisiteur de la foy en Flandres; ayant aussi regard aux considérations contenues en vosdictes lettres, meismes que ledict prisonnier, incontinent doiz sa captivité, aye démonstré si grande repentance de ses erreurs comme vous dictes, les ayant depuis, par effect, révocquez et abjurez, nous sommes content et vous permectons de, pour ceste fois, povoir user en son endroict de la modération susdicte et le punir *citra mortem* (1). Mais, quant est de faire nouveau édict pour éviter

(1) Le conseil de Flandre disait dans sa lettre du 26 mars :

« ..... Doubtans que Vostre Majesté ne soit par noz précedentes lectres au vray advertie du faict dudict Andrieu Adriaenszoon, avant que procéder à la judicature d'icelluy, nous a semblé bon d'en advertir icelle Vostre Majesté plus amplement par cestes : assçavoir que ledict Andrieu, jeusne compaignon, de l'eaige de xxiii ans ou environ, natif de la Lan-

ladicte conséquence, nous n'entendons aucunement que, à l'exemple de ce que, pour bons respectz, avons accordé ladicte grâce à aulcuns, de pour ce venir à la généralité et préjudicier et déroguer à nosdicts placcars; aussi que pour ce l'on doibve entrer en la paine d'en faire nouveaulx. Par quoy vous ordonnons de procéder, d'ores en avant, contre telz sectaires par la rigueur des paines contenues en iceulx placcars, sans aucune longueur ou dissimulation, afin que lesdicts

---

guestrate en vostre duché de Brabant, rencontré au chemin par le procureur général de ce conseil, entre vostre ville de Rueplemonde et ceste vostre ville de Gand, passé ung an ou environ, ayt esté icy mené prisonnier par icelluy procureur, à cause que ledict procureur l'appercheyoit, par son maintien et fachon de faire et saluer les gens, estre sectaire. Lequel incontinent en a confessé la vérité et déclairé qu'il s'estoit laissé rebaptiser, se démonstrant toutesfois assez prest de révocquer son erreur, si avant qu'il en fust par bon enseignement convaincu, comme il a par effect monstré bientost après son emprisonnement, passé, comme dict est, ung an ou environ, et ainsi longuement avant nostre advis à Vostre Majesté rescript à l'endroict desdicts neuf anabaptistes prisonniers en cestedicte ville, de sorte que, soubz la rescription de nostredict advis au regard desdicts neuf anabaptistes, pensions avoir comprins ledict Andrieu, nostre prisonnier, ou du moins que nous seroit permis tellement povoir punir ledict Andrieu comme Vostre Majesté ordonneroit au regard desdicts neuf aultres, ayantz, comme entendons, plus contrevenuz, meismes non pas moins, ausdicts voz placcartz que ledict Andrieu, et que partant semblable et pareille modération chéoit contre eulx tous. Et par ainsy nous semble, Sire, en parlant en toute correction, que présentement punir ledict Andrieu plus âprement que lesdicts aultres neuf, ce sera réputé chose inique. Par quoy supplions très-humblement que Vostre Majesté, eu regard à ce que dict est, nous vueille, à ceste fois, authoriser à corriger et punir ledict Andrieu *citra mortem*, à la descharge de noz consciences. Et, afin que le semblable plus ne se face, et qu'aultres n'ayent espoir sur ce fier, si fera bien icelle Vostre Majesté pour l'advenir faire publier, par édict, que d'ores en avant elle n'entend faire ne permectre estre faicte aulcune modération de la rigueur des susdicts placcartz publiez contre ceulx entachés des susdictes sectes..... »

délinquans n'ayent espoir de semblable grâce : tenant la main, vers les aultres officiers de vostre jurisdiction, à ce qu'ilz facent le semblable de leur costel, et que lesdicts placcars soient bien estroictement observez. Et à tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de mars 1557 avant Pasques.

Soubzescript PHLE, *et plus bas signé* J. VANDER AA.

Suscription : A noz chiers et féaulx les président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres.

(Archives du conseil de Flandre : reg. : *Ordon., Plac. ende Acten, beghint 1551*, fol. 48 v°, 49 v° et 51.)

CCCCXXIV.

Lettre de Philippe II au seigneur de Molembais, grand bailli de Hainaut, par laquelle il lui ordonne de faire prier pour l'âme de l'Empereur son père, dont il vient d'apprendre la mort, et de faire célébrer ses obsèques (1); *suivie de la relation des cérémonies observées à Mons à cette occasion :* 13-23 novembre 1558.

Monsieur de Molembais, ayant receu les dolereuses nouvelles du trespas de l'Empereur, mon seigneur et père, advenu en Espaigne le XXIe jour de septembre dernier; désirant

---

(1) La même lettre fut écrite aux gouverneurs ou aux conseils de justice des autres provinces.

en ce satisfaire à nostre debvoir et office de faire faire obsecques, prières et oraisons et aultres œuvres salutaires pour le salut de son âme, adfin que Dieu, par sa divine bonté, la veuille recepvoir en la compaignie des bienheureux en son royaulme de paradis : ad ceste cause, vous requerrons et néantmoins ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent après la réception de cestes, ayez à commander de nostre part que, ès bonnes villes de nostredict pays et conté de Haynnau et ès églises et monastères d'icellui (où semblable debvoir s'est acoustumé faire), l'on face sonner les cloches et célébrer obsecques aveeq les solempnitez requises, en faisant prières et oraisons et aultres œuvres pieuses et salutaires pour l'âme dudict feu seigneur empereur, mon seigneur et père, et ce à leur première commodité et le plus tost que leur sera possible, et que au surplus ils s'y veullent acquicter de telle et si bonne affection comme la singulière amour, faveur, soing et sollicitude que ledict feu seigneur empereur a tousjours porté au bien, préservation et deffense d'iceulx, l'a très-bien mérité. Et qu'il n'y ait aucune faulte. A tant, monsieur de Molembais, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

Escript à Gruenendale le XIII[e] jour de novembre 1558.

Soubsigné Phle, *et du secrétaire d'*Overloepe. *Et sur le dos desdictes lettres y avoit escript :* A monsieur de Molembais, chevalier de nostre ordre, conseillier, chambellan et grant bailly de nostre pays et comté de Haynnau.

Suyvant lesquelles lettres, et après icelles avoir communiquiez à messeigneurs du conseil, fut conclud, obtempérant au contenu desdictes lettres, d'escripre aux abbayes et colliéges, aussi à ceulx des bonnes villes, comme est acoustumé en tel cas.

Aussi fut faict advertence du contenu d'icelles lettres à messieurs eschevins de ceste ville de Mons et les personnes du chappitre madame Saincte-Wauldru; et selon la conclusion sur

ce prinse, l'on commencha à sonner trois fois le jour, assavoir : le dimence, xx[e] du mois de novembre, à six heures du matin jusques à vii heures; item, depuis xi heures avant disner jusques à xii heures, et à chincq heures apres midy jusques à vi heures.

Lendemain lundy, xxi[e] dudict mois, fut fait otelle sonnerie, et en semblable le mardy aussi iii fois.

Le merccredy, xxiii[e] dudict mois, ne fut sonné du-matin pour la mort dudict seigneur Empereur, fors à xii heures jusques environ deux heures et demye, que lors on dict les vigilles, et le joedy la messe par monseigneur l'abbé de Crespin.

Auquel service et obsecques fut comme en chief monseigneur de Molembais, grant bailly de cedict pays, en robbe et chaperon, portant l'ordre du Thoison, accompaigniet dudict seigneur abbé de Crespin et de monseigneur l'abbé de Saint-Denys.

Ensiévant iceulx estoient messeigneurs du conseil du Roy à Mons en robbe noire sans chapron.

En après estoient messieurs eschevins de Mons aussi en robbe et chaperon, et ensuyvant eulx messieurs du conseil de la maison de la ville en robbe noire, ayant chapron.

Et après iceulx les connestables vestus de noir.

Et s'estoit party le doeil de la maison du recepveur des aydes, qui fut l'ostel de Sempy en la rue de Naste, ad cause qu'elle estoit plus prochaine de l'église que l'ostel dudict seigneur de Molembais, grant bailly; et ce par son ordonnance.

Alors y eult débat par lesdicts eschevins de Mons, qui voloient marchier après les conseilliers ordinaires et devant les advocas de la court et ceulx du conseil : ce qu'ilz ne firent, aussi ne leur appertenoit, à raison que ceulx du conseil du prince, ensamble les advocas, doibvent marchier devant, comme se fait à Malines et en aultres lieux.

A l'enthour de la représentation estant ou cœur de l'église Saincte-Wauldrud, où le service se faisoit, avoit xiiii chan-

deilles, d'environ x livres chaseune, furnyes des armes dudict feu seigneur Empereur. Sur le drap de la représentation avoit ung blason armoyé desdictes armes que livrèrent les damoiselles dudict Saincte-Wauldrud à leurs despens, aveeq deux grans blasons qui estoient au grant autel d'icellui cœur; et ladicte église tendue de noir, que livroient messieurs de la draperie, et l'église payoit la despense de les tendre.

Aussi y avoit aux vigilles xxx flambeaux armoyez des armes de l'Empereur et de la ville que livroient ceux de la ville; et ceux qui les portoient estoient vestus de noir et enformez.

La messe fut dicte et célébrée par mondict seigneur de Crespin : à laquelle messe eult, de la part de ladicte ville et connestablies, chinequante flambeaux.

Que pour l'offrande, mondict seigneur le grant bailly de Haynnaut y fut.

En après y furent messeigneurs du conseil du Roy;

Les bailly et conseilliers dudict Saincte-Wauldrud;

Les mayeur, eschevins et conseil de ladicte ville de Mons.

Et quant audict seigneur abbé de Sainct-Denys, point ne fut à l'offrande. Aussi n'y furent les damoiselles de Saincte-Wauldrud.

Que la ville bailla cherge à aucuns de retenir autant de prebstres que l'on pooit recouvrer durant l'obsecque, pour dire et célébrer messe : dont l'on en recouvra seulement syx, ausquelz fut payet vi sols de chacune messe. Et pour ceulx qui estoient furny de messe, avoit esté conclud de leur donner pour leur memento à chascun iiii sols : mais point n'en fut trouvé.

Aussi ladicte ville donna pour Dieu, en aulmosne et par méreau, aux pouvres gens chinequante livres en argent.

Que mesdis sieurs eschevins donnèrent à chascune connestablie, pour eulx récréer, après les avoir remerchiet sur le Marchiet, comme il est de coustume, un stiers de vin pour boire et récréer.

Que les flambeaux et chires appertinrent à l'église de Saincte-Wauldrud; et n'y eult que les IIII sacerdotaulx, comme ilz ont a... (mot effacé) obsecques communs.

(Archives de l'État à Mons: reg. aux plaids de la cour de Hainaut, d'octobre 1558 à juin 1559, fol. 16 v°.)

CCCCXXV.

Liste des mercèdes et dons faits par le roi Philippe II et ses lieutenants, à leur départ des Pays-Bas ou à leur remplacement : 1559-1597.

Le Roy, en l'an XV^{c} LIX, partant vers ses royaumes d'Espaigne, donna, par deux mandemens en date le XIXe d'octobre LIX, au conte de Berlaymont, chief des finances.	II^{m}	livres.
Au seigneur de Hachicourt, aussi chief . . .	M	»
Au président Viglius.	III^{m}	»
Au trésorier général (1).	II^{m}	»
Aux conseilliers Tisnacq, Bruxelles et Honsocht, chascun	VIII^{c}	»
Aux conseilliers de Wingene et Assonleville, chascun.	VI^{c}	»
Au commis des finances Van Loo.	M	»
Au commis des finances Bouloigne	II^{m}	»
Au commis Vanden Berghe.	VIII^{c}	»
Au receveur général Wouters	M	»
A l'audiencier (2) et secrétaires Vander Aa, Corteville, Lange, Vlierden, et greffiers des finances, chascun.	III^{c}	»

(1) Pierre Boisot.

(2) Pierre d'Overloepe.

Le secrétaire Berty	VII^c	livres.
Aux secrétaires Bave et La Torre, chascun . .	VI^c	»
Le secrétaire Scharemberge	M	»
A l'huissier du conseil d'Estat	II^c	»
A ceux du conseil privé et des finances, chascun	C	»

MADAME DE PARME, à son partement en l'an XV^c LXVII, accorda audit conte de Berlaymont.	II^m	»
Au président Viglius	XII^c	»
Au trésorier général	M	»
Aux conseilliers Bruxelles et Assonleville, à chascun	VIII^c	»
Aux commis des finances Damhoudere, Van Loo et Vanden Berghe et au receveur général Wouters, et à chascun d'eux	VIII^c	»
A l'audiencier, secrétaires Vander Aa, Berty et Scharemberge, à chascun	IIII^c	»
Aux greffiers des finances Gilles et Reingout, à chascun d'eux	V^c	»
Au secrétaire Vander Aa le josne.	II^c	»
Aux clercqs d'Assonleville, Vander Aa et Berty, chascun d'eux.	C	»
Aux clercqs du trésorier général	II^c	»
Aux clercqs du receveur général, de l'audiencier, des deux greffiers, chascun comptoir . .	III^c	»
A l'huissier du conseil d'Estat	C	»
A l'huissier des finances.	C	»

LE DUC D'ALVE, en l'an XV^c LXXIII, à son partement, fit pareilles mercèdes qu'avoit fait madame de Parme, et, pardessus ce,

Aux conseilliers Indevelde, Fonck, del Rio et Boisschot, à chascun.	VIII^c	livres.
Au secrétaire Bave	VIII^c	»

Le Conte de Mansfelt, l'an XV^{c} quatre-vingt-quatorze, contre la venue et succession de monseigneur l'archiduc Ernest, accorda au prince conte d'Arembergc, chief des finances (1) . . .	III^{m}	livres.
Au président Vander Burcht	II^{m}	»
Aux conseilliers d'Estat Assonleville, Richardot et trésorier général, chascun (2).	XV^{c}	»
Aux abbez de Marolles et Saint-Vaast, chascun (3)	XV^{c}	»
Aux conseilliers du privé conseil Houst, Verannenian, Salinas, Van Achelen et Mortault, à chascun	XII^{c}	»
Aux commis des finances d'Overloepe, Chassey, Mérode, Hingene, Stercke et receveur général des finances, à chascun.	XII^{c}	»
A l'audiencier et secrétaire Moriensart, chascun	VIII^{c}	»
Aux secrétaires de Boot et Hohenstein, chascun	VIII^{c}	»
Aux secrétaires du privé conseil Grimaldi, d'Enghien, Le Comte, Praets et Berty, à chascun	V^{c}	»
Et aux greffiers des finances, chascun . . .	VIII^{c}	»
Aux clercqs de l'audiencier.	VI^{c}	»
Aux clercqs du receveur général des finances, du secrétaire Moriensart et des trois greffiers des finances, à chascun comptoir	III^{c}	livres.
A l'huissier du conseil d'Estat et des finances, chascun.	CL	»
Aux deux huissiers du privé conseil, chascun.	C	»

(1) On lit à la marge : « Et par-dessus ce, autres III^{m} livres à part.

(2) A la marge : « 2,000 l. »

(3) A la marge : « 2,000 l. »

Le Conte de Fuentes, à sa descharge de lieutenant, contre la venue de Son Altesse (1), accorda le mesme que dessus, saulf au président Vander Burcht, qui lors estoit trespassé, et que les secrétaires de Boot et Hohenstein eurent seulement cinq cents florins chascun, comme les autres secrétaires.

Ayant donné de plus au marquis de Havrech, en récompense des fraiz par luy soustenus durant l'absence du conte de Fuentes à la guerre (2). .	III^{m}	livres.
Au conte de Solre (3).	XV^{c}	»
A messire Jean-Baptiste de Tassis (4)	XV^{c}	»
Aux clercqs du trésorier général	III^{c}	»
A l'huissier du conseil d'Estat	C	»
A l'huissier des finances.	II^{c}	»

Monseigneur l'Archiduc (5), depuis son arrivée ès païs de par deçà, n'a fait aucunes mercèdes aux susdicts consaulx; seulement a, pour l'an XV^{c} quatre-vingt-seize, accordé au chief des finances III^{m} livres, au trésorier général XV^{c} livres, aux commis et receveur général XII^{c} livres, et aux greffiers, chascun VI^{c} livres, en considération de la petitesse de leurs gages, et qu'ils ne joyssent de semblable augmentation que ont ceux du privé conseil.

Et le mesme pour l'an XV^{c} IIII^{xx} dix-sept.

Ainsi extrait des registres des finances, *et signé* J. Croonendaele.

(Archives du royaume : reg. de la Chambre des comptes n° 120, fol. 168 v°.)

---

(1) L'archiduc Albert.

(2) A la marge : « Et autres III^{m} livres pour autres respects. »

(3) A la marge : « 200 l. »

(4) Idem : « 200 l. »

(5) Albert.

CCCCXXVI.

Lettres de pardon accordées par Philippe II aux habitants des pays de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et autres d'Outre-Meuse qui avaient pris part à la rébellion contre lui : 6 octobre 1579.

Philippe, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comm' il soit que nous ayons, à la faveur et ayde de Dieu, remiz et réduict à nostre obéissance toutes les villes et places de noz ducé et pays de Lembourg, Faulquemont et Daelhem et aultres noz pays d'Oultremeuze, mesmes depuis nostre ville de Maestricht, et combien que tous les manans et habitans illecq, ayans esté participans et complices des altérations et rébellions advenues èsdictes villes et pays, ont notoirement encouru crime de lèse-majesté et conséquamment forfaict contre nous corps et biens, pour avoir, contre tout droict divin et humain, prins les armes contre nous et nostredit Estat, ce néantmoins, comme les gentilzhommes, nobles et courts eschevinalles dudict pays nous ayent présentement faict remonstrer que, encoires qu'ilz ayent esté confédérez et unyz avecq les estatz de par deçà rebellez contre nous, et aultrement eulx joinctz avec les malaffectionnez et rebelles (ce que seroit advenu par circunventions et séductions du prince d'Orainges et ses adhérens), toutesfois leur intention n'auroit jamais esté, comme encoires elle n'est présentement, de faire ou attenter chose qui fût contre la foy et religion catholicque romaine ny nostre autorité, nous suppliant partant très-humblement lesdicts remonstrans que, y ayans regard, signamment qu'ilz n'ont offencé par malice, ains tant seulement par circunvention et séduction, comme dict est, il nous pleût les

recevoir et traitter de nostre naïfve doulceur, clémence et bénignité accoustumée, et, ouvrant noz bras de miséricorde, leur pardonner et faire grâce de tout ce en quoy ilz peuvent avoir offencé, mesprins et failly, pour avoir porté les armes contre nous et aultrement s'estre joinctz et uniz aveeq lesdicts estatz rebelles :

Pour ce est-il que nous, pour ces causes et aultres bonnes raisons et considérations à ce nous mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdicts gentilzhommes, nobles et courts eschevinales de nosdicts pays d'Oultremeuse, et veullans en cest endroict préférer grâce et miséricorde à rigeur de justice, leur avons, par meur advis de conseil, et à la délibération de nostre très-chier et très-amé bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdicts pays de par deçà, quicté, remiz et pardonné, quictons, remectons et pardonnons, de grâce espéciale, par ces présentes, tout ce en quoy ilz peuvent avoir désobéy à noz commandemens et s'estre joinctz et uniz aveeq les estatz, les avoir assisté d'argent, suivi le party dudict d'Orainges et aultrement porté les armes contre nous, comme dict est, imposant sur ce silence perpétuel à nostre procureur général et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appertiendra. Et en oultre, de nostre plus ample grâce, avons remiz et remectons lesdicts supplians, par cesdictes présentes, en leurs bon nom, fame et renommée, ensemble en tous leurs biens meubles et immeubles, debtes et actions comme ilz estoient auparavant ces troubles : bien entendu et soubz condition expresse que d'ores en avant ilz observent et maintiennent à jamais nostredicte saincte foy et religion catholicque romaine, et au surplus demeurent fidelz et obéyssans à nous, comme bons vassaulx et subjectz sont tenuz de faire, et que de ce ilz seront tenuz faire nouveau serment et promesse toutes et quantes fois et ès mains de ceulx qu'il nous plaira. Et à cest effect avons déclairé et déclairons que lesdicts supplians et

tous aultres ayans biens, terres, seigneuries, maisons, debtes, actions ou semblables biens meubles ou immeubles en nostredict pays d'Oultremeuze et ailleurs puissent et pourront, soubz les mesmes conditions que dessus, venir et retourner en icelluy pays, soit qu'ilz soyent accoustumez tenir illecq fixe domicille ou non, pour y joyr, posséder et recevoir leursdicts biens, et ce au plus tard en dedens six sepmaines après la publication de cestes, pourveu toutesfois que ceulx qui, en vertu de ceste nostre présente grâce et pardon, retourneront en dedens le temps susdict, seront tenuz, deux jours après leurdict retour, eulx venir présenter, assçavoir : les gentilzhommes, nobles et fiefvez par-devant nostre gouverneur desdicts pays de Lembourg, Faulquemont et Daelhem et d'aultres nosdicts pays d'Oultremeuze, et les aultres qui ne seront nobles par-devant l'officier du lieu de leur résidence en nostredict pays d'Oultremeuze, et ceulx qui n'y seront accoustumez tenir fixe domicille, par-devant l'officier du lieu où leursdicts biens seront situez, et illecq déclairer qu'ilz viennent pour joyr de nostredicte grâce et pardon : dont nostredict gouverneur et officiers respectivement tiendront note et registre, laissant lesdicts retournez plainement et paisiblement joyr d'icelle nostre grâce et pardon selon et en la forme que dict est, sans y aller au contraire en aucune manière, puis le tout leur est pardonné, comme pardonnons par ceste, sans qu'il soit besoing d'aultre grâce ou pardon général ou particulier. Déclarons néantmoins tous ceulx qui seront deffaillans de retourner en dedens ledict terme de six sepmaines et de satisfaire aux poinctz et conditions susdictes, estre rebelles et criminelz de lèse-majesté, ensemble tous leurs biens forfaictz et confisquez à nostre propre prouffit; et partant ordonnons à tous receveurs, rentmaistres, facteurs, entremetteurs et aultres qui sçavent quelques biens meubles, immeubles, debtes et actions appertenans à telz absens qu'ilz ayent à les venir annuncer incontinent aux commissaires ordonnez à faire l'in-

ventoire et annotation des biens desdicts absens, à paine de correction arbitraire en leur nom privé : défendant à tous debteurs ou receveurs de payer quelque chose à iceulx absens, sur paine de payer deux fois et de ladicte correction arbitraire.

Et afin que ce que dict est soit notoir à tous et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous mandons et commandons à noz amez et féaulx les premier conseillier et aultres de nostre conseil en Brabant, nostredict gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem et aultres nosdicts payz d'Oultremeuze, et à tous aultres noz justiciers et officiers, leurs lieutenans, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appertiendra, que ceste nostre présente grâce et pardon ilz publient et facent publier partout, ès lieux et limites de leurs jurisdictions et ressortz, où l'on est accoustumé faire criz et publications, et icelluy pardon observent et entretiennent, facent observer et entretenir selon sa forme et teneur. Et pour ce que de cesdictes présentes l'on pourroit avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles soubz seel autenticq, ou copie collationnée et signée par l'ung de noz secrétaires, plaine et entière foy y soit adjoustée comme à ces mesmes présentes : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing, etc.

Donné en nostre ville de Maestricht, le vi[e] jour d'octobre l'an de grâce mil cincq cens soixante-dix-neuf, de noz règnes, etc.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez*, *Confédérations*, *Pacifications*, fol. 32 v°.)

—

CCCCXXVII.

Lettres de pardon et rémission accordées par Philippe II aux corps et communautés des ville et châtellenie de Courtrai, ainsi qu'aux bourgeois, manants et habitants desdites ville et châtellenie, pour la part qu'ils avaient prise à l'insurrection : .. février 1581 (1).

—

Philippe, etc. Sçavoir faisons à tous présens et advenir que, comme le corps, ville et communaulté, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Courtray ayent, contre tout debvoir de bons subjectz, rebellé et prins les armes contre nous, leur seigneur souverain et prince naturel; introduict en icelle ville les Gantois et aultres noz ennemis, héréticques et rebelles et prédicans de diverses sectes, contraire à nostre saincte foy catholicque, appostolicque, romaine; institué et souffert estre instituez en ladicte ville dix-huict hommes, gens factieulx, héréticques et ennemis du service de Dieu et le nostre; renouvellé le magistrat de gens de semblable estoffe par voyes indeues et non accoustumées, y fourant la pluspart desdicts dix-huict; démoli aucunes églises et monastères, aussi partie de nostre chasteau dudit Courtray; vendu les cloches, aornemens, joyaulx et aultres biens, mesmes le propre fonds d'aucunes desdictes églises et monastères tant en ladicte ville que chastèlenie; déchassé et souffert estre déchassez les cordeliers et aultres gens de religions; violé les sacramens, profané lesdictes églises et brisé les autelz et imaiges dédiées et consacrées à l'honneur de Dieu et ses sainctz, et généralement com-

(1) Sous le nº CCCLXV de ces *Analectes*, nous avons donné une « Relation des événements arrivés dans la ville de Courtrai depuis le mois d'octobre 1577 jusqu'au mois de février 1580. »

mis délictz et impiétez dont ilz se sont peu adviser, jusques à ce que, avecq l'ayde de Dieu, ladicte ville a esté réduicte à nostre obéissance par force d'armes; et combien que, pour toutes ces rébellions, voyes de faictz et exécrables excès et attentats, lesdicts de Courtray ayent notoirement encouru les peines de crimes de lèze-majesté divine et humaine, et conséquamment fourfaict corps et biens, ensemble tous les previléges, franchises, statutz, droictz et autoritez qui povoient compéter, tant au corps et communaulté de ladicte ville, compaignies, confrairies, guldes, colléges et mestiers d'icelle que aultrement, en général et particulier, de manière que, en détestation de telles et si obstinées iniquitez et offenses, nous eussions à bon droict peu démanteler, exterminer et assoler ladicte ville, à l'exemple et terreur des aultres qui ont faict ou vouldroient faire le mesme, toutesfois veullans plustost user de nostre clémence acoustumée et préférer grâce et miséricorde à rigeur de justice, nous avons, à grand, meur advis de conseil et par la délibération de nostre très-chier et très-amé bon nepveur le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de noz pays de par deçà, pardonné, quicté et remiz, pardonnons, quictons et remettons généralement et particulièrement, par ces présentes, au corps et communaulté de ladicte ville et chastèlenie de Courtray, bourgeois, manans et habitans d'icelle, de quelque sexe, qualité ou condition qu'ilz soient, tous les crimes, offences et excès dessus mentionnez, ensemble toutes peines corporelles, criminèles et civiles èsquelles à cause de ce ilz sont tombez, les recevant en grâce et restituant à leurs bons noms, fame et renommée et biens non confisquez, tout ainsi et en la mesme forme et manière qu'ilz estoient auparavant l'advenu dudict cas, saulf et excepté toutesfois les prisonniers, banniz et congiés, ensemble tous aultres chiefz et auteurs des désordres et excès susdicts, si comme ministres, diacres, consistoriaus, briseurs des églises, autelz et imaiges, et aultres ayant procuré l'entrée

desdicts Gantois, ensemble ceulx ayans esté du colliége desdicts dix-huict hommes, du conseil de guerre, mesmes ceulx les ayant institué et estably, contre lesquelz l'on procèdera comme en termes de droict il appertiendra, bien entendu toutesfois qu'ilz pourront supplier pour grâce, particulier narré de toutes circonstances, à quoy l'on aura le regard que sera trouvé convenir en termes de clémence et de grâce.

Et quant à la justice et police que d'ores en avant l'on tiendra en ladicte ville, nous voulons et ordonnons que au faict d'icelle justice et police l'on se reigle selon la Caroline de l'an XV^{c} quarante, ensemble les modérations et déclarations depuis ensuivy, saulf que nous ou noz commissaires au renouvellement de la loy de ladicte ville pourrons continuer pour la seconde année ung tierch ou la moictié, si bon nous semble et que le trouvons ainsi convenir, de ceulx de la loy précédente, et au surplus mectre en ladicte loy indifféramment tous manans et habitans desdictes ville et chastèlenie, sans pour cela les constraindre ou assubjectir aux bourgeoisies d'icelle ville et chastèlenie non plus qu'il estoient auparavant. Voulons et ordonnons aussi que le grand bailly desdictes ville et chastèlenie de Courtray aura d'ores en avant entrée et libre accès aux colléges des eschevins de nostredicte ville de Courtray et des haults poinctres et francqs eschevins d'icelle chastèlenie en toutes leurs assemblées, fors ès causes où il sera partie formée, et que nulz mandemens ny ordonnances se pourront faire sans son sceu et adveu. Au surplus, nous avons déclairé et déclarons par cestes cassé, nul et comme non advenu l'achat que lesdicts de Courtray ont faict, durant ces troubles, de nostre terre nommé *Den Broel*, comme semblablement tous aultres aliénations, charges et transports de noz biens et demaines faicts au prouffit de ladicte ville et chastèlenie doiz la date de ladicte Caroline de l'an XV^{c} quarante : cassant, annullant en oultre et déclairant estainctes toutes lettres et obligations, tant d'indempnitez que aultres, dont nous pour-

rions estre tenuz envers ceulx de ladicte ville et chastèlenie, soit conjoinctement ou appart; demeurans toutes et quelzconcques les debtes et rentes pour lesquelles ilz se sont obligez pour nous, aveccq les arriéraiges en escheuz, à leur charge, sans en povoir jamais prétendre aucun payement ou recouvrir, comme aussi nous déclarons nulles et sans effect toutes venditions et aliénations des lieux sacrez, pieulx et de religion faictes durant ces troubles, aussi toutes venditions des ornemens, reliquaires, calices et de toute aultre chose dédiée au service de Dieu, lesquelles se pourront répéter et vindicquer de ceulx qui les ont. Si avons applicqué et applicquons par cestes à nostre demaine certain moulin à eaue près la Leyeporte, nouvellement érigé et édiffié par ceulx dudict Courtray sans nostre licence ou octroi, déclarant semblablement confisqué à nostre prouffit toute l'artillerie estant èsdictes ville et chastèlenie, aveccq les amonitions, suitte et appertenances. Et quant aux estatz et offices de pensionnaires, greffiers, receveurs et aultres ayans esté à la disposition desdicts du magistrat et chastèlenie, nous en réservons à nous pour ceste fois la provision, soit pour continuer ceulx qui y sont ou en establir d'aultres, comme trouverons convenir.

Bien entendu que, moyennant ceste nostre présente grâce et pardon, nostredicte ville de Courtray sera tenue de réparer les églises y ayans esté ruinées et démollies durant ces troubles, et restablir en deu estat le cloistre des cordeliers et aultres lieux pieulx de ladicte ville, ensemble nostre maison et chasteau illecq, saulf leur recouvrir contre ceulx qui auront esté chiefz et auteurs desdicts saccaigemens, sacriléges et ruines : à laquelle fin leur sera donné ottroy pertinent, si avant que besoin soit; contre lesquelz aussi ilz pourront recouvrer les fraiz, mises et despens faictz pour les informations tenues sur le faict de ladicte rébellion, èsquelz avons condempné lesdictes ville et chastèlenie respectivement, chascune à moictié.

Tous lesquelz poinctz et articles nous voulons et commandons estre punctuellement et inviolablement gardez et observez, réservant à nous, noz hoirs et successeurs, contes ou contesses de Flandres, de les interpréter, changer, amplier ou modérer selon que pour le meilleur maintiennement, bénéfice et prospérité de ladicte ville et nostre service sera trouvé convenir.

Si donnons en mandement à noz très-chiers et féaulx les chief, présidens et gens de noz privé et grand consaulx, président et gens de nostre conseil en Flandres, souverain bailly dudict Flandres et à tous aultres noz justiciers officiers et subjectz cuy ce regardera, que ceste nostre présente grâce, pardon, rémission, déclaration, ordonnance et cassation, aux conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz gardent, observent et entretiennent, facent garder, observer et entretenir inviolablement et à tousjours, sans y faire, meetre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny au temps advenir, aucun trouble ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict meetre nostre seel à ces présentes, saulf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné en nostre ville de Mons au mois de febvrier, l'an de grâce mil cincq cens IIII^xxI, de noz règnes, assçavoir des Espaignes, Sicille, etc., le xxvie, et de Naples le xxviiie.

Sur le ply estoit escript : Par le Roy, *signé* Verreyken.

Sur le doz estoit escript : Publié à la breteeque de la ville de Courtray en présence du seigneur de Zweveghem, gouverneur en ladicte ville et chastèlenie, maistre Pierre de Steelant, conseillier ordinaire du Roy, et François Roose, aussi conseillier du Roy et son procureur général de Flandres, ad ce députez; présent aussi le magistrat d'icelle ville, avecq grand nombre d'auditeurs au Marchiet embas, le xxie de mars XV^c IIII^xxI. Moy aussi présent : J. Boterberge.

Atuché à ladicte lettre ung billet dont le contenu s'ensuit de mot à aultre : En oultre, l'on déclaire que Sa Majesté excepte nommément hors de ce pardon Simon Van Reulx et Adriaen Everardt, pour avoir par leur meschanceté empesché le recouvrement de ceste ville de Courtray : dont sont ensuivis la captivité et tourmens que depuis ont souffert par les rebelles Wouter Waye, Mathis Van Reulx et aultres.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez, Confédérations, Pacifications*, fol. 34.)

—

CCCCXXVIII.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la réduction de la ville de Tournai : 4 décembre 1581.

—

Sire, Vostre Majesté aura peu entendre, par mes dernières, en quelz termes estoit le faict du siége de ceste ville, et comment j'advançois en toute diligence ce que restoit pour parvenir à l'expugnation d'icelle : aiant depuis ainsy, jours et nuictz, continué les mines, sapes et aultres effortz, que finablement l'ennemy est venu à condescendre de requérir appoinctement, demandant capitulation, à part pour le chasteau et gens de guerre y estans, aultre pour ceulx tenans garnison en la ville, et aultre pour la commune des bourgeois, manans et habitans d'icelle; m'aiant faict les demandes que Vostre Majesté pourra veoir, s'il luy plaist, par les copies des escriptz par eulx présentez ès mains des marquis de Roubais, baron de Rasseughien et conseillier Richardot que j'avois députez pour les ouyr. Et comme icelles trouvay en plusieurs poinctz

disraisonnables, après diverses communications, s'est la chose conclue en la forme que Vostre Majesté sera aussi servie, s'il luy plaît, de veoir par la copie cy-joincte (1) : tellement, grâces à Dieu, que, le jour de S[t]-Andrieu, j'ay mis trois enseignes d'Alemans et deux de Walons dessus les plattes-formes, rempart et porte de ladicte ville du costel de la batterie, et avant-hier ay pris possession pareillement du chasteau, aiant faict sortir tous les gens de guerre et ceulx qui ont voulu partir selon l'accord, et rendu grâces à Dieu en la grande église.

La recouvrance de cestedicte ville et chasteau est de bien grand import : par où celles de Mons, Valenchiennes, Lille et Douay sont grandement asseurées, aveccq quelcques petites villettes à l'environ, pour estre assise au milieu de toutes icelles, et entre les deux extrémitez de tout le pays réconcilié : à l'occasion de quoy journellement se faisoient incursions sur les pays de Haynnau, Valenciennes, Lille, Douay et encoires quelques quartiers d'Artois ; et maintenant ilz seront deschargez de ce costel-là, où, au contraire, la comté de Flandres sera beaucoup plus frontière qu'elle n'estoit auparavant ; et partant estime que l'ennemy resentira fort ceste perte. Je vouldrois qu'elle le sceust aussi incliner de soy humilier de venir à se recognoistre pour rendre l'obéissance à Vostre Majesté : dont toutesfois je doubte grandement, pour cognoistre ces rebelles et héréticques par trop endurciz et obstinez en leurs perverses voluntez, de manière que Dieu seul et la force les pourront faire changer.

Et combien que les choses estoient bien préparées pour assaillir ladicte ville, en quoy faisant y avoit bonne apparence de la forcer et emporter, par où la signalée rébellion fust esté chastiée et plusieurs meschans bannis, fugitifz d'aultres villes,

---

(1) Nous avons publié la capitulation de la ville de Tournai dans les *Analectes belgiques*, p. 369.

qu'il y avoit dedans, eussent porté le supplice mérité, toutesfois, pour tous hazardz et espargner quelcques hommes de bien qu'il eust fallu perdre, et ne retumber aux mesmes inconvéniens que je m'estois veu huict jours auparavant, quand il y avoit bonne bresse et d'artillerie et des minnes pour povoir entrer en la ville, si les soldatz eussent faict leur debvoir, oultre le saccagement d'une ville appartenant à Vostre Majesté, estant si peuplée, belle, grande et marchande, en laquelle l'exercice de la religion catholicque se continuoit, et où il y avoit ung chasteau, m'a semblé pour mieux de les prendre par ladicte composition que non de force, pour conserver aussi tant de personnes de toutes qualitez, sexe et eage, qui estoient innocens et n'avoient nulle coulpe de la faulte du prince d'Espignoy et de ses adhérens: n'aiant peu thirer plus de deux cens mil florins, pour cause que, depuis la réconciliation desdictes provinces walones, ladicte ville avoit beaucoup pâty par les gens de guerre dudict d'Espignoy, et pour estre frontière. Et si je puis, je regarderay de leur faire entretenir la garnison qui sera nécessaire.

Ce que m'a faict aussi tant plus tost conclurre ledict accord a esté que, d'ung costel, je véois le François qui couroit et ravageoit en Artois aux quartiers de Hesdin, St-Pol, St-Aumer et Aire, n'espargnant nulle sorte d'hostilité, pillant, robant et bruslant le plat pays, saccageant les églises, tuant les hommes, forceant les filles, prenant quelques petitz chasteaux et, entre aultres, celuy de Beaurains, qu'ilz veullent fortifier; emmenant leur butin en France, où ilz le divisent, vendent et disposent d'icelluy publicquement, mesmes aux villes, comme de juste et bonne guerre, comme aussi l'ennemy ramassoit ses forces entour Menin et Audenarde, où, au contraire, celles que j'avois icy diminuoient chascun jour, tant pour les travaulx de la guerre et mauvaise saison de l'hyver que en faulte d'argent, se retirans les hommes d'armes par trouppes en leurs maisons, aussi bien que les gens de pied : de sorte que, si l'assault

eust failly, comme je craindois fort pour les raisons que dessus, je me fusse enfin trouvé aveeq bien peu de gens, et n'y povois et n'y peulx remédier à faulte de payement.

Ce que se faict par les gens dudict Alençon du costel d'Abbeville, je suis aussi constrainct veoir et souffrir, en ces quartiers d'Arthois, Haynnau, Valenciennes et Douay, de ceulx de Cambray, dont je reçois une infinité de plaintes que les subjectz de Vostre Majesté sont ainsy indignement traictez desdicts François, sans qu'on puist user de revange : chose fort dure à porter. Toutesfois je la remectz à l'ordre que Vostre Majesté y vouldra donner.

Et combien que je n'estimois présentement toucher aultre chose à Vostre Majesté que le faict de ceste rendition des ville et chasteau de Tournay et Tournésis pour le haste de cestuy courrier, préparant ung despesche à Vostre Majesté de tous aultres affaires d'Estat de par deçà, et responce des lettres que Vostre Majesté a esté servie m'envoier pour responce de mes précédentes, néantmoins me trouvant si extrêmement pressé ou (pour dire vray) oppressé et accablé de la charge de toutes sortes de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de toutes nations, hommes d'armes, chevaulx-légers, reyttres, Wallons, bas et haultx Allemans, à tous costelz en ce camp et à Lymbourg, ausquelz est deu si grosse somme de deniers, et de plusieurs mois, diray que, si Vostre Majesté n'y aura jà pourveu par l'envoy d'une bonne somme de deniers que je puisse incontinent recevoir pour leur faire promptement ung bon payement, je ne vois aultre chose sinon séparation honteuse de toutes ces trouppes, aveeq mutineries, alborotes (1), fort dangereuses et pernicieuses, au grand contentement et esjouyssance de l'ennemy. Par où, Sire, je supplie très-humblement à Vostre Majesté me délivrer de cestuy labyrinthe et

(1) *Alborotes*, de l'espagnol *alborotos*, séditions.

confusion, si elle ne veult mettre le tout en hasard de se perdre. A quoy je confie elle aura jà pourveu, comme je vois (1) entretenant ces gens de guerre sur la provision que Vostre Majesté m'a mandé me faire tenir.

Si j'avois argent pour faire quelque honeste payement ausdicts soldatz, afin de les faire vivre à la campaigne, je regarderois ce que je pourrois faire ultérieurement sur l'ennemy, en deschargeant les provinces réconciliées d'iceulx gens de guerre que je ne sçay où mettre, ne les povant aussi licencier à faulte d'argent, désirant les mettre en lieu où ils pourroient manger sur pays des rebelles : mais sans secours d'argent je ne puis, en façon que soit, thirer service d'eulx.

Je ne puis laisser, pour fin, de dire ung mot à Vostre Majesté que le conte de Busquoy, estant ung jour passé auprès de moy déans le fossé de la ville, receut de l'ennemy ung coup de pierre sur le chappeau qu'il avoit en teste, lequel coup on estimoit à gaires, pour ne le tenir les médecins et chirurgiens ne luy-mesmes dangereux ; et de faict a esté jusques au XIIIe jour sans fiebvre, tenant une fort grande diète et bon régime, estimans tous qu'il estoit comme guary : néantmoins, estant survenue la fiebvre, seroit mort le XXe jour de sa bleschure. Dont j'ay eu ung très-grand regret, pour l'avoir recogneu tant affectionné serviteur et bon ministre tel que Vostre Majesté le sçait, et vois toutes personnes affectionnées au service d'icelle avoir fort resenti ladicte mort. Il a laissé à sa vefve ung filz eagé de X à XI ans, avecq deux filles, ladicte vefve fort désolée. Laquelle m'a remonstré que son mary luy laissoit plusieurs debtes, pour avoir perdu, durant ces troubles, le revenu de tous ses biens que les rebelles auroient occupé et abbatu ses bois, aussi avoir libéralement despendu au service de Vostre Majesté; me requérant que je voulsisse sup-

(1) *Je vois*, je vais.

plier à Vostre Majesté donner à sondict filz l'encommiende (1) que avoit le père, avecq le *corrido* (2) et quelque argent pour payer le courant des rentes dont il s'estoit chargé, attendant. Dont je supplie Vostredicte Majesté luy en vouloir faire mercède, et sera ung bénéfice fort bien colloqué; et la fidélité, constance et bons services dudict feu méritent ceste grâce et mieulx.

Sire, etc.

De Tournay, le IIIIe de décembre 1581.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXXIX.

Capitulation accordée par le prince de Parme aux gouverneur, magistrat, gens de guerre et bourgeois de la ville d'Audenarde : 5 juillet 1582 (3).

—

Monseigneur le Prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté ès Pays-Bas, ayant veu les poinctz et articles proposez par les gouverneur (4), magistrat, capitaines, chiefz, gens de guerre et bourgeois de la ville d'Audenarde; ores qu'elle ait bien le moyen en main de, par voye d'armes et force, les réduire à l'obéissance de Sa Majesté, estant jà venu comme chascun sçait, toutesfois désirant traicter en toute doulceur, selon son naturel et en conformité

(1) La commanderie, de l'espagnol *encomienda*.

(2) Le *corrido*, autre mot espagnol : la partie des revenus de la commanderie à laquelle le défunt avait droit à sa mort.

(3) Voy. Van Meteren, liv. XI, fol. 216 v°, de l'édition de 1618.

(4) Frédéric Vander Borght.

de l'intention de Sadicte Majesté, plustost que par la voye de rigeur, leur accorde les poinctz que s'ensuivent :

Premièrement, que ledict gouverneur pourra librement sortir aveсq sa femme, enfans et famille, et emporter quant et soy (1), à chariot ou aultrement, ses biens et hardes la part que bon luy semblera, aveсq saulf-conduict et convoy à son contentement.

Et quant aux capitaines, chiefz et gens de guerre, Sadicte Altèze leur permect de sortir aveсq leurs armes, enseignes, tambourins, chevaulx et hardes, et leur donnera convoy pour seurement se retirer la part qu'ilz désireront.

Au regard de ceulx de la ville, est contente Sadicte Altèze oublier et pardonner, au nom de Sa Majesté, tout ce que jusques à présent s'est passé : promectant, en foy de prince, de non recercher ny souffrir estre recerché aucun pour quelque cause passée que ce soit; leur permettant demeurer en ladicte ville aussi longtemps qu'ilz vouldront y vivre sans scandale, y rendre l'obéissance à Sa Majesté et se conformer aux ordonnances d'icelle.

Et quant à ceulx qui aymeront mieulx se retirer, soient dudict magistrat ou aultres, Son Altèze leur permect le povoir faire et emporter quant et eulx, et ce par l'espace de huict jours, leurs biens meubles, aveсq saulf-conduict et convoy comme dessus : promettant derechief Sadicte Altèze que ny aux ungs ny aux aultres sera faict tort ny donné en ce que dessus aucun destourbier ou empeschement. Et pour leurs immeubles, les pourront faire vendre et distraire (si bon leur semble) à leur prouffit déans douze mois prochains : laissant au choix de ceulx qui se retirent en pays neutre de vendre leurs immeubles comme dessus, ou bien les faire administrer et recevoir le revenu à leur prouffit par gens résidens en ladicte ville.

---

(1) *Quant et soi*, avec soi.

Le tout moyennant que lesdicts gouverneur, capitaines et chiefz des gens de guerre sortiront demain, endéans le disner, hors la ville, et la remectront en mains de Sadicte Altèze, aveeq l'artillerie, pouldres et aultres munitions, et que doiz cejourd'huy Sadicte Altèze meetera au chasteau de Pamele une compaignie de gens de pied, et que lesdicts de la ville, pour en partie furnir aux fraiz de ce siége et donner quelque secours et contentement aux gens de guerre de ceste armée, furniront, à terme raisonnable, la somme de trente mille florins, laquelle ceulx du magistrat pourront lever par assiette et capitation sur tous les bourgeois indifféramment qui joyssent du bénéfice de cest accord.

Faict au camp devant Audenarde, ce cincquiesme de juillet XVe octante-deux.

Soubzsigné Alexandre, *et* Par ordonnance de Son Altèze, *signé* Garnier.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez*, *Confédérations*, *Pacifications*, fol. 37 v°.)

CCCCXXX.

Points et articles accordés par le prince de Parme aux bourgeois de Nieuport et aux soldats étant en garnison dans cette ville : 23 juillet 1583.

Son Altèze, désirant monstrer la clémence et miséricorde du Roy et recevoir aveeq bras ouverts tous les subjectz de Sa Majesté que vouldront avoir recours à icelle, s'estans ceulx de la ville de Nieuport présentez pour estre receuz en ladicte grâce, leur a accordé les poinctz et articles suyvans, à sçavoir :

I. Que toutes choses passées jusques à présent, tant en gé-

néral que particulier, demeureront obliées, assoupies et estainctes comme non advenues, sans que personne en puist estre recerché à l'advenir en corps ny en biens.

II. Et au regard des bourgeois, iceulx demeureront libres en leurs maisons avecq leurs femmes, enfans et biens, se conduisant, comme il convient et appertient à bons subjectz, en l'observation de la religion catholicque romaine et l'obéissance de Sa Majesté.

III. Et ceulx qui se vouldront retirer le pourront faire avecq leurs biens meubles et immeubles, leur donnant Son Altèze congié et licence de six mois pour demeurer en ladicte ville et faire prouffit de leurs meubles, et aultres six mois pour les immeubles, qu'ilz pourront faire vendre par leurs amis et procureurs.

IV. Et au regard de la garnison qui pourra entrer en ladicte ville, Son Altèze y mettra telle que les bourgeois auront matière de contentement.

V. Quant est des soldatz estans en garnison, Son Altèze leur accorde que, laissant leurs enseignes et armes, ilz puissent sortir, asscavoir : les capitaines et officiers avecq leurs espées, et les souldarts sans espée, et avecq tous leurs bagages, pour quoy mener leur seront donnez deux chariotz, et seront conduictz en toute seureté vers Bruges.

Faict au camp devant Nieuport le xxiii[e] de juillet XV[c] quatre-vingtz-trois.

Soubzscript Alexandre. *Plus bas estoit escript :* Par ordonnance de Son Altèze, *signé* F. Le Vasseur.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez*, *Confédérations*, *Pacifications*, fol. 38 v°.)

—

CCCCXXXI.

Points et articles accordés par le prince de Parme aux officiers et soldats ainsi qu'aux magistrat, bourgeois, manants et habitants de la ville de Dixmude : 31 juillet 1583.

Son Altèze accorde à ceulx de laville de Dixmude les poinctz et articles ensuyvans, moyennant qu'ilz remectent incontinent la place ès mains de Sa Majesté, asscavoir :

Que les capitaines, officiers et soldatz sortiront la vie sauve aveca leurs armes, espées et dagues et tout leur bagaige, femmes et enfans : en quoi seront comprins le sergeant-major, canonniers et la femme du gouverneur, lesquelz seront conduictz en lieu seur.

Quant aux malades et bleschez que ne pourront partir quant et quant, ne leur sera faict aucun mal, ains pourront demeurer jusques à ce que leur santé permectera qu'ilz souffrent le chemin.

Au regard des magistrat, bourgeois, manans et inhabitans, ceulx qui vouldront partir aveca la garnison le pourront faire aveca leurs biens, et auront six sepmaines de temps pour vendre et transporter leurs biens meubles, et six mois pour les immeubles; mesmes ceulx qui ne vouldront sortir promptement auront ung mois pour se povoir retirer après : leur donnant pareil terme pour les meubles et immeubles comme aux aultres.

Et quant ausdicts du magistrat, bourgeois, manans et inhabitans qui vouldront demeurer, Son Altèze leur pardonne généralement toutes les faultes et offences, quelles qu'elles puissent estre, sans que à l'advenir, à cause d'icelles, personne puist estre pour les choses passées recerché en corps ny en biens.

Et seront d'ores en avant traictez par Sa Majesté comme d'ung bon, clément et béning prince.

Et pour le faict des octrois passez, Son Altèze n'en demande avoir cognoissance; et pour l'advenir Sadicte Altèze les leur permettra selon que la nécessité le requèrera.

Quant à la garnison, ne se y mectera que celle qui sera nécessaire, au plus grand soulaigement que se pourra faire des bourgeois.

De ce que les receveurs des demaine et aydes de Sa Majesté, des particuliers et tous aultres, de quelque qualité ou condition qu'ilz soyent, auront payé jusques à présent par ordonnance de leurs supérieurs, n'en seront recerchez.

Faict au camp devant Dixmude, le dernier jour de juillet 1583.

Soubzsigné ALEXANDRE. *Plus bas estoit escript:* Par ordonnance de Son Altèze, *signé* F. LE VASSEUR.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez*, *Confédérations*, *Pacifications*, fol. 46 v°.)

CCCCXXXII.

Traité de réduction de la ville d'Ypres à l'obéissance de Philippe II : 7 avril 1584.

Poinctz et articles concludz et arrestez, soubz le bon plaisir de Son Altèze, entre le seigneur de Werp, gouverneur et grand bailly de Courtray et commandant aux gens de guerre au contour d'Ypre, d'une part, et les sieurs Nicolas Vuterhove, seigneur de Wymerghem, grand bailly, Charles Vanden Rhyne, advoé, maistre Jehan Keigniart, pensionnaire dudict Ypre, et Wallerand Godtschalck, pour et au nom des advoé, eschevins et conseil dudict Ypre, d'aultre.

Premiers, combien que Sa Majesté, à juste raison, se doibve resentir des grandes et énormes indignitez desquelz ceulx du-

dict Ypre, ses subjectz et vassaulx, ont usé en son endroict, néantmoins préférant tousjours la clémence à rigeur, ne désire riens plus que de réduire son peuple en bon et seur repos. A raison de quoy Son Altèze, au nom de Sa Majesté, consent et accorde que tous offenses et crimes qui pourroient, depuis le commencement de ces troubles jusques à présent, aucunement avoir esté commiz par les bourgeois et inhabitans de ladicte ville d'Ypre, leur seront entièrement pardonnez, sans que, à raison d'iceulx, ilz pourront cy-aprèz en leurs personnes estre recherchez, moiennant et à condition toutesfoiz que lesdicts d'Ypre, à la rendition de la ville, délivreront au seigneur de Werp quatre personnes telles que lors leur dénommera (1), entre lesquelz entend et promect ne seront comprins les grand bailly, advoé et eschevins de ladicte ville, d'aultant qu'ilz sont cause mouvante de ce présent traicté.

Si viveront d'ores en avant lesdicts bourgeois et inhabitans soubz l'obéyssance deue à Sa Majesté. Si seront traictez avecq toute doulceur et clémence, comme Son Altèze a jusques ores usé, conforme à la volunté de Sa Majesté, envers tous ceulx qui se sont renduz à son obéyssance.

Retournant, sans aulcune contradiction, aux églises et ministres d'icelles, ensamble aux bons subgectz et vassaulx de Sa Majesté, tous leurs biens immeubles, nonobstant l'aliénation ou distraction d'iceulx.

Et quant aux meubles, diminution des immeubles et revenuz receuz par le magistrat, corps et communaulté de ladicte ville, personne ne pourra, à raison d'iceulx, intenter aulcune poursuyte contre lesdicts du magistrat, corps et communaulté.

Tous bourgeois et inhabitans dudict Ypre, de quelque qua-

---

(1) Dans sa lettre du 21 mai (nº CCCCXXXVI), Farnèse parle de ces quatre bourgeois exceptés du pardon, mais sans les nommer. Dans celle qu'il écrivit au Roi en *espagnol* le 13 avril et que nous avons vue aux Archives de Simancas, il ne les nomme pas non plus.

lité, estat ou condition ilz soient, saulf les quatre cy-dessus mentionnez, se pourront librement retirer, en dedans trois moys, hors de la ville, celle part qu'ilz trouveront convenir; et si avant que aulcuns se retirent en pays neutre et non ennemy à Sa Majesté, telz pourront emporter leurs biens meubles et joyr aussi des immeubles moiennant caution.

Ceulx dudict Ypre furniront la somme de cent mil florins, pour estre icelle somme, par ordre de Son Altèze, employée au paiement de six mois de gaiges aux soldatz estans soubz la charge dudict seigneur de Werp à cause de ce fort, sçavoir : les cincquante mil florins endéans quinze jours après la rendition de la ville, et aultres cincquante mil florins endéans trois mois suivans, ne fust, par ordre de Son Altèze, la garnison soit diminuée : en tel cas, à ceulx qui sortiront leur seront auparavant furniz lesdicts six mois.

Faict au fort lez-Ypre le VII[e] d'apvril XV[c] quatre-vingtz-quatre.

(Archives du royaume : reg. *Traittez*, *Confédérations*, *Pacifications*, fol. 99.)

CCCCXXXIII.

Capitulation accordée par le prince de Parme à la garnison d'Ypres : 7 avril 1584.

Poinctz et articles concludz et arrestez, soubz le bon plaisir de Son Altèze, entre le seigneur de Werp, gouverneur et grand bailly de Courtray et commandant aux gens de guerre au contour d'Ypre, d'une part, et les capitaines Brand et Trel, députez de Hertaing, seigneur de Marcquette, superintendent de la ville d'Ypre et commandant aux gens de guerre estans en garnison illecq, d'aultre.

Le seigneur de Marcquette et deux ses capitaines telz que le seigneur de Werp vouldra choisir demeureront prisonniers de

guerre, pour estre miz en liberté lorsqu'ilz auront satisfaict à leur ranchon.

Le surplus des capitaines, officiers et soldatz naturelz du pays sortiront aveeq l'espée et la dague seulement, sans enseigne, tambourin ny bagaige.

Les capitaines, officiers, gentilzhommes et soldatz estrangiers et non subjectz à Sa Majesté sortiront aveeq leurs armes et bagaiges à eulx appertenans, mesches esteinctes, sans enseignes et tambourins. Et où, entre lesdicts soldatz, soient naturelz ou estrangiers, aulcuns non soldatz *ou portant non siene, telz seront puniz de la ville* (1), saulf que au nombre desdicts soldatz seront comprins les conestables et canonniers, si avant ilz soient estrangiers. Lesquelz soldatz, tant estrangiers que aultres, seront conduictz en lieu seur.

Le tout à condition que le seigneur de Marequette, tous ses capitaines, gentilzhommes, officiers et soldatz, soient estrangiers ou aultres, jureront ne porter les armes contre Sa Majesté de six mois; si laisseront entre les mains du seigneur de Werp, sans fraulde ou malengien, toutes les munitions ou artillerie estant audict Ypre, ensamble les prisonniers, si aulcuns en ont en leur povoir.

La dame de Marequette, aveeq ses enffans, famille et meubles, se pourra retirer où bon luy semblera, moiennant la délivrance du seigneur d'Himbremont et aultres prisonniers qu'ilz peuvent estre au povoir dudict seigneur de Marequette en quel lieu que ce soit.

Faict au fort lez-Ypre, le VIIe d'apvril XV^c quatre-vingtz-quatre.

(Archives du royaume : reg. *Traittez*, *Confédérations*, *Pacifications*, fol. 98.)

---

(1) Les mots que nous donnons en italique sont littéralement copiés d'après le registre. Nous avouons ne pas les comprendre.

CCCCXXXIV.

Instruction donnée par le prince de Parme aux commissaires envoyés à Ypres après la réduction de cette ville : 14 avril 1584.

—

Instruction pour vous, Me Ferdinand Veranneman, conseiller du conseil du Roy mon seigneur en Flandres, et Artus de Ghistelles, Sr de Rimersch, grand bailly de la ville d'Ypre, de ce que, à l'assistence et intervention du Sr de Werp, commandant présentement en icelle ville, aurez a négocier pour préparer ce que sera de faire pour au plus tost povoir illecq donner ordre, riglement et police par les meilleures voies et moiens qu'il appertiendra, afin d'éviter tous ultérieurs inconvéniens.

En premier lieu, vous vous ferez mettre en main le double de l'accord que l'on a fait avec le magistrat, manans et habitans de ladicte ville, contenant, en substance, que Sa Majesté leur a pardonné toutes les faultes et offenses passées, les recevant d'icy en avant en grâce, moiennant qu'ilz se conduisent bien et deuement envers Sa Majesté, leur souverain seigneur et prince, comme à bons et léaulx subjectz appertient.

Informerez des noms et surnoms, qualitez et conditions des bailly, advoué, bourgmestres, eschevins, conseil et officiers servans présentement en ladicte ville et chastellenie, vous enquestant discrètement de leur foy et religion et de leur bon nom, fame et renommée, et surtout s'ilz sont catholicques et bien affectionnez au parti de Sa Majesté, repoz et tranquillité; principallement quelz sont esté les chiefz et autheurs de la rébellion d'icelle et de l'avoir ainsi obstinément fait opiniastrer en son malheur.

Comme pareillement ferez des inhabitans, pour recognoistre les plus séditieulx et pernitieulx qui sont esté en ladicte ville, afin de la purger et sçavoir ceulx qui doibvent estre souffertz

et tollérez en icelle et chastellenie d'Ypre. Cependant sera tolléré ledict magistrat; néantmoins entreviendrez en tous leurs actes, et regarderez que riens ne soit fait au préjudice de la religion, du service de Dieu et de Sa Majesté ny contre le repoz publicq.

Enquesterez des plus gens de bien, ecclésiasticques et aultres, pour en faire ung rolle que nous envoierez, tant de ceulx qui sont demeurez que spéciallement de ceulx qui sont esté expulsez et constrainctz se saulver, desquelz l'on pourra choisir ceulx qui sont plus à propoz pour mettre en loy et offices desdictes ville et chastellenie.

Lesquelz offices, encoires qu'ilz soient à la provision de ladicte ville, réservons, pour en ordonner pour ceste première foiz à telles personnes ydoines et sans reproche que trouverons convenir.

Vous ferez aussi debvoir d'entendre à tout ce que jugerez convenir touchant les droiz et auctorités que Sa Majesté a en ladicte ville et chastellenie, et ce qu'il luy conviendroit encoires avoir pour tant mieulx policier icelle et tant plus droiturièrement y administrer la justice.

Tiendrez la main à ce que quelque évesque face, par luy ou ses officiaulx, le debvoir tant de réconcilier et faire réparer les églises comme d'y pourveoir de pasteurs et prédicateurs et gens d'Église pour enseigner le peuple et administrer les sacramens, luy donnant ce qu'il aura de besoing de vostre assistence, au nom de Sa Majesté, après que les églises, cymetières et lieux sacrez seront réconciliez.

Pareillement, si vous estes requiz des commissaires aux annotations des biens confisquez de leur donner quelque assistence, vous le ferez au mieulx que vous pourrez.

Si entendez que entre les gens de guerre et bourgeois ou leurs chiefz y ait quelque difficulté, vous regarderez aussi, le plus dextrément qu'il vous sera possible, de les appointer ou accorder aulcunement, et de les faire observer le riglement

qu'il y sera donné entre les gens de guerre et bourgeois : le tout par l'intervention dudict de Werp.

Si vous informerez si, entre ceulx qui y sont demeurez, y a aulcuns qui soient estez des plus advancez à faire les désordres et confusions en ladicte ville et chastellenie, tant au fait de la religion que rébellion; et si trouvez aulcungs des chiefz ou mal affectionnez ou grandement suspectz, en pourrez faire note pour nous en advertir, afin que soit advisé ce que se debvra faire.

Vous enquesterez les moiens que ceulx de ladicte ville et chastellenie ont tenu et observé pour trouver argent au paiement et entretènement de leurs garnisons, sur impostz, gabelles, licentes, moiens généraulx ou aultres voies générallés ou particulières, et comment les soldatz ont vescu, quelz avancemens ilz ont eu et comment ilz ont esté traittez en ladicte ville : sachant au plus prèz aussi combien lesdicts gabelles, licentes et moiens ont porté par an, qui les a administré, s'il n'y a quelque chose deue d'arriéraiges, et qui les a receu, pour cognoistre ce qui peult estre deu et adviser ce qu'il sera de faire.

Et générallement, en ce que dit est et que en dépend, vous ferez tous bons debvoirs et offices, nous advertissant des choses les plus importantes et où aurez trouvé plus de difficulté, pour y attendre nostre ordonnance. Et si trouvez, en besongnant, que ayez besoing de quelque plus ample charge ou commission, vous nous en advertirez, pour y ordonner ce que sera trouvé convenir.

Fait à Tournay, le xiiie d'avril 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXXXV.

Deux lettres écrites par les députés des états de Brabant aux échevins, doyens, colonels et capitaines de la ville de Gand : l'une pour les détourner de traiter avec le prince de Parme ; l'autre pour les féliciter d'avoir rompu les négociations entamées avec ce prince : 6 et 17 mai 1584 (1).

—

Première Lettre.

Messieurs, nous avons longtemps attendu en grande dévotion voz nouvelles, pour entendre de plus prèz ce que voz députez peuvent avoir négocié aveeq les provinces défaillies, suyvant la promesse et asseurance que, passé aucuns jours, nous en avez donné.

Mais, comme sur ce n'avons receu de vous aucunes lettres ou nouvelles, et que le bruict se sème partout bien acertes que l'on ne vous auroit proposé telles conditions qu'aviez bien espéré et sans lesquelles vous nous avez asseuré que n'entreriez en aucun accord, à ceste cause, meuz d'affection et amour de bons voisins, avons trouvé nécessaire de vous faire cestes, pour vous réduire en mémoire les poinctz qui vous peuvent

(1) Les Gantois, qui avaient alors pour chef ou premier échevin Jean Hembyse, étaient entrés en négociations, au mois de mars, avec le prince de Parme. Après la déposition et l'arrestation d'Hembyse, ils les avaient continuées ; mais, ayant reçu, le 20 mai, un secours de 400 hommes de pied et deux compagnies de chevaux tirés des garnisons de Bruxelles, de Vilvorde et de Willebroeck, ils firent connaître à Farnèse leur intention de n'y pas donner suite.

Les originaux des deux lettres que nous publions, écrits en flamand, furent interceptés par le marquis de Roubais, qui avait son camp à Eecloo. Les traductions en furent faites dans la chancellerie du prince de Parme.

avoir induictz à ce traitté de paix, et joinctement vous requérir que, sans asseurance d'iceulx, ne veullez, selon vostre promesse, entrer en aucun ultérieur traité.

Vous veullans amiablement donner à cognoistre que, selon nostre jugement, l'ennemy ne cherche aultre chose, en ceste négociation, sinon avec dextérité peu à peu vous attirer au fillet et, soubz umbre de parler de paix, gaigner temps, qu'est bien le principal en telles et semblables négociations, pour presser vostre ville, se saisir ou surprendre aultres places, comm'il pensoit faire à Tenremonde par l'assistence de Jehan van Embyze, et finablement vous amener, par force, à quoy par belles parolles il ne vous pourra faire condescendre.

A quoy véritablement tendent tous les desseingz de l'ennemy et ces longz traittez et prolongations de trefves : car, pendant que l'on parle aveсq vous de paix et que d'icelle l'on vous nourrit et entretient, l'ennemy multiplie et augmente aultant ses moyens pour contre vous et nous mener la guerre, comm'il vous oste et diminue aussi tout souley et arrière-pensée de chercher aucune aultre asseurance contre ses forces et violences.

Ce que vous avons bien voulu mettre au devant, afin que le veullez bien considérer, sans entrer si avant en ceste négociation que finablement ne soyez constraincts de vous déporter de vostre précédente bonne résolution, qu'est de n'accorder (1) sans l'exercice de la vraye religion, l'entretènement des previléges et la retraitte des Espaignolz, et, au lieu d'icelle, accepter telles conditions que l'on vouldra vous proposer, comme ne doubtons vous povez clairement remarquer qu'on détermine de faire par le changement des conditions dont l'on vous a donné si grand espoir, lesquelles, estans jà si grandement diminuées et intricquées, seront finablement changées en une entière contraire présentation : dont le meilleur que pourrez

(1) *De n'accorder*, de ne faire accord.

attendre (encoires que l'ennemy feist pour ung temps semblant d'oublier) ne sera aultre chose qu'une surcéance d'exécution des rigoreulx placcartz, avecq condition de vous obliger de mener avecq eulx la guerre contre nous et aultres provinces.

La pacification de Coulongne, dont est procédée la guerre d'Artois et Haynnau, et laquelle, à nostre commun regret, est si longtemps entretenue, fait à chascun cognoistre que par une particulière pacification ne se doibt attendre aultre chose sinon une guerre nouvelle et plus domaigeable que auparavant, et ce contre ses voisins et confédérez.

Suyvant quoy, si Tenremonde, de l'ung costel, et l'Escluze et Oostende, de l'aultre, vous seroient ennemys, en quelle grande calamité et misère et accroissement de tous maulx, par-dessus la perte de la religion, au lieu de paix et tranquillité dont l'on console la commune, seroyent ces bonnes gens de Gand et Bruges et aultres plongez et précipitez, quant nonseullement par ce moyen ilz seroient oppressez de l'ennemy, ains taillez de périr de pure famine!

Mais Dieu nous veulle préserver de telz accidens, et vous ottroyer constante volunté pour avecq les bons continuer en voz bons desseingz, et aussi vous inspirer la sagesse pour, en ceste présente occurence et couvertz desseingz des mauvais, povoir avecq discrétion cheminer et discerner, afin que vous et nous ne tumbions en ung si grand inconvénient et calamité.

Et quant est que aucuns vous entretiennent encoires avecq espoir d'impétrer l'exercice de la religion, cela ne se fait à aultre fin sinon pour faire bonne bouche à la commune, qu'ilz cognoissent à ce fort affectionnée, et pour avecq le temps faire tumber icelle d'une condition en l'aultre, sachant qu'ilz ne la feront jamais quicter du tout ladicte religion.

Les lettres de Morillon (1), dont les originelles sont envoyées

(1) Ces lettres de Maximilien Morillon, adressées au cardinal de Granvelle, avaient été interceptées; elles furent livrées à l'impression.

au prince de Chimay, et èsquelles la ville de Gand est, au regard de la religion, fort inormément dépaincte, nous donnent à cognoistre quelle est leur intention endroit ladicte religion.

En somme, si voulez oster la masque à cestuy mis en avant traitté de pacification, vous trouverez que par icelluy, au lieu de religion, affection, previléges, foy et train de marchandise que y sont jolyment dépaintz, ne se pourra voir aultre chose sinon l'inquisition d'Espaigne, trahison, meurtre, feu et accroissement de guerre et finablement la perpétuelle servitude de noz successeurs.

Par où, très-chiers voisins et confédérez, n'avons peu plus longuement vous celler nostre intention, ou, touchant ceste pacification par vous encommencée avecq le prince de Parme, user d'aucune ultérieure connivence : vous amiablement déclairans, sur la foy qu'avons juré l'ung à l'aultre, que de tous ces traittez et négociations de paix, de quelle sorte et parolles elles puissent estre palliées, ne se doibt attendre sinon la destruction de la religion chrestienne, perte de noz previléges et finablement une ultérieure guerre intestine, accompaignée de vostre perdition et la nostre, au grand contentement des Espaignolz et aultres noz ennemys.

Vous priant partant, et tous ceulx qui portent encoires en leur cœur quelque estincelle tendant à la conservation de la vraye religion, et qui aspirent encoires aucunement à l'ancienne liberté que par noz pères nous a esté délaissée, voires qui ne veullent asseuréement assubjectir leurs propres personnes au feu et à l'inquisition d'Espaigne, leurs femmes et filles donner à l'advantaige pour le rassaisiement de la luxure des Espaignolz, et qui n'entendent totallement et pour jamais laisser à iceulx leur génération pour esclave, que, considérans de plus prèz et meurement tout ce que dessus, ilz ne se laissent plus longuement endormir de telles froides raisons que leur sont mises en avant, ny donnent ultérieure audience à telz espritz qui, passé longtemps, ont assez fait cognoistre

leur intention en cest endroit, comme ceulx qui, pour amener ceste pacification aussi avant qu'elle est à présent, n'ont espargné aucune manière de foy, mensonges, perjuremens et aultres tromperies : car il fait à présumer, si avant que effectuellement il ne leur soit virillement donné empeschement, qu'ilz ne vouldront laisser les choses en telz termes.

Et comme nous sçavons que lesdictes personnes vous font aveccq la povre commune grandement descouraiger et concevoir une arrière-pensée, tant par les licentes dont se fait à l'ennemy transport du boire et menger, comme par ce qu'ilz disent qu'il n'y auroit sur main aucun moyen de délivrance, et que l'une ville devant et l'aultre après seroit constraincte de par force venir soubz le povoir de l'ennemy, concluans, par ce, qu'il vault myeulx de faire en temps aucun accord que ultérieurement entrer en guerre, nous avons sur ce bien voulu vous adviser, en premier lieu, que, grâces à Dieu, nous avons encoires bon moyen pour vous et nous tous ensemble préserver contre toute force de l'ennemy, si avant que ne vous retirez de la généralité, en vous déportant effectuellement de toute ultérieure communication aveccq l'ennemy.

Nous avons, grâces à Dieu, ung raisonnable camp présentement à l'entour de Zutphen, auquel, ces jours passez, s'est venu joindre l'électeur de Coulongne (1) aveccq xv^{c} chevaulx et deux mil piétons, tellement que nous espérons que l'ennemy, qui se treuve en faulte de tous moyens, voires présentement quasi plus nécessité que nous, ne pourra effectuer si grande chose comm'il pense bien de povoir faire.

La royne d'Angleterre nous envoye aussi journellement gens de guerre, ayant encoires naguères dépesché ambassades vers le roy de France, afin de le faire entrer en guerre ouverte contre le roy d'Espaigne, par-dessus pluisieurs aultres

(1) Gebhard Truchses, qui avait été excommunié et déposé par le pape l'année précédente.

choses concernans Sa Majesté, lesquelles le temps ne requiert de réciter icy au long.

Nous sommes aussi souffissamment asseurez d'une bonne et forte armée de France, aveeq laquelle non-seullement constraindrons l'ennemy de se retirer bientost vers la frontière, ains aussi, aveeq l'ayde de Dieu, luy pourrons livrer bataille et faire une notable irruption, voires pourrons totallement et entièrement le suppéditer, si avant que, pour nostre délivrance et la conservation du pays, voulons contribuer et sur ce prendre une bonne et briefve résolution, sans négliger ou reculer les affaires.

Ce que, en cas que vous ne seriez prestz ou intentionnez de faire ny accepter les bonnes conditions que l'on nous présente, ains aimeriez plustost de rendre derechief les pays soubz la tyrannie espaignolle, et ce aveeq une prompte et asseurée perte de nostre religion, laquelle aussi bien ne pourra subsister par aucun accord aveeq l'ennemy, tout le monde considérera assez que toutes telles allégations de faulte de moyens et aultrement ne sont raisons qui debvroient mouvoir quelcun bien résolu à faire ung si domaigeable accord que aultrement serez tenus de faire, ains excuses et couvertures fort froides et simples pour le povoir faire aveeq quelque apparence.

Nous ne voulons entrer en conférence de l'une et de l'aultre nation, ny aussi venir à excuser les choses passées : nous sumes ceulx qui en sçavons le plus à parler et qui avons souffert les principaulx dangiers tant de l'une que de l'aultre nation; mais nous voions cela, et est notoire à tout le monde, que la religion, laquelle par édit est permise en France et exercée publicquement ès villes closes et au plat pays, voires dedens Paris et à la court du roy assez publicquement tollérée, est au contraire, par feu et flamme, meurtre et toute sorte de tyrannie, persécutée et extirpée en tous les pays du roy d'Espaigne, et par mort et confiscation des biens chastiée.

Tèle différence est notoire à tout le monde. Et partant ceulx

qui aymeroient myeulx nous assubjectir à la tyrannie des Espaignolz que d'entrer aveċq Son Altèze en quelque bonne réconciliation (laquelle aussi bien ne peult estre faite aveċq certaines bonnes conditions et asseurances, parce qu'icelles ne peuvent trouver lieu vers le roy d'Espaigne), telz disons-nous estre privez d'entendement, ou nous vouloir tirer d'une petite maladie en fiebvre mortelle, ou bien gaignez et corrompuz de l'ennemy par argent pour nous rendre aveċq les pays, par quelque manière, à son plaisir, et la renommée ville de Gand (laquelle ne s'est oncques par force de guerre laissé jecter aux piedz) tant plus aisément et aveċq moindre paine faire mettre en proye à l'ennemy, pour le payement d'arriéraiges promis à l'armée espaignolle.

Et quant est des licentes, lesquelles ne nous semblent, aussi bien qu'à vous, aucunement conseillables, nous sommes, ces jours passez, sur ce convenuz aveċq les estatz de Zélande d'envoyer respectivement aucuns députez à l'assemblée de la généralité, et ce aveċq telle instruction et remonstrance que sera de besoing pour oster lesdictes licentes : vous asseurant que, en cas de refuz, nous prendrons ung aultre pied pour sur ce fait pourveoir au contentement de vous et de nous.

Ce que vous, noz bons et fidelz confédérez, avons bien voulu amiablement faire entendre, à la descharge de nostre debvoir et obligation : priant Dieu tout-puissant vous impartir prudence et constance pour amplement povoir remarquer les mauvaises intentions, providence pour délivrer la commune de Dieu d'icelles, et force pour prévenir aux secretz desseingz de l'ennemy, comme ne doubtons cecy facillement adviendra, si voulez remettre en mémoire la vaillance de voz pères et la constance et viril couraige de voz bourgeois en semblables et plus grands dangiers, et en ce hardiment et fidellement les ensuyvre. A quoy nous, voz bons confédérez, sommes prestz de contribuer et vous donner toute ayde et assistence. Priant Dieu qu'il vous veuille, messieurs, impartir sa saincte et divine

grâce, et vous préserver du frauduleux conseil d'Achitopel.

D'Anvers, le vi^e de may 1584.

Ainsi soubscript : Voz bons amys, confédérez et voisins, les députez des estatz du pays et ducé de Brabant. *Et plus bas :* Par ordonnance d'iceulx, *et signé* Calvart.

Suscription : Aux échevins des deux bancs, deux doyens, ensemble aux coronnelz et capitaines de la ville de Gand.

Deuxième Lettre.

Nobles, vénérables, saiges et discretz seigneurs et trèschiers confédérez, nous avons aveeq singulier contentement entendu, par les lettres que vous avez envoyé au Sr de Ryhoven (lesquelles, à l'occasion de son absence, nous avons ouvert en présence du pensionnaire de Tenremonde), la résolution qu'avez prins de vous déporter totallement du fraudeleux et domageable traitté de paix aveeq le prince de Parme (lequel jusques ores a esté poursuyvi par gens cherchans leur propre prouffit), et vous joindre inséparéement aveeq la généralité des provinces unies contre le commun ennemy et voleur de la patrie.

Nous rendons grâces à Dieu tout-puissant de ce qu'il at ouvert voz yeulx pour povoir veoir et remarquer les mauvais desseingz des fauteurs de l'ennemy, et prévenir et aller audevant à l'entière ruyne et extirpation tant de la religion que de vostre ville. Certes nous ne debvrions estimer si peu le trésor de l'Evangille, par lequel nous sommes esté si estrangement délivrez de l'horrible tyrannie de l'Antéchrist, que, pour l'amour d'ung aise et commodité temporelle (si avant que aucun aise puist estre réputé nostre perpétuelle servitude et celle de noz successeurs soubz la cruelle tyrannie de l'impieuse et orgueilleuse nation d'Espaigne), nous le debvrions habandonner et du tout et pour jamais nous en défaire.

Mais quand, par-dessus ce, nous voions clairement que cestuy orgueil de Senachérib est si extrême et insupportable que non-seullement il tâche publicquement de mettre soubz les piedz la saincte parolle de Dieu et vraye religion, mais aussi forcéement priver vostre ville de tous ses anciens et louables coustumes et previléges, et oppresser à jamais nostre chière patrie de nations estrangières, quelle misère et calamité, voires quelle mort pourrions estimer si dure et horrible que ne vouldrions plustost choisir (si avant que besoing fût) que, après une si longue et dure guerre, nous plyer soubz le joug de telz orgueilleux, pour servir de farce et risée à toutes les nations du monde et nous rendre perpétuelz esclaves des Espaignolz?

Par où, messieurs, nous réjoyssons grandement de ceste virille résolution que, par la singulière grâce de Dieu, avez présentement prinse, et avecq ung heur et dextérité tant mirable mené à bonne fin : vous prians bien instamment d'y vouloir constament persévérer, et principallement ne donner audience aux traistres de la patrie, lesquelz, soubz umbre de paix, ne cherchent sinon vous despouller de toute tranquilité, liberté et prospérité, tant temporelle que perpétuelle, vous proposant, par dextérité et ruse de parolles, la grande puissance de l'ennemy, lequel ne se pourroit icy maintenir ung jour, ne fût que eulx et leurs semblables leur missent voluntairement ès mains villes et provinces entières; vous intimidant de l'impression de la destruction de la ville si avant qu'elle ne viègne à se rendre, là où ne se peult excogiter misère ny ruyne plus griefve et extrême que celle qu'elle auroit à attendre en cas que, par pusilanimité ou lâcheté de couraige, vous vinssiez à tumber entre les mains de telz ennemys, dont ce bon Dieu vous veulle avecq nous tous préserver. Car, quant nous considérons qu'eulx, n'estans encoires maistres du pays, ne peuvent toutesfois couvrir ny cacher leur horrible cruauté et hayne enracinée contre tous ceulx de ces pays, et nomméement contre

ceulx de la religion, nous povons par ce assez conclure ce que nous aurions à attendre, si avant qu'ayans une foiz veu nostre pusilanimité, ilz vinssent plainement et absolutement estre maistres : ains nous espérons que Dieu ne le permettra jamais, veu qu'il nous at jusques ores si admirablement assisté que n'avons occasion de aucunement nous défyer de luy. Par où veullez prendre bon couraige, démonstrant et faisant apparoistre une virile constance.

Cependant ne fauldrons d'employer tous noz moyens pour vous donner tout secours, ayde et assistence. Auquel effect, considérans que le S[r] de Ryhoven n'estoit encoires retourné d'Hollande, nous avons trouvé convenir de vous envoyer présentement ung secours de quatre cens bons soldatz et aultant de provision de bure et fromaige que se pourra aucunement charger à Tenremonde, sans encoires nous vouloir de ce contenter, ains chercherons tous moyens que vous apperceverez, non par lettres ou de parolles, mais par effect, combien vostre bien et délivrance nous est à cœur et en recommandation.

Vous advertissant aussi, par cestes, que ceulx de la garnison de Cambray ont, ces jours passez, bruslé grand nombre de villaiges ès pays d'Artois et Haynnau et réduict les malcontens en mauvais termes : de sorte qu'ilz seront constrainctz de faire marcher celle part partie de leur cavaillerie; ayans aussi failly en Frise à l'entreprinse qu'ilz avoient sur main de se faire maistres de la rivière en Ryderlandt. Et d'abundant sont les choses de la Veluwe en telz termes que, d'heure à aultre, nous sumes attendans nouvelles que le fort devant Zutphen (contre lequel les nostres ont dressé et érigé une plate-forme d'où ilz font grand mal à ceulx qui y sont dedens) sera réduict en nostre povoir. Par où nous aurons, avecq la grâce de Dieu, bientost moyen de venir et faire marcher tout nostre camp vers Flandres, et faire retirer les forces de l'ennemy hors du pays de Waes. Pendant lequel temps ne délaisserons d'entrer en communication aveeq voz députez, ausquelz ferons particu-

lièrement entendre l'estat des affaires, en telle sorte que nous espérons que de ce aurez occasion de recevoir tout bon contentement et satisfaction : ce que ne trouvons convenir de fier à la plume. Seullement prenons bon couraige et ayons fiance à ce bon Dieu, persistans en nostre désignée résolution, aussi en la vraye religion et en la liberté de nostre chière patrie (qui maintenant nous est ottroyée de Dieu) jusques au dernier goust de nostre sang. A quoi vous offrons toute ayde et assistence, bonne amitié et correspondence possible, prians au Créateur, messieurs, etc.

D'Anvers, le xviie de may 1584.

Ainsi soubscript : Les députez des estatz de Brabant, voz affectionnez amys et confédérez. *Et plus bas :* Par ordonnance d'iceulx, *et signé* Calvart.

Suscription : Aux échevins de la keure de la ville de Gand.

CCCCXXXVI.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la reddition de la ville d'Ypres : 21 mai 1584.

(Extrait.)

Sire, Vostre Majesté aura, passé quelques jours, entendu le succès particulier de la rendition en son obéissance de la ville d'Ypre, soubz les conditions que j'envoie présentement à icelle (1) : en quoy elle trouvera que non-seulement l'an-

---

(1) Voy. les nos CCCCXXXII et CCCCXXXIII.

chienne religion catholicque romaine n'est au moindre poinct du monde lésée, ny aussi l'authorité de Vostre Majesté, mais que absolutement et simplement est remise soubz son obéissance, et aucuns des plus délinquans réservez, pour en faire et disposer à son bon plaisir et selon sa clémence accoustumée.

Je sçay bien que la pertinacité et malice desdicts d'Ypre, tant pour le regard des gens de guerre que bourgeois et inhabitans, méritoient chastoy exemplaire, à terreur des aultres, mesmement ceulx qui estoient réservez à la miséricorde : mais, d'aultre part, je considère que ne désire rien plus qu'advancher la fin de ces misères, et que j'avois soubz main des traictez aveq Gand, Bruges et Francq, et qu'il convenoit encore user de clémence.

Ladicte ville est au povoir de V^re^ M^té^, y ayant mis, pour la garde d'icelle (tant que j'aye illec entièrement donné l'ordre requis) le Sr du Werp aveq les trouppes qui ont esté au fort près ledict Ypre, les y faisant vivre bien reiglément, moiennant paiement que leur a esté faict des deniers venans de la somme en laquelle lesdicts d'Ypre ont esté mulctez; ayant semblablement, pour le respect du restablissement de la religion, à faulte d'évesque, procuré faire venir celluy de Sainct-Aumer, le plus voisin dudict lieu, lequel entend présentement à réconcilier les églises, recueiller les curez, chanoines et gens d'Église, remettre le sainct service divin, absouldre les confessans et pénitens, et restablir l'exercice de nostre religion, comme aussi, pour le regard du politicq et civil, j'ay envoié certains commissaires (1) pour mesmement informer des plus qualifiez pour commettre au magistrat et administrer la justice, que j'entens establir seulement de bons catholicques, et quasi tous de ceulx qui sont esté exilez et déchassez

(1) Voy. l'instruction du 14 avril, sous le n° CCCCXXXIV.

par les héréticques hors de ladicte ville et plat pays à l'environ, comme estans les personnes les plus asseurées; entendant pareillement repurger ladicte ville des plus pernicieux et mauvais et faire annoter les biens des rebelles. Et le mesme se fera pour la justice du plat pays, à fin de petit à petit remettre les choses à l'anchien pied, tant en la religion que justice et police..............

De Tournay, le xxi[e] de may 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXXXVII.

Capitulations accordées par le prince de Parme à la garnison ainsi qu'aux magistrat et bourgeois de la ville de Termonde : 17 août 1584.

Son Altèze, ayant veu les articles proposez par le seigneur de Mortaigne, capitaines, officiers et soldatz estans en garnison en la ville de Denremonde, et après quelques communications verbales tenues d'une part et d'aultre, désirant monstrer toute douleeur plustost qu'employer sa force, est contente qu'ilz puissent sortir et se retirer librement la part que bon leur semblera, portans, quant à eulx seulement, espées et dagues : leur promectant les faire conduire seurement, aveeq escolte et convoy, jusques auprèz de Willebroeck, sans souffrir qu'aucun tort leur soit faict, à condition qu'ilz sortiront promptement, sans emmener quant et eulx aucuns prisonniers, et qu'ilz n'attenteront riens davantaige en ladicte ville qui puist estre préjudiciable au Roy ou à ceste armée.

Faict en la ville de Denremonde, le dix-septiesme en aougst XV[e] quatre-vingtz quatre.

Son Altèze, ayant veu les articles proposez de la part des magistrat et bourgeois de la ville de Denremonde pour se remeetre en l'obéissance du Roy, leur souverain seigneur et prince naturel, et après quelques communications tenues d'une part et d'aultre; veullant plustost traicter doulcement les subjectz de Sa Majesté qu'en prendre le juste chastoy qu'ilz pourroient avoir mérité, est contente les recevoir, comme elle les reçoit, en protection et sauvegarde de Sa Majesté, leur pardonnant toutes les faultes par eulx commises jusques à maintenant, de quelle qualité qu'elles puissent estre, et ce, moyennant qu'ilz remectront promptement la ville ès mains de Son Altèze au nom de Sadicte Majesté, et payeront, endedens trois mois, la somme de soixante mille florins, pour estre employez en tel usaige qu'il plaira à Sadicte Altèze ordonner : les asseurant au surplus que d'ores en avant elle usera envers eulx de toute doulceur, et les traictera comme bons subjectz et vassaulx de Sa Majesté. Si leur permect en oultre que, si aucuns d'entre eulx se veullent retirer avecq lesdicts de la garnison, qu'ilz puissent librement le faire, sans en ce leur donner aucun destourbier ny empeschement.

Faict en la ville de Denremonde, le xviie en aougst, audict an XV^c IIII^xx IIII.

(Archives du royaume : reg. *Traittez, Confédérations, Pacifications,* fol. 94 v°.)

—

CCCCXXXVIII.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la réduction de la ville de Termonde : 18 août 1584.

—

Sire, par celles qui vont icy joinctes, je faisois part à Vostre Majesté de l'ordre que j'ay laissé d'ung costel et d'aultre de la rivière d'Anvers, et des raisons qui m'avoient meu à me jetter

sur ceste ville de Dendermonde. Maintenant, je luy donne le parabien (1) de la réduction d'icelle, aiant esté Dieu servy réduire ceulx de dedens à telle extrémité qu'ilz se sont renduz le jour d'hier, les gens de guerre sortant aveccq la dague et l'espée seulement, et les bourgeois aveccq pardon des offenses passées, sans plus, comme Vostre Majesté verra par la copie des capitulations qui va quant et ceste (2); et suis seur qu'ellemesme s'esbahira de cest heureulx très-important succès, où je n'ay esté que treize jours et aveccq une poignée de gens. Les difficultez, oires qu'elles fussent grandes, se sont vaincues par la grâce de Dieu et à force de travaulx, aiant diverty le cours d'une grande rivière, passé deux grandz fossez pleins d'eaue et prins ung ravelin royal par assault : en quoy véritablement la soldadesque, tant Espagnolz que Walons, a monstré toute la valeur que l'on se peult imaginer. J'estois prest pour faire la principale batterye pour quant et quant faire donner l'assault, en espoir d'en demeurer supérieur : mais, comme ce n'eust esté sans perte de bons hommes, et que ceulx de dedens avoient jà faict une demye-lune qui nous eust donné de la besoigne, oultre les continuelles pluyes qui me combattoient, aussi que je sçais la conservation des villes et povres subjectz estre agréable à Vostre Majesté, j'ay mieulx aymé suyvre le chemin de la clémence et prendre l'asseuré plustost que hazarder davantaige et employer l'extrême rigoeur : dont je me persuade Vostre Majesté aura contentement. Le nombre des nostres qui y sont mortz est fort petit : seulement regretté-je la perte du maistre de camp Pedro de Paz et du veedor général don Pedro de Tassis, ausquelz Dieu fache miséricorde! tuez chascun d'une harquebuzade qui leur donna en la teste par coup de malheur. J'adviseray maintenant, après

---

(1) *Parabien*, mot espagnol : compliment de félicitation.

(2) Voy. le nº CCCCXXXVII.

avoir donné l'ordre qu'il convient pour la seureté de la place, ce que plus je jugeray convenir au royal service de Vostre Majesté. A laquelle, Sire, baisant très-humblement les mains, je prie Dieu luy donner toutte la prospérité qu'elle désire.

Du camp devant Dendermonde, le XVIIIe de aoust 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXXXIX.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la nouvelle négociation que, à la requête des Gantois, il a entamée avec eux : 14 septembre 1584.

(Extrait.)

Sire, par mes dernières j'ay donné compte à Vostre Majesté de l'heureulx succès de Dendermonde, et dont je m'asseure elle aura eu le contentement que l'importance du faict méritoit...........

Aultre nouvelle ay-je à donner à Vostre Majesté dont le succès seroit de très-grande conséquence : c'est que ceulx de la ville de Gand, se voians pressez et réduitz à telle extrémité que difficillement pourriont-ilz tenir plus de trois ou quattre mois, m'ont envoyé ung trompette le premier de ce mois, avecq lettres fort humbles, dont la copie sera icy joincte (1), s'excusans des désordres passez et me requérant vouloir admettre leurs députez pour derechef traicter de leur réconciliation. A cest effect je leur envoiay passe-port, et vindrent le

---

(1) Nous ne l'avons pas.

vii[e] de cedict mois trois de leur part, l'ung desquelz estoit celluy qui avoit tousjours porté la parolle en la précédente communication. Lesquelz me déclarèrent avoir de charge me requérir que je leur accordasse le mesme traicté de Bruges avecq quelques adjoustes qu'ilz avoient advisez et exercice de leur religion, sinon en une église, du moins en quelque maison privée, et sinon en la ville, du moins aux champs en tel lieu que j'ordonnerois. Je leur respondiz assez seichement que je m'estonnois qu'ilz osoient me proposer l'exercice de ceste religion, puisqu'ilz avoient assez cogneu paravant mon intention sur ce particulier, oultre qu'ilz savoient la saincte inclination de Vostre Majesté, et quant au traicté de Bruges, qu'ilz n'estoient pas maintenant en poinct de prétendre ce que je leur avois présenté lorsqu'ilz estoient encoires en estre et que j'ay accordé ausdicts de Bruges, qui se sont voluntairement remis soubz l'obéissance de Vostre Majesté, et que j'estois assez informé de la nécessité qui les pressoit et leur faisoit faire vertu; bref, s'ilz avoient aultre chose à me dire, qu'ilz pourroient en communicquer avecq le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur, et que je leur donnerois bientost ma résolution. Le mesme jour, je fiz concevoir aucuns articles et trouvay bon de, à l'insceu desdicts députez, envoyer à Gand l'audiencier Verreyken, pour les communicquer aux magistrat, consaulx et notables et à ceulx du peuple qu'il pourroit, afin de non tumber en l'inconvénient de faulx rapportz, comme il advint en la première communication. Lesdicts articles semblèrent durs ausdicts de Gand, et renvoièrent ung conseillier nommé Steperaert avecq ledict audiencier, pour me supplier de les modérer, insistans tousjours au mesme traicté de Bruges : sur quoy je les ay derechef oy et faict communiquer avecq ledict Richardot et secrétaire Vasseur, ausquelz ilz exhibèrent quelques articles moindres que lesdicts du traicté de Bruges. Aussi me suis-je eslargi davantaige, mais de sorte que Vostre Majesté y commandera absolutement, et ay ren-

voyé ledict audiencier aveeq ledict Steperaert pour informer lesdicts de Gand de ma dernière résolution, en intention toutesfois de me modérer quand je voiray ne povoir faire aultrement. Tant y a que j'en espère bien et que, dedens deux ou trois jours, j'en auray la résolution. Et si bien je pourrois tenir plus ferme, et à la fin les dompter et chastier comme ilz ont mérité, toutesfois me trouvant engagé en ceey d'Anvers et en si grande nécessité de touttes choses, avec l'hyver à la main, je tiendray à très-grand heur de, plustost aujourd'huy que demain, venir à la conclusion, pour les grandes commoditez que je tirerois de ladicte ville, qui est plaine et d'artillerye et de pouldre et de batteaulx et autres provisions nécessaires pour mon emprinse.

Vostre Majesté voira le tout par les copies qui vont quant et ceste et, à mon advis, cognoistra que je n'auray en riens excédé. A laquelle baisant très-humblement les mains, je prie le Créateur luy donner, Sire, très-longue et très-heureuse vie.

De Bèvre, le xiii[e] de septembre 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXL.

Points et articles accordés par le prince de Parme aux magistrat, bourgeois et habitants de la ville de Gand : 17 septembre 1584.

Comme ceulx des magistrat, consaulx et doyens de la ville de Gand, après avoir veu les secondz articles que l'audiencier Verreyken leur avoit porté par charge de Son Altèze, ont renvoyé Pierre de Voz et Pierre de Courteville, escuiers, pour conjoinctement aveeq leurs premiers députez traicter et con-

clure leur réconciliation, suivant l'autorité qu'ilz en ont, icelle Son Altèze, ores que sur les aultres remonstrances que luy ont esté faictes par lesdicts députez ait, par les premiers et secondz articles qu'elle leur a accordé, monstré plus de doulceur que la disposition de leurs affaires et excès par eulx commis ne méritoient, toutesfois ayant entendu ce que de nouveau ilz luy ont représenté et depuis traicté aveeq le président Richardot, ensemble le désir qu'ilz ont de s'humilier et remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté, et pour le singulier soing qu'elle a de procurer le bien et repoz du pays en général et particulièrement du povre peuple de ladicte ville, s'eslargit, leur consent et accorde les poinctz et articles, soubz les restrictions et modifications que s'ensuivent :

Premièrement, pardon et oubliance générale et perpétuèle ausdicts du magistrat, consaulx, doyens, officiers, bourgeois, colonnelz, capitaines et lieutenans de la bourgeoisie, manans et habitans, de toutes les faultes, désordres, excès, crimes, forfaictz et mésus par eulx commis durant ces troubles, de quelque qualité qu'ilz soient, sans aucun excepter, dont la mémoire demeurera estaincte et assopie comme de choses non advenues, sans que jamais ilz puissent en estre recerchez, inquiétez ou reprochez en façon ou pour quelque occasion que ce soit, soubz paine d'estre puniz et chastiez comme perturbateurs du repoz publicq : en quoy Son Altèze entend estre comprinses les personnes particulières et communaultez intéressées en leurs biens ou personnes durant cesdicts troubles, qui ne pourront prétendre dommaiges ou intérestz pour ordonnances ou jugemens donnez contre leursdicts biens ou personnes, sinon à charge des particuliers qui en auroient prouffficté.

Qu'aveeq ce lesdicts ville et bourgeois, ensemble les manans doiz paravant l'édict perpétuel, rentreront plainement et paisiblement, doiz le jour de ce traicté, en la joyssance de tous leurs biens, comme si jamais ilz n'avoient offensé.

Que toutes exhérédations, donations, dispositions d'entre-vifz et à cause de mort, faictes par haine de religion, d'ung costel et d'aultre, durant ces troubles, seront tenues pour cassées et de nulle valeur, et toutes successions de ligne directe escheues pendant ledict temps suivront les proches et légitimes héritiers.

Et pour démonstrer qu'on ne désire dépeupler ladicte ville, Son Altèze se contente que tous les bourgeois et manans susdicts y pourront continuer leur résidence, l'espace de deux ans, sans estre recerchez, y vivans sans désordre et scandal, pour cependant adviser et se résouldre s'ilz vouldront vivre en l'exercice de la saincte religion ancienne, catholicque, apostolicque et romaine, pour, si avant que non, se povoir lors et endedens lesdicts deux ans, quand bon leur semblera, librement se retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner, selon qu'ilz trouveront convenir, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz vouldront députer.

Que toutes procédures encommencées, sentences rendues et lettres de grâce et justice et semblables provisions données et octroyées par ceulx qui ont résidé en ladicte ville en qualité de conseilliers au conseil en Flandres, ensemble par les magistratz d'icelle, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables pour éviter confusion, bien entendu que les condamnez pourront (si bon leur semble) se pourveoir, par forme d'appel, au grand conseil, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, comme aussi se fera le mesme à ceulx de ladicte ville contre les sentences rendues par deçà (1). Et quant aux sentences rendues par

(1) C'est-à-dire par les tribunaux établis dans les provinces qui reconnaissaient l'autorité du Roi.

deffault ou contumaces, d'une part ou d'aultre, contre les absens, les parties condampnées seront oyes et réintégrées en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

Que, pour payement des rentes et aultres leurs charges et debtes, ilz pourront continuer les moyens généraulx et aultres ayans présentement cours, sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que lesdicts payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemis ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance : le tout sans préjudice des previléges et jusques à ce que aultrement par Sa Majesté y soit ordonné.

Que, moyennant ce, lesdicts ville et bourgeois et manans se remectront soubz l'autorité et obéissance de Sa Majesté, comme conte de Flandres, leur souverain seigneur et prince naturel, au mesme estat qu'ilz estoient, pour estre régiz, gouvernez et policiez soubz les mesmes coustumes et previléges dont ilz joyssoient avant lesdicts troubles.

Que Sa Majesté rentrera en ses domaines, comme aussi feront en tous leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieulx et toutes aultres personnes ayans suivy le party d'icelle, pour en joyr plainement, franchement et librement comme paravant, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez : bien entendu toutesfois qu'on ne pourra prétendre restitution des fruictz et revenuz des immeubles ou rentes receus ou employés par charge et auctorité des magistratz, ne fût que personnes particulières en eussent faict leur prouffit sans l'autorité desdicts magistratz, dont la cognoissance appertiendra aux juges ordinaires; et ce que les particuliers d'ung costé et d'aultre auront receu leurs propres biens et revenuz, ensemble ce que leur est encores deu, non saisi par le fisque, ne sera subject à recerche ou restitution.

Et comme Son Altèze, estant bien informée que tous les excès et désordres advenuz à ladicte ville procèdent (au grand

regret de la commune) de petit nombre de séditieulx, et signamment des réfugiez ou bannis d'ailleurs, non bourgeois d'icelle, pardonnant à la généralité et s'approchant encores plus de la doulceur, s'estoit contentée, au lieu de douze personnes qu'elle avoit demandées, en avoir six telles qu'elle choisiroit, aux trois desquelles elle donnoit dès lors la vie, réservant les aultres trois à sa discrétion, pour en user comme elle trouveroit convenir, et que lesdicts députez, se humilians et démonstrans toute submission et obéissance, déclaroient estre prestz d'accepter et se contenter de tout ce que de la part de Sa Majesté leur seroit offert, supplians toutesfois très-humblement vouloir eslargir la grâce et donner la vie aux trois exceptez, icelle Son Altèze, pour user de plus grande bénignité et monstrer qu'elle veult, au nom de Sa Majesté, faire office de père envers les enfans desvoyez, s'est contentée leur accorder la vie, comme elle l'a accordée aux trois aultres.

Aussi Sadicte Altèze se contente que, au lieu de trois cens mille escuz d'or qu'icelle avoit demandés, les magistrat, bourgeois, manans et habitans, en recognoissance de la grâce que l'on leur faict et pour payement d'une partie des fraiz que le Roy a supporté à si longuement maintenir les gens de guerre entour ladicte ville, luy fournissent la somme de deux cens mille escuz d'or pour une fois, dont se prendra telle partie que bonnement faire se pourra par capitation sur les bourgeois, manans et estrangiers estans illecq, qui ne pourront sortir avant payer leur quote et sans passe-port du magistrat, et le surplus par telz moyens et à telz termes que puis après seront advisez.

Que le seigneur de Champaigney et le seigneur de Croix seront miz en liberté, comme réciprocquement messire Gilles Borluut et Jan Van Damme.

Promettant Sadicte Altèze ausdicts de Gand, moyennant ce, les régir, gouverner et traicter d'ores en avant comme bons, léaulx et fidelz subjectz et vassaulx de Sa Majesté, et procurer

qu'icelle Sa Majesté advoue et confirme ces articles endéans trois ou quatre mois après la publication.

Faict à Bèvres, le XVII[e] de septembre XV[c] quatre-vingtz-quatre.

Soubzscript ALEXANDRE, *et plus bas :* Par ordonnance de Son Altèze, *signé* F. LE VASSEUR.

Encoires plus bas : Par charge et autorisation de la ville de Gand, *signé* DE BAENST, HEYLINCK, J. TAYART, STUPERAET, P. DE VOS, P. COURTEVILLE.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez, Confédérations, Paciffications*, fol. 95.)

—

CCCCXLI.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur les mesures qu'il a prises après la réduction de Gand, et sur la situation de cette ville : 12 novembre 1584.

—

(Extrait.)

Sire, par mes dernières (1), je fiz entendre à Vostre Majesté ce que jusques alors s'estoit présenté, et signamment le discours de la négociation avecq ceulx de Gand. Le mesme jour je y envoiay le président Richardot, l'audiencier Verreycken et le secrétaire Vasseur, pour assister à la publication de la paix, procurer la sortie de la garnison estrangère, m'envoyer de là ce qui se trouveroit à propos pour l'avanchement de l'ouvraige que j'ay en mains, et donner partout le meilleur ordre

(1) Cette lettre, qui portait la date du 18 septembre, comme le fait voir celle du Roi du 12 décembre (n° CCCCXLII), manque dans les Archives.

qu'ilz pourroient. Ilz furent reçuz avec démonstration d'allégresse, et, à la mesme heure de leur arrivée, se feit ladicte publication. La garnison sortit le huictiesme jour après, et quasi ou mesme instant y introduirent les gens de Vostre Majesté en nombre de plus de trois mil piétons et cincq compagnyes de cavailleryе : garnison trop foible pour dompter ce peuple, mais trop grande pour l'y maintenir, pour l'argent qu'elle cousteroit.

J'eusse bien désiré m'y trouver, tant pour changer le magistrat, oster les armes au peuple et quant et quant adviser sur la réfection du chasteau, que sur ladicte garnison, comme je verrois pour le plus grand service de Vostre Majesté. Mais comme, pour les grandz empeschemens que j'ay par icy, qui ne souffrent mon absence, je ne puis en bouger, je feray changer le magistrat, et après oster les armes; et ay jà commandé, comme ceulx du magistrat m'ont proposé, que l'on entende à la réfection dudict chasteau, que sera facil de faire, pour estre les fondemens entiers. Quoy achevé, je feray diminuer la garnison.

Ledict Richardot, estant venu près de moy, m'a dit qu'après s'estre bien particulièrement informé de l'estat de ladicte ville, quand ilz se sont renduz, qu'ilz n'estoient pas tant à l'estroict que eulx-mesmes pensoient : car, encoires que l'ammonition publique fût comme achevée, toutesfois, comme un chascun, aussitost que l'accord fut publié, mit en vente ce qu'il avoit tenu caché, l'on veit telle abondance de grains, chairs sallées et aultres provisions qu'ilz estiont encoires pour tenir trois ou quattre mois sans beaucoup endurer, se faisans seulement quittes de quelques bouches inutiles, comme assurément ilz eussent faict : chose qui me fût venue très-mal à propos en ceste entreprinse d'Anvers, avecq la povreté que l'armée souffre. Et diz bien davantaige que, sans ceste réduction, je ne sçay en quelz termes je me trouverois, pour ce que j'en tire ung milion de commoditez, oultre vingt-deux grandz batteaulx que j'en

ay faict venir et qui sont quasi miraculeusement passez près d'Anvers, sans lesquelz malaysément se pouvoit serrer le profond de ceste rivière, pour estre la saison tant avanchée. Et je ne sçay encoires quelle asseurance en donner à Vostre Majesté, sinon que je y suis pour le faire ou pour y mourir..................

De Bèvre, le xII[e] de novembre 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXLII.

Lettre de Philippe II au prince de Parme par laquelle il lui témoigne sa satisfaction de la réduction de la ville de Gand : 12 décembre 1584.

—

Mon bon nepveu, vous avez grande raison de dire, par vostre lettre du 18[e] de septembre, que les nouvelles que me donnez de la réduction de ma ville de Gand (qu'avoit esté en practicque quelques mois) soient les meilleures que j'aye eu de longtemps, comme véritablement elles le sont, veu que, oultre d'avoir achepvé une négociation que parfois se monstroit tant esbranlée et doubteuse, finablement vous l'ayez arresté à conditions tant avantageuces, décentes et convenables, si bien pour nostre ancienne religion catholicque que pour le respect de l'obéissance vers moy : que veulx espérer que, ayant la Bonté divine dirigé ce faict si avant, elle sera aussi servie que les fourvoyez en nostre religion s'y remecteteront pendant le terme de deux ans préfigé à leur retraicte, au moyen de bons prescheurs que conviendra employer en ladicte ville, pour y instituer et dresser la commune au chemin de leur salut, du moins rendre toute peine à diminuer

le nombre des sectaires, en vous recommandant ce faict aultant sérieusement qu'il m'est possible, comme je tiens qu'il vous est, veu que de ce dépend la radresse des affaires. Et si aulcuns se treuvassent si maladvisez que, durant ledict terme de deux ans, ne se remissent au bon chemin, il m'est advis que d'eulx ne se pourra plus actendre rien de bon; et partant, comme membres pourriz à infecter le reste du corps de la républicque, ilz en doibvent estre couppez et jettez hors la ville, à ce que les bons et bien-affectionnez n'en reçoipvent contagion, scandale et inconvénient. Qui est le principal poinct à quoy il convient aveq grande vigilance obvier et remédier par termes à ce propres.

Tout ce que avez advisé ausdicts articles, desquelz j'ay prins plaisir ouyr particulier rapport et que vous vous soyez approché le plus à la clémence et bénignité dont, de mon naturel, ay tousjours traicté mes subjectz de delà, est entièrement conforme à ma bonne intention, comme pareillement au regard de la modération de la somme de deniers par lesdicts de Gand promise, que j'ay à gré : ne doubtant que iceulx deniers seront mesnagez et si prouffictablement employez comme la courtresse présente des moyens le requiert. De quoy, comme de ce de l'establissement et direction de bonne police audict Gand, je me tiens aussi asseuré que y donnerez tel ordre que nullement l'on pourra craindre ny avoir rière pensée de quelque recheute ès désordres passez. Si auray à contentement et service très-agréable que, à la première commodité, me faictes entendre l'ordre et provision que à tout aurez donné. Si n'ay voulu différer d'envoyer ma ratification du susdict traicté, dépeschée en forme convenable, à ce que par le magistrat de ladicte ville en soit faict publication là part et selon que sera trouvé convenir. Restant, pour fin de la présente, à vous faire particulier merciement (comme le fay bien cordialement) des peines, ennuys et incommoditez qu'avez eu avant conduire à si bonne fin le chief-d'œuvre

de réconciliation d'une ville tant principalle et importante. A tant, mon bon nepveu, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le XII de décembre 1584.

PHLE.

A. DE LALOO.

Suscription : A mon bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de mes pays d'embas et de Bourgongne.

(Original, aux Archives du royaume.)

—

CCCCXLIII.

Lettre des bourgmestres et échevins de Bruges à Philippe II, pour le remercier de la ratification qu'il a donnée au traité fait par eux avec le prince de Parme, et le supplier de rétablir les changes en cette ville, comme ils y étaient avant qu'ils eussent passé à Anvers : 22 janvier 1585 (1).

—

Sire, nous avons, des mains de monseigneur le prince de Parme, etc., gouverneur et lieutenant général pour Vostre Majesté en ce pays, à grand joye et liesse de cœur, receu les lettres d'adveu et confirmation du traicté de la paix et réconciliation que à Son Altèze, au nom de Vostre Majesté, avoit

(1) On trouvera, sous le n° CCCCXLVIII, la réponse du Roi à cette lettre.

pleu donner à ceste ville au mois de may dernier passé (1), signées de la main de Vostre Majesté et seelées de son grand seel. Et recognoissant en ce la nayve bonté et plus que paternelle affection de Vostre Royalle Majesté vers ses bons subjectz s'estans, par les mauvais conseil et conduicte de ceulx qui, les années passées, s'estoyent ingérez à l'administration des affaires publicques, oubliés et pour ung temps disjoincts de vostre obéyssance, nous n'avons, à l'acquit de nostre debvoir, peu laisser de nous humilier et prosterner aux piedz de Vostre Majesté, et, baisant ses mains royalles, la mercier très-humblement de la grâce qu'en ce luy a pleu faire et démonstrer à ceste ville : priant le bon Dieu perpétuer icelle vostre bonne affection et clémence et nous en laisser jouyr longues années, à son honneur, prospérité, repoz et tranquillité, non-seulement de ces pays, ains de toute la chrestienneté, soustiennement et conservation de la foi catholicque et apostolicque, dont l'Église romaine et ses subjectz vous recognoissent principal pillier et défenseur; de nostre part povant Vostre Majesté asseurer qu'estant ce peuple, parmy ladicte réconciliation, de sincère affection réuny et réduict à l'obéissance de Vostre Majesté, nous, comme estantz, au moyen d'icelle, repatriez de nostre exil et restituez à la jouyssance de noz biens, et les bons bourgeois catholicques, comme ils sont la pluspart, à l'exercice de leur religion tant désirée, nous efforcerons, à l'ayde et assistance d'iceulx bons bourgeois et manants, observer le traicté de ladicte réconciliation si fidellement et de si bonne heure pourveoir et obvier à toutes nouvelletés, quant aulcunes se pourroient plus mouvoir ou présenter (que Dieu ne veulle), que ce sera au con-

(1) Sous le nº CCCXII de ces *Analectes*, nous avons donné le traité du 20 mai avec beaucoup d'autres pièces concernant la réconciliation de la ville.

tentement de Vostre Majesté, et sans jamais oublier chose quy puist servir d'establissement et augmentation de son haulteur et seigneurie légitime, à laquelle nous sommes entièrement dédiez, pour la maintenir et défendre vers et contre tous, et à Vostre Majesté, sa très-noble maison et postérité, comme princes naturelz et seigneurs souverains de ce pays, de vostre part en rendre le compte que convient; et suppliants très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté, en conformité de ladicte réconciliation et obliance, recognoistre réciproquement ceste ville, ensemble les bourgeois et manans d'icelle, pour ses très-humbles et très-obéissants subjectz et vassaulx, comme ilz sont et nous ont requis le vous faire entendre en toute et parfaicte humilité et révérence, aveeq offre de recepvoir et complir tous ses nobles commandemens, comme par nature ilz y sont tenuz et obligez.

D'aultre part, comme, parmy la longue altération, moyennant ladicte paix et réconciliation de vostre très-noble grâce heureusement appaisée, ceste ville est fort défaillie et, par l'opiniastreté des villes de l'Escluse et d'Ostende, ensemble les traverses et travail qu'icelles nous donnent journellement, depuis encores notablement appaouvrie, principalement à cause de l'extrême chierté de toutes choses servants à l'usaige humain, la décadence et faillissement de toute manifacture et la générale dépopulation et désolation du plat pays causée par les continuelles excursions des garnisons desdictes deux villes, confiants que Vostre Majesté, de sa très-noble grâce, s'inclinera volontiers à la relever et resociller, s'offrant moyen à ce convenable, nous soubvenants que, auparavant la ville d'Anvers fust, à la faveur de Vostre Majesté, parvenue au comble de félicité où on l'ha veu arriver avant ladicte désastrée altération, tous eschanges se faisoyent et dressoyent sur ceste ville, comme la plus marchande de tout ce pays, pour y estre payez ès deux foires ordinaires d'icelle, si comme de

Pasques et Noël, nous nous sommes enhardis le représenter à Vostre Majesté et supplier, comme faisons très-humblement par cestes, que son très-noble plaisir soit rendre à cestedicte ville ce mesme bénéfice, et suyvant ce ordonner que d'ores en avant tous eschanges de deniers venants de ses royaulmes et signouries d'Espaigne, Italie et aultres sur ces pays, soyent faictz et dressez sur ceste ville et payables icy èsdictes foires, et non ailleurs : que pourra, par-dessus le service et commodité que Vostre Majesté en recepvra, causer le rètour de plusieurs bons marchans s'estants retirez d'icelle ville, et y amener des aultres, tant naturelz que estrangers, mesmement durant la grande pertinacité de ladicte ville d'Anvers et en considéràtion d'icelle, et le faire entendre à Sadicte Altèze, afin qu'icelle, en estant advertie, le puist ainsy faire entretenir de ce costel comme Vostre Majesté l'aura ordonné. Quoy faisant, Vostre Majesté nous donnera le moyen pour tant mieulx la povoir servir, comme désirons et Dieu et nature le nous commandent.

A tant, Sire, prions Dieu le souverain Seigneur donner à Vostre Royalle Majesté, en toute prospérité et accroissement, l'entier accomplissement de ses très-nobles, très-haultz et très-vertueulx désirs.

De Bruges, le xxiime jour de janvier 1585.

De Vostre Majesté très-humbles, très-fidelz et très-obéissants serviteurs et subjectz,

Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges.

(Archives du royaume : copie envoyée par Philippe II au prince de Parme.)

—

CCCCXLIV.

Lettre du magistrat de Bois-le-Duc au prince de Parme, lui envoyant une relation de l'entreprise tentée contre cette ville par le comte de Hohenlo (1) *:* 6 février 1585.

—

Monseigneur, nous avons estimé convenir d'adviser et informer Vostre Altèze, plus particulièrement et au vray, de ce que dernièrement est advenu en l'entreprinse que l'ennemy

---

(1) Voir Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, fol. 246 v°, édit. de 1618.

Alexandre Farnèse ayant rendu compte au Roi, dans une dépêche du 12 février, de la belle conduite des bourgeois de Bois-le-Duc, Philippe II écrivit au magistrat la lettre suivante :

« Le Roy.

» Chiers et bien-amez, nous avons esté adverty, par nostre bon nepveu le prince de Parme, etc., en quelle sorte a esté rompu l'entreprise que le conte de Hollach avecq ceux de sa faction avoyent exécuté sur nostre ville de Bois-le-Ducq, et l'empeschement que y fut donné par les sieurs de Haultepenne et Helmont, à vostre louable assistence, et ce que en aprèz fut faict par vous endroict les rebelles prisonniers : de quoy avons receu le contentement qu'il est raisonnable, pour estre une telle ville préservée d'ung si grand malheur que par faulte de bon guet et garde y estoit advenu. Et combien nostredict bon nepveu vous aura signifié le bon gré que nous avons de voz debvoirs et vigilance, toutesfois avons voulu vous faire entendre le mesme avecq la présente, avecq exhortation de continuer tousjours à porter semblable soing, actendu que sçavez les ruses et practiques que lesdicts rebelles dresseront tousjours contre vous, afin de vous ruyner. Et si n'eussions esté en voyaige vers ces quartiers et eu des grands empeschemens d'affaires, durant icelluy, pour tant d'occurances d'affaires, vous eussions pièça escript ce que dessus. A tant, etc.

» Dèz Monçon d'Aragon, le xxe de septembre 1585. »

Philippe écrivit aussi aux seigneurs d'Haultepenne et de Helmont, pour les remercier

avoit attenté sur ceste ville, auquel effect servira le petit discours qu'envoyons cy-joignant enclos : ce que pareillement pourra faire cesser et quicter la place à tous aultres rapportz, à ce non conformes, que quelquefoiz se pourroient advancher et procéder par affections. Et nous rapportons mesmement à monseigneur de Haultepenne sur la vérité dudict discours ou histoire, puisque Sa Seigneurie en peult tesmoigner de veue et d'actuelle coexpérience, et que de cecy ha eu aussy préallable communication. Oultre ce, est mort prisonnier un Abraham Van Lyndenauw, ung gentilhomme principal auprèz du comte de Hohenlo, de ses blessures; ung aultre, Martin Sidenberger, lieutenant de la compaignie du conte Guillaume de Nassau, se trouve fort blessé; item, un Escossois, lieutenant de la compaignie de cavallerie du conte de Hohenlo, ha une blessure en la teste; item, Pierre de Voisin, lieutenant-capitaine de la compaignie du prince d'Espinoy, tout sain. Entre les mortz est encoires cognu un certain Kinske, maistre d'hostel dudict conte. Et combien que plusieurs personnaiges d'estime et d'estat de la guerre encoires y soient demourez, si est-ce que le subit despouillement et la condition des blessures aux mortz ha obscurcy et empesché leurs recognoissances. L'on tient assez fermement que monsieur de Cordes, escossois, capitaine d'une compaignie de lances, en soit aussy du nombre. Nous remerchions très-humblement Vostre Altèze de la favorable louange qu'elle est donnant aux bourgeois de la ville par sa dernière lettre du 22 du mois passé, et avons aussy rendu à Dieu le Créateur les grâces condignes en la plus grande et dévote solempnité qu'il ha esté possible, pour le très-grand bénéfice dont il ha usé en nostre endroict. Et concernant l'admonition pour d'ores en avant estre continuellement sur noz très-soigneuses gardes, se pourra asseurer Vostre Altèze que y entretiendrons tel ordre, diligence et valorosité que l'ennemy ne pourra trouver facillement sur quoy bastir quelques siens desseingz. Toutesfois, puisque

recepvons grandz advertissemens qu'il ne cessera de prétendre toute possible vengeance, vouldrions prier Vostre Altèze qu'elle fust servie de nous faire avoir ichy à la main et auprèz de nous toute la compaignie de la cavallerie soubz le Sr de Helmont, affin de tant myeulx estre pourveuz contre tous inconvéniens. A tant prions le Créateur, monseigneur, d'octroyer à Vostre Altèze l'accomplissement de ses très-haultz et très-vertueulx désirs et entreprinses, nous recommendants très-humblement aux bonnes grâces d'icelle.

De Bois-le-Duc, ce sixiesme jour de febvrier, l'an 1585.

De Vostre Altèze très-humbles et très-obéyssans,

Les magistrat et conseil de la ville de Bois-le-Duc.

R. Loekemans.

Bref discours d'une mémorable entreprinse naguerres attentée sur la ville de Bois-le-Duc, et par les bourgeois et inhabitans valereusement résistée et repoussée.

Ceulx de l'adverse partie et rébellion contre l'anchienne foy catholicque et la Majesté Royalle d'Espaigne et de ces Pays-Bas naturel seigneur et prince (qu'on nomme les gueux), après avoir, durant certaines années, dressé et machiné en vain plusieurs diverses grandes entreprinses sur ladicte ville de Bois-le-Duc (à laquelle tousjours leur ha pendu très-principale importance), ont dernièrement, ces jours passez, cuydé tout asseurément et certainement mener à effect et paraccomplir leur longue prétension touchant la conqueste d'icelle.

A laquelle fin (comme hors l'ensuyte appert) ayant esté, au conseil des chiefz desdicts gueux ou ennemis, le moyen du faict présent bien délibéré et puis résolu, et que le conte de

Hohenlo en avoit la suprême charge pour l'exécuter, sont esté, hors toutes places, tiré ensemble et ramassé de leurs meilleures et entrechoisies gens de guerre jusques à la force d'entre trois à quatre mille à pied et six ou sept bandes à cheval à tout le moins : laquelle rassamblée ha esté traictée et advanchée tant couvertement que, dedans la ville, on n'en avoit apperceu aulcune particularité de nouvelles ou bruict, aultrement que de coustume.

Il est doncques advenu que, au dixneufiesme jour du mois de janvier, estant la vigile de St-Sébastien, de ceste année 1585, du matin environ les huict heures, à l'ouverture des portes de la ville, l'entreprinse de l'ennemy fust practiequée à la porte communément nommée de Vucht ou d'Anvers. Car il est assçavoir que, au soir précédent, l'ennemy, en nombre d'environ cincquante des plus vaillans, avoit sceu à certain coing propis monter la barrière et y entrer, et se cacher et tenir illecq dedans les deux maisonnettes de la garde situées embas le pont-leviz de ladicte porte, èsquelles de jour se tiennent les gardes; et toute la reste du force des ennemiz estoit se tenant embusquée ès plus prochaines oportunitez des maisons démolies, bas lieux, rues et tranchées bornants les terres ou possessions dehors, joingnant auprèz et à l'embas la chaussée de la ville.

Cecy se trouvant ainsy, sans aulcun le plus moindre descouvrement de danger ou arrière-souspeçon par dedans ou dehors, ha esté faicte l'ouverture de ladicte porte de Vucht au temps et l'heure susdicte (au faict de laquelle ouverture, nomméement en la charge laquelle y avoit soubz son serment le contregardeur des balcons-leviz illecq, pour au mieulx les asseurer, certain abuz estoit entrevenu). Et après que lesdicts balcons et aussy la herse furent tirez et guidez à mont, et puis ladicte porte ouverte et le pont-leviz abbaissé, et que ceulx de la garde marchoient vers le dehors, si est l'ennemy subite-

ment aveeq grand bruict sailly hors lesdictes maisonnettes, et fust auxdicts de la garde sur leurs espaules devant que eurent le povoir de rempoigner et employer leurs armes, et desfaisans aulcuns des premiers, sont les aultres tournez et reculez en arrière dedans la ville. Et oultre ce, certain trahistre incontinent se manifesta et laissa trouver au costé du susdict contregardeur des balcons, et luy engarda et empescha l'exécution de son office, en sorte que l'ennemy est demouré absolut maistre d'icelle porte et ce qui en dépend, et abbatust incontinent la serrure de ladicte barrière, et envoya quant et quant en hault ung sergeant aveeq quelques soldarts sur la porte, pour garder en toute seureté les balcons et la herse illecq, là ou le guetteur de la ville, spolié de son argent et mal traicté, ha esté par eulx bouté en certaine tourette et coing, et là-dedans enserré, comme cuidoient.

Sur cestuy préparatif, la force de l'ennemy, qui se tenoit au dehors, s'est jectée devers la ville d'une aislée vistesse; et premièrement y est accourrue à plaine carrière et entré une grande et forte bande de cavallerie, et, aveeq les soldarts qui avoient gaigné la porte et ceulx qui, estans en hault sur icelle, desjà avoient terriblement deschargé dedans la rue, firent en brief espace reculer et quicter la première résistence là encommencée : par ce ayants, à leur volunté, gaigné toute la rue nommée le Vuchterendyck jusques à la porte intérieure appelée la porte de la Saincte-Croix, comprenant en sa longueur oultre quatre cent et cincquante pas d'une commune marchure; et au mesme temps estoient les aultres gens de l'ennemy aussy puissamment marchez dedans, et avoient prins et conquiz tous les rempars des deux costez du Vuchterencynd, là où estoient bien quinze pièches de la plus principalle artillerie de la ville.

Ceulx de la ville, selon la possibilité du nombre auquel ilz se trouvoient (lequel au commencement, en si subite et pré-

gnante accélération et que plusieurs personnes estoient encoires à peine bien habillées, se pouvoit fort sobrement joindre ensemble), estoient en toutes manières très-hardiment monstrans teste, desquelz aulcuns aveccq bonne pourvoyance ou inspiration coururent au coing auprèz la grille et pont derrière le monastère des Fréres croisez, pour illecq arrester aussy l'ennemy et obvier à son ultérieure et plus ample conqueste du rampart là en avant, ainsi qu'il est aussy succédé. En oultre, la force de l'ennemy ha aveccq telle puissance poussé en avant dedans la rue principalle, que les résistans alors y estans furent nécessitez de reculer jusques à les rues dictes de Postelstrate et de Sainct-George, estant plus de deux cents pas susmentionnez passant la susdicte porte de Saincte-Croix vers le dedans; et en ce lieu ont entrejecté au travers de la rue aulcuns chariotz de brasseurs aveccq une vaillante vistesse, et par ce rompu le procourrement de l'ennemy à pied et à cheval, et, deschargeans incontinent asprement sur luy, l'ont derechieff chassé en arrière jusques en oultre le pont du moulin illecq, à moictié chemin devers ladicte porte de Saincte-Croix; et auprèz cestuy pont ont ceulx de la ville alors conquiz et tenu ferme pied allencontre l'ennemy aveccq fort grand traveil et difficulté.

A tant avoit le susdict ennemy aussy occupé la rue dicte la Berwerstrate, estant une longue et large rue, par devant ayant sa sortie dedans la rue principalle auprèz ledict pont du moulin, et par derrière ouverte, et ayant ses montures sur les rampars de la ville, dehors laquelle l'ennemy puis aprèz fort difficilement se pouvoit enchasser, y tenant pied jusques à son extrème environnement et défaicte; et oultre ce se fist ledict ennemy semblablement maistre de tout le compris des rampars de la ville, à commencer du jardin de la compaignie des jeunes arbalestriers jusques à la porte de Sainct-Jehan : allencontre quoy ceulx de la ville se sont vistement mis en résis-

tence au coing auprèz ladicte porte de Sainct-Jehan, là où l'ennemy aveeq deux enseignes desploiées vient comparoistre et donner très-dur assault.

Or, quand audict ennemy ainsy en trois diverses partz le pied fust présenté et tenu, si est ung chaseung à l'envy en très-brief espace accourru devers les alarmes et en abondance accreu, et sy ont valeureusement entre-assisté en toute sorte que la hastivité du péril pouvoit permeetre. Monseigneur de Haultepenne estoit droictement, quelques jours auparavant, venu dedans la ville, estant encoires indispz en sa bonne santé; et comme Sa Seigneurie entendist ledict alarme, n'a guères différé de s'y joindre vistement, du premier seulement aveeq son espée, donnant par ce aussy aux bourgeois très-singulier bon encourraigement, et aveeq interval de temps luy furent amenez le corselet et cheval, aveeq lesquels en oultre s'employast très-louablement. Dont ont ceulx de la ville, aveeq l'ayde de Dieu, monstré et usé aultant forte résistence et contenance que lesdicts ennemiz de fois à aultre furent nécessitez de s'effrayer grandement en leurs advanches, et en partie se reculer et rendre fugitifz en arrière dehors la ville, non obstant que alors ilz avoient (sans la cavallerie, jusques à deux bandes du moins) encoires bien sept enseignes desployées dedans le compris du Vuchtereneynd, et leur meillieure et plus grande force de rondassiers et musquettiers, car on croit qu'ilz sont esté dedans bien largement en nombre de quinze cens.

Le conte de Hohenlo, le coronnel Yselsteyn et les aultres chieffz et officiaulx firent toute extrême diligence, par commander et par battre, pour faire leurs gens, en leurs courraiges amoindrissans, oultrepasser et tenir front; et sur ces entrefaictes est le conte de Hohenlo aveeq plus d'aultres tourné en arrière dehors la ville, soit peult-estre pour faire advancher aultre reste de gens, ou que les affaires ne leur pleurent guères au myeulx; et ce bien grandement à leur prouffict, car il est

advenu que les susdicts sargent et soldarts auxquelz estoit enchargée la garde sur la porte de Vucht, sans arrière-pensée sur le susmentionné guetteur (soit par tentation du butin, comme l'on veult dire, ou pour aultre occasion) sont descenduz en bas : ce que cellny de la ville apperchevant, eult le sçavoir de sortir dextrement hors sadicte enclostrure, et puis aprèz de fermer et rasseurer l'huys de la montée et ainsy lascher et faire tomber les balcons et la herse illecq, aveeq un grand esbahissement et fraieur de l'ennemy, de tant plus pour ce que aultrement aussy il estoit dedans le poinct de retraicte.

Ceulx de la ville estoient cependant (sans toutesfois receppvoir aulcune cognoissance de la cheute desdicts balcons) de plus en plus fortement et valeureusement escarmouchans, et surtout très-horriblement en la rue principale auprèz ledict pont du moulin, non pas toutesfois aveeq beaucoup moindre danger et vaillantise, tant derrière le susdict monastère des Frères croisez que très-singulièrement auprèz de la porte de Sainct-Jehan, dequel costé la cavallerie soubz le Sr de Helmont (lequel, nonobstant qu'il fust alors malade, se laissa semblablement trouver valeureusement) estant forte dedans la ville environ la tierce part de la bande, quant et quant donna grande assistence, comme fist aussy à toute la ultérieure poursuyte ou repoussement de l'ennemy. Et finablement partout, aveeq ung commun valeureux couraige, poussants et se jeetans sur ledict ennemy (non obstant que en celle conjuncture encoires il deschargea entre les bourgeois certaine pièche d'artillerie), l'ont en partie défaict et en partie faict choisir et prendre le sault par-dessus les ramparts dedans les fossez de la ville, par lesquelz (à cause d'aulcuns ses lieux guéables) aveeq plusieurs centaines est échappé, et aultrement y dedans noyé et demouré en très-grande multitude, aveeq bien grand changement de leur costé, lesquelz premièrement avoient esté criantz : *Victoire! Ville gaignée! Ne laissez vivre nulluy, n'espargnez ny femme ny enfant.*

Dont, tout considéré, doibt-on enthièrement confesser que la grâce et l'ayde de Dieu tout-puissant en toutes manières très-miraculeusement ha œuvré pour le costé de la ville, leur ayant conféré et dirigé telle vaillantise et force, laquelle au plus périlleux danger ha peu se tenir contre toute la grande (ains malheureuse) puissance de l'ennemy en contre-poix, quand ce ne fust sans cecy encoires que, tant seulement depuis la cheute des susdicts balcons-leviz, l'ennemy en fort brief espace fust survaincu, lequel en si grand nombre estoit occupant un si fort compris et contour de la ville, lequel soy-mesmes assez en forme d'ung chasteau se desseigne, y ayant plus que assez de moyen pour si longuement escarmoucher qu'on eusse peu faire ouverture d'une porte fermée, au cas qu'ilz eussent eu en vue d'y remordre derechief aveeq leur plaine puissance, et que ceulx de la ville ne leur eussent ainsy aliéné et renfermé le couraige, mais ayants encoires, par coupemens et brisemens à travers la susdicte herse, recouvert à leur advantaige derechieff certaine ouverture, ont advanché et faict aveeq ce semblable prouffict comme les aultres firent par les fossez de la ville.

On ha conquiz dedans la ville environ vingt rondasses ennemies et grande abondance de musquettes, d'aultres harcquebouses et de toutes sortes de corseletz et armures, aveeq bien notable et grand nombre de bons chevaulx. Et si ha-on trouvé que, du costé de l'ennemy, assez oultre cent et soixante (y comprins certain petit nombre de prisonniers, qui bientost aprèz y furent quant et quant aussy dépeschez) dedans ladicte ville ont esté tirez et mis à mort, entre lesquelz furent ung Truxes, frère du déchassé apostat archevesque de Couloigne; item le bastard de Nassou ou filz naturel du prince d'Oranges, selon toute présumption, et oultre ce plusieurs divers capitaines, lieutenans, enseignes et aultres officiaulx et gentilzhommes, tous lesquelz, jaçoit que soyent aussy de singulier renom et estime, pour cause ne se meetent ichy par noms (par-

dessus lesquelz aulcuns d'importance encoires demeurent prisonniers). Et de semblable estoffe sont les noyez aussy notablement esté accompagnez, desquelz beaucoup oultre la centaine ont esté tirez dehors, retenans encoires pour les poissons ung bon nombre guères trouvable ès profonditez et abismes de l'eaue illecq. Oultre ce, peult l'ennemy mesme sçavoir en quelle belle façon de garniture et compaignie de morts et blessez, tant à chariot que aultrement, il s'est retiré par le chemin derechieff en arrière vers le logiz : quoy concernant le bruict assez amplement en vole et apporte nouvelles de plusieurs centaines.

Ceulx de la ville n'ont peu faillir de souffrir aussy desplorable dommaige en ung si dur escot et combat ayant duré jusques aux unze heures devant midy, et doibvent avoir la pacience et se consoler avecq le nombre de six vingtz bonnement, tant mortz que blessez, desquelz les deux tierces partz à peine restent encoires en vie et selon qu'on espère curables. Sur ce soit repoz aux trespassez, paix et tranquillité aux vivans, et louange au bon Dieu omnipotent.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

CCCCXLV.

Lettre de Philippe II au prince de Parme touchant les affaires de la ville de Gand : 7 mars 1585.

(Extrait.)

Mon bon nepveu, estant arrivé, le septième de décembre de l'an passé, vostre pacquet du mois de novembre précédent, avecq aultres lettres vostres de date plus vieille, j'assignay au-

dience, deux jours devant ma sortie de Madrid, pour m'estre faict rapport des affaires de mes pays d'embas, afin d'y prendre résolution et vous faire responce sur les poinctz reprins par lesdictes lettres; laquelle néantmoins a esté retardée à l'occasion du voyage des ministres que s'y debvoient employer. Lesquelz se treuvans présentement devers moy, yra icelle response par ce dépesche : louant, premiers, la dextérité et discrétion que, comme contient vostre lettre d'Estat du xii[e] dudict novembre, a esté employée vers ceulx de la ville de Gand par ceulx que y aviez envoyé pour introduire en ladicte ville si grand nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied; estimant que par ce commencement ce n'a esté peu de chose s'en asseurer en telle manière, veu mesmes que la craincte qu'ilz pouvoient avoir à l'occasion de leurs faultes passées eult peu engendrer quelque doubte et arrière-pensée. Par où convient tant plus songner et tenir la bonne main que ladicte garnison, signamment leurs chiefz, capitaines et officiers, ne s'y desbordent aulcunement, et sur le tout ilz ne s'advancent (comme a esté faict cy-devant) de vilipender, enfraindre ny diminuer l'aucthorité et puissance légitime du magistrat, lequel doibt entièrement estre soustenu, favorisé et appuyé aultant que bonnement faire se pourra, n'y ayant chose du monde que plus peult rasseurer la bonne police et gouvernement d'une ville que le respect et soustien du magistrat d'icelle; aussi se rendent les bourgeois plus voluntaires à porter les communes charges et fraiz que, selon les occurrences, leur conviendra imposer pour entretenir lesdicts gens de guerre, nonobstant que finablement la charge de garnison si grande sera audict Gand trop griefve, et conviendra la réduire à nombre assez moindre que n'y est à présent : bien entendu que cela se face lorsque le chasteau sera en meilleurs termes de réfection et furny de toutes munitions et vivres que en tel cas sont requises, afin que l'on soit hors de doubte de tomber de nouveau ès inconvéniens passez.

Je croy facillement que lediet Gand eult plus longuement peu soustenir le siége au moyen des provisions que encoires leur restoient. Aussy est-il aysé de veoir que si, après le recouvrement de Duynkercke, ilz se fussent advisez de se pourveoir des vivres qu'ilz avoient à la main par la voye de Hollande et Zeelande, le progrès de mes affaires de ce costel-là ne fût réuscy si heureusement comme il a faict à la faveur de Dieu et au moyen de vostre vigilance : ce que doibt donner occasion de traicter lesdicts de Gand plus doulcement et discrètement, pour inviter aultres villes à prendre la mesme bonne résolution que ceste-cy a faict, estant à craindre que, y procédant d'aultre pied, il en adviendra le contraire, et tardera-l'on à donner fin à ceste longue et dispendieuse guerre civile, laquelle va espuisant des grands trésors, oultre la diminution de mon demaine de par delà. Ce néantmoings, ne sera interrompue la continuation des provisions que se furnissent doiz icy, comme a esté faict jusques oires..

A tant, mon bon nepveu, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Dèz Çaragoça en Aragon, le viie de mars 1585.

PHLE.

A. DE LALOO.

Suscription : A mon bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de mes pays d'embas et de Bourgongne.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCCCXLVI.

Lettre du prince de Parme à Philippe II sur les premières mesures qu'il a prises après la réduction de Bruxelles (1) *et sur l'état dans lequel les commissaires qu'il a envoyés en cette ville l'ont trouvée :* 30 avril 1585.

—

(Extrait.)

Sire, suyvant le traitté, l'ordre s'est mis en la ville de Bruxelles, où j'avois envoyé les président Richardot et secrétaire Garnier, et s'y est renouvelé le magistrat et restably les guldes des plus notables et catholicques, au contentement de tous les gens de bien, et de manière que j'espère, aveeq l'ayde de Dieu, les choses y seront fort bien asseurées : ayant escript à ceulx des consaulx (2) d'incontinent s'y transporter et y reprendre leur résidence ordinaire, par où ladicte ville, merveilleusement appauvrie et exténuée, se pourra ung peu remectre. Les chartres de Brabant, qui soulloient estre à Vilvorde, y sont bien gardées, ensemble plusieurs lettraiges d'importance, selon que ledict Richardot m'a rapporté : qui est ung trésor fort principal pour la direction des affaires de Vostre Majesté. Aussi y sont les colliers et habillemens de l'Ordre (3), la Bibliotheeque, le Parcq entiers, le palais peu gasté, et tout en meilleur ordre que je ne pensois..

Sire, etc. De Bevere, ce dernier d'apvril 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

---

(1) Nous avons donné, sous le nº CCCXLIII de ces *Analectes,* une volumineuse série de documents concernant la réduction de Bruxelles.

(2) Les conseils d'État, privé et des finances.

(3) De la Toison d'or.

—

CCCCXLVII.

Acte de rémission et pardon général accordé par le prince de Parme à la ville et aux bourgeois de Malines : 17 juillet 1585.

—

Comme estant présentement, à l'ayde de Dieu le Créateur, la ville de Malines remise soubz l'obéissance de Sa Majesté, Son Altèze ait trouvé convenir, avant tout œuvre, donner ordre à ce qu'est requiz pour le bien et repoz d'icelle et des bourgeois présentement y résidens, usant envers eux de toute grâce, douleeur et bénignité, comme elle sçait estre la volunté et intention de Sa Majesté, ores qu'en ce regard ne soit esté faict aveeq eulx aucun traicté ny paction, sinon en tant que touche la garnison et aucuns en particulier pour lesquelz est convenu de leur retraicte, tellement que lesdicts de Malines, par les excès et désordres qui s'y sont commis, auroient bien mérité chastoy, mesme pour avoir esté ladicte ville réduitte plustost par force d'armes que aultrement, ce néantmoins, sans s'arrester à tout ce que dessus, veullant Sadicte Altèze, au nom de Sa Majesté, pourveoir au bien et soulaigement desdicts de Malines, et en leur endroict préférer grâce et miséricorde à rigeur de justice, signamment prins esgard que ladicte ville auroit esté dernièrement distraicte de l'obéissance de Sa Majesté par invasion et surprinse des rebelles, ensemble qu'ilz se sont humblement submiz à la miséricorde de Sa Majesté et discrétion de Son Altèze, icelle, oultre ce qu'a esté consenti ausdicts particuliers (que leur sera punctuellement maintenu), a, au nom et de la part de Sa Majesté, accordé et accorde ausdicts ville et bourgeois oubliance, rémission et pardon général de tout ce que, doiz ladicte surprinse, ilz peuvent avoir mesfaict ou mésusé, sans que d'ores en avant

il soit permis à personne, de quelque qualité qu'il soit, de les recercher, les nuyre ou molester en manière quelconeque : les recevant, dès maintenant, en la grâce, sauvegarde et protection de Sadicte Majesté, et les restituant en leur bon nom, fame et renommée, ensemble en tous leurs biens meubles et immeubles telz comme ilz sont présentement, pour joyr d'iceulx doiz le jour de ce traicté, sans toutesfois comprendre les lettres, obligations et promesses, tant d'indempnité que aultres, èsquelles Sadicte Majesté poulroit estre tenue envers le corps de ladicte ville, dont Sadicte Majesté demeurera quicte et deschargée. Et au regard de la réparation des esglises, se donnera par après l'ordre que sera trouvé raisonnablement convenir, comme aussi, endroict les previléges de ladicte ville, Sadicte Altèze les fera veoir et visiter en conseil, et y ordonnera favorablement ce que sera pour le bien et prospérité d'icelle.

Faict à Bèvres, soubz le nom de Sadicte Altèze et cachet secret de Sadicte Majesté, le XVII[e] de juillet 1585.

Soubzsigné ALEXANDRE. *Plus bas estoit escript :* Par ordonnance de Son Altèze, *signé* VERREYKEN.

Par après estoit encoires escript ce que s'ensuit : Ainsi publié en la ville de Malines, en présence de messire Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., messire Charles de Ghistelles, seigneur de Provenc, etc., et maistre Guillaume de Gryspere, conseiller et advocat fiscal audict conseil (*sic*), le XIX[e] de juillet 1585.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience : reg. *Traittez, Confédérations, Paciffications*, fol. 71 v°.)

—

CCCCXLVIII.

Réponse de Philippe II à la lettre des bourgmestres et échevins de Bruges du 22 janvier (1) : 20 septembre 1585.

—

Le Roy.

Chiers et bien-amez, nous avons eu satisfaction bien grande d'entendre le contenu de voz lettres du xxiie de janvier passé, et que soyez esté réjouys par la réception des lettres de nostre ratification pour le traité de vostre réconciliation à nous, et ne pouvons sinon aveeq plaisir reccpvoir l'asseurance que donnez de maintenir vostre bourgeoisie en tout repos et précaver toutes nouvelletez. Ce qui estant de l'importance que sçavez, et tant conjoinct à vostre propre bien et prospérité, nous ne povons faire moings que de vous y exhorter bien sérieusement, et aveeq expresse ordonnance que veuillez y entendre bien acertes, puisque le remède de réprimer toutes altérations et remuemens de mesnaige consiste en ce seul poinct; et où l'on commençât de nouveau escouter les espritz inquietz, signamment les ministres et prescheurs sectaires que tousjours ont perjuré de tenir le pied sur les bourgeois, ce sera tout impossible que la tranquillité publicque soit maintenue en la ville. A ceste cause, non-seulement convient-il ainsi le faire cognoistre à ung chascun, mais que en toute vigilance l'on aille au-devant et soit faicte opposition ouverte à leurs practicques et menées, rejectant leur mis en avant, comme de vrais perturbateurs du repos publicq, qui

---

(1) Voy. le no CCCCXLIII.

ne sont nullement affectionnez à la prospérité de la ville. Aussy ne a-y pourquoy se fier grandement à leurs promesses, estant si téméraires que n'y a loy ni ordonnance qui les puisse contenir en office, et ce que ne pourront exécuter ouvertement, le feront à la cachette par ruses et menées : quoy advenant, y aura tousjours dissentions et débatz, et seront ceulx du magistrat et aultres gens de bien désirans le paisible exercice de nostre religion ancienne catholicque romaine par eux secrètement persécutez, pour estre chose toute résolue que, sans l'observation d'icelle, il ne se peult espérer la resource de l'estat de voz affaires. Si sumes-nous extrêmement marry que l'opiniastreté de ceulx de l'Escluse et Ostende soit si longue, et qu'ilz n'ayent suyvi le mesme party que les aultres principalles villes de la province où ils ressortent; et à ceste cause, ne sera que bien les induire, par lettres et bons offices, à une salutaire résolution que tant leur emporte.

Quant est des changes et foires dont nous suppliez de bénéficier vostre ville, d'aultant que la matière est de très-grande conséquence et dont ne sumes encoires que bien petitement informé, nous en demanderons rescription de noz ministres de delà, pour, icelle veue, ultérieurement y prendre telle résolution que la raison et les occurrences du temps le permectront. Cependant aurons tousjours en nostre bonne grâce et recommandation ce que concernera le corps de ladicte ville, laquelle avons aultrefois cogneu policée et dédiée à nostre service aultant que nulle aultre de noz pays d'embas.

Dèz Monçon, royaulme d'Aragon, le xxe de septembre 1585.

(Archives du royaume : copie envoyée par Philippe II au prince de Parme.)

CCCCXLIX.

Lettre de l'archiduc Albert au chef et président du Conseil privé, pour lui faire connaître les titres qui, dans les patentes et les lettres, devront leur être donnés, à lui et à l'infante son épouse, ainsi que la forme à adopter pour leurs sceaux, et les inscriptions et figures à graver sur les monnaies à leur coin : 7 juin 1599.

—

L'Archiducq, etc.

Très-cher et féal, comme, nous trouvant prèz l'Infante, aveeq laquelle entrerons cejourd'huy aux galères pour, aveeq l'ayde de Dieu, passer en Italie, soit esté doiz quelques jours prinse nostre résolution endroict les tiltres que porterons et seront mis aux dépesches à dresser en nostre commun nom, par patentes, avons aussi trouvé bon de aveeq cestes vous en envoyer copie, afin que, comme aurez receu la présente, en soit incontinent par delà observée et suyvie telle forme de tiltres sans aucun changement, et qu'aux lettres missives soit miz dedans icelles, en hault, ce que contient aultre papier en nombre pluriel, sans y adjouster *Ducqs et Contes de Bourgoigne,* sinon ès lettres qui s'adresseront à ceulx dudict pays, comme sommes informé avoir esté faict par le Roy, mon seigneur, père et oncle, qui soit en gloire.

Et pour ce que semblable résolution a esté prinse en ce de nos grand et petit seel ou contre-seel pour patentes et aussi les affaires des consaulx, en avons faict peindre les estampes que trouverez pareillement en ce pacquet, affin que les faictes tous stamper en argent, aveeq particulière considération, par homme bien expérimenté audict faict, sans y estre faict aucun changement ny discrépance à ce que monstre la peincture

desdictes estampes, demeurant les seelz pour les lettres missives ainsi qu'ilz sont, jusques à nostre arrivée; mais vous faisons aussi tenir aveeq cestes aultre estampe peincte pour meettre au coignet des monnoyes à forger d'icy en avant, affin que ceulx de noz finances facent aussi battre et forger la monnoye d'or et d'argent à telles figures, sans que, après la réception de cestes, en soit usé aultrement. Et nous ferez aggréable service qu'à tout ce que dessus preniez soigneux esgard, et que nous donnez par chemin particulière advertence de ce qu'en aura esté faict. Très-chier et féal, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

De Barcelonne en Cataloigne, le viie de juing 1599.

Signé Albert, *et plus bas* A. de Laloo.

La superscription estoit : A nostre très-chier et féal messire Jehan Richardot, chevalier, Sr de Barly, président et chief de nostre privé conseil et nostre conseillier d'Estat ès pays d'embas.

Intitulation aux patentes.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqs d'Austrice, ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourgh, de Luxembourg et de Gueldres; contes de Habspurch, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Tirol, palatins, et de Haynnau et de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen; marquis du sainct-empire de Rome; seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninge.

Aux lettres missives ès Pays-Bas sera mis en hault :

Les Archiducqs, etc.

Et pour ceulx de Bourgoigne sera aussi mis en hault :

Les Archiducqs, Ducqs et Contes de Bourgoigne.

(Copie, aux Archives du royaume.)

—

CCCCL.

Consulte du Conseil privé sur l'ordre que l'archiduc Léopold lui avait donné, par suite des réclamations des états généraux des Provinces-Unies, de faire omettre, à l'avenir, dans les dépêches expédiées sous le nom du Roi, le titre de comte de Hollande, de Zélande, etc. : 27 novembre 1649.

—

Monseigneur (1), ayant esté délibéré en ce conseil sur ce que Vostre Altesse, par un billet du 24 de ce mois, nous advertist que les estats des Provinces-Unies, tesmoignans un ressentiment que l'on continueroit à user des tiltres de comte de Hollande, de Zélande, etc., il convient, pour le bien de la paix, que d'ores en avant l'on obmette d'en user, il nous a semblé debvoir représenter à Vostre Altesse que ne trouvons point de difficulté d'obmettre lesdicts titres ès dépesches qui doibvent servir par delà et venir à la cognoissance desdits estats, par occasion des affaires qu'on at à démesler aveeq eux, et de quoy nous ferons dépescher les ordres aux conseils et siéges qu'il appartiendra. Mais, si Vostre Altesse entendroit que lesdits tiltres debvroient généralement estre obmis ès chancelleries de par deçà, mesmes ès chartres et dépesches entre le Roy et ses subjects, ou entre ses subjects dans ces pays de son obéyssance, comme cela est de plus grande délibération et qu'entendons avoir, passé quelque temps, esté traicté, par ordre de Vostre Altesse, au conseil d'Estat, nous attendrons qu'il plaise à Vostre Altesse de nous faire entendre de plus près son intention en ce regard, nous remettans en tout au bon

(1) L'archiduc Léopold, gouverneur général des Pays-Bas.

plaisir et à la très-pourveue discrétion de Vostre Altesse Sérénissime.

Ainsy advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 27 de novembre 1649.

(Archives du royaume : 1er Registre verd du Conseil privé, fol. 240.)

—

CCCCLI.

Décret de l'archiduc Léopold au Conseil privé pour que, à l'avenir, dans les dépèches expédiées sous le nom du Roi, soient omis les titres de comte de Hollande, Zélande, Zutphen, et de seigneur d'Utrecht, d'Overyssel, de Frise et de Groningue : 3 février 1652.

—

Léopold-Guillaume, par la grace de Dieu, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, etc, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas et de Bourgoigne, etc.

Très-chiers et bien-amez, Sa Majesté nous ayant mandé, par ses lettres du 20 de juin dernier, qu'elle désire donner entière satisfaction aux estats généraux des Provinces-Unies touchant l'obmission des tiltres au regard des souverainetez que ses plénipotentiaires leur ont cédées par le traité de la paix (1), et remis cest affaire à nostre arbitrage, nous avons, sur préallable advis de ceulx de son conseil d'Estat par deçà, trouvé convenir de vous faire la présente afin de donner ordre que, dans toutes les dépeschés qui se font soubs le nom

---

(1) La paix de Munster conclue le 30 janvier 1648.

de Sa Majesté dans ces provinces obéyssantes, soient obmis les tiltres de comte de Hollande, Zélande, Zutphen, Utrecht, Overyssel, Frise et Groeninghe, selon le premier formulaire contenu en la feuille de papier cy-joinct, et qu'au regard des affaires et dépesches et tous autres actes publicqs qui toucheront lesdites Provinces-Unies ou qui debvront principallement servir rière icelles, l'on suive la forme portée par la procure desdits plénipotentiaires du 6 de juin 1646, selon le formulaire reprins en la mesme feuille. Vous porterez soing qu'il n'y arrive quelque faute, pour excuser les desgousts et plainctes que lesdicts estats en pourroient faire, ensuite de l'intention de Sa Majesté. Et Dieu vous ayt, très-chiers et bien-amez, en sa saincte garde. A Bruxelles, le 3 de febvrier 1652.

Estoit paraphé Ho. v[t], *signé* Léopold-Guillaume, *et contresigné* Finia.

A nos très-chiers et bien-amez les chef-président et gens du conseil privé du Roy.

Premier formulaire.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, palatin, de Thirol, de Haynau et de Namur, prince de Swave, marquis du saint-empire de Rome, seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Africque.

Second formulaire.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Brabant et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, Tirol et Barcelone, seigneur de Biscaye et de Molina, etc.

(1er Registre verd du Conseil privé, fol. 241.)

CCCCLII.

Trois consultes du Conseil privé concernant les cérémonies à observer pour le baptême du fils du comte d'Egmont, et particulièrement la question de savoir si cet enfant pouvait porter une couronne au palais et à la chapelle royale : 16 juillet, 14 et 27 août 1664.

Première Consulte.

Monseigneur (1), ayant examiné les pièces que le comte d'Egmont (2) avoit présentées à Vostre Excellence, à nous envoyées

(1) Le marquis de Caracena (D. Luis de Benavides, Carillo y Toledo), gouverneur général des Pays-Bas.

(2) Philippe-Louis, comte d'Egmont et de Berlaymont, prince de Gavre, fils de Louis et de Marie-Marguerite, comtesse de Berlaymont. Il mourut le

par son décret du 25 de may dernier, dont les principales sont copie de la relation des cérémonies et solemnitez qu'il prétend avoir esté observées au baptesme de sa personne l'an 1625, et un certificat de trois hérauts ou roys d'armes, de quoy avons jugé (pour n'y avoir requeste de sa part) que son intention est d'obtenir licence de solemniser le baptesme de son fils avec les mesmes solemnitez qu'a esté célébré le sien, et pour sur ce dire en deu respect nostre sentiment, nous n'avons, après diligente recherche, trouvé sur les registres de ce conseil aucunes notices dudict baptesme ny des solemnitez y entrevenues, ny aussi de l'ordre que la sérénissime Infante ou ce conseil auroit de ce donné, combien que lesdicts hérauts l'aient ainsi attesté : lesquels ayans fait appeler par-devant commis pour en rendre raison, ensemble de leurs propres notices et mémoires qu'ils avoient attesté d'en avoir trouvé, le premier, nommé Flacchio, n'est pas comparu; l'autre, sçavoir J. Prévost, s'en est excusé, disant d'avoir esté au temps dudict baptesme hors du pays, et le troisiesme, J. de Launay, n'a sceu monstrer autre chose qu'un livre manuscript emprunté d'un autre et d'autheur incognu, contenant une généalogie des ducqs de Juliers et de Gueldres, avec aucunes notices de ce baptesme. Mais, pour estre ceste généalogie sur la fin conceue en termes abusifs et non véritables, nous n'eussions donné aucun crédit ausdictes notices, mesmes pas au regard dudict baptesme, si ledict comte ne nous en eust exhibé la notice originelle escrite de la main de son père, comme il a vérifié par plusieurs tesmoins, et nous fait veoir aussi autres certifications de ceux qui ont veu lesdictes solemnitez. Ce qu'en ayant fait supposer la vérité, nous avons de suite examiné par le menu toutes les

---

16 mars 1682 à Cagliari, étant vice-roi de Sardaigne. Il avait épousé, le 24 avril 1659, Marie-Ferdinande de Croy, fille de Charles-Philippe-Alexandre de Croy, duc d'Havré, marquis de Renty, et de Marie-Claire de Croy, héritière du duché de Croy et du marquisat d'Havré.

cérémonies y spécifiées, trouvans icelles pour la pluspart arbitraires et licites d'en user aux baptesmes des enfans des cavaliers titrez, si comme l'accompagnement des flambeaux, des gentilshommes, trompettes, hautbois, festin, bal, bancquet et choses semblables. Le manteau ducal fourré d'harmines et la couronne de prince ont bien quelque considération particulière et plus relevée : mais, considéré la qualité dudict comte, estant un des premiers titrez et des plus signalez et relevez vassaux de Sa Majesté, nous estimons que ceste marque d'honneur peut bien estre attribuée à son fils sans chocquer la grandeur souveraine de Sa Majesté, attendu le notoire usage des couronnes sur les armoiries de semblables titrez, et que l'on trouve leurs personnes en plusieurs endroits sommées de couronne et revestues de manteau fourré d'harmines en peinture, sans contradiction des roys d'armes : si bien qu'aiant le long usage opéré en ce regard quelque droit de possession, sans préjudice de la hauteur du prince souverain, et aians esté les mesmes honneurs usés et tolérés au baptesme du comte moderne, il nous semble qu'il seroit fort dur et peu raisonnable de les empescher et interdire au baptesme de son fils. Et néantmoins, à l'occasion que lesdicts trois hérauts disent inconsidérémment que ledict comte auroit esté baptisé avec toutes les marques de grandeur et cérémonies dont l'on est accoustumé de se servir et user au regard des enfans des princes souverains, pour conserver partout la haulteur souveraine de Sa Majesté et monstrer que ceste tollérance n'emporte aucune qualité souveraine, nous serions d'advis de luy accorder ce qu'il demande en ceste manière : qu'il pourra faire baptiser son fils avec toutes les marques de grandeur que l'on peut donner aux enfans de prince non souverain, nommément avec les solemnitez avec lesquelles sa personne a esté baptisée, faisant insérer ledict décret aux registres de ce conseil, pour y avoir recours en cas de besoin. Le tout soubs très-humble cor-

rection de Vostre Excellence, à laquelle nous renvoyons les pièces avec celles depuis adjoustées par ledict comte, ensemble les escrits subministrez par le roy d'armes de Launay.

Ainsy advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 16e de juillet 1664. V. Piet vt.

B. de Robiano.

En marge de cette consulte est la décision suivante du marquis de Caracena : El consejo hará formar una minuta de el decreto que se habrá de poner, aviendo antes considerado el memorial que me ha presentado el rey de armas de Gheldres, y asimismo si la corona la ha de llevar puesta en la caveza, entrando en palacio (1).

(Original, aux Archives du royaume : *Consultes du Conseil privé, de 1621 à 1702*, t. XXII.)

Deuxième Consulte.

Monseigneur, nous avons attentivement considéré la requeste présentée à Vostre Excellence par l'hérault d'armes à tiltre de Gueldres, nous envoyée par décret de Vostre Excellence du 21 du mois passé, concernant le baptesme du fils de messire Philippe, conte d'Egmont, prince de Gavre, etc. Et ayans sur icelle ouy ledict comte, qui a déclaré, par le 4e article de sa responce, de ne prétendre rien de nouveau ny d'illicite, il

(1) Traduction : « Le conseil fera former une minute du décret qu'il y » aura à rendre, après avoir considéré le mémoire que m'a présenté le roi » d'armes de Gueldre, et en outre si l'enfant, en entrant au palais, devra » avoir la couronne sur la tête. »

nous semble que, ne buttant ledict hérault à autre fin qu'à empescher que ledict comte n'emprenne sur les hauteurs et autoritez de Sa Majesté, et ne s'attribue ou à son fils audict baptesme aucunes marques de grandeur propres aux enfans des princes souverains, il y sera suffisamment pourveu par la précaution suggérée en nostre consulte précédente du 16 du mesme mois et par le décret à émaner de Vostre Excellence sur le mesme subject, duquel envoyons icy la minute par nous dressée en conformité de ladicte consulte, comme Vostre Excellence a esté servie nous ordonner : n'ayans fait mention en ladite minute si la couronne se doit lever à l'enfant à l'entrée du palais ou non, pour n'en trouver dans les escrits dudict comte ny ailleurs aucune notice, et n'avoir aussi cognoissance de ce que s'est practicqué cy-devant en semblables occasions. Et quant au mémorial que ledict comte d'Egmont a fait donner à Vostre Excellence par mains du comte de Rennebourg, envoyé à nostre advis par décret du 24 du mesme mois, icelluy contenant plusieurs nouveautez et cérémonies plus relevées que n'avons pu advouer, nommément l'intervention de deux héraults d'armes et la proclamation y mentionnée, il nous semble que l'on n'a besoing d'en parler audict décret, puisque ledict comte s'en est suffisamment déporté par sadicte responce, et que parmi ce le contenu dudit mémorial vient à cesser : trouvans au surplus convenir de tenir note, aux registres de ce conseil, de nostre consulte du 16 du mois passé et de la présente, ensemble du décret à émaner de Vostre Excellence, afin d'y avoir recours en cas de besoing.

Ainsi advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 14 d'aoust 1664. Steenh. v[t].

De Gottignies.

En marge, avec le paraphe du marquis de Caracena : Me conformo : pero, en quanto á traer la corona puesta en la caveza

el niño, entrando en palacio, se tomarán mas noticias, pues á mí me han dicho algunas personas que ni el dicho conde ni el duque de Arscot, que se bautizó tambien en palacio, la trujeron puesta dentro en palacio, aunque antes de entrar la trayan (1).

(Original: *Consultes du Conseil privé, de 1621 à 1702*, t. XXII.)

Troisième Consulte.

Monseigneur, nous avons, ensuite du dernier décret de Vostre Excellence du 18 de ce mois, fait prendre les ultérieurs esclaircissemens sur le port de couronne au baptesme des enfans des comtes et princes vassaux, et en espécial du fils du comte d Egmont moderne, et si son enfant la pourra avoir sur la teste entrant au palais. Sur quoy ayans esté ouys quatre tesmoings qui ont esté présens à la solemnité du baptesme dudict comte moderne, ils ont unanimement déposé avoir veu qu'icelluy en son baptesme a esté sommé de couronne enrichie de pierreries, et ainsi porté jusques à la chappelle royale de la cour entre les bras de la sérénissime infante Isabelle, et, les cérémonies du baptesme achevées, rapporté à la maison de ladicte chappelle, toujours avec la couronne en teste. Et pour plus grande fermeté de ce que dessus, nous avons encore fait ouyr deux héraults ou roys d'armes, nommément messire Pierre-Albert de Launay, exerçant l'office de premier roy d'armes de par deçà (lequel n'a pas esté employé en ceste

(1) Traduction: « Je me conforme : mais en ce qui concerne l'entrée de » l'enfant au palais avec la couronne sur la tête, on prendra plus de ren- » seignements, car plusieurs personnes m'ont dit que ni ledit comte ni le » duc d'Arschot, lequel fut également baptisé au palais, ne la portèrent là, » bien qu'ils la portassent avant d'y entrer. »

affaire par ledict comte), qui ont déposé soubs serment que le port de couronne, si elle est proportionnée à la condition de celuy qui la porte, n'offense la haulteur et grandeur souveraine de Sa Majesté, et que mesme l'enfant, au cas présent, la peut porter dans le palais et la chapelle : de quoy ledict de Launay a allégué un exemple signalé, confirmé par un vieux registre et un pourtrait d'un comte de Hoochstraete qui en sa création fust sommé de couronne à l'église de S[te]-Gudule en ceste ville, en présence du prince d'Espagne. Ce pourquoy il nous semble, soubz très-humble correction, que Vostre Excellence pourroit estre servie de permettre audict comte d'Egmont de faire sommer son fils de couronne convenable à sa qualité en son baptesme, et de la luy laisser en teste au palais et à la chappelle royale, sans mesprendre, suivant nos advis précédens.

Ainsi advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 27 aoust 1664.

Depuis ceste escrite et résolue, avons receu le décret de Vostre Excellence de cejourd'huy, suivant lequel nous eussions ouy le révérend père Charles d'Aremberg sur ce que dessus, s'il eût esté en ville, disans ceux du couvent qu'il est en celle d'Enghien, sans sçavoir quand il sera de retour : espérans que Vostre Excellence trouvera de la satisfaction parmy ce que dessus.

On lit à la suite de cette consulte :

Nota que ceste consulte n'a jamais esté renvoyée, et que l'en-

fant a esté porté au baptesme sommé d'une couronne, tant à la cour que chappelle royale, et ce le 14 de septembre 1664 (1).

(2me Registre verd du Conseil privé, fol. 51.)

---

(1) On lit, en effet, dans les *Relations véritables* (Gazette des Bays-Bas) de 1664, p. 451, sous la rubrique *Bruxelles, 20 septembre :*

« Dimanche, 14 de ce mois, fut ici célébrée, dans la chapelle royale du palais, la cérémonie du baptême du prince de Gavre, fils unique du comte d'Egmont, le Roi en étant parrain, et la Reine marraine, et Leurs Excellences le marquis et la marquise de Caracène ayant fait les honneurs et donné le nom de la part de Leurs Majestez : ce qui se passa avec grande solemnité en cette sorte. Sur les huit heures du soir, mademoiselle de Caracène, conduite par la princesse de Barbançon dans un carrosse à six chevaux, et suivie de la plupart des dames de la cour, fut prendre ce jeune prince en l'hôtel du comte son père, où étoient assemblées grand nombre de personnes de qualité et autres de différentes nations, qui tous l'accompagnèrent jusques au palais, à la clarté de plus de trois cents flambeaux de cire blanche portés par des bourgeois, dont plusieurs autres étoient sous les armes. En descendant du carrosse, douze des premiers officiers des principales terres du comte se présentèrent avec des flambeaux dorés et les éclairèrent jusques à la chapelle royale; Son Excellence le marquis reçut l'enfant sur le perron du grand salon, et madame la marquise à l'entrée de ladite chapelle, dans laquelle ce jeune seigneur, avec un manteau ducal et ayant en tête une couronne de même, enrichie de pierreries de grand prix, fut porté par un cavalier jusques à l'endroit où monsieur de Grimbergh, prévôt de Nivelles et chapelain-major de la chapelle royale, fit la cérémonie; et à même tems que les augustes noms de Leurs Majestez furent prononcés, il se fit une salve du canon et de la mousqueterie avec grand bruit. Puis, la cérémonie étant achevée, Leurs Excellences, représentant Leurs Majestez, se mirent dans un riche carrosse avec ce jeune seigneur, accompagnés de mademoiselle de Caracène et de mademoiselle d'Egmont, et, avec un accompagnement solemnel de toutes les dames et cavaliers, précédés des bourgeois en armes, passèrent sur le Grand-Marché, et, parmi une grande foule de peuple, arrivèrent à l'hôtel d'Egmont, à la clarté de quantité de feux de joie allumés aux environs, et au bruit des

CCCCLIII.

Consulte du Conseil privé sur l'admission des nonces du saint-siége aux Pays-Bas : 16 mai 1726.

—

Madame (1), nous avons reçu les lettres apostoliques du nonce destiné et nommé par Sa Sainteté auprès de V. A. S. (2),

---

canons, mousquets, fusées et autres feux d'artifice des plus beaux, tandis que le vin couloit en abondance des fontaines qui étoient aux balcons de cet hôtel. A quoi cette illustre assemblée s'étant divertie quelque tems, Leurs Excellences remirent le jeune prince entre les mains de la comtesse sa mère, dans son appartement où elle étoit sur un lit richement paré avec le manteau ducal et ayant aussi la couronne de même en tête; puis, s'étant rendues dans la grande galerie de cet hôtel, toute brillante d'ameublements exquis, particulièrement de trois buffets garnis de toutes sortes de vaisselles des plus riches en quantité extraordinaire, elles y furent traitées à une magnifique collation, étant placées à une table à part, qui leur étoit préparée, sous un grand dais, et près de là une autre de cent vingt couverts pour les seigneurs et les dames, qui y furent aussi traités avec très-grande somptuosité, la bonne chère, des plus exquises, étant accompagnée d'une fort bonne musique, des plus belles voix et des plus excellents instruments. Et lorsque Leurs Excellences burent à la santé de Leurs Majestez, le canon et la mousqueterie se firent derechef entendre, avec le son de quantité de trompettes et timbales qui étoient au-dessus de la tour de cet hôtel, éclairée de quantité de feux. Après la collation se fit le bal dans un salon richement ajusté, au bout duquel étoit préparé un appartement de retraite pour Leurs Excellences; et ensuite la fête s'acheva par une autre collation de toutes sortes de confitures Le tout s'étant passé avec beaucoup d'ordre, de magnificence et d'allégresse. »

(1) Cette consulte est adressée à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas.

(2) Giuseppe Spinelli, archevêque de Corinthe, qui remplissait aux Pays-Bas, depuis plusieurs années, la charge d'internonce.

contenant les facultés et prérogatives de la nonciature, afin qu'après les avoir examinées avec toute la maturité requise, de les vérifier et placéter en la manière et avec les précautions accoutumées.

Le nonce nous a donné un mémoire des facultés reprises en ses lettres apostoliques, qu'il a réparties en trois classes, dont la première contient six facultés qu'il qualifie FACULTÉS CONTENTIEUSES; la seconde classe contient seize autres facultés, qualifiées FACULTÉS GRACIEUSES, et la troisième classe contient trois facultés qu'il dit CONCERNER LA HOLLANDE.

Toutes ces prétendues facultés sont telles comme s'ensuit :

FACULTÉS CONTENTIEUSES. Premièrement, de pouvoir visiter toutes les églises exemptes et non exemptes.

2° De prendre des informations contre les faussaires, usuriers, rapteurs, incendiaires et autres criminels, soit sommairement, soit en observant l'ordre de justice.

3° De pouvoir juger, en seconde instance tant seulement, de toutes autres causes ecclésiastiques, profanes, civiles, criminelles et mixtes, comme aussi des causes bénéficielles qui sont du ressort du juge ecclésiastique, et ce sommairement ou en observant l'ordre de droit.

4° De pouvoir infliger toutes sortes de peines et censures ecclésiastiques contre les désobéissants, et pour les obliger à l'observation de ses décrets.

5° De pouvoir communiquer à qui bon lui sembleroit les siennes facultés.

6° De pouvoir visiter tous les monastères, de quel ordre ils puissent être, exempts et non exempts, même ceux de l'ordre de Cîteaux, avec dérogation à tous priviléges et indults apostoliques.

La seconde classe contient seize facultés qu'il qualifie FACULTÉS GRACIEUSES.

Premièrement, d'absoudre, en tribunal de confession et de conscience seulement, ceux qui ont commis un homicide

non volontaire et le crime de parjure, et ceux qui se sont trouvés en guerre, commis adultère, inceste, fornication et autres crimes de cette nature.

2° D'absoudre les usuriers dans les deux fors, leur imposant une pénitence salutaire.

3° De conférer toutes sortes de bénéfices ecclésiastiques simples endéans les limites de sa légation ou nonciature, sauf néanmoins ès églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, pourvu qu'ils soient vacants par mort des derniers possesseurs hors de la cour de Rome, et pourvu qu'ils n'excèdent pas les vingt-quatre ducats d'or de *camera* et qu'ils soient vacants ès mois apostoliques.

4° De dispenser au regard de l'empêchement d'honnêteté publique et de justice, quand les fiançailles sont entrevenues, et ce aussi bien ès mariages contractés que non contractés, pourvu que la femme n'eût pas été ravie.

5° D'accorder la permission de donner des biens immeubles de bénéfices en emphytéose, mais non à perpétuité ni outre trois générations, et pourvu qu'ils n'excèdent pas les cinq ducats d'or de *camera*, dont la connoissance cependant ne pourra se commettre à moindre nombre que de deux délégués conjointement, en observant en ce la forme prescrite par la constitution de Paul IV faisant mention de ne laisser aliéner biens d'Église.

6° De pouvoir accorder lettres monitoires *in forma significavit* contre les malfaiteurs cachés, participants et complices des crimes qu'ils ne veulent révéler, en gardant néanmoins la forme du concile de Trente et la constitution de Pie V.

7° D'accorder des indulgences de cent et plus de jours, sans passer l'année, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, pour les porter à des œuvres pieux et salutaires.

8° De pouvoir accorder à ceux qui, confessés et pénitents, visiteront les églises séculières, régulières ou chapelles dans une ou deux solennités de l'année, sept années et autant de

quarantaines d'indulgence, à savoir : une fois seulement dans une église pendant l'espace de cinq ans, et si les indulgences s'accordent pour deux fêtes, que le terme de l'une soit pour trois ans, et de l'autre de cinq.

9° D'accorder la permission à un chacun de faire célébrer ès lieux interdits, pour eux et leurs domestiques, à portes closes néanmoins et sans sonner des cloches, pourvu qu'ils n'aient pas donné cause à l'interdiction, sans néanmoins y admettre les excommuniés ou interdits.

10° D'accorder la permission de se nourrir de laitage et de chair, avec l'avis néanmoins du médecin, pendant le carême et autres jours d'abstinence.

11° De pouvoir commettre, pour toutes lesdites permission, des juges assistants ou délégués.

12° De déroger ou d'indulger au regard de toutes les constitutions des ordres.

13° De créer huit personnes ecclésiastiques protonotaires apostoliques, douées de qualité, vertu et mérite, pourvu qu'ils exhibent ou fassent exhiber, endéans trois mois, copie authentique desdites lettres à la secrétairie des brefs.

14° D'accorder dispense, au sujet des défauts de naissance, au regard des ordres à prendre ou pris pour obtenir des bénéfices, mais point des dignités majeures ni des canonicats dans des éligses cathédrales, ni dignités principales ès églises collégiales.

15° De pouvoir absoudre les simoniaques qui n'ont, par leur propre faute ou dol, mais bien de leurs parents ou amis, fait des pactions simoniaques, sauf néanmoins au regard des dignités, canonicats et prébendes des églises cathédrales et métropolitaines, leur infligeant une amende pécuniaire applicable à des lieux pieux pour l'indue perception des fruits dont ils ont joui.

16° De pouvoir dispenser sur l'empêchement de consanguinité spirituelle ès mariages contractés, sauf néanmoins en ligne droite.

FACULTÉS CONCERNANTES LA HOLLANDE. Premièrement, de pouvoir visiter toutes les places sujettes à la mission de Hollande, ou de députer à cet effet un visiteur.

2° De pouvoir dispenser, dans le second, second et troisième, dans le troisième, dans le troisième et quatrième et dans le quatrième degrés de consanguinité ou d'affinité, ès mariages à contracter ou contractés, et s'il s'en trouve qui refusent de suivre la forme observée entre les catholiques pour le mariage, de leur permettre de rester mariés parmi leur mutuel consentement, nonobstant les empêchements avant-dits, ès cas néanmoins que la femme est tombée en hérésie.

3° De donner permission pour vendre et permuter biens ecclésiastiques, afin qu'ils ne tombassent pas ès mains des hérétiques, à condition toutefois que les biens retourneront à l'Église, au cas que ces provinces se remettent à la foi catholique.

Nous avons cru d'être obligés d'envoyer ces lettres apostoliques, comme nous avons fait, à l'avis tant des conseillers fiscaux du grand conseil à Malines, du conseil de Brabant et de Flandre, que de Son Éminence l'archevêque de Malines et des autres évêques du pays, pour autant qu'elles peuvent concerner tant les hauteurs, autorités et droits de S. M. I. et C. que les autorités, prérogatives et droits desdits évêques et les priviléges des sujets de Sadite Majesté en ces Pays-Bas.

Tous ces avis sont si opposés à presque toutes lesdites facultés reprises èsdites lettres apostoliques, que nous ne croyons pas en pouvoir accorder le placet sans des restrictions très-considérables.

Il nous a été remontré, de leur part, que ces facultés se réduisent à deux points principaux :

L'un concernant le pouvoir d'ériger un tribunal en ces pays, à l'effet de prendre connoissance des causes et de les décider en juge ;

Et l'autre, de pouvoir visiter les églises et monastères exempts et non exempts, de quel ordre ils puissent être ;

Que l'un ni l'autre n'ont jamais été permis, ni souffert qu'ils fussent pratiqués par aucuns nonces ni internonces dans cesdits pays.

Quant à l'exercice d'aucune juridiction, les peuples des Pays-Bas, tant ecclésiastiques que séculiers, ont toujours eu une répugnance naturelle de tout juge et jugement étranger.

Ce qui a fait dire au conseiller Stockmans, dans son traité intitulé *Defensio Belgarum*, que ceux qui connoissoient bien les génie, mœurs ou instituts des gens des Pays-Bas savoient qu'il n'y avoit rien qui leur avoit été imprimé d'ancienneté avec plus d'étude et de soin que de ne pas être assujettis à des lois ou jugements étrangers.

Qui est aussi la raison que nos princes souverains ont solennellement promis, à l'avénement à leurs États de par deçà et par leur joyeuses entrées, qu'ils traiteront et feront traiter tous leurs sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, par droit et sentence, suivant les lois et devant des juges du pays.

Aussi ne trouvera-t-on pas d'exemple, pendant tout le temps qu'il y a eu des nonces du saint-siége envoyés aux princes souverains ou princesses souveraines dans ces pays, qu'ils y aient jamais érigé tribunal pour exercer aucune juridiction contentieuse.

Mais, quand ils ont cru s'en pouvoir attribuer ensuite des clauses reprises dans leurs bulles ou lettres apostoliques dont ils demandoient le placet, on s'est trouvé dans la nécessité d'y mettre différentes restrictions.

Comme l'on a fait aussi quand on a jugé que les nonces ou internonces vouloient trop étendre leur pouvoir.

L'évêque d'Aques (1), du temps de la reine de Hongrie, gou-

---

(1) Pierre Vander Vorst, anversois, évêque d'Acqui. Dans le tome XII des *Nouveaux Mémoires de l'Académie*, publié en 1839, feu Mgr de Ram donna la *Nonciature de Vander Vorst en Allemagne et dans les Pays-Bas en 1536 et 1537*, précédée d'une notice sur la vie de ce prélat.

vernante des Pays-Bas, obtint, le 1er juillet 1537, le placet de ses lettres apostoliques, avec les limitations annotées fol. 22, vol. 3, des *Placarts de Flandre*, et aussi au Registre verd du conseil privé, fol. 16 v°, lesquelles il promit d'observer et signa de sa main, sans se vouloir attribuer aucun pouvoir plus ample que n'avoient eu les nonces ses prédécesseurs, à savoir :

Premièrement, qu'il ne donnera ni conférera dignités, bénéfices ou offices à gens étrangers non natifs de par deçà, soient lesdits familiers ou autres, ains qu'il les conférera aux sujets de l'Empereur natifs des pays de par deçà;

Qu'il ne pourra conférer ès mois des ordinaires collateurs, ni prévenir en iceux, si les bénéfices ne sont réservés au saint-siége apostolique par réservation expresse contenue au Corps de droit;

Qu'il ne pourra donner ou conférer aucuns bénéfices étant du patronage ou à la collation de S. M. ni de ses vassaux lais;

Qu'il ne pourra déroger en tout ni en partie au droit du patronage lai;

Qu'il ne dispensera qu'aucuns puissent tenir cures, s'ils ne savent le langage du lieu où le bénéfice sera situé;

Qu'il ne dispensera qu'un bâtard puisse tenir des cures;

Qu'il ne pourra dispenser avec aucuns pour être sous-diacres, diacres ou presbitres avant le temps introduit par les saints décrets;

Qu'il ne pourra dispenser que l'on puisse tenir cure avant l'âge introduit par droit;

Qu'il ne pourra user de commendes en bénéfices séculiers ou réguliers;

Qu'il ne pourra dispenser qu'en une même église une personne puisse tenir plusieurs bénéfices;

Qu'il ne pourra déroger à la nomination de l'université de Louvain ni de la faculté des arts d'icelle.

Lesquels articles ledit nonce a promis garder et observer, et apposé son seing manuel.

On trouve que, dans le placet que l'empereur Charles V a accordé, le 10 mars 1544, pour les bulles du nonce Jérôme Verallo, archevêque de Vossam, nonce apostolique en forme de légat à latere, que ledit placet fut aussi limité par différentes réserves registrées fol. 15 du Registre verd du conseil privé, savoir :

Qu'il ne préviendra les collateurs ordinaires ès bénéfices qui vaqueront par trépas ès mois à eux expressément ordonnés ;

Aussi qu'il n'usera de sesdits pouvoirs et facultés autrement que Sa Sainteté fait en ces pays, ni au préjudice de ses indults et hauteurs.

Il se trouve aussi, par les avis, que les bulles du nonce Pierre, évêque de Fano, ont été modifiées par l'empereur Charles V, le 25 octobre 1548.

Le 9 mars 1553 fut déclaré encore, entre autres, par lettres de ladite reine Marie de Hongrie, régente, touchant le placet à obtenir par les nonces, que les bulles desdits légats ou nonces devroient être placétées spécialement pour les collations qu'ils feroient des bénéfices, nonobstant qu'iceux nonces auroient obtenu placet général de leurs facultés et lettres apostoliques, afin d'entendre si lesdits légats ou nonces n'ont excédé les limitations à eux faites par leurs placets généraux ; qu'autrement tourneroit au grand préjudice de la république, si des étrangers obtiendroient bénéfices ès pays de par deçà, etc., comme se trouve enregistré fol. 72 du Registre verd du conseil privé.

Le 10 décembre 1557 fut ordonné par Philippe second, roi des Espagnes, au regard de Charles, cardinal de Caraffe, légat de Sa Sainteté et du saint-siége apostolique, après qu'il avoit fait remontrer qu'il ne voudroit user, ès pays de par deçà, des facultés et bulles apostoliques de sa légation sans le su et congé de Sa Majesté,

Qu'il ne pourroit préjudicier aux priviléges et indults de

nomination que S. M. a tant aux monastères qu'autres dignités et bénéfices,

Ni aussi aux placarts publiés en cesdits pays;

Qu'il ne dérogera au droit de patronat laïque ni à aucune fondation en manière que ce soit;

Qu'il n'usera de prévention au préjudice des collateurs ordinaires en leur mois, ni de ceux qui sont en possession de jouir et disposer de leurs collations en tous mois, etc.

Qu'il ne dispensera avec personne de pouvoir tenir deux cures ni semblablement deux bénéfices dans une église;

Et ceux qui obtiendront dudit légat aucunes provisions, grâces ou bulles ne pourront user d'icelles sans obtenir placet particulier, etc., comme se trouve plus amplement exprimé fol. 24 du 3me livre des *Placarts de Flandre.*

Ces restrictions reprises ès placets des nonces de ce temps, auxquelles ils n'ont fait difficulté de souscrire et de se soumettre, démontrent évidemment qu'ils n'ont jamais buté à étendre leur pouvoir, sous prétexte de quelques clauses insérées, par style de cour de Rome, dans leurs lettres apostoliques, plus avant que n'avoient fait leurs prédécesseurs.

Et lorsque d'autres leurs successeurs ont voulu, au contraire, étendre leurs facultés, sous prétexte de quelques clauses insérées en leursdites lettres apostoliques, au-delà de ce qui s'étoit pratiqué auparavant et de toute ancienneté, ils y ont trouvé tant d'oppositions qu'ils ont été obligés d'en désister.

Ce cas arriva du temps des sérénissimes archiducs Albert et Isabelle, en 1615, que Decius Caraffa, nonce, se trouvant pourvu d'un bref apostolique avec faculté de commettre généralement et de prendre connoissance des causes, le sérénissime Archiduc en fit ses plaintes au saint-père par son résident en cour de Rome, Philippe Maes, que cette clause étoit une pure nouveauté; que la faculté qu'elle lui donnoit de connoître généralement de toutes causes, particulièrement d'appel, qui avoient toujours dû être commises aux juges synodaux pri-

vativement étoit directement contraire aux concordats, droits, priviléges notoires et coutumes immémoriales du pays.

Sa Sainteté, ayant considéré la vérité du fait de part et d'autre, ne balança pas de déclarer, le 23 juin 1615, que son intention n'avoit pas été, ni celle des pères du concile, et ne l'étoit pas encore de déroger auxdits concordats, droits anciens et coutumes invétérées, comme conste par ladite déclaration, signée par le cardinal Lancelottus, lors préfet de la sacrée congrégation, rapporté par Stockmans dans son traité intitulé *Defensio Belgarum*, chapitre II, nº 13.

Voilà une déclaration tout à fait décisive :

Premièrement, que nul habitant de ces pays ne peut être attrait dans aucune cause en jugement devant quelque juge étranger ;

En second lieu, que leurs causes, principalement d'appel, doivent être décidées par les seuls juges synodaux du pays ;

En troisième lieu, que c'est à ces seuls juges, exclusivement de tout autre, que les nonces sont obligés de commettre lesdites causes,

Et finalement, que les nonces n'ont aucune judicature, pas même en cas d'appel ni quelque autre instance ultérieure, quoique pourvus d'un bref pareil à celui dont il s'agit.

Si est-il cependant que sondit successeur, Fabio de Lagonissa, l'archevêque de Compsam (1), revint à la charge, après le trépas du sérénissime Archiduc, et tenta derechef d'introduire ici un tribunal, et ce à l'occasion de l'appel interjeté par certain De Bruyn, en l'an 1627, d'une sentence rendue par le conservateur de l'université de Louvain en faveur du nommé Gilles Zuetens.

Ce ministre apostolique, au lieu de commettre cette cause

---

(1) Fabio de Lagunissa, napolitain, des marquis du Mont-Hercule, était archevêque de Consa. Il fut nommé à la nonciature de Bruxelles au commencement de 1627.

aux juges synodaux, comme il étoit indispensablement obligé, prétendit s'en réserver la connoissance, sous prétexte qu'ensuite de ses facultés la judicature lui en appartenoit, ou à son auditeur, en seconde instance.

Cette nouvelle entreprise parut d'abord au conseil de Brabant si opposée aux lois, libertés et franchises du pays, qu'il ne put se dispenser d'accorder, sur la remontrance dudit Zuetens, lettres cassatoires *in forma*.

Le nonce s'en plaignit hautement à la sérénissime Infante, qui renvoya sa plainte à l'avis dudit conseil.

Mais ce conseil justifia si bien la conduite qu'il avoit tenue à cet égard, que la princesse, convaincue du tort du nonce et de l'injustice de son entreprise, fut conseillée de laisser sortir lesdites lettres cassatoires leur plein et entier effet.

Et afin de prévenir que la cour de Rome ne prît mal à propos quelque engagement dans cette affaire, elle en donna part à son résident à la même cour, Jean Vivès, par lettres lui écrites de cette ville de Bruxelles, le 1er septembre 1628, afin d'en informer Sa Sainteté et de la requérir, en son nom, avec toute instance, d'y pourvoir de bonne heure (avant qu'on en vînt à plus d'aigreur) de remède convenable, en donnant ordre audit nonce de se déporter de semblable nouveauté.

Ledit résident Vivès, satisfaisant aux ordres de la sérénissime Infante, l'informa, par lettre du 25 du même mois, qu'il avoit reconnu que les menaces et bravades du nonce faites en ce pays n'avoient été que des tentatives néapolitaines, pour voir si, par ce moyen, il n'auroit pu faire désister le conseil de Brabant et le porter à faire une lâche démarche; qu'on avoit assuré que le nonce ne feroit plus rien, parce qu'il n'avoit point tel ordre, et qu'on lui en envoieroit des nouveaux, afin qu'il ne donnât aucun sujet de mécontentement : ce que Sa Sainteté avoit même promis à l'ambassadeur de Sa Majesté.

Ce désaveu public de Sa Sainteté de l'entreprise de son

nonce est derechef une reconnoissance ouverte et incontestable que, quelque amples que peuvent être les commissions de ses ministres en ce pays, elles doivent toujours avoir leur rapport et être restreintes aux lois, droits et usages dudit pays, joignant ici, pour autant que de besoin, copie de la lettre de la sérénissime Infante Isabelle, écrite, le 1er septembre 1628, à son résident à la cour de Rome, Jean Vivès, et la réponse dudit Vivès du 23 du même mois, ci-mentionnées.

Ce nonce Fabio Lagonissa est le dernier qu'on a eu en ces pays. Il partit d'ici pour l'Italie peu de temps après la mort de la sérénissime infante, arrivée le 1er décembre 1633, et tous ses successeurs ont été des internonces *cum facultatibus nuncii*, jusques au nonce moderne qu'il a plu à Sa Sainteté d'envoyer à V. A. S.

Le premier internonce, après le départ du nonce Fabio Lagonissa, fut Richard-Paul Stravius, archidiacre d'Arras, qui, mémoratif de ce qui étoit arrivé du temps de son prédécesseur immédiat, fut conseillé de déclarer ouvertement, pour obtenir le placet de sa commission, qu'il n'entendoit, en vertu d'icelle, prendre connoissance ni avoir judicature d'aucun procès : ensuite de quoi lui fut dépêché ledit placet le 3 d'avril 1634.

Cet internonce, étant créé *episcopus Dioniensis,* eut pour successeur Antoine Bichi, abbé de Saint-Anasthase, à qui le saint-père, par commission du 8 février 1642, donna pareillement *plenam et apostolicam facultatem exercendi quamcumque jurisdictionem contentiosam infra limites nunciaturae apostolicae in Belgicis ditionibus, cum facultatibus nuncio apostolico in iisdem ditionibus pro tempore existenti quomodolibet competentibus.*

Mais ayant appris que cette faculté n'étoit pas compatible avec les lois, droits et coutumes du pays, il trouva bon de suivre l'exemple de son prédécesseur immédiat, et d'en restreindre l'exercice sur le pied prescrit par les lettres de placet

lui accordées par Sa Majesté, contenantes qu'il pourra user de son pouvoir aux restrictions et modifications portées ès lettres d'admission accordées aux nonces envoyés ci-devant en ces Pays-Bas par Sa Sainteté, et particulièrement qu'ès causes d'appel, d'évocation, commission ou autres, il déléguera *in partibus* et non hors desdits pays, se conformant, pour les droits des dépêches, à ce qui a été accoutumé d'ancienneté, sans l'excéder.

L'internonce André Mangelli, son successeur, ayant voulu étendre son pouvoir à l'occasion d'un procès instruit en matière de récusation intenté par-devant lui par les pères capucins Barca et Paul de Namur, prédicateurs de Sa Majesté, contre le visiteur de l'ordre des capucins Louis de Saragossa, dans lequel il avoit porté quelques décrets, quoique destitué de toute juridiction, le conseil de Brabant ne put s'empêcher de casser et mettre à néant cette procédure au mois de juillet 1649, comme une entreprise sur les lois et usages du pays, et l'internonce fut conseillé d'en désister.

Voilà les principales raisons alléguées, tant par les conseillers fiscaux de S. M. I. et C. qu'au nom des archevêque et évêques, pour empêcher que les nonces ne puissent ériger des tribunaux dans ce pays, à l'effet d'y exercer aucune judicature en première, seconde et ultérieure instance, outre la réflexion par eux faite de la grande incongruité qu'il y auroit qu'un nonce pourroit déléguer pour prendre connoissance, par voie d'appel, d'une sentence portée par son propre tribunal, outre aussi d'autres adminicules trop longs à déduire.

Touchant la visite. Ce second point, concernant le droit des visites que le nonce voudroit prétendre, ensuite des clauses insérées en sesdites bulles apostoliques, avec une extension illimitée, ne choque pas moins, selon les avis ci-dessus mentionnés, les hauteurs de S. M., les droits des archevêque, évêques et autres supérieurs ecclésiastiques, que ceux de ses sujets et les usages et priviléges du pays, puisque aux évêques,

successeurs des apôtres, établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu, incombe essentiellement de visiter par eux-mêmes leurs propres diocèses (1).

Le concile de Trente, gouverné par ce même esprit, ne crut pouvoir faire quelque chose de mieux réglé ni de plus canonique, pour parvenir à la réforme qu'il s'étoit proposée, que d'enjoindre aux évêques de satisfaire à ce devoir capital.

Il n'est point apparent qu'il seroit permis au nonce, selon les brefs, et à ses délégués, de visiter, toutes et quantes fois il jugeroit à propos, généralement toutes les églises et monastères de provinces, tant des exemptes que des non-exemptes, et qu'il seroit en son pouvoir d'y corriger et changer les statuts et d'en prescrire des nouveaux.

Ces visites se feront non-seulement à la honte des évêques diocésains, mais aussi à charge et trouble des monastères, qui ne manqueroient pas d'avancer les constitutions et ordonnances sur lesquelles ils ont fait leurs vœux solennels de religion et d'obéissance, et prétendroient avec justice que leurs évêques et ordinaires ont plus de connoissance de leur direction et vie religieuse que le nonce n'en pourroit jamais avoir, et que ceux-là, étant toujours à la main, sont plutôt en état de faire exécuter leurs ordonnances des visites que les nonces, qui n'y sont ordinairement que pour peu d'années.

Il est encore moins apparent que les archevêque et évêques devroient souffrir la visite du nonce dans leurs propres églises et autres principales de ces pays, qui ont toujours été sujettes à leurs visites.

Mais, au contraire, on voit des désordres dont nous avons fait mention ci-dessus, lorsque, en juillet de l'an 1649, l'internonce Mangelli voulut empêcher le visiteur des pères capucins,

---

(1) Episcopi a Spiritu Sancto positi regere ecclesiam Dei in locum apostolicum successerunt. » *Syn trid.*, sess. 6, cap. I. De reform., et sess. 23, cap. IV. De ord.

Louis de Saragossa, de faire sa visite en la forme ordinaire;

Que le même inconvénient arriva en l'an 1701, quand l'internonce d'alors nomma pour commissaires les pères de l'ordre de St-Augustin, François Pauwens et Nicolas de Tombeur, pour visiter et s'informer au sujet de la continuation, déposition et gouvernement de la prieure du monastère de Terbancq, proche de Louvain, et de la mésintelligence qu'il pourroit y avoir entre cette prieure et les autres religieuses.

L'internonce, sur le rapport desdits commissaires, fit un règlement et ordonnance pour pourvoir à ce désordre.

Mais, comme cette entreprise entraînoit un préjudice irréparable au droit de visite compétant à l'abbé de Villers, comme visiteur ordinaire dudit monastère, le conseil de Brabant, ayant égard aux plaintes qui lui en furent faites de la part de ce prélat, et ne pouvant souffrir une infraction si manifeste des droits des sujets de S. M. et les anciens usages du pays au fait des visites, se trouva obligé de casser et mettre à néant ledit règlement de l'internonce, et d'interdire aux religieuses et à tous autres d'y déférer, à peine de correction arbitraire; de leur ordonner, en outre, de remettre en mains du greffier du conseil les exemplaires dudit règlement et ordonnance, et d'enjoindre aux respectifs prieurs des pères Pauwens et de Tombeur de faire mettre aussi en mains dudit greffier la commission ou commissions qu'ils avoient eue de l'internonce touchant cette affaire, à peine qu'il seroit pourvu à leur charge, le tout dans trois jours de l'insinuation, comme conste par la pièce jointe.

Tant a-t-on toujours tenu pour constant qu'on ne peut révoquer ou changer lesdites délégations ou droit de visites, ni même les altérer en aucune manière.

Le droit de visite dépend de la juridiction, et ne peut être exercé par celui ou ceux qui n'en ont point.

Car la visitation est un acte de juridiction.

C'est pourquoi ceux qui sont exempts de la juridiction des évêques le sont aussi de leurs visites.

Aussi les internonces avec faculté de nonces se sont toujours contenus dans les limites de leur pouvoir; ils se sont bornés à dénommer des juges *in partibus* dans ce pays : c'est pourquoi le nonce moderne envoyé en cesdits pays a dû se contenter des lettres de placet moulées sur celles de ses prédécesseurs, et il a sur ce pied exercé son ministère jusques à présent.

Et bien que le bref apostolique de nonce, qu'il vient de recevoir, paroisse étendre plus loin son pouvoir, il est à considérer plutôt comme conçu selon le style de la cour de Rome, qui peut-être se pratique avec plus d'extension en d'autres pays éloignés, que pour un acte ou bulle donnée à dessein par Sa Sainteté pour introduire des innovations en ces pays, puisque nos princes souverains n'ont jamais souffert que les internonces ou nonces y ayent établi un tribunal ou exercé quelque juridiction ni fait aucunes visites au préjudice des évêques, ni usé de quelque autre faculté y exprimée, tant pour ne pas laisser préjudicier à leur souveraineté, hauteurs et prééminences, que pour le maintien des droits et priviléges de leurs sujets et des anciens usages et coutumes invétérées du pays, qu'ils ont solennellement et successivement promis, à leurs inaugurations, comprise celle de notre très-auguste monarque, de garder et observer, faire garder et observer inviolablement et à toujours.

Aussi semble-t-il être suffisamment pourvu, en fait de visite, dans le concile de Trente, tant par ce que nous avons dit ci-devant que parce qu'il se trouve statué dans la 24e sess., chap. 3, De reform. : *Patriarchae, primates, metropolitani et episcopi propriam diocaesim per seipsos aut, si legitime impediti fuerint, per suum generalem vicarium aut visitatorem, si quotannis totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem majorem ejus partem, ita tamen ut toto biennio per se vel visitatores suos compleatur visitare non praetermittant*, etc.

Et si le désordre n'eût pas confondu avec le temps l'hiérar-

chie de l'Église, et s'il n'eût ainsi introduit des exemptions de la juridiction des évêques, le concile auroit pu s'arrêter à ce statut; mais ne pouvant entièrement abroger ces exemptions comme il souhaitoit, et voulant néanmoins que tous les exempts, soit médiatement, soit immédiatement soumis au saint-siége, eussent aussi leurs propres visiteurs, il trouva convenir d'ordonner, sess. 25, que les monastères et prieurés exempts, qui n'étoient pas immédiatement soumis au saint-siége, se rédigeassent en des congrégations, afin d'avoir leurs propres supérieurs : déclarant que les chapitres généraux de ces congrégations et les présidents ou visiteurs y choisis seroient obligés de visiter souvent les monastères de leur congrégation et de travailler à leur réforme, et qu'en cas ils fussent négligents à faire ce devoir, les évêques diocésains, après les avoir admonestés paternellement et puis interpellés canoniquement, seroient qualifiés de faire eux-mêmes la visite en leur place par autorité apostolique.

Pour ce qui concerne les monastères qui ne se seroient pas rédigés en congrégation, mais seroient restés privativement et immédiatement soumis au saint-siége, le concile ordonna qu'ils seroient visités par les évêques comme délégués du saint-siége.

Il ordonna de plus que les chapitres exempts seroient visités par leurs évêques, aussi par autorité apostolique. Sess. 6, chap. 4, et sess. 25, chap. 6, De reform.

Et voulant pourvoir même aux églises séculières (*quae in nullius diocaesi esse dicuntur*) d'un visiteur propre et certain, il ordonna que la visite s'en feroit par l'évêque le plus prochain comme délégué du saint-siége.

On voit, par ces décrets et canons, combien le concile a été attentif à régler et fixer distinctement les visiteurs, et qu'il a eu un soin particulier de ramener et soumettre les exempts, autant qu'il fût possible, sous la visite et la direction de leurs évêques.

C'est le pied arrêté, établi et fixé pour toujours au fait des

visites, savoir : qu'elles se doivent faire par les seuls visiteurs ordinaires, à l'exclusion de tous autres.

Ce pied a été adopté par Philippe second, de glorieuse mémoire, dans la réception et publication du concile : enjoignant bien expressément aux archevêques, évêques et autres gens d'Église de faire leurs visitations comme par les canons du concile est ordonné, à peine qu'ils y seront contraints, même par le saisissement de leur temporel.

Et quoique ce pied ait été suivi jusques à présent, et que les visiteurs aient, ce ensuivant, toujours fait leurs visites sans discontinuation, il se trouveroit néanmoins renversé par le nouveau bref du nonce, qui lui donne le pouvoir de visiter, *quoties videbitur, apostolica autoritate, per seipsum vel alium, patriarchales, primitiales, metropolitanas et alias cathedrales ac collegiales ecclesias, nec non monasteria tam virorum quam mulierum, prioratus ac loca secularia et quorumvis ordinum etiam mendicantium regularia....... etiam exempta dictaeque sedi immediate subjecta..... eorumque capitula, conventus....... et personas tam saeculares quam regulares et* (*ut prefertur*) *exemptas et subjectas.*

Chose jusques ici inouïe en ces pays, puisque les évêques se trouveroient privés par-là du droit des visites qui leur compète suivant les sacrés canons (et lequel ils ont toujours exercé jusques aujourd'hui *jure proprio* et privativement) de tous les corps ecclésiastiques non exempts.

Ils seroient pareillement privés de ce droit qui leur est rendu par le concile au regard des exempts, et dont ils ont usé jusques à présent, à l'exclusion de tous autres visiteurs aussi apostoliques.

Et quoiqu'ils l'exercent *tamquam sedis apostolicae delegati*, néanmoins comme ce droit est inséparablement attaché à leur dignité, ils sont notoirement quasi *delegati nati*, et on ne peut le leur ôter contre les statuts exprès du concile.

Ce seroit anéantir la possession immémoriale dont ils sont revêtus, possession qu'on ne peut faire passer pour précaire,

attendu qu'elle est immémoriale, *quae habet vim tituli concessionis privilegii et constituti et locum etiam ubi jus resistit*, et est d'ailleurs bâtie sur un titre que leur donnent les sacrés canons au regard des non-exempts, et le concile au regard des exempts.

Les mêmes raisons justifient le droit des autres visiteurs ordinaires, dont ils se trouveroient pareillement privés.

Aussi ne croyons-nous pas que le nonce moderne voudroit prétendre étendre son pouvoir plus avant que n'ont fait tous ses prédécesseurs, qui se sont toujours conformés aux anciens usages et coutumes du pays.

Ce que nous avons d'autant plus lieu de croire, qu'ayant été revêtu, avant l'avénement de V. A. S., du caractère d'internonce avec les facultés de nonce, il s'y est toujours comporté conformément aux limites portées au placet lui accordé par S. M.

Et que nous croyons qu'il doit recevoir le placet de ses lettres apostoliques avec toutes les restrictions et clauses, comme ont fait ses prédécesseurs, ci-devant reprises, savoir :

Qu'il ne donnera ni conférera dignités, bénéfices ou offices à gens étrangers non natifs de par deçà, soient lesdits familiers ou autres, ains qu'il les conférera aux sujets de l'Empereur natifs des pays de par deçà ;

Qu'il ne pourra conférer ès mois des ordinaires collateurs, ni prévenir en iceux, si les bénéfices ne sont réservés au saint-siége apostolique par réservation expresse contenue au Corps de droit ;

Qu'il ne pourra donner ou conférer aucuns bénéfices étant du patronage ou à la collation de S. M. ni de ses vassaux lais ;

Qu'il ne pourra déroger, en tout ni en partie, au droit du patronage lai ;

Qu'il ne dispensera qu'aucuns puissent tenir cures, s'ils ne savent le langage du lieu où le bénéfice sera situé ;

Qu'il ne dispensera qu'un bâtard puisse tenir des cures ;

Qu'il ne pourra dispenser avec aucuns, pour être subdia-

eres, diacres ou presbitres avant le temps introduit par les saints décrets;

Qu'il ne pourra dispenser que l'on puisse tenir cure avant l'âge introduit par droit;

Qu'il ne pourra user des commandes en bénéfices séculiers ou réguliers;

Qu'il ne pourra dispenser qu'une même personne puisse être pourvue de deux cures ou tenir deux bénéfices dans une même église;

Qu'il ne pourra déroger à la nomination de l'université de Louvain ni de la faculté des arts d'icelle;

Qu'il n'usera de sesdits pouvoirs et facultés autrement que Sa Sainteté fait en ces pays, ni au préjudice de ses indults et hauteurs;

Que les bulles dudit nonce devront être placétées spécialement pour les collations qu'il feroit des bénéfices, nonobstant qu'il ait obtenu placet général de ses facultés et lettres apostoliques, afin d'entendre s'il n'excède les limitations faites par le placet général;

Qu'il ne pourra préjudicier aux priviléges et indults de nominations que S. M. a tant aux monastères qu'autres dignités et bénéfices,

Ni aussi ès placarts publiés en cesdits pays;

Qu'il ne pourra ériger tribunal pour exercer, par lui ou par autres en son nom, aucune juridiction,

Mais qu'il sera obligé de dénommer des juges *in partibus* en première, seconde ou ultérieure instance;

Qu'il ne pourra aussi faire aucune visite d'église, monastère ou couvent d'hommes ou de femmes en préjudice du droit des archevêque, évêques ou des autres visiteurs ordinaires;

Qu'il ne pourra exercer aucunes facultés dans la mairie de Bois-le-Duc ou autres pays de la Hollande dépendant respectivement des évêques d'Anvers, Gand, Bruges et du vicaire général de Bois-le-Duc, pour autant que leurs diocèses s'y étendent

Qu'il ne pourra aliéner ni donner en emphytéose aucun bien d'Église,

Et qu'il ne pourra accorder des monitoires *in forma significavit* contre des malfaiteurs, pour les obliger à révéler aucun crime.

C'est de quoi nous avons cru devoir informer V. A. S., avant d'accorder le placet requis sur lesdites lettres apostoliques, que nous jugeons devoir être limitées par les restrictions avantdites, afin que le nonce ne pût exercer, au préjudice des hauteurs de S. M. I. et C., des anciens usages du pays, des priviléges de ses sujets et des évêques, plus d'autorité ni de droit que n'ont exercé tous les nonces devant lui sous les souverains de ces pays.

Ainsi avisé au conseil privé de S. M. I. et C. tenu à Bruxelles le 16 mai 1726. De Baill. v[t].

J. J. Le Roy (1).

(Original, aux Archives du royaume.)

---

(1) Cette consulte, ayant été communiquée au nonce par l'archiduchesse Marie-Élisabeth, fut de sa part l'objet d'observations que l'archiduchesse envoya au conseil privé.

Ce conseil y répondit par une nouvelle et très-longue consulte, en date du 16 décembre 1727, qui est aussi en original aux Archives et de plus transcrite dans le 3e Registre verd, fol. 192-201.

On lit à la suite de cette transcription :

« *Nota* que le nonce destiné auprès de la personne de S. A. S., Spinelli, est parti pour Rome sans jamais avoir levé ses lettres de placet, à cause que les difficultés reprises dans les consultes ci-dessus mises sur le sujet de ses facultés n'ont point été terminées; et il est parti sans avoir eu de placet sur ses bulles de nonce, qui sont restées ici. »

La cour de Rome fut plusieurs années sans donner de successeur à l'archevêque de Corinthe. Le 29 février 1732, Clément XII nomma nonce à Bruxelles, avec le caractère de légat à latere, près la personne de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, Silvio Valenti Gonzaga, archevêque de Nicée et archimandrite de Messine. Avec celui-ci il ne s'éleva pas de diffi-

culté; ses bulles furent placétées le 26 mars de la même année, à la seule condition qu'il ne pourrait user des facultés et pouvoir à lui octroyés par le pape « autrement que S. S. n'était accoutumée de faire aux Pays-Bas, » ni au préjudice des droits et hauteurs de l'Empereur et des lois, privi» léges, usages et libertés de ces pays : » mais il fut dressé un acte à part des réserves énumérées dans la consulte du conseil privé du 16 mai 1726, réserves sous lesquelles le gouvernement entendait qu'il usât de ces pouvoir et facultés, et il promit, en foi et parole de prélat, de s'y conformer.

Gonzaga, promu à la nonciature d'Espagne, quitta Bruxelles en 1736. Clément XII, le 19 novembre de cette année, le remplaça par Luc Melchior Tempi, archevêque de Nicomédie. Tempi fut admis de la même manière que son prédécesseur, mais seulement le 17 juin 1739, à cause d'un débat auquel donnèrent lieu les restrictions mises à ses facultés.

L'archevêque de Nicomédie eut pour successeur Ignace-Michel comte de Crivelli, archevêque de Césarée, que Benoît XIV choisit, le 26 mars 1744, pour le représenter auprès du duc Charles de Lorraine et de l'archiduchesse Marie-Anne, sa femme. Déjà, sous le gouvernement de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, l'empereur Charles VI avait prescrit qu'on ne se bornât pas à demander au nonce la promesse d'observer l'acte particulier des réserves, mais qu'on exigeât qu'il y apposât sa signature. Cet ordre fut renouvelé par Marie-Thérèse. Crivelli, à qui on le communiqua, refusa de s'y soumettre et en référa à Rome. Pendant que cette affaire était en discussion, les Français s'emparèrent des Pays-Bas. L'Autriche étant rentrée en possession de ces provinces par la paix d'Aix-la-Chapelle, Crivelli revint à Bruxelles; dans l'intervalle il avait été autorisé par la cour pontificale à signer l'acte des réserves : en conséquence, ses bulles furent placétées le 28 août 1749.

Tous les nonces qui, après lui, furent envoyés aux Pays-Bas sous la domination de la maison d'Autriche, y furent reçus sur le même pied; le gouvernement envoya aux conseils de justice copie de leurs bulles, des lettres de placet et de l'acte des réserves, pour qu'ils les fissent transcrire dans leurs registres et veillassent à ce qu'il n'y fût pas contrevenu.

Crivelli eut pour successeurs :

I. Jean-Charles Molinari, archevêque de Damas, nommé par Benoît XIIII le 9 février 1754, admis le 18 janvier 1755;

II. Thomas-Marie Ghilini, archevêque de Rhodes, nommé par Clément XIII le 30 juillet 1763, admis le 26 octobre suivant;

III. Ignace Busca, archevêque d'Émesse, nommé par Pie VI le 18 septembre 1775, admis le 2 avril 1776.

IV. De Zondadari, 1785. Nous ne trouvons ni la bulle de nomination ni

CCCCLIV.

Dépêche du duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, qui détermine le traitement, les attributions et les prérogatives du chancelier de Brabant : 25 juillet 1763 (1).

—

CHARLES-ALEXANDRE, ADMINISTRATEUR DE LA GRANDE MAÎTRISE EN PRUSSE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, DUC DE LORRAINE ET DE BAAR, MARÉCHAL DES ARMÉES DU SAINT-EMPIRE ROMAIN ET DE CELLES DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE, REINE APOSTOLIQUE DE HONGRIE ET DE BOHÊME, ETC., ETC., SON LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DE SES PAYS-BAS, ETC., ETC.

Très-cher et bien-aimé (2), Sa Majesté l'Impératrice Reine nous informant, par sa dépêche du 25 du mois passé, qu'elle

---

les lettres de placet de ce nonce, qui, sur l'ordre exprès de Joseph II, reçut l'injonction, au mois de février 1787, de quitter Bruxelles dans les huit jours, et les Pays-Bas dans la quinzaine, pour avoir fait imprimer et répandre le bref de Pie VI portant condamnation du livre d'Eybel intitulé *Quid est papa?*

V. Le dernier nonce fut César, des comtes de Brancadoro (nommé *Brauerdoro* dans le *Calendrier de la Cour de 1794*). Il présenta ses bulles et elles furent placétées pendant que le gouvernement des Pays-Bas était réfugié à Wesel, au mois de décembre 1792. Il signa l'acte des réserves à Dusseldorf le 23 de ce mois.

(1) Dans ses *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, Nény fait connaître les attributions du conseil de Brabant, mais il ne dit rien de celles du chancelier.

(2) Gilles-François Streithagen, conseiller aux conseils d'État et privé. Ses patentes, expédiées à Vienne sous le nom de l'Impératrice, portent la date du 4 août 1763.

a bien voulu disposer en votre faveur de la charge de chancelier de son conseil de Brabant vacante par la mort du comte de Robiano, elle nous a fait connoître en même temps les attributions de gages, émoluments et prérogatives dont elle entend que les possesseurs de cette place jouissent à l'avenir. Et, comme notre intention est que les souveraines résolutions de l'Impératrice à cet égard vous soient connues, nous vous faisons la présente pour vous en donner part.

1° La volonté de S. M. est que vos gages et ceux de vos successeurs dans ladite charge de chancelier soient fixés à 7,000 florins, argent courant, dont la totalité sera payée par sa recette générale des Pays-Bas : moyennant quoi elle a déclaré que tout autre gage ou émolument qui étoit assigné ci-devant aux chanceliers de sondit conseil sur ses domaines ou sur quelque autre branche de ses revenus royaux viendra à cesser; supprimant en conséquence non-seulement les anciens gages des chanceliers dudit conseil montant à 1,400 florins et la somme de 2,000 florins assignée en faveur des deux derniers sur le produit du droit de médianate qu'elle a trouvé bon d'établir sur certains emplois de sa province de Brabant, mais aussi l'émolument de 150 florins qui se payoit au chancelier du produit de ses domaines à titre d'un bœuf; celui de 300 florins qu'il tiroit sur sa recette du grand seel à titre de garde des sceaux, celui de 376 florins assigné sur la même recette pour flambeaux, plumes et encre, et tout autre émolument de cette nature.

2° Quant aux prérogatives de cette charge, S. M. veut bien vous continuer, de même qu'à vos successeurs, l'exercice de celles qui suivent : 1° de tenir les sceaux particuliers de Brabant et de Limbourg, sur le pied que cela s'est pratiqué jusqu'à présent; 2° de convoquer le conseil extraordinairement, distribuer les procès, proposer les matières, demander les opinions, conclure suivant la pluralité, prononcer les sentences,

soit interlocutoires, soit définitives, ou les faire lire par le greffier, parapher les dépêches, composer les deux chambres et nommer les deux conseillers pour être maîtres aux requêtes; 3° de vous faire précéder par le premier huissier du conseil de Brabant portant la masse, en admettre les huissiers et messagers, après vous être assuré de leur capacité, bien entendu néanmoins que la place de premier huissier de ce tribunal et celle de premier huissier de la cour féodale de cette province resteront à la disposition du gouvernement général; 4° de recevoir le serment des principaux officiers des duchés de Brabant et de Limbourg, de nommer les juges aviseurs pour le jugement des procès qui se traitent devant les cours et bancs subalternes de Brabant, de conférer les places de procureurs du conseil de cette province, celles des notaires et de notaire général, à l'exception des places de notaires de la ville d'Anvers; de nommer aussi les arpenteurs dans tout le ressort du conseil, le chapelain du même tribunal et le geôlier des prisons de la Treurenberg à Bruxelles.

5° Finalement S. M. permet que vous continuiez à conférer en son nom, alternativement avec le chanoine turnaire du chapitre de la première fondation de Ste-Gudule, un canonicat de la seconde fondation en la même église : S. M. réservant au reste à la disposition de son gouvernement général toutes les places de mayeur, drossard, écoutète, greffier, secrétaire et sergent de petites villes, bourgs, villages, siéges et bancs subalternes faisant partie de son domaine en Brabant et dans la province de Limbourg, et desquelles places les chanceliers vos prédécesseurs ont disposé ci-devant.

Nous vous prévenons, au surplus, que par la même dépêche S. M. autorise son gouvernement général à vous nommer pour recueillir les voix des religieux et religieuses des abbayes des duchés de Brabant et de Limbourg, et pour faire aux états de Brabant les pétitions et propositions que son service exigera, ou de donner pareilles commissions à d'au-

tres personnes, selon qu'il le jugera convenir (1). A tant, etc.
Bruxelles, le 25 juillet 1763.

Paraphé Ne. v[t]; *signé* Charles de Lorraine; *contresigné* De Reul.

(4e Registre verd du Conseil privé, fol. 317.)

CCCCLV.

Lettre de Joseph II au chancelier de Brabant, Joseph de Crumpipen, sur les avanies auxquelles celui-ci était en butte : 8 décembre 1787 (2).

Vienne, ce 8 décembre 1787.

J'ai reçu, monsieur le chancelier, votre lettre. Vous pouvez être parfaitement tranquille sur ma façon de penser à votre égard, de même que sur celle de tous les honnêtes gens qui

---

(1) Depuis le commencement du XVIIme siècle, les pétitions des aides et subsides avaient toujours été faites, en Brabant, par le chancelier ou par un membre du conseil remplissant ses fonctions. Antérieurement à cette époque, on ne trouve que deux cas où d'autres commissaires en furent chargés, savoir : en 1536 lorsque l'empereur Charles-Quint fit faire aux états la demande d'un subside extraordinaire par le comte du Rœulx, son grand maître, conjointement avec le Sr de Praet, son chambellan, et en 1543, lorsque le même prince chargea le duc d'Arschot, auquel avait toutefois été adjoint le chancelier, d'une demande semblable.

(2) Lors de l'institution par Joseph II des nouveaux tribunaux aux Pays-Bas, le chancelier de Brabant avait, sur les instances de ce monarque, accepté les fonctions de chef du conseil suprême de justice; par là il s'était attiré l'animadversion publique. Les nouveaux tribunaux ayant été supprimés, il reprit sa charge de chancelier, non sans que cela soulevât bien des murmures. Le 20 novembre 1787 il subit un affront public, qui

la partagent avec moi. Mettés-vous au-dessus de toutes les menaces, qui sont la ressource des poltrons, ainsi que de toutes les satyres, qui sont les armes des gueux et fanatiques échauffés par des frippons. Riés-en le premier, comme je le fais, et vous ferés même avorter le plaisir qu'ils se promettent d'avoir pu vous fâcher. Au reste, vous pouvés compter que je saurai vous soutenir de toute mon autorité et, s'il le faut, avec des canons et des bayonnettes, ainsi que tous ceux qui, pendant ces troubles, n'ont pas oublié ce qu'ils me devoient comme sujets et comme employés. Mais il est essentiel, monsieur le chancelier, que vous fassiés au plutôt connoître au ministre (1) les personnes du conseil de Brabant ainsi que les fiscaux qui, à cette occasion, ont levé le masque, et je m'attends de votre zèle et impartialité reconnue que vous les lui indiquerés fidèlement, sans égard pour qui que ce soit, puisque mon service et le bien de l'État exigent indispensablement qu'on se défasse le plutôt possible de ces individus, que leur conduite a rendus indignes d'être conservés plus longtems dans des places de confiance. Vous indiquerés aussi

---

est rapporté ainsi qu'il suit dans une lettre du comte de Trauttmansdorff du 22 au prince de Kaunitz :

« Il y a eu avant-hier un événement dont je crois devoir rendre compte à V. A. Le chancelier de Brabant s'est rendu à l'assemblée des états, comme commissaire de S. M., pour faire la demande des subsides ordinaires ainsi que celle de la levée des impôts. Quoiqu'il eût été, en sa qualité de commissaire, précédé de la masse, et dans la forme d'usage, que les états en aient été avertis, et qu'on eût pris des précautions sous main pour prévenir tout embarras, cependant le chancelier, en sortant de sa voiture pour monter à l'escalier de l'hôtel de ville, a été insulté par des huées; et étant descendu après avoir rempli sa commission, l'insulte a été redoublée par une partie des gens qui étoient en assez grand nombre sur la place. »

C'est vraisemblablement après cette scène que Crumpipen avait écrit à l'Empereur la lettre à laquelle Joseph II répond.

(1) Le comte de Trauttmansdorff.

au ministre les sujets imbus de bons principes que vous croirés qualifiés, selon la constitution, pour succéder à ceux qui seront renvoyés.

Adieu, monsieur le chancelier. Soyés persuadé que je vous transmets, avec autant d'intérêt que de plaisir, mes intentions, ainsi que les assurances de l'estime avec laquelle je suis,

Monsieur le chancelier,

Votre affectionné,

JOSEPH.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCCCLVI.

Lettre du prince de Kaunitz à l'archiduchesse Marie-Christine et au duc Albert de Saxe-Teschen, leur donnant part de la mort de Joseph II; suivie de la réponse de ces princes : 20 février 1790.

Madame et Monseigneur, des événements funestes se sont succédés ici avec une rapidité dont il y a peu d'exemples. Vos Altesses Royales sont déjà informées du décès inopiné de madame l'archiduchesse Élisabeth; et la maladie dont l'Empereur étoit attaqué depuis un certain temps vient de nous enlever Sa Majesté ce matin, à cinq heures et demie, à la désolation extrême de tous ses fidèles sujets.

Vos Altesses Royales en seront certainement plus accablées que personne; et c'est également dans la douleur la plus profonde que je remplis le triste devoir de les prévenir d'un

événement aussi accablant, en attendant qu'elles puissent recevoir là-dessus les lettres de notification en forme.

Nous espérons de voir ici en deux ou trois jours notre nouveau souverain.

Je suis, etc.

KAUNITZ-RITTBERG.

Vienne, ce 20 février 1790.

Mon prince (1), nous venons de recevoir la lettre par laquelle vous nous avez donné part des cruels événements qui plongent notre famille et la monarchie dans le deuil et l'affliction. Quelque douloureuses que ces nouvelles soient pour nous, vous nous avez obligés en nous les apprenant, et nous ne pouvons nous dispenser de vous en faire nos remercîments. Ce que des coups si funestes vous donnent à sentir vous fera juger de l'état de nos cœurs déchirés. La plus profonde tristesse s'en est emparée, et les plus solides réflexions pourront à peine les en guérir. Nous ne saurions cependant méconnoître la main divine, même dans les coups les plus terribles dont elle nous frappe. La perte d'un souverain duquel de si grands et longs services vous avoient attiré une considération et une confiance sans bornes, pourroit être accablante pour vous; cependant vous savez y opposer une fermeté dont nous tâcherons de prendre exemple pour modérer notre douleur. Nous souhaitons ardemment que le Ciel prenne soin de vous consoler et de conserver votre santé et vos forces, si essentiellement nécessaires au nouveau souverain et aux vastes États qui viennent de lui tomber en partage. Leur bonheur sera le grand but de ses désirs et efforts, et ce sera par ceux dont vous l'aiderez qu'il espérera, avec le plus de confiance, de pouvoir l'atteindre. Que des travaux si importants ne vous

(1) Cette réponse ne porte point de date.

empêchent pas de nous continuer cette amitié dont vous nous avez donné tant de marques, que nous reconnoîtrons toujours avec la plus grande vivacité! Nous allons en avoir de nouveau le plus grand besoin, et nous y répondrons toujours de notre côté par le plus sincère retour, en ne cessant jamais d'être, avec la plus parfaite considération,

Mon Prince,

Votre très-affectionnée amie, Votre très-obéissant serviteur,

MARIE. ALBERT DE SAXE.

(Minute et original aux Archives du royaume.)

FIN DE LA DIX-SEPTIÈME ET DERNIÈRE SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LES XIVme, XVme, XVIme ET XVIIme SÉRIES

DES

ANALECTES HISTORIQUES.

Pages.

Pages.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ANALECTES HISTORIQUES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS

QUE CONTIENNENT LES DIX-SEPT SÉRIES

DES

ANALECTES HISTORIQUES

PUBLIÉS

Par M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire; de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

—

1871.

AVERTISSEMENT.

Les dix-sept séries des *Analectes historiques* ont été publiées dans la DEUXIÈME et la TROISIÈME séries des BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

Deuxième Série des Bulletins.

Les tomes V, VII, VIII, IX, XI, XII, contiennent les séries suivantes des *Analectes :*

Le tome V, pp. 197-228, la PREMIÈRE SÉRIE; pp. 299-380, la DEUXIÈME SÉRIE;
Le tome VII, pp. 25-220, la TROISIÈME SÉRIE;
Le tome VIII, pp. 67-268, la QUATRIÈME SÉRIE;
Le tome IX, pp. 103-256, la CINQUIÈME SÉRIE;
Le tome XI, pp. 167-418, la SIXIÈME SÉRIE;
Le tome XII, pp. 359-516, la SEPTIÈME SÉRIE.

Troisième Série des Bulletins.

Les tomes I, III, IV, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, contiennent les séries suivantes :

Le tome I, pp. 311-496, la HUITIÈME SÉRIE;
Le tome III, pp. 345-554, la NEUVIÈME SÉRIE;
Le tome IV, pp. 323-566, la DIXIÈME SÉRIE;
Le tome VII, pp. 15-288, la ONZIÈME SÉRIE;
Le tome VIII, pp. 273-506, la DOUZIÈME SÉRIE;
Le tome IX, pp. 291-418, la TREIZIÈME SÉRIE;
Le tome X, pp. 267-422, la QUATORZIÈME SÉRIE;
Le tome XI, pp. 355-472, la QUINZIÈME SÉRIE;
Le tome XII, pp. 141-316, la SEIZIÈME SÉRIE;
Le tome XIII, pp. 9-176, la DIX-SEPTIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ANALECTES HISTORIQUES.

Séries.

Séries.

7 juin 1463. — Commission de roi des ribauds de Namur, donnée par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Jean le Vigneron . . . I

10 septembre 1464. — Lettres par lesquelles le duc de Clèves promet d'être bon et loyal au comte de Charolais, et de le servir de tout son pouvoir envers et contre tous XII

25 mars 1465. — Lettre de Charles, comte de Charolais, aux mayeur et échevins de Fauquembergue, leur commandant d'empêcher, dans leur juridiction, qu'on ne prenne les armes pour aller servir le comte de Nevers et les Croy. IV

Avril 1465. — Lettre des mayeur, échevins et conseil de Mons à la comtesse de Charolais, par laquelle, à sa demande, ils font présent à son frère, Jacques de Bourbon, d'une somme de cent francs X

10 mai 1465. — Lettre des mayeur et échevins de Mons au comte de Charolais par laquelle, sur sa réquisition, ils lui font présent d'un cheval X

16 juin 1465. — Lettre du comte de Charolais aux habitants d'Amiens, leur faisant connaître les raisons pour lesquelles le duc, son père, l'envoie en France à la tête d'une armée, et leur demandant leur concours dans cette entreprise IV

16 juin.... (1465). — Lettre de Guillaume Hugonet au chancelier de France sur l'inimitié qu'il montrait contre le comte de Charolais, et les conséquences qu'elle pouvait avoir IV

23 juin 1465. — Lettre du comte de Charolais aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, par laquelle il leur témoigne son étonnement de ce qu'ils n'ont pas voulu recevoir sa lettre précédente ni celle du duc de Berry, leur en envoie des copies, et les invite à se prononcer sur le différend étant entre les princes et le roi. IV

14 juillet.... (1465). — Lettre du comte de Charolais au duc, son père, par laquelle il lui donne des nouvelles du duc de Berry et de lui-même, l'informe qu'il va se joindre à ce prince, et le prie de lui envoyer en diligence l'argent dont il a besoin pour la solde de son armée IV

14 juillet 1465. — Lettre du comte de Charolais à ses conseillers le Sr de Formelles, Me Antoine Hanneron, messire Gérard Vurey, et à ses secrétaires Trotin et le Muet, afin qu'ils sollicitent le prompt envoi des 100,000 écus dont il a besoin pour son armée, et lui fassent connaître ce qu'ils ont reçu et ont encore à recevoir de son argent propre. IV

Séries.

31 juillet 1465. — Ordonnance de Philippe le Bon défendant à tous ses sujets de favoriser et reconnaître pour évêque de Liége le marquis Marc de Bade VII

15 janvier 1466. — Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance au Sr d'Esquerdes, à Guyot Dusie et à Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie pour l'entretenir de l'affaire du duc de Normandie. IV

3 avril.... (1466). — Lettre du comte de Charolais au sire de Haubourdin, touchant les paroles qu'il lui a dites de la part du roi et du comte du Maine IV

11 août 1466. — Lettre du comte de Charolais à Louis XI, afin qu'il fasse cesser l'empêchement mis par ses ministres à ce qu'il jouisse des aides dans les prévôtés de Vimeu, Foulloy et Beauvoisis, et cela en contravention au traité de Conflans. . . . IV

29 septembre 1466. — Lettre du comte de Charolais à Louis XI par laquelle il le prie de faire rendre au cardinal de Constance le temporel de ses bénéfices situés en France IV

8 avril 1467. — Lettre du comte de Charolais à Louis XI, servant de créance à ses conseillers, le seigneur de Formelles et Me Guillaume Hugonet, qu'il lui envoie IV

1er mai 1467. — Lettre de Charles de Bourgogne, comte de Charolais, aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, touchant une lettre que le roi de France leur avait écrite et qui contenait des choses inexactes. XI

18 juin 1467. — Lettre de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à la reine de France, par laquelle il lui annonce la mort du duc, son père, et l'envoi qu'il lui fait du sieur du Fay, son conseiller et chambellan IV

15 juillet.... (1467). — Lettre des maîtres, jurés et conseil de la cité de Liége à Louis XI, par laquelle ils le remercient de l'accueil qu'il a fait à leurs ambassadeurs, et lui annoncent l'envoi de messire Gilles de Huy IV

Juillet 1467. — Lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, par lesquelles il pardonne aux Gantois la sédition dont ils se sont rendus coupables lors de sa joyeuse entrée dans leur ville, à condition qu'ils lui envoient soixante-trois députés qui, tête nue, sans ceinture et à genoux, sollicitent cette grâce . . . V

1er août 1467. — Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle

Séries.

ils s'excusent de leur envoyer des députés, et les prient d'accomplir la charge qu'ils ont reçue du roi. IV

10 août 1467. — Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à l'évêque de Langres et au comte de Dammartin, par laquelle ils s'excusent derechef de leur envoyer des députés. IV

19 août 1467. — Lettre des maîtres et conseillers de la cité de Liége à Louis XI, par laquelle ils le prient de les secourir contre le duc de Bourgogne IV

2 juillet 1468. — Lettre du duc Charles le Hardi à Louis XI, touchant une querelle qui s'était élevée entre ses sujets d'Ivoix et les habitants de Mousson.. IV

(*Octobre 1468?*). — Lettre du duc Charles à Louis XI, sur le désir qu'il lui a fait exprimer d'avoir une entrevue avec lui . . . IV

13 juillet 1469. — Déclaration d'Olivier de la Marche constatant le payement, fait par le bailli de Gand, de 70 patards au geôlier du château de cette ville, pour la garde de deux prisonniers. III

10 octobre 1469. — Lettres de passage par le pays de Namur pour une compagnie d'Égyptiens III

22 novembre 1469. — Lettre du duc Charles le Hardi à l'archidiacre de Brabant, à Liége, afin qu'il établisse son siége à Louvain, conformément au traité conclu avec les Liégeois. IX

14 février 1470 (*1471, n. st.*). — Acte par lequel les commissaires de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, promettent aux députés de Gand que, s'ils consentent à la levée de 2,000 piquenaires en Flandre, leur ville sera quitte de la portion qui en tombera à sa charge, en fournissant 150 piquenaires . . . X

(*Avril 1471*). — Lettre de Marguerite d'York, duchesse de Bourgogne, à la duchesse douairière de Bourgogne, Isabelle de Portugal, sur la victoire remportée par le roi Édouard d'Angleterre, son frère, contre le comte de Warwick et ses adhérents. III

23 octobre 1472. — Acte par lequel Antoine, grand bâtard de Bourgogne, accepte, au nom du duc Charles le Hardi, l'offre des Gantois de lui fournir, pour son armée, 300 hommes de pied, armés et habillés à leurs frais X

10 septembre 1473. — Liste des récompenses accordées par Charles le Hardi, duc de Bourgogne, après la prise de Venlo III

16 et 23 avril 1474. — Deux lettres de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à Robert de Bavière, archevêque de Cologne, sur les différends que ce prélat avait avec son chapitre et le secours que le duc était disposé à lui donner XVI

Séries.

Séries.

Séries.

18 mars 1508 (*1509, n. st.*). — Commission de régente et gouvernante générale des Pays-Bas donnée par l'empereur Maximilien à l'archiduchesse Marguerite. XVI

31 mars 1508 avant Pâques (*1509, n. st.*). — Acte de l'archiduchesse Marguerite par lequel elle accepte les sommes que les états généraux, assemblés à Anvers, ont accordées, tant à l'empereur Maximilien et à l'archiduc Charles qu'à elle-même, à l'occasion de la paix de Cambrai VIII

25 juin 1511. — Manifeste de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles contre le duc Charles de Gueldre VIII

Février 1512. — Relation des états généraux tenus à Malines. . . IX

29 juillet 1514. — Mission donnée par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, à Mercurino di Gattinara, auprès de l'empereur Maximilien II

23 décembre 1514 — Lettres patentes de l'empereur Maximilien par lesquelles il commet l'archiduchesse Marguerite, le duc Frédéric de Bavière, le comte Félix de Wurtemberg, le président de Plaine et Nicaise Hackeney pour, en son nom, émanciper son petit-fils l'archiduc Charles III

13 janvier 1514 (*1515, n. st.*). — Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes, lui ordonnant de faire faire des processions générales pour remercier Dieu de la santé et prospérité qu'il lui a données jusqu'alors, et le prier de lui accorder la grâce de bien gouverner ses pays et sujets XIV

17 janvier 1515. Nomination, par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubecque, en qualité de son grand chancelier II

19 janvier 1515. — Deux commissions données par l'archiduc Charles au comte Henri de Nassau : l'une, pour le représenter, comme duc de Bourgogne et doyen des pairs de France, au sacre de François Ier; l'autre, pour faire, en son nom, à cause des comtés de Flandre et d'Artois, foi et hommage de fidélité à ce monarque II

14 février 1515. — Lettre de Charles, prince d'Espagne, etc, au grand conseil de Malines, contenant l'ordre d'entériner et enregistrer, sans difficulté ultérieure, les lettres patentes qu'il a fait expédier en confirmation de la cession du comté de Bourgogne à l'archiduchesse Marguerite III

15 avril 1515. — Lettre du cardinal de Santa Cruz à l'archidu-

Séries.

chesse Marguerite, l'informant que le pape envoie la rose bénite à l'archiduc Charles, son neveu. VI

7 mai 1515. — Ordre donné par l'archiduc Charles, prince d'Espagne, de payer à l'Empereur, son aïeul, 150,000 livres, afin de le récompenser des peines qu'il a prises pour la sûreté de lui, archiduc, et pour la garde des Pays-Bas, et ce indépendamment des 50,000 livres qu'il recevait déjà chaque année. III

26 mai 1515. — Condamnation à un voyage à Rome prononcée par le souverain bailli de Namur. III

22-24 novembre 1515. — Relation de l'inauguration de l'archiduc Charles, prince d'Espagne, comme comte de Namur . . . III

10 février 1516. — Lettre de Charles, prince d'Espagne, aux écoutète, communemaîtres et échevins de Malines, leur annonçant la mort de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, son aïeul, et leur ordonnant de faire faire des obsèques et prières pour le salut de son âme. III

2 juillet 1516. — Lettre de Charles, roi d'Espagne, aux communemaîtres et échevins de Malines, leur ordonnant de faire reprendre et continuer, au moins une fois chaque semaine, des processions générales pour sa santé et la prospérité de ses affaires III

22 novembre 1516. — Lettres par lesquelles Charles-Quint assigne à l'empereur Maximilien, son aïeul, une somme annuelle de cinquante mille florins, en acquit de la promesse faite à l'Empereur lorsqu'il a consenti à son émancipation. XVII

28 janvier 1517. — Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, touchant la remise de Vérone, faite entre les mains des généraux français, et la prochaine arrivée de l'Empereur, son grand-père, à cause de laquelle il doit différer le départ de ses ambassadeurs pour Cambrai. III

5 février 1517. — Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, le remerciant de l'accueil qu'il a fait aux ambassadeurs de l'Empereur, lui annonçant l'envoi de ses députés et de ceux de l'Empereur à Cambrai; l'assurant que l'Empereur et lui désirent vivement l'entrevue convenue entre eux trois, et le priant d'assister le pape contre le duc d'Urbin, conformément au traité de Noyon III

16 mai.... (1517). — Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, touchant le bruit, qui avait couru aux Pays-Bas, qu'il aidait

Séries.

sous main le duc Charles de Gueldre, et la communication faite à ce sujet à son ambassadeur. III

14 juin.... (1517). — Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, par laquelle il le remercie de ses assurances d'amitié, ainsi que des offres qu'il lui a faites contre le duc Charles de Gueldre, et lui annonce le prochain départ de son chancelier pour l'Espagne III

12 juillet 1517. — Commission de chef et capitaine général de l'armée et de toute la gendarmerie aux Pays-Bas, donnée par Charles-Quint au comte Henri de Nassau IV

22 décembre 1517. — Lettre de Charles, roi d'Espagne, chef et souverain de la Toison d'or, à François Ier, chevalier de cet ordre, le convoquant au chapitre qu'il a résolu de célébrer dans ses royaumes d'Espagne III

31 décembre 1517. — Lettre de Charles-Quint aux bourgmestres et échevins de Louvain, touchant 200 compagnons propres à la guerre et deux pièces d'artillerie à livrer par cette ville, pour résister aux agressions qui pourraient venir du dehors. . . X

13 janvier .... (1518). — Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, par laquelle il l'assure qu'il ne pense et n'a jamais pensé à se marier avec l'infante de Portugal, et qu'il estime l'alliance qu'il a faite avec lui au-dessus de toutes les autres. III

10 février .... (1518). — Lettre de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, le remerciant de la communication qu'il lui a fait faire par son ambassadeur; lui annonçant qu'il a été reçu et juré roi de Castille, Léon, Grenade, etc., qu'il se dispose à partir pour l'Aragon, afin d'y être également reçu, et l'assurant de son désir d'avoir une entrevue avec lui. III

20 avril..... (1518). — Lettres de Charles, roi d'Espagne, à François Ier, contenant ses remercîments des courtauds et haquenées que le roi de France lui a envoyés, et en retour desquels il lui offre des chevaux de Naples et d'Espagne. III

10 mai 1518. — Lettre de Charles, roi d'Espagne, aux communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur annonce son entrée à Saragosse et sa réception comme roi d'Aragon, leur exprime sa gratitude de l'aide qu'il a reçue d'eux et de ses autres sujets des Pays-Bas, les assure que, quoique sa personne soit éloignée, son cœur est demeuré près d'eux, et enfin leur dit qu'il envoie aux Pays-Bas l'archiduc Ferdinand, son frère. III

Séries.

30 juin 1519. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Brabant, touchant l'élection du Roi, son neveu, comme roi des Romains. IX

1er juillet 1519. — Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite . XVI

20 octobre 1519. — Commandement fait par Marguerite d'Autriche aux bourgmestres et échevins de Bruxelles d'observer les ordonnances du Roi sur le fait de la chasse, à peine d'être tenus pour désobéissants et punis comme tels XVI

17 juillet 1520. — Rapport, fait aux états de Hainaut par un de leurs députés, des états généraux qui avaient été assemblés à Bruxelles le 25 juin précédent XV

18 septembre 1520. — Lettres par lesquelles Charles-Quint, pour la part et portion de l'archiduchesse Marguerite, sa tante, en la succession de l'empereur Maximilien, lui alloue la somme de deux cent mille florins d'or à payer en plusieurs termes; lui promet le troisième des plus riches joyaux délaissés par l'Empereur, avec un autre joyau dont il fera choix, et lui cède et transporte, sa vie durant, sous certaines réserves, la ville et le territoire de Malines. XVII

19 octobre 1520. — Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas donnée par Charles-Quint à l'archiduchesse Marguerite XVII

22 et 23 octobre 1520. — Description de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle. VI

5 novembre 1520. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le couronnement de l'Empereur, son neveu, à Aix-la-Chapelle. XI

23 juillet 1521. — Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, lui ordonnant de faire faire des processions et des prières pour remercier Dieu des victoires obtenues par ses armes contre les Français, en Navarre et en Italie. XIV

24 juillet 1521. — Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, pour qu'il ne permette plus que le ressort de France et du parlement de Paris ait lieu dans cette province. XI

6 décembre 1521. — Avis du conseil et de la chambre des comptes de Brabant, donné à Charles-Quint, sur la qualité, nature et condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et de Malines. III

Séries.

6 janvier 1521 (*1522, n. st.*). — Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes touchant la nomination du comte de Buren comme capitaine général des Pays-Bas XI

23 mars 1522. — Lettre de Henri VIII à Charles-Quint, pour l'engager à différer son arrivée en Angleterre VI

9 juin 1522. — Lettre de Charles-Quint au seigneur de la Chaulx, sur son arrivée en Angleterre, la réception qui lui a été faite par le roi, la noblesse et le peuple, le défi adressé par Henri VIII à François Ier, les nouvelles qu'il a reçues de ses armées d'Italie, etc V

11 juin 1522. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, touchant l'accueil fait à l'Empereur, son neveu, par le roi d'Angleterre III

4 août 1522. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée de l'Empereur en Espagne et le bon succès de ses affaires XI

18 décembre 1522. — Lettre de Mercurino de Gattinara, grand chancelier de Charles-Quint, au pape Andrien VI, pour l'engager, s'il veut une bonne et ferme paix dans la chrétienté, à adopter une autre politique envers le roi de France XII

21 août 1523. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, les requérant de mettre à la disposition du maître d'artillerie de l'Empereur tous les canonniers qui sont en leur ville, pour qu'ils soient envoyés à l'armée du roi d'Angleterre III

11 septembre 1523. — Lettre du seigneur de la Chaulx aux communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur donne des nouvelles de la santé de l'Empereur, dont ils ont été les premiers à s'informer, et leur fait connaître la joie que ses sujets de Castille ont éprouvée de son retour, l'affection qu'ils lui témoignent, ainsi que l'aide qu'ils lui donnent contre les Français III

6 octobre.... (*1523*). — Lettre autographe du connétable de Bourbon à Charles-Quint, pour l'informer qu'il est arrivé en sûreté à Besançon VI

5 mai 1524. — Extrait d'une lettre d'Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, à Charles-Quint, sur la mort de Bayard II

22 mai 1524. — Lettre de Charles-Quint aux écoutète, communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il les remercie des bons services qu'ils lui ont rendus dans ses nécessités . . . III

Séries.

25 juin 1524. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur les dispositions militaires du connétable de Bourbon en Italie. . XIV

(*Février 1525*). — Lettre de Louise d'Angoulême, régente de France, à Charles-Quint sur la captivité de son fils François Ier. . . I

6 mars 1524 (*1525, n. st.*). — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au comte de Gavre, gouverneur et capitaine général de Flandre, sur la victoire de Pavie et la prise du roi de France XIV

13 mars 1524 (*1525, n. st.*). — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour lui confirmer la victoire de Pavie et la prise du roi de France XIV

26 mars 1525. — Lettre autographe de Henri VIII à Charles-Quint, pour le féliciter sur la victoire de Pavie et la prise de François Ier. III

19 janvier 1525 (*1526, n. st.*). — Lettre du comte Henri de Nassau à M. de Berghes sur la paix conclue à Madrid entre l'Empereur et le roi de France XVI

Janvier 1526. — Lettre de Charles de Lannoy aux écoutète, communemaîtres et échevins de Malines, par laquelle il leur annonce que la paix a été conclue et jurée entre l'Empereur et François Ier. III

25 avril et 31 juillet 1527. — Instructions données par l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au secrétaire d'Espleghem, envoyé vers l'Empereur, en Espagne, avec les apostilles et réponses de l'Empereur VIII

Décembre 1527 et janvier 1528. — Deux lettres écrites à Charles-Quint, sur une maladie honteuse survenue à François Ier. . II

13 février 1528. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, leur ordonnant de faire saisir, dans leur juridiction, les personnes et les biens des Français, qui, sans déclaration de guerre préalable, ont envahi les Pays-Bas III

27 juin 1528. — Acte de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, concernant des lettres de répartition et d'exécution d'une aide qu'elle avait imposée sur le Brabant sans le concours des états, lettres que le chancelier de Brabant refusait de sceller et auxquelles elle apposa elle-même le sceau VII

7 octobre 1528. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, touchant la conclusion de la paix avec le duc Charles de Gueldre et la destruction de l'armée française en Italie. III

Séries.

7 octobre 1528. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au conseil de Flandre, pour qu'il fasse rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix avec le duc de Gueldre et de la victoire remportée sur les Français en Italie. XIV

1er juin 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le départ de l'Empereur pour l'Italie XI

30 août 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée et la réception de l'Empereur à Gênes XI

8 septembre 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, leur annonçant que l'Empereur a ratifié le traité de Cambrai, qu'il est parti de Gênes pour Milan, et les requérant de faire faire des processions pour le bon succès de son voyage et de ses entreprises. . III

8 septembre 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur la suite du voyage de l'Empereur en Italie, et la ratification, par lui donnée, du traité de Cambrai. XI

26 septembre 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite aux communemaîtres et échevins de Malines, pour qu'ils fassent rendre grâces à Dieu de la conclusion de la paix de Cambrai, le prient de donner santé et prospérité à l'Empereur, et de préserver les Pays-Bas d'une maladie pestilentielle qui règne dans les pays voisins. III

1er décembre 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, afin qu'il favorise la publication, dans cette ville, d'une croisade contre les Turcs, qui ont envahi la Hongrie. XI

21 janvier 1531. — Relation de la venue de Charles-Quint à Namur. II

27 septembre 1531. — Commission de régente et gouvernante des Pays-Bas pour la reine douairière de Hongrie, Marie d'Autriche, sœur de l'Empereur. XVII

5 août 1532-28 janvier 1533. — Relation de l'émeute arrivée à Bruxelles sous le gouvernement de la reine Marie de Hongrie, suivie de la correspondance de la reine avec Charles-Quint sur cet événement IX

Décembre 1532. — Lettres patentes de la rémission, quittance, pardon et abolition accordés par l'Empereur à ceux de la ville de Bruxelles IX

Séries.

14, 28 novembre et 5 décembre 1541. — Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie, sa sœur, touchant son retour en Espagne, après l'expédition d'Alger IV

11 décembre 1541. — Acceptation, par la reine Marie, régente des Pays-Bas, d'un don gratuit de 40,000 florins que les quatre membres de Flandre lui avaient accordé. II

11 octobre 1542. — Relation des joyaux en or et en argent, appartenants à l'église de Notre-Dame de Hal, qui, par ordonnance des bailli, mayeur et échevins de cette ville, furent portés à Bruxelles pour y être fondus, et ensuite à Anvers, où on les convertit en monnaie XVII

25 août 1543. — Lettre de Charles-Quint à la reine Marie sur la prise de Duren V

6 septembre 1543. — Lettre de Charles-Quint à la reine Marie sur la soumission du duc de Clèves et des états de Gueldre. . . V

25 septembre 1543. — Lettre de Charles-Quint au prince Philippe, son fils, sur son expédition dans les pays de Juliers et de Gueldre; sur la conquête et la soumission de ce dernier pays; sur ses desseins ultérieurs contre le roi de France, et sur l'état de son armée III

29 octobre 1543. — Lettre de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, à la reine Marie, touchant les appréhensions que lui inspirait la détermination de l'Empereur d'aller se mettre à la tête de ses troupes et livrer bataille à l'armée française, et les représentations qu'il lui avait faites à ce sujet VI

4, 5, 6 novembre 1543. — Trois lettres de Charles-Quint à la reine Marie sur son expédition en France V

1er janvier 1544. — Déclaration de Charles-Quint sur les droits et émoluments prétendus par les lieutenants, chefs de guerre et capitaines généraux de son armée II

18 mai 1544. — Déclaration de la reine Marie, régente des Pays-Bas, sur le partage du butin, dans les prises que fera l'amiral de la mer II

26 juillet 1544. — Relation de l'affaire et prise de Vitry par les troupes de l'Empereur V

23 décembre 1544. — Déclaration de la reine Marie sur un différend qui s'était élevé entre le grand veneur et le sénéchal de Hainaut, au sujet de quatre cerfs que le premier était tenu de fournir, chaque année, au second II

Séries.

Series.

à Philippe II, en Espagne, par les états de Brabant, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier VI

26 et 28 mai 1572. — Lettres du comte Louis de Nassau aux magistrats des villes de Hainaut et au duc d'Arschot, sur son entrée dans Mons X

1er août-6 septembre 1572. — Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenus en cette ville III

20 août 1572. — Lettre de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, à Philippe II, par laquelle il lui présente des observations et lui donne des conseils sur le système de gouvernement à suivre dans les Pays-Bas X

29 avril-8 juin 1574. — Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, et de l'assemblée des états généraux tenus en cette ville VII

26 novembre 1574. — Avis de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, donné dans la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande . . VII

21 janvier 1574 (1575, n. st.). — Requête de Christophe Plantin afin d'être exempt de logement des gens de guerre, en sa qualité d'architypographe du Roi, et décision du grand commandeur de Castille qui lui assure cette exemption. V

23 janvier 1576. — Avis du conseil privé, donné au grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, gouverneur général des Pays-Bas, touchant la légitimation des enfants bâtards du duc Éric de Brunswick. I

16 février 1576. — Lettre du grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'Artois, afin de faire cesser dans cette province les usurpations de titres de noblesse X

27 avril-8 mai 1576. — Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, pour complimenter le conseil d'État sur la charge que le Roi lui avait donnée du gouvernement des Pays-Bas, et lui faire diverses remontrances . X

14 juillet 1576. — Lettre de Philippe II à don Diego de Çúñiga, son ambassadeur à Paris, l'informant qu'il a résolu de reconnaître au duc de Florence, Côme de Médicis, le titre de Grand-Duc de Toscane VI

2 septembre 1576-16 février 1577. — Relation de la première négo-

Séries.

21 mai 1584. — Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la reddition de la ville d'Ypres XVII

17 août 1584. — Capitulation accordée par le prince de Parme à la garnison ainsi qu'aux magistrat et bourgeois de la ville de Termonde XVII

18 août 1584. — Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la réduction de la ville de Termonde XVII

14 septembre 1584. — Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la nouvelle négociation que, à la requête des Gantois, il a entamée avec eux XVII

17 septembre 1584. — Points et articles accordés par le prince de Parme aux magistrat, bourgeois et habitants de la ville de Gand. XVII

27 septembre 1584-10 mars 1585. — Documents concernant la réconciliation de la ville de Bruxelles avec Philippe II. . . . XII

12 novembre 1584. — Lettre du prince de Parme à Philippe II sur les mesures qu'il a prises après la réduction de Gand et sur la situation de cette ville XVII

13 novembre 1584-22 décembre 1585. — Documents concernant le siége d'Anvers par le prince de Parme et la réconciliation de cette ville avec Philippe II XVI

12 décembre 1584. — Lettre de Philippe II au prince de Parme par laquelle il lui témoigne sa satisfaction de la réduction de la ville de Gand XVII

22 janvier 1585. — Lettre des bourgmestres et échevins de Bruges à Philippe II, pour le remercier de la ratification qu'il a donnée au traité fait par eux avec le prince de Parme, et le supplier de rétablir les changes en cette ville, comme ils y étaient avant qu'ils eussent passé à Anvers XVII

6 février 1585. — Lettre du magistrat de Bois-le-Duc au prince de Parme, lui envoyant une relation de l'entreprise tentée contre cette ville par le comte de Hohenlo. XVII

7 mars 1585. — Lettre de Philippe II au prince de Parme touchant les affaires de la ville de Gand XVII

30 avril 1585. — Lettre du prince de Parme à Philippe II sur les premières mesures qu'il a prises après la réduction de Bruxelles, et sur l'état dans lequel les commissaires qu'il a envoyés en cette ville l'ont trouvée XVII

8 juin-15 juillet 1585. — Correspondance entre le conseiller Richardot et Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde,

Séries.

5 février 1600. — Relation du combat qui eut lieu, près de Bois-le-Duc, entre vingt soldats de la garnison de cette place et vingt Français commandés par le capitaine de Bréauté IV

24 et 25 février 1600. — Relation de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle à Mons, comme comte et comtesse de Hainaut IV

31 juillet 1600. — Lettre du comte Pierre-Ernest de Mansfelt à l'infante Isabelle, par laquelle il lui envoie une relation de ses services V

12 novembre 1600. — Lettre de Jean Richardot à l'archiduc Albert par laquelle il l'informe de la mort du cardinal André d'Autriche, arrivée à Rome, et sollicite l'abbaye de Luxeul. . . IV

1er juillet 1606. — Lettre de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, aux archiducs Albert et Isabelle, par laquelle il leur fait part de son projet de se marier avec la princesse de Bourbon, et leur demande leur consentement IV

25 août 1606. — Réponse de l'archiduc Albert à la lettre précédente IV

15 novembre 1606, 17, 18 et 24 juillet 1607. — Acte de brabantisation de Philippe Rubens, frère de Pierre-Paul V

14 janvier 1609. — Don de 300 florins fait par les Archiducs à Jean-Baptiste Gramaye, leur historiographe, pour le dédommager des dépenses qu'il avait supportées dans l'exercice de son emploi VI

19 janvier 1609. — Lettres de naturalité données par les Archiducs à Philippe Rubens, secrétaire de la ville d'Anvers. . . V

23 septembre 1609. — Patentes de peintre de leur hôtel données par les Archiducs à Pierre-Paul Rubens V

19 février 1610. — Lettre des Archiducs aux communemaîtres et échevins de Malines, pour les engager à contribuer dans les frais de gravure et d'impression des planches de l'ouvrage historique de Gramaye VI

22 mai et 18 juillet 1615. — Relation des serments prêtés par l'archiduc Albert, au nom de Philippe III, aux états des Pays-Bas, et par ces états réciproquement IV

.... 1619. — Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles X

4 décembre 1621. — Consulte du conseil privé touchant les prétentions que formait sur le comté de Hornes René de Cerclers, gentilhomme français IX

Séries.

Séries.

16 juillet, 14 et 27 août 1664. — Trois consultes du conseil privé concernant les cérémonies à observer pour le baptême du fils du comte d'Egmont, et particulièrement la question de savoir si cet enfant pouvait porter une couronne au palais et à la chapelle royale XVII

9 octobre 1665. — Deux lettres du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil privé, sur la mort de Philippe IV, la régence commise par ce monarque à la reine, et ses dernières volontés concernant les Pays-Bas et le comté de Bourgogne. XV

31 mai 1667. — Commission donnée par le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, à Humbert de Precipiano, abbé de Bellevaux, et au conseiller Philippi, pour assister à la diète de Ratisbonne, comme députés du roi d'Espagne, à titre du cercle de Bourgogne XII

31 mai 1667. — Instruction donnée par le marquis de Castel-Rodrigo à l'abbé de Precipiano et au conseiller Philippi . . . XII

31 mai 1667. — Instruction particulière donnée par le marquis de Castel-Rodrigo à l'abbé de Precipiano et au conseiller Philippi XII

30 juin 1667, 1er février et 9 mars 1668. — Pièces concernant la reddition de la ville et du château de Tournai à l'armée française, commandée par Louis XIV XIII

1670. — Discours contenant les portraits des personnes de qualité et de considération qui sont attachées au service de Sa Majesté Catholique aux Pays-Bas XIV

18 septembre 1672. — Consulte du conseil d'État touchant la publication de gazettes faite dans quelques villes du pays. . . . XII

11 novembre 1674. — Relation particulière que fait à S. Exc. monseigneur le comte de Monterey, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des provinces des Pays-Bas et de Bourgogne, etc., le conseiller de la Neuveforge, député du Roi, pour le cercle de Bourgogne, à la diète impériale de Ratisbonne IX

26 octobre 1678. — Consulte du conseil d'État sur les désordres qui s'étaient glissés dans le gouvernement du pays pendant la guerre, et sur les moyens d'y remédier. XI

22 novembre 1679. — Consulte du conseil d'État sur la forme observée dans le mode [de présentation à la cour de Rome des

Séries.

nominations aux évêchés et aux abbayes consistoriales des Pays-Bas VII

19 mars 1680. — Consulte du conseil privé sur le titre de duc de Bourgogne que prenait le roi d'Espagne Charles II. XIII

12 avril 1682.— Lettre du prince de Chimay, gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, sur les usurpations et les violences commises par les Français dans cette province depuis la paix de Nimègue XIV

13 août 1695. — Lettre du maréchal de Villeroi au prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, lui notifiant l'ordre qu'il a reçu de bombarder cette ville, et réponse du prince II

1er octobre-6 novembre 1695. — Cinq lettres de l'électeur de Bavière au magistrat de Bruxelles touchant le bombardement de cette ville V

7 novembre 1701. — Consulte du conseil d'État sur l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg. IX

25 janvier 1704. — Lettre du marquis de Bedmar au conseil de Namur, le réprimandant du peu d'égards qu'il montrait pour l'électeur de Cologne, réfugié en cette ville. V

13 décembre 1717. — Mémoire sur l'audiencier, les secrétaires d'État, les secrétaires du conseil privé et le secrétaire d'État et de guerre aux Pays-Bas, par le conseiller Vander Haghen. VII

2 février 1718. — Dépêche de l'empereur Charles VI au prince Eugène de Savoie par laquelle il ordonne que les gouverneurs des provinces résident dans leur gouvernement XIV

26 avril 1718. — Dépêche de l'empereur Charles VI au prince Eugène de Savoie lui ordonnant de faire rétablir les choses, dans la province de Limbourg, par rapport à la religion, en l'état où elles étaient avant la dernière guerre, et par conséquent de prendre des mesures pour que l'exercice de la religion protestante n'y soit pas continué XIV

29 septembre 1724. — Lettre du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie, contenant une relation détaillée de son démêlé avec le général comte de Bonneval XI

8 décembre 1724. — Deux dépêches de l'empereur Charles VI au marquis de Prié, son ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, sur la démission, donnée par le prince Eugène de Savoie, du gouvernement de ces provinces, et sur les rapports que ledit marquis doit avoir dorénavant avec le conseil suprême à Vienne XV

Séries.

23 décembre 1724. — Dépêche de l'empereur Charles VI au marquis de Prié lui faisant savoir qu'en attendant que l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sa sœur, nommée par lui gouvernante générale des Pays-Bas, puisse s'y rendre, il a nommé le comte de Daun gouverneur général par intérim, et lui ordonnant de délivrer au comte toutes les dépêches qui lui ont été envoyées et les réponses qu'il y a faites XV

26 janvier 1725. — Réponse du marquis de Prié à la lettre précédente, contenant des observations sur l'ordre que l'Empereur lui donne de remettre au comte de Daun les dépêches qu'il a reçues et les minutes de ses réponses XV

3 février 1725. — Dépêche de l'Empereur au marquis de Prié lui ordonnant de remettre, entre les mains du comte de Daun, aussitôt après son arrivée, le gouvernement des Pays-Bas, et d'exécuter ponctuellement les ordres contenus dans sa dépêche du 23 décembre XV

15 février 1725. — Procès-verbal du conseil d'État touchant l'arrivée à Bruxelles et la réception du comte de Daun, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas. . . , VI

16 février 1725. — Procès-verbal du conseil d'État touchant l'installation du comte de Daun comme lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas par intérim IV

20 février 1725. — Lettre du comte de Daun à Charles VI où il lui rend compte de son arrivée à Bruxelles, de sa prise de possession du gouvernement et des difficultés que fait le marquis de Prié pour lui remettre les dépêches qu'il a reçues de l'Empereur, ainsi que les minutes de ses réponses XV

28 avril 1725. — Dépêche de l'Empereur au comte de Daun lui prescrivant de se contenter des pièces que le marquis de Prié voudra lui remettre, afin que celui-ci n'ait plus de prétexte de différer son départ de Bruxelles. XV

20 septembre 1725. — Relation des dispositions faites pour l'arrivée et la réception aux Pays-Bas de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, nommée gouvernante générale de ces provinces. . . IV

15 octobre 1725. — Procès-verbal de la première séance du conseil d'État présidée par l'archiduchesse Marie-Élisabeth. . . . IV

22 janvier et 22 juin 1726. — Deux consultes du conseil privé sur les requêtes de la noblesse de Flandre tendantes à ce qu'elle soit réintégrée dans le droit de composer le deuxième ordre de cette province. IX

Séries.

8 août 1755. — Lettre autographe du prince Charles de Lorraine à l'impératrice Marie-Thérèse sur M. de Normal Néný, le comte de Cobenzl, le conseiller Nobili, le général Luchesi, et sur différentes observations que l'Impératrice lui avait faites II

11 mai 1756. — Consulte du conseil privé sur les priviléges et exemptions prétendus par l'ordre Teutonique aux Pays-Bas. V

3 janvier 1757-24 mars 1758. — Documents concernant les querelles qui s'élevèrent, au mois de janvier 1757, entre les étudiants en philosophie à l'université et les bourgeois de Louvain XV

26 juillet 1762. — Dépêche circulaire du conseil privé des Pays-Bas aux procureurs généraux et fiscaux pour empêcher l'introduction et le débit, dans ces provinces, de l'*Émile*, de J. J. Rousseau. VII

25 juillet 1763. — Dépêche du duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, qui détermine le traitement, les attributions et les prérogatives du chancelier de Brabant. XVII

23 septembre 1763. — Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires au conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au conseil des finances, par le chef et président de Néný IV

21 octobre 1765. — Lettre des mayeur et échevins de Namur au magistrat de Lille sur l'origine et la création de la loi de leur ville, les changements qui y ont été apportés, et la reddition des comptes communaux IV

14 avril 1766. — Rapport adressé à Marie-Thérèse par le prince de Kaunitz, son chancelier de cour et d'État, sur la situation politique, tant externe qu'interne, des Pays-Bas. XIV

2 juin 1766. — Consulte du conseil privé sur la question de savoir si les membres du grand conseil devaient être exempts des impôts dans la province de Brabant VII

3 octobre 1767. — Mémoire chronologique concernant le fief de Ravenstein et ses dépendances ; par J. S. Van Coeckelberg, greffier de la cour féodale de Brabant. VII

20 octobre 1769. — Rescription du conseiller procureur général de Namur, Du Paix, au conseil privé, sur les attributions, droits, prérogatives, traitement et émoluments dont jouissait le gouverneur et capitaine général du pays et comté de Namur. II

23 mars 1772. — Lettre du comte de Néný, chef et président du

Séries.

plénipotentiaire et président du conseil du gouvernement général aux Pays-Bas, à l'électeur de Cologne, pour lui demander un secours de troupes contre les insurgés de ces provinces. VI

3 décembre 1789. — Lettre du baron de Bartenstein au comte de Trauttmansdorff sur les dispositions des princes allemands, et en particulier du roi de Prusse, à l'égard des événements qui se passaient dans les Pays-Bas. VI

13 décembre 1789. — Lettre du comte de Trauttmansdorff aux bourgmestres et échevins de Bruxelles, pour connaître leurs dispositions sur le rétablissement de la tranquillité et de l'autorité de l'Empereur dans cette capitale. VI

1er-12 janvier 1790. — Réponses des ministres accrédités à la cour de Bruxelles à la notification de la retraite du gouvernement des Pays-Bas VI

11 février 1790. — Note du conseiller de Kulberg sur les moyens employés par le gouvernement des Pays-Bas, en 1789, pour faire surveiller les démarches des émigrés brabançons en Hollande VI

20 février 1790. — Lettre du prince de Kaunitz à l'archiduchesse Marie-Christine et au duc Albert de Saxe-Teschen leur donnant part de la mort de Joseph II; suivie de la réponse de ces princes XVII

16 juillet 1791. — Consulte du conseil privé sur l'organisation des états du Tournaisis IX

1 août 1791. — Consulte du conseil privé sur la constitution de la West-Flandre, depuis sa rétrocession à la maison d'Autriche, et sur diverses demandes formées par les administrations de ce département IV

24 décembre 1791, 5 et 8 janvier 1792. — Lettre du comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, au chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz, afin d'obtenir une augmentation de son traitement et une indemnité pour les frais que son déplacement lui a occasionnés; suivie du rapport du chancelier à l'empereur Léopold et de la dépêche de l'Empereur aux gouverneurs généraux, sur cette réclamation XIII

22 août 1792. — Lettre du comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, au comte de Metternich-Winnebourg, par laquelle il l'informe que l'empereur François II lui a confié la direction des affaires étrangères, ainsi que celle des Pays-



